

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 1427).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1483).
 - Premier ministre (p. 1483).
 - Affaires étrangères (p. 1484).
 - Agriculture (p. 1489).
 - Anciens combattants (p. 1492).
 - Budget (p. 1494).
 - Commerce extérieur (p. 1507).
 - Culture et communication (p. 1509).
 - Défense (p. 1510).
 - Départements et territoires d'outre-mer (p. 1513).
 - Economie (p. 1514).
 - Education (p. 1515).
 - Environnement et cadre de vie (p. 1519).
 - Fonction publique (p. 1526).
 - Industrie (p. 1528).
 - Industries agricoles et alimentaires (p. 1531).
 - Intérieur (p. 1531).
 - Jeunesse, sports et loisirs (p. 1534).
 - Justice (p. 1537).
 - Postes et télécommunications et télédiffusion (p. 1541).
 - Santé et sécurité sociale (p. 1543).
 - Transports (p. 1559).
 - Travail et participation (p. 1567).
 - Universités (p. 1573).

3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 1575).
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 1575).
5. Rectificatifs (p. 1576).

QUESTIONS ÉCRITES

Automobiles et cycles (emploi et activité).

44726. — 6 avril 1981. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les difficultés que rencontrent les entreprises sous-traitantes de l'industrie automobile du fait du comportement des sociétés françaises qui, notamment depuis 1974, s'approvisionnent de plus en plus à l'étranger. La part des marchés de sous-traitance passés à l'étranger atteint en effet, actuellement, plus de 30 p. 100. Il lui soullgne les conséquences que de tels comportements ont sur l'activité économique des entreprises françaises et sur le niveau de l'emploi et lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prendre des mesures plus conformes à l'intérêt national tendant à limiter les répercussions de cet état de fait.

Circulation routière (sécurité).

44727. — 6 avril 1981. — M. André Forens rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que son attention avait été appelée par une question écrite (n° 36705) sur la situation des personnes devant

circuler en zone urbaine en vélomoteur ou sur une moto de faible cylindrée et qui souffrent de faibles handicaps qui leur interdisent le port du casque. Il était demandé dans cette question s'il ne lui apparaissait pas souhaitable de donner à ses services des instructions prévoyant des cas d'exemption en les assortissant au besoin de l'obligation pour l'intéressé de fournir l'attestation d'un médecin agréé. La réponse (*Journal officiel*, A. N., Questions du 29 décembre 1980) rappelait que l'arrêté interministériel du 16 octobre 1979 qui fixe les catégories d'utilisateurs de véhicules à deux roues pour lesquels le port du casque est obligatoire ne prévoyait pas de dérogation. Il était indiqué cependant que si un cyclomotoriste circulant sans casque présentait un certificat médical attestant une contre-indication, cet élément serait sans doute pris en considération par le parquet auquel appartient l'exercice de la poursuite. Il lui signale en ce domaine que certains cyclomotoristes ne peuvent se procurer un casque à leur taille car des casques de certaines dimensions ne sont pas commercialisés. Compte tenu de la précédente question et de l'impossibilité pour certains usagers de se procurer un casque, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier l'arrêté interministériel du 16 octobre 1979 afin de prévoir des dérogations tenant compte aussi bien de l'inexistence de certaine... tailles de casques que des handicaps dont peuvent souffrir les conducteurs.

Impôts locaux (taxe départementale d'espaces verts).

44728. — 6 avril 1981. — M. Alain Gérard attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur un point du code de l'urbanisme qui lui paraît, dans les conditions économiques actuelles, particulièrement inadapté. L'article L. 142-2 dudit code précise qu'à l'intérieur des périmètres sensibles, il est institué une taxe départementale d'espaces verts. Cette taxe est établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments. Ainsi un industriel du Sud-Finistère, soucieux de s'agrandir s'est-il vu assujéti à cette taxe. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable d'exonérer de la taxe départementale d'espaces verts les industriels qui réalisent de nouvelles constructions et qui se donnent ainsi les moyens d'un développement.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Finistère).

44729. — 6 avril 1981. — M. Guy Guermeur rappelle à M. le ministre du budget que les pensions payables dans le département du Finistère sont gérées par le centre de pensions de Brest. Le système mensuel de paiement des pensions de l'Etat est actuellement applicable au centre de Rennes auquel sont rattachés les pensionnés des départements des Côtes-du-Nord, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan. Seuls, en Bretagne, les pensionnés du Finistère ne bénéficient pas encore de ce système de paiement. En réponse à la question écrite n° 21592 (*Journal officiel*, A. N., Questions du 4 février 1980, page 388), il était dit que « le centre de Brest ne disposait que d'un petit ordinateur et qu'il n'était pas possible d'envisager de mensualiser les pensions du département du Finistère sans modifier profondément les structures et les procédures qui y sont encore en vigueur ». La réponse précisait qu'un regroupement devait être effectué dans la trésorerie générale de Rennes ce qui permettrait d'assurer dans des conditions satisfaisantes le passage au paiement mensuel. En conclusion, il était dit qu'il avait été estimé préférable de différer provisoirement la mensualisation des pensions payables à la trésorerie générale de Brest jusqu'à ce que les problèmes matériels et humains aient été résolus. Plus d'un an s'est écoulé depuis cette réponse, c'est pourquoi il lui demande si durant cette période suffisamment longue les dispositions nécessaires ont pu être prises afin que le paiement mensuel des pensionnés du département du Finistère puisse être effectué dans les meilleurs délais possibles.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

44730. — 6 avril 1981. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'accord intervenu entre les partenaires sociaux de l'agriculture et les partenaires sociaux du commerce et de l'industrie et la convention qui a lié la Camarcia avec l'Aarco depuis novembre 1979. Depuis lors, en effet, la Camarcia (caisse mutuelle autonome de retraites complémentaires agricoles) est amenée à appliquer des dispositions retenues par l'ensemble des caisses relevant de l'Aarco. Les dispositions qui ont été retenues ont pour objet de considérer que les arrérages perçus à partir d'une échéance déterminée sont versés d'avance, ce qui permet bien sûr aux retraités concernés de bénéficier de leur retraite par application d'une nouvelle valeur de point. Ceci entraîne aussi que les arrérages de retraite complémentaire servis

désormais en début de trimestre, alors qu'ils l'étaient précédemment à terme échu, sont perçus de la manière suivante : à la fin du mois de mars 1980, pour l'échéance du premier trimestre 1980 ; au début du mois de juillet 1980, arrérage du troisième trimestre 1980 ; à la fin du mois de septembre 1980, arrérage du quatrième trimestre 1980, et à la fin du mois de décembre 1980, arrérage du premier trimestre 1981. Bien sûr, quatre versements ont été effectués en faveur des retraités en 1980, comme par le passé, mais ceci entraîne que le premier trimestre 1981 est compté dans le revenu de 1980. Or, il semble que la déclaration des revenus porte sur l'année civile et ne peut émettre sur les revenus de l'année à venir. C'est pourquoi il lui demande s'il entend prendre des mesures pour que les agriculteurs concernés soient autorisés à ne pas inclure le premier trimestre 1981 « à échoir » dans la déclaration des revenus de l'année 1980.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

44731. — 6 avril 1981. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le problème posé aux propriétaires forestiers par l'article 1146 (premier alinéa) du code rural qui précise qu'à le caractère d'accident du travail « l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail, à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'exploitations ou d'entreprises agricoles ». Or, beaucoup de propriétaires forestiers permettent d'exploiter leurs bois à toute personne qui en fait la demande mais sans que soient fixées ni des conditions d'heures ni des conditions de travail. Les personnes intéressées par de telles propositions, le bois de chauffage pouvant remplacer le fuel, achètent le « droit d'exploiter », en quelque sorte au propriétaire, en échange de la moitié du produit fait. C'est pourquoi les propriétaires sylviculteurs souhaiteraient vivement que ces « exploitants temporaires » ne soient pas considérés comme des ouvriers travaillant pour eux. Ils ne pourraient plus, en effet, donner cette autorisation compte tenu de l'importance des cotisations sociales qui leur sont réclamées. Il serait toutefois regrettable que ce genre d'exploitation du bois ne puisse plus avoir lieu puisqu'il permet une économie importante en milieu rural. C'est pourquoi il lui demande s'il pense que des mesures peuvent être prises pour que ces personnes, qui perçoivent en contrepartie de leur travail un salaire en nature et compte tenu du fait qu'il s'agit d'un travail tout à fait épisodique organisé d'ailleurs à la convenance de ceux qui l'entreprennent, soient considérées comme non salariées, l'accident relevant alors de leurs propres responsabilités et d'un système d'assurance auquel elles se seraient affranchies, dégageant par là même le propriétaire de l'obligation d'acquiescer des cotisations sociales.

Baux (baux commerciaux).

44732. — 6 avril 1981. — M. Marc Lauriol demande à M. le ministre de la justice si les dispositions du deuxième alinéa de l'article 23-3 du décret n° 53-690 du 30 septembre 1953, telles qu'elles y ont été insérées par l'article 3 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972, ne doivent recevoir application qu'une seule fois, lors du renouvellement du bail commercial au cours duquel des améliorations ont été apportées aux lieux loués ou si, au contraire, elles continuent à s'appliquer lors des renouvellements ultérieurs. Dans le cas d'espèce, au cours du bail de neuf ans d'un immeuble et d'un terrain à usage d'établissement d'instruction et d'éducation avec internes et externes, la société locataire, avec l'autorisation du propriétaire, moyennant une augmentation de loyer, avait construit sur partie du terrain, pour la même utilisation, un autre bâtiment dont l'accession au profit du propriétaire, conformément aux termes du bail, a joué sans indemnité à son expiration en 1974. Ce bail a alors été renouvelé, sous l'empire des dispositions de l'article 3 du décret du 3 juillet 1972, pour une nouvelle durée de neuf années. Comment sera fixé le loyer du second renouvellement lors de sa prise d'effet en 1983. Les améliorations apportées aux lieux loués au cours du bail précédent celui en renouvellement seront-elles, ou non, prises en considération pour la détermination du nouveau loyer.

Voirie (autoroutes : Moselle).

44733. — 6 avril 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des transports qu'à la suite d'un entretien personnel qu'il avait eu avec lui lors de sa venue à Metz, le 16 juillet 1979, M. le ministre des transports avait été amené à confirmer tout l'intérêt qui s'attachait à la réalisation, au plus tôt, de la partie est du contournement autoroutier de Metz. De plus, il avait bien voulu accepter, à sa demande, qu'une nouvelle étude du tracé de ce contournement au sud-est de Metz soit effectuée pour tenir

compte des remarques des communes concernées. Or le nouveau projet élaboré en 1980 par le service de l'équipement présente encore certains inconvénients, notamment à proximité de Peltre, de Pouilly, de Marly et surtout au nord de Cuvry où le tracé retenu passe à quelques dizaines de mètres d'un lotissement. A la suite d'une réunion organisée le 2 mars 1981 par lui avec la participation de plusieurs élus locaux, le directeur départemental de l'équipement a accepté de faire procéder à des études complémentaires pour rectifier le tracé projeté entre Peltre, Pouilly et Marly, et pour le déplacer au nord de Cuvry en l'éloignant d'environ 150 mètres de la zone urbanisée et en construisant un talus susceptible de couper la propagation du bruit. Ces différents aménagements, qui donnent satisfaction aux diverses localités, n'ont cependant pas encore été confirmés officiellement. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il lui serait possible de donner des instructions en ce sens à ses services.

Chauffage (chauffage domestique).

44734. — 6 avril 1981. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le décret du 31 décembre 1979 qui prévoit qu'à partir de 1985, les frais de chauffage dans les immeubles collectifs devront obligatoirement être répartis entre les occupants en fonction de leur consommation, d'où la nécessité d'équiper les logements d'appareils de comptage des quantités de chaleur. Il lui demande : 1° si le ministère compte accorder un certificat officiel d'homologation afin que les acheteurs des appareils de mesure procèdent à leur acquisition avec le maximum de garanties techniques ; 2° quels efforts seront accomplis pour que cet important marché profite aux entreprises françaises.

Défense nationale (organisation).

44735. — 6 avril 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la défense qu'il a été amené à lui poser plusieurs questions écrites relatives à l'évolution de la région militaire de Metz entre 1944 et la période actuelle. Ces questions n'ayant toujours pas obtenu de réponse, et notamment la question écrite n° 40000 du 22 décembre 1980, il lui rappelle tout l'intérêt qu'il porte à l'obtention d'une réponse dans les délais prévus par le règlement de l'Assemblée nationale.

Rentes viagères (montant).

44736. — 6 avril 1981. — M. Claude Coulais appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation particulièrement difficile des rentiers titulaires d'une rente viagère de la caisse nationale de prévoyance depuis une longue période et qui, en raison de la non-indexation de cette rente, ne perçoivent plus que des versements d'un montant extrêmement faible. Il lui cite le cas d'une personne qui, ayant souscrit un capital de 7 500 francs en 1931, touche actuellement une rente mensuelle de l'ordre de 1 000 francs. Il lui signale que les majorations successives intervenues par voie législative depuis 1948 ne compensent pas les effets de la dépréciation monétaire et lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin d'améliorer la situation des rentiers de la C.N.P. et, plus généralement, de l'ensemble des créanciers titulaires de rentes viagères publiques ou privées à garantie fixe.

Sécurité sociale (cotisations).

44737. — 6 avril 1981. — M. Claude Coulais appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation au regard de la sécurité sociale des handicapés exerçant un travail et employant du personnel pour ce travail. Il lui signale qu'ils subissent alors, en qualité d'employeur, le taux de cotisation sociale maximum. Il lui indique, en outre, que les guides ou tierces personnes utilisés par des handicapés tels que les aveugles ne sont pas assimilés aux gens de maison, ce qui fait peser une charge sociale sur leurs employeurs. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre, en cette année des handicapés, afin de remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

44738. — 6 avril 1981. — M. Claude Coulais appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'incidence fiscale qu'a la cessation d'activité d'un membre d'une profession libérale sur son local professionnel. Il lui signale que lorsque l'intéressé, qui a acheté un local en vue d'y exercer son activité professionnelle, cesse de l'exercer, l'administration fiscale considère qu'il est réintégré dans son patrimoine professionnel et établit l'imposition en conséquence. Il lui signale, en outre, le cas particulier de celui qui devient propriétaire de parts d'une société civile immobilière qui

lui donne à bail le local où il exerce sa profession et dont on pourrait considérer, bien qu'il n'ait pas amorti l'achat du local et ait payé un loyer à la société civile, qu'il y a lieu, en cas de cessation d'activité, de réintégrer ses parts de S.C.I. dans son patrimoine personnel. Il lui demande de lui indiquer quelle est la position de ses services sur cette question, et notamment sur le point de savoir si, dans cette dernière hypothèse, l'administration fiscale partage l'opinion évoquée précédemment ou si elle considère, au contraire, que les parts de S.C.I. sont, dès leur acquisition, intégrées dans le patrimoine personnel.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

44739. — 6 avril 1981. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'hostilité manifestée par des associations d'aide à domicile en milieu rural qui s'opposent à l'imposition dont elles font l'objet au titre de la taxe sur les salaires. Ces associations font observer que les aides ménagères qu'elles emploient au service des personnes âgées assurent un service social organisé déjà par des personnes bénévoles. Les aides ménagères rémunérées par ces associations seraient le plus souvent au chômage dans ces communes et, de ce fait, épargnent à la collectivité un paiement supplémentaire d'indemnités de chômage ; elles épargnent encore à la collectivité les frais d'hospitalisation qu'entraînerait l'admission des personnes âgées qu'elles viennent secourir à domicile. Dans ces conditions, il apparaîtrait en effet opportun que de telles associations soient exonérées de la taxe sur les salaires. Il lui demande s'il envisage prochainement de proposer de telles mesures en faveur de ce type d'association.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

44740. — 6 avril 1981. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation de Français qui ont été incorporés entre les années 1941 et 1943 dans l'armée anglaise en qualité d'auxiliaire pendant la Seconde Guerre mondiale. Bien que ceux-ci aient participé à cette guerre dans des unités combattantes, le titre d'ancien combattant ne leur est pas reconnu et, par ailleurs, ils n'ont pu prétendre à l'attribution de la médaille commémorative. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun et légitime d'envisager, après accords avec la Grande-Bretagne, la reconnaissance de ce titre d'ancien combattant pour ces soldats auxiliaires français en service actif dans l'armée anglaise.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

44741. — 6 avril 1981. — M. Yves Le Cabellec expose à M. le ministre du budget le cas d'un ancien militaire rayé des contrôles de l'armée le 30 décembre 1946 sur proposition de la commission de réforme, auquel il a été attribué, en rémunération des services militaires accomplis du 3 janvier 1939 au 29 décembre 1946, une solde de réforme qui lui a été versée du 30 décembre 1946 au 26 décembre 1954. L'intéressé a exercé par la suite les fonctions d'agent d'administration principal dans le service des impôts, ayant obtenu ce poste par la voie des emplois réservés. Né le 8 février 1920, il peut justifier au 1^{er} janvier 1981 de dix-huit ans, sept mois et vingt-neuf jours de services civils valables pour la retraite, accomplis du 2 mai 1962 au 31 décembre 1980. Pour le calcul de sa pension de retraite, cet ancien militaire se voit refuser la prise en compte de sa période de services militaires. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas injuste que, dans un cas de ce genre, les services militaires ne soient pas pris en compte lors de la liquidation de la pension civile et s'il n'estime pas équitable de prendre toutes mesures utiles afin que les dispositions concernées soient modifiées dans un sens plus libéral.

Cadastre (fonctionnement).

44742. — 6 avril 1981. — M. Maurice Drouet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés rencontrées auprès de certains services de cadastres pour obtenir la délivrance gratuite des documents cadastraux mentionnés aux articles 1506 et 1514 du code général des impôts. Ces services du cadastre, pour refuser la gratuité de cette délivrance, s'appuient sur une différence de terminologie. Les articles présentés font en effet mention de « revision » alors qu'il est fait mention désormais de « actualisation ». Il lui demande si une harmonisation de la terminologie ne serait pas de nature à éviter ces incompréhensions entre les administrés et l'administration à un moment où, à juste titre, les pouvoirs publics se montrent particulièrement soucieux d'en améliorer les rapports.

Chômage : indemnisation (allocations).

44743. — 6 avril 1981. — M. Germain Gengenwin signale à M. le ministre du travail et de la participation que, en application de la réglementation du régime d'assurance chômage, d'après laquelle il faut être en chômage total pour être indemnisé, certains salariés privés d'emploi se voient refuser le bénéfice des allocations de chômage sous prétexte qu'ils cultivent un petit lopin de terre qui leur procure quelques revenus. Il lui demande s'il envisage d'intervenir auprès des partenaires sociaux afin qu'ils modifient cette règle qui de façon générale incite les demandeurs d'emploi à ne pas travailler et pénalise en particulier les salariés privés d'emploi exploitant un petit lopin de terre.

Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale : Midi-Pyrénées).

44744. — 6 avril 1981. — M. Jean Rigai expose à M. le Premier ministre les difficultés graves auxquelles doivent faire face les centres de formation de travailleurs sociaux de la région Midi-Pyrénées, du fait de la réduction des moyens qui leur sont imposés par les ministères de la santé, de l'éducation, de la jeunesse, des universités, de la justice et du travail. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin aux réductions d'effectifs et aux restrictions budgétaires qui sont, avec les contraintes imposées en matière de recrutement et de remplacement des personnels, les problèmes les plus graves auxquels doivent faire face ces centres de formation. Il lui demande enfin de lui indiquer s'il compte, et par quels moyens, promouvoir dans les départements de Midi-Pyrénées une véritable politique de formation.

Professions et activités médicales (sages-femmes).

44745. — 6 avril 1981. — M. Jean Rigai rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les circonstances dans lesquelles le Gouvernement en fin de session d'automne 1980 a fait retirer de l'ordre du jour l'examen de la proposition de loi Delaneau qui apportait d'importants aménagements dans l'organisation de la profession de sage-femme. Il lui demande de lui indiquer les motifs juridiques exacts de ce retrait, qui n'aurait pu se justifier pour de simples raisons personnelles liées à la présence de tel ou tel membre ou personnalité au conseil de l'ordre actuel.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire : Ile-de-France).

44746. — 6 avril 1981. — M. Pierre Bas rappelle à M. le Premier ministre que, si tous les Français sont partisans d'un aménagement rationnel du territoire, l'action coercitive de la D.A.T.A.R. est néanmoins une des principales causes de la crise en région parisienne. Ainsi, cet organisme se refuse à accepter les propositions des autorités régionales, pourtant très modérées, d'exemption d'agrément pour les extensions inférieures à 25 p. 100 des surfaces existantes. A l'heure actuelle, des entreprises parisiennes sont obligées de constituer des dossiers pour 40 mètres carrés d'extension. C'est risible et économiquement désastreux. L'auteur de la question demande une fois de plus à M. le Premier ministre que des mesures soient prises pour desserrer un peu l'étouffant corset qui en sept ans a amené la région parisienne là où elle en est.

Professions et activités paramédicales (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

44747. — 6 avril 1981. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il n'estime pas que le décret du 6 novembre 1976 en matière de laboratoire d'analyses de biologie médicale ne va pas un peu trop loin dans ses prescriptions. On peut penser que, sur le plan de l'appareillage, les laboratoires ont celui qui leur est indispensable. Figer ces appareillages dans une liste me semble une erreur. Par ailleurs, l'obligation d'occuper une superficie minimale peut paraître étrange. Tout dépend de la disposition des locaux. Si ceux-ci sont bien conçus, ils peuvent permettre de procéder à de nombreux examens et études. Par contre, si les conditions sont moins bonnes, que les lieux n'ont pas été conçus aux fins d'y installer un laboratoire, la surface nécessaire peut être plus importante que dans le premier cas. L'auteur de la question demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il ne lui paraît pas absurde de fixer la superficie minimale à 100 mètres carrés, comme si la science avait besoin d'une telle superficie. Pasteur n'a-t-il pas fait la quasi-totalité de ses recherches et découvertes dans moins de 100 mètres carrés. Et on vit le maître, à la Hutte de Vignerons d'Arbois,

faire une de ses découvertes fondamentales. Il semble que le texte soit issu de la furie réglementariste qui règne aujourd'hui chez certains fonctionnaires trop zélés et qui pose de grandes difficultés aux assujettis. Il lui demande s'il a l'intention d'abroger le décret du 6 novembre 1976 ou au moins d'en atténuer les exigences.

Professions et activités paramédicales (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

44748. — 6 avril 1981. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas d'un laboratoire qui sera contraint de fermer ses portes le 13 juillet 1983 en application du décret du 6 novembre 1976, car il n'a pas les cent mètres carrés de superficie exigés par ce texte. Cette fermeture mettra au chômage deux laborantines. Il lui demande si le but de cette réglementation est d'acculer au chômage un certain nombre d'employés de laboratoire et s'il ne serait pas plus sage de mettre un tel texte en veilleuse compte tenu de ses répercussions désastreuses sur l'emploi.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

44749. — 6 avril 1981. — M. Jean-Pierre Dechter appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que certaines mesures « catégorielles » accordées à certains ressortissants de son département ministériel, prises en compte dans la comparaison chiffrée sur l'évolution des pensions de guerre et celle des traitements des fonctionnaires et des prix, représente en fait, plus qu'une revalorisation des pensions de guerre, une simple réparation d'injustices flagrantes résultant : soit de l'application de décrets pris en dérogation au principe de « réparation » institué par la loi du 21 mars 1919 (et suivantes) ; soit d'une interprétation volontairement limitée des droits prévus à différents chapitres du code des pensions ; soit encore de nouvelles intégrations de catégories d'ayant droit. Ainsi en est-il par exemple : de la mise à parité des pensions des déportés politiques et des déportés résistants ; de la réparation accordée aux victimes civiles des événements d'Algérie ; du relèvement des taux de pension des différentes catégories de veuves de guerre ; de l'abaissement à l'âge de quarante ans, pour les veuves au taux normal, de la possibilité d'accéder au taux plein de ladite pension ; du relèvement des pensions d'ascendants (bien faible) ; de la mise à la parité de la retraite du combattant pour toutes les catégories d'ayants droit, etc. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire de prolonger ces actions par une authentique revalorisation des pensions en question.

Assurance vieillesse : régime général (majorations des pensions).

44750. — 6 avril 1981. — M. Henry Berger demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale pour quelles raisons les personnels journalistes, administratifs et techniciens de France-Région 3 et précédemment de l'office de coopération radiophonique ne bénéficient pas, contrairement aux personnels militaires, judiciaires, enseignants et de la fonction publique dans son ensemble, de majorations de points de retraite pour séjour en pays tropicaux. Est-il normal que les périodes de service effectuées en Afrique noire, dans le Pacifique ou dans la région Antilles-Guyane relèvent, non du régime de la fonction publique, mais du régime général de la sécurité sociale.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (politique du patrimoine).

44751. — 6 avril 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le Premier ministre qu'à l'occasion du quarantième anniversaire de l'appel du 18 juin un historien avait présenté, dans un article publié par un quotidien du soir (daté du 21 juin), la suggestion suivante : « L'heure est venue de lancer l'œuvre majeure qu'appelle (sa) mémoire de (Charles de Gaulle) : une édition scientifique de la documentation qui le touche. Il s'agirait qu'un comité savant s'attache à publier l'essentiel des papiers qu'a laissés derrière elle l'action du général de Gaulle — à la fois les écrits inédits qu'il a pu rédiger ou inspirer et les témoignages contemporains, notes, rapports, journaux, conservés par ceux qui l'ont approché. Il faudrait quelque argent d'Etat à dépenser par le canal d'institutions spécifiques, mais y aurait-il un responsable de nos budgets pour refuser que soit assumée une tâche dont la nécessité, dans d'autres pays, apparaîtrait à la fois limpide et pressante. » Il lui demande quelle suite le Gouvernement, en ce qui le concerne, a donné ou compte donner à cette suggestion dont l'intérêt n'a pu lui échapper.

Arts et spectacles (peinture).

44752. — 6 avril 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** ayant appris l'existence d'un titre de « peintre de l'armée », dont le dernier détenteur a été nommé par arrêté de M. le ministre de la défense du 19 juillet 1979, demande à M. le Premier ministre si ce titre est attribué par d'autres ministères ou d'autres administrations françaises.

Arts et spectacles (peinture).

44753. — 6 avril 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à M. le ministre de la défense : 1° depuis quelle date est attribué le titre de « peintre de l'armée » ; 2° quels ont été les trois derniers attributaires de ce titre avant l'arrêté du 19 juillet 1979 ; 3° quelles sont les activités du « peintre de l'armée » et comment il est rétribué.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : démographie).

44754. — 6 avril 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer quelle a été l'évolution démographique des populations indiennes de Guyane depuis 1960.

Politique économique et sociale (généralités).

44755. — 6 avril 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il peut lui faire connaître : 1° à quelle date et dans quel texte l'expression « partenaires sociaux » a été employée pour la première fois ; 2° si cette expression, utilisée couramment par le Gouvernement et l'administration pour désigner leurs « interlocuteurs », notamment syndicaux, est reconnue ou contestée par ces interlocuteurs et lesquels.

Professions et activités paramédicales (manipulateurs radiologistes).

44756. — 6 avril 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'imbricatio juridique résultant de la délivrance d'un certificat de fin d'études de manipulateur d'électroradiologie par une école se dénommant : « Ecole supérieure de formation professionnelle », dont la qualité de l'enseignement, se réduisant à une seule année de cours par correspondance, laissait de toute évidence à désirer. Ce certificat figurait néanmoins sur la liste officielle des titres permettant l'entrée dans le cadre de manipulateur d'électroradiologie en secteur hospitalier public, en vertu d'un décret du 17 juillet 1966 modifié. Ce n'est qu'en octobre 1977, à la suite d'un jugement rendu par la 17^e chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris, que ce certificat, qui a permis l'entrée en fonction et la carrière d'un personnel sans doute insuffisamment qualifié, a été retiré de la liste officielle éditée par le ministère de la santé. Il lui demande ce qu'il envisage pour assainir une situation qui fait tort à l'ensemble de la profession.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

44757. — 6 avril 1981. — **M. Arthur Dehaine** appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions applicables aux handicapés en ce qui concerne leur imposition sur le revenu. L'article 2-II de la loi de finances pour 1981 vient, à juste titre, de reconnaître les sujétions auxquelles ont à faire face les foyers dans lesquels chacun des époux est invalide, en portant à trois parts le quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu de ces ménages. Par contre, les foyers dont, seul, un des époux est handicapé n'ont pas bénéficié d'une augmentation du nombre de parts qui leur est attribué, lequel est toujours fixé à deux. Compte tenu des charges particulières certaines que de tels foyers doivent supporter, il lui demande s'il ne lui paraît pas d'une stricte équité de réévaluer ce nombre de parts, dans le même esprit que celui qui a inspiré la mesure évoquée ci-dessus prise très légitimement au bénéfice des ménages de handicapés.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

44758. — 6 avril 1981. — **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de plus en plus alarmante de l'industrie française de l'habillement. La situation économique de cette branche indépendante présente en effet

un caractère de gravité particulièrement aigu en raison de la contraction persistante de la consommation vestimentaire mais surtout de l'envahissement du marché intérieur par des importations massives originaires des pays en voie de développement ou à commerce d'Etat, phénomène accentué par le commerce « en libre pratique » et par les détournements de trafic. Les dispositifs actuels de régulation des échanges n'ont pas permis de modérer les importations d'habillement sur le marché français et les entreprises sont actuellement à la limite de la résistance du fait du déferlement d'importations anormales sur un marché intérieur atone. L'accord multifibres ne joue pas dans le sens d'une modération des importations, ne permet pas de stabiliser les taux de pénétration mais garantit aux pays tiers signataires un accès très large sur notre marché. Les détournements de trafic nationaux intra-communautaires prennent une ampleur inquiétante et ajoutent aux perturbations actuelles du marché. Il souhaite donc des mesures immédiates pour ajuster les volumes d'importation en fonction de la demande intérieure. Aussi lui demande-t-il de définir les mesures concrètes qui seront arrêtées dans le cadre du nouveau « plan textile » et dans le cadre du nouvel accord multifibres.

Édition, imprimerie et presse (livres).

44759. — 6 avril 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à M. le ministre de l'intérieur s'il a eu connaissance, comme des milliers de Français, d'une plaquette luxueuse et comportant seize pages, intitulée : *Valéry Giscard d'Estaing : le candidat du Kremlin*, diffusée en France par voie postale et « Printed in Belgium » ; s'il est à même de faire savoir quelle est l'origine de cette publication, si elle a véritablement été imprimée en Belgique et quels sont les fonds, sans doute considérables, qui ont été utilisés pour l'édition. Comme de nombreux Français, il est scandalisé par cette intervention dans l'élection présidentielle française, qui est l'affaire des Français.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

44760. — 6 avril 1981. — **M. André Forens** appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la charge induite que représente pour un handicapé la T.V.A. qu'il doit acquitter lors de l'achat d'un véhicule qui lui est indispensable pour ses déplacements. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique d'envisager la récupération de cette taxe au bénéfice du handicapé utilisant sa voiture à des fins professionnelles, dans des conditions similaires à celles intervenant lors de l'achat d'un véhicule considéré comme utilitaire pour son acquéreur.

Urbanisme (plans d'occupation des sols : Finistère).

44761. — 6 avril 1981. — **M. Alain Gérard** appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la procédure départementale de mise en place des P.O.S. Dans le Sud-Finistère, des associations de propriétaires s'efforcent jusqu'ici en vain de participer à l'étude du P.O.S. En effet, les dispositions législatives de l'article R. 123-4 du code de l'urbanisme définissant la composition du « groupe de travail » de la commune chargée de l'élaboration du P.O.S. ne prévoient la participation d'aucun propriétaire foncier. De plus, les associations « agréées » ne sont entendues que sur la demande du « groupe de travail ». Ces associations n'ont que des possibilités d'action très aléatoires du fait des conditions posées à leur « agrément ». Il lui demande donc que la réglementation actuelle soit assouplie pour que les associations de propriétaires soient agréées et admises dans le groupe de travail. Il lui demande également que les collectivités locales soient désormais responsables de l'élaboration du P.O.S. avec le seul concours de l'administration.

Chômage : indemnisation (allocations).

44762. — 6 avril 1981. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des handicapés qui accomplissent un stage de réadaptation professionnelle mais auxquels n'est pas reconnu le statut de travailleurs en formation. Les intéressés ne cotisent pas de ce fait à l'Assedic, ce qui a pour conséquence, lorsqu'ils ne trouvent pas d'emploi à l'issue du stage, de les priver de la totalité des droits auxquels peuvent prétendre les travailleurs contraints au chômage. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que des dispositions interviennent rapidement afin que ces travailleurs handicapés puissent, avant de trouver une activité rémunérée, disposer du même montant de ressources que celui auquel ont droit tous les autres travailleurs sans emploi.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
pensions d'ascendants : Bas-Rhin.*

44763. — 6 avril 1981. — **M. François Grussenmeyer** attire l'extrême attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la mort à Bremmelbach, dans le Bas-Rhin, de six enfants tués par l'explosion d'un obus de mortier datant de la dernière guerre mondiale. Il s'agit d'un accident tragique dont l'origine est bien due aux sévères de la guerre de 1939-1945 puisque cette région a été le théâtre de violents conflits et que des milliers d'obus, bombes, mines et grenades jonchent encore les forêts et les champs de l'Alsace du Nord. En l'occurrence, la responsabilité civile de l'Etat peut donc être engagée. Il lui demande donc si les parents ou ascendants des six jeunes victimes ne peuvent pas prétendre avec droit à une pension d'ascendant du secrétariat d'Etat aux anciens combattants.

Protection civile (fonctionnement : Alsace).

44764. — 6 avril 1981. — **M. François Grussenmeyer** attire l'extrême attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la tragédie meurtrière de Bremmelbach dans le Bas-Rhin où six jeunes enfants ont été tués par l'explosion d'un obus de mortier de la dernière guerre. Il rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que des milliers d'obus, bombes, mines et grenades des guerres de 1914-1918 et 1939-1945 jonchent encore les forêts et les champs de l'Alsace du Nord et qu'au cours des dix dernières années cinquante personnes ont été victimes de ces engins de mort pour la seule région Alsace où 100 tonnes d'explosifs sont neutralisés chaque année. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour augmenter sensiblement les effectifs et accroître la capacité d'intervention du service régional de déminage de Colmar et reprendre une campagne systématique de déminage dans les secteurs géographiques du Nord du Bas-Rhin, théâtres des derniers conflits. Il y va de la sécurité des enfants et des habitants de cette région de Wissembourg qui a déjà payé un lourd tribut humain pendant les guerres et a été particulièrement affectée par les séquelles meurtrières d'explosifs dont nombre d'entre eux sont encore enfouis dans son sol.

Experts comptables (profession).

44765. — 6 avril 1981. — **M. Charles Haby** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les prestations rendues par les centres de gestion en matière comptable. Il remarque qu'un centre de gestion, autorisé à tenir des documents comptables de ses membres qui ont opté pour le régime simplifié d'imposition, doit avoir reçu une habilitation spéciale du directeur général des impôts après avis de la commission d'agrément. La tenue et la présentation des documents comptables sont assurées par des collaborateurs salariés du centre sous la direction effective du ou des responsables désignés dans la décision d'habilitation. Ces derniers doivent eux-mêmes être liés au centre par un contrat de travail. Les fonctions de membre de l'ordre sont incompatibles, notamment avec tout emploi salarié, sauf chez un autre membre de l'ordre ou dans une société reconnue par l'ordre. Un expert stagiaire, selon le dernier paragraphe de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 n'est pas membre de l'ordre mais quand même soumis à sa surveillance et à son contrôle disciplinaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si un salarié détenant le D.E.C.S. et responsable des services comptables d'un centre de gestion agréé Cluzel peut en même temps assurer la mission d'expert stagiaire.

Assurance vieillesse : généralités (colcul des pensions).

44766. — 6 avril 1981. — **M. André Jarrot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des « mécaniciens poids lourds ». Cette catégorie de salariés, soumise à des conditions de travail particulièrement pénibles, se trouve actuellement exclue du champ d'application de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à la retraite de certains travailleurs manuels ; il s'agit d'une activité comportant d'importants travaux de manutention et exigeant de nombreuses interventions en plein air exposées aux intempéries. Il est demandé s'il est envisagé de faire bénéficier les mécaniciens poids lourds de la retraite anticipée au taux plein.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

44767. — 6 avril 1981. — **M. Claude Martin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance des moyens affectés au remplacement des instituteurs en congé ou en stage de formation. Il lui rappelle qu'aux termes de la circulaire n° 79-397 du 15 novembre 1979, un des objectifs prioritaires des inspecteurs d'académie doit être le renforcement de la capacité de rempla-

cement des personnels indisponibles et des directeurs déchargés de classes. Compte tenu des diverses mesures sociales intervenues récemment, notamment l'allongement du congé de maternité, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la réglementation de 1976 régissant les effectifs du personnel de remplacement, afin de mettre à la disposition des autorités académiques les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis dans la circulaire citée en référence.

Economie : ministère (administration centrale).

44768. — 6 avril 1981. — **M. Pierre Raynal** expose à **M. le ministre de l'économie** qu'il a relevé dans l'avis présenté à l'Assemblée nationale au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi de finances pour 1981 (n° 1933), tome VII (Economie, budget, consommation), page 31, que les travaux actifs de la direction générale de la concurrence et de la consommation se sont répartis pour l'année 1979 à raison de 24,9 p. 100 du total (contre 7 p. 100 l'année précédente), soit 71 713 journées, au titre « Information et protection des consommateurs, contrôle de la publicité des prix et traitement des plaintes de consommateurs ». Le tableau ne mentionne aucun temps consacré au traitement des plaintes de revendeurs ou de producteurs. Il ne fait pas de doute que les revendeurs et les producteurs peuvent être amenés à porter plainte auprès des services de la D.G.C.C., par exemple en ce qui concerne les revendeurs, pour discrimination (art. 37 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973) au refus de vente (art. 37, 1°, a, de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945), et en ce qui concerne les producteurs, pour infraction aux règles de publicité (art. 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973) ou publicité sans disponibilité (art. 5 de l'arrêté n° 77-105 P du 2 septembre 1977). Il lui demande de bien vouloir lui préciser : a) sous quelle rubrique figure le traitement des plaintes des producteurs et le temps qui leur a été consacré ; b) sous quelle rubrique figure le traitement des plaintes des revendeurs et le temps qui leur a été consacré.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

44769. — 6 avril 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les appelés et les militaires d'active qui ont participé à la campagne d'Egypte de novembre à décembre 1956 se voient refuser le titre d'ancien combattant, bien qu'il y ait eu de nombreux combats et que les pouvoirs publics aient même décidé de souligner l'importance de cette campagne par l'attribution d'une médaille commémorative. Pour cette raison, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de faire attribuer le titre d'ancien combattant aux anciens militaires concernés.

Handicapés (personnel).

44770. — 6 avril 1981. — **M. Pierre Welsenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des directeurs en fonctions dans des établissements privés accueillant des enfants et adolescents inadaptés ou handicapés. Il lui rappelle qu'aux termes de la circulaire n° 36 du 7 juillet 1980, les intéressés ne peuvent changer d'employeur s'ils ne justifient pas du certificat d'aptitude délivré par le centre de formation de Rennes. Or, ces directeurs, qui ont pour la plupart un certain âge, remplissent, dans leur grande majorité, les conditions fixées par le décret n° 78-429 du 20 mars 1978, pour l'exercice de leurs fonctions. Certains d'entre eux, en sus de leur activité au sein de l'établissement, assument des responsabilités au niveau des instances départementales, régionales, voire nationales, relevant du secteur de l'enfance et de l'adolescence inadaptée. Il est indéniable que les directeurs concernés n'ont cessé d'élargir leurs connaissances professionnelles par le biais de la formation permanente et que la circulaire précitée ne peut manquer d'avoir un aspect vexatoire à leur égard. Il apparaît donc essentiel qu'une solution satisfaisante et rassurante pour tous les directeurs en exercice soit trouvée rapidement et qu'une concertation soit envisagée à cet effet. La création d'une commission nationale paritaire d'homologation semble pouvoir être retenue, dont l'action permettrait de reconnaître la compétence des intéressés, en maintenant l'unité de la catégorie professionnelle en cause. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la suggestion présentée et sur ses possibilités de mise en œuvre.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement : Nord-Pas-de-Calais).*

44771. — 6 avril 1981. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'évolution alarmante de la situation déjà difficile des personnels d'administration et d'inten-

dance des lycées et collèges de l'académie de Lille. Si le problème de l'administration et de l'intendance des établissements scolaires, en raison du manque chronique de postes budgétaires, atteint la dimension nationale, il présente, à l'échelle de l'académie de Lille, des aspects plus graves encore. L'académie de Lille a en effet affronté plus difficilement qu'ailleurs, parce qu'elle comptait moins de postes ouverts et moins de titulaires, les conséquences de la création de nouveaux établissements, de la nationalisation des collèges, de l'instauration de la formation continue, de la mise en œuvre de nouvelles structures et de la modification des méthodes de travail. Or, il apparaît qu'à l'initiative de M. le recteur de cette académie un plan de « redéploiement des moyens » est imaginé qui comporte deux dispositions: 1° l'élaboration d'un barème de répartition propre à l'académie pour l'établissement duquel est abandonnée la référence au barème national de dotation; 2° la globalisation de la dotation par établissement, le chef d'établissement ayant délégation du pouvoir de répartir les postes entre ses propres services et ceux de l'intendance et de procéder directement aux mutations internes. Ce plan manifestement conçu dans la perspective d'une réduction des postes administratifs, déjà une dizaine de ces postes seraient en cours de suppression au rectorat et dans les inspections académiques, appelle en outre les plus expresses réserves de la part des personnels. Au niveau des gestionnaires d'abord: car si ceux-ci sont placés sous l'autorité directe du chef d'établissement, ils sont aussi des comptables publics, responsables pécuniairement de l'utilisation des crédits et personnellement justiciables de la Cour des comptes. Or, toute mesure de globalisation minimiserait gravement le principe de la séparation des fonctions d'ordonnateur et d'agent comptable; en donnant au premier le pouvoir de disposer librement du personnel, elle expose le second au danger de se voir privé brusquement des moyens d'assumer ses responsabilités spécifiques avec le minimum de sécurité et d'indépendance que les institutions avaient su lui ménager depuis bientôt deux siècles. Au niveau des autres personnels de catégorie A et B ensuite (attachés et secrétaires), car le statut des personnels d'administration scolaire et universitaire, même s'il regroupe depuis 1979 les anciens personnels d'administration et ceux de l'intendance, donne des définitions distinctes de leurs fonctions et de leurs débouchés suivant qu'ils sont affectés dans tel ou tel domaine d'activité. D'autre part, des mutations internes pourraient avoir des implications sur le logement de ces personnels. Si la mobilité est devenue possible, elle ne saurait pour autant être imposée au gré des circonstances et sans contrôle des commissions paritaires. Au niveau enfin des catégories C et D (commis et dactylos), car ces personnels, à qui ont demandé très souvent, surtout dans l'académie de Lille, des tâches d'un niveau supérieur à celui de leur recrutement et de leur rémunération, estiment qu'ils ont déjà payé un tribut suffisamment lourd à la politique des regroupements comptables, au nom de laquelle ils se trouvent souvent affectés dans des établissements où ils n'ont ni même pas été nommés. L'insécurité qui résulterait inévitablement des dispositions à l'étude frapperait ainsi les fonctionnaires de tous les niveaux mais aussi de tous les établissements, qu'ils soient gérés de manière autonome ou rattachés à une agence comptable ou encore siège de cette agence. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette « expérience » qui semble propre à l'académie de Lille et s'il n'estime pas utile, contrairement aux dispositions prévues, d'affecter aux lycées et collèges des départements du Nord et du Pas-de-Calais, les moyens indispensables à leur fonctionnement.

Evangers (Marocains : Hérault).

44772. — 6 avril 1981. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas d'un travailleur marocain arrivé en France en 1975, ayant reçu une carte de séjour à cette date. Depuis 1976, date de son changement de résidence pour Béziers, il n'est plus muni que de récépissés délivrés tous les trois mois par le commissariat de cette localité. Ce travailleur est aujourd'hui sous la menace d'une peine de prison et d'une expulsion immédiate. Il a perdu l'emploi occupé depuis trois ans dans la même entreprise. Il lui demande de faire en sorte que la personne en cause puisse présenter sa défense en conservant ses droits jusqu'au prononcé du jugement du tribunal administratif.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(association pour la formation professionnelle des adultes).*

44773. — 6 avril 1981. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'évolution du budget de l'A. F. P. A., association pour la formation professionnelle des adultes sous tutelle de son ministère. Cette association assure tout à la fois la formation initiale des adultes de plus de dix-sept ans, la reconversion pour les personnes devant changer de profession, des stages de promotion et de perfectionnement. Cet

enseignement est entièrement conçu dans un but d'efficacité en vue de donner aux stagiaires un acquis de base les rendant opérationnels dans la profession choisie. Il s'agit actuellement d'un véritable service public. La situation économique et sociale actuelle conduit entre 300 000 et 400 000 travailleurs à être demandeurs de stages A. F. P. A. Cet organisme ne peut cependant former que 65 000 stagiaires par an. Il lui demande de faire connaître les dispositions prises pour adapter l'organisme formateur aux besoins exprimés.

Enseignement secondaire (personnel).

44774. — 6 avril 1981. — Mme Myrlam Barbera attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les revendications des professeurs techniques chefs de travaux. Elle lui indique que cette catégorie de personnel: s'étonne des informations parcellaires et contradictoires concernant l'étude d'un projet de nouveau statut qui lui serait prochainement imposé; attache une grande importance à ce que toute modification intervenant tant dans le recrutement que dans la fonction de chef de travaux soit étudiée avec les intéressés; demande la création de postes budgétaires permettant de nommer un personnel qualifié destiné à assister les chefs de travaux dans leurs fonctions actuelles. Elle lui demande quelles réponses il compte apporter aux revendications des chefs de travaux.

*Enseignement secondaire (fonctionnement :
Languedoc-Roussillon).*

44775. — 6 avril 1981. — Mme Myrlam Barbera attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels de l'administration scolaire et universitaire et des agents de l'éducation dans l'académie de Montpellier. Elle lui indique que l'exercice budgétaire 1981 engage la procédure de réduction du potentiel humain pourtant nécessaire à la continuité du service public. L'académie de Montpellier n'échappe pas au processus: suppression de dix-huit postes administratifs toutes catégories confondues et suppression de trente postes d'agent de l'éducation. Pour le seul rectorat, suppression de seize postes administratifs et de quinze postes d'agent; les autres suppressions se faisant dans les inspections académiques et établissements d'enseignement du second degré, alors que les effectifs sont tout à fait insuffisants. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces suppressions d'emploi, dans une région détenant le triste record du chômage organisé par la politique de désertification qu'applique le Gouvernement au Languedoc-Roussillon.

Postes et télécommunications (téléphone : Hérault).

44776. — 6 avril 1981. — Mme Myrlam Barbera rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sa réponse à la question n° 8364 du 22 novembre 1978 (J. O., A. N., 3^e séance du 20 novembre 1978) concernant les liaisons téléphoniques extérieures des mairies. Elle lui indique l'affirmation développée dans cette réponse, qui précisait que « les dispositions prises par l'administration en matière de réaménagement du réseau téléphonique général, n'ont, en principe, aucune répercussion pratique sur les communes dans lesquelles les services annexes et les écoles sont reliées à la mairie par des lignes supplémentaires extérieures », se trouve contredite par la situation de la mairie de Sète, confrontée à la décision unilatérale de l'administration des postes. Il apparaît que les conditions requises par l'administration ne sont qu'exceptionnellement réunies et qu'en conséquence les dispositions prises par l'administration en matière de réaménagement du réseau téléphonique général ont le plus souvent des répercussions financières au détriment des communes. Elle lui demande si la phrase citée dans sa réponse du 20 décembre 1978 constitue toujours la règle et, dans ce cas, quelles mesures il compte prendre pour qu'elles soient appliquées à la commune de Sète.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils
et militaires (calcul des pensions).*

44777. — 6 avril 1981. — Mme Myrlam Barbera attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des anciens chefs d'équipe et agents spécialisés des T. P. E., retraités avant le 1^{er} juillet 1976. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre l'adoption d'un projet de « décret d'assimilation » réclamé par le syndicat C. G. T. du personnel de l'équipement qui rétablirait dans leurs droits les catégories de personnels.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

44778. — 6 avril 1981. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'injustice que représente le plafond de 150 trimestres au-delà duquel on ne tient plus compte des trimestres supplémentaires de travail pour l'attribution de la pension vieillesse. Nombreux sont pourtant les retraités qui ont travaillé plus de trente-sept ans et demi, surtout lorsqu'ils cessent leur activité professionnelle à soixante-cinq ans. Or leurs versements de cotisations ne se sont pas arrêtés après 150 trimestres de travail. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faire bénéficier les retraités d'une pension proportionnelle à l'ensemble des trimestres d'activité, pension qui leur est normalement due par la sécurité sociale.

Enseignement (personnel).

44779. — 6 avril 1981. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le travail à mi-temps dans ses services. Les personnels titulaires et les personnels auxiliaires ont la possibilité d'exercer à mi-temps, sous réserve de certaines conditions. Or il semble que cette possibilité soit refusée aux fonctionnaires stagiaires. Ainsi, dans le département des Hauts-de-Seine, des institutrices remplaçantes (auxiliaires) ont obtenu l'autorisation de travailler à mi-temps; de ce fait, l'administration refuse de les déléguer dans les fonctions de stagiaire et retarde d'autant la date de leur titularisation, et ce quelle que soit leur situation familiale. Cette situation n'est évidemment pas satisfaisante. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

Education : ministère (personnel).

44780. — 6 avril 1981. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes que peuvent rencontrer les personnels mis en congé de longue durée, en application de l'article 21 de l'ordonnance n° 52-244 du 4 février 1959. En effet, en cas de guérison, les enseignants susvisés ayant perdu leur poste, ont beaucoup de mal à réintégrer un poste, sinon identique, du moins sur le lieu de sa résidence, avec tous les problèmes que ce type de situation peut entraîner. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures là où des problèmes se posent, c'est-à-dire dans les endroits où la demande est faite et le nombre de postes disponibles très faible (comme en mécanique générale dans le Maine-et-Loire, par exemple).

Budget : ministère (personnel : Val-d'Oise).

44781. — 6 avril 1981. — **M. Henry Canacos** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation préoccupante de nombreux agents des services extérieurs du Trésor du Val-d'Oise. Ces agents, 75 en janvier 1981, sont employés en qualité d'aides temporaires occasionnels ou de vacataires. Ils sont recrutés, non pour une tâche précise ou une période de courte durée, mais pour faire face à des besoins permanents des services; c'est ainsi que certains agents sont employés depuis un, deux ou trois ans comme vacataires pour des durées de travail mensuelles se situant entre 85 et 149 heures. Cette situation écarte les agents concernés de toute titularisation, de toute disposition relative à la protection sociale du personnel. Les aides temporaires occasionnels, recrutés à temps plein sur contrat d'un mois, renouvelé au maximum pour cinq mois, n'ont aucune possibilité de se maintenir quels que soient leur aptitude et les besoins du service. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation et permettre à cette catégorie de personnel de se stabiliser et de profiter des avantages et de la protection dont bénéficient les agents de cette administration.

Enseignement agricole (fonctionnement).

44782. — 6 avril 1981. — **M. Jacques Cheminade** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la convocation pour le 25 mars prochain du conseil supérieur de l'enseignement agricole. L'ordre du jour porte sur des textes importants pour le devenir de l'enseignement agricole. Il n'est pas admissible de prendre des mesures de cette importance dans la précipitation et sans la consultation préalable des intéressés. Par ailleurs des dispositions réglementaires ont été prises en juillet 1980 tendant à modifier la composition du conseil supérieur et celui-ci devrait donc normalement siéger dans sa nouvelle composition. Pour ces raisons, il lui demande de procéder au report de cette réunion.

Budget : ministère (personnel : Essonne).

44783. — 6 avril 1981. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation préoccupante des quatre-vingt-cinq agents du Trésor de l'Essonne. Ces agents sont employés en qualité d'aide temporaire occasionnel ou de vacataire. Ces agents ne sont pas recrutés pour une tâche précise, une période de courte durée, mais pour faire face à des besoins permanents des services; ils sont l'illustration criante de l'insuffisance des effectifs. La reconduction cette année des crédits servant à rémunérer les vacataires en est d'ailleurs la preuve. C'est ainsi que des agents sont employés dans les services extérieurs du Trésor du département depuis quatre ans comme vacataires pour des durées de travail mensuelles se situant entre 85 et 149 heures, non en raison d'impératifs liés à la charge de travail, mais afin de les écarter de droits qu'ils pouvaient acquérir si leur recrutement s'effectuait sur la base de 150 heures minimales. En conséquence les intéressés ne peuvent prétendre à permanisation dans leur emploi, n'ont aucune perspective de titularisation dans le grade d'agent de bureau; ils ne se constituent pas de droit à pension; ils sont écartés des dispositions légales relatives à la protection sociale des non-titulaires et du droit à congé. En conséquence il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette situation dans les services extérieurs du Trésor de l'Essonne.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Limousin).

44784. — 6 avril 1981. — **Mme Hélène Constans** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la remise en cause des habilitations de licence et de maîtrise de langues et civilisations étrangères appliquées de l'U.E.R. des lettres et sciences humaines de Limoges. L'université de Limoges est la seule université de la région Limousin; à ce titre elle doit pouvoir assurer toutes les formations fondamentales pour éviter une émigration des étudiants originaires de la région vers des universités plus éloignées et pour permettre à des enfants de familles modestes de faire des études au plus près de leur domicile. La filière de langues vivantes appliquées, créée depuis plusieurs années, a montré, par un développement dynamique, qu'elle correspond aux besoins de formation des étudiants, ainsi qu'à ceux de la région. C'est pourquoi elle lui demande de maintenir pour la prochaine rentrée universitaire les habilitations existantes dans ces cursus. Par ailleurs, elle lui demande de rétablir l'habilitation qui était accordée jusqu'en 1979-1980 à l'U.E.R. des lettres et sciences humaines de Limoges, du D.E.A. « Linguistique et informatique » qui constitue un des axes fondamentaux de la recherche dans cette U.E.R.

Pétrole et produits raffinés (entreprises : Haute-Vienne).

44785. — 6 avril 1981. — **M. Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des employés de la Société limousine des carburants de Limoges. Cinquante-neuf licenciements viennent d'être annoncés dans cette entreprise qui emploie actuellement cent seize salariés. Le motif invoqué par la direction est que l'autorisation spéciale d'importation et de livraison à la consommation intérieure des différents produits dérivés du pétrole, accordée par le décret n° 79-1137 du 28 décembre 1979, aurait été annulée. Elle lui demande si cette autorisation, qui expire normalement le 30 juin 1983, a bien été retirée à la Solic et, si oui, pour quels motifs et à quelle date.

Postes et télécommunications (fonctionnement).

44786. — 6 avril 1981. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur les répercussions actuelles de l'introduction de nouvelles techniques sur le personnel. L'inauguration récente d'un central électronique au Havre est certes un progrès prometteur mais il y a lieu, en même temps, de s'inquiéter. Pour l'administration des P.T.T., l'emploi de techniques nouvelles est, en effet, le prétexte pour diminuer les effectifs, stopper les recrutements, ne pas nommer des techniciens reçus aux concours, bloquer les promotions et les mutations pour les fonctionnaires en place. Par contre, l'emploi de ces techniques nouvelles est utilisé pour justifier la présence d'entreprises privées dans le service public. Il s'inquiète donc de la remise en cause du statut du personnel des P.T.T. qui a pourtant toujours fait la preuve de sa compétence et de son efficacité au sein du service public et des menaces qui pèsent sur le service public lui-même. Il lui demande d'arrêter le démantèlement entrepris d'un service public de qualité et d'assurer l'emploi, la promotion des personnes travaillant pour les P.T.T. dans le cadre de ce service public.

Police (fonctionnement : Hauts-de-Seine).

44787. — 6 avril 1981. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les faits graves qui se sont déroulés récemment à la préfecture des Hauts-de-Seine. En effet, le vendredi 13 mars, le maire et conseiller général de Nanterre était venu remettre le budget de l'office H.L.M. au préfet des Hauts-de-Seine. Ce dernier lui a adressé une fin de non-recevoir et l'a fait molester par les forces de police. Outre le fait que ce comportement porte atteinte à la démocratie et aux libertés des élus dans l'exercice de leur mandat, il est pour le moins regrettable que les forces de police soient utilisées pour brutaliser un maire et la population qui l'accompagne. En conséquence, elle lui demande de prendre des dispositions pour que les effectifs de police ne soient pas détournés de leur mission et lancés contre les citoyens, mais au contraire, utilisés pour assurer leur sécurité, comme le réclament d'ailleurs les formations syndicales de la police.

Collectivités locales (élus locaux : Hauts-de-Seine).

44788. — 6 avril 1981. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le Premier ministre sur des faits graves qui se sont déroulés récemment à la préfecture des Hauts-de-Seine. Alors qu'au cours de la dernière session du conseil général, M. le préfet et M. le président du conseil général l'ont brusquement interrompue, ont coupé le micro et autoritairement levé la séance, le 13 mars dernier, M. le préfet a franchi un pas supplémentaire dans la violence et l'arbitraire en faisant molester le maire et conseiller général de Nanterre, lui interdisant l'accès de la préfecture. Elle lui rappelle que les règles de la démocratie exigent un minimum de correction à l'égard des élus ainsi que la possibilité pour chacun d'accéder et de s'exprimer librement dans les assemblées où ils siègent, étant entendu qu'aussi bien le préfet que les élus de la majorité peuvent parler et répondre dans les termes de leur choix. En conséquence, elle lui demande d'intervenir auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine pour que cesse son intolérance autoritaire qui bafoue la démocratie la plus élémentaire. Elle souhaite qu'il prenne les dispositions nécessaires à la libre expression de tous les élus, quelle que soit leur appartenance politique, dans les assemblées où ils siègent, à quelque niveau que ce soit.

Charbon (houillères).

44789. — 6 avril 1981. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le fait que le maintien en activité des mines avec l'embauche immédiate de centaines de demandeurs d'emploi, enfants du pays, permettrait aux Cévenols de sauvegarder le patrimoine naturel de cette région. Il s'agit là d'un élément important que les pouvoirs publics doivent prendre en compte. C'est pourquoi, elle lui demande les mesures qu'il entend prendre pour le maintien en activité du bassin minier des Cévennes et l'embauche immédiate de jeunes pour l'extraction du charbon.

Bois et forêts (politique forestière : Gard).

44790. — 6 avril 1981. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la destruction d'une châtaigneraie située sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Valérisclé, appartenant à l'Etat ou au département et gérée par l'office national des forêts. Sans aucune consultation avec le maire, les élus locaux, la population, on détruit les châtaigniers pour, paraît-il, replanter des cèdres. Il est temps et impératif d'arrêter ces destructions. Le châtaignier est l'arbre des Cévennes et il faut donner les moyens financiers pour le traiter, pour le conserver.

Bois et forêts (politique forestière : Gard).

44791. — 6 avril 1981. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la destruction d'une châtaigneraie située sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Valérisclé, appartenant à l'Etat ou au département et gérée par l'office national des forêts. Sans aucune consultation avec le maire, les élus locaux, la population, on détruit les châtaigniers pour, paraît-il, replanter des cèdres. Il est temps et impératif d'arrêter ces destructions. Le châtaignier est l'arbre des Cévennes et il faut donner les moyens financiers pour le traiter, pour le conserver.

Budget : ministère (personnel : Rhône).

44792. — 6 avril 1981. — M. Marcel Houel attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation difficile dans laquelle se trouvent de nombreux agents du Trésor du Rhône. Il lui signale

que la direction locale continue à refuser de faire connaître aux organisations syndicales l'ensemble des noms, affectation et nombre des non-titulaires employés par les services. Les organisations syndicales estiment, malgré tout, à cent le nombre de vacataires et d'auxiliaires occasionnels. Le recrutement de ces agents effectué pour faire face à des besoins permanents des services et non pour une tâche précise pendant une période de courte durée, prouve d'une façon criante l'insuffisance des effectifs. Ainsi ils sont employés comme vacataires depuis un, deux, trois ans et plus dans les services extérieurs du Trésor du département pour des durées de travail mensuelles n'excédant jamais 149 heures, les privant de ce fait du bénéfice de droits acquis seulement pour un recrutement basé sur 150 heures minimales. Ces agents ne pouvant prétendre à la permanisation de leur emploi, n'ont aucune perspective de titularisation dans le grade d'agent de bureau et ne constituent pas de droit à pension; ils sont écartés des dispositions relatives à la protection sociale des non-titulaires et du droit à congé annuel. Quant aux aides temporaires occasionnels, ils sont le plus souvent recrutés à temps plein mais sur contrat d'un mois, qui ne sera pas renouvelé au-delà de cinq mois, quelque soit leur aptitude et les besoins des services. On ne peut contester la situation de sous-emploi et de sous-rémunération dont sont victimes ces agents. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à ce mode de recrutement et pour assurer dans ces services extérieurs du Trésor du Rhône un personnel suffisant et pouvant bénéficier d'un déroulement de carrière normal.

Sécurité sociale (assurance volontaire).

44793. — 6 avril 1981. — M. André Lajoine attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les cotisations d'assurance personnelle versées pour les bénéficiaires du fond spécial d'allocation vieillesse par le fond lui-même. Il lui rappelle que le versement de ces cotisations a été formulé par le décret n° 80-548 du 11 juillet 1980. Il lui demande si le montant de ces cotisations est récupérable sur les successions.

Communes (personnel : Isère).

44794. — 6 avril 1981. — M. André Lajoine attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les revendications des contre-maîtres, contre-maîtres principaux, employés communaux de la mairie de Saint-Martin-d'Hères. Ces personnels sont fermement opposés à la suppression des grades de maîtrise proposée par le ministère, lors de la séance du 15 octobre 1980, à la commission nationale paritaire. Ils réclament une étude sérieuse et générale pour un reclassement indiciaire conforme aux qualifications et responsabilités qui sont les leurs, sur la base des propositions de la fédération C.G.T. des services publics: reclassement en catégorie B, pour les contre-maîtres indices bruts 414-474, réels 358-401, contre-maîtres principaux: indices bruts 455-533, réels 386-445. Ils exigent, en outre, que soient étendue à leur catégorie l'attribution de la prime spéciale de technicité dont bénéficient les surveillants de travaux, ainsi qu'une véritable réforme du statut communal. Ils exigent que l'examen de leur situation soit discuté à la prochaine commission nationale paritaire. C'est pourquoi à l'heure où le Parlement, saisi du projet de loi sur les collectivités locales, semble s'intéresser aux problèmes de la fonction communale, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner satisfaction aux contre-maîtres municipaux.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

44795. — 6 avril 1981. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences pour les victimes d'accidents du travail non couverts par des conventions collectives ou accords de salaires, du retard à la revalorisation des indemnités journalières. Il lui demande s'il ne juge pas urgent de rechercher une indexation qui permettrait une revalorisation automatique des indemnités journalières de blessure et de maladie professionnelle.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

44796. — 6 avril 1981. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par des travailleurs pour faire admettre leurs droits à l'indemnisation au titre accident du travail des arrêts d'origine professionnelle, non inscrits au tableau des maladies professionnelles. Les dispositions du code civil sont compliquées, le recours est long et coûteux. En conséquence, il lui demande, dans l'intérêt des travailleurs concernés, du renforcement des mesures

de prévention, s'il n'envisage pas d'établir des dispositions permettant aux victimes qui apportent la preuve que leur affection est d'origine professionnelle, d'en demander réparation à leur régime de sécurité sociale.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales).*

44797. — 6 avril 1981. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences des mesures restrictives tendant à réduire le nombre d'enseignants en anesthésie-réanimation. Dans le passé, huit cents étudiants étaient formés chaque année; la réforme gouvernementale réduit le contingent à seulement quelques centaines par an. C'est ainsi que tel hôpital du Pas-de-Calais est à la recherche d'un anesthésiste depuis deux ans. Des renseignements fournis par les organisations d'anesthésistes-réanimateurs il ressort qu'il faudrait, en France, cinq cents anesthésistes supplémentaires pour assurer la sécurité des opérés. Les syndicats ont mis en cause le niveau et la qualité de la formation, un préavis de grève de quarante-huit heures a été déposé les 16 et 17 mars. En conséquence, pour la sécurité des opérés et l'augmentation du nombre d'étudiants, il lui demande s'il ne juge pas urgent de revenir à une formation normale d'anesthésistes-réanimateurs.

Travail (travail temporaire).

44798. — 6 avril 1981. — M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le scandale que constitue les agences d'intérim, véritable négrier des temps modernes. Ces entreprises privées, profitant de la situation de crise et de chômage que connaît notre pays, prolifèrent avec votre bénédiction. On en compte aujourd'hui près de 3 500. En 1979, leurs profits tirés du commerce infâme d'hommes, dépassaient huit milliards. C'est ainsi que l'agence Bis, à Saint-Quentin (Aisne), loue de l'heure à l'entreprise 36,35 francs un O.S. qu'elle paie 14,50 francs, 52,65 francs un P3 qu'elle paie 21 francs, 47,55 francs une dactylo qu'elle paye 17,30 francs. Voilà comment elles empochent des sommes fabuleuses. Par contre les travailleurs qui ont passé contrat avec les agences d'intérim et qui sont rétribués généralement plus faiblement que la moyenne n'ont droit à aucun avantage conventionnel, aucune garantie. Ils travaillent de manière intermittente, sont ballottés d'une entreprise à l'autre, relégués souvent dans des tâches parcellaires sans grand intérêt. S'ils manifestent la moindre velléité syndicale, le moindre désir de se défendre, du jour au lendemain, il n'est plus fait appel à leur service. Actuellement à Saint-Quentin ce sont environ 10 000 personnes, en particulier des jeunes, des femmes, des O.S., qui se font ainsi exploiter par six agences d'intérim; 2 500 000 jeunes de moins de vingt-cinq ans sur 3 800 000 actifs dans notre pays. Les entreprises, quant à elles, usent et abusent du travail intérimaire. Certaines d'entre elles qui n'embauchent plus depuis de nombreuses années et mettent même en pré-retraite ont recours au travail intérimaire, parfois en permanence. Du travail existe donc. Il est inadmissible que devant le problème alarmant du chômage les offres d'emplois ne passent pas toutes par ce grand service public qu'est l'agence nationale pour l'emploi. Il ne suffit pas de faire des déclarations condamnant les agences d'intérim comme le font certains, y compris le Gouvernement. Il faut agir rapidement et prendre des mesures efficaces pour empêcher les agences d'intérim de poursuivre leur scandaleux trafic. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour interdire les entreprises de travail temporaire et d'intérim et pour développer les services de l'A.N.P.E. afin de leur permettre d'assurer le placement, quel que soit le type d'emploi.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

44799. — 6 avril 1981. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des enfants déficients auditifs qui sont accueillis en milieu scolaire en vue de favoriser leur insertion scolaire et sociale dans des conditions très diverses sur l'ensemble du territoire. En regard aux quelques situations de fait qui existent dans plusieurs académies, il lui demande quelles mesures pourraient être adoptées afin que les classes accueillant des élèves atteints de surdité et qui posent donc des problèmes très spécifiques, soient allégées afin de permettre une meilleure intégration des enfants concernés avec des conditions d'accueil et de soutien de meilleure qualité. Compte tenu de la situation plus favorable de certains départements à cet égard, il lui demande qu'un effort prioritaire soit entrepris en direction des régions où les conditions d'accueil et de scolarisation des enfants déficients auditifs sont actuellement les plus mauvaises.

Enseignement (constructions scolaires).

44800. — 6 avril 1981. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés importantes que rencontrent les communes au sujet de l'attribution de subventions d'Etat pour les grosses réparations aux bâtiments scolaires, plus particulièrement lorsque ceux-ci présentent un caractère d'urgence conditionnant souvent le fonctionnement des établissements concernés. En effet, dans le cadre de la réglementation actuelle, les communes doivent constituer un dossier de demande de subvention et attendre la notification avant de commencer des travaux de grosses réparations ou de gros entretien pour lesquels l'aide de l'Etat est prévu dans le cadre d'une programmation. Aussi, dans certains cas où des réparations imprévisibles et urgentes s'avèrent nécessaires, la commune, en procédant immédiatement à celles-ci, perd automatiquement le bénéfice d'une subvention qui aurait pu lui être attribuée quelques mois plus tard. Compte tenu de cette situation et de la réglementation en vigueur et notamment le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 et plus particulièrement son article 10, il demande à M. le ministre de l'intérieur quelle est l'autorité qui prend la décision de dérogation prévue à cet article. En tout état de cause, il lui demande quelles dispositions pourront être adoptées afin de permettre aux communes de faire face à ces difficultés, dans certains cas limités mais graves, où les communes ne peuvent se dispenser de procéder à des réparations pour lesquelles l'aide de l'Etat est normalement prévue et dont elles perdent automatiquement le bénéfice. Il lui demande que soit mise notamment à l'étude une procédure répondant à ce type de situation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Isère).

44301. — 6 avril 1981. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre des universités sur la dégradation des conditions d'enseignement à l'Institut universitaire de technologie de Grenoble, à travers notamment le problème qui se trouve posé par le montant des crédits de renouvellement du matériel de cet institut. En effet, malgré un enseignement supérieur apprécié par les employeurs régionaux, qui permet à plus de cinq cents jeunes diplômés de trouver chaque année un métier de technicien supérieur dans tous les secteurs d'activité de notre région, on assiste actuellement et paradoxalement à une stagnation des effectifs malgré les offres d'emplois et les demandes croissantes d'admission des étudiants. Dans ces conditions, eu égard à la situation des crédits de renouvellement de matériel en baisse, compte tenu de l'inflation, il lui demande quelles dispositions pourraient être prises afin de permettre à l'institution de maintenir et développer sa mission de formation de techniciens supérieurs indispensables à l'économie régionale, comme le soulignent d'ailleurs les résultats obtenus durant la dernière période.

Environnement (sites naturels : Gard).

44802. — 6 avril 1981. — M. Gilbert Millet appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation particulièrement préoccupante des propriétaires et/ou habitants de la vallée de la Vis et du causse de Blandas (Gard). Actuellement visés par une mesure de classement des gorges de la Vis et d'inscription des abords des gorges sur le causse (Gard) entre le Larzac et le parc des Cévennes, leur émotion est d'autant plus vive que ces projets n'ont à aucun moment été l'objet d'une information et d'une concertation préalables. Le texte d'une pétition déposée dans les mairies du causse a recueilli soixante-quinze signatures à ce jour. En conséquence, il lui demande : 1° de lui apporter des explications sur cette opération en cours et sur sa valeur juridique; 2° de lui faire savoir comment cette mesure reste compatible avec l'intérêt des exploitants agricoles situés sur cette région.

Communes (finances).

44803. — 6 avril 1981. — M. Gilbert Millet appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le plafond que l'Etat fixe par habitant à 2 500 francs pour subventionner des équipements communaux. Ce plafond défavorise notamment les petites communes qui doivent recourir à d'autres sources de financement. Il lui demande en conséquence de relever ce plafond dans des conditions qui permettent à ces communes de concrétiser leurs projets.

Communes (finances).

44804. — 6 avril 1981. — M. Gilbert Millet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le plafond que l'Etat fixe par habitant à 2 500 francs pour subventionner des équipements

communaux. Ce plafond défavorise notamment les petites communes qui doivent recourir à d'autres sources de financement. Il lui demande en conséquence de relever ce plafond dans des conditions qui permettent à ces communes de concrétiser leurs projets.

Postes et télécommunications (courrier).

44805. — 6 avril 1981. — M. Gilbert Millet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les faits suivants : des appels d'offres à des transports privés pour l'acheminement du courrier ont été affichés sur la grande porte vitrée de l'agence des P. T. T. de Nîmes. Ils concernaient les trajets Nîmes—Valence, Nîmes—Avignon, etc. Il lui demande en conséquence de lui apporter des explications sur ces faits particulièrement graves qui remettent en cause le service public et font apparaître la privatisation des transports du courrier.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

44806. — 6 avril 1981. — M. Louis Odru expose à M. le ministre de l'éducation qu'il a reçu la lettre suivante des retraités de l'enseignement de la Seine-Saint-Denis : « Les instituteurs et P. E. G. C. en retraite vous expriment leur inquiétude quant à l'avenir de l'école et de ses maîtres, face à la campagne de dénigrement qui se développe et à l'attitude du Gouvernement concernant les revendications du S. N. I.-P. E. G. C. Ils se déclarent solidaires de leurs collègues actuellement en activité qui luttent pour la défense de l'école comme eux-mêmes l'ont fait en d'autres temps. Ils estiment que la portée de la revalorisation de la fonction d'instituteur, bien plus que le juste souci de rétribuer convenablement un emploi dont la formation est améliorée, vise à rehausser la dignité de cette fonction, donc d'ennoblir l'école. C'est la reconnaissance du caractère fondamental d'un rôle qui fut toujours et demeure confié aux instituteurs et qui fait qu'il ne saurait y avoir de discrimination entre actifs nouvellement formés ou anciens ou retraités. Ce sont pourtant là les intentions gouvernementales ; le plan de revalorisation qui est proposé exclut les retraités et établit une division entre les actifs eux-mêmes. Les instituteurs et P. E. G. C. retraités, en tant qu'anciens serviteurs de la nation, ne peuvent taire leur indignation, leur amertume devant cette discrimination. Le refus délibéré, de la part du Gouvernement, d'appliquer la péréquation aux retraités, est une injustice choquante : auraient-ils démérité au point d'être ainsi mis à l'index devant le pays. Cette volonté de tourner l'application de l'article 116 du code des pensions est très grave, car la règle de la péréquation est un principe fondamental. Supprimé aujourd'hui aux enseignants, n'est-ce pas la porte ouverte à la suppression pour tous les fonctionnaires. Les instituteurs et P. E. G. C. retraités vous demandent tout votre appui pour la défense de ce droit et, plus généralement, pour la prise en considération des solutions avancées par le S. N. I.-P. E. G. C. » Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour satisfaire les légitimes revendications de ces enseignants retraités.

Formation professionnelle et promotion sociale (association pour la formation professionnelle des adultes).

44807. — 6 avril 1981. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation alarmante de l'A. F. P. A. Depuis deux ans, l'expansion de l'A. F. P. A. est stoppée alors qu'augmente la demande de formations qualifiées. L'association, dont le taux de placement des stagiaires est particulièrement important, a fait preuve de son efficacité, mais sa capacité de formation est désormais menacée : les effectifs de personnes sont bloqués depuis 1978. En ce qui concerne les enseignants par exemple, le volant de moniteurs itinérants pour remplacer leurs collègues en cas de nécessité est d'une insuffisance criante. C'est dire que les enseignants ne sont guère remplacés lorsqu'ils se forment ou se perfectionnent, ce qui, pour un organisme de formation qui veut faire face aux adaptations nécessaires, est totalement contradictoire ; ce qui également conduit à la mise en sommeil de sections. Pour de nombreux services du siège la nécessité de faire face aux différents objectifs (traditionnels et nouveaux) est accompagnée d'une stagnation, voire d'une diminution de leurs effectifs. Les agents mutés ou partis en retraite ne sont pas remplacés. Des substitutions de sections (transformation d'une section d'une spécialité dans une autre) ne peuvent s'effectuer faute de crédits nécessaires à la modification de l'équipement (ateliers, acquisition de nouveaux matériels). Du coup, le potentiel en fonctionnement diminue. Par ailleurs, les reconversions des enseignants concernés ne font l'objet d'aucun plan d'ensemble apportant toutes les garanties nécessaires à ces personnels. Pendant que l'A. F. P. A. se débat dans ces difficultés pour remplir sa mission, des centres privés, souvent financés sur fonds publics, sont ouverts. L'orienta-

tion générale du plan quinquennal visant à confier aux employeurs la maîtrise de la formation professionnelle éclaire les raisons de la remise en cause de la mission et des structures de l'A. F. P. A. La mise en place notamment des « schémas régionaux de formations professionnelles » tels qu'ils sont recommandés par la circulaire du 23 octobre 1980 prouve la volonté gouvernementale de déterminer les besoins de formation en fonction des besoins économiques définis par le patronat. A l'inquiétude pour l'avenir du service public de formation professionnelle s'ajoute l'inquiétude pour le personnel de l'A. F. P. A. directement menacé par le dépeuplement, voire la disparition de l'A. F. P. A., et dont les conditions de travail et de vie ne cessent de se dégrader. Il lui demande en conséquence que tous les moyens soient mis au service du développement de l'A. F. P. A. pour lui permettre de remplir sa mission en s'adaptant aux techniques de pointe tout en garantissant un accès plus large à une formation qualifiée.

Instruments de précision et d'optique (entreprises : Seine-Saint-Denis).

44808. — 6 avril 1981. — M. Louis Odru attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la Société Bourdon-Fournier dont une partie des activités est implantée rue du Progrès à Montreuil (Seine-Saint-Denis). La direction de cette entreprise, qui fabrique des appareils de mesure (thermomètres, manomètres, etc.) et dont le siège social est à Paris, vient d'annoncer soixante-quatre licenciements dont cinquante-neuf sur quatre-vingt-onze salariés à Montreuil et cinq à Paris. L'objectif de la direction est de regrouper la production à Vendôme (Loir-et-Cher) où la société se trouve déjà implantée. Elle avance pour cela le prétexte de rationalisation de l'activité en vue d'une meilleure compétitivité. Or le Groupe Bourdon est loin d'être en difficulté financière. Après avoir absorbé l'Entreprise Fournier, à Montreuil, voici trois ans, il s'est rendu maître d'une seconde entreprise concurrente, la Société Margerie de Bernay (Eure), en rachetant 51 p. 100 des parts. Ce regroupement constitue donc une concentration d'activité entraînant une perte d'emplois et une nouvelle atteinte au potentiel industriel de Montreuil, déjà durement touché. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher le départ de cette société de Montreuil et pour que soient annulés les licenciements prévus.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Meurthe-et-Moselle).

44809. — 6 avril 1981. — M. Antoine Porcu attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les problèmes auxquels est confrontée depuis plusieurs années l'I.U.T. de Longwy en raison des promesses faites et non tenues des pouvoirs publics. Le nombre des étudiants a crû proportionnellement plus vite que celui des enseignants et des locaux. Les professeurs ne peuvent dispenser que 78,5 p. 100 des heures d'enseignement, l'autre partie étant assurée par des enseignants en heures complémentaires et par des personnes extérieures à l'I.U.T. Il lui rappelle également que cet établissement n'est pourvu que de deux postes de techniciens contre cinq dans les départements similaires à Nancy. Ce déséquilibre est aggravé par l'éloignement du département de Longwy par rapport à l'I.U.T. de Nancy. Certains problèmes concernent spécialement les conditions de travail des étudiants. L'amphithéâtre indispensable pour ce type d'établissement n'est toujours pas réalisé obligeant les enseignants à donner leur cours en deux fois dans des salles trop petites et inadaptées. Par ailleurs, la route pour accéder aux locaux situés en plein champ n'a toujours pas été terminée ainsi qu'un trottoir longeant le départementale 43 reliant Romain à Longwy et un parking. La création d'une cité universitaire permettrait également une amélioration des conditions de vie des étudiants obligés actuellement de cohabiter dans une chambre de dix mètres carrés située à dix kilomètres de leur établissement. D'autre part, la direction du second département promis depuis de longues années et dont les crédits sont attribués depuis 1974 apparaît indispensable pour le développement de cet I.U.T. situé aux frontières de la Belgique, du Luxembourg, à quelques pas de la R.F.A. et il répond également aux intérêts des étudiants et des enseignants. Il donnerait à cet établissement les assises administratives et pédagogiques indispensables à sa mission de formation supérieure. L'ensemble de ces mesures ne peuvent que favoriser la nécessaire diversification industrielle de cette région. C'est pourquoi il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour satisfaire ces besoins notamment en mettant en œuvre les crédits budgétaires indispensables conformément aux engagements pris par le Premier ministre à l'issue du conseil des ministres exceptionnel sur la situation de la Lorraine du 17 janvier 1979.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Charente).

44810. — 6 avril 1981. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences qui découleraient de l'application de la circulaire n° 33 du 16 juin 1980 portant sur le fonctionnement des hospices en Charente. En effet, il est à noter que cette circulaire qui se donne pour objectif la transformation des hospices en maison de retraite ou d'établissement à caractère sanitaire entraverait, en cas d'application, une sous-médicalisation, une aggravation de la charge de travail des personnels et également une plus grande participation financière de la part des pensionnaires et de leurs familles. Ce dernier point apparaît d'autant plus inconcevable qu'il sera demandé aux ayants droit, en long séjour ou en cure médicalisée, une participation forfaitaire de 170 francs par jour alors que la plupart d'entre eux ne perçoivent souvent que 60 francs par jour. En fait de quoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de créer les conditions d'une véritable harmonisation des hospices notamment le dégagement d'un collectif budgétaire.

Boissons et alcools (alcoolisme).

44811. — 6 avril 1981. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le contenu d'une circulaire de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, à mesdames et messieurs les premiers présidents et procureurs généraux, mesdames et messieurs les présidents et procureurs de la République. Selon le contenu de cette circulaire, le juge pénal français devrait s'inspirer de la décision de la cour de justice de la Communauté européenne concernant la réglementation de la publicité des boissons alcoolisées. Le garde des sceaux, ministre de la justice, précise les deux situations pouvant être soumises à nos tribunaux. Première situation : la publicité illicite est effectuée en faveur d'un produit non importé d'un pays de la C. E. E., la loi française doit s'appliquer, dans sa forme actuelle, sans tenir compte de l'arrêt de la cour de justice européenne. Deuxième situation : la publicité illicite est effectuée en faveur d'un produit importé d'un pays de la C. E. E., le juge doit rechercher si la loi ne défavorise pas le produit en cause par rapport à d'autres venant en concurrence avec lui. Il proteste contre le contenu de cette circulaire qui favorise à nouveau des produits étrangers au détriment des produits français et ce, avant même que le Parlement ait été saisi pour discuter d'un projet de loi modifiant la législation actuelle en matière de publicité des boissons alcoolisées. En effet, dans la première situation envisagée par le garde des sceaux, ministre de la justice, dans tous les cas, les produits français dont la publicité est interdite doivent être irrémédiablement condamnés. Dans la deuxième situation, on fait remarquer aux magistrats concernés « qu'une même boisson pouvant être considérée par exemple comme apéritif et digestive à la fois, il est alors permis de la considérer comme similaire aux produits présentant l'un ou l'autre de ces caractères ou comme se trouvant au moins partiellement en concurrence avec ceux-ci ». Ce qui en clair veut dire que le whisky, boisson étrangère du cinquième groupe dont la publicité est interdite, étant à la fois un apéritif et un digestif, entre en concurrence avec les digestifs tels que les eaux-de-vie de fruit : cognac, armagnac, calvados, etc. produits nationaux dont la publicité est libre. Le whisky peut donc effectuer toute la publicité désirable sans encourir la moindre sanction. Par ailleurs, le whisky considéré en tant qu'apéritif est le principal concurrent des apéritifs anisés, production éminemment nationale dont la publicité est interdite. Par le biais de la circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice, le whisky, produit étranger, est largement favorisé par rapport à nos productions nationales. Ainsi le Gouvernement français encourage outrageusement la conquête du marché français par un produit étranger alors que dans le même temps il réduit à l'impuissance ses concurrents français. Il lui demande l'annulation de cette circulaire qui témoigne d'une politique aux conséquences désastreuses pour l'économie nationale et la situation de l'emploi.

Sondages et enquêtes (entreprises).

44812. — 6 avril 1981. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les faits suivants : la Sofres a effectué des sondages concernant l'image de marque des élus de la majorité et du parti socialiste au cours de ces derniers mois à Paris, Lille, Metz ainsi que dans la région parisienne. En 1977, la Sofres a effectué des enquêtes à la demande de l'association pour la démocratie chargée d'éclairer l'action du Président de la République et du Gouvernement. Le 26 mai de cette même année, lors d'un dîner-débat organisé par la Société de statistique de France à la maison des polytechniciens, **M. Pierre Weil**, président de la Sofres s'est présenté comme étant le conseiller scientifique des

renseignements généraux. Dans tous les cas cités les sondages ne portent pas sur la mise en valeur des besoins des populations mais sur la mesure de l'opinion publique à l'égard de la politique menée par les commanditaires. Il s'agit donc de travaux effectués en vue de répondre à des objectifs politiques partisans. La Sofres n'est pas le seul organisme à procéder à de telles enquêtes à l'approche des périodes électorales. Dans tous les cas cités des organismes publics ont-ils été les commanditaires? Si tel est le cas, comment se fait-il que tous les élus concernés n'aient pas été consultés ni informés? Quelle garantie y a-t-il de voir des crédits publics servir l'intérêt public et non des fins partisans?

Enseignement secondaire (programmes).

44813. — 6 avril 1981. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'éducation manuelle et technique dans les collèges. Actuellement, il ne semble pas que cette discipline soit effectivement enseignée dans le volume horaire correspondant aux textes de loi en vigueur. Au collège Jean-Macé de Charleville-Mézières, par exemple, au lieu des deux heures réglementaires en classes de sixième et cinquième, et 1 h 30 en classes de quatrième et troisième, les élèves ne reçoivent qu'une heure, et même dans certaines classes comme la quatrième 1 et la quatrième II ils ne bénéficient que d'une demi-heure. La classe de sixième V, quant à elle, ne bénéficie pas du tout de cet enseignement. Pour cette dernière, il semble par ailleurs prévu que, durant le premier cycle de l'enseignement secondaire, ils n'auront jamais de cours d'E. T. M. L'épreuve d'éducation manuelle et technique étant obligatoire pour le brevet des collèges, ces enfants sont donc placés dans une situation inacceptable. En conséquence, il lui demande quelles dispositions vont être prises afin que les cours d'E. T. M. soient normalement assurés dans les collèges.

*Education physique et sportive
(enseignement supérieur et postbaccalauréat : Essonne).*

44814. — 6 avril 1981. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation préoccupante des étudiants en E. P. S. d'Orsay rattachés à l'U. E. P. E. P. S. de Nanterre et l'avenir même de cette section. En effet, la politique gouvernementale de sports à l'école conduit à ouvrir, pour la session 1981, 250 postes alors que se présenteront 2 500 candidats. Quel gâchis, quel avenir pour notre jeunesse. D'autre part, la réduction du budget de la jeunesse et des sports a des conséquences graves au niveau national qui se traduisent pour ce centre d'Orsay par : la réduction de moitié de l'effectif de première catégorie ; la disparition l'an prochain d'une section ; l'absence de service médical ; l'absence de bourse ; une alimentation inadaptée aux besoins des étudiants. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour assurer : la création de postes de professeurs E. P. S. qui permettrait de dispenser les cinq heures légales d'éducation physique et sportive et à la garantie de travail à la fin des études ; le maintien et le développement de la section d'Orsay E. P. S., compte tenu des besoins en matière d'enseignement de l'E. P. S. dans nos écoles, collèges et lycées ; l'amélioration des conditions de travail.

*Chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie
et chambres de métiers : Poitou-Charentes).*

44815. — 6 avril 1981. — **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que la mise en place de lieux uniques et de documents uniques pour la création, la transformation et la cessation d'activité des entreprises, telle qu'elle est prévue dans le cadre de la politique de simplification administrative entreprise par le Gouvernement, est très largement souhaité par les responsables économiques de la région Poitou-Charentes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quels délais est prévue l'installation de « centres de formalités administratives » dans les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers de Poitou-Charentes.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

44816. — 6 avril 1981. — **M. Edmond Alphandery** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des agents de travaux brevetés des directions de l'équipement qui ont pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1976. Dès lors, les dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite paraissent s'imposer à l'égard des agents retraités appartenant aux grades mis en voie d'extinction. Cette opinion était confortée par la parution du décret n° 75-887 du

23 septembre 1975 qui disposait en son article 14 que les pensions des fonctionnaires retraités avant l'intervention de ce décret et celles de leurs ayants droit seront revisées à compter de la date de son application aux personnels en activité. Or, si un arrêté du 20 août 1976 portant création des grades d'ouvrier professionnel O.P. 1, et O.P. 2 prévoit bien le reclassement dans le grade d'O.P. 2 des agents des travaux publics de l'Etat brevetés (agents spécialisés), ce n'est qu'à la condition que ceux-ci aient été en activité au 1^{er} janvier 1976, date d'effet de l'arrêté précité. De fait, les agents brevetés ayant pris leur retraite avant cette date ne peuvent pas bénéficier d'un reclassement dans le grade d'O.P. 2 pour le calcul de leur pension. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de remédier à l'injustice dont les intéressés sont victimes.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

44817. — 6 avril 1981. — M. Marcel Bigeard attire l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés engendrées par la pratique pour les médecins des associations de gestion agréées des professions de santé (A.G.A.P.S.). Depuis 1977, les médecins qui ont adhéré à une A.G.A.P.S. doivent tenir leur comptabilité des recettes sans tenir compte seulement des relevés fournis par la sécurité sociale. Or l'usage s'est révélé dangereux à certains médecins pour plusieurs raisons : il est quasiment impossible au praticien de campagne sans cesse en déplacement et continuellement dérangé dans ses tournées de faire une récapitulation complète de ses visites. De plus, pour des raisons évidentes, le médecin ne demande pas le règlement de sa consultation le jour même, bien qu'il fût tenu de signer la feuille de sécurité sociale. Par ailleurs, le service des A.G.A.P.S. ne vérifie pas les recettes mais, au contraire, il le laisse croire au praticien bien qu'il n'en soit rien. Il s'avère ainsi pour certains médecins qui ont opté pour les A.G.A.P.S. et dont la comptabilité apparaît imprécise, la perte des avantages de déductions fiscales successives qui s'y rattachent (20 p. 100 jusqu'à 150 000 francs et 10 p. 100 de 150 000 à 300 000 francs de bénéfice). Et il ne pourrait pas, dans ce cas, retrouver les avantages antérieurs qui consistaient en la déduction de 3 p. 100 du chiffre des recettes et l'abattement de 20 000 francs. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible, dans le cas précité, de laisser la possibilité au médecin de retrouver les avantages de l'autre option fiscale.

Banques et établissements financiers (crédit).

44818. — 6 avril 1981. — M. Loïc Bouvard rappelle à M. le ministre de l'économie qu'au début de l'année 1979 il a indiqué, devant l'association française des banques, que le système actuel d'encadrement du crédit est condamné. Deux ans après cette déclaration, ce système reste le principal dispositif de la politique monétaire française bien que chacun s'accorde à reconnaître ses effets tout à fait néfastes : restriction de la concurrence, distorsions résultant du type de crédits distribués et du cycle d'activité de l'établissement. L'encadrement du crédit pénalise gravement les établissements qui, comme le Crédit mutuel, font preuve d'un grand dynamisme et d'une souplesse de gestion dont ils ne peuvent tirer tout le profit qu'ils sont en droit d'en attendre. Il lui demande donc de lui indiquer où en sont actuellement les réflexions que les pouvoirs publics ont menées à ce sujet et de lui faire part des mesures que l'on envisage pour mettre un terme au cloisonnement du système bancaire français.

Décorations (médaille militaire).

44819. — 6 avril 1981. — M. Pierre Chantelat expose à M. le ministre de la défense le cas des anciens combattants de la guerre de 1939-1945 blessés au combat, relevés par l'ennemi et emmenés en captivité, ceux-ci ne bénéficiant généralement d'aucune citation hormis leurs blessures. Il lui demande si, à l'instar des dispositions de l'article 136 du code de la Légion d'honneur qui n'exige qu'une seule blessure, il ne serait pas possible de réserver un contingent de médailles militaires pour ces anciens combattants ainsi qu'il l'a été fait pour ceux de la guerre 1914-1918.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

44820. — 6 avril 1981. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre du budget sur la disparité, dans le régime d'imposition du forfait pour les bénéfices agricoles et commerciaux, entre le taux de T.V.A. appliqué sur la viande et celui appliqué sur les céréales. Il lui demande s'il envisage d'harmoniser la fiscalité dans ces deux domaines.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

44821. — 6 avril 1981. — M. Pascal Clément demande à M. le ministre du budget s'il considère que, compte tenu de notre balance déficitaire en matière de motos, instaurer une vignette de 800 francs sur la seule moto française B.F.G. est de nature à inciter les utilisateurs de ce mode de transport à abandonner une marque étrangère. Sans pour autant prôner des mesures discriminatoires tendant à établir un cordon protectionniste, il semble que dans la mesure où un seul type de moto française est commercialisé aujourd'hui avec un moteur de 7 CV, ce genre de mesure fiscale n'aide, contre l'intérêt et l'avenir de la moto française.

Sécurité sociale (assurance volontaire).

44822. — 6 avril 1981. — M. Henri Colombier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions de mise en place de l'assurance personnelle. Il semble que celle-ci s'effectue difficilement ; certaines caisses garderaient encore en instance des demandes d'affiliation au motif qu'elles attendraient des instructions supplémentaires notamment pour régler le cas de personnes susceptibles de bénéficier d'une prise en charge de leur cotisation ; dans l'attente qu'il soit statué sur leur sort, les intéressés s'interrogent avec inquiétude sur leur couverture sociale au cas où leur état de santé exigerait des frais importants et urgents. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles sont les situations qui nécessitent encore l'intervention de textes explicatifs et, le cas échéant, les mesures qu'il compte prendre pour que l'assurance personnelle trouve rapidement sa pleine application.

Travail et participation : ministère (personnel).

44823. — 6 avril 1981. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés que rencontrent les contrôleurs et inspecteurs du travail utilisant leur véhicule personnel dans l'exercice de leur mission. Il semble en effet que ces catégories de personnels rencontrent des difficultés dans le remboursement de leurs frais de déplacement. Il lui demande si des mesures telles que la prise en compte du kilométrage réel et une avance sur salaire pour l'acquisition de leur véhicule, ne pourraient être envisagées.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

44824. — 6 avril 1981. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés que rencontrent les minotiers français, difficultés liées à la qualité du blé. En effet, il semble que la production de blé de variétés adaptées aux besoins de la panification ne cesse de décroître au profit de variétés de valeur boulangère médiocre, voire nulle. Pour la récolte 1981, la production de variétés de qualité réellement panifiable n'excédera pas les besoins intérieurs français. D'où des difficultés d'approvisionnement d'autant plus considérables qu'il faut tenir compte de l'exportation. Il lui demande si une solution communautaire ne pourrait être envisagée afin qu'existe une différence de prix significative entre les blés de bonne valeur boulangère et les blés médiocres, différence incitant les producteurs à semer les meilleures qualités et non les plus productives.

Assurance invalidité décès (pensions).

44825. — 6 avril 1981. — M. Jean-Marie Daillet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le sentiment qu'ont de nombreux invalides de n'être pas examinés sérieusement lorsqu'ils comparaissent devant des commissions départementales ou nationales en vue de se voir fixer, suite aux conclusions de leur médecin traitant, un taux d'invalidité, notamment pour obtenir la carte d'invalidité. Il prend l'exemple d'une malade, atteinte d'affection chronique l'empêchant de travailler, et qui avait présenté une telle demande sur la base de l'examen d'un médecin expert commis par la caisse interprofessionnelle d'assurance vieillesse des commerçants et industriels de son département, examen qui concluait à 100 p. 100 d'invalidité totale et définitive. Une commission d'admission locale prenait une décision de rejet, appel était interjeté auprès d'une commission départementale qui confirmait le rejet, et la commission centrale d'aide sociale confirmait à son tour le rejet de la décision négative, alors que, chaque fois, l'intéressée avait l'impression de n'être pas réellement examinée. Cependant, l'avis du médecin expert repose sur des bases objectives, et l'on peut se demander si les commissions d'examen n'ont pas pour principal objectif d'éliminer le plus possible de

cas, sans justification de leur décision de rejet. Il lui demande pourquoi le médecin traitant, surtout s'agissant d'un médecin expert d'une caisse professionnelle, ne pourrait assister aux examens effectués par les commissions, et, tel un avocat, défendre le cas du malade. N'y aurait-il pas là pour les demandeurs une certitude que leur cas est considéré avec tout le sérieux nécessaire.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

44826. — 6 avril 1981. — M. Jean-Marie Dallet attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de l'assujettissement de la T.V.A. des pourboires perçus par les salariés dans les cafés. Des circulaires administratives ont précisé que les pourboires pouvaient être exclus des chiffres de recettes taxables dans la mesure où ils étaient indiqués sur un registre spécial, distribués intégralement au personnel qui émargerait en regard de la somme perçue. Si cette solution s'applique parfaitement en ce qui concerne le service qui est ajouté sur la note et dont il existe une trace, il n'en est pas de même du service perçu directement par le personnel auprès des clients et sur lequel l'exploitant n'a aucun contrôle. Il lui demande de bien vouloir indiquer si le registre mentionné ci-dessus est nécessaire pour que les pourboires soient exonérés de T.V.A. dans le cas de perception directe par le salarié et, dans l'affirmative, quels sont les moyens dont l'exploitant dispose pour contrôler ces pourboires.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

44827. — 6 avril 1981. — M. Jacques Douffiagues appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les conditions de composition de la commission technique interministérielle des activités physiques et des loisirs sportifs des personnes du troisième âge telles qu'elles sont fixées par l'arrêté interministériel du 2 juin 1980. La représentation des personnes âgées n'apparaît être prise en compte que de façon résiduelle, par la présence d'un représentant du groupe d'études du troisième âge sportif, même subsidiaire, grâce à la disposition selon laquelle « la commission peut faire appel à toute personne dont la présence est jugée utile ». Aussi lui demande-t-il s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prévoir une modification de la composition de la commission interministérielle afin que la représentation des personnes du troisième âge puisse être effectivement assurée des qualités.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).

44828. — 6 avril 1981. — M. Charles Fèvre rappelle à M. le ministre du budget qu'un décret du 4 février 1972 a supprimé la règle dite du « butoir » en matière de T.V.A. et qu'à l'époque il a été considéré que, pour des raisons budgétaires, toutes les conséquences ne pouvaient être tirées au regard de certaines professions, notamment la profession agricole. Celle-ci bénéficie donc depuis 1972 d'un « crédit d'impôt T.V.A. » qui, sous réserve de remboursements limités liés à la fixation d'un « seuil de référence », constitue un véritable prêt sans intérêt fait à l'Etat par les agriculteurs, et aggrave les difficultés que connaissent certaines catégories d'exploitants, notamment les jeunes qui se sont installés, les éleveurs spécialisés, les serristes et tous ceux qui ont procédé à des investissements importants entre 1968 et 1972. La plupart des autres professions ont pu depuis 1972 résorber leur crédit T.V.A. dans le cadre normal de leur activité. Tel n'est pas le cas de l'agriculture dont les produits supportent généralement le taux réduit de la T.V.A., alors que les moyens de production nécessaires à l'agriculture donnant lieu à déduction sont grevés du taux normal de 17,60 p. 100. Alors que l'agriculture subit de plein fouet les effets de la crise énergétique, que le revenu des agriculteurs régresse ou, au mieux, stagne depuis plusieurs années, que la disparition d'exploitations entrave les efforts déployés et contredit la volonté exprimée par les pouvoirs publics de rendre à l'agriculture française puissance et dynamisme pour lui permettre d'améliorer sa place au service de l'économie, il lui demande si le moment n'est pas venu de régler définitivement l'irritant problème du « crédit de T.V.A. » dans le domaine agricole, le cas échéant par le biais d'un plan de remboursement négocié avec les organisations agricoles.

Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale).

44829. — 6 avril 1981. — M. Yves Le Cabellec demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir préciser la politique qu'il entend mener à l'égard des écoles et centres de formation de travailleurs sociaux, et notamment en ce qui concerne : la situation financière des centres de formation ; les potentiels de formation ; la réduction des effectifs des travailleurs

sociaux en formation. Il apparaît en effet que la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, article 29, relative aux institutions sociales et médico-sociales ne semble pas avoir amélioré la situation financière de ces établissements.

Elevage (bovins : Maine-et-Loire).

44830. — 6 avril 1981. — M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation d'environ trente-cinq agriculteurs du département de Maine-et-Loire à l'égard desquels les engagements pris ne sont pas respectés. En effet, les règlements communautaires C.E.E. n° 1078/77 et n° 1307/77 avaient prévu l'octroi de primes de reconversion et des primes de non-commercialisation aux exploitants agricoles producteurs de lait, qui s'engageaient soit à reconverter leur cheptel laitier en race à viande, soit à ne pas commercialiser de lait pendant une certaine période. Le montant de ces primes, qui variait selon divers critères, était indiqué par les services de la direction départementale de l'agriculture en fonction de renseignements et d'engagements fournis par les exploitants selon les demandes de la D.D.A. Il s'est cependant avéré que, pour certains agriculteurs du département, le montant indiqué par la D. D. A. ne pouvait pas, selon elle, être versé intégralement. De ce fait, les exploitants du Maine-et-Loire concernés (environ trente-cinq) subissent une amputation totale de plus de 186 000 francs. Pour certains d'entre eux qui ont dû consentir des efforts financiers importants pour changer leur mode de production, la différence entre la somme escomptée et celle reçue fait terriblement défaut au niveau de leur capital d'exploitation. Cette différence s'élève, pour plusieurs exploitants, à plus de 10 000 francs, allant même jusqu'à plus de 30 000 francs pour l'un d'eux. Les prévisions d'investissement et de production avaient été envisagées en fonction de cette prime et l'absence de versement ne manque pas de créer de réelles difficultés. La D. D. A. a affirmé à plusieurs reprises qu'elle respecterait ses engagements, ce qui est pour le moins normal. Cependant, les premiers versements de la prime (qui est versée en trois fois) ont eu lieu début 1978, et les compléments n'ont toujours pas été perçus par les bénéficiaires. La direction départementale de l'agriculture semble revenir sur ses engagements ultérieurs et, en tout cas, ne prévoit aucun calendrier de paiement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire prendre les décisions nécessaires pour que soient respectés les engagements de l'administration.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

44831. — 6 avril 1981. — M. Bertrand de Maigret expose à M. le ministre de l'économie qu'un nombre important de concessionnaires Talbot sont actuellement en difficulté du fait de l'absorption de cette entreprise par la Société Peugeot, et de la volonté de cette dernière de restructurer son réseau de ventes. De ce fait, il est à craindre qu'un nombre important de professionnels de la vente et de la réparation automobiles ne se trouvent dramatiquement privés de travail, sans obtenir aucune indemnisation, après avoir lourdement investi pour s'adapter à l'évolution de l'industrie automobile. M. Bertrand de Maigret demande à M. le ministre de l'économie quelles dispositions il envisage de prendre pour que la mutation initiée par Peugeot prenne davantage en considération les hommes et les instruments de travail opérant précédemment pour la marque Talbot.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Rhône).

44832. — 6 avril 1981. — M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le Premier ministre sur le grave préjudice que risque de subir la région de Tarare (Rhône) par la réorganisation annoncée des Etablissements Godde-Bedin, filiale de Rhône-Poulenc-Textile, qui entraînerait 109 licenciements sur un effectif de 292 personnes. Ce démantèlement est catastrophique pour la ville-centre d'une région déjà gravement touchée par les fermetures d'entreprises et par le chômage. Il apparaît comme l'illustration de la politique brutale d'un groupe industriel qui semble faire peu de cas des conséquences économiques et humaines, au plan local, de ses décisions techniques et financières, au demeurant discutables. Le Premier ministre laissera-t-il sans réagir une société française, dont la puissance garantit la recherche d'autres solutions, décider à son gré de la vie ou de la mort de tout un pays.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

44833. — 6 avril 1981. — M. Georges Mesmin demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui indiquer le mode de tarification des interventions des moyens mobiles de secours et de soins d'urgence des S.A.M.U. et les bases de leur remboursement par l'assurance maladie.

Plus-values : imposition (immeubles).

44934. — 6 avril 1981. — M. Georges Mesmin rappelle à M. le ministre du budget que le prix d'acquisition servant de base au calcul des plus-values immobilières imposables au titre de l'article 35 A du code général des impôts est majoré forfaitairement de 3 p. 100 pour chaque année écoulée depuis l'entrée du bien dans le patrimoine du cédant ou depuis la réalisation des impenses. Sans doute la loi du 19 juillet 1976 a-t-elle porté cette majoration à 5 p. 100 pour chaque année écoulée au-delà de la cinquième mais ces pourcentages demeurent notablement inférieurs au taux d'inflation que connaît notre pays depuis longtemps déjà. Or, il est certain que lorsqu'a été votée la loi de 1963 dont résulte l'article 35 A, le taux d'inflation était sensiblement comparable au pourcentage de 3 p. 100 alors retenu par le législateur. De plus, alors même que la distinction entre plus-values spéculatives et plus-values non spéculatives est empreinte d'une très large incertitude, le régime d'imposition de ces dernières prend en compte l'inflation effectivement intervenue depuis l'acquisition. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas logique et équitable que le régime d'imposition des plus-values spéculatives prenne désormais en compte au moins 75 p. 100 de l'inflation intervenue depuis l'acquisition.

Divorce (léislation).

44835. — 6 avril 1981. — M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les problèmes soulevés par la nature de la prestation compensatoire instituée en matière de divorce par les articles 270 à 280.1 du code civil. En effet, il apparaît que la doctrine comme la jurisprudence ne se sont pas encore clairement prononcées sur le caractère alimentaire ou indemnitaire de cette prestation. On peut cependant relever que la volonté affichée par le législateur de la distinguer de la pension alimentaire pourrait lui conférer un caractère plutôt indemnitaire. Mais il constate que l'article 357-2 du code pénal dans son deuxième alinéa punit des peines d'abandon de famille ceux qui ne règlent pas la prestation compensatoire et que l'article 1^{er}, alinéa 3, de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire prévoit l'application de cette procédure aux rentes versées à titre de prestations compensatoires. Dans ces conditions, il lui demande de préciser quelle est la nature de cette prestation, en lui rappelant que la distinction entre son caractère alimentaire et son caractère indemnitaire peut avoir des incidences tant sur les créanciers que sur les débiteurs.

Plus-values : imposition (immeubles).

44836. — 6 avril 1981. — Mme Marie-Magdeleine Signouret attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'imposition dont sont l'objet les gendarmes, en exercice, suite à l'acquisition d'un logement en vue de leur retraite. En effet, en raison de la mobilité de ces agents, ces logements, qu'ils acquièrent au cours de leur carrière en vue de leur retraite, et qu'ils n'occupent qu'occasionnellement puisqu'ils sont logés au sein de leur compagnie, se voient imposer au titre de « résidence secondaire ». L'union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie souhaiterait que cette difficulté soit revue et, notamment, que l'imposition qui en découle ne le soit pas au titre de « résidence secondaire ». Elle lui demande donc si une telle situation peut être améliorée.

Agriculture (indemnités de départ : Eure).

44837. — 6 avril 1981. — M. Philippe Pontet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des exploitants agricoles qui, dans le département de l'Eure, bénéficient de l'indemnité viagère de départ depuis ces dernières années. Il se trouve, en effet, que, faute d'une revalorisation suffisante, en raison de l'érosion monétaire, cette indemnité se révèle à l'heure actuelle d'un montant à la limite de l'acceptable et risque donc de ne plus jouer le rôle pour lequel elle a été initialement prévue. Aussi, souhaiterait-il savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour aboutir à une revalorisation de ladite indemnité.

*Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

44838. — 6 avril 1981. — M. Philippe Pontet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés nouvelles que rencontrent les handicapés qui ne peuvent se déplacer qu'en utilisant des véhicules individuels à moteur, compte tenu de l'élévation du coût de l'essence. C'est pourquoi il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager pour ces personnes

handicapées — invalides de guerre, handicapés moteur, etc. — et en tout cas pour les plus défavorisées d'entre elles, un contingent mensuel de produits pétroliers détaxés, étant donné que les transports en commun sont malheureusement inadaptés à leur cas.

Logement (prêts).

44839. — 6 avril 1981. — M. Philippe Pontet demande à M. le ministre de l'économie s'il est possible à un vendeur de porter sur l'offre préalable de crédit (modèle type n° 1 prévu par l'article 1^{er} du décret n° 78-509 du 24 mars 1978 pris pour l'application des articles 5 et 12 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit) un prix de vente susceptible de variations, en hausse ou en baisse, sans effet sur le montant du crédit demandé, notamment lorsque le professionnel qui a établi son prix initial en fonction des précisions fournies par son client (dimensions de pièces meublables par exemple), procède avec l'accord contractuel de ce dernier à une vérification précise de celles-ci. Dans l'affirmative, si un litige survenait ultérieurement entre les parties, le contrat de crédit étant devenu définitif, il lui demande également de préciser, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, quelles conséquences pourrait présenter à l'égard de la validité du contrat de prêt l'inscription de ce prix indicatif.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

44840. — 6 avril 1981. — M. Philippe Pontet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le problème rencontré par certaines entreprises spécialisées dans la diffusion des brevets d'invention qui se sont récemment vu reprocher par l'administration fiscale l'exonération de T.V.A. qu'elles appliquaient jusqu'en 1978 à leurs services exportés ; or depuis la loi de finances française de 1979 qui reprenait la sixième directive en matière d'harmonisation des législations des états membres du marché commun publiée au *Journal officiel des communautés* n° L. 145 du 13 juin 1977, ce mode de facturation est maintenant admis ; pour la période antérieure et selon la réglementation résultant des dispositions de l'article 258 du code général des impôts, n'étaient imposables de la T.V.A. que les affaires réputées faites en France, c'est-à-dire correspondant à des services utilisés ou exploités en France, ce qui, à l'évidence, ne paraît pas être le cas des prestations effectuées par un ingénieur-conseil en propriété industrielle agissant soit directement au profit de clients étrangers, soit indirectement au profit de conseils étrangers représentant les intérêts de leurs propres clients. Le bénéficiaire final du brevet, si celui-ci est accordé, se trouve à l'étranger et rien ne permet de préjuger de l'utilisation qu'il fera de ce brevet ; quand bien même choisirait-il, par la suite, de l'exploiter en France, ou d'y concéder ses droits — et il ne le fait pas toujours — le centre de décision se confond avec le lieu de commande et de livraison de la prestation. Puisqu'il n'est pas possible de prévoir, lors de la facturation, la nature de la décision qui sera prise par le déposant. Ne paraît-il pas logique, même pour la période antérieure à 1979 et par analogie avec les dispositions relatives aux travaux d'études et de recherches, de dire qu'une prestation rendue à un étranger est utilisée dans le pays du demandeur et par conséquent de l'exonérer de T.V.A., d'autant plus que l'opération inverse est facturée hors T.V.A. par le mandataire étranger d'un conseil français, puis avec T.V.A. par le conseil français à son client sis en France.

Communes (démographie : Eure).

44841. — 6 avril 1981. — M. Philippe Pontet expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un maire n'a pas les moyens de connaître exactement le nom et le nombre de personnes qui habitent dans sa commune, et en particulier des gens qui y sont nouvellement installés ou régulièrement hébergés. Or, nombreuses sont les personnes dans le département de l'Eure, autorités comme particuliers, qui s'adressent parfois au maire pour entrer en contact avec l'un de ses administrés ou avec une personne susceptible de faire partie de ses administrés. Le rôle des impôts, les listes électorales ou encore l'état civil facilitent ce type de recherche sans toutefois en garantir l'issue positive. C'est pourquoi il lui demande s'il lui apparaît opportun d'instituer une procédure obligatoire et centralisée d'enregistrement en mairie de tous les habitants dont le domicile habituel se situe sur le territoire de la commune correspondante.

Cours d'eau (aménagement et protection : Eure).

44842. — 6 avril 1981. — M. Philippe Pontet appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes que posent la remise en état et l'aménagement des

berges de la Seine. Nombreux sont les riverains dans le département de l'Eure dont les berges des propriétés se trouvent endommagées par le sadillage des bateaux plus importants, plus rapides qui remontent le fleuve depuis les travaux effectués par l'Etat dans l'estuaire et dans la Seine elle-même. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider les riverains à supporter les dépenses dans la proportion de leur intérêt aux travaux et s'il ne serait pas juste et utile que l'Etat, de par sa responsabilité, couvre les dépenses de remise en état ou d'entretien des berges de la Seine.

Assurances (assurance vie).

44843. — 6 avril 1981. — M. François Abadia attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les anomalies constatées dans le fonctionnement du système d'assurance vie dont bénéficient les titulaires d'un prêt H.L.M. à la construction frappés d'invalidité permanente. Il relève que le bénéfice de cette assurance est réservé aux invalides classés en troisième catégorie. Il fait observer que les invalides de deuxième catégorie définitivement incapables d'assurer leur revenu par le travail et réduits pour vivre à leur pension d'invalidité dont l'allocation de base est la même que celle des invalides de troisième catégorie ne sont, pas plus que ces derniers, en mesure de faire face au remboursement de leur dette, ce qui risque de déclencher la procédure statutaire d'expulsion du logement, construit souvent au prix de leurs sacrifices. Il considère comme injuste et irrationnelle l'application d'une règle fondée sur un critère purement médical, du reste fort rigoureux, alors que seul devrait être retenu le critère des ressources, et susceptible d'entraîner des conséquences humaines dramatiques. Il demande que soit recherchée dans les meilleurs délais la solution à la fois logique et équitable d'un problème qui affecte des catégories sociales particulièrement défavorisées et dignes d'intérêt.

Constructions aéronautiques (commerce : Haute-Garonne).

44844. — 6 avril 1981. — M. Maurice Andrieu demande à M. le Premier ministre s'il est exact qu'une agence récemment installée à Toulouse dans un appartement H.L.M. puisse vendre sans autre condition que la délivrance d'un chèque, montant du prix d'achat, à n'importe quel acheteur des avions d'occasion de toutes espèces : depuis les avions commerciaux jusqu'aux avions de guerre (bombardiers à réaction, chasseurs de combat, porteurs de troupes, etc.) de marques étrangères mais également de fabrication française. Il désire avoir toutes explications sur cette information, à première vue incroyable, publiée dans le quotidien national *Le Matin* en date du 14 mars 1981.

Enseignement (établissement : Paris).

44845. — 6 avril 1981. — Mme Edwige Avice attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation préoccupante du groupe scolaire Maurice-d'Ocagne dans le quatorzième arrondissement. Le collège est menacé de perdre trois postes d'enseignant : un certifié, un P.E.G.C. et un adjoint d'enseignement. L'école primaire A a connu 100 jours de congés d'enseignants non remplacés depuis la rentrée. Aucune amélioration n'ayant été apportée en dépit des demandes constantes des parents et des enseignants, elle lui demande ce qu'il compte faire pour permettre à ce groupe scolaire de fonctionner dans des conditions décentes.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

44846. — 6 avril 1981. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre du budget sur le cas des handicapés majeurs qui ont besoin d'un véhicule automobile pour pouvoir se déplacer, véhicule dont le prix d'achat est soumis à la T.V.A. au taux de 33,33 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la T.V.A. qui frappe le prix d'achat d'un véhicule automobile ne pourrait pas être supprimée ou ramenée au taux réduit quand il s'agit d'un véhicule muni d'un débrayage automatique et dont la possession est indispensable à l'handicapé pour mener une vie normale, notamment pour se rendre à son lieu de travail.

Transports aériens (tarifs).

44847. — 6 avril 1981. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des agents originaires des territoires et départements d'outre-mer travaillant en métropole et qui ne peuvent pas bénéficier d'une participation de l'employeur à leurs frais de voyage lorsqu'il se rendent, à l'occasion des vacances, dans leur département d'origine. Certains

organismes, E.D.F., mairie de Paris, etc., accordant une subvention à leurs employés originaires des territoires et départements d'outre-mer. Il paraît tout à fait anormal que ces Français ne puissent pas bénéficier, au moins, des mêmes avantages que les salariés de la métropole. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour indemniser ces travailleurs.

Professions et activités paramédicales (optométristes).

44848. — 6 avril 1981. — M. Alain Chenard attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la création d'une licence d'optométrie dans une faculté de sciences (Paris VIII). En effet, celle-ci semble être, selon le syndicat national des ophtalmologistes, une hérésie puisqu'il s'agit d'enseigner à des non-médecins la réfraction (examen et correction des défauts de la vision et la rééducation de la vision binoculaire. Considérant d'une part que ce domaine fait déjà l'objet d'un enseignement d'ophtalmologie médical et universitaire, car seul un diagnostic médical peut procéder à une thérapie de la fonction visuelle, et d'autre part que des auxiliaires médicaux, dénommés orthoptistes, sont déjà formés par les soins des cliniques ophtalmologiques universitaires délivrant un diplôme sanctionné par un examen national, il lui demande si elle envisage une suppression de cette licence qui ne correspond à aucune nécessité sociale et n'aboutit qu'à l'existence d'un diplôme supplémentaire dont le caractère superflu n'échappe à personne.

Politique extérieure (Algérie).

44849. — 6 avril 1981. — M. Jean Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les négociations engagées entre la France et l'Algérie depuis plusieurs mois en vue de régler un certain nombre de questions intéressant la situation de leurs ressortissants. Lui rappelant que l'accord intervenu à l'automne 1980 concerne au premier chef la communauté algérienne en France, il lui demande l'état d'avancement des négociations portant sur la situation de la partie française en Algérie.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

44850. — 6 avril 1981. — M. Henri Darras expose à M. le ministre de l'éducation l'inquiétude et le mécontentement des instituteurs et des professeurs d'enseignement général retraités à qui le plan gouvernemental ne laisse espérer aucune amélioration de la pension d'enseignant. Le refus délibéré du Gouvernement d'appliquer la règle de péréquation est ressenti par eux comme une injustice choquante. Considérant que cette péréquation est d'une importance fondamentale pour tous les retraités, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à une situation regrettable.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Pas-de-Calais).

44851. — 6 avril 1981. — M. Jean-Pierre Defontaine appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences extrêmement graves découlant des décisions d'organisation de la carte scolaire dans le Pas-de-Calais. Il lui expose en effet que les prévisions de fermeture des classes (primaires et maternelles) suscitent une vive inquiétude légitime parmi les parents d'élèves concernés, les associations, et le conseil départemental de l'action laïque. Avec les enseignants non remplacés, les classes surchargées et à un moment où il semble indispensable de tout mettre en œuvre pour assurer un meilleur enseignement aux élèves et pour améliorer les conditions de travail des enseignants, les conséquences des mesures envisagées paraissent difficilement acceptables, c'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire reconsidérer l'organisation de la carte scolaire dans le département du Pas-de-Calais et pour qu'il soit procédé à aucune suppression de classes dans les établissements scolaires concernés.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

44852. — 6 avril 1981. — M. Jean-Pierre Defontaine appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation de certains retraités et pensionnés de son administration. Par suite de la non-prise en compte pour le calcul de la retraite des primes d'activité, celle-ci est d'environ 60 p. 100 du salaire d'activité. A cause du paiement de bon nombre d'entre eux à trimestre échu c'est une amputation du quart de l'inflation qu'ils subissent à chaque fois. La disparité des retraites entre ceux qui ont cessé leurs fonctions et ceux qui y a quinze

ou vingt ans et ceux qui en bénéficient de nos jours, pour des responsabilités et à grade égal, peut représenter 700 francs par mois. Et l'injustice des taux des pensions de réversion au décès du conjoint a été soulignée à juste titre. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il pense faire pour remédier à cette situation discriminatoire profondément insupportable pour les intéressés.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

44853. — 6 avril 1981. — **M. Claude Evin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le laminage continu du pouvoir d'achat des retraités et des inégalités dont ils sont victimes. Il lui demande ce qui justifie les écarts de pension entre les retraités d'aujourd'hui et ceux qui ont cessé leurs fonctions, il y a une vingtaine d'années, à fonction égale et ancienneté identique, notamment aux P. T. T. dans les catégories préposés, agents techniques et agents d'exploitation. Il lui demande s'il est dans ses intentions de tenir compte des compléments de traitement des actifs, telles que l'indemnité de résidence, la prime de rendement, de résultat d'exploitation, les indemnités de risque, de technicité, etc., et s'il compte les inclure pour partie dans la détermination du droit à pension.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

44854. — 6 avril 1981. — **M. René Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la réponse qu'il a bien voulu faire à **M. Louis Mexandeau** le 19 mai 1980 à sa question écrite n° 27200 du 10 mars 1980 concernant les stages de formation professionnelle et de promotion sociale. Il y était dit notamment que la revalorisation des rémunérations versées aux stagiaires de l'A. F. P. A., calculées en fonction du S. M. I. C., et intervenant à chaque revalorisation de celui-ci, était à l'étude. Il lui demande quelles sont les conclusions de l'étude entreprise.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Gironde).

44855. — 6 avril 1981. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes que suscitent les fermetures de classes programmées pour la rentrée 1981 sur la rive droite de la Garonne. Ce secteur a grande densité urbaine de la périphérie bordelaise comprend en particulier une forte population de chômeurs et d'immigrés vivant principalement dans des Z. U. P. Aussi de telles fermetures allongeant les distances entre le domicile et l'école entraîneraient des difficultés accrues dans des familles les plus défavorisées connaissant déjà de graves difficultés financières. Les enfants concernées souffriront inmanquablement dans leur équilibre de la surcharge qui ne manquera pas de se produire dans les classes où ils seront affectés. En conséquence, il lui demande s'il compte punir encore davantage une population scolaire dont l'épanouissement est freiné par le mode de son habitat; qu'il prenne la décision de maintenir ouvertes ces classes pour la prochaine rentrée.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Gironde).

44856. — 6 avril 1981. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le problème de l'habilitation pour la licence et la maîtrise des langues vivantes à l'université de Bordeaux-III. Etant entendu que toutes les langues qui sont enseignées dans les U. E. R. font partie de son patrimoine culturel et constituent l'une de ses propres spécificités scientifiques; que tous ces enseignements de langues vivantes n'ont pas été mis en place par des esprits irresponsables et ne sont pas développés de façon artificielle, mais correspondent aux besoins culturels et pratiques de la région Aquitaine; que toutes ces langues sont considérées non seulement par l'université mais aussi par les élus locaux, par la presse et par le public comme étant nécessaires à l'équilibre culturel de l'Aquitaine et utiles dans les relations de cette région avec les pays étrangers; que toutes ces langues vivantes offrent aux étudiants des possibilités d'emplois et aux entreprises des cadres d'une féconde diversité. Il lui demande en conséquence de prendre toutes les mesures nécessaires à cette habilitation et faire ainsi droit à la requête du conseil de l'université de Bordeaux-III.

Etrangers (Chiliens).

44857. — 6 avril 1981. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation d'un couple chilien réfugié dans les locaux de l'ambassade de France à Santiago

du Chili. Il lui demande si conformément à la tradition d'accueil de notre pays, consacrée récemment par l'attribution d'une distinction internationale, il compte accorder l'asile politique à ces deux personnes.

Politique extérieure (Caraïbes).

44858. — 6 avril 1981. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la nécessité d'approfondir un dialogue ouvert sans discrimination d'aucune sorte entre les Etats membres de la C. E. E. et les pays en voie de développement dits A. C. P. à Yaoundé le 20 juillet 1963, dialogue popularisé depuis lors sous l'appellation d'accords de Lomé. Il lui rappelle qu'en dépit de cet engagement le discours et les menaces à peine voilés tenus par les nouvelles autorités américaines, visant à dissuader, pour des raisons politiques non vérifiées, la C. E. E. d'accorder une aide financière à deux petites nations des Caraïbes, Grenade et Sainte-Lucie, qui souhaitent construire un aéroport permettant la mise en valeur de leurs ressources touristiques, ont, semble-t-il, trouvé un écho favorable auprès du Gouvernement français. De surcroît, cette remise en cause peu glorieuse de la politique d'aide et de coopération suivie par notre pays, si elle se révélait exacte, se trouverait revêtir un caractère déplaisant pour les socialistes français, le New Jewels Movement, parti au pouvoir à Saint-Georges, accusé de menées subversives par les Etats-Unis, participant à part entière aux travaux de l'Internationale socialiste. Souhaitant que toute la clarté nécessaire soit apportée à cette affaire, il lui demande : a) le crédit qu'il convient d'accorder aux commentaires publiés dans la presse faisant état de l'acceptation par la France des contraintes diplomatiques exercées par les Etats-Unis; b) dans le cas où ces informations seraient vérifiées de lui préciser si : l'attitude du Gouvernement français est la conséquence d'une nouvelle répartition des tâches dans l'hémisphère occidental, sur le modèle défini au sein de l'A. C. D. A. pour l'Afrique ou si cette « prise de position » se révèle de nature plus politique et constitue tout à la fois une pression regrettable vis-à-vis d'un petit Etat indépendant et un abandon de souveraineté face aux coups de semonce lancés outre-Atlantique.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

44859. — 6 avril 1981. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nouveaux développements de la fraude en matière viti-vinicole à l'intérieur de la C. E. E. Il semble bien que la fabrication artificielle des vins, dont témoigne le trafic d'acide tartrique en Italie, prenne un nouvel essor. Il lui demande si ses services sont en mesure de confirmer l'envoi de l'essentiel des pâtes de lies résiduelles de la vinification corse à Ravenne pour la fabrication de vins en toutes saisons. Il lui demande également s'il lui est possible d'obtenir auprès des administrations italiennes compétentes une explication satisfaisante des écarts de fourniture de la prestation vinique en Italie et du plafonnement à plus de 2 p. 100 des super-viniques, explication dont l'absence conduirait à conclure que ces écarts tiennent au trafic des lies pressurées qui aboutit à la vinification industrielle des « vins de mer ».

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : boissons et alcools).

44860. — 6 avril 1981. — **M. Pierre Guidoni** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect dans les départements français d'outre-mer, et en particulier en Guadeloupe et en Martinique, de la réglementation viti-vinicole française et communautaire. Il est en effet de notoriété publique que la consommation de vin dans les départements d'outre-mer en augmentation constante repose pour l'essentiel sur la mise en marché de produits ne correspondant pas à la définition légale du vin. Pour l'année 1980 ce seraient ainsi 100 000 hectolitres environ de vins vinés qui auraient été consommés aux Antilles françaises avec les conséquences économiques, mais surtout sanitaires qu'il est aisé d'imaginer. Or, la réglementation communautaire qui proscrit les vins vinés s'applique sans contestation possible aux départements d'outre-mer. Il lui demande si ses services sont en mesure de s'opposer à ce trafic et quelles décisions il envisage pour permettre que cet important marché soit ouvert à la commercialisation des vins véritables, par exemple, ceux de Languedoc-Roussillon.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

44861. — 6 avril 1981. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un aspect peu connu de la vinification artificielle. Il s'agit de la vente clandestine des aromes de

synthèse chimique imitant les arômes naturels des cépages aromatiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réprimer ces trafics en tenant compte du fait que, s'ils se poursuivaient, la publicité des « vins de cépage » préparerait une faussification de grande ampleur et réduirait à néant les efforts de restructuration du vignoble.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

44862. — 6 avril 1981. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le cas d'un navire espagnol dont le port d'attache et l'armateur sont connus et qui transportait de Malte une masse de moûts de raisins maltais et espagnols « italianisés » avant expédition sur Sète. La facturation de ce moût en région méditerranéenne et Corse aurait été réalisée depuis Paris-Bercy. La douane française aurait perçu une forte amende à titre transactionnel. Il lui demande de bien vouloir confirmer cette preuve de vigilance de ses services et de prendre les mesures nécessaires pour que de tels cas soient à chaque fois scrupuleusement vérifiés et sanctionnés.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

44863. — 6 avril 1981. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème posé par les moûts concentrés, livrés en liquide ou en poudre, qui arrivés en Grande-Bretagne ou au Danemark, ou dans tout autre pays non producteur, deviendront avec des aides financières spéciales de la C. E. E., des « vins d'imitation » expressément dénommés par règlement communautaire. Encouragés par les propos du Gouvernement français sur l'anti-alcoolisme, ces vins de petit degré, plus ou moins assimilés aux « boissons nouvelles » peu alcoolisées, commencent à circuler dans l'ensemble de la C. E. E. Ces liquides ne sont pas des vins au sens de la réglementation française et communautaire. Il lui demande s'il est en mesure de préciser leur dénomination juridique exacte, et le régime douanier sous lequel ils circulent. Il attire son attention sur le fait que des contestations innombrables peuvent surgir si une rigueur nouvelle n'est pas adoptée dans l'échange international qui doit rester fondé sur la définition légale du produit naturel.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

44864. — 6 avril 1981. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés auxquelles se heurtent les viticulteurs et leurs organisations représentatives pour faire respecter le droit en matière viti-vinicole. Sans empiéter sur l'indépendance de la magistrature, et en tenant compte de l'état d'esprit des magistrats après trois lois d'amnistie en quinze ans, il paraît difficilement admissible que certains gros dossiers de fraude sur le vin soient interminablement transmis d'un parquet à l'autre sans jamais trouver leur point d'information judiciaire ou de citation directe. S'il est normal que certaines juridictions réforment systématiquement toutes les décisions de condamnations et confirment les relaxes sans faire droit aux conclusions du ministère public, il est normal que le ministère public, dans ce cas, n'épuise pas les voies d'appel et de pourvoi. Ce blocage des procédures d'actions pénales est nuisible tant à la prospérité des agriculteurs qu'au maintien de la santé publique. Elle rendra rapidement sans signification la jurisprudence dérivée de l'article II de la loi du 1^{er} août 1905, définissant le vin. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que dans les affaires de fraude sur le vin, le ministère public, fasse usage de toutes les voies de droit à sa disposition.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

44865. — 6 avril 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre du budget le cas d'un médecin qui est propriétaire du local dans lequel il exerce son activité. Ce médecin envisage de s'associer avec un confrère. Dans le cadre de cette opération, une société civile de moyens serait constituée avec pour objet, la prise en charge de tous les moyens mis en commun. A ce titre, la société civile de moyens prendrait à bail les locaux à usage de cabinet médical dans lesquels le médecin propriétaire exerçait seul son activité. Il lui demande de lui indiquer si cette mise en location de l'immeuble au profit de la société civile de moyens doit être considérée comme entraînant le transfert de l'immeuble dans le patrimoine privé de l'exploitant et donc l'imposition de la plus-value dérogée par ce transfert alors que l'intéressé continue à exercer sa profession, dans le local en question.

Armée (fonctionnement).

44866. — 6 avril 1981. — M. Charles Hernu demande à M. le ministre de la défense de lui indiquer quels sont les critères retenus pour convoquer les officiers à effectuer des périodes de réserve. Il semble que de plus en plus fréquemment, et ces derniers mois en particulier, des officiers de réserves n'auraient pas été convoqués pour des motifs ayant trait à leur appartenance politique, ou à leurs sympathies affichées à l'égard de telle ou telle formation politique de l'opposition. Les membres ou sympathisants de l'opposition devant normalement être considérés comme des citoyens à part entière, il conviendrait qu'ils puissent avancer régulièrement dans les grades dans les réserves comme le prévoient les textes, et selon des critères de compétence et d'assiduité, à condition toutefois qu'ils soient en état de faire leurs preuves.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

44867. — 6 avril 1981. — M. Pierre Joxe attire l'attention de M. le ministre de l'éducation et de Mme le ministre des universités sur le montant des bourses d'études attribuées aux étudiants. Il rappelle que pour 1981 le montant des bourses est le suivant : 1^{er} échelon : 4 680 francs/an ; 2^e échelon : 5 346 francs/an ; 3^e échelon : 6 012 francs/an ; 4^e échelon : 6 678 francs/an ; 5^e échelon : 7 344 francs/an ; 6^e échelon : 8 154 francs/an ; 6^e échelon bis : 8 784 francs/an. Au 6^e échelon, considéré comme le taux maximum, la bourse est de 679,50 F par mois. Cette bourse n'est versée que neuf mois par an. Le Gouvernement considère donc que les étudiants doivent trouver un emploi durant les semaines de vacances universitaires, alors que le nombre important de chômeurs (1 800 000) va croissant. Il constate également que l'augmentation du montant de cette même bourse (au 6^e échelon) n'a été que de 7,85 p. 100 de 1979 à 1980, alors que le taux d'inflation était de 13,8 p. 100. En francs constants, on constate donc une diminution importante des maigres ressources des étudiants boursiers. Il demande si une telle somme ne constitue pas en effet une aumône plutôt qu'une garantie démocratique d'accès à l'Université pour les étudiants les plus défavorisés et quelles mesures financières seront prises pour assurer aux étudiants boursiers des garanties de ressources décentes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Gironde).

44868. — 6 avril 1981. — M. Pierre Lagorce expose à Mme le ministre des universités que le conseil de l'université de Bordeaux-III a adopté à l'unanimité dans sa séance du 6 mars 1981, la motion suivante : « L'université de Bordeaux-III considérant : que toutes les langues qui sont enseignées dans les U.E.R. font partie de son patrimoine culturel et constituent l'une de ses propres spécificités scientifiques ; que tous ces enseignements de langues vivantes n'ont pas été mis en place par des esprits irresponsables et ne se sont pas développés de façon artificielle, mais correspondent aux besoins culturels et pratiques de la région Aquitaine ; que toutes ces langues sont considérées non seulement par l'université mais aussi par les élus locaux, par la presse et par le public comme étant nécessaires à l'équilibre culturel de l'Aquitaine et utiles dans les relations de cette région avec les pays étrangers ; que toutes ces langues vivantes offrent aux étudiants des possibilités d'emploi et aux entreprises des cadres d'une féconde diversité, demande, en parfaite connaissance de ses besoins, que toutes ces langues vivantes soient habilitées pour la licence et la maîtrise. » Il lui demande quel accueil elle compte réserver à cette motion.

Français (nationalité française).

44869. — 6 avril 1981. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés rencontrées par de nombreux résidents de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à prouver leur nationalité. Lors de l'instruction de leur dossier de pension, il leur est demandé un certificat de nationalité, leur livret de famille, un certificat de réintégration du père, un certificat de réintégration du beau-père. La carte de nationalité « française » ne constitue pas un document suffisant. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour favoriser la solution de ce problème dans le sens d'une simplification administrative conforme à l'intérêt légitime des Français des trois départements d'Alsace - Moselle.

Enseignement (fonctionnement).

44870. — 6 avril 1981. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés des personnels non enseignants exerçant au sein des ministères de l'éducation, des universités, de la jeunesse, des sports et des loisirs. Leurs conditions

de travail deviennent de jour en jour plus catastrophiques, en particulier par manque de postes budgétaires et de crédits de fonctionnement. Depuis plusieurs mois, les personnels en congé de maladie, de maternité, d'accident du travail ne sont plus remplacés. Les conséquences en sont désastreuses : entretien des bâtiments non assuré, retard dans l'exécution des tâches (certains établissements n'ont pu régler les bourses avant la fin du trimestre), surcharge intolérable de travail pour le personnel restant en place qui, en dépit d'une énorme bonne volonté, ne peut absorber la totalité des travaux. Et la situation risque de s'aggraver encore en 1981. En effet, les personnels réintégré à la suite d'un congé de longue maladie ou de longue durée pourront exercer à mi-temps en conservant l'intégralité de leur traitement. Cette mesure sociale, qui correspond à une revendication syndicale, n'est pourtant accompagnée d'aucune possibilité de remplacement du mi-temps non assuré en dehors de l'enveloppe attribuée à l'académie, enveloppe qui est en dessous des besoins réels. C'est donc la négation de mesures sociales telle la loi sur l'allongement du congé de maternité pour le troisième enfant adoptée en juillet dernier par le Parlement. Il lui fait part également de la vive inquiétude de ces personnels face aux menaces de suppressions de postes qui pèsent sur l'académie de Nancy, déjà mal dotée en personnel, à la suite de la décision inscrite au budget de 1981 qui prévoit, à l'échelon national, la suppression de 202 postes dans les établissements scolaires et de 209 dans les services académiques et départementaux. Il attire son attention sur les insuffisances notoires des subventions de fonctionnement attribuées cette année aux établissements scolaires de cette académie, subventions qui, parfois, ne couvrent que les dépenses prévisibles d'énergie. Le fonctionnement des services, les conditions de travail de l'équipe éducative et des élèves, l'entretien des bâtiments et du matériel en seront gravement affectés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Urbanisme (plans d'occupation des sols)

44871. — 6 avril 1981. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de droit créé par l'avis défavorable d'un commissaire-enquêteur, suite à l'enquête publique sur un plan d'occupation des sols dont l'élaboration s'appuie sur le code de l'urbanisme. Le code de l'urbanisme ne prévoit que deux possibilités : 1° avis favorable sans réserves ; 2° avis favorable avec réserves. L'avis défavorable est exceptionnel et les textes du code de l'urbanisme ne font pas ressortir la situation de droit créée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Etrangers (Algériens).

44872. — 6 avril 1981. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les problèmes rencontrés par les familles algériennes qui désirent repartir dans leur pays quant au remboursement des frais de voyage pour leurs enfants. Suivant les textes de loi en vigueur, les enfants nés en France depuis le 1^{er} janvier 1963, ainsi que les chômeurs, ne bénéficient pas du remboursement des frais de voyage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, vu qu'il risque de se produire, dans les mois à venir, un accroissement des départs.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

44873. — 6 avril 1981. — **M. Jacques Lavedrine**, constatant les divergences d'interprétation auxquelles les dispositions de l'article 1049 du C.G.I. donnent lieu de la part des services fiscaux, demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir préciser : 1° le sens exact qu'il convient de donner à l'expression « sauf lorsqu'elle tient lieu des droits d'enregistrement en vertu de l'article 664, la taxe de publicité foncière... » ; 2° si une vente d'immeuble neuf réalisée par un organisme d'H.L.M. et entrant dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée donne lieu à la perception de la taxe de publicité foncière à 0,60 p. 100 prévue à l'article 692 du C.G.I. ; 3° en cas de réponse négative à la question 2, si cette exonération s'applique quel que soit le mode de financement de l'acquisition ou si elle est subordonnée à l'octroi à l'acquéreur soit d'un crédit accordé par l'organisme vendeur, soit de prêts consentis dans le cadre de la législation H.L.M. ou de prêts aidés par l'Etat.

Budget : ministère (services extérieurs).

44874. — 6 avril 1981. — **M. Georges Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes que pose aux fonctionnaires des impôts l'application des dispositions contenues

dans la loi du 10 janvier 1981 sur la fiscalité directe locale. Jusqu'en 1980, les collectivités locales ne votaient qu'un produit global nécessaire à l'équilibre de leur budget. A partir de 1981, la réforme résultant des articles 2 et 3 de cette loi permet aux élus de fixer les taux des différents impôts locaux. Cependant, la mise en œuvre de la réforme n'a pas été assortie de moyens supplémentaires en personnel correspondant aux charges nouvelles confiées à l'administration des impôts. Aussi, les agents des secteurs d'assiette, notamment chargés de la mise à jour des bases de la taxe professionnelle et de la taxe d'habitation ne pourront-ils effectuer les travaux dans des conditions satisfaisant l'information normalement due aux élus locaux et respectant l'équité fiscale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les moyens nécessaires en personnel, notamment, soient donnés à la direction générale des impôts pour que celle-ci soit à même d'assurer normalement ses fonctions.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

44875. — 6 avril 1981. — **M. Georges Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le caractère dérisoire des remboursements pratiqués sur le prix des montures de lunettes. Il lui rappelle la réponse qu'il avait donnée en son temps à une question identique de son collègue, le député Yvon Tondon, du 30 juin 1979, en ces termes : « Les travaux en cours dans ce domaine devraient permettre de dégager une solution qui assure la plus grande protection des assurés sans obérer gravement l'équilibre financier de l'assurance maladie. » Il lui demande, en conséquence, pourquoi, depuis lors, rien ne s'est passé et quand il compte enfin arrêter un nouveau tarif équitable.

Energie (énergies nouvelles).

44876. — 6 avril 1981. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la mise en place du plan carburant qui vise à remplacer jusqu'à 50 p. 100 des carburants consommés en France en 1980. Il serait nécessaire de connaître : les raisons qui expliquent que la filière éthanol soit tenue en réserve, alors qu'elle est la seule véritablement opérationnelle ; les motifs du Gouvernement pour refuser la création d'usines expérimentales qui pourrait démontrer la compétitivité de la fabrication de ce produit de remplacement ; la préférence accordée à la filière acéto-butylque et à des procédés dont la valeur reste à démontrer, qui ne disposent pas, de surcroît, des infrastructures nécessaires. Le développement de la filière éthanol permettrait pourtant l'expansion de la production de betteraves, alors que les agriculteurs betteraviers sont très dynamiques et que ce secteur d'activité dispose d'une industrie lourde de transformation qui peut immédiatement être mise en œuvre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de favoriser ce procédé face aux problèmes posés à la nation par la facture pétrolière.

Contributions indirectes (boissons et alcools).

44877. — 6 avril 1981. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences, pour les producteurs d'alcool de haute qualité, de l'article 4 de la loi de finances pour 1981. En effet, les producteurs d'alcool de haute qualité sont injustement pénalisés par cet article voté sous le prétexte de mise en conformité avec la législation européenne. En République fédérale allemande, ils bénéficient d'une détaxe instituée par la loi allemande du 8 avril 1922 et que la Cour de justice des Communautés européennes (arrêt du 10 octobre 1978) n'a pas sanctionné. Il existe une solution qui permettrait à ces producteurs d'alcool de rétablir l'équité, en France, dans ce domaine. C'est ainsi que le groupe socialiste a déposé une proposition dans ce sens. Il lui demande, en conséquence, compte tenu des pouvoirs qu'il tient de la Constitution, s'il ne lui serait pas possible de faire inscrire à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale cette proposition de loi, dès l'ouverture de la prochaine session parlementaire, le 2 avril.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

44878. — 6 avril 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions de retraite des salariés à temps partiel. Selon les textes en vigueur, un salarié à mi-temps, par exemple, percevra une retraite correspondante. Il lui demande s'il ne peut être envisagé une retraite complète dans le cas où le salarié aurait choisi de verser une cotisation mensuelle équivalente à un plein traitement, ou encore de racheter les points nécessaires.

Justice (conseils de prud'hommes).

44879. — 6 avril 1981. — **M. Maurice Pourchon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les indemnités des conseillers prud'hommes et les déficiences du système mis en place selon le décret n° 80-368 du 21 mai 1980. En effet, l'indemnisation s'applique exclusivement aux heures passées en séance et non aux heures de travail réellement perdues qui sont susceptibles d'être plus nombreuses. De plus, outre les séances et le temps passé dans les déplacements, les conseillers doivent consacrer un temps variable, mais parfois long, à l'étude des dossiers. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin que les conseillers prud'hommes, lorsqu'ils participent aux séances d'un conseil de prud'hommes pendant leurs heures de travail, ne subissent aucune perte sur leur salaire et soient ainsi à même de remplir au mieux leur mission.

Chômage : indemnisation (allocations).

44880. — 6 avril 1981. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes posés aux communes qui doivent recruter occasionnellement des agents non titulaires afin de pourvoir au remplacement des employés municipaux ou pour renforcer leurs effectifs. Il lui expose qu'en vertu des dispositions de l'article L. 422-5 du code des communes, ces agents qui ont accompli pendant une durée déterminée un service continu ont droit en cas de licenciement à une allocation servie par la collectivité qui les employait. Ces dispositions, combinées à celles du décret n° 80-897 du 18 novembre 1980, font qu'il est impératif pour les communes, surtout lorsqu'elles sont de faible importance, d'éviter de procéder à des licenciements sous peine de devoir acquitter des indemnités pouvant aller jusqu'au versement de 791 allocations journalières de base, suivies de 365 allocations de fin de droit. Les élus locaux, soucieux par ailleurs de la qualité de certains services essentiels tels que l'entretien de la voirie et des divers réseaux, ne peuvent consentir à grever ainsi leur budget pendant trois ans. Ils sont donc contraints à multiplier les embauches à très courte durée qui leur permettent de se séparer de leurs employés occasionnels sans avoir à les licencier. Les intéressés se trouvent alors dans une situation des plus fâcheuses puisqu'ils ne peuvent prétendre à aucune allocation de chômage lorsque se termine la période pour laquelle ils ont été recrutés. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas préférable, dans l'intérêt général, d'autoriser les communes à cotiser aux Assedic, ou bien encore d'envisager la création d'une caisse spéciale de chômage réservée aux collectivités locales, qui leur permettrait, lorsqu'elles y sont contraintes, de s'attacher dans de meilleures conditions les services de salariés occasionnels et de se garantir des charges financières découlant du licenciement de ces agents.

Enseignement secondaire (personnel).

44881. — 6 avril 1981. — **M. René Souchon** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation** de la situation qui est faite aux 17 500 adjoints d'enseignement actuellement en service dans les établissements secondaires. Il lui rappelle que ces fonctionnaires, qui sont titulaires de leurs postes, possèdent par définition une licence au moins, parfois deux, et souvent une maîtrise. On peut donc présumer qu'ils sont capables d'assurer un enseignement de qualité. Or, les circulaires n° 80-332 du 28 juillet 1980 et 80-477 du 5 novembre 1980 les ont relégués à la suppléance d'enseignants souvent moins qualifiés qu'eux, aux services de surveillance ou à diverses tâches administratives. Cette situation paraît parfaitement anormale dans la mesure où les services d'enseignement sont de plus en plus assurés par des personnels de qualification moindre. S'il est vrai que les textes statutaires applicables aux adjoints d'enseignement permettent de leur confier un service complet n'ont été que très peu modifiés depuis 1938 et ne sont plus adaptés à la réalité de la vie des établissements. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin d'opérer une révision du statut des adjoints d'enseignement et de leur garantir les services auxquels il serait juste qu'ils soient affectés, en raison de leurs diplômes.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

44882. — 6 avril 1981. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur certaines anomalies présentées par le régime de retraite des agents de son administration. Il lui signale en premier lieu que des écarts considérables peuvent être constatés, à fonction égale et ancienneté identique, entre les pensions servies aux agents

récemment admis à la retraite, et celles de leurs prédécesseurs qui ont cessé leurs fonctions depuis plus longtemps. Il lui expose en second lieu que plus de cinq années après le vote de la loi instituant la mensualisation, plus de la moitié des retraités des P.T.T. sont encore payés au trimestre échu. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de garantir le paiement mensuel et la péréquation intégrale des pensions.

Radiodiffusion et télévision (personnel).

44883. — 6 avril 1981. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la gravité de la situation salariale et professionnelle des réalisateurs et créateurs de télévision. Le chômage de ceux-ci s'est accru d'année en année pour atteindre un taux de 57 p. 100, soit, de toutes les catégories, l'un des taux les plus élevés sur le plan national. Le nombre des réalisateurs professionnels ayant par ailleurs, augmenté en chiffres absolus (720 environ), ce sont 411 réalisateurs qui ont été inscrits au chômage en 1979, pour un total de 56 000 jours de travail chômés. La responsabilité des sociétés nationales de télévision n'est pas du même ordre dans cette dégradation, car par rapport à TF1, la situation est plus grave sur Antenne 2, et plus encore sur FR3, qui exclue les réalisateurs de toute l'information, contrairement à leur convention collective. Parallèlement à ce chômage, on constate une dégradation sérieuse de la grille des rémunérations (20 p. 100 en francs constants) depuis sa création en 1969. De plus, les réalisateurs de télévision doivent se partager une masse salariale et une masse de jours de travail qui n'ont que très légèrement augmenté depuis 1973 (après une chute de près de 50 p. 100 en 1975, et une laborieuse remontée), alors que dans le même temps, le volume d'heures d'antenne programmées a augmenté de 56,6 p. 100. Cet accroissement de la programmation ne s'est pas traduit par un accroissement de la production dans les mêmes proportions, loin de là, mais s'est fait par le biais d'achats de nombreuses émissions à l'étranger, (notamment dans le domaine de la fiction), et par de nombreuses rediffusions, ce qui contribue à diminuer le caractère national et créatif de notre télévision. En outre, une partie des heures produites, pour faire face à la demande, le sont dans de telles conditions (moyens budgétaires réduits, et parfois même absence de réalisateurs), que l'on obtient des émissions qualitativement au rabais. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, en tant que ministre de tutelle, afin de remédier le plus rapidement possible à cette situation de dégradation, tant sur le plan du chômage que sur le plan des rémunérations, dans la profession de réalisateur et créateur de télévision. Car au travers des réalisateurs, maîtres d'œuvre des programmes de télévision, c'est tout l'avenir de la création nationale et de l'indépendance culturelle de la France qui se trouve posé. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, au moment de la renégociation annuelle du cahier des charges des chaînes, d'inscrire dans les textes, le caractère obligatoire du concours d'un réalisateur pour toute émission, ceci incluant bien évidemment le secteur de l'information, et au moment de l'établissement de la prochaine loi budgétaire, de réserver une dotation précipitaire assurant le plein emploi des réalisateurs et créateurs de télévision.

Sécurité sociale (cotisations).

44884. — 6 avril 1981. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le taux des cotisations d'assurance maladie des retraités de l'artisanat et du commerce. Alors que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoyait l'harmonisation totale avec le régime des salariés, au plus tard le 31 décembre 1977 (art. 9 de la loi du 27 décembre 1975), les retraités concernés cotisent aujourd'hui à concurrence de 10 p. 100 de leur retraite de base. Les salariés cotisent eux à 1 p. 100 sur la retraite de base, et à 2 p. 100 sur la retraite complémentaire, depuis la loi du 28 décembre 1979. On mesure ainsi l'écart qui sépare les intentions des réalisations et après huit années d'attente et d'espérance on peut comprendre le mécontentement et l'impatience des retraités du commerce et de l'artisanat, qui ne peuvent aujourd'hui qu'exprimer leur déception et leur désillusion face à une injustice par trop flagrante. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'harmoniser effectivement et rapidement le régime des artisans et commerçants avec le régime des salariés, en matière d'assurance maladie.

Sécurité sociale (cotisations).

44885. — 6 avril 1981. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les disparités des retenues légales de la sécurité sociale sur les pensions

de retraite observées suivant les professions, qui affectent en particulier les artisans et commerçants, lesquels bénéficient, de surcroît, de prises en charge inférieures. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'harmoniser les prestations entre les prestations d'assurance maladie au profit des professions non salariées non agricoles qui supportent, pendant la retraite, un très gros effort contributif à ce titre, dans le même temps qu'il procède à un abaissement de leur cotisation d'assurance maladie.

Élevage (porcs).

44886. — 6 avril 1981. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des éleveurs de porcs qui s'est profondément détériorée ces derniers mois. Il lui rappelle qu'en février 1981, les cours sont, par rapport à ceux de février 1980, plus bas de 6,5 p. 100, quand les coûts de production ne cessent d'augmenter. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte proposer au Gouvernement pour rétablir les trésoreries des éleveurs, plus spécialement pour ce qui est du relèvement du seuil de versement des avances aux groupements producteurs, et pour ce qui est de l'augmentation des restitutions et le renforcement de la production communautaire.

Agriculture (revenu agricole).

44887. — 6 avril 1981. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la baisse considérable des revenus des agriculteurs du département de la Somme. Il lui demande quelles mesures il compte proposer tant au Gouvernement qu'à la commission européenne de Bruxelles, pour amener le niveau de réévaluation des prix au taux de 13,3 p. 100, sans oublier la réduction des montants compensatoires allemands et britanniques.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).

44891. — 6 avril 1981. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'application des principes généraux édictés par le décret du 4 février 1965 rendant obligatoire le paiement par virement pour les recettes publiques dans le cas de sommes dépassant actuellement 2 500 francs. Pour les dépenses de personnel, traitement, salaire, soldes et accessoires, le montant net s'obtient en déduisant de la somme due pour un mois entier les prestations familiales et les indemnités versées en remboursement de frais. Le virement sur un compte de caisse d'épargne est autorisé. Ceci contraint un certain nombre de salariés à temps partiel des organismes publics ou parapublics d'ouvrir un compte chez un comptable du Trésor, dans un centre de chèques postaux, dans une banque. Il lui demande depuis quelle date n'a pas été relevé le seuil de 2 500 francs et s'il compte le relever pour éviter à des travailleurs, parmi les moins payés, d'avoir à ouvrir un compte.

Enseignement (fonctionnement : Languedoc-Roussillon).

44892. — 6 avril 1981. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'éducation l'opposition des agents de l'éducation nationale aux nouvelles suppressions de postes programmées pour la prochaine année scolaire dans l'académie de Montpellier : trente postes d'agents de service ou d'ouvriers professionnels devraient être remis à la disposition du ministère de l'éducation ce, alors que les effectifs scolarisés restent stables, autour de 148 000 élèves. Cette mesure dégraderait donc un peu plus le service public national. Toute suppression de poste d'agent ayant des conséquences sur l'ensemble du fonctionnement des établissements : entretien, administration, restauration, chauffage, etc. aucun domaine n'est épargné, alors que le manque de crédit de surpléance empêche souvent les agents en congé de maladie d'être remplacés, ces nouvelles suppressions seraient intolérables. Il lui demande de ne pas supprimer les trente postes en cause et de créer les emplois réclamés par les agents de l'éducation nationale et leurs syndicats.

Communes (finances : Nord).

44893. — 6 avril 1981. — M. Alain Bocquet s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur de ne pas avoir obtenu de réponse, à sa question écrite parue au *Journal officiel* sous le numéro 28329 le 31 mars 1980 et rappelée le 22 septembre 1980 sous le numéro 35570. Il lui renouvelle la question concernant la situation des communes minières.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

44894. — 6 avril 1981. — M. Alain Bocquet rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la question écrite publiée au *Journal officiel* du 31 mars 1980 sous le numéro 35572. Il lui renouvelle sa question concernant la retraite anticipée de certaines catégories de travailleurs manuels.

Baux (baux commerciaux).

44898. — 6 avril 1981. — M. Maurice Sergheraert demande à M. le ministre du budget de lui préciser concrètement quels sont les moyens pratiques dont dispose un locataire commerçant pour obtenir de la part du service des impôts le décompte exact de l'impôt foncier et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères réclamés, en conformité avec les clauses du bail, par son propriétaire ou le mandataire de celui-ci alors que ceux-ci manifestent une certaine réticence à lui fournir lesdits renseignements.

Baux (baux commerciaux).

44899. — 6 avril 1981. — M. Maurice Sergheraert demande à M. le ministre de la justice de quels moyens légaux dispose un locataire pour obtenir de la part de son propriétaire ou du mandataire de celui-ci à la fois le décompte détaillé et la copie des justificatifs correspondants dans le cas où il lui est réclamé, par application des clauses du bail, diverses taxes, prestations ou fournitures.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

44890. — 6 avril 1981. — M. Gustave Ansart expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas d'une famille du Nord dont un enfant a dû subir des interventions chirurgicales importantes nécessitant des soins extrêmement onéreux et qui est sous surveillance médicale constante. Les parents avaient obtenu de la sécurité sociale le remboursement à 100 p. 100 des soins et le ticket modérateur. Par lettre du 27 novembre 1980, la caisse primaire d'assurance maladie de Valenciennes les informait qu'en raison du décret n° 80-8 du 8 janvier 1980, ils devraient dorénavant supporter une franchise mensuelle égale à 80 francs sur les frais de maladie et qu'elle ne bénéficierait plus du ticket modérateur. Cette somme représente une cotisation supplémentaire d'un montant annuel de 960 francs qui est une charge importante pour cette famille, de plus, lors des déplacements à Berk pour les soins de l'enfant, les parents supportent leurs frais de déplacements non pris en compte par la sécurité sociale. M. Ansart rappelle à M. le ministre qu'avec son groupe à l'Assemblée nationale, il s'était opposé au projet gouvernemental concernant la sécurité sociale, démontrant que c'était les assurés sociaux, notamment les familles les plus défavorisées, qui en seraient les premières victimes. L'exemple ci-dessus en est l'illustration flagrante. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour réparer les injustices que crée notamment ce décret du 8 janvier 1980.

Enseignement (personnel).

44895. — 6 avril 1981. — M. Jacques Brunhes rappelle à M. le ministre de l'éducation sa question du 5 janvier 1981. Il attirait son attention sur la situation des enseignants titulaires d'un doctorat de troisième cycle. La possession du diplôme d'études approfondies (D. E. A.) qui sanctionne la première année de recherche du doctorat de troisième cycle est actuellement prise en compte dans les barèmes relatifs à la promotion interne de quelques catégories de personnels, notamment les nominations en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire et de certifié. Le principe de la considération de travaux de recherche est ainsi mis en œuvre en ce qui concerne le déroulement de la carrière de certains personnels. Il lui demandait : 1° quelles mesures il compte prendre afin de respecter l'échelonnement de ces divers titres ; 2° si la possession du D. E. A. est considérée dans lesdits barèmes (ce titre est assimilé à la maîtrise en ce qui concerne les points attribués) ; 3° quelles dispositions il entend prendre afin d'aménager les barèmes et de respecter le niveau propre du doctorat du troisième cycle et d'étendre les mesures déjà prises à l'ensemble des catégories de personnels susceptibles de bénéficier de la promotion inverse, notamment dans l'enseignement technique. M. Jacques Brunhes lui demande de répondre à cette question.

S.N.C.F. (gares).

44896. — 6 avril 1981. — M. Jacques Chamlnade informe M. le ministre des transports de l'émotion exprimée par les populations intéressées à la connaissance des intentions de la S. N. C. F. de fermer les gares de Noailles (Corrèze) et Gignac (Lot). De telles mesures envisagées sont en contradiction flagrante avec les affirmations gouvernementales indiquant qu'aucun équipement public ne serait supprimé dans les communes rurales. En effet, si elles étaient mises à exécution, cela ne manquerait pas d'avoir des répercussions négatives sur le développement de ces communes. En conséquence, il lui demande d'intervenir avec force auprès de la S. N. C. F. pour que ces intentions ne soient pas mises à exécution.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

44897. — 6 avril 1981. — M. César Depietri attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation qui est faite aux stagiaires fréquentant les écoles de rééducation professionnelle qui dépendent de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. En effet, de nombreux stagiaires doivent se déplacer souvent sur de longues distances pour accomplir leur stage. Obligés, par conséquent, de vivre en internat pendant un an, voire deux, comme à l'école de Metz, ils souhaitent ardemment avoir la possibilité de retourner fréquemment dans leur famille, d'autant que beaucoup sont mariés et pères de famille. Mais actuellement, un seul voyage gratuit et deux pris en charge à 75 p. 100 leur sont attribués pour un ou deux ans d'éloignement. Etant donné le peu de ressources dont ils disposent, beaucoup ne peuvent pratiquement pas se permettre des contacts fréquents avec leur famille. Pour des personnes adultes, dont certaines sont âgées de cinquante ans et plus, qui souffrent déjà d'un handicap, cette situation est vraiment inadmissible. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre à tout élève stagiaire des écoles de rééducation professionnelle habitant à l'extérieur du département d'implantation de l'école de bénéficier d'un voyage gratuit par mois pour se rendre dans sa famille.

Transports maritimes (apprentissage : Seine-Maritime).

44898. — 6 avril 1981. — M. André Duroméa s'inquiète auprès de M. le ministre des transports de l'avenir de l'école d'apprentissage maritime du Havre. Différents indices, notamment l'absence de nomination d'un nouveau directeur, le non-remplacement d'un instructeur décédé, divers propos tenus par des responsables de l'association de gérance des écoles d'apprentissage maritime laissent craindre une fermeture prochaine de l'école. Pourtant, cette école est la seule en France à assurer la formation A. D. S. G., elle possède des locaux en bon état, bien adaptés, et du matériel neuf vient d'être acheté. En outre, la deuxième année A. D. S. G. dont le programme a été établi depuis plusieurs années n'a pas encore vu le jour. M. Duroméa, considérant que l'E. A. M. du Havre doit subsister car elle répond à un besoin de notre marine marchande et que, de plus, elle devrait assurer une formation complémentaire menant à un certificat d'aptitude professionnel maritime. Il lui demande s'il compte maintenir l'E. A. M. du Havre en activité à la prochaine rentrée scolaire et avec quels moyens, s'il entend enfin mettre en place une formation en deux ou trois ans améliorant la qualification professionnelle des marins, en débouchant sur un C. A. P. M.

Bibliothèques (bibliothèques municipales).

44899. — 6 avril 1981. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur en ce qui concerne les employés communaux affectés dans les bibliothèques municipales. En effet, depuis quelques années, ce personnel est soumis à un travail plus conséquent et plus responsable du fait d'une part de l'intérêt des municipalités à offrir aux lecteurs et aux lectrices un large choix de lectures et, d'autre part, un travail pratique plus élaboré afin d'apporter à la consultation des usagers des ouvrages en parfait état. En conséquence, elle demande que : du fait des fonctions accrues de ce personnel en qualité et en quantité, un nouveau statut du personnel des bibliothèques avec en priorité le reclassement au groupe VI des employés de bibliothèques actuellement intégrés au groupe V.

Enseignement (cantines scolaires).

44900. — 6 avril 1981. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le mécontentement des parents des élèves des lycées et collèges, dont la participation n'est pas entièrement utilisée aux repas pris aux restaurants scolaires. C'est

ainsi que les renseignements pris dans un collège du Pas-de-Calais, il ressort que les parents d'un pensionnaire paient 1 107 francs de pension par trimestre. En réalité, seulement 594,67 francs sont réservés à l'alimentation. Il s'agit d'un véritable détournement, car les parents pensent, avec raison, que la somme qu'ils versent chaque trimestre devrait être utilisée à la nourriture de leurs enfants. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour que la contribution des parents aux frais de restaurants scolaires soit entièrement consacrée à cet effet.

Transports routiers (transports scolaires : Nord).

44901. — 6 avril 1981. — M. Joseph Legrand signale à M. le ministre de l'éducation le mécontentement des familles dont les enfants sont étudiants à l'école des Beaux Arts et du bâtiment de Douai (Nord) et qui ne bénéficient pas de la gratuité de transport. Il s'agit bien souvent d'enfants de familles aux conditions très modestes dont les études entraînent bien des privations. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre les mesures tendant à accorder la gratuité de transport scolaire à ces étudiants.

Elevage (maladies du bétail : Côtes-du-Nord).

44902. — 6 avril 1981. — M. François Leizour a l'honneur d'interroger M. le ministre de l'agriculture, au sujet des conditions d'implantation des agriculteurs victimes de l'épizootie de fièvre aphteuse dans le département des Côtes-du-Nord. Il lui demande : 1° de préciser les dispositions visant à dédommager les exploitants dont le bétail est abattu ; 2° de dire s'il est dans les intentions du Gouvernement de décider la gratuité pour tous les actes vétérinaires lors des vaccinations de prévention et des mesures prophylactiques.

Education : ministère (personnel : Côtes-du-Nord).

44903. — 6 avril 1981. — M. François Leizour a l'honneur d'interroger M. le ministre de l'éducation au sujet de la décision qu'il semble avoir prise de supprimer des postes mis à la disposition des œuvres post et pré-scolaires ainsi que des postes à l'inspection académique des Côtes-du-Nord. Etant donné que jusqu'alors il n'avait été question que de consultations, il lui demande de vouloir bien lever toute ambiguïté en faisant connaître clairement ses intentions concernant la récupération de postes envisagée, d'une part au niveau des œuvres post et pré-scolaires départementales et, d'autre part, dans les services de l'inspection académique. Il attire son attention sur le fait que l'état actuel des effectifs ne permet déjà pas de faire face à toutes les tâches.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Ille-et-Vilaine).

44904. — 6 avril 1981. — M. François Leizour a l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation créée au C.H.R. de Rennes en raison de l'insuffisance des moyens accordés. Il rappelle que le ministère n'a accordé que vingt créations d'emploi et aucun lit supplémentaire alors que le conseil d'administration chiffre à 289 postes et quatre-vingt-dix lits supplémentaires ce qui pourrait assurer le service dans des conditions normales. Il souligne le gaspillage que constitue au C.H.R. de Rennes le fait que l'hôpital Sud, d'une capacité de 550 lits, n'en comporte actuellement que 300. Il lui demande de préciser quelles sont ses intentions pour permettre au C.H.R. de Rennes de rendre à la population les services attendus qu'il est techniquement et humainement capable de rendre.

Minéraux (entreprises : Haut-Rhin).

44905. — 6 avril 1981. — M. Georges Marchals porte à la connaissance de M. le ministre de l'industrie les informations qui lui ont été communiquées par les mineurs du puits de potasse Marie-Louise, à Staffelfelden (Haut-Rhin). Les faits révélés par les travailleurs ont été constatés et confirmés par un représentant communiste de l'assemblée européenne qui a effectué une visite d'enquête au fond même du puits. A 1 000 mètres et plus de profondeur, les mineurs extraient la potasse par une température qui avoisine constamment 50°, et parfois dépasse ce chiffre. Les mauvaises conditions d'aération créent d'intolérables et inhumaines conditions de travail. Il est de fait que pendant la période de chaleur, ces conditions vont encore s'aggraver. L'effort physique accompli dans une atmosphère surchauffée et viciée provoque de nombreux maux et des « coups de chaleur ». A plus longue échéance, rhumatismes, troubles cardio-vasculaires, etc., portent de graves et durables

atteintes à la santé des travailleurs et réduisent leur espérance de vie. En cas d'accumulation de « grison » (ce qui n'est nullement impossible), les mineurs sont en grand risque de mort, du fait de la pratique du recyclage qui ne renouvelle que partiellement l'air. La roche du puits Marie-Louise est très riche en potasse et hautement productive. Ce ne sont donc pas même d'inadmissibles critères de rentabilité qui pourraient s'opposer à l'amélioration des conditions de travail. Il est temps qu'on passe enfin des promesses et des solutions envisagées et non réalisées aux actes. La direction de l'entreprise publique que sont les Mines de potasse d'Alsace (M. D. P. A.) dont fait partie le puits Marie-Louise, est parfaitement au courant de la situation et voilà deux ans au moins qu'elle tergiverse et se refuse à prendre concrètement les décisions qui s'imposent et qui sont techniquement tout à fait réalisables, par exemple en effectuant les travaux mettant en fonction une cheminée d'aération. Il est temps que la loi du profit cède la priorité aux impératifs de la sécurité et de la santé de ceux qui produisent les richesses. Il lui demande donc d'exiger au nom de l'autorité de l'Etat et de la loi que les mesures propres à atténuer la pénibilité des travaux et à assurer les conditions de sécurité soient prises dans les plus brefs délais par la direction des M. D. P. A.

Minéraux (entreprises : Haut-Rhin).

44906. — 6 avril 1981. — M. Georges Marchais porte à la connaissance de M. le ministre du travail et de la participation les informations qui lui ont été communiquées par les mineurs du puits de potasse Marie-Louise à Staffelfelden, Haut-Rhin. Les faits révélés par les travailleurs ont été constatés et confirmés par un représentant communiste à l'Assemblée européenne qui a effectué une visite d'enquête au fond même du puits. A 1 000 mètres et plus de profondeur, les mineurs extraient la potasse par une température qui avoisine constamment 50°, et parfois dépasse ce chiffre. Les mauvaises conditions d'aération créent d'intolérables et inhumaines conditions de travail. Il est de fait que pendant la période de chaleur, ces conditions vont encore s'aggraver. L'effort physique accompli dans une atmosphère surchauffée et viciée provoque de nombreux maux et des « coups de chaleur ». A plus longue échéance, rhumatismes, troubles cardio-vasculaires, etc., portent de graves et durables atteintes à la santé des travailleurs et réduisent leur espérance de vie. En cas d'accumulation de « grison » (ce qui n'est nullement impossible), les mineurs sont en grand risque de mort, du fait de la pratique du recyclage qui ne renouvelle que partiellement l'air. La roche du puits Marie-Louise est très riche en potasse et hautement productive. Ce ne sont donc pas même d'inadmissibles critères de rentabilité qui pourraient s'opposer à l'amélioration des conditions de travail. Il est temps qu'on passe enfin des promesses et des solutions envisagées et non réalisées aux actes. La direction de l'entreprise publique que sont les Mines de potasse d'Alsace (M. D. P. A.) dont fait partie le puits Marie-Louise, est parfaitement au courant de la situation et voilà deux ans au moins qu'elle tergiverse et se refuse à prendre concrètement les décisions qui s'imposent et qui sont techniquement tout à fait réalisables, par exemple en effectuant les travaux mettant en fonction une cheminée d'aération. Il est temps que la loi du profit cède la priorité aux impératifs de la sécurité et de la santé de ceux qui produisent les richesses. Il lui demande donc d'exiger au nom de l'autorité de l'Etat et de la loi que les mesures propres à atténuer la pénibilité des travaux et à assurer les conditions de sécurité soient prises dans les plus brefs délais par la direction des M. D. P. A.

Minerais (fer : Meurthe-et-Moselle).

44907. — 6 avril 1981. — M. Georges Marchais rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que le 19 novembre 1977, 300 maisons de Crusnes (Meurthe-et-Moselle) ont été sinistrées, certaines très gravement, à la suite d'un affaissement de terrain minier. Or, depuis cette date, en dépit de multiples interventions des élus communistes, le problème n'est nullement résolu. Les avances et aides exceptionnelles votées par le conseil général de Meurthe-et-Moselle ne sauraient constituer qu'un palliatif car, sur le fond, la procédure s'enlise. Les sociétés minières Arbed et Sacilor mettent en œuvre toutes les manœuvres dilatoires que permet le maquis juridique pour éluder leurs responsabilités. Cette attitude est constante pour les deux sociétés mises en cause. Elles ont, par exemple, introduit dans le contrat de vente à des particuliers des logements qu'elles détiennent, une clause exorbitante d'exonération de responsabilité. A aucun moment elles n'ont offert un projet de règlement amiable. Les sinistrés, depuis trois ans et demi bientôt, vivent des conditions intolérables résultant de la dégradation de leur demeure. M. Marchais considère que l'Etat doit faire cesser les attermolements et échappatoires de l'Arbed et de Sacilor. Il doit, en ce qui le concerne, apporter aux sinistrés de Crusnes les dédommagements financiers auxquels ils ont droit et dont ils ont un besoin urgent,

pour se retourner ensuite contre les sociétés en cause lorsque le jugement interviendra. Les sinistrés, quant à eux, ne peuvent plus, ne doivent plus attendre. Il faut mettre un terme au jeu insolent et inique de l'Arbed et de Sacilor. Il lui demande donc de s'engager dans cette voie et de prendre les mesures ci-dessus exposées, qui permettent, sans ingérence dans le pouvoir judiciaire, de faire droit aux justes exigences des sinistrés.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

44908. — 6 avril 1981. — M. Louis Odru expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale l'injustice dont sont victimes les retraités qui ne retrouvent pas dans leur pension vieillesse les cotisations effectivement versées durant leurs années de travail. Ainsi, M. ... demeurant à Montreuil, dont la pension devrait être de 48 553,45 francs et qui ne reçoit que 34 380 francs par an. Il rappelle que les retraités comme M. ... ont travaillé durement pendant des dizaines d'années en espérant tout au moins bénéficier d'une retraite à l'abri de problèmes matériels qu'ils ont affrontés toute leur vie durant. Ils considèrent donc à juste titre comme profondément injuste l'existence de ce plafond de pension fixé à 50 p. 100 du salaire maximum soumis à cotisations. Les versements supplémentaires que ferait la sécurité sociale si ce plafond était supprimé ne sont que des sommes dues aux retraités : on ne peut donc évoquer le « coût » de cette mesure et ce d'autant moins que les sommes dues par le patronat à la sécurité sociale suffisaient à elles seules pour compenser le juste paiement de pensions vieillesse. Il lui demande en conséquence de faire cesser cette injustice en permettant aux retraités de bénéficier de la pension entière résultant des cotisations versées.

Impôt sur le revenu (personnes imposables).

44909. — 6 avril 1981. — M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation de nombreux couples non mariés qui pratiquent l'union libre. Alors que tous les organismes publics ou semi-publics reconnaissent la vie maritale, le ministère du budget n'admet pas la possibilité pour ces couples d'effectuer une déclaration de revenus en commun. C'est ainsi que, si le concubin peut déclarer à sa charge les enfants de sa compagne, la femme non salariée ne peut pas figurer sur la déclaration de ressources de celui avec qui elle vit alors qu'elle est à sa charge totale. Cette situation est d'autant plus surprenante que l'union libre est un phénomène de société qui se développe de plus en plus. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que son ministère reconnaisse la situation des couples qui vivent maritalement.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Charente).

44910. — 6 avril 1981. — M. André Soury attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences qui résultent des mesures prises concernant la création d'emplois médicaux et non médicaux dans les centres hospitaliers de la Charente. Ainsi, alors que les prévisions pour 1981, établies par les différents conseils d'administration intéressés, tablèrent sur la création minimale de 122 postes de travail, ce chiffre était ramené à 67 par la commission de dérogation et à 40 par la commission nationale de rationalisation. Ces restrictions s'ajoutant aux limitations des divers postes budgétaires, aux frais supportés par les usagers, entravent le bon fonctionnement de tous les établissements hospitaliers du département, cela au plus grand détriment de sa population. Plusieurs exemples concrets confirment ce constat. Et d'abord celui du centre hospitalier d'Angoulême, mis récemment en service, qui avec ses 1 067 lits se trouve de plus en plus confronté à une surcharge d'activité. En effet, sur les dix premiers mois de sa mise en service, en 1980, nous observons une augmentation des entrées de plus de 2 026 (+ 11,62 p. 100), de 4 016 pour les journées ; une diminution de la durée moyenne de séjour qui passe de quinze à quatorze jours, de la progression du taux moyen d'occupation de l'ordre de 1,24 p. 100 (81,37 p. 100 contre 80,13 p. 100). L'exemple de la maternité illustre parfaitement le degré de saturation déjà atteint par ce centre hospitalier. Alors que le service en question compte 40 lits installés, 20 seulement ont été mis en service, faute de personnel. Le taux actuel d'occupation est de l'ordre de 13 p. 100. Des accouchements sont refusés tous les jours. Une liste d'attente a été constituée, elle est bloquée jusqu'à septembre 1981. Faute de personnel, alors qu'il reste 20 lits inoccupés, les jeunes mamans se voient séparées de leur enfant. La situation faite aux personnes âgées hospitalisées est tout aussi édifiante. Ainsi dans le cadre de l'« humanisation », il a été procédé au transfert de l'hospice de Beaulieu dans les locaux de l'ancien hôpital d'Angoulême. Alors que l'établissement de Beau-

lieu comprenait 30 lits d'invalides et 22 lits de valides avec un personnel de 15 agents, les nouvelles structures comptent 59 lits tous classés invalides et semi-invalides dans des chambres de 1, 2, 3 lits avec seulement 13 agents. A l'hôpital de Confolens, comme cela a déjà été souligné dans une précédente question écrite, le manque de personnel se fait de plus en plus ressentir. C'est ce que traduit par exemple la situation du S.M.P.A. (service médicalisé pour personnes âgées). Ce service compte 13 agents pour 40 lits. Compte tenu des soins à dispenser, c'est-à-dire 45 p. 100 de personnes qu'il faut faire manger, 52 p. 100 qu'il faut lever et coucher au moins deux fois par jour, 70 p. 100 à qui il faut faire la toilette, etc., la création de postes dans ce service a été évaluée à un minimum de 4 agents. Cependant cette prévision risque fort d'être compromise puisque sur les 12 postes nouveaux demandés pour satisfaire les besoins de l'ensemble de l'hôpital, la commission nationale de rationalisation n'en accorde que 8. A l'hôpital de La Rochefoucauld, la situation n'est pas meilleure. Sur les 306 lits officiellement reconnus (en réalité 400), il n'y a qu'une infirmière de nuit pour tout l'établissement. Il arrive qu'on ramasse les vieillards par terre à l'embauche du matin. Dans ce même hôpital, plutôt que d'octroyer les moyens nécessaires à la modernisation de la maternité, on décide tout simplement de la supprimer. A la question, alors posée, de savoir où aller, on répond à Angoulême distante de vingt-cinq kilomètres et où, on vient de le voir, la maternité est saturée à 130 p. 100. A l'hôpital de Cognac, on entend recourir dans le cadre du nouveau plan directeur à la suppression de 30 lits actifs. Dans cet établissement qui compte 135 agents, 12 suppressions d'emplois ont été enregistrées du fait de départs non remplacés. Les conditions de travail se détériorent, le statut du personnel est remis en cause, le manque de matériel de soins est régulièrement constaté. Là encore, plutôt que de dégager les moyens nécessaires, il est à craindre la fermeture de la buanderie ou encore la suppression supplémentaire d'une quinzaine de postes de travail. A Breuty, à La Couronne, on recourt également à la suppression de lits. A Ruffec, pèse la menace de la suppression de 6 lits de médecine, alors que dans ce service 5 ou 6 malades sont refusés toutes les semaines faute de place. Ces exemples qui pourraient être multipliés étendus à d'autres établissements hospitaliers de la Charente démontrent qu'à l'opposé des dispositions envisagées il est urgent de dégager les moyens nécessaires afin d'assurer un service de qualité auquel la population est en droit de prétendre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de permettre la création de 122 emplois initialement prévus par les conseils d'administration des centres hospitaliers de la Charente, emplois qui répondent dans l'immédiat au strict minimum des besoins exigés.

Budget : ministère (services extérieurs : Paris).

44911. — 6 avril 1981. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la dégradation du climat social au centre des impôts, 6, rue Paganini, à Paris (20^e). Dans sa question en date du 5 mars 1981, il lui signalait que le non-respect des engagements pris envers vingt-six auxiliaires du service du cadastre par la direction de ce service et la direction générale des services fonciers de Paris avait créé un fort mécontentement. Celui-ci s'exprime depuis maintenant plus de dix jours par des arrêts de travail et une grève de la faim de cinq jeunes employées. La direction générale des services fonciers au lieu d'engager une véritable négociation sur les revendications justifiées des personnels avec les organisations syndicales a pris des mesures répressives contre vingt-six agents titulaires dont les noms ont été pris au hasard ou désignés par des chefs de service : suspension avec mise à pied et menaces de les traduire devant le conseil de discipline. Cette pression sur le personnel qui use du droit de grève reconnu dans la Constitution et le statut de la fonction publique est inadmissible. En conséquence, il lui demande d'intervenir pour que soient annulées les sanctions, pour que soient résolues par la négociation avec les organisations syndicales les revendications des auxiliaires du cadastre et de la direction générale des impôts.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Nord).

44912. — 6 avril 1981. — **M. Claude Wargnies** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la préoccupante situation du personnel de l'entreprise textile-habillement Trois Lords à Cambrai, dépendant du groupe Thierry. En effet, sous prétexte de mauvaise gestion et d'une amende de 2,2 milliards de centimes pour fraude fiscale découverte en 1972 par le fisc, la nouvelle direction, mise en place à l'établissement Georges Thierry de Cambrai, entrevoit dans le cadre d'un plan de redressement financier et de restructuration le licenciement d'une partie du personnel. Ainsi donc, déjà durement exploités par un travail au rendement avec des rémunérations à peine plus élevées que le S.M.I.C., les travailleurs et travailleurs de cet établissement, alors qu'ils ne portent

aucune responsabilité dans la gestion de l'entreprise, seraient victimes de la volonté patronale d'assainissement de la situation. Conscient des responsabilités écrasantes que porte seule la direction sur cette situation, conscient de la viabilité de l'entreprise, le personnel a, avec raison, entrepris de ne pas laisser faire le mauvais coup qui se prépare à son encontre, et qui se traduirait dans un premier temps par plusieurs dizaines de licenciements. Il lui demande, donc, quelles dispositions il entend prendre pour que soient préservés intégralement l'emploi et les avantages acquis pour tout le personnel.

Transports aériens (personnel).

44913. — 6 avril 1981. — **M. Jean-Michel Baylet** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation dramatique des élèves pilotes de ligne, qui se perpétue au mépris du respect des engagements publics. Depuis quatre ans, les élèves pilotes de ligne, formés par Air France, ne sont plus engagés automatiquement comme le stipule pourtant l'arrêté du 3 avril 1968. Chaque année, une centaine d'élèves se trouvent ainsi contraints au chômage, nonobstant la garantie de l'Etat. Et, malgré les nombreuses interventions et démarches, rien ne laisse penser que cette situation est en voie de normalisation. Or des solutions existent qui permettraient, à titre transitoire, d'assurer un emploi à ces jeunes gens qui ont passé un concours difficile et ont reçu une formation de qualité qu'il est impensable de laisser se dégrader. Il lui demande notamment quelles dispositions il compte prendre pour : 1^o inciter Air France à tenir ses engagements dans les plus brefs délais ; 2^o autoriser certains pilotes qui le souhaitent, dans l'attente de leur recrutement, à servir comme pilote dans une compagnie étrangère ou dans une compagnie régionale.

Sécurité sociale (prestations).

44914. — 6 avril 1981. — **M. Louis Besson** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des personnes ayant perdu leur conjoint depuis le 1^{er} janvier 1981, et qui n'ont pu percevoir depuis dix semaines ni l'assurance-veuvage instituée par la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 ni l'allocation de parent isolé qui leur était rapidement versée après leur veuvage jusqu'au 31 décembre 1980. Ainsi, paradoxalement, c'est au moment où le Gouvernement parle beaucoup de l'amélioration de la situation de ces personnes, brutalement affectées par la disparition d'un conjoint alors qu'elles ont encore des enfants à charge, qu'elles sont confrontées pratiquement à des difficultés matérielles accrues. Cela tient, d'une part, au retard de parution des derniers textes d'application de l'assurance-veuvage et, d'autre part, à l'obligation faite aux caisses d'allocations familiales de ne calculer les droits ouverts en matière d'allocation de parent isolé qu'après examen de ceux susceptibles de résulter de l'institution de l'assurance-veuvage dont le montant peut réduire d'autant celui de l'allocation de parent isolé. C'est l'occasion de mesurer, dès la mise en œuvre d'une disposition nouvelle, indispensable mais gravement insuffisante, d'une part, combien est confirmé le caractère regrettable d'une multiplication de prestations bien faibles dans leur montant et pas automatiquement cumulables, d'autre part, combien était justifiée la position qu'avait défendue le groupe socialiste en demandant que les caisses d'allocations familiales et non les caisses vieillesse soient chargées de la gestion de l'assurance-veuvage. A la lumière de la situation ainsi créée et face aux extrêmes difficultés vécues par trop de familles récemment éprouvées, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour simplifier un système que par sa position intransigeante le Gouvernement a compliqué bien inutilement, et assurer aussi rapidement que possible, après un veuvage, le versement de toutes les allocations auxquelles peut prétendre le conjoint survivant.

Fonctionnaires et agents publics (travail à temps partiel).

44915. — 6 avril 1981. — **M. Louis Besson** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 35363 publiée au *Journal officiel* (Questions A.N.) du 15 septembre 1980 relative au problème du paiement d'heures supplémentaires à des agents de la fonction publique travaillant à mi-temps. Plus de six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en demandant si possible une réponse rapide.

Sécurité sociale (cotisations).

44916. — 6 avril 1981. — **M. Louis Besson** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37902 publiée au *Journal officiel*

(Questions A.N.) du 10 novembre 1980 relative au taux des cotisations d'assurance maladie supportées par les artisans retraités. Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en demandant si possible une réponse rapide.

Femmes (emploi : Savoie).

44917. — 6 avril 1981. — M. Louis Besson s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 37903 publiée au *Journal officiel* (Questions A.N.) du 10 novembre 1980 relative aux problèmes que connaît l'emploi féminin en Savoie. Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en demandant si possible une réponse rapide.

Assurance vieillesse : généralités (fonds national de solidarité).

44918. — 6 avril 1981. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur une anomalie qu'il semble déceler dans le calcul de l'allocation du fonds national de solidarité, et cela à l'examen du cas d'une veuve avec un enfant à charge, qui se voit diminuer son allocation au motif que l'enfant ne compte pas pour le calcul de ses droits. Comme les cas d'ouverture de droit au fonds national de solidarité sont peu fréquents simultanément à la présence d'enfants mineurs à charge, il lui demande s'il ne serait pas possible qu'une veuve avec un enfant à charge soit assimilée à un ménage pour le plafond retenu pour l'allocation du fonds national de solidarité, ce qui paraîtrait pour le moins équitable car il est difficile de soutenir qu'un enfant ne représente aucune charge.

Institutions sociales et médico-sociales (personnel).

44919. — 6 avril 1981. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la disparité existant d'un département à l'autre quant à l'attribution de la prime de sujétion spéciale aux personnels des foyers départementaux de l'enfance relevant du livre IX du code de la santé publique, voire des instituts médico-pédagogiques, médico-professionnels ou médico-éducatifs gérés par des départements et relevant eux aussi du livre IX. Indépendamment de leur mode de gestion, que ceux-ci soient de type hospitalier ou de type départemental, cette prime est diversement attribuée à ces personnels. Nombre de départements ont systématiquement appliqué cette prime dès son octroi. D'autres départements l'ont accordée à la suite d'actions syndicales locales. Enfin, d'autres départements refusent de l'étendre aux foyers départementaux de l'enfance, en alléguant que le texte ne va pas de soi quant aux termes qui définissent son champ d'application. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures, que commandent la logique et l'équité, il compte prendre pour que cette indemnité de sujétion spéciale ne souffre plus de délai dans les foyers départementaux, là où elle tarde encore à être appliquée.

Elevage (bovins).

44920. — 6 avril 1981. — M. Louis Besson donne acte à M. le ministre de l'agriculture de la réponse qu'il a bien voulu lui faire dernièrement à la question écrite du 10 novembre 1980 (n° 37660) par laquelle il lui exposait ses préoccupations quant à l'insuffisance des crédits inscrits à l'article 30 du chapitre 44-50 du budget de 1981 pour le financement de l'identification pérenne et généralisée des bovins. Il peut cependant difficilement souscrire à l'affirmation selon laquelle toutes dispositions seraient prises pour respecter l'engagement de l'Etat en cette matière. En effet, si une certaine péréquation entre les départements s'efforce de tenir compte des variations de l'effectif moyen par étable pour établir les bases d'attribution de ces aides, en revanche le handicap lié à la montagne — qui n'est que pour une infime part confirmé par le faible effectif moyen des bovins par étable — n'est pratiquement pas pris en considération. C'est une première inéquité qui pèse sur des éleveurs parmi les plus affectés par la crise laitière. Plus généralement le non-respect des engagements financiers de l'Etat apparaît dans les actualisations successives des modalités de calcul des aides accordées. Ainsi de 1979 à 1980, le forfait par exploitation a été revalorisé entre 3,7 et 11,1 p. 100 et le forfait par bovin entre 7,5 et 8,5 p. 100. Il est inutile de rappeler le taux d'inflation constaté au cours de la même année et cependant il donne la mesure de la régression en francs constants des aides de

l'Etat à l'identification des bovins. Aussi lui demande-t-il quelles dispositions il compte prendre pour compenser réellement les handicaps de la montagne en cette affaire et revaloriser ces aides en général d'un taux qui ne soit pas inférieur à celui de la hausse des prix.

Impôts et taxes (taxe sur les produits des exploitations forestières).

44921. — 6 avril 1981. — M. André Chandernagor expose à M. le ministre de l'agriculture que les producteurs de bois français doivent acquitter au profit du fonds forestier national une taxe de 5,90 p. 100 sur le prix de vente hors taxe des grumes, poteaux, bois de sciage rabotés, etc., alors que dans le même temps les bois importés en sont exonérés. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire cesser une distinction qui place les bois français en position difficile de concurrence par rapport aux bois d'origine étrangère à un moment où le déséquilibre de notre balance commerciale imposerait de favoriser notre production nationale.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

44922. — 6 avril 1981. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le Premier ministre sur le déclassement de la catégorie B dans la grille indiciaire de la fonction publique. Ce classement est tel que les chefs de groupe voire des adjoints administratifs ont des rémunérations supérieures à celles des agents de catégorie B. Il s'agit là d'une illustration de fait de l'écrasement de la hiérarchie indiciaire par le bas. Compte tenu de cette situation, des fonctionnaires de catégorie B ont obtenu des améliorations substantielles de carrière : instituteurs, infirmiers, capitaines de l'armée, secrétaires, greffiers, assistants sociales, contrôleurs des transmissions du B. C. A. C. (défense)... Seuls les secrétaires administratifs n'ont pas bénéficié de tels reclassements. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que tous les agents d'une même catégorie aient un déroulement de carrière identique. Il lui propose d'aligner les rémunérations des secrétaires administratifs sur celles de leurs collègues qui bénéficient d'un meilleur classement hiérarchique. Une telle mesure particulièrement limitée dans son champ d'application pourrait être considérée comme un aménagement purement technique qui ne concernerait que quelques milliers d'agents.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).

44923. — 6 avril 1981. — M. Bernard Derosier demande à M. le ministre du travail et de la participation de bien vouloir lui préciser les grandes orientations du plan quinquennal de la formation professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il existe des mesures (âge maximum par exemple) qui auront pour effet d'écartier certains organismes existants aujourd'hui pour confier la maîtrise de la formation professionnelle aux employeurs et à leurs organismes. Il lui demande enfin quelle place est occupée par l'association de formation professionnelle pour adultes et quelles sont les missions qui lui seront confiées lors de la mise en place de ce plan.

Budget : ministère (services extérieurs).

44924. — 6 avril 1981. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre du budget sur le transfert à Nantes du service des pensions à l'étranger de la paie générale du Trésor, actuellement à Paris. Ce service traite actuellement à Paris environ 20 000 dossiers avec comme effectif dix-sept agents plein temps, un à mi-temps et un inspecteur. A la Trésorerie générale pour l'étranger de Nantes, lieu de la nouvelle implantation de ce service, il n'est prévu que l'implantation de dix agents dont l'arrivée doit s'échelonner du 16 février au 1^{er} juillet 1981. De plus, la partie informatique du service des pensions doit rester à Paris jusqu'en octobre 1981 au moins ce qui, cumulé avec le manque de personnel et la perturbation due au transfert des dossiers, va occasionner un retard considérable dans la liquidation des pensions. Il lui demande comment il compte résoudre le problème de la baisse des effectifs de ce service sans qu'il en coûte pour les usagers et surtout pour le personnel actuellement en place à Nantes et qui risque, de façon certaine, de se voir victime d'un surcroît de travail. Il lui demande si le déficit d'agents accumulé depuis le 16 février 1981 ne peut pas être compensé par le maintien des non-titulaires actuellement en poste d'aides temporaires afin de lutter, ainsi, contre l'emploi croissant de travailleurs temporaires.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(association pour la formation professionnelle des adultes).*

44925. — 6 avril 1981. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la nature des missions qui seront confiées à l'A.F.P.A. dans les cinq prochaines années. La situation des centres F.P.A. de France est chaque jour plus difficile. A Saint-Nazaire où la deuxième tranche de reconstruction du centre est toujours en attente, l'implantation de nouvelles sections, formulée depuis de nombreuses années est restée à l'état de projet, la menace de fermeture de préformation des jeunes persiste toujours, la modernisation technique et pédagogique de sections est programmée et non réalisée. Cette politique baptisée de « plus grande rigueur » lors d'une récente réponse à une question écrite sur le budget de la formation professionnelle laisse mal augurer de l'avenir de l'A.F.P.A. Il lui demande, en conséquence, s'il est possible aujourd'hui alors qu'on entre dans un plan quinquennal de formation professionnelle, de savoir quelle sera la nature des missions qui seront confiées à l'A.F.P.A. pour l'avenir. Il lui demande si le fait d'écartier de l'A.F.T.A. les candidats entre dix-huit et vingt-six ans (formation alternée) est un choix irréversible.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

44926. — 6 avril 1981. — M. Joseph Franceschi rappelle à M. le ministre du budget que la loi de finances n° 80-1094 du 30 décembre 1980 a modifié l'article 41 du code général des impôts qui facilitait la continuation de l'exploitation des entreprises individuelles dans le cadre familial. Ainsi, avant cette loi, l'article 41 du code général des impôts stipulait que lorsque les entreprises individuelles étaient apportées à des sociétés dont les associés étaient l'exploitant, son conjoint et/ou ses ascendants ou descendants en ligne directe, ce transfert se faisait en suspension d'imposition de plus-value. Or, l'article 12 de la loi de finances pour 1981 abroge l'article 41 du code général des impôts et rend désormais immédiatement imposable la plus-value. Le délai accordé aux contribuables pour continuer à bénéficier de l'ancien régime doit expirer le 1^{er} avril 1981. Ce très bref délai ne permet pas aux contribuables de prendre sagement et en pleine connaissance de cause, les mesures qui s'imposent. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas opportun de proroger ce délai pour une période d'au moins un an.

Budget : ministère (personnel : Isère).

44927. — 6 avril 1981. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation préoccupante d'une cinquantaine d'agents du Trésor de l'Isère qui sont employés alternativement en qualité d'aides temporaires occasionnels ou de vacataires. Or, ces agents ne sont pas — contrairement à ce qui a été affirmé à maintes reprises — recrutés pour une tâche précise, pour une période de courte durée, mais bien pour faire face à des besoins permanents des services. Ils sont l'illustration criante de l'insuffisance des effectifs et la reconduction en 1981 des crédits servant à les rémunérer en est d'ailleurs la preuve. Il lui signale que ces agents ne peuvent prétendre à la permanisation dans leur emploi, qu'ils n'ont aucune perspective de titularisation dans le grade d'agent de bureau, qu'ils ne se constituent pas de droit à pension et qu'ils sont écartés des dispositions légales relatives à la protection sociale des non-titulaires et du droit à congé. Une telle situation contredit les déclarations que vous étiez à même de faire le 29 octobre 1979, lorsque vous déclariez très justement que ce n'est pas à l'administration de donner l'exemple du sous-emploi et de la sous-rémunération. Il lui demande de quelle façon il compte mettre fin au scandale de l'auxiliaire et notamment s'il envisage d'arrêter le recrutement des auxiliaires, de permaniser et titulariser rapidement les non-titulaires actuellement employés dans les services du Trésor public.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

44928. — 6 avril 1981. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le problème posé par le relèvement annuel du taux des indemnités kilométriques allouées aux agents de l'Etat qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service, du fait de la succession rapide des hausses sur le carburant, qui rend insupportable le caractère annuel de cette mise à jour. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour modifier la réglementation en vigueur actuellement et pour mettre en place un système de relèvement du taux des indemnités kilométriques qui suivent normalement le relèvement du prix du carburant.

Chômage : indemnisation (allocation pour perte d'emploi).

44929. — 6 avril 1981. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la famille sur l'impossibilité, pour les employés des établissements hospitaliers publics, d'avoir une assurance chômage. Les établissements publics versent une indemnité de perte d'emploi sur leurs fonds propres, mais, dans la plupart des cas, leur budget est tel que ce versement est impossible ou se fait au détriment du service minimum aux malades. En conséquence, elle lui demande de revoir ce problème dans l'intérêt des employés temporaires et dans celui des établissements hospitaliers.

Handicapés (établissements : Bretagne).

44930. — 6 avril 1981. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la famille sur la grave situation des handicapés moteur lourds en Bretagne. Il n'existe actuellement d'établissements d'accueil que dans la région parisienne et à Laval où la liste d'attente est trop longue. Pour ceux qui n'ont pas la chance de pouvoir vivre seul ou de ne pas avoir de possibilité d'accueil familial, la situation est inextricable. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre d'urgence pour remédier à cette situation inacceptable.

Chômage : indemnisation (allocations).

44931. — 6 avril 1981. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre du travail sur la perte d'allocations chômage que subissent les personnes indemnisées qui acceptent d'effectuer un remplacement dans un établissement public ou bien acceptent un travail dit saisonnier. Après cette période de travail, l'indemnisation diminue ou disparaît, ce qui conduit, en fait, à dissuader les demandeurs d'emploi d'accepter ce type d'embauche temporaire. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation injuste.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(établissements : Finistère).*

44932. — 6 avril 1981. — M. Louis Le Pensec appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des centres de F.P.A. et psychotechnique de l'A.F.P.A. du Finistère, inquiets quant à l'avenir par suite, en particulier, du décret du 21 novembre 1980. Constatant l'existence, d'un côté, d'un outil qui n'est pas utilisé à plein et, de l'autre, de demandeurs de formation qui doivent attendre de longs mois, il lui demande les mesures qui seront prises pour permettre aux centres du Finistère de remplir au mieux leur mission.

Budget : ministère (personnel : Finistère).

44933. — 6 avril 1981. — M. Louis Le Pensec appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation préoccupante de cinquante agents du Trésor du Finistère employés en qualité d'aides temporaires occasionnels ou de vacataires, mais dont certains le sont depuis cinq ans. Les intéressés n'étant pas recrutés sur la base de 150 heures minimales ne peuvent prétendre à garantie d'emploi, n'ont aucune perspective de titularisation dans le grade d'agent de bureau, ne constituent pas de droit à pension, etc. Il lui demande donc, pour éviter que l'administration ne donne l'exemple du sous-emploi ou du « précarier », quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à cette situation dans les services extérieurs du Trésor du Finistère.

Logement (amélioration de l'habitat).

44934. — 6 avril 1981. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les modalités de calcul de la subvention A.N.A.H. Il lui fait remarquer que le montant de cette subvention est calculé d'après une nomenclature dont les barèmes ont été déterminés le 1^{er} janvier 1979. Constatant que depuis cette date lesdits barèmes n'ont fait l'objet d'aucune adaptation ou modification, si ce n'est des aménagements de détail, il souligne l'importante diminution de la subvention par année enregistrée par les propriétaires bailleurs. Il lui demande donc, étant entendu que les subventions attribuées par l'A.N.A.H., organisme public, ne proviennent pas de fonds budgétaires mais résultent de la collecte des 3,5 p. 100 de la taxe additionnelle payée par les propriétaires bailleurs possédant des logements locaux, les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cet inconvénient. Envisage-t-il, notamment, de procéder à une réactualisation annuelle suivant l'indice national du coût de la construction publié par l'I.N.S.E.E. Il lui

demande, de même, de bien vouloir examiner la possibilité d'un réajustement du plafonnement qui se situe depuis le 1^{er} janvier 1979 à 160 francs le mètre carré de surface habitable pour les travaux de remise en état de l'immeuble et 230 francs le mètre carré de surface habitable pour les travaux privés.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (pharmacie).

44935. — 6 avril 1981. — M. Louis Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes que va poser l'organisation des stages hospitaliers des étudiants en pharmacie, prévus par la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 (loi Delong). Il lui demande si les pharmaciens résidents disposeront des moyens nécessaires afin d'assurer efficacement l'encadrement de ces stagiaires, sachant que la comparaison avec la dotation en personnel pharmaceutique des établissements hospitaliers européens fait apparaître que, pour des tâches identiques et de la même importance, les administrations hospitalières ont affecté dans leurs établissements de un pharmacien pour 150 lits à un pharmacien pour 400 lits au maximum, alors que, en France, la dotation en pharmaciens résidents est toujours de un pour 500 lits.

Prestations familiales (allocation d'orphelin).

44936. — 6 avril 1981. — M. Louis Mexandeau s'étonne auprès de M. le ministre du travail et de la participation de la rigueur des conditions requises pour l'appréciation du droit à l'allocation d'orphelin définie en date du 11 avril 1975, lorsque l'on se trouve devant un cas d'abandon de famille. Le texte précise que le constat d'abandon peut être établi seulement lorsque le parent absent du foyer n'a réglé aucun subside pendant une période minimum de six mois. Une personne ne recevant une pension alimentaire que partielle ou de façon discontinue ne peut prétendre au versement de l'allocation d'orphelin. Il suffit donc au parent débiteur de ne régler qu'une somme minime une seule fois tous les six mois, pour qu'automatiquement une allocation dont le montant semestriel serait largement supérieur, soit supprimée. Cette situation lui paraît être injuste, car elle a pour effet d'accroître les difficultés pécuniaires des familles privées de ce fait, à la fois d'une pension alimentaire et de l'allocation d'orphelin. Il lui demande si les conditions d'attribution de l'allocation d'orphelin pour ce cas précis ne pourraient être reconsidérées afin de ne pas léser les familles dans cette situation.

Enseignement (fonctionnement : Eure)

44937. — 6 avril 1981. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences de la menace de fermeture de vingt-neuf classes dans le département de l'Eure. L'administration vient, en effet, de proposer la fermeture de vingt-neuf classes et, dans le même temps, l'ouverture de huit nouveaux postes. Or le retard scolaire accumulé dans ce département ne peut que s'aggraver si une telle menace venait à se concrétiser, contribuant davantage encore à la dégradation du service public d'éducation. Il lui demande, en conséquence, de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de ces classes, afin que, dans l'intérêt des enfants, un enseignement public de qualité soit préservé.

Agriculture (comptabilité nationale).

44938. — 6 avril 1981. — M. Claude Michel demande à M. le ministre de l'agriculture de lui fournir les raisons exactes pour lesquelles la commission des comptes de l'agriculture est reportée au mois de mai. Chaque année, cette commission se réunit entre le 20 et la fin du mois d'avril pour présenter le compte provisoire de l'année précédente. Cette année les choses sont différentes, bien qu'aucune raison technique ne puisse être invoquée. Il lui demande donc de lui faire part des véritables raisons de ce report, et cela dans les délais les plus immédiats.

*Bâtiment et travaux publics
(formation professionnelle et promotion sociale).*

44939. — 6 avril 1981. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'absence de formation professionnelle pour les couvreurs en paille. Cette profession, en effet, est très ancienne en Normandie et semble intéresser de plus en plus de jeunes qui ne trouvent nulle part une école qui les prépare à ce métier de chauxier. S'il a été fait exception pour un jeune

de la délivrance d'un diplôme par la chambre des métiers de Caen, il n'en reste pas moins qu'il serait bon que la création d'un C. A. P. de couvreur en paille soit étudiée. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que les jeunes qui se destinent à cette profession puissent trouver une structure les préparant à exercer cette activité qui pourrait être créatrice d'emplois.

*Pollution et nuisances
(lutte contre la pollution et les nuisances : Eure).*

44940. — 6 avril 1981. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conséquences des pollutions qui s'abattent, parfois, sur le territoire de la commune de Quillebeuf-sur-Seine, dans le département de l'Eure. L'orientation des vents, en effet, est à l'origine de nuisances et de pollutions fréquentes. Mais, le 5 septembre 1979, une retombée de suie noire, très importante, sortant de la cheminée d'une usine de Port-Jérôme, s'est abattue sur la commune de Quillebeuf, détériorant et salissant toutes les habitations, potagers et les alentours. Une plainte fut d'ailleurs déposée sous le numéro 16-813 80. Depuis, aucune nouvelle n'a été communiquée aux habitants de la commune qui ont tous eu à souffrir de cette pollution. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin qu'une solution équitable puisse être trouvée à ce problème.

Education surveillée (politique de l'éducation surveillée : Eure).

44941. — 6 avril 1981. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les problèmes que connaît le service d'éducation surveillée dans le département de l'Eure. En effet, le nombre croissant de jeunes incarcérés n'est pas suivi d'une augmentation parallèle des moyens financiers à la disposition de l'éducation surveillée. Le budget du ministère de la justice ne représente que 1,06 p. 100 du budget de l'Etat et seulement 11,75 p. 100 sont consacrés, à l'intérieur du budget de la justice, à l'éducation surveillée. Compte tenu de l'inflation ces moyens de fonctionnement se trouvent amputés de 10 p. 100 par rapport au budget de 1980. Le budget départemental de l'Eure, quant à lui, se trouve amputé de 26 p. 100 par rapport à celui de 1980. En 1979, 151 postes ont été créés. En 1980, seulement 50. Il existe, en outre, cinq fois plus de gardiens de prison que d'éducateurs. Un tel budget entraîne une dégradation inquiétante des services de l'éducation surveillée auprès des jeunes en difficultés et favorise les solutions répressives et ségrégatives dont le caractère néfaste et dangereux n'est plus à démontrer. Il renforce les inégalités en refusant aux jeunes le soutien dont ils ont besoin. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que les personnels de l'éducation surveillée puissent bénéficier des moyens nécessaires à la prise en charge éducative des mineurs incarcérés.

Voie (autoroutes).

44942. — 6 avril 1981. — M. Jean-Pierre Penleaut attire l'attention de M. le ministre des transports sur la modification du tracé concernant l'autoroute A. 64 entre Orthez et Bayonne, tel qu'il a été retenu par le décret d'utilité publique et urgente pris en date du 15 juillet 1979. Empruntant l'itinéraire extrêmement fragile des vallées inondables des Gaves et de l'Adour, le projet d'autoroute se heurte à la désapprobation la plus totale des élus locaux et des populations locales. Pour éviter que le passage de la A. 64 n'entraîne de trop graves perturbations dans la vie des habitants et de leur environnement, le tracé d'un tronçon de cinq kilomètres à travers les communes de Sames et de Guiche (Pyénées-Atlantiques) a été modifié et sera soumis à une nouvelle enquête d'utilité publique. Des perturbations probablement plus graves que celles relevées dans ces deux communes sont à prévoir tout au long de la traversée du département des Landes, notamment au niveau des localités de Saint-Cricq-du-Gave et Sainte-Marie-de-Gosse, pour n'en citer que deux parmi les plus gravement touchées. L'exemple des communes de Guiche et de Sames établit que des modifications de tracé sont possibles parce que réellement souhaitables sur le projet initialement retenu. De semblables modifications s'imposent tout au long de l'itinéraire appliqué aux basses vallées des Gaves et de l'Adour. Compte tenu des observations précédentes, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour modifier le tracé de la A. 64 au mieux des intérêts des populations concernées afin que ne soit pas irrémédiablement défigurée toute une région avec toutes les conséquences en cascade que cela suppose.

Voirie (autoroutes).

44943. — 6 avril 1981. — **M. Jean-Pierre Penicaut** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves inconvénients résultant du tracé retenu pour le passage de l'autoroute A. 64 entre Orthez et Bayonne par le décret d'utilité publique et urgente pris en date du 15 juillet 1979. Cette voie emprunte, à partir de son entrée dans le département des Landes, un itinéraire traversant les vallées des Gaves et de l'Adour. Ainsi, sur un tronçon de dix à douze kilomètres, concernant le territoire de quatre communes (Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Laurent-de-Gosse, Saint-Barthélemy et Saint-Martin-de-Seignanx), l'autoroute devra franchir la zone marécageuse des « Barthes » recouverte par les eaux huit mois sur douze. Les sols évidemment très instables de ces marécages ne pouvant supporter le remblai autoroutier nécessaire, il est envisagé aux termes mêmes d'une déclaration de **M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques** en date du 13 décembre 1980, de procéder, sur la douzaine de kilomètres concernés, à la construction d'un viaduc non prévue par le projet initial. Cette réalisation serait envisagée (afin d'en limiter le coût très élevé) avec seulement deux voies de circulation, affirmation publiée dans la presse locale et figurant dans un courrier adressé au Président de la République, au ministre, au directeur des routes, aux préfets, aux élus... sans que lui ait été opposé le moindre démenti ! A l'évidence, le rétrécissement à deux voies de l'autoroute sur le tronçon traversant les marécages constituerait un goulet d'étranglement extrêmement dangereux, d'autant que cette zone, très humide, est fréquemment recouverte de brouillards et de brumes réduisant la visibilité. Pour ces raisons, il lui demande de lui confirmer s'il est exact que la construction d'un viaduc à deux voies soit envisagée pour la traversée de la zone citée précédemment et, dans la négative, quelles autres solutions sont envisagées pour la réalisation de cette partie du projet de la A. 64.

Edition, imprimerie et presse (livres).

44944. — 6 avril 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conséquences de l'arrêté Monory sur le prix du livre. Le 1^{er} juillet 1979, le Gouvernement imposait sa solution, estimant que la libération du prix devait « normalement faire baisser le prix des livres ». On assiste, en fin d'année 1980, à un effet contraire : l'indice du prix du livre en novembre et décembre a augmenté deux fois plus vite que l'indice national. Il lui demande donc d'intervenir d'urgence pour que l'arrêté du 1^{er} juillet 1979 soit abrogé. Il en va de la survie du livre en France.

Edition, imprimerie et presse (livres).

44945. — 6 avril 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'augmentation du prix du livre en 1980. En effet, alors que le prix du livre n'avait cessé de baisser depuis dix ans, par rapport au coût de la vie, il augmente désormais, selon l'I.N.S.E.E., deux fois plus vite que l'indice national : 1,8 p. 100 en novembre, 1,7 p. 100 en décembre 1980. En conséquence, il lui demande d'abroger l'arrêté du 1^{er} juillet 1979 libérant le prix du livre qui est à l'origine de cette hausse et de revenir au prix unique, système existant dans la quasi-totalité des pays européens.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Bouches-du-Rhône).

44946. — 6 avril 1981. — **M. Louis Phillibert** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'une loi votée en 1975 prévoyait la mensualisation des retraites. Des promesses avaient été faites pour son application dans toute la France au plus tard en 1980. Les retraités enseignants du ministère de l'éducation, en particulier les instituteurs de la paierie des Bouches-du-Rhône, attendent toujours cette mensualisation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Logement (H. L. M.).

44947. — 6 avril 1981. — **M. Noël Ravassard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème important des habitants H. L. M. du au contexte économique actuel. Si l'on veut conserver le rôle social qu'a joué cet organisme sans déséquilibre financier de celui-ci, le Gouvernement devrait étudier une réforme adaptée de l'aide financière aux besoins des résidents. La dernière réforme sur l'aide personnalisée au logement n'a pas amené une aide suffisante à l'ensemble des couches sociales qui occupent ces logements, et il serait plus intéressant de revenir à une aide au financement des travaux des

logements réalisés par les organismes H. L. M., afin de réduire le montant des loyers et de parvenir à une formule d'allocation logement intéressant la majorité des catégories sociales résidant dans ces logements. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à cette carence.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

44948. — 6 avril 1981. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** la situation des salariés licenciés qui perdent du fait de leur licenciement leurs droits à la médaille d'or du travail comme s'ils s'étaient retirés volontairement de leur entreprise. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour que ces travailleurs ne soient pas ainsi privés de leurs droits régulièrement acquis.

Chômage : indemnisation (allocations).

44949. — 6 avril 1981. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** la situation des chômeurs de plus de cinquante-cinq ans qui sont souvent faussement assimilés à des préretraités. Il lui demande de lui préciser s'il compte supprimer, jusqu'à soixante ans, âge de la garantie de ressources, les formalités et questionnaires qui leur sont adressés pour prouver leur recherche active d'un travail, l'obligation de pointage, la lourdeur de ces procédures est une source fréquente de retard dans le paiement de leurs prestations.

Formation professionnelle et promotion sociale (association pour la formation professionnelle des adultes).

44950. — 6 avril 1981. — **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** la situation de la formation professionnelle et des centres A. F. P. A. Il attire son attention sur les risques provoqués par les incidences de la loi du 12 juillet 1980 et du décret n° 80-912 du 21 novembre 1980 sur la qualité de la formation dispensée aux stagiaires, et notamment aux jeunes et aux femmes. Il lui demande de lui exposer les mesures réglementaires qu'il compte prendre pour réserver à l'A. F. P. A. sa mission de service public, qui a toujours été remplie au mieux des moyens dont elle a disposés. De nombreuses attaques visent en effet cet organisme, le développement des moyens de formation privés ou de centres « maison » vont dans le sens de sa remise en cause. Il lui demande de lui préciser s'il compte prendre rapidement les mesures réglementaires qui s'imposent pour donner à ces centres les véritables moyens nécessaires à leur mission. Il lui demande enfin, sur le plan local, de lui indiquer les moyens supplémentaires qu'il compte débloquer pour le centre de formation professionnelle pour adultes de Rodez-Decazeville, dont la mission est essentielle au redéploiement d'une région gravement frappée par la crise de l'emploi.

Agriculture (zones de montagne et de piémont).

44951. — 6 avril 1981. — **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le handicap que constituent pour les agriculteurs pluri-actifs les dispositions du décret n° 81-49 du 21 janvier 1981 modifiant les articles 9 et 9 bis du décret n° 77-566 du 3 juin 1977 sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées. Il lui expose que l'indemnité spéciale de montagne prévue par ces textes au bénéfice des exploitants pluri-actifs qui répondent à toutes les conditions d'exploitation et de revenu exigées, n'est accordée que dans la limite de dix unités de gros bétail. Il lui signale que ce plafonnement est réellement de nature à décourager les agriculteurs qui ne se contentent pas de vivre de leur seule exploitation et qui prennent des initiatives pour revivifier les zones rurales en y développant, entre autres exemples, le tourisme et en créant pour cela des chambres et tables d'hôte. Il lui demande en conséquence quelles mesures incitatives il compte prendre pour y remédier.

Voirie (fonds spécial d'investissement routier).

44952. — 6 avril 1981. — **M. René Souchon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître, en ce qui concerne les années 1976 à 1981 (à titre de prévision pour cette dernière année) : 1° quel a été, par département, le montant des crédits alloués au titre de chacune des tranches communales et départementales du fonds spécial d'investissement routier, non comprises les dotations afférentes à la voirie secondaire déclassée ; 2° selon quelles clefs de répartition est effectué le calcul de la dotation revenant à chaque département au titre de ces deux tranches.

Postes et télécommunications (courrier : Cantal).

44953. — 6 avril 1981. — **M. René Souchon** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** des mauvaises conditions dans lesquelles s'effectue l'acheminement postal dans la vallée de la Cère. Il lui indique que depuis que ce service n'est plus assuré par la S. N. C. F. mais par des transporteurs privés exploitant des lignes d'autobus, les usagers ne peuvent qu'en déplorer la dégradation. Les horaires des levées et des distributions sont en effet dictés par le seul intérêt de ces transporteurs et fixés de manière incohérente; l'acheminement du courrier connaît fréquemment d'importants retards; les conditions climatiques rigoureuses de la région parviennent même souvent à le rendre totalement impossible. Cette incontestable régression par rapport au service antérieur est d'autant moins admissible qu'elle n'est assortie d'aucun avantage économique sérieux et que chacune des communes concernées est desservie de façon parfaitement régulière et fiable par la S. N. C. F. L'acheminement postal ferroviaire donnait d'ailleurs auparavant entière satisfaction. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour restaurer rapidement la qualité de service à laquelle les contribuables peuvent prétendre.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

44954. — 6 avril 1981. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation critique que vivent actuellement les façonniers, et l'industrie de l'habillement dans son ensemble, dont les façonniers dépendent directement. Ces professionnels sont des sous-traitants et donc, ne peuvent que ressentir plus durement la crise qui sévit aujourd'hui dans l'industrie de l'habillement. Cette profession, si importante pour l'Aquitaine, voit de semaine en semaine ses carnets de commande s'amenuiser, les donneurs d'ouvrages préférant s'orienter vers la sous-traitance étrangère et notamment celle des pays à bas salaires, qui en outre n'ont pas mis en œuvre les mêmes protections sociales. Enfin, le travail au noir représente également une part non négligeable de travail qui leur échappe. La baisse de consommation des ménages, l'évolution préoccupante des importations, la réduction de nos débouchés internationaux sont autant de raisons qui contribuent à une difficulté grandissante quant au maintien de leur outil de travail. Le bilan est lourd et la situation grave : il s'agit de toute une part de la production nationale qui peut à terme disparaître et qui ne serait remplacée par aucune autre activité dans les zones concernées. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin d'apporter rapidement des solutions indispensables aux problèmes posés par les façonniers de France.

Éducation : ministère (services extérieurs : Dordogne).

44955. — 6 avril 1981. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves problèmes que posent les suppressions de postes dans les inspections académiques, et plus particulièrement dans celle de la Dordogne. Dans cette académie, il semblerait que dix postes sur soixante-sept seraient prochainement supprimés. Ces mesures restrictives entraîneraient inévitablement des conséquences défavorables : pour les employés de l'académie eux-mêmes qui se verraient mutés loin de leur famille; pour la Dordogne, qui vit déjà très durement la baisse constante de l'emploi; pour les établissements d'enseignement, les enseignants et le public qui auraient à subir une désorganisation du service public gestionnaire de l'éducation. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est exact qu'il soit question de supprimer dix postes à l'inspection académique de la Dordogne, et, dans l'affirmative, il lui demande instamment de reporter cette mesure.

Budget : ministère (personnel : Dordogne).

44956. — 6 avril 1981. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation préoccupante de trente et un agents du Trésor de la Dordogne. Ces agents sont employés sur des contrats de vacataires d'une durée se situant entre 85 et 149 heures. Or ce personnel, et la reconduction des crédits servant à rémunérer les vacataires en est la preuve, n'est pas recruté pour des périodes courtes et pour des tâches précises et limitées dans le temps, mais bien pour faire face à un besoin constant des services. Il est bien évident que ces contrats n'excédant pas 149 heures écartent les agents des droits qu'ils pourraient acquérir s'ils étaient recrutés sur la base de 150 heures minimale. Ainsi, ils ne peuvent prétendre ni à un emploi permanent ni à leur titularisation dans le grade d'agent de bureau. Ils n'acquiescent pas le droit à pension et sont écartés des dispositions légales relatives à la protection sociale. Cette situation est difficilement compréhensible, et le 29 novembre 1979 vous déclariez vous-même

devant les fédérations des finances C. G. T. et C. F. D. T. : « Ce n'est pas à l'administration de donner l'exemple du sous-emploi et de la sous-commission. » En conséquence, il demande à **M. le ministre du budget** quelles dispositions il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation qui nuit gravement au bon fonctionnement des services extérieurs du Trésor de la Dordogne.

Communes (comptabilité publique).

44957. — 6 avril 1981. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème suivant : en application de leur instruction conjointe M 11 de 1974 sur la comptabilité des communes de moins de 10 000 habitants et de leurs établissements publics, la plupart de ces collectivités utilisent désormais, pour le recouvrement de leurs produits budgétaires, la liasse Titre de recette définie par l'instruction. Cette liasse comporte un volet destiné au débiteur. Malheureusement, par suite d'une contagion fiscale, ce volet est intitulé « avertissement ». De ce fait, il est fort mal accueilli par les redevables, les recettes ainsi mises en recouvrement étant en général le paiement d'un service (prix des repas scolaires, droits de creusement de fosse, location de salles, etc.). De surcroît, par analogie avec les termes en usage dans le privé, les débiteurs croient voir une menace dans un document qui n'est qu'informatif. Ne serait-il pas possible de rechercher une autre appellation pour ces avis, en les intitulant par exemple : « Relevé de sommes dues » ou « Avis de sommes dues », afin de clarifier les rapports entre communes et usagers de services communaux.

Communes (comptabilité publique).

44958. — 6 avril 1981. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème suivant : en application de leur instruction conjointe M 11 de 1974 sur la comptabilité des communes de moins de 10 000 habitants et de leurs établissements publics, la plupart de ces collectivités utilisent désormais, pour le recouvrement de leurs produits budgétaires, la liasse Titre de recette définie par l'instruction. Cette liasse comporte un volet destiné au débiteur. Malheureusement, par suite d'une contagion fiscale, ce volet est intitulé « avertissement ». De ce fait, il est fort mal accueilli par les redevables, les recettes ainsi mises en recouvrement étant en général le paiement d'un service (prix des repas scolaires, droits de creusement de fosse, location de salles, etc.). De surcroît, par analogie avec les termes en usage dans le privé, les débiteurs croient voir une menace dans un document qui n'est qu'informatif. Ne serait-il pas possible de rechercher une autre appellation pour ces avis, en les intitulant par exemple : « Relevé de sommes dues » ou « Avis de sommes dues », afin de clarifier les rapports entre communes et usagers de services communaux.

Logement (aide personnalisée au logement)

44959. — 6 avril 1981. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés de mise en œuvre de certaines prestations accordées pour le logement social et plus particulièrement dans le cas d'une accession à la propriété. Dans certaines hypothèses en effet et au regard de l'allocation personnalisée au logement accordée, la part du revenu total consacrée pour un ménage au logement peut aller jusqu'à 62 p. 100, ce pourcentage comprenant à la fois la location du logement ancien encore occupé, plus les charges d'accession à la propriété pour le logement nouveau. Le cumul des charges durant la période de construction de la future habitation principale, ainsi que le loyer réel du logement occupé pendant cette construction n'étant pas pris en compte pour déterminer l'allocation logement, bon nombre de futurs propriétaires se retrouvent dans une situation financière catastrophique. Cet état de fait est bien surprenant, alors que l'accession des Français à la propriété est en principe encouragée et que maintes facilités leur sont officiellement promises. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de faciliter l'obtention des allocations logement pour ces cas difficiles.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

44960. — 6 avril 1981. — **M. Joseph Vidal** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les conséquences néfastes pour la promotion des vins français de qualité, que les pouvoirs publics ne manqueront pas par ailleurs d'assurer (cf. *Journal officiel*, Assemblée nationale, questions écrites, 12 janvier 1981, n° 36881), du manque de simplicité de l'étiquetage. En effet et à cause de cela, il est quasiment impossible au consommateur de différencier les vins susdits de ceux résultant de coupage de vins en provenance de différents pays de la C. E. E. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre au consommateur de se déterminer en connaissance de cause.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

44961. — 6 avril 1981. — **M. Claude Wilquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème des instituteurs gestionnaires de cantines. Ces derniers perçoivent pour leur fonction une indemnité annuelle de 3 600 francs pour un travail hebdomadaire estimé à environ vingt heures. Il lui demande, compte tenu du temps passé et de la non-revalorisation de cette indemnité par rapport au traitement de la fonction publique, s'il envisage de prendre des mesures pour réévaluer le montant de cette indemnité.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

44962. — 6 avril 1981. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre** que l'émission « Le Journal des présidentielles » diffusé au journal télévisé de 20 heures sur TF 1 le mercredi 25 mars a été, sauf quelques dizaines de secondes consacrées à Mme Arlette Laguiller et à un sondage entièrement occupé par la retransmission d'images de l'émission Face au Public, de France Inter, du Président de la République et à un commentaire émerveillé de ses prises de position. De cette façon un Huron de passage à Paris pourrait croire qu'il y a un candidat et un seul aux élections présidentielles ; cela est grave pour la démocratie française et pour le peuple français qui a le droit d'être informé sur ce que font tous les candidats à tout le moins les quatre qui vont dépasser ou avoisiner 20 p. 100 des voix. La façon de procéder du Gouvernement dans cette affaire, par son instrument qu'est devenue la télévision, a pour but de dissimuler le fait que le Président est de tous les candidats celui qui fait le moins campagne soit par goût personnel, soit qu'il ne mobilise plus les foules. Mais il s'agit là une fois de plus d'un trucage qui est indigne d'une campagne présidentielle dans un grand pays. En conclusion, il rappelle qu'à certaines périodes de l'ancienne monarchie, il était tenu le journal de chambre de Sa Majesté qui relatait chaque jour les humeurs et les fièvres du monarque, ses faits et ses dires. Il serait véritablement navrant qu'après plus d'un siècle de démocratie le principal organe d'information français, la télévision, soit réduit au rôle de chambre du chef de l'Etat.

Impôt sur le revenu (déficits).

44963. — 6 avril 1981. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du budget** que peu avant son décès une personne avait fait effectuer des travaux sur les immeubles lui appartenant ; qu'en raison de ces travaux la déclaration de revenus souscrite après son décès laissait apparaître un reliquat de déficit foncier afférent à l'année du décès et à l'année précédente (art. 156-I-3, C.G.I.). Il demande si ce reliquat peut être déduit par l'héritier des revenus fonciers perçus par lui depuis le décès de son auteur.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Paris).

44964. — 6 avril 1981. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'il a entendu le jeudi 26 mars 1981, s'insérer parmi les candidats aux élections présidentielles dont les déclarations se succédaient sur T.F.1 à l'émission de vingt heures. Sans doute était-il là au titre de porte-parole du Président de la République puisqu'il semble bien que l'appareil de l'Etat soit mobilisé au service de la campagne de ce candidat. Le ministre a déclaré : « Valéry Giscard d'Estaing répond à toutes les questions qui lui sont posées ». Admirable principe qui doit sans doute être celui des ministres de l'intéressé. Il lui demande donc pourquoi il ne répond pas à la question qui lui a déjà été posée par la voie du *Journal officiel* deux fois, et qui est la suivante : quelles procédures ont permis la destruction par le ministre de la culture et de la communication en 1977 de l'Arc de Gaillon, 14, rue Bonaparte (6), monument classé dans un site classé, entouré de monuments remarquables et tous classés ; quand a été consultée la commission d'arrondissement du 6 ; quand a été consultée la municipalité de Paris ; quand a été consultée la commission départementale des sites. Il apprécierait d'avoir la réponse avant le premier tour du scrutin des élections présidentielles, ce qui donnerait la mesure de la sincérité des promesses actuellement dispensées.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (politique du patrimoine : Paris).

44965. — 6 avril 1981. — **M. Pierre Bas** expose qu'il a entendu **M. le ministre de l'environnement** à T.F.1 le jeudi 26 mars 1981 à l'émission de 20 heures. S'insérant parmi les candidats aux

élections présidentielles comme s'il en était un lui-même, le ministre a déclaré : « Valéry Giscard d'Estaing répond à toutes les questions qui lui sont posées. » Il ne doute pas qu'il ne fasse sienne une si forte proposition. Il lui demande donc s'il est exact que le ministre de l'environnement a essuyé une sévère défaite au Conseil d'Etat, il y a quelques jours à peine. La suprême juridiction administrative a en effet refusé de considérer comme site pittoresque les rues dénuées d'intérêt qui entourent les ruines du marché Saint-Germain. Le ministre, passant outre, a aussitôt publié un décret de classement, négligeant le fait que l'avis de la Haute Assemblée est justement essentiel lorsqu'il y a conflit entre l'Etat et la collectivité locale ce qui est le cas. Il lui demande de vouloir bien confirmer la véracité de l'information concernant l'attitude du Conseil d'Etat et d'expliquer pourquoi gardant sur cet avis « de conrart le silence prudent », il avait omis de donner la moindre publicité à un acte de la procédure pourtant essentiel.

Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).

44966. — 6 avril 1981. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aux termes du décret n° 79-910 du 17 octobre 1979, les internes en médecine et en pharmacie ainsi que les étudiants en médecine pourront désormais être affiliés à l'Ircantec, à compter du 1^{er} novembre 1979. Un texte serait actuellement en cours d'élaboration en vue de préciser les conditions dans lesquelles seront validés les services effectués antérieurement au 1^{er} novembre 1979. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser sous quel délai ce texte serait susceptible d'intervenir.

Plus-values : imposition (immeubles).

44967. — 6 avril 1981. — **M. Emile Bizet** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en application d'une disposition de la loi n° 76-600 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values, il est prévu la possibilité d'évaluer les dépenses à dire d'expert. Il s'agit en fait de l'évaluation des travaux faits souvent plusieurs années avant la vente, et donc d'un travail assez difficile. Il semble que certains inspecteurs des impôts estiment que ces frais d'expertise qui représentent 2 à 3 p. 100 du montant des travaux sont déductibles par les contribuables et cela par analogie avec la déduction possible des frais de consultation fiscale expressément prévue au dernier alinéa de l'article 2 de la loi précitée. D'autres inspecteurs rejetteraient cette possibilité de déduction. Il lui demande si des instructions ministérielles ont été diffusées à ce sujet. Dans la négative, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de le faire afin d'unifier le régime applicable aux frais d'expertise en matière de plus-values immobilières.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

44968. — 6 avril 1981. — **M. Emile Bizet** rappelle à **M. le ministre du budget** que parmi les véhicules exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette) par l'article 121 V de l'annexe IV du C.G.I. figurent « les véhicules aménagés spécialement pour le transport du lait, du vin, du bétail et de la viande, ne transportant que ces produits et ne sortant pas des limites de zone courte à laquelle ils sont rattachés ». Il semblerait logique et équitable que les véhicules spécialement aménagés pour le transport du poisson et utilisés par des poissonniers ambulants bénéficient de la même exonération. Il lui demande s'il a l'intention de retenir la suggestion qu'il vient de lui présenter.

Pétrole et produits raffinés (stations-service).

44969. — 6 avril 1981. — **M. Gérard César** soumet à **M. le ministre de l'économie** le problème de la taxation des carburants. Il serait souhaitable et même indispensable, de prévoir un relèvement des marges de distribution, actuellement très insuffisantes pour l'ensemble des détaillants, car il n'est pas tenu compte, dans les charges qui leur sont propres, des risques de perte ou vol, ni des frais financiers, ni de l'avance de la T.V.A. faite au Trésor. Il lui demande en conséquence quelle action il envisage de mener pour remédier à cet état de fait.

Politique extérieure (Togo).

44970. — 6 avril 1981. — **M. Pierre Latallade** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème qui préoccupe les parents d'élèves de l'école française de Lomé au Togo, problème

dû à la difficulté croissante qu'éprouvent les parents à soutenir financièrement l'établissement scolaire fréquenté par leurs enfants. Il semble, en effet, que les écoles publiques et privées locales ne suivent pas le programme français et qu'il n'existe pas, par ailleurs, d'école publique française dans ce pays où pourtant séjourne une forte concentration de résidents français. Ceux-ci sont donc obligés pour assurer le fonctionnement normale de l'école française de Lomé, gérée par une association de parents d'élèves, de payer pour l'année scolaire en cours une pension très élevée. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre et dans quel délai, afin que la gratuité scolaire soit appliquée aux écoles françaises à l'étranger dans les mêmes conditions où elle est appliquée pour les établissements de la métropole.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

44971. — 6 avril 1981. — M. Jean-François Mancel expose à M. le Premier ministre que sa circulaire du 10 mars 1979 relative à la lutte contre les pratiques contraires à une concurrence loyale dans le domaine du commerce et de la distribution manifestait la volonté gouvernementale d'engager des « actions précises » à l'encontre du phénomène, si nocif à tous égards, du paracommercialisme. Or de nombreux commerçants paraissent considérer que ce phénomène, loin de disparaître, conserve toute son ampleur et aurait même tendance à se développer. Il lui demande par conséquent de bien vouloir établir un bilan d'application complet de sa circulaire du 10 mars 1979.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Moselle).

44972. — 6 avril 1981. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la demande de subvention au titre du fonds d'aménagement urbain déposée par la commune de Vany (Moselle) pour l'aménagement du terrain où sera reconstruite la « croix à trois jambes », qui est un monument historique détruit au cours de la Seconde Guerre mondiale. Compte tenu de l'intérêt de cette affaire, il souhaiterait que M. le ministre veuille bien lui indiquer s'il lui est possible de donner le plus rapidement possible une suite favorable au dossier de demande de subvention déposé par la commune de Vany.

Impôts locaux (impositions et taxes perçues au profit des régions : Lorraine).

44973. — 6 avril 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les bilans de recensement présentent un intérêt d'autant plus important qu'ils sont complétés par des données financières relatives aux collectivités locales. Dans cet ordre d'idées, et pour l'année 1975, M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de l'intérieur veuille bien lui indiquer quelle est la participation de chacun des dix-neuf arrondissements de la région Lorraine dans le budget de la région, pour ce qui est de la fiscalité additionnelle aux quatre impôts locaux et à la redevance des mines.

Arrondissements (limites).

44974. — 6 avril 1981. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'intérêt qu'il y a à ce qu'une même catégorie de circonscriptions territoriales corresponde à une étendue homogène. Pour cette raison, il souhaiterait connaître quels sont les arrondissements en France qui ne comportent qu'une seule commune. Il souhaiterait également connaître les références de l'acte administratif ayant créé ces arrondissements.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

44975. — 6 avril 1981. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de l'application aux retraités de la loi du 13 juillet 1978, dite loi Monory, qui permet aux investisseurs en actions de 5 000 francs par an, ou plus s'ils ont des enfants à charge, d'obtenir une détaxe du même montant des sommes imposables. Il lui demande s'il lui paraît conforme au principe d'égalité devant l'impôt d'exclure, par cette mesure discriminatoire, les retraités qui, de ce fait, ne peuvent bénéficier de la détaxation de leurs investissements prévue au bénéfice des seuls actifs.

Logement (prêts).

44976. — 6 avril 1981. — M. Etienne Pinte expose à M. le Premier ministre que les accédants à la propriété peuvent bénéficier de l'allocation logement pendant la période au cours de laquelle ils se libèrent de la dette contractée pour accéder à la propriété de leur logement. L'allocation de logement des intéressés est versée mensuellement pendant une période de douze mois débutant au 1^{er} juillet. Si l'ouverture du droit à l'allocation se situe en cours d'exercice, le loyer mensuel servant de base au calcul de la perception s'obtient en divisant la totalité des remboursements prévisibles pour la période restant à courir entre la date d'ouverture du droit et le 30 juin pour le nombre de mois que comporte cette période. Lorsque les versements correspondant aux remboursements ont commencé avant l'entrée dans les lieux, seuls sont pris en considération ceux qui se rapportent aux périodes postérieures à cette entrée dans les lieux. Le logement au titre duquel le droit à l'allocation de logement est demandé doit être occupé à titre de résidence principale. En fait, il arrive que certains organismes de prêts font commencer le remboursement du prêt avant la fin des travaux de construction, c'est-à-dire avant que soient ouverts les droits à l'allocation de logement de l'accédant à la propriété puisque celui-ci n'occupe pas encore son logement. Pendant quelques mois le candidat à la construction doit donc payer le foyer correspondant à son ancien logement (pour lequel, assez souvent, il ne percevait pas d'allocation logement, les conditions de surface n'étant pas remplies) et le remboursement des emprunts contractés et ceci sans percevoir encore l'allocation de logement correspondant à la propriété qu'il vient d'acquérir. Sa situation de ce fait peut être extrêmement délicate. Il lui demande s'il ne pourrait pas intervenir auprès de tous les organismes de prêts immobiliers, parapublics ou privés, pour leur demander d'assortir leurs conditions de prêts d'une clause d'amortissement différé tendant à ce que la première mensualité d'amortissement ne soit exigible que lors de la perception de la première allocation de logement, dans la mesure évidemment où l'accédant à la propriété peut prétendre à celle-ci.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

44977. — 6 avril 1981. — M. Etienne Pinte appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'intérêt évident des mesures tendant au maintien à domicile des personnes âgées, en particulier grâce aux aides ménagères à domicile. Il serait en ce domaine souhaitable que les aides ménagères constituent une véritable profession dont les membres seraient formés dans des conditions analogues aux travailleuses familiales. Dans les écoles formant ces dernières, il serait sans doute possible de prévoir une section qui formerait des aides ménagères. A cet égard on peut constater que les écoles d'infirmières forment non seulement des infirmières mais également des aides soignantes. Par analogie, les écoles de travailleuses familiales pourraient également former des aides ménagères. Un diplôme pourrait sanctionner ces études étant bien entendu que les aides ménagères n'ayant pas subi cette formation ne sauraient en aucun cas être éloignées de l'aide à domicile aux personnes âgées. M. Etienne Pinte demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelle est sa position en ce qui concerne cette suggestion. Par ailleurs les modalités mêmes d'attribution de l'aide à domicile aux personnes âgées devraient être modifiées. Il serait en particulier souhaitable que l'aide ménagère à domicile pour les personnes âgées devienne une prestation légale. Cette charge serait évidemment compensée par l'économie faite au titre des hospitalisations. De toute manière les conditions d'attribution actuelles pourraient être judicieusement modifiées. Si le fait d'avoir des ressources inférieures au plafond actuel continuerait à ouvrir droit à la prise en charge de l'aide ménagère en ce qui concerne son salaire et les charges sociales correspondantes, on pourrait imaginer qu'un second plafond supérieur au premier soit instauré de telle sorte que les personnes âgées ayant des ressources comprises entre ces deux plafonds bénéficient d'une aide moins grande. Les utilisateurs auraient par exemple la charge du salaire de l'aide ménagère cependant que les charges sociales correspondantes seraient prises en compte par les organismes de retraite. Au-delà du second plafond ainsi créé le personnel âgé ne pourraient plus prétendre à aucune aide. M. Etienne Pinte demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelle est sa position s'agissant de la création de ce second plafond.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons).

44978. — 6 avril 1981. — M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la réglementation actuelle des débits de boissons. Il regrette que des villages se meuvent parce qu'ils ne possèdent plus ce lieu de rendez-vous à la fois « déplorable » et

merveilleux qu'étaient les « bistrots » de campagne et s'étonne qu'en prétendant lutter contre l'alcoolisme on interdise l'implantation d'un nouveau café sous prétexte qu'il se trouverait à une distance insuffisante de l'église (même s'il n'y a plus de curé) ou de l'école (même s'il n'y a plus d'élèves) alors que, dans le même temps, on tolère que les consommateurs apportent avec eux les spiritueux lorsque l'établissement où ils se trouvent n'est pas habilité à commercialiser des boissons à haute teneur d'alcool. Il demande à M. le ministre du budget quelles mesures il entend prendre pour apporter une modification à cette réglementation désuète.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons).

44979. — 6 avril 1981. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réglementation actuelle des débits de boissons. Il regrette que des villages se meuvent parce qu'ils ne possèdent plus ce lieu de rendez-vous à la fois « déplorable » et merveilleux qu'étaient les « bistrots » de campagne et s'étonne qu'en prétendant lutter contre l'alcoolisme on interdise l'implantation d'un nouveau café sous prétexte qu'il se trouverait à une distance insuffisante de l'église (même s'il n'y a plus de curé) ou de l'école (même s'il n'y a plus d'élèves) alors que, dans le même temps, on tolère que les consommateurs apportent avec eux les spiritueux lorsque l'établissement où ils se trouvent n'est pas habilité à commercialiser des boissons à haute teneur d'alcool. Il demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il entend prendre pour apporter une modification à cette réglementation désuète.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons).

44980. — 6 avril 1981. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la réglementation actuelle des débits de boissons. Il regrette que des villages se meuvent parce qu'ils ne possèdent plus ce lieu de rendez-vous à la fois « déplorable » et merveilleux qu'étaient les « bistrots » de campagne et s'étonne qu'en prétendant lutter contre l'alcoolisme on interdise l'implantation d'un nouveau café sous prétexte qu'il se trouverait à une distance insuffisante de l'église (même s'il n'y a plus de curé) ou de l'école (même s'il n'y a plus d'élèves) alors que, dans le même temps, on tolère que les consommateurs apportent avec eux les spiritueux lorsque l'établissement où ils se trouvent n'est pas habilité à commercialiser des boissons à haute teneur d'alcool. Il demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles mesures il entend prendre pour apporter une modification à cette réglementation désuète.

Enseignement rythmes et vacances scolaires : Rhône-Alpes.

44981. — 6 avril 1981. — **M. Emmanuel Hamel** : 1° signale à **M. le ministre de l'éducation** la réunion du 13 mars 1981 à Condrieu des parents d'élèves de Saint-Romain-en-Gal, Saint-Cyr-sur-Rhône, Sainte-Colombe, Ampuis, Les Roches-de-Condrieu, Les Haies, Tupin-Semons, Saint-Michel-sur-Rhône, Condrieu. Depuis 1979 1980, les recteurs ont pouvoir de décision, et chaque académie a un calendrier autonome de vacances. Les élèves des communes précitées appartiennent au même district scolaire (Vienne), mais ne sont pas dans la même académie, suivant leur appartenance, soit à une école primaire ou à un collège (Condrieu ou Vienne) ou à un lycée (Saint-Romain-en-Gal ou L.E.P. de Vienne). Les élèves n'ont plus leurs vacances aux mêmes dates, ce qui a pour effet de gêner considérablement les familles, le fonctionnement des écoles, d'empêcher le fonctionnement de toute association sportive (U.N.S.S.) ; 2° il lui rappelle que depuis 1972 les élèves des communes précitées étaient rattachés pour les vacances scolaires à l'académie de Grenoble et que les représentants de leurs parents demandent l'autorisation de suivre à nouveau le calendrier des vacances scolaires de cette académie ; 3° il croit devoir appeler son attention sur le fait que de nombreuses démarches auprès de l'inspection académique, auprès du rectorat, auprès du ministère de l'éducation ont été faites et n'ont pas encore apporté de solution à leur problème. Il lui demande donc de donner des directives aux administrations concernées afin que le calendrier des vacances scolaires dans ces communes soit établi conformément à l'intérêt des élèves et aux vœux des associations de leurs parents.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

44982. — 6 avril 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** l'étonnement de la section du Rhône de la fédération nationale des mutuelles de fonctionnaires constatant que le décret du 15 janvier 1980 ayant

imposé aux mutualistes et à leurs sociétés le ticket modérateur d'ordre public n'avait pas été abrogé bien qu'il ait décidé qu'il ne serait pas appliqué compte tenu de l'accord conclu entre la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et la fédération de la mutualité française au sujet du développement des actions de prévention des sociétés mutualistes. Il lui demande s'il n'estime pas devoir mettre la réglementation en accord avec les faits et donc, dans un souci de clarté et de cohérence, abroger officiellement ce décret non appliqué.

Postes et télécommunications (téléphone : Loire-Atlantique).

44983. — 6 avril 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset**, après avoir souligné les énormes progrès réalisés par le réseau des P.T.T., en ce qui concerne les délais exigés pour le raccordement des nouveaux usagers, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion s'il peut lui indiquer quel est le délai moyen de raccordement dans le département de Loire-Atlantique.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

44984. — 6 avril 1981. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre du budget** que certaines entreprises sont astreintes à lui fournir un relevé de frais généraux (formulaire n° 2067). La notice explique que ce relevé ne concerne que celles pour lesquelles l'ensemble des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées dépasse 150 000 francs. Ce montant n'a pas été révisé depuis de nombreuses années de telle sorte que les rémunérations en question sont au niveau du S.M.I.C. Dans ces conditions, les dix lignes restrictives figurant sur les imprimés n'ont aucun sens puisque dans la pratique toutes les entreprises doivent remplir cet imprimé. L'intervenant s'étonne que dans ce domaine comme dans bien d'autres des seuils d'application soient fixés et jamais révisés en fonction de l'évolution des salaires et aimerait connaître les intentions du ministère à ce sujet.

Sociétés civiles et commerciales (régime juridique).

44985. — 6 avril 1981. — La prise de contrôle du groupe Empain-Schneider par la Compagnie financière de Paris et des Pays-Bas amène **M. Georges Mesmin** à attirer l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences juridiques et financières que de telles opérations peuvent avoir pour les épargnants actionnaires. Le groupe Empain-Schneider, qui ne compte pas moins de douze sociétés cotées en bourse, est une filiale d'une société fermée : la Société auxiliaire d'entreprises industrielles et financières (A.E.I.F.) dont le contrôle est maintenant entre les mains de la Compagnie financière de Paris et des Pays-Bas, qui détient plus de 55 p. 100 de son capital. La transaction s'est faite sans que les petits actionnaires des sociétés cotées du groupe aient eu, à un moment quelconque, la possibilité d'être informés sur les conditions financières de l'opération. Or, il s'agit bel et bien d'une prise de contrôle sur toutes les sociétés intéressées, prise de contrôle menée de telle sorte que la Commission des opérations de bourse s'est trouvée dans l'incapacité juridique d'intervenir et d'exiger que soit appliquée la procédure normalement suivie qui permet aux actionnaires minoritaires de connaître le montant de la transaction et de bénéficier, de la part de l'acquéreur, de conditions identiques. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'un terme soit mis à un état de choses qui porte un tort considérable à l'image de marque de l'actionariat et que soit enfin déposé devant le Parlement le projet de loi, en cours d'élaboration depuis plusieurs années, qui prévoit une législation spécifique aux groupes financiers ou industriels et règlemente l'autocontrôle de fait auquel aboutissent des prises de participation dans le capital d'une société par des filiales ou des sous-filiales.

Communes (finances).

44986. — 6 avril 1981. — **M. Jean Sellinger** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 816 de l'instruction générale de 1959 stipule que : « S'il arrivait que le budget d'un exercice ne fût pas approuvé et remis au receveur municipal avant l'ouverture de cet exercice, les recettes et les dépenses ordinaires continueraient à être faites, jusqu'à l'approbation de ce budget, conformément à celui de l'année précédente. En conséquence, et sans aucune décision de l'autorité qui règle le budget, le maire peut délivrer, et le receveur payer des mandats pour ces sortes de dépenses, dans la proportion des douzièmes échus, jusqu'au moment où le budget est réglé... ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° quelle interprétation doit être retenue de la formule « dans la proportion du douzième échue... ». S'agit-il en

l'occurrence du douzième des crédits votés l'année précédente par chapitre budgétaire ou, au contraire, doit-on retenir le sens du douzième de la masse des crédits budgétaires, tous chapitres confondus; 2° dans l'hypothèse où le retard des règlements budgétaires procède d'un refus de vote du budget par le conseil municipal la règle des douzièmes échus est-elle applicable et, dans la négative, quelles dispositions doivent être adoptées; 3° s'agissant des dépenses obligatoires définies à l'article L. 221-2 du code des communes, et en l'absence de budget voté, le receveur municipal est-il fondé à en refuser le règlement dès lors qu'elles excèdent le douzième éché autorisé et que l'autorité de tutelle n'a pas procédé à leur inscription d'office (article L. 212-9). Enfin, toujours dans l'hypothèse du refus de vote par le conseil municipal, quelle attitude doit être adoptée lorsque le dernier exercice clos a fait apparaître un déficit au sens de l'article L. 212-5 du code des communes. La règle des douzièmes échus est-elle toujours applicable ou, au contraire, l'intervention de l'autorité de tutelle est-elle préalable à toute mise en paiement.

Défense nationale (défense civile).

44987. — 6 avril 1981. — M. Maurice Andrieu demande à M. le ministre de la défense, les mesures qui existent et celles qu'il compte prendre d'urgence, pour assurer la protection de la population civile française. Au moment où se déroulent dans le ciel français des manœuvres aériennes, il est particulièrement choquant de constater que la population reste pratiquement sans aucune information, sans aucune protection sérieuse face à des attaques de type conventionnel et a fortiori face à celles de caractère atomique.

Bâtiment et travaux publics (marchés publics).

44988. — 6 avril 1981. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés rencontrées par les entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics, du fait des délais de remise et de durée de validité des offres. La brièveté du délai de remise des offres, qui tend de plus en plus à être fixé au minimum réglementaire, dissuade en effet de nombreux entrepreneurs de répondre aux appels d'offres, leurs bureaux d'études n'ayant pas toujours la possibilité matérielle d'étudier le dossier et de remettre une offre en trois semaines. Les professionnels constatent par ailleurs que le délai de validité de l'offre, extrêmement long, laisse trop souvent les entreprises dans l'incertitude quant à leur plan de charges. Cette situation, qui limite la concurrence, affecte gravement un secteur économique particulièrement touché par les effets de la crise. Il lui demande donc s'il a l'intention de réserver une suite favorable au rapport Deguen, qui prévoit de porter à quatre semaines le délai de remise des offres et de réduire à quatre-vingt-dix jours la durée de validité des offres.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

44989. — 6 avril 1981. — M. François Autain appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur les modalités de calcul de l'impôt sur le revenu des personnes veuves. Les dispositions fiscales concernant cette catégorie de contribuables permettent actuellement à une personne ayant à sa charge un ou plusieurs enfants de bénéficier de deux parts pour elle-même et d'une demi-part par enfant à charge, à la condition que ces derniers soient nés du mariage avec son conjoint décédé. La restriction importante apportée à cette mesure de justice fiscale introduit ainsi une discrimination d'autant moins acceptable qu'en matière de législation fiscale, le terme « enfants à charge » recouvre aussi bien les enfants recueillis ou naturels que les enfants légitimes ou adoptifs. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour étendre le bénéfice des avantages fiscaux précités à toutes les personnes veuves ayant un ou plusieurs enfants à leur charge.

Budget: ministère (personnel).

44990. — 6 avril 1981. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des agents non titulaires employés par le Trésor public. Leur recrutement croissant sur des crédits d'emplois vacants de titulaires ou sur des crédits d'absentéisme indique que malgré leur statut d'aide-temporaire occasionnel ou de vacataire, ils sont en réalité employés pour faire face aux besoins permanents des services. De nombreux agents étant par ailleurs recrutés sur une base inférieure à 150 heures par mois, se trouvent de ce fait écartés des dispositions légales relatives à la protection sociale des non-titulaires, du droit à congé annuel et de l'allocation pour perte d'emploi. Alors que l'insuffisance des

effectifs devrait conduire le Trésor à procéder au recrutement du personnel titulaire nécessaire à l'accomplissement de sa mission, cette administration publique organise ainsi la sous-rémunération et la précarité du statut de ses salariés. Il lui demande donc quelles mesures il envisage pour mettre en place un plan de titularisation progressif de ces agents, dont le nombre représente parfois jusqu'à 10 p. 100 de l'effectif total de certains centres.

Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale).

44991. — 6 avril 1981. — M. Pierre Bernard appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes que rencontrent actuellement les centres de formation de travailleurs sociaux de la région Midi-Pyrénées exerçant en qualité de puéricultrice ou d'éducateur, concernant: des réductions d'effectifs; des restrictions budgétaires; des contraintes liées au recrutement et au remplacement du personnel; et des menaces de licenciement de ces personnels. Il lui paraît dangereux qu'on porte atteinte au potentiel de formation que représentent les institutions de formation de la région Midi-Pyrénées, avant que: 1° des éléments statistiques, techniques et politiques de l'action sociale aient été définis; 2° soient promulguées les normes de fonctionnement des institutions de formation, prévues par le protocole d'accord et signées par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale, le 12 juillet 1979; 3° un certain nombre de réformes à l'étude, concernant les formations actuelles et les professions sociales, soient mises en place, comme cela a déjà été réalisé pour les assistants du service social; 4° ne paraissent les décrets d'application prévu à l'article 29 de la loi du 30 juin 1975, relative aux institutions sociales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre concernant l'avenir des institutions de formation de ces travailleurs sociaux qui touchent directement les secteurs éducatifs et sociaux.

Postes et télécommunications (téléphone).

44992. — 6 avril 1981. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le problème de la facturation des prestations téléphoniques. Il note que de nombreuses associations de consommateurs et des usagers font état de litiges fréquents avec le service de l'administration des P. T. T. au sujet de la facturation des prestations. Il souhaite qu'une facturation détaillée et gratuite soit fournie dans le cas de contestation entre les deux parties. Par ailleurs, il souhaite que les représentants d'associations de consommateurs soient consultés régulièrement par l'administration concernée afin de suivre l'exécution des dossiers litigieux. Il demande à M. le secrétaire d'Etat quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Boissons et alcools (vins et viticulture: Loire-Atlantique).

44993. — 6 avril 1981. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur sa circulaire du 9 février 1981 ayant trait à l'attribution d'aides de l'Etat destinées aux caves particulières. Ces subventions tendent, par la voie des investissements qu'elles permettent, vers une modernisation des exploitations agricoles ainsi qu'à une qualité plus soutenue des produits. Or, il s'avère que les viticulteurs de Loire-Atlantique sont exclus du bénéfice de ces aides auxquelles ils prétendaient à juste titre au regard des efforts qu'ils n'ont cessé d'entreprendre pour une rénovation du vignoble. En effet, soucieux d'une amélioration continue de la qualité des vins, ils ont procédé à une rénovation de l'encépagement qui s'est accompagnée d'aménagements importants des caves particulières pour une meilleure vinification. Il lui demande donc quelles sont les raisons qui ont présidé à l'introduction d'une telle discrimination entre les régions viticoles.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

44994. — 6 avril 1981. — M. Raymond Forni appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'émotion que suscitent chez les enseignants du secondaire les dispositions de la circulaire du 5 novembre 1980 sur le « remplacement des personnels exerçant dans les lycées et les collèges » qui visent à instituer l'instabilité de l'emploi et la mobilité des services, à accroître la charge de travail de tous les personnels dans le sens d'une disponibilité sans limite. Il lui demande s'il entend satisfaire les revendications suivantes: que chacun soit affecté sur un poste fixe dans un établissement conforme à sa qualification, sa spécialité et son choix; que soient créés des postes de titulaires remplaçants, implantés dans des zones limitées et pourvus par des enseignants titulaires

volontaires; que les adjoints d'enseignement soient chargés d'un service d'enseignement (ou de documentation); que soient créés tous les postes de M. I. S. E. nécessaires; que soient assurés à tous les M. A. le maintien dans un emploi à temps complet et les moyens d'une titularisation rapide et qui réclame l'ouverture immédiate de véritables discussions sur ces revendications, et il demande l'abandon des dispositions contenues dans la circulaire, qui constitue une agression intolérable contre tous les personnels de second degré.

Enseignement (programmes).

4495. — 6 avril 1981. — M. Joseph Franceschi expose à M. le ministre de l'éducation qu'il vient de se former un « comité pour l'enseignement de l'arménien à l'école publique », dont le but est d'obtenir les deux dispositions suivantes: 1° dans l'immédiat, une mesure réglementaire tendant à autoriser le choix de l'arménien comme langue vivante aux épreuves écrites et orales du baccalauréat dans les régions de Paris, Lyon et Marseille; 2° à long terme, que l'enseignement de l'arménien soit organisé à tous les niveaux, depuis l'école primaire jusqu'à l'université. Il lui précise en effet que, dans sa très grande majorité, la communauté arménienne de France ne se résigne pas à voir la jeune génération oublier sa langue maternelle. Elle ressent la situation difficile dans laquelle elle se trouve en ce moment comme l'une des conséquences les plus cruelles du génocide de 1915, puisqu'elle se fait encore sentir plus de soixante-cinq ans après le grand drame. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour la mise en application des dispositions précitées.

Décorations (Légion d'honneur).

4496. — 6 avril 1981. — M. Joseph Franceschi appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la candidature à la Croix de chevalier de la Légion d'honneur présentée par une de ses administrées. L'intéressée, médaillée militaire du 4 décembre 1975 et qui a postulé à ce grade à la date du 17 décembre 1975, a renouvelé sa demande en 1976, 1978, 1979 et 1980. Or, il a été répondu à la candidate, par lettre du 4 mars 1980, que du fait que la Médaille militaire lui avait été attribuée à une date relativement récente, un mémoire de proposition établi en sa faveur ne pouvait être utilement soumis à l'agrément du conseil de l'ordre avant plusieurs années. A cet effet, il lui expose: 1° que l'attribution à une période tardive de la Médaille militaire dont l'intéressée s'est acquis les titres depuis longtemps ne semble pas devoir lui incomber, ni justifier la réponse qui lui a été faite à cet égard; 2° que la requérante, âgée de soixante-dix-huit ans, titulaire de la carte de déporté résistant, a été internée du 24 novembre 1941 au 29 janvier 1944 et déportée à Ravensbrück du 30 janvier 1944 au 17 mai 1945; 3° titulaire de la Croix de guerre avec palme, de la Croix de combattant volontaire de la Résistance, de la Médaille de la déportation et de la médaille de grand mutilé, l'intéressée paraît réunir toutes les conditions pour bénéficier de cette distinction. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il peut envisager de retenir sa candidature lors d'un prochain travail élaboré au titre des contingents accordés aux anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire).

4497. — 6 avril 1981. — M. Pierre Guidoni demande à M. le Premier ministre de quel droit et à quel titre M. le secrétaire d'Etat à l'environnement présente lui-même en Languedoc-Roussillon les décisions du Gouvernement concernant le plan Sud-Ouest qui ont souvent un rapport très lointain avec les compétences de son département ministériel. Il attire son attention sur le danger de confusion que cette pratique introduit, la population du Languedoc-Roussillon ayant tendance à confondre ainsi l'action de l'Etat et les intérêts électoraux d'une organisation politique.

Aménagement du territoire (politique d'aménagement du territoire: Aude).

4498. — 6 avril 1981. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le Premier ministre sur les propos tenus récemment par M. le secrétaire d'Etat à l'environnement, annonçant la mise en chantier d'un « tableau de bord par département » permettant de vérifier dans le détail les aides annoncées au titre du Plan Grand Sud-Ouest. Il lui demande si ce « tableau de bord » lui permet d'ores et déjà d'établir la liste des opérations effectivement engagées dans le département de l'Aude et, si c'est le cas, de la lui communiquer.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

4499. — 6 avril 1981. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre de la justice sur un arrêt de la cour d'appel de Montpellier en date du 9 juillet 1980 confirmant relaxe du tribunal sur un dossier de 30 336 hectolitres de vins italiens commercialisés alors qu'ils étaient encore en fermentation et reconnus tels tant en Italie qu'à l'arrivée en France. Il lui demande pourquoi, alors que l'administration des impôts s'est pourvue en cassation, le procureur général ne l'a pas fait. Il lui rappelle qu'il est toujours possible de se pourvoir contre une décision de cour d'appel qui ne répond pas aux conclusions déposées ou qui viole la loi.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

4500. — 6 avril 1981. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le garde des sceaux sur un arrêt du tribunal de Montpellier s'en remettant à la cour de Luxembourg, du soin de définir ce qu'est un apéritif à base de vin, bien qu'il existe sur ce point une loi française parfaitement claire et non abrogée. Outre qu'il est fâcheux de voir des juridictions françaises se prêter aussi aisément à des extensions abusives de la compétence communautaire, ce même tribunal à la même date du 22 septembre 1980 n'a pas été saisi sur citation de deux infractions sur l'achat de vins d'hybrides et de qualité médiocre, dont on fera publicité mensongère, infractions sur lesquelles le ministère public a reconnu par écrit préférer ne pas actionner. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le parquet veille en la matière au respect de la loi.

Communautés européennes (politique agricole commune).

4501. — 6 avril 1981. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les informations récentes selon lesquelles une gigantesque fraude portant sur les aides communautaires à la production de tomates vient d'être découverte dans le sud de l'Italie. Les aides communautaires n'étant décernées qu'à des associations de producteurs ou à des coopératives, un réseau de groupements agricoles fictifs avait été constitué par des industriels de la tomate liés à une célèbre et puissante association de malfaiteurs. Le trafic a porté sur 180 milliards de litres selon les premières estimations. Il lui demande s'il ne lui paraît pas judicieux de rapprocher cette information des bruits selon lesquels 50 000 unités de comptes auraient été transférées, à la fin de 1980, dans la comptabilité du F.E.O.G.A., du vin sur l'aide aux concentrés de tomates. Il souhaiterait savoir s'il est vrai que les producteurs de vin, et en particulier les producteurs français, ont ainsi participé indirectement, par la réduction des fonds qui leur étaient normalement destinés, au financement de l'association de malfaiteurs déjà mentionnée.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

4502. — 6 avril 1981. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de la récente dévaluation de la lire. Il lui rappelle que toute dévaluation de la monnaie italienne a pour conséquence immédiate un accroissement massif des importations spéculatives, notamment en ce qui concerne le vin. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, pendant la période qui sépare l'annonce officielle de la dévaluation de la fixation des nouveaux prix agricoles, pour éviter que la dépréciation de la lire n'ait sur le marché du vin ses conséquences habituelles. Il lui demande également à quel taux le Gouvernement français souhaite voir fixer les nouveaux prix du vin, compte tenu de la dévaluation de la lire et de ses résultats prévisibles.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

4503. — 6 avril 1981. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'arrestation récente, en Suisse, et la prochaine extradition vers l'Allemagne fédérale, du P.D.G. d'une très importante société de négoce international de vin et spiritueux. Il s'agirait d'une grave affaire de falsification de marchandises, et d'importation, en Allemagne, de vin non conforme à la réglementation, fabriqué à base d'alcool de betterave et de colorants. Il semblerait, d'autre part, que l'enquête ait fait apparaître qu'une partie des activités de cette société de négoce s'apparenterait à un « commerce fictif » et qu'elle ait multiplié les pratiques frauduleuses. Il lui demande, tout en se félicitant de la vigilance et de l'efficacité de la police et de la justice de Suisse et d'Allemagne fédérale, dans quelle mesure la récente loi « Sécu-

rité et liberté » permet de sanctionner efficacement ce type de délit, qui porte un très grave préjudice à l'ensemble des viticulteurs, et quelle action il compte engager pour que toute la lumière soit faite sur l'activité de cette société et de ses dirigeants.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

45004. — 6 avril 1981. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'arrestation récente, en Suisse, et la prochaine extradition en Allemagne fédérale, du P.D.G. d'une très importante société de négoce international de vin et spiritueux. Il s'agirait d'une grave affaire de falsification de marchandises, et d'importation en Allemagne de vin non conforme à la réglementation, fabriqué à base d'alcool de betterave et de colorants. Il semblerait, d'autre part, que l'enquête ait fait apparaître qu'une partie des activités de cette société de négoce s'apparentait à « un commerce fictif » et qu'elle ait multiplié les pratiques frauduleuses. Il lui demande, tout en se félicitant de la vigilance et de l'efficacité de la police et de la justice de Suisse et d'Allemagne fédérale, si les services du ministère de l'intérieur, du ministère de la justice et du ministère de l'agriculture sont en mesure d'affirmer avec certitude qu'aucun de ces trafics n'a eu lieu en France, au détriment de la loi française. Il lui demande également de lui préciser à la suite de quelles investigations ils sont parvenus à cette conclusion et, dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

45005. — 6 avril 1981. — M. Gérard Haesebroeck remercie M. le ministre de l'intérieur pour la réponse apportée à la question écrite n° 33055 du 7 juillet 1980 relative à la réglementation de la détention et de la vente des armes et munitions. Bien que celle-ci soit complète et conforme aux textes actuellement en vigueur, elle ne semble pas devoir apaiser les craintes inspirées par la vente des armes dans les « grandes surfaces » avec appui publicitaire. En effet, des accidents, crimes ou délits, se produisent régulièrement et il est souvent fait mention de l'utilisation de cette arme. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable de modifier la réglementation actuelle afin d'imposer plus de sévérité pour la vente de cette catégorie d'armes.

Prestations familiales (allocation de salaire unique).

45006. — 6 avril 1981. — M. Gérard Haesebroeck demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il n'estime pas souhaitable de prendre les mesures qui s'imposent pour une réévaluation de l'allocation de salaire unique, dont le montant n'a pas augmenté depuis un certain nombre d'années, alors que l'inflation a progressé en moyenne de 10 p. 100 depuis 1974.

Minerais (bauxite : Var).

45007. — 6 avril 1981. — M. Alain Hautecœur demande à M. le ministre de l'industrie de bien vouloir lui confirmer et lui préciser la nature des permis de recherche qui auraient été récemment accordés en ce qui concerne la bauxite varoise qui intéresse toute une région de ce département et un grand nombre de travailleurs. Il lui signale d'ailleurs tout l'intérêt que présenterait, à l'égal de ce qui est actuellement entrepris pour le charbon, l'établissement d'un inventaire national des réserves de bauxite. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui faire part du résultat des travaux de recherche de bauxite qui devait être entrepris par le Bureau des recherches géologiques minières.

Fruits et légumes (olives).

45008. — 6 avril 1981. — M. Alain Hautecœur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les menaces qui semblent peser sur le comité technique de l'olivier, section spécialisée du Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes. En effet, en raison de la décision de suppression de dix-sept postes d'agent à Paris et en province, notamment dans le Sud-Est, annoncée par la direction du C.T.I.F.L., le comité technique de l'olivier risque de subir une réduction de 30 p. 100 de son personnel. Il lui rappelle pourtant toute l'importance que revêt cet organisme qui, en dehors de ses activités de vulgarisation dans les treize départements oléicoles français, assiste depuis plusieurs années les moulins à huile d'olives et les coopératives oléicoles dans leur démarche de modernisation de leurs équipements. Il lui signale enfin tout l'intérêt que représente la production d'huile d'olives qui joue un rôle indispensable dans l'équilibre économique de certaines petites régions, notamment dans le département du Var où elle représente un com-

plément de revenus vital pour un grand nombre de petites exploitations. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le comité technique de l'olivier puisse continuer à jouer son rôle en faveur de l'oléiculture et tenir ses engagements auprès des producteurs oléicoles.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

45009. — 6 avril 1981. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions de réalisation des missions de surveillance des côtes françaises. Un système combinant la détection infrarouge et la transmission d'images vers des stations au sol a fait la preuve de son efficacité pour la détection des rejets d'hydrocarbures et l'identification des navires responsables. Il est cependant éminemment regrettable que pour tout le littoral français (Manche, Atlantique, Méditerranée), vos services ne disposent que d'un seul avion et que les crédits de fonctionnement disponibles limitent à 400 heures, étalées sur 120 jours par an, les missions de surveillance, soit 130 heures pour chacune des trois grandes zones littorales. Compte tenu du caractère quasi dérisoire de ces moyens face à l'ampleur des dangers de pollution et puisque des techniques efficaces existent, il demande à M. le ministre des transports quelles dispositions il compte prendre afin d'accroître des crédits de fonctionnement supplémentaires permettant d'élever à un niveau raisonnable le nombre d'heures de surveillance. Il lui demande en outre de lui indiquer selon quel calendrier il envisage d'accroître les moyens en matériel (avions), afin d'assurer une surveillance effective de notre littoral.

Fruits et légumes (pommes de terre : Bretagne).

45010. — 6 avril 1981. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes auxquels doivent faire face chaque année les producteurs de pommes de terre primeur de Bretagne. La nécessité ayant été admise par le Gouvernement de protéger nos producteurs contre la concurrence déloyale (dumping) des pays tiers, d'éliminer les distorsions de concurrence provoquées par le versement de subventions par certains pays de la Communauté, de faire respecter intégralement la préférence communautaire, il demande quelles mesures ont été préparées, quelles démarches ont été entreprises, quelles décisions arrêtées pour éviter la répétition, cette année, des difficultés des années écoulées. Il lui demande de préciser que la recherche d'emplacements pour des fosses destinées à recevoir les excédents de pommes de terre n'est pas la seule action concrète envisagée. En effet, cette recherche légitimement interprétée comme la résignation à un nouvel échec suscite l'inquiétude des producteurs et l'irritation des consommateurs devant la menace d'un nouveau gâchis.

Droits d'enregistrement et de timbre (régimes spéciaux et exonération).

45011. — 6 avril 1981. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre du budget qu'aux termes de l'article 1028, alinéa 1^{er}, du C.G.I., les opérations immobilières réalisées par les S.A.F.E.R. sont exonérées du droit de timbre. Or, dans la majorité des cas, l'acquéreur doit contracter un emprunt et le contrat de prêt est inclus dans l'acte de rétrocession, l'organisme prêteur étant subrogé dans les droits, privilèges et actions résolutoires de la S.A.F.E.R. Il s'agirait là, en principe, d'une disposition indépendante rendant exigible le droit de timbre. Mais pour l'application de l'exonération prévue par l'article 902 (1, 1^{er}, b) du C.G.I., il est indiqué par ce texte que « ne peuvent pas être considérées comme dispositions indépendantes... la procuration donnée pour toucher le prix ou une soule, ou vendre les immeubles compris sur un cahier des charges ou un procès-verbal de mise en vente, ainsi que toute déclaration de commande contenue en l'acte même ou encore tout paiement par subrogation effectué par un tiers en l'acquit de l'acquéreur. » Il lui demande si, par analogie, il est possible de considérer également, pour l'application de l'article 1028 du C.G.I., que le paiement par subrogation effectué par un tiers en l'acquit de l'acquéreur (qu'il s'agisse de subrogations consenties par le vendeur ou par l'acquéreur) n'est pas une disposition indépendante ayant pour effet de rendre exigible le droit de timbre sur l'acte de vente consenti par une S.A.F.E.R.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

45012. — 6 avril 1981. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre du budget sa question écrite n° 37923 du 10 novembre 1980 demeurée sans réponse à ce jour. Cette question était ainsi rédigée : « M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre du budget le cas suivant. Deux médecins, A et B, ont acquis d'un troisième, C,

les éléments incorporels d'un cabinet de radiologue. A et B ont ensuite constitué une société civile de moyens. Le docteur C envisage aujourd'hui de céder à cette société le mobilier et le matériel dépendant de son cabinet de radiologie. Il ne semble pas qu'en pareille hypothèse les dispositions de l'article 720 du C. G. I., qui s'applique à toutes les conventions à titre onéreux ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession occupée par un précédent titulaire, puissent recevoir application : en effet, la cession intervient ici au profit de la société civile de moyens, personne morale, qui ne va pas exercer la profession médicale (un tel exercice serait prohibé par l'article 36, alinéa 2, de la loi du 29 novembre 1966). Il lui demande s'il peut confirmer cette interprétation. »

Mariage (régimes matrimoniaux).

45013. — 6 avril 1981. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre du budget sa question écrite n° 33174 du 21 juillet 1980 demeurée sans réponse à ce jour. Cette question était ainsi rédigée : « M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre du budget que la doctrine admet unanimement, sans aucune discussion, que le régime de participation aux acquêts organisé par les articles 1569 et suivants du code civil est un régime de séparation de biens qui, durant son cours, ne confère à chaque époux aucun droit au partage des bénéfices réalisés par son conjoint (Traité de droit civil d'Aubry et Rau, tome VIII, 7^e édition, par Ponsard, n° 361; Cornu : régimes matrimoniaux, p. 595; Marty et Raynaud : les régimes matrimoniaux, n° 457, p. 359; Mazeaud et Juglart, tome IV, 1^{er} volume, n° 560, p. 555). En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui confirmer que, sous ce régime matrimonial, la rémunération versée au conjoint d'un exploitant présente le caractère d'une charge d'exploitation et non d'une distribution de bénéfices. »

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

45014. — 6 avril 1981. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'application de la carte de réduction de tarifs S. N. C. F. aux personnes âgées, dite « Carte vermeil », dont certaines modalités semblent anormales en pratique. Les principes de base de cette réduction sont simples et logiques. La S. N. C. F. accorde des réductions de tarifs aux personnes âgées, en fonction des conditions moyennes d'occupation de l'ensemble de ses trains, soit pendant les périodes d'occupation faible ou moyenne de ceux-ci. En principe, cela est normal dans le cadre d'une politique commerciale rationnelle mais aboutit nécessairement à des créneaux d'occupation de cette réduction, fondée sur le postulat selon lequel « mieux vaut des voyageurs à prix réduit que pas de voyageurs du tout ». D'où pratiquement, chaque semaine, suppression du tarif réduit pour tout voyage commencé entre le vendredi 15 heures et le samedi 12 heures et du dimanche 15 heures au lundi 12 heures et cela que le voyage en cause constitue le trajet aller et retour du ou au point d'origine. Ce mode d'application a pour conséquence, selon les cas, qu'un voyage entamé à tarif réduit peut se terminer à tarif plein ou inversement, selon les horaires du trajet en cause ou les convenances du voyageur. Cette réduction à l'éclipse, conforme à la réglementation, choque cependant les usagers, qui admettent mal et ne comprennent pas du tout comment l'aller ou le retour d'un voyage, effectué durant la même journée, peut leur coûter le double ou la moitié de l'autre partie. Il lui demande, s'agissant d'un cas limite et d'une catégorie de bénéficiaires relativement peu nombreux et particulièrement dignes d'intérêt, si la réduction de 50 p. 100 de la « Carte vermeil » ne peut être acquise pour le retour effectué en horaire de pointe dont le voyage aller à tarif réduit a commencé dans les 24 heures précédentes.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux).*

45015. — 6 avril 1981. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre du budget que l'article 708 du C. G. I. ne s'applique qu'aux échanges d'immeubles ruraux effectués conformément à l'article 37 du code rural et que le 2^e alinéa de ce dernier article prévoit qu'en dehors des limites fixées au 1^{er} alinéa, l'un des immeubles échangés doit notamment être contigu aux propriétés des échangistes qui le recevront. Il lui demande si cette condition de contiguïté est remplie lorsque l'un des immeubles échangés est contigu à une propriété qui n'appartient à l'un des échangistes qu'en usufruit, la nue-propriété venant d'être attribuée par donation-partage à ses propres enfants.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

45016. — 6 avril 1981. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les inégalités existant dans la délivrance des cartes de réduction de tarifs de la S. N. C. F. Cette société accorde, entre autres, des réductions de tarifs différenciées à certaines catégories d'usagers, en particulier aux familles, aux couples et aux personnes âgées. Ces réductions sont consenties au moyen de cartes spéciales délivrées aux bénéficiaires et dites cartes « de Famille », « Couple » ou « Vermeil ». Ces titres ont pour point commun de donner à leurs titulaires le droit à des réductions de tarifs. Leur différence tient au fait que les deux premières (Famille et Couple) sont d'une durée de cinq ans et délivrées gratuitement, alors que la carte « Vermeil », accordée aux personnes âgées de soixante ans (femmes) et soixante-cinq ans (hommes) n'a qu'une durée d'une année et que sa délivrance, pour cette durée réduite, est facturée 41 francs (tarif du 1^{er} juin 1980). Il lui demande s'il ne pourrait envisager que, comme les autres titres de réduction de la S. N. C. F. visés ci-dessus, la carte « Vermeil » soit délivrée gratuitement pour une durée de cinq ans.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités médicales).*

45017. — 6 avril 1981. — M. Louis Mermaz attire l'attention de M. le ministre des universités sur le fait suivant : un certain nombre d'associations de médecins bénévoles rendent dans les pays du tiers monde des services de plus en plus appréciés. N'est-il pas souhaitable de favoriser la participation d'étudiants volontaires, en fin d'études de médecine, à de telles entreprises d'aide et de coopération en faveur des pays en voie de développement. Cette expérience leur serait évidemment profitable, ainsi qu'aux peuples secourus, et favoriserait le recrutement de ces associations humanitaires. Existe-t-il des possibilités pour inscrire de tels « stages pratiques » dans le cadre du dernier cycle des études de médecine, afin que la générosité de ces volontaires ne retarde pas d'une année supplémentaire leur entrée dans la vie active.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(école centrale des arts et manufactures).*

45018. — 6 avril 1981. — M. Louis Mexandeau fait part de son étonnement à M. le Premier ministre de la réponse que lui a faite Mme le ministre des universités sur la création de la fondation de l'Ecole centrale : « La constitution d'une fondation relève d'une initiative privée. Elle dépend de procédures réglementaires dont l'application et le contrôle appartiennent au ministère de l'intérieur. » Cet étonnement grandit encore lorsqu'à la lecture de l'opuscule distribué par l'administration de l'école on voit que l'outil de la fondation est le centre de recherche de l'Ecole centrale (mètres carrés équipés, techniciens et chercheurs). Il lui demande de faire en sorte qu'une réponse sérieuse soit donnée à cette question sérieuse en prenant des éléments de réponse où ils sont : ministère des universités, ministère de l'intérieur, secrétariat d'Etat à la recherche, ministère de l'industrie.

Education : ministère (personnel).

45019. — 6 avril 1981. — M. Louis Mexandeau s'inquiète auprès de M. le ministre de l'éducation des projets qui visent à étendre à l'administration centrale de son ministère les dispositions de la loi n° 80-1056 du 23 décembre 1980 relative au travail à temps partiel dans la fonction publique. Ces dispositions, loin de répondre à l'aspiration des travailleurs à de meilleures conditions de vie, se traduiraient très concrètement par une amputation de un vingtième, et non de un trentième, du traitement, avec des conséquences du même ordre sur le supplément familial, les congés payés, etc. Il s'agit là d'un nouveau coup porté au statut général de la fonction publique. Dans ces conditions, il lui demande de retirer purement et simplement ces projets de l'ordre du jour du prochain comité technique paritaire de l'administration centrale.

Enseignement privé (enseignement secondaire : Paris).

45020. — 6 avril 1981. — M. Louis Mexandeau exprime à M. le ministre de l'éducation sa vive surprise quant à la procédure et au contenu de la modification du protocole liant l'administration au collège Stanislas. Il semble en effet que le recteur de l'académie de Paris qui a ratifié ces modifications n'ait pas consulté les personnels concernés. Une fois de plus le service public et ses personnels se trouvent lésés au bénéfice d'intérêts privés. Il lui

demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour qu'une véritable consultation ait lieu entre son administration et tous les personnels concernés afin de redéfinir les rapports entre Saint-Louis et le collège Stanislas, dans le respect des principes de l'école publique laïque et gratuite.

Impôt sur le revenu (politique fiscale).

45021. — 6 avril 1981. — **M. Louis Mexandeau** expose à **M. le ministre du budget** la situation d'injustice fiscale qui est faite à certains parents d'étudiants à la suite des suppressions d'habilitations par son collègue, ministre des universités. Ainsi M. X..., étudiant à Caen, a subi avec succès sa licence et sa maîtrise en microbiologie industrielle. A cause de la suppression du D. E. S. de la nutrition à Caen, il est obligé de s'inscrire à Dijon. Mais, alors qu'il aurait pu obtenir dans le premier cas (maintien du D. E. S. à Caen) une bourse, il ne peut l'obtenir à Dijon. Mais, en même temps, ses parents perdent le bénéfice de la déduction de la demi-part. Enfin, il leur est interdit de déduire les frais supplémentaires que le déplacement forcé de cet étudiant va entraîner. Par-delà ce cas particulier, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que les étudiants déjà pénalisés par la suppression de leurs diplômes à l'université proche de leur lieu de résidence ne soient pas frappés une seconde fois au travers de la fiscalité.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Drôme).*

45022. — 6 avril 1981. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation de l'hôpital de Nyons. Il lui rappelle que cet hôpital, situé dans une sous-préfecture ayant un rayon d'attraction particulièrement important en zone rurale, a pourtant été amputé de la maternité et de son bloc « chirurgie ». Il rappelle également qu'un V 80 ou assimilé pour l'hébergement des personnes âgées avait reçu l'avis favorable des responsables locaux, départementaux et régionaux, que le dossier complet, y compris les renseignements techniques, a été adressé depuis longtemps au ministère de la santé et qu'aucune décision positive n'est encore intervenue. La population de cette région est particulièrement inquiète du devenir de cet hôpital, aussi il lui demande avec insistance la date à laquelle les autorisations seront accordées et les crédits mis en place.

Assurances (compagnies).

45023. — 6 avril 1981. — **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le plan de redressement de la compagnie La France s'est vu imposer par la direction des assurances en juin 1980. En effet, ce plan de redressement n'a pas été communiqué dans son intégralité au personnel et au comité d'entreprise qui ont simplement été informés de son existence. Il semblerait que, dans ce plan de redressement qui ne devrait porter que sur des considérations techniques d'assurances, il y ait un passage concernant les salariés de l'entreprise, passage qui déclarerait que l'augmentation de la masse salariale ne devrait pas dépasser l'augmentation de l'indice I.N.S.E.E. moins 1 p. 100. Une demande d'une prime de rattrapage sur l'année 1980 ayant été refusée par la direction qui s'appuie sur le plan de redressement, un malaise très important est apparu dans l'entreprise, les salariés pouvant raisonnablement s'interroger sur leur devenir. Il lui demande, en conséquence, que la publication de ce plan de redressement soit effective auprès du personnel et qu'une négociation puisse s'engager avec l'ensemble des syndicaux afin que le fonctionnement normal de cette entreprise soit assuré.

Banques et établissements financiers (personnel).

45024. — 6 avril 1981. — **M. Christian Pierret** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie** de n'avoir toujours pas reçu de réponse à sa question écrite n° 37416 du 3 novembre 1980 relative à un projet de loi qu'il aurait déposé tendant à supprimer l'affiliation obligatoire des banques et établissements financiers à l'association française des banques et aux conséquences inévitables qu'un tel projet aurait pour les salariés.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

45025. — 6 avril 1981. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les mesures à prendre pour que soit assuré dans les collèges le remplacement des maîtres absents pour les périodes inférieures ou égales à une semaine afin que disparaissent des situations qui pénalisent gravement la scolarité des enfants alors que de nombreux enseignants sont au chômage.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

45026. — 6 avril 1981. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des textes qui concernent les abattements en faveur des installations permettant des économies d'énergie et du fuel en particulier. Ces installations, qui peuvent utiliser indifféremment des sources d'énergie telles que le bois, la sciure, la paille, ou encore l'énergie solaire, ne sont pas forcément suffisantes pour assurer une température constante et le fuel reste alors une source d'énergie d'appoint utilisée uniquement les jours ou heures les plus froids. Des économies importantes sont cependant réalisées. Il lui demande si, dans ce cas d'installation qui demeure mixte, les frais d'installation peuvent néanmoins faire l'objet d'une déduction sur la déclaration annuelle d'I. R. P. P.

Enseignement secondaire (enseignement technique et professionnel).

45027. — 6 avril 1981. — **M. Noël Ravassard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation alarmante de l'enseignement technique public court (L. E. P.) dans le département de l'Ain. Alors que s'est achevé en 1980 le plan départemental d'apprentissage qui a vu naître, en sept ans, trois centres de formation d'apprentis, le taux de scolarisation dans les lycées d'enseignement professionnel demeure, pour ce département, le plus faible de l'académie de Lyon. L'insuffisance de la capacité d'accueil et le manque de diversité des sections de C. A. P. proposées à l'orientation en fin de cinquième n'est pas de nature, en effet, à satisfaire les besoins potentiels des familles et de leurs enfants. La fermeture d'un établissement en 1980, les suppressions des sections d'employés de bureau et de mécanique pour la rentrée 1981, l'absence de créations de filières nouvelles de formation suscitent une vive inquiétude des parents d'élèves et des enseignants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre : pour que les élèves actuellement en première année dans les sections de C. A. P. supprimées puissent achever normalement leur cycle de trois ans ; pour la mise en œuvre d'un véritable plan de développement et d'aménagement des L. E. P. de l'Ain, assorti des moyens nécessaires à sa réalisation.

Postes et télécommunications (bureaux de poste).

45028. — 6 avril 1981. — **M. Noël Ravassard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur la situation des bureaux de postes, depuis 1977, d'un certain nombre de communes rurales. C'est ainsi que ces derniers ont des attributions émanant d'autres ministères (vente de vignettes auto, timbres fiscaux...) ou d'autres organismes telle l'Agence nationale pour l'emploi, la sécurité sociale, la Société nationale des chemins de fer français. Il lui demande s'il est normal qu'en même temps soient retirées aux bureaux de poste et à leur branche Télécommunications des attributions telles que dépôt de réclamations ou achat d'annuaires téléphoniques, dans ce dernier cas, notamment, il n'est pas possible de s'en procurer un exemplaire dans un bureau de poste, ce qui oblige les personnes intéressées à se rendre dans un service commercial des télécommunications situé, comme c'est souvent le cas dans sa circonscription, à quarante ou cinquante kilomètres. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revenir sur cette décision prise, semble-t-il, il y a deux ans.

*Banques et établissements financiers
(caisse nationale des marchés de l'Etat).*

45029. — 6 avril 1981. — **M. Michel Rocard** rappelle à **M. le ministre de l'économie** les vives protestations émises par les députés du groupe socialiste à la fin de la session parlementaire d'automne 1980 contre la décision du Gouvernement de procéder par décret au démantèlement de la caisse nationale des marchés de l'Etat. Sans préjuger de la décision que prononcera le Conseil d'Etat, qui a été saisi sur la légalité de cette mesure, il lui exprime les inquiétudes légitimes que ressent le personnel de la C. N. M. E. quant à son sort, puisque rien, dans le décret n° 80-1078 du 23 décembre 1980, n'indique dans quelles conditions s'effectuera leur éventuelle réintégration dans les cadres statutaires des agents du ministère de l'économie. Il lui demande quelles négociations et démarches il entend engager avec les organisations syndicales, pour garantir en tout état de cause le statut et les avantages acquis du personnel ainsi que le caractère public des missions et services qui leur sont confiés.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

45030. — 6 avril 1981. — **M. Michel Rocard** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** du refus du Gouvernement de donner son agrément à la convention collective négociée entre les organisations syndicales et les associations familiales qui emploient des aides ménagères au bénéfice des personnes âgées ou handicapées. Il lui fait observer que le développement de ce service est une des conditions premières de l'extension d'une politique de maintien à domicile des personnes peu valides et que cette politique figure par les objectifs prioritaires affichés par le VIII^e Plan en matière sociale. Or la signature de cette convention est une des dispositions qui devraient permettre, à travers les avantages sociaux qu'elle reconnaît, le recrutement d'un plus grand nombre d'aides ménagères qualifiées. En l'état actuel des choses, ces travailleurs sociaux sont dépourvus de statut. Il lui demande donc dans quel délai le Gouvernement compte apporter une solution à ce problème en approuvant la convention précitée. Il attire d'autre part son attention sur les difficultés que rencontrent les associations familiales pour faire face à des besoins de plus en plus importants. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour alléger leurs coûts de gestion.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements: Yvelines).

45031. — 6 avril 1981. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le projet de suppression d'une classe maternelle à l'école Maryse-Bastie de Poissy. Il lui expose en particulier qu'il n'apparaît pas qu'il ait été tenu compte des remaniements nécessaires des secteurs scolaires en fonction de l'opération de rénovation du centre ville qui augmentera certainement le nombre d'enfants devant fréquenter cette école. Cette mesure risque en particulier de s'exercer au détriment d'enfants de quatre ans et plus. Les effectifs pour rouvrir une classe étant plus importants que ceux qui sont pris en compte pour décider sa fermeture, il lui demande de revenir sur cette décision afin de ne pas porter atteinte à la scolarisation des jeunes enfants dans une localité déjà touchée par de nombreuses fermetures de classes maternelles.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (pharmacie).

45032. — 6 avril 1981. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés d'application de la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 relative aux stages hospitaliers des étudiants en pharmacie, du fait du nombre insuffisant de pharmaciens résidents dans les hôpitaux. En effet, la moyenne actuelle de pharmaciens résidents est d'environ 1 pour 500 lits (l'hôpital de Poissy avec deux pharmaciens pour 1 007 lits se situe juste dans cette moyenne) et est très inférieure à la moyenne des établissements hospitaliers européens (entre un pharmacien pour 150 lits et un pour 400 lits). De ce fait, ceux-ci risquent d'avoir énormément de difficultés à exercer leurs fonctions d'encadrement de stages, et notamment s'ils exercent par ailleurs une fonction d'enseignement puisque la loi précitée leur donne dans ce cas une priorité d'affectation. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour porter remède à ces difficultés et permettre l'encadrement des stages hospitaliers des étudiants en pharmacie dans des conditions acceptables du point de vue de la formation comme du point de vue des normes de travail des pharmaciens résidents des hôpitaux.

Servitudes (législation).

45033. — 6 avril 1981. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés que rencontrent de petits propriétaires dans les zones de nouvelle urbanisation pour se raccorder aux réseaux lorsque leur terrain est enclavé. En effet, les textes en vigueur subordonnent la création de servitudes pour le passage des réseaux au bon vouloir des propriétaires riverains, qu'il n'est pas toujours possible d'obtenir. Il lui demande donc s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de rendre la législation plus contraignante sur ce point, notamment lorsqu'il s'agit de réseaux souterrains n'occasionnant aucun trouble de jouissance aux propriétaires riverains concernés.

Enseignement (fonctionnement).

45034. — 6 avril 1981. — **M. Michel Rocard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** la réponse qu'il a faite (*Journal officiel* du 1^{er} septembre 1980) à sa question écrite n° 33073 concernant le collège international des Hauts-Grilles, à Saint-Germain-en-Laye (Yvelines). Il lui indique en particulier que le projet de décret sur les sections

internationales de lycée ou collège, annoncé dans la réponse ministérielle précitée, suscite des inquiétudes légitimes chez les parents d'élèves et les enseignants des établissements concernés ou susceptibles de l'être. Il lui demande donc : 1° de quelle autorité dépend l'initiative de proposition et de création de sections internationales dans une école, dans un collège, dans un lycée ; 2° comment on peut concilier l'intégration des établissements à section internationale dans les secteurs scolaires existants avec les limites imposées à leur recrutement par la présence d'un pourcentage minimum d'enfants étrangers, et si la résolution de cette contradiction ne risque pas de se faire par la reconstitution de filières de sélection au détriment des principes fondant le collège unique ; 3° si la participation d'enseignants étrangers dans les sections internationales, rétribués soit par leur Etat d'origine, soit d'autre manière, ne risque pas de porter atteinte aux principes généraux de l'enseignement public en instituant un statut de type enseignement privé dans des établissements publics ; de quelle manière seront fixés les programmes des matières enseignées en langue étrangère ; de quelle autorité administrative et pédagogique ces enseignants étrangers relèveront-ils ; 4° si tous les enfants français fréquentant des établissements à section internationale bénéficieront de l'ensembles des programmes complémentaires institués ; dans la négative, si l'on ne risque pas de créer deux communautés scolaires distinctes dans un même établissement. Enfin, il lui demande s'il n'entend pas recueillir l'avis des associations d'élèves et des enseignants ayant déjà l'expérience du fonctionnement de ces sections internationales avant de soumettre son projet de décret au conseil de l'enseignement général et technique et au conseil supérieur de l'éducation nationale.

Automobiles et cycles (emploi et activité).

45035. — 6 avril 1981. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la résolution adoptée par le Parlement européen concernant l'industrie automobile européenne, après rapport de M. Aldo Bonaccini, et qui comporte différentes recommandations adressées au conseil des ministres : 1° dans le domaine de la stratégie communautaire, l'harmonisation des législations des Etats membres, la coordination des aides nationales, l'élimination des entraves techniques aux échanges, la coordination des programmes nationaux grâce aux prêts communautaires ; 2° dans le domaine de la politique commerciale extérieure de la C.E.E., l'instauration d'une procédure spéciale de certification communautaire pour les produits industriels en provenance des pays tiers, une analyse approfondie des répercussions de l'élargissement de la Communauté pour l'industrie automobile ; 3° en matière de recherche et de développement, pour le renforcement de la recherche, aussi bien fondamentale qu'appliquée, et notamment pour tout ce qui concerne les économies d'énergie, le remplacement des hydrocarbures comme source de carburant, la sécurité des automobilistes et des travailleurs de l'automobile ; 4° pour ce qui concerne les structures industrielles, l'adoption de mesures destinées à encourager la coopération entre les entreprises, notamment dans le domaine de la production des pièces de rechange, la préservation de l'indépendance technologique de la Communauté dans l'accueil des investissements effectués en Europe par des pays tiers, la mise en œuvre de programmes et des études préalables nécessaires sur les technologies nouvelles permettant d'automatiser la production ; 5° dans le domaine social, pour évaluer les perspectives de ces transformations technologiques et commerciales sur l'emploi, pour établir une concertation et un échange d'informations permanents avec les partenaires sociaux et notamment les organisations syndicales, pour ces mesures en vue de réduire la durée du travail et de favoriser les recyclages, pour la mise en place d'une politique intensive des transports en commun. Chacune de ces recommandations est importante par les répercussions qu'elle peut avoir, de manière positive ou négative, sur l'industrie automobile déjà gravement touchée par la crise. Il souhaite donc connaître, pour chacun des points rappelés ci-dessus, quelles positions le Gouvernement français compte défendre devant le conseil des ministres de la Communauté.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements: Gironde).

45036. — 6 avril 1981. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation de l'enseignement de la musique au niveau de la licence et de la préparation au C. A. P. E. S. à l'université de Bordeaux. Dans l'état actuel, le second cycle d'enseignement musical (licence et maîtrise) ne peut être sanctionné à l'université de Bordeaux. Il en est de même pour la préparation au C. A. P. E. S. Cette situation paraît particulièrement illogique alors que le premier cycle de cet enseignement supérieur a été, dernièrement, développé. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte envisager pour remédier à cette situation.

Formation professionnelle et promotion sociale
(association pour la formation professionnelle des adultes).

45037. — 6 avril 1981. — **M. Yvon Tondou** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les centres de l'A.F.P.A. qui n'ont pas les moyens suffisants pour assurer leur modernisation et leur développement, mettant parfois même à court terme leur existence en jeu. Depuis quelques années, le budget de l'A.F.P.A. s'est aminci; depuis deux ans, toute expansion est stoppée. La capacité de formation et les structures existantes en sont menacées: des sections de plus en plus nombreuses sont mises en sommeil, les effectifs d'enseignants et d'enseignants sont bloqués, des centres d'hébergement sont fermés, la modernisation et même l'entretien sont réduits au minimum. Les conditions de travail et de vie du personnel ne cessent de se dégrader (suppressions de postes, moyens matériels défectueux, revendications rejetées). La situation déplorable de l'emploi ne doit pas conduire à un abandon plus ou moins larvé de la formation professionnelle; l'avenir immédiat et plus lointain doit être préparé dans la perspective d'un retour au plein emploi. La formation professionnelle pour adultes, permettant perfectionnements et recyclages, en est un des moyens essentiels. Ainsi l'atteste la mise en regard, d'une part, de la situation dramatique de l'emploi dans le bassin de Nancy et à l'inverse ses possibilités d'expansion, si une autre politique était menée, et, d'autre part, les difficultés du centre A.F.P.A. de Laxou (Meurthe-et-Moselle) et de son utilité qui pourrait être élargie avec d'autres moyens. Le Conseil économique et social, au cours de sa séance du 26 novembre 1980, a adopté, à l'unanimité, le rapport sur « l'orientation et la reconversion des adultes » présenté par **M. Jean-Paul Murcier**. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, et quand, pour que les conclusions de ce rapport entrent dans la réalité et que l'A.F.P.A. conserve sa mission initiale de service public de la formation des adultes.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

45038. — 6 avril 1981. — **M. Michel Delprat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le grave problème posé par la pratique de plus en plus répandue des prix d'appel. Le fait de permettre aux grandes surfaces de vendre des produits à un prix inférieur au prix de revient réel, en ne tenant pas compte d'un minimum de frais généraux, est assimilable à une vente à perte. Le but avoué de la manœuvre est d'attirer le client et de lui faire acheter d'autres produits avec d'autres taux de marques. De cette façon, non seulement le consommateur est trompé et les données du marché faussées, mais ces méthodes mettent de plus en difficulté les commerçants qui ne peuvent ou ne veulent pas les employer. De plus, nos fabricants les plus performants et les plus compétitifs, qui sont aussi les plus connus sur le marché français, se trouvent défavorisés puisque ce sont leurs produits qui font l'objet de ces pratiques: le refus de vente n'est en effet interdit en France que par la conjonction de conditions pratiquement impossibles à réunir ou à prouver, d'où, en conséquence, l'autorisation tacite du rayon d'appel. Il lui demande donc quelles mesures précises il compte prendre pour assainir la situation actuelle et restaurer une concurrence honnête et loyale.

Sécurité sociale (harmonisation des régimes).

45039. — 6 avril 1981. — **M. Michel Delprat** avait attiré, il y a plus de six mois, l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la profonde déception ressentie au niveau des commerçants et artisans concernant l'application de la loi du 27 juillet 1973. En effet, les articles 9 et 20 prévoient l'harmonisation des régimes de retraites et l'alignement progressif des cotisations sur celles du régime général, et ce avant le 31 décembre 1977. Sans doute, en septembre dernier, une réduction des cotisations de 11,65 p. 100 à 10 p. 100 a été annoncée à compter du 1^{er} janvier 1981, confirmée par votre ministère, faisant état d'un texte réglementaire à paraître en avril. Mais les commerçants et artisans se considèrent néanmoins défavorisés depuis le vote de la loi du 28 décembre 1979 qui a institué une nouvelle cotisation supplémentaire de 1 p. 100 sur la retraite du régime général et, par le biais d'autres dispositions, sur les avantages vieillesse servis par les différents régimes, ce qui est le cas pour les « poly-pensionnés » et « polyactifs ». Le vote récent de la loi en faveur de la promotion des familles accentue encore les injustices ressenties par cette catégorie professionnelle, puisque seuls les salariés du régime général pourront bénéficier de la prime au troisième enfant. Il lui demande donc à nouveau s'il compte prendre des mesures allant dans le sens de l'article 9 de la loi d'orientation du 27 juillet 1973.

Viandes (entreprises : Bretagne).

45040. — 6 avril 1981. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de plusieurs petits abattoirs bretons qui travaillaient essentiellement pour la Société Délivianides (société de désossage et de conditionnement), dont le tribunal de commerce de Paris a prononcé la suspension provisoire des poursuites le 11 février dernier. Le déclenchement de cette procédure a soulevé une très grande émotion parmi les dirigeants de ces petits abattoirs qui se retrouvent créanciers de sommes considérables et qui craignent désormais pour l'avenir même de leur entreprise. Leur émotion est d'autant plus vive que la Société Délivianides avait jusque-là effectué ses règlements tout à fait normalement, ce qui ne permettait pas de suspecter ses difficultés financières. Leur confiance avait d'ailleurs été renforcée en décembre 1980 lors de l'intégration de cette entreprise au groupe Bocaviande, reconnu parmi les « leaders » de ce secteur d'activité. La question qui se pose est donc celle de savoir si les créanciers de la Société Délivianides pourront supporter les effets du plan de redressement qui sera proposé, sachant que l'apurement du passif supposera obligatoirement des sacrifices de leur part et qu'ils devront accorder des délais de paiement et consentir peut-être des remises pures et simples. C'est pourquoi il lui demande instamment de lui indiquer les mesures qui pourraient être prises pour assurer la survie de ces petits abattoirs et, partant, pour préserver le personnel de ces entreprises d'un licenciement.

Viandes (entreprises : Bretagne).

45041. — 6 avril 1981. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation de plusieurs petits abattoirs bretons qui travaillaient essentiellement pour la Société Délivianides (société de désossage et de conditionnement) dont le tribunal de commerce de Paris a prononcé la suspension provisoire des poursuites le 11 février dernier. Le déclenchement de cette procédure a soulevé une très grande émotion parmi les dirigeants de ces petits abattoirs qui se retrouvent créanciers de sommes considérables et qui craignent désormais pour l'avenir même de leur entreprise. Leur émotion est d'autant plus vive que la Société Délivianides avait jusque-là effectué ses règlements tout à fait normalement, ce qui ne permettait pas de suspecter ses difficultés financières. Leur confiance avait d'ailleurs été renforcée en décembre 1980, lors de l'intégration de cette entreprise au groupe Bocaviande reconnu parmi les « leaders » de ce secteur d'activité. La question qui se pose est donc celle de savoir si les créanciers de la Société Délivianides pourront supporter les effets du plan de redressement qui sera proposé, sachant que l'apurement du passif supposera obligatoirement des sacrifices de leur part et qu'ils devront accorder des délais de paiement et consentir peut-être des remises pures et simples. C'est pourquoi il lui demande instamment de lui indiquer les mesures qui pourraient être prises pour assurer la survie de ces petits abattoirs et, partant, pour préserver le personnel de ces entreprises d'un licenciement.

Agriculture (structures agricoles).

45042. — 6 avril 1981. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'un exploitant agricole qui avait acquis, en 1970, par l'intermédiaire de la S. A. F. E. R., une ferme d'une superficie de 29 hectares. L'intéressé souhaitant céder à l'un de ses enfants une parcelle de terre d'une surface de 1 000 mètres carrés pour permettre à celui-ci de construire une maison d'habitation, une demande d'autorisation de donation a donc été présentée auprès du comité directeur de la S. A. F. E. R. Alors que cette affaire ne semblait soulever, a priori, aucune difficulté, la requête exprimée par cet agriculteur s'est pourtant heurtée à un refus formel du commissaire du Gouvernement au budget, consulté pour avis en même temps que son collègue, le commissaire du Gouvernement à l'agriculture, qui, lui, était d'accord. Celui-ci a, en effet, considéré qu'une installation effectuée par une S. A. F. E. R. engageait l'agriculteur bénéficiaire à ne pas revendre, dans un délai de quinze ans, l'exploitation qui lui était attribuée. Une prise de position aussi ferme appelle plusieurs remarques. En premier lieu, il est tout à fait anormal que les conclusions du commissaire du Gouvernement au budget priment celles du commissaire du Gouvernement à l'agriculture, qui avait suivi l'avis du comité directeur de la S. A. F. E. R. et donné son accord à la demande d'autorisation de donation. En second lieu, si les conclusions du commissaire du Gouvernement au budget ne peuvent être attaquées sur le fond, il faut, tout de même, signaler qu'en l'espèce le demandeur ne cherchait pas à effectuer une opération de spéculation puisqu'il se proposait de faire un acte de donation au profit de l'un de ses enfants. En troisième lieu, le risque de démantèlement d'une exploitation agricole viable

était également inexistant car il s'agissait, en l'occurrence, d'une demande d'autorisation de donation pour une parcelle d'une superficie de 1 000 mètres carrés. Pour l'ensemble de ces raisons, il lui demande donc de lui faire connaître son point de vue sur une telle affaire et de lui indiquer les moyens qui permettraient de trouver une solution satisfaisante.

Agriculture (structures agricoles).

45043. — 6 avril 1981. — M. Jean-Charles Cavallé attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation d'un exploitant agricole qui avait acquis, en 1970, par l'intermédiaire de la S. A. F. E. R., une ferme d'une superficie de 29 hectares. L'intéressé souhaitait céder à l'un de ses enfants une parcelle de terre d'une surface de 1 000 mètres carrés pour permettre à celui-ci de construire une maison d'habitation, une demande d'autorisation de donation a donc été présentée auprès du comité directeur de la S. A. F. E. R. Alors que cette affaire ne semblait soulever, a priori, aucune difficulté, la requête exprimée par cet agriculteur s'est pourtant heurtée à un refus formel du commissaire du Gouvernement au budget, consulté pour avis en même temps que son collègue, le commissaire du Gouvernement à l'agriculture, qui, lui, était d'accord. Celui-ci a, en effet, considéré qu'une installation effectuée par une S. A. F. E. R. engageait l'agriculteur bénéficiaire à ne pas revendre, dans un délai de quinze ans, l'exploitation qui lui était attribuée. Une prise de position aussi ferme appelle plusieurs remarques. En premier lieu, il est tout à fait anormal que les conclusions du commissaire du Gouvernement au budget priment celles du commissaire du Gouvernement à l'agriculture, qui avait suivi l'avis du comité directeur de la S. A. F. E. R. et donné son accord à la demande d'autorisation de donation. En second lieu, si les conclusions du commissaire du Gouvernement au budget ne peuvent être attaquées sur le fond, il faut, tout de même, signaler qu'en l'espèce le demandeur ne cherchait pas à effectuer une opération de spéculation puisqu'il se proposait de faire un acte de donation au profit de l'un de ses enfants. En troisième lieu, le risque de démantèlement d'une exploitation agricole viable était également inexistant car il s'agissait, en l'occurrence, d'une demande d'autorisation de donation pour une parcelle d'une superficie de 1 000 mètres carrés. Pour l'ensemble de ces raisons, il lui demande donc de lui faire connaître son point de vue sur une telle affaire et de lui indiquer les moyens qui permettraient de trouver une solution satisfaisante.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

45044. — 6 avril 1981. — M. Jean-Charles Cavallé rappelle, encore une fois, à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale l'impérieuse nécessité de revaloriser le taux des pensions de réversion attribuées aux conjoints survivants. S'associant pour cela aux revendications déjà exprimées sur ce point par plusieurs de ses collègues, il lui demande si le Gouvernement entend modifier sa position et appliquer, de façon progressive, à tous les régimes sociaux, et notamment au régime général de la sécurité sociale, le taux raisonnable de 66 p. 100.

Poissons et produits de la mer (pêche maritime).

45045. — 6 avril 1981. — M. Alain Gérard rappelle à M. le ministre des transports l'importance pour le secteur des pêches maritimes d'une bonne organisation du marché. Les marins-pêcheurs ne peuvent être satisfaits d'un système qui, certes, les indemnise mais qui les conduit à rejeter en mer le fruit de leur travail. Ils comprennent l'émotion que les informations publiées par la presse ont suscitées dans l'opinion et conviennent de l'absurdité du système. Il lui demande donc quelle solution pourrait être proposée, qui assurerait les revenus des professionnels de la pêche tout en évitant les gaspillages inadmissibles dont il a été question.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Lorraine).

45046. — 6 avril 1981. — M. Jean-Louis Masson s'étonne auprès de M. le Premier ministre de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 39998 du 22 décembre 1980 relative à la politique de l'emploi en Lorraine et lui en renouvelle les termes.

Administration (fonctionnement : Moselle).

45047. — 6 avril 1981. — M. Jean-Louis Masson s'étonne auprès de M. le Premier ministre de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 37623 du 10 novembre 1980 relative à la création d'un bureau de poste et à l'augmentation des effectifs de gendarmerie en raison de l'implantation d'une grande zone industrielle entre Thionville et Metz et lui en renouvelle les termes.

Transports routiers (transports scolaires).

45048. — 6 avril 1981. — M. Jean-Louis Masson s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 39778 du 15 décembre 1980 relative au ramassage scolaire et lui en renouvelle les termes.

Impôts locaux (statistiques : Lorraine).

45049. — 6 avril 1981. — M. Jean-Louis Masson s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 40194 du 22 décembre 1980 relative à la perception des impôts perçus au profit du département pour les arrondissements d'Épinal, de Neufchâteau (Vosges), de Thionville Est et Ouest (Moselle) et lui en renouvelle les termes.

Transports fluviaux (voies navigables : Lorraine).

45050. — 6 avril 1981. — M. Jean-Louis Masson s'étonne auprès de M. le ministre des transports de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 38192 du 17 novembre 1980 relative aux voies navigables en Lorraine et lui en renouvelle les termes.

Corps diplomatique et consulaire (Turquie).

45051. — 6 avril 1981. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la manifestation de ressortissants turcs qui s'est tenue à Lyon, le samedi 21 mars 1981, et à la tête de laquelle se trouvait le consul de Turquie en poste à Lyon. D'après le document distribué par le comité d'organisation, cette manifestation visait le terrorisme arménien. Mais il faut remarquer dans ce même document qu'une attaque vigoureuse est portée à l'encontre des hommes politiques français comme l'atteste les paragraphes suivants : « Mais il est inquiétant, pour le peuple turc, de constater que certains politiciens français utilisent cette propagande anti-turque à des fins personnelles électorales qui font des déclarations contre l'intégrité territoriale de la Turquie, pays ami de la France. Il est regrettable que certains autres hommes politiques français restent muets et sans réactions, face à un mouvement qui vise, sur son territoire, un allié de la France. La télévision française, pour sa part, a rejoint parfois d'autres moyens d'information qui contribuaient à la publicité et à la propagande des revendications arméniennes. » Il apparaît, à l'évidence, que ce document n'a pu être rédigé qu'avec le concours des autorités turques, et les autorités de la préfecture de police confirment avoir été saisies par le consulat général de Turquie pour l'autorisation de cette manifestation sur la voie publique. Le moins scandaleux n'est pas que les manifestants aient distribué ce tract dans le même temps où ils déposaient une gerbe au monument de la Résistance française. Il lui demande, compte tenu de ces éléments, s'il considère normal qu'un diplomate en poste sur le territoire national se livre à de tels agissements et cautionne de telles attaques publiques contre les élus du peuple français. Il lui demande s'il ne considère pas nécessaire de protester auprès des autorités turques contre cette ingérence manifeste et exprime le souhait personnel qu'il soit demandé aux autorités turques le rappel de leur diplomate en poste à Lyon.

Electricité et gaz (tarifs).

45052. — 6 avril 1981. — M. Pierre Pasquini attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le fait que l'installation d'un compteur électrique en milieu rural peut coûter une somme allant de 2 500 à 3 500 francs. Cette dépense est souvent importante pour les jeunes ménages qui s'installent, c'est pourquoi il lui demande si E. D. F. ne pourrait envisager le paiement fractionné du prix de ces compteurs.

Enseignement privé (personnel).

45053. — 6 avril 1981. — M. Roland Vuillaume rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en réponse à la question écrite n° 12895 (Journal officiel A. N. n° 30 du 28 avril 1979, p. 3293) il disait que la loi du 28 juillet 1978 sur l'enseignement agricole traduisait la volonté et l'intérêt que le Gouvernement portait au développement d'un enseignement agricole privé de qualité. Cette réponse rappelait que la loi précitée ne comportait pas de dispositions relatives à la rémunération des personnels et que les maîtres des établissements d'enseignement agricole privé restaient régités par les contrats de droit privé qui les lient à leurs employeurs. Elle ajoutait tout-

fois que le coût des personnels corrigé d'un coefficient de qualification serait, comme le prévoit la loi, un élément essentiel du calcul du montant de l'aide financière globale accordée à l'enseignement agricole privé. En fait, rien n'oblige les établissements d'enseignement agricole privé à améliorer les conditions de travail des personnels et à revaloriser, en fonction de l'évolution des subventions, les rémunérations de ceux-ci. La rémunération des maîtres de l'enseignement agricole privé est inférieure, à qualification égale, de 9 à 63 p. 100 à celle de leurs collègues de l'enseignement agricole public. Le décret n° 79-940 du 7 novembre 1979 portant application de la loi du 28 juillet 1978 n'a fait que maintenir la situation existante, les organismes employeurs restant libres de l'affectation des crédits dont il paraît pourtant clairement qu'ils sont essentiellement prévus pour la rémunération des personnels. Les remarques qui précèdent ont d'ailleurs été portées à la connaissance de M. le ministre de l'agriculture au cours d'une entrevue qui a eu lieu entre lui et des représentants des personnels concernés au mois de septembre dernier. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à la situation actuelle, manifestement inéquitable, sur laquelle il vient d'appeler son attention.

Taxe sur la valeur ajoutée (obligations des redevables).

45054. — 6 avril 1981. — M. Roland Vuillema appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation d'une société admise au paiement de la T.V.A. par obligations cautionnées. Cette société qui, en 1972-1973, avait la possibilité de recourir à un plafond d'obligations de 350 000 francs alors que son chiffre d'affaires hors taxes était de 18 millions de francs, conserve actuellement ce même plafond alors qu'en 1979-1980 le chiffre d'affaires, toujours hors taxes, a atteint le montant de 38 millions de francs. Pendant ce même laps de temps, les effectifs des salariés de l'entreprise sont passés de 60 à 124. Il peut donc être constaté que cette société, qui vraisemblablement ne peut être considérée comme représentant un cas isolé, non seulement doit supporter une diminution de ses marges en raison d'une concurrence de plus en plus âpre due aux importations, mais ne bénéficie même plus actuellement, en francs constants, des possibilités de crédit qui lui avaient été consenties en 1973. La volonté affichée par le Gouvernement de développer l'esprit d'entreprise en France ne se retrouve pas — et de loin — dans les faits. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas indispensable, pour le maintien de l'activité d'entreprises de cette taille, auquel est lié tout naturellement le problème de l'emploi, d'envisager une augmentation substantielle du plafond des obligations cautionnées pour le paiement de la T.V.A.

Transports routiers (réglementation).

45055. — 6 avril 1981. — M. Michel Barnier fait observer à M. le ministre des transports que la réponse apportée à sa question écrite n° 36680 (*Journal officiel* A.N. « Questions » n° 6 du 9 février 1981) relative à l'utilisation par les transporteurs d'ensembles à cinq essieux ignore délibérément les avantages pouvant être attendus de l'emploi d'un tel matériel. Si cette réponse fait état notamment des économies d'énergie réalisées par l'utilisation des ensembles à quatre essieux, elle passe sous silence, par exemple, la détérioration des routes due à ces mêmes ensembles. Il apparaît donc regrettable que la solution proposée, apparemment simple et ayant le mérite de ne rien coûter aux contribuables, ne soit pas prise en considération. Elle aurait comme avantage l'amélioration de la rentabilité des ensembles à cinq essieux. De plus, l'emploi de ces derniers réduirait les difficultés des transporteurs français effectuant des transports internationaux, lors du passage de la frontière franco-allemande. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de procéder à une étude plus approfondie de la proposition faite, consistant à faire passer le poids des véhicules articulés cinq essieux de 38 à 40 tonnes par l'augmentation du poids total autorisé en charge.

Politique extérieure (Roumanie).

45056. — 6 avril 1981. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que l'église catholique de rite grec, de Roumanie, unie à Rome, est interdite officiellement dans ce pays depuis 32 ans. Il lui demande les mesures qu'il peut prendre pour, sans s'immiscer le moins du monde dans les affaires intérieures de la Roumanie, amener cet Etat à respecter l'esprit des fameux accords d'Helsinki et permettre le libre exercice du culte qui est une des premières des libertés dont un peuple doit disposer.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (école nationale supérieure des beaux arts).

45057. — 6 avril 1981. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la culture s'il peut faire le bilan des moulages des XVI^e et XVII^e siècles qui ont été détruits en 1968 et les années suivantes, tant par les étudiants que par les ouvriers chargés par l'administration de leur démontage à l'école nationale supérieure des beaux arts. Il serait opportun de distinguer entre ceux dont les répliques existent encore actuellement de par le monde, de ceux qui représentaient des exemplaires uniques.

Politique extérieure (Afrique).

45058. — 6 avril 1981. — M. Pierre Bas exprime à M. le ministre des affaires étrangères la stupeur et l'inquiétude des milieux français, heureusement nombreux, ayant des liens avec l'Afrique et de l'attachement pour ce continent, à la lecture des informations diffusées sur les accords intervenus pour l'Afrique saharienne, notamment en matière sanitaire. Le bref communiqué du qual d'Orsay n'a pas répondu aux questions que tout le monde se pose. Dès l'époque coloniale, d'immenses efforts furent mis en œuvre pour enrayer les grandes endémies : la maladie du sommeil, la méningite cérébro-spinale, la rage. Les années 50 firent apparaître le traitement de la lèpre aux sulfones. Dans le même temps était créé un réseau d'abord modeste d'hôpitaux officiels, complété par de nombreux dispensaires dus souvent au zèle et à l'affection des missions pour les populations qui les entouraient. Quels vont être les rapports entre tous ces organismes d'Etat ou privés et les autorités locales, avec la France, et désormais les Etats-Unis. Les Etats-Unis se substitueront-ils à la France dans la prise en charge de cet effort. Selon quelles modalités. Il appelle avec gravité son attention sur un acte de diplomatie internationale qui, ou bien est creux, et donc inutile, ou bien signifie que la France abandonne un siècle et demi d'efforts méritoires et difficiles au profit d'un des impérialismes nouveaux du XX^e siècle.

Politique extérieure (Afrique).

45059. — 6 avril 1981. — M. Pierre Bas exprime à M. le ministre de la coopération la stupeur et l'inquiétude des milieux français heureusement nombreux, ayant des liens avec l'Afrique et de l'attachement pour ce continent, à la lecture des informations diffusées sur les accords intervenus pour l'Afrique saharienne, notamment en matière sanitaire. Le bref communiqué du qual d'Orsay n'a pas répondu aux questions que tout le monde se pose. Dès l'époque coloniale, d'immenses efforts furent mis en œuvre pour enrayer les grandes endémies : la maladie du sommeil, la méningite cérébro-spinale, la rage. Les années 50 firent apparaître le traitement de la lèpre aux sulfones. Dans le même temps était créé un réseau d'abord modeste d'hôpitaux officiels, complété par de nombreux dispensaires dus souvent au zèle et à l'affection des missions pour les populations qui les entouraient. Quels vont être les rapports entre tous ces organismes d'Etat ou privés et les autorités locales, avec la France, et désormais les Etats-Unis. Les Etats-Unis se substitueront-ils à la France dans la prise en charge de cet effort. Selon quelles modalités. Il appelle avec gravité son attention sur un acte de diplomatie internationale qui, ou bien est creux, et donc inutile, ou bien signifie que la France abandonne un siècle et demi d'efforts méritoires et difficiles au profit d'un des impérialismes nouveaux du XX^e siècle.

Politique extérieure (Afrique).

45060. — 6 avril 1981. — M. Pierre Bas exprime à M. le ministre de la santé la stupeur et l'inquiétude des milieux français heureusement nombreux, ayant des liens avec l'Afrique et de l'attachement pour ce continent, à la lecture des informations diffusées sur les accords intervenus pour l'Afrique saharienne, notamment en matière sanitaire. Le bref communiqué du qual d'Orsay n'a pas répondu aux questions que tout le monde se pose. Dès l'époque coloniale, d'immenses efforts furent mis en œuvre pour enrayer les grandes endémies : la maladie du sommeil, la méningite cérébro-spinale, la rage. Les années 50 firent apparaître le traitement de la lèpre aux sulfones. Dans le même temps était créé un réseau d'abord modeste d'hôpitaux officiels, complété par de nombreux dispensaires dus souvent au zèle et à l'affection des missions pour les populations qui les entouraient. Quels vont être les rapports entre tous ces organismes d'Etat ou privés et les autorités locales, avec la France, et désormais les Etats-Unis. Les

Etats-Unis se substitueront-ils à la France dans la prise en charge de cet effort. Selon quelles modalités. Il appelle avec gravité son attention sur un acte de diplomatie internationale qui, ou bien est creux, et donc inutile, ou bien signifie que la France abandonne un siècle et demi d'efforts méritoires et difficiles au profit d'un des impérialismes nouveaux du xx^e siècle.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements: Isère).*

45061. — 6 avril 1981. — M. Pierre Bas expose que le président de l'université de Grenoble-III a reçu le 12 décembre 1980 une lettre du procureur général près la Cour des comptes lui rappelant qu'il est interdit de rémunérer les enseignants contractuels même sur les propres deniers de l'université en application du décret du 20 septembre 1978. Il demande à Mme le ministre des universités s'il ne serait pas souhaitable, compte tenu du rôle particulier de cette université dans la défense de la langue et de la civilisation française, que des dérogations soient apportées à ce décret dont les incidences sont si fâcheuses.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

45062. — 6 avril 1981. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des utilisateurs et propriétaires de véhicules anciens. En effet, la loi de finances pour 1981 a prévu une taxe spéciale sur la vignette applicable aux véhicules de plus de seize chevaux fiscaux. Le montant de cette vignette a été fixé, cette année, à 750 francs pour les automobiles de cette catégorie ayant entre vingt et vingt-cinq ans d'âge. Or, pour la plupart, ces anciennes voitures de prestige n'ont qu'une faible valeur vénale sur le marché. En outre, il est rare qu'elles circulent quotidiennement. Les collectionneurs tiennent surtout à conserver ces véhicules dans le meilleur état. Ainsi, déjà, bon nombre de propriétaires, faute de pouvoir acquitter le montant de cette taxe, ont laissé l'objet de leur passion partir à l'étranger. Il lui demande donc si une vignette plus adaptée à cette situation particulière ne pourrait être envisagée dans le cadre de la prochaine loi de finances.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

45063. — 6 avril 1981. — M. Gérard Chasseguet attire l'attention de M. le ministre du budget sur le prix dissuasif de la vignette que doivent acquitter les amateurs de motocyclette. Ainsi, à cylindrée égale et à prix d'achat équivalent, la moto est plus taxée que l'automobile. En outre, le prix d'achat des pièces détachées d'une motocyclette supporte une T. V. A. de 33 p. 100 alors qu'elle n'est que de 17,50 p. 100 sur les pièces destinées aux véhicules automobiles. Il lui demande donc d'étudier un prix de vignette proportionnel au prix d'achat de la motocyclette avec un prix moindre lorsque celle-ci atteint cinq, dix ou quinze ans.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

45064. — 6 avril 1981. — M. Gérard Chasseguet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance des crédits de fonctionnement alloués aux établissements publics dans l'enseignement secondaire. L'augmentation constante des dépenses d'indemnité, chauffage par exemple, entraîne la diminution en francs constants des dépenses d'ordre pédagogique qui sont ainsi bloquées au collège Bollée de Mulanne dans la Sarthe à 59 francs par enfant, montant qui ne permet pas de suivre la hausse des prix et qui compromet l'autonomie de l'établissement. Il lui demande donc s'il envisage de prendre les mesures propres à assurer à court terme l'équilibre du budget des établissements sans sacrifier les dépenses pédagogiques au profit des dépenses d'indemnité.

Sécurité sociale (cotisations).

45065. — 6 avril 1981. — M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des retraités veufs ou veuves au regard des cotisations de la sécurité sociale. L'application des dispositions du décret n° 80-475 en date du 27 juin 1980 entraîne pour les titulaires de retraites de l'Etat une retenue des cotisations pour le risque maladie sur la pension du retraité et sur la pension de reversion de l'époux décédé. Considérant que les retraités ne doivent pas être les victimes du plan de redressement financier de la sécurité sociale, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend proposer afin d'alléger cette inacceptable contribution.

Permis de conduire (réglementation).

45066. — 6 avril 1981. — M. Gérard Chasseguet expose à M. le ministre des transports que le nouveau système des trois permis de conduire des motocyclettes, entré en vigueur le 1^{er} mars 1980, ne semble pas adapté aux conditions actuelles de la circulation. C'est ainsi que le permis A1 pour les motos de 50 à 80 cm³, c'est-à-dire les véhicules roulant à moins de 75 km/h, permet à ces véhicules d'emprunter les autoroutes. Or, à moins de 75 km/h, la circulation est dangereuse sur autoroute. Pour l'examen des deux autres permis, A2 et A3, un slalom est imposé. Cette épreuve est interdite sur route. Aussi, les motards ne voient pas l'obligation d'une telle épreuve. Ceux-ci souhaiteraient, dans ces conditions, qu'il n'y ait que deux permis moto : l'un pour les véhicules de 50 à 125 cm³, avec code et conduite urbaine et routière, l'autre pour les véhicules de 125 à 1300 cm³ avec code et conduite urbaine et routière plus une épreuve supplémentaire pour les side-cars. Il lui demande donc de bien vouloir procéder à une étude dans ce sens.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

45067. — 6 avril 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères de faire le point des exportations en France des textiles en provenance des Etats-Unis, depuis les trois dernières années. L'action menée par la C. E. E. a-t-elle permis de noter un recul ou une stabilisation des exportations américaines vers la France dans le secteur en cause.

Politique extérieure (coopération).

45068. — 6 avril 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la coopération de faire le point de la politique menée par la France en matière de coopération et de développement, en établissant une comparaison avec les pays de la C. E. E. et en précisant la coordination qui existe entre les politiques des différents Etats. Il souhaiterait que lui soient précisées également les actions entreprises en vue de sensibiliser l'opinion publique dans ce domaine.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

45069. — 6 avril 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le retard que semble avoir pris en France — et même en Europe — l'industrie des micro-plaquettes. Il lui demande ce qu'entend faire le Gouvernement pour que la France soit en mesure de conquérir sa place sur ce marché important, où figurent seuls actuellement le Japon et les Etats-Unis.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

45070. — 6 avril 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelant à M. le ministre du travail et de la participation la question d'actualité qu'il avait posée à son prédécesseur le 18 avril 1979 sur le problème des « seuils » dans les entreprises, et attirant son attention sur les difficultés suscitées par cette notion à l'occasion de la discussion du projet de loi sur le travail à temps partiel, lui demande s'il n'envisage pas de changer l'unité de mesure en cause (actuellement les effectifs) et de prendre comme unité de référence le nombre total d'heures de travail effectuées dans l'entreprise pendant l'année.

Décorations (médaille commémorative des services volontaires dans la France libre).

45071. — 6 avril 1981. — M. Jean-Pierre Delalande demande à M. le ministre de la défense d'examiner la possibilité que la médaille commémorative des Français libres soit reconnue comme titre de guerre et de lui préciser les délais dans lesquels une telle mesure pourrait intervenir.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

45072. — 6 avril 1981. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions d'attribution de l'indemnité de logement aux élèves de l'école normale. Alors que l'élève maître qui poursuit sa formation bénéficie de cette indemnité, cet avantage lui est retiré du jour où il passe enseignant pour ne lui être rétabli qu'au moment où il devient titulaire du poste. Il lui demande les raisons de cet état de fait et s'il ne lui paraîtrait pas plus équitable de maintenir l'indemnité de logement quelle que soit la situation administrative des maîtres formés par l'école normale.

Enseignement préscolaire et élémentaires (écoles normales).

45073. — 6 avril 1981. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences que pourrait avoir une éventuelle réforme du cycle de formation de l'école normale dont la durée serait portée de deux ans à trois ans. Bénéficiant d'un indice supplémentaire, les nouveaux élèves auraient donc un traitement supérieur à ceux déjà en poste. Il lui demande si cette situation ne lui paraît pas peu équitable pour les élèves relevant de l'ancien régime et quelles mesures transitoires il compte prendre pour remédier à cette injustice.

Assurance maladie maternité (régime de rattachement).

45074. — 6 avril 1981. — M. Didier Julla expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'un salarié employé par un petit commerçant et relevant donc du régime général de la sécurité sociale n'est pas pris en compte immédiatement par le régime d'assurance maladie des non-salariés s'il devient commerçant en succédant à son employeur. Cette situation apparaît comme extrêmement anormale et grave, puisque l'assuré en cause est privé pendant plusieurs mois de toute couverture sociale. Il lui demande confirmation de cette information qui lui a été donnée. Dans la mesure où elle est exacte, il souhaiterait savoir quelles dispositions peuvent être prises pour que les assurés se trouvant dans cette situation bénéficient sans interruption d'une protection sociale.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

45075. — 6 avril 1981. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre des transports sur le problème des engagés volontaires, agents d'Air France, au regard des rappels d'ancienneté pour services militaires. En effet, certains d'entre eux se trouvent pénalisés dans la mesure où il n'est pas tenu compte, dans leur pension de retraite, des services militaires accomplis à partir de l'âge de seize ans, durant la guerre 1939-1945. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'étendre aux agents d'Air France les dispositions combinées des articles L. 5 et L. 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

45076. — 6 avril 1981. — M. Jean-Pierre Delalande souligne à M. le ministre du travail et de la participation les disparités qui découlent, pour les salariés admis au bénéfice de la préretraite, des conditions dans lesquelles s'effectue le calcul de la base journalière de la garantie de ressources. Celle-ci tient compte du nombre de jours des trois derniers mois salariés. Dans la mesure où selon les mois de référence le nombre de jours varie de quatre-vingt-neuf à quatre-vingt-douze, il se trouve que pour un même salaire de base, le quotient est différent selon la date de mise en préretraite du salarié. Rapporté à une année ou même à un mois, le montant de la garantie de ressources accuse des différences importantes. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas plus équitable de retenir un nombre de jours fixe (quatre-vingt-dix jours) pour déterminer le montant de l'indemnité journalière.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

45077. — 6 avril 1981. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de Mme le ministre des universités sur le problème des engagés volontaires, agents du C. N. R. S., au regard des rappels d'ancienneté pour services militaires. En effet, certains d'entre eux se trouvent pénalisés dans la mesure où il n'est pas tenu compte, dans leurs pensions de retraite, des services militaires accomplis à partir de l'âge de seize ans, durant la guerre 1939-1945. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'étendre aux agents du C. N. R. S. les dispositions combinées des articles L. 5 et L. 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

45078. — 6 avril 1981. — M. Henri de Gastines expose à M. le ministre des transports que l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, avait été appelée par M. Marc Lauriol sur différents avantages consentis aux personnes vivant en état de concubinage. La question faisait en particulier allusion aux réductions de tarif S. N. C. F. accordées aux couples non mariés. Elle

demandait s'il était envisagé « de prendre les mesures nécessaires à la suppression de toutes ces formes d'incitation publique au concubinage qui peut contribuer, notamment, à l'abandon du foyer par l'un des époux ». Dans la réponse (J. O. A. N., Questions, numéro 6 du 9 février 1981, page 589), il était dit, en ce qui concerne les réductions que la S. N. C. F. a accordées aux couples même lorsqu'ils ne sont pas mariés, qu'il s'agissait « d'une tarification qui ressortit exclusivement à la politique commerciale de la société nationale et non à une réduction légale compensée par une subvention de l'Etat. Il a d'ailleurs été demandé à la S. N. C. F. d'étudier à nouveau les modalités de ces réductions ». Il lui demande quelle décision a été prise par la S. N. C. F., compte tenu de la réponse précitée. Il lui semble qu'à défaut de suppression des cartes déjà délivrées, il serait souhaitable de ne pas attribuer de nouvelles cartes. Il est en effet aberrant de légaliser en quelque sorte un état qui, par lui-même, est en dehors de la légalité, et le fait que cet avantage accordé aux couples vivant en union libre normalise le concubinage est, pour le moins, bien inopportun au moment où le Gouvernement prétend se soucier de l'avenir de la famille.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

45079. — 6 avril 1981. — M. Pierre-Charles Krieg appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le souhait exprimé par une association, appuyée par de nombreuses fédérations sportives, de créer, dans le cadre du monopole, une station de radio-diffusion dont les programmes traiteraient du sport dans son aspect éducatif et de compétition. Un dossier a été déposé dans ce but à son cabinet. D'autre part, conformément au vœu maintes fois exprimé par de nombreux dirigeants, une mission d'information a été conduite auprès du mouvement sportif, des parlementaires, de la presse et des pouvoirs publics et a permis à cette association, tout en restant dans la légalité, de se faire connaître et apprécier. Or, ce groupement vient d'apprendre que la Société nationale de radio-diffusion (Radio-France) allait reprendre ce projet à son propre compte. Il s'étonne dès lors de cette décision et lui demande de lui faire connaître son point de vue sur cette affaire.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

45080. — 6 avril 1981. — M. Henri Moule appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur certains vœux émis par les associations représentant les intérêts des retraités de la gendarmerie. Les souhaits exprimés concernent en particulier : la revalorisation des majorations spéciales à la gendarmerie, dont il n'est pas exagéré de dire qu'elles n'ont plus qu'une valeur symbolique, puisqu'elles sont pratiquement payées à l'heure actuelle sur le taux fixé par la loi du 31 décembre 1937 ; la création d'une échelle indiciaire spéciale à la gendarmerie, pour tenir compte de la spécificité de l'emploi à tous les échelons et pour pallier les inconvénients dus au caractère particulier de l'arme et à la disponibilité qu'elle impose. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer les mesures qu'il entend prendre, et qui, concernant la revalorisation, contribueraient à supprimer en majeure partie le déséquilibre existant entre les pensions de retraite et les émoluments perçus en activité.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Cher).

45081. — 6 avril 1981. — M. Henri Moule expose à M. le ministre du travail et de la participation que le centre de formation professionnelle des adultes de Bourges accueille environ 300 stagiaires répartis en trente sections enseignant des spécialités du bâtiment et des métaux ainsi que trois préformations. Les équipements comprennent, outre les ateliers : un restaurant self-service servant 500 repas par jour, des aires de sport (tennis, football, basket, volley) et un foyer-bibliothèque. Cela représente un investissement non négligeable, qui devrait, dans le cadre d'une meilleure politique de formation professionnelle, servir les besoins des demandeurs d'emploi, notamment par la mise en œuvre de formations de qualité débouchant sur des diplômes nationaux reconnus par les pouvoirs publics et les employeurs. Or, le pourcentage d'augmentation du budget de l'Etat n'a été entre 1979 et 1980 que de 4,85 p. 100, alors que, pour tenir simplement compte de l'érosion monétaire, il aurait dû progresser de 13,5 p. 100. Alors que le nombre de candidats à une formation en C. F. P. A. s'accumule (Cher et Indre : 900), certaines sections du centre sont en sommeil ou subissent des interruptions en cours d'année. Des difficultés apparaissent dans le fonctionnement en raison du retard dans le budget 1981. La modernisation nécessaire des formations est freinée tant au niveau des locaux que des matériels. Au niveau des structures d'accueil, il faut préciser que

l'hébergement individuel tarde à être mis en fonctionnement, que l'hébergement collectif se dégrade rapidement par manque d'entretien. Par ailleurs, on constate une insuffisance d'effectifs motivée par le non-replacement des agents partant en retraite et la complexité des tâches administratives. Il lui demande de bien vouloir envisager un effort substantiel en faveur des centres de formation professionnelle et particulièrement en faveur de celui de Bourges, afin que ces centres puissent assurer, dans les meilleures conditions, la tâche extrêmement importante qui leur est impartie.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole).

45082. — 6 avril 1981. — **M. Henri Moutle** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les marchands réparateurs de matériel agricole du Cher ont de gros problèmes car les caisses régionales de Crédit agricole mutuel mettent de sept à huit mois pour leur accorder les prêts qu'ils demandent, alors que leurs fournisseurs se font payer dans un délai de soixante jours. Compte tenu de ces difficultés, qui ne peuvent qu'être nuisibles aux agriculteurs qui font réparer leur matériel, il serait souhaitable que des dispositions soient prises afin que les prêts demandés puissent être obtenus dans un délai plus court. Il lui demande donc de bien vouloir obtenir des assurances auprès du Crédit agricole mutuel afin que des mesures opportunes soient prises à ce sujet.

Postes et télécommunications (bureaux de poste).

45083. — 6 avril 1981. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la **radiodiffusion** sur les différences notables qui apparaissent en matière de frais de location immobilière entre deux catégories de bureaux de poste. Pour les locaux des recettes-distribution, créées à l'initiative des conseils municipaux, l'administration des P. T. T. verse aux communes un loyer d'un montant dérisoire, puisqu'il ne peut être supérieur à 500 francs par an. Il est d'ailleurs à noter que bon nombre de ces recettes ont été fermées et que seules ont été maintenues celles d'entre elles connaissant un trafic important. Dans le même temps, les recettes de plein exercice sont devenues des recettes-distribution et les loyers qui sont acquittés, pour les locaux qu'elles occupent, sont d'un montant nettement plus important que celui des loyers versés pour les recettes visées plus haut et qui est plus en rapport avec la valeur de l'immeuble loué. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable que les locations payées pour les recettes-distribution citées en premier dans cette question soient revalorisées, les loyers versés actuellement aux communes s'avérant ridiculement bas et ne procurant pas à celles-ci le revenu qu'elles sont en droit d'attendre.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

45034. — 6 avril 1981. — **M. Louis Besson** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser si une S. A. R. L. de famille formée exclusivement entre un beau-père et son gendre peut opter pour le régime fiscal d'une société de personnes selon les modalités prévues par l'article 52 de la loi de finances pour 1981.

Sécurité sociale (cotisations).

45085. — 6 avril 1981. — **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'application de la loi du 28 décembre 1979, prévoyant une cotisation maladie sur les pensions vieillesse du régime général. Il est précisé que les personnes n'ayant pas payé d'impôt sur le revenu en 1979 sont exonérées de cette cotisation. Il lui demande si les retraités qui payaient l'impôt sur le revenu à l'époque et n'en sont plus imposables en 1981, seront bien dispensés du paiement de la cotisation susmentionnée, ce qui serait tout à fait logique.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

45086. — 6 avril 1981. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le problème de l'accès aux universités des jeunes handicapés de moins de vingt-quatre ans ne disposant pas des deux années de pratique professionnelle exigées pour pouvoir se présenter à l'examen spécial d'entrée à l'université. Alors que l'année 1981 a été déclarée « année internationale des handicapés », il s'étonne que soient refusées des dérogations à ces règles en faveur, par exemple, des jeunes sourds et des jeunes aveugles, alors que l'on connaît parfaitement les raisons de leur situation et que certaines dérogations ont été accordées soit pour les jeunes handicapés qui préparent l'examen

du brevet professionnel, soit pour des étudiants étrangers. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser si elle accepterait, comme le réclame le syndicat national des personnels enseignants et éducatifs des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles, de reconsidérer les refus de dérogations opposés à certains de ces jeunes handicapés de moins de vingt-quatre ans afin de leur permettre de se présenter à l'examen spécial d'entrée à l'université.

Boissons et alcools (alcools).

45087. — 6 avril 1981. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'arrêt de la cour de justice de Luxembourg concernant le cassis de Dijon. Il lui demande quelle position il adopte face à cet arrêt; d'autre part, s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour défendre les consommateurs dans ce même genre d'affaires.

Enseignement secondaire (personnel).

45088. — 6 avril 1981. — **M. André Delehedde** demande à **M. le ministre de l'éducation** où en est la question du statut des responsables des services de documentation des établissements du second degré. Cette situation est jusqu'ici restée, et depuis un long temps, provisoire. En conséquence, il lui demande où en sont les réflexions et négociations sur le sujet.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (montant des pensions).

45089. — 6 avril 1981. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les instituteurs et les professeurs d'enseignement général de collèges retraités qui ont été écartés de la revalorisation de la fonction d'instituteur. Pour la première fois, la règle de la péréquation n'a pas été appliquée et les retraités ont ressenti cette mesure comme une injustice choquante. De plus, cela apparaît comme un détournement de l'application de l'article 1-16 du code des pensions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revenir sur cette décision nécessaire aux principes fondamentaux de la fonction publique.

Logement (politique du logement).

45090. — 6 avril 1981. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la politique du logement actuellement pratiquée. On constate une chute des mises en chantier et une régression de 10 000 logements par rapport à l'année dernière. Même le secteur aidé de l'accession à la propriété est touché par cette crise. La solvabilité des locataires constitue un frein non négligeable. Le taux des prêts à l'accession à la propriété a progressé, ce qui augmente la régression dans le domaine des candidatures. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette crise.

Permis de conduire (réglementation).

45091. — 6 avril 1981. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que peuvent rencontrer les personnes qui ont passé le permis de conduire en Algérie, à l'époque des départements français. En effet, ces permis n'ont pas été enregistrés en métropole et en cas de perte, de vol ou de destruction, il n'est pas possible aux intéressés d'obtenir un duplicata et ceux-ci se voient dans l'obligation de subir à nouveau les épreuves du permis de conduire. Il lui demande si les archives des préfectures concernées ont été transférées en métropole et si une solution équitable peut être trouvée à ce problème.

Formation professionnelle et promotion sociale (association pour la formation professionnelle des adultes).

45092. — 6 avril 1981. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Formation professionnelle)** sur les problèmes de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.). Depuis plus de deux ans, les effectifs de l'A.F.P.A. sont bloqués, notamment en ce qui concerne les enseignants. Le nombre des moniteurs est notoirement insuffisant. Les capacités de formation se situent à environ 60 000 stagiaires par an, alors que plus de 300 000 candidatures à un stage de formation professionnelle des adultes ont été enregistrées en 1979. Depuis plus de deux ans, malgré ces files d'attente, aucune nouvelle section n'a été programmée. Le budget, en diminution de 20 p. 100, ne

pourra servir qu'au règlement des travaux entrepris en 1980 et qui n'ont pu encore être financés. Le budget de fonctionnement des sections de formation a progressé moins vite que l'inflation, ce qui aura pour conséquence une dégradation des conditions de l'enseignement. En conséquence, il lui demande les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour permettre à l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes de remplir sa mission dans de meilleures conditions.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(association pour la formation professionnelle des adultes).*

45093. — 6 avril 1981. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les problèmes de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.). Depuis plus de deux ans, les effectifs de l'A.F.P.A. sont bloqués, notamment en ce qui concerne les enseignants. Le nombre des moniteurs est notablement insuffisant. Les capacités de formation se situent à environ 60 000 stagiaires par an, alors que plus de 300 000 candidatures à un stage de formation professionnelle des adultes ont été enregistrées en 1979. Depuis plus de deux ans, malgré ces files d'attente, aucune nouvelle section n'a été programmée. Le budget, en diminution de 20 p. 100, ne pourra servir qu'au règlement des travaux entrepris en 1980 et qui n'ont pu encore être financés. Le budget de fonctionnement des sections de formation a progressé moins vite que l'inflation, ce qui aura pour conséquence une dégradation des conditions de l'enseignement. En conséquence, il lui demande les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour permettre à l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes de remplir sa mission dans de meilleures conditions.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).*

45094. — 6 avril 1981. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la prochaine réunion du conseil national de la formation professionnelle qui doit définir les mesures concernant la formation des adultes. Le 15 avril 1980, les organisations syndicales de l'A.F.P.A. (association nationale pour la formation professionnelle des adultes) ont demandé à être reçues. Cette demande est restée sans réponse malgré son renouvellement. Il lui rappelle que, interrogé par M. Delehedde à ce sujet, il a répondu que seuls des problèmes de calendrier avaient empêché que cette entrevue ait lieu. En conséquence, il lui demande si les organisations syndicales ont pu être reçues pour exposer leur point de vue ou, dans le cas contraire, si cette entrevue est programmée pour une date rapprochée.

Communautés européennes (politique agricole commune).

45095. — 6 avril 1981. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation paradoxale qui résulte du règlement n° 3483-80 accordant à la Grèce, en matière d'organisation des marchés vinicoles, un classement en zone CIII qui réagit en particulier sur le régime de l'aide à l'utilisation des moûts concentrés. La Grèce bénéficiera donc de l'aide communautaire servie à l'utilisation des moûts de raisins concentrés produits en zone CIII en vue de l'élaboration au Royaume-Uni et en Irlande des vins de liqueurs. Elle profitera également de l'aide acquise aux moûts concentrés produits dans la C.E.E. en vue de la fabrication de certains produits commercialisés au Royaume-Uni et en Irlande « avec des instructions pour en obtenir une boisson qui imite le vin ». Il lui demande quelle a été l'attitude du Gouvernement français lors de l'adoption d'une décision aussi manifestement contraire aux intérêts de nos producteurs.

Boissons et alcools (vins et horticulture).

45096. — 6 avril 1981. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les informations parues dans la presse selon lesquelles une société française, deuxième groupe européen dans le domaine des spiritueux, envisage de lancer fin 1981 sur le marché américain « un vin de table français de qualité ». Cette société s'approvisionnerait auprès de la plus grande société de vins de France dont elle contrôle une partie importante du capital. Il lui demande, les pratiques de ces deux sociétés étant connues, quelles mesures ses services envisagent de prendre pour que ce « vin de table français de qualité » mis en marché aux U.S.A. soit effectivement d'origine française et ne résulte pas de coupages de vins « en provenance de divers pays de la C.E.E. ».

Corps diplomatique et consulaire (Turquie).

45097. — 6 avril 1981. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la manifestation de ressortissants turcs qui s'est tenue à Lyon le samedi 21 mars et à la tête de laquelle se trouvait le consul de Turquie en poste à Lyon. D'après le tract distribué par le comité d'organisation, cette manifestation visait le terrorisme arménien. Dans ce document une attaque vigoureuse est portée à l'encontre des hommes politiques français dans les termes suivants : « Mais il est inquiétant, pour le peuple turc, de constater que certains politiciens français utilisent cette propagande antiturque à des fins personnelles électorales qui font des déclarations contre l'intégrité territoriale de la Turquie, pays ami de la France. Il est regrettable que certains autres hommes politiques français restent muets et sans réaction, face à un mouvement qui vise, sur son territoire, un allié de la France. La télévision française, pour sa part, a rejoint parfois d'autres moyens d'information qui contribuaient à la publicité et à la propagande des revendications arméniennes. » Il apparaît à l'évidence que ce document n'a pu être rédigé qu'avec le concours des autorités turques. Par ailleurs, les autorités de la préfecture de police confinement avoir été saisies par le consulat général de Turquie pour l'autorisation de cette manifestation sur la voie publique. Dans le même temps où ils déposaient une gerbe au monument de la Résistance française, les manifestants distribuaient ce tract. En conséquence, il lui demande, compte tenu de ces éléments : 1° s'il considère normal qu'un diplomate en poste sur le territoire national se livre à de tels agissements et profère de telles attaques publiques contre les élus du peuple français ; 2° s'il ne considère pas nécessaire de protester auprès des autorités turques contre cette ingérence manifeste et qu'il soit demandé le rappel de leur diplomate en poste à Lyon.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(cliniques et établissements privés : Aveyron).*

45098. — 6 avril 1981. — M. Jean Rigal expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation préoccupante de l'hôpital Sainte-Marie de Cayssisols, en Aveyron. Cet hôpital d'intérêt départemental est un établissement privé à but non lucratif qui participe activement au service public hospitalier. Il fonctionne sous convention avec le département. Les charges qui pèsent sur sa gestion et les services qu'il rend s'étendent alors qu'en contrepartie l'augmentation de ses ressources budgétaires a été limitée par les pouvoirs publics en ne prenant pas en compte la part due à l'augmentation du prix du pétrole, aux dépenses de personnel. Il lui demande : 1° les raisons qui ont amené à refuser à cet établissement l'allègement sur charges sociales qui aurait permis un supplément de ressources de 2 p. 100, comme cela a été permis aux hôpitaux publics ; 2° de lui exposer les mesures budgétaires qu'il compte prendre pour permettre à l'hôpital Sainte-Marie de fonctionner au mieux des conditions exigées par un service public de qualité ; 3° de lui préciser la politique qu'il entend mener en matière de personnel pour renforcer le secteur de la psychiatrie active, alors que les mesures d'accroissement d'effectifs pour 1981, nécessaires pour assurer le fonctionnement de services humanisés déjà aménagés, acceptées par la D.D.A.S.S., se sont vues refusées par les pouvoirs publics.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : montant des pensions).*

45099. — 6 avril 1981. — M. Jean Rigal expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation des commerçants non sédentaires retraités. Le montant moyen de leur retraite varie de 2 000 francs à 2 500 francs par trimestre, se trouvant ainsi très loin des chiffres officiels avancés par les plus hautes autorités de l'Etat. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser la retraite de ces travailleurs qui ont largement contribué au développement économique et social de notre pays.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

45100. — 6 avril 1981. — M. Jean Rigal appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences du décret n° 80-109 du 30 janvier 1980. Ce décret permet la prise en compte des années d'auxiliaariat ou de surveillance dans le reclassement des personnels relevant en 1981 du décret du 5 décembre 1951 (n° 51-1423). Or, des personnels relevant, en 1981, du décret du 5 décembre 1951, ont parfois transité par des corps où ils ont été reclassés. Dans le nouveau mode de reclassement, les trois premières années d'école normale du premier degré ne sont d'aucune

utilité puisqu'elles n'étaient pas dotées d'un indice, alors que, si elles étaient prises en compte suivant le décret du 5 décembre 1951, elles permettraient un gain d'échelon appréciable. Ces trois (ou quatre) premières années sont bien des années de services publics, puisqu'elles sont prises en compte pour la retraite. En outre, la signature de l'engagement de dix ans fait que ces personnels sont liés avec l'Etat par un contrat de travail. Ce contrat étant honoré par le versement par l'Etat d'une somme forfaitaire, pour frais d'hébergement, et d'une participation financière à l'intéressé ou à sa famille. Il n'existe aucun doute à ce sujet. Il serait normal que ces anciens élèves d'école normale puissent faire prendre en compte leur ancienneté suivant les dispositions du décret du 5 décembre 1951 afin qu'ils ne soient pas défavorisés par rapport aux auxiliaires qui ont la possibilité de faire reviser leur reclassement actuellement. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour que toutes dispositions soient prises pour que ces anciens normaux ne soient pas lésés, ce qui serait contraire à une jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'Etat, puisque des personnes liées à l'Etat par un contrat de travail seraient défavorisées par rapport à celles qui avaient conservé leur liberté dans le cadre de l'auxiliarat.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Aveyron).*

45101. — 6 avril 1981. — M. Jean Rigal expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation préoccupante du centre hospitalier général de Villefranche-de-Rouergue, telle qu'elle apparaît dans le rapport demandé par M. le préfet de l'Aveyron à M. le médecin inspecteur départemental de la santé. Il lui rappelle que le taux de dotation n'est passé de 1970 à 1980 que de 0,36 à 0,46 agent par lit (normes ministérielles : 0,7 agent par lit pour les établissements hébergeant des personnes âgées, et 1 agent par lit pour ceux des centres hospitaliers généraux). Il lui demande de lui exposer les mesures imposées par l'urgence de la situation, qu'il compte prendre pour donner au centre hospitalier de Villefranche qui est en plein développement l'ensemble des moyens en personnel et en dotation budgétaire, nécessaires à l'accomplissement de sa mission de service public.

Jeunes (emploi).

45102. — 6 avril 1981. — M. François d'Aubert rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que les emplois procurés par les entreprises de travail temporaire ne sont pas de nature à permettre l'ouverture des droits au bénéfice de la prime de mobilité des jeunes visée à l'article L. 322-7 du code du travail. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de supprimer cette interdiction qui pénalise les jeunes travailleurs intérimaires par rapport aux autres jeunes qui ont eu la chance d'être embauchés à titre permanent.

Taxe sur la valeur ajoutée (assiette).

45103. — 6 avril 1981. — M. Hubert Bassot expose à M. le ministre du budget qu'alignant sa position sur la nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat (C. E. 5 novembre 1980, req. 5476 - S. A. Auto-Casse), l'administration a précisé que les recettes soumises à la T. V. A. après application d'une réfaction d'assiette (ou sur une assiette particulière) doivent être prises en considération pour leur montant réel lorsqu'elles sont relatives aux opérations énumérées ci-après : ventes de terrains à bâtir, opérations réalisées en Corse, ventes de publications de presse, droits d'entrée pour certains spectacles, opérations réalisées par les marchands de biens et promoteurs, agences de voyages, négociants en biens d'occasion ou en œuvres originales. Telle qu'elle est rédigée, cette liste paraît être limitative et non simplement indicative. Elle exclut : les agriculteurs, pour la réfaction de 50 p. 100 sur les ventes d'animaux de boucherie et de charcuterie faites par des personnes redevables de la T. V. A. à des personnes qui n'en sont pas redevables (C. G. I., art. 268 ter II) ; les exploitants de haras pour la partie du prix de vente des chevaux excédant les bases maximales qui sont fixées chaque année en vertu de l'article 204 bis II de l'annexe II du C. G. I. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire cesser cette exclusion qui pénalise des professions déjà très éprouvées.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (grandes écoles).

45104. — 6 avril 1981. — M. Eugène Berest attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des jeunes gens qui se présentent aux concours d'entrée dans les grandes écoles, particulièrement dans les grandes écoles scientifiques, et qui doivent acquitter des sommes relativement importantes de frais

d'inscription. Il y a là pour les jeunes gens et jeunes filles issus de familles modestes une réelle difficulté. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer à combien se montent les frais d'inscription pour les concours d'entrée aux principales grandes écoles et s'il n'envisage pas des modifications dans le sens de la démocratisation.

Professions et activités immobilières (entreprises).

45105. — 6 avril 1981. — M. Pascal Clément demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il considère que les contrats de vente de la société Groupe maisons familiales rentrent dans le cadre de la législation actuelle. En effet, d'une part, il s'agit de vente à terme, notion juridique qui ne donne pas droit à l'acquéreur au titre de propriétaire et aux conséquences qui en découlent ; ainsi, dans le contrat précité, la société C.A.R.P.I., qui semble être une filiale du groupe G. M. F., refuse la garantie décennale aux acquéreurs sous prétexte qu'ils ne sont pas propriétaires alors que les vices de construction sont patents, et malgré une publicité tendant à faire croire à cette garantie décennale. D'autre part, la publicité précise textuellement qu'il s'agit d'un « placement qui prend de la valeur chaque année » alors que le même contrat prévoit qu'en cas de résolution de la vente l'organisme vendeur remboursera sans intérêt le montant des sommes qui lui auront été versées en capital sur le prix, que l'indemnité de résolution est à la charge de l'acquéreur, qu'un droit de préemption est réservé à l'organisme vendeur dans un délai de dix ans, et qu'il peut désigner un autre candidat que celui proposé par l'acquéreur, à l'occasion d'une aliénation à titre onéreux par l'acquéreur de ses droits sur le logement moyennant le remboursement du prix de vente actualisé en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publié par l'I. N. S. E. E. Ne doit-on pas considérer, compte tenu qu'aucune revente ne pourra avoir lieu pour une somme supérieure au montant des versements effectués par l'acquéreur, comme une publicité mensongère cette même publicité qui prétend qu'il s'agit d'un « placement qui prend chaque année de la valeur » alors que l'acquéreur ne peut résilier la vente avant dix ans sous peine de voir fondre son capital investi.

Elevage (porcs : Bretagne).

45106. — 6 avril 1981. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation très difficile que connaît actuellement l'agriculture bretonne, situation particulièrement catastrophique dans le domaine porcin. Les conséquences, pour l'économie locale, d'un tel état de crise ne sont plus à démontrer, et ceci principalement au plan financier puisque l'on observe un fort accroissement de l'endettement à court terme des agriculteurs auprès de leurs fournisseurs et de leurs banques, endettement qui pose surtout de très graves problèmes pour les jeunes agriculteurs qui s'installent. Il lui demande si des mesures ponctuelles pour surmonter la crise et éviter les faillites ne pourraient être envisagées et si, d'autre part, les agriculteurs sans emploi à la suite de faillite ne pourraient bénéficier de mesures particulières.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

45107. — 6 avril 1981. — M. Sébastien Couepel rappelle à M. le Premier ministre qu'en réponse à la question écrite n° 30547 du 12 mai 1980 relative à la concurrence que font supporter aux petites et moyennes entreprises de l'imprimerie les imprimeries intégrées à l'administration, il avait indiqué avoir « demandé un rapport sur ce sujet au comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics dont les conclusions ont fait apparaître la nécessité d'une rigueur accrue dans la gestion, les conditions de création ou d'extension et les relations avec l'extérieur des ateliers d'impression et imprimeries intégrées des administrations ». D'où la création, le 18 septembre 1980, d'une commission interministérielle des matériels d'imprimerie et de reproduction. Dans un manifeste adopté à l'unanimité le 1^{er} février 1981 par les présidents départementaux et régionaux composant son conseil fédéral, la fédération nationale des métiers graphiques indique notamment que le prix de revient des installations d'impression et de reproduction intégrées sont de quatre à huit fois supérieurs aux prix de vente pratiqués par les membres de la fédération ; qu'en dehors des besoins des établissements où elles existent, ces installations sont utilisées à des fins personnelles et politiques ; que ces installations ignorent et dédaignent les dispositions réglementaires en matière d'imprimerie, les circulaires gouvernementales et la réglementation fiscale. La fédération demande que la loi

impose l'interdiction de toute installation nouvelle ou son renouvellement. Il lui demande si la commission interministérielle des matériels d'imprimerie et de reproduction a constaté de tels agissements et si toutes les mesures ont été prises afin de mettre un terme à cette concurrence très fortement préjudiciable aux P.M.E. de l'imprimerie locale.

Assurance vieillesse, régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : politique en faveur des retraités).

45108. — 6 avril 1981. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des commerçants retraités. En effet, bien que cotisant pendant de nombreuses années, le montant des retraites versées aux commerçants reste faible. De plus, pour des raisons fiscales, il est fréquent que les commerçants et artisans se mettent en société, devenant alors salariés et donc assujettis au régime général de la sécurité sociale. D'autre part, pour les commerçants n'ayant pas cotisé suffisamment, aucun système de rachat des cotisations vieillesse ne semble prévu, alors qu'un tel système existe pour les salariés du régime général. Il lui demande si des mesures ne pourraient être envisagées afin de remédier à la présente situation particulièrement défavorable pour les petits commerçants.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

45109. — 6 avril 1981. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les doléances présentées par de nombreuses personnes âgées, concernant les heures de diffusion de certaines émissions de télévision. Ne serait-il pas souhaitable, en effet, que, le soir, à vingt heures trente une des chaînes de télévision diffuse une émission à caractère culturel ou scientifique ou historique... Certes, ce type d'émission existe et leur qualité est souvent excellente, mais leur passage tard dans la soirée est un obstacle à leur large audition. Si un tel souhait est exprimé par les personnes âgées principalement, il va sans dire que c'est l'ensemble des téléspectateurs qui en serait bénéficiaire. En conséquence, il lui demande si des mesures ne pourraient être envisagées afin de remédier à la situation actuelle.

Equiperment ménager (prix et concurrence).

45110. — 6 avril 1981. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les inquiétudes des fabricants, grossistes, revendeurs, commerçants, installateurs et artisans en électroménager, radio, télévision, hi-fi..., inquiétudes relatives à la pratique des prix d'appel qui attirent le consommateur. En effet, cette pratique fait peser sur le tissu commercial de notre pays une menace et conduit à la disparition du commerce à visage humain dont le maintien contribue au maintien d'un certain art de vivre et évite la désertification des campagnes. Il est préoccupant de constater que les prix d'appel jouent principalement en faveur des marchandises importées. Pour que l'harmonie et la coexistence de toutes les formes de distribution puissent se faire dans un climat de liberté et de saine concurrence, il lui demande si des mesures ne pourraient être envisagées afin de remplacer l'ensemble des dispositions actuelles sur la concurrence par une législation harmonisée par les dispositions du traité de Rome. Une proposition de loi n° 1650 a été déposée dans ce sens à l'Assemblée nationale, proposition tendant à un renforcement accru de la concurrence par l'harmonisation de notre législation commerciale avec celle de nos partenaires de la C.E.E. Il lui demande si cette proposition de loi viendra prochainement en discussion au Parlement.

Urbanisme (plans d'occupation des sols : Bretagne).

45111. — 6 avril 1981. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés que rencontrent, lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme, et notamment de leur plan d'occupation des sols, les communes du littoral breton sur le territoire desquelles existent des sites classés représentant d'importantes superficies. Il cite l'exemple de la commune de Plougrescant, dans les Côtes-du-Nord, où la délimitation d'un site classé, par décret du 31 juillet 1959, représente 588 parcelles, soit environ le quart de la superficie de la commune. D'autre part, actuellement, il n'est plus délivré de permis de construire dans les zones de « site classé » alors qu'il y a quelques années encore c'était possible. Il lui demande si une révision du périmètre du site classé ne pourrait être envisagée

afin de permettre l'élaboration d'un nouveau plan d'occupation des sols conciliant la protection du littoral avec le développement harmonieux des activités économiques (pêche, aquaculture, agriculture, tourisme, artisanat, etc.), révision prenant ainsi en compte les souhaits de la population, par l'intermédiaire du conseil municipal et des associations de défense.

Sécurité sociale (cotisations).

45112. — 6 avril 1981. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur certaines conséquences de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 instituant des cotisations de sécurité sociale sur les retraites. Certes, les dispositions de cette loi traduisent la solidarité qui doit exister entre les actifs et les non-actifs, la sécurité sociale étant un système de solidarité et non d'assurance. Mais, de nombreuses personnes retraitées se considèrent alors comme pénalisées par rapport aux personnes licenciées pour un motif économique et qui bénéficient de l'allocation spéciale, ces dernières ne payant pas de cotisation de sécurité sociale bien que le montant de leur allocation soit parfois élevé puisque comprenant pour partie un pourcentage du salaire antérieur. Il lui demande si des mesures ne pourraient être envisagées afin qu'un régime uniforme s'applique aux « non-actifs », qu'ils soient en retraite ou demandeurs d'emploi.

Professions et activités sociales (formation professionnelle et promotion sociale).

45113. — 6 avril 1981. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes posés par la redéfinition des relations administratives et financières entre le ministère et les institutions de formation de travailleurs sociaux dans le cadre de l'application de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, article 29. En effet, si depuis plusieurs années des contacts fréquents ont lieu entre le ministère et les instituts de formation pour aboutir à cette redéfinition, il semble que, dans les faits, les instituts traversent de graves difficultés, financières notamment, difficultés risquant d'aboutir à leur fermeture. Il lui demande si des mesures ne pourraient être envisagées dans les meilleurs délais afin que toute ambiguïté sur les intentions du Gouvernement en la matière soit levée.

Emploi et activité (pacte national pour l'emploi).

45114. — 6 avril 1981. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fait qu'un entrepreneur ayant embauché une personne en stage pratique en entreprise, personne ayant démissionné au bout de huit jours, ne puisse prendre une autre personne poursuivant le contrat. Il lui demande si, pour des raisons évidentes d'organisation de l'entreprise et d'efficacité dans le travail, des mesures ne pourraient être envisagées afin que de pareilles situations ne se renouvellent pas.

Enseignement secondaire (personnel).

45115. — 6 avril 1981. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de Mme le ministre des universités sur le fait que les services accomplis par les assistants des facultés de droit et sciences économiques ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'ancienneté lorsque ces personnes sont, par la suite, professeurs titularisés du second degré. Cette situation est d'autant plus surprenante que si la personne est d'abord professeur titularisé puis assistant, il est tenu compte de la période d'assistantat dans le calcul de l'ancienneté. De même, les années de lecteur effectuées par les enseignants de langue vivante à l'étranger, avant leur titularisation comme professeur, sont prises en compte pour l'ancienneté. Il lui demande si des mesures ne pourraient être envisagées pour remédier à cette situation qui pénalise bon nombre de personnes.

Logement (prêts).

45116. — 6 avril 1981. — M. Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier. Il souhaiterait connaître les différentes composantes du taux visé aux articles 4 et 5 de cette loi, et notamment savoir si les frais de dossier, les primes ou cotisations d'assurance incendie et d'assurance décès-invalidité ont ou non à être incluses dans ce taux.

*Environnement et cadre de vie : ministère
(rapports avec les administrés).*

45117. — 6 avril 1981. — M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui préciser l'état actuel d'application de la mesure envisagée en avril 1980, dans le cadre du « programme pour un meilleur service à l'usager » tendant à « la diffusion à tous les services de manuels thématiques sur l'urbanisme, le logement et l'environnement, permettant de répondre sans délai à la quasi-totalité des questions susceptibles d'être posées ».

*Environnement et cadre de vie : ministère
(rapports avec les administrés).*

45118. — 6 avril 1981. — M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui préciser l'état actuel d'application des expériences tendant à développer à l'intérieur des directions départementales de l'équipement, des procédures de médiation grâce au concours de fonctionnaires retraités ayant « pour rôle de commenter aux usagers les motifs des décisions prises, afin de les dissuader d'engager des recours inutiles ou, au contraire, de faire redresser par l'autorité compétente des décisions inappropriées ainsi que l'annonce en avait été faite en avril 1980 dans le cadre du « programme pour un meilleur service à l'usager ».

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

45119. — 6 avril 1981. — M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens combattants ayant opté pour une pension anticipée et dont l'entrée en jouissance de la retraite est intervenue avant 1975. L'argument du principe de la non-rétroactivité des lois n'efface pas chez ces retraités le sentiment d'injustice à l'égard de la discrimination engendrée par le décret du 31 décembre 1974. En effet, si l'esprit de la loi est d'indemniser les anciens combattants, il n'y a pas de raison qu'elle ne s'applique qu'aux plus jeunes et non pas aux retraités d'avant 1975. Il lui demande dans quelle mesure le décret d'application du 31 décembre 1974 pourrait être revu dans le sens d'une plus grande équité.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

45120. — 6 avril 1981. — M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les problèmes soulevés par le délai de huit jours imposé aux pharmaciens pour la délivrance d'aiguilles injectables homéopathiques. Si cette mesure est contestée par les médecins homéopathes et par les pharmaciens, elle est surtout préjudiciable aux malades soignés par ces médicaments. Pour le malade, il est en effet inadmissible qu'à dater du jour où il se présente chez le pharmacien, muni de son ordonnance, on lui impose une attente de huit jours avant de lui délivrer le médicament. Il lui signale en outre que le laboratoire Weleda de Saint-Louis offre toutes les garanties de préparation à l'avance de ces médicaments. Dans ces conditions, il lui demande ce qui s'oppose à la constitution d'un stock de ces médicaments par les pharmaciens afin de pouvoir approvisionner les malades dans les meilleurs délais.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

45121. — 6 avril 1981. — M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des grands invalides de guerre bénéficiant de la retraite à soixante ans. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible d'abaisser à cinquante-cinq ans l'âge de l'obtention de la pension de vieillesse au titre de l'invalidité au travail. Une telle mesure serait en outre bénéfique à la situation actuelle de l'emploi.

Animaux (divagation : Rhône).

45122. — 6 avril 1981. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la fréquence des incidents provoqués par la divagation des chiens : accidents sur la route, personnes mordues, troupeaux ou volailles décimés. Le conseil municipal de Taluyers a donc émis le vœu du rétablissement de la taxe sur les chiens et de la liberté laissée aux conseils municipaux pour la fixation de son montant. Ce conseil, exprimant une idée de plus en plus répandue, suggère également que le montant des amendes pour divagation des chiens soit fortement relevé et porté à un taux véritablement dissuasif. Il lui demande s'il n'estime pas devoir retenir ces suggestions dans le prochain projet de loi de finances.

Lait et produits laitiers (fromages).

45123. — 6 avril 1981. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires) sur le développement rapide au cours des précédentes années de l'industrie française des produits laitiers frais et notamment sur la progression de la production française de yaourts qui a sextuplé en vingt ans. Il lui demande quelles initiatives il estime devoir prendre pour prévenir la concurrence déloyale pour les firmes françaises et les dangers pour les consommateurs de la vente en France de prétendus yaourts n'en comprenant pas les principes actifs et ne répondant pas aux critères scientifiques permettant l'emploi de cette appellation. En effet, en l'absence de réglementations suffisamment précises, notamment en Europe, il pourrait devenir possible de vendre abusivement sous le nom de yaourt des laits fermentés thermisés auxquels manquerait ce qui est l'essence même du yaourt, la présence des lactobacilles spécifiques en nombre suffisant et à l'état vivant.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

45124. — 6 avril 1981. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude très vive que les modifications des conditions d'ouverture des droits aux prestations de la sécurité sociale suscitent chez les enseignants privés et les directeurs des établissements de l'enseignement libre. En effet, la circulaire S.D.A.M. n° 970-80 du 21 mai 1980 précise certaines mesures d'application du décret du 25 mars 1980 et abroge notamment l'équivalence d'horaire 1 heure de cours égale 3 heures de travail, accordée précédemment aux enseignants en raison du temps de préparation des cours et de correction. Cette équivalence est supprimée parce que le décret précité se réfère désormais, pour l'ouverture des droits, soit à un nombre d'heures, soit encore aux cotisations versées, autrement dit au salaire perçu. Or, le nombre d'heures requis est de 120 heures par mois ou un temps plein d'enseignement. En sont de ce fait exclus tous les temps partiels ; on se réfère alors au volume des cotisations. Le salaire minimum requis : 1 040 fois le S. M. I. C. horaire par semestre représente environ 2 600 francs mensuels pendant les douze mois qui précèdent l'interruption de travail. Cette somme n'est pas atteinte par de très nombreux enseignants à temps partiel. Il lui demande comment il se peut que la circulaire en question stipule : « toutes les décisions administratives prises en faveur notamment des enseignants non fonctionnaires doivent être désormais négligées » et s'il mesure la résonance de cette décision pour le moins surprenante, notamment au regard des récentes mesures destinées à encourager le travail à mi-temps.

Crimes, délits et contraventions (abus de confiance).

45125. — 6 avril 1981. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la multiplication, dans la région Rhône-Alpes, des publicités et activités de soi-disant voyants ou voyantes, mages, hypnotiseurs, gourous, extra-lucides, guérisseurs, médiums, etc., exploitant la crédulité et les souffrances physiques ou morales de leurs malheureux clients. Il lui demande quel est le bilan de l'activité de ses services dans les efforts qu'ils déploient pour prévenir les escroqueries dont peuvent être victimes les personnes abusées par ces publicités le plus souvent mensongères et ces pratiques fréquemment délictueuses.

Chasse (réglementation).

45126. — 6 avril 1981. — M. Emmanuel Hamel rappelle à l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie la question qu'il lui avait adressée, sous le numéro 20930, le 10 octobre 1979 au sujet des captures d'animaux par des pièges à mâchoires. Il la lui remémore puisqu'il n'y a pas encore été répondu et lui demande une réponse à cette question parue à la page 12497 du *Journal officiel*, Débats parlementaires du 20 décembre 1979.

Retraites complémentaires (enseignement privé).

45127. — 6 avril 1981. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que certains établissements privés sous contrat simple ou d'association avaient passé, antérieurement au décret n° 80-6 du 1^{er} janvier 1980, une convention avec les caisses de retraite complémentaire aux termes de laquelle ils cotisaient pour leurs enseignants à 8,40 p. 100. Or l'Etat vient de fixer le taux de sa participation « patronale » à 6,40 p. 100. Les maîtres s'étonnent de cette diminution et pensent que l'Etat pourrait prendre en charge une cotisation supplémentaire qui leur

assure une retraite décente, ainsi que la prévoyance, garantie sans prélèvement salarial, aux maîtres du public. De nombreuses motions, à Lyon en particulier, ont rappelé cette exigence sociale des enseignants du privé comme du public. Il lui demande s'il peut envisager la modification de ces deux points conformément à l'article 15 de la loi dite Guermeur sur l'enseignement privé qui stipule : « Les règles générales qui déterminent les conditions de service et d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient sont applicables également et simultanément aux maîtres de même niveau de formation habilités par agrément ou par contrat à exercer leur fonction dans des établissements de l'enseignement privé liés à l'Etat par contrat. L'égalisation des situations prévue au présent article sera conduite progressivement et réalisée dans un délai maximum de cinq ans. »

Crimes, délits et contraventions (abus de confiance).

45128. — 6 avril 1981. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la multiplication, dans la région Rhône-Alpes, des publicités et activités de soi-disant voyants ou voyantes, mages, hypnotiseurs, gourous, extralucides, guérisseurs, médiums, etc., exploitant la crédulité et les souffrances physiques ou morales de leurs malheureux clients. Il lui demande quel est le bilan de l'activité de ses services dans les efforts qu'ils déploient pour prévenir les esroqueries dont peuvent être victimes les personnes abusées par ces publicités le plus souvent mensongères et ces pratiques fréquemment délictueuses qui devraient entrer dans le champ du contrôle des services ayant pour mission la protection des consommateurs et la répression des publicités abusives.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

45129. — 6 avril 1981. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines conséquences affectant l'imposition sur le revenu des retraités titulaires d'une pension civile de l'Etat. Ces retraités, qui viennent de bénéficier du paiement mensuel des arrérages au titre de l'année 1980, se trouvent dans certains cas imposés dans des tranches de revenus qu'ils ne devraient pas atteindre sous l'ancien régime, du fait de la transition de ces deux modes de paiement. En effet, dans le précédent régime, ils déclaraient normalement quatre trimestres d'arrérages de pension chaque année. Or, à l'occasion de la mensualisation des pensions de retraite, il leur a été appliqué au titre de l'année 1980 des arrérages supplémentaires. Pour limiter les effets de cette surimposition sans pour autant la supprimer, il a été admis que le titulaire de ces pensions puisse demander que les arrérages perçus à l'échéance du 6 janvier 1980 soient rattachés à concurrence du tiers de leur montant aux revenus de l'année 1979, le restant demeurant imposable au titre de l'année 1980. Ces contribuables ainsi lésés souhaiteraient que des dispositions puissent être prises afin de ne pas supporter une surimposition consécutive à cette mensualisation. Il lui demande s'il envisage de prendre prochainement des mesures à cet effet.

Divorce (pensions alimentaires).

45130. — 6 avril 1981. — **M. Philippe Pontet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés que rencontrent les bénéficiaires d'une pension alimentaire lorsque l'ex-conjoint décide de vivre à l'étranger pour se soustraire volontairement à ses obligations. Il devient impossible, dans les faits, d'entreprendre des recherches et d'engager des poursuites à l'égard de l'ex-conjoint. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures sont à l'étude pour remédier à cette situation et quels sont les moyens dont dispose le bénéficiaire du versement de pension alimentaire pour faire valoir ses droits et, en dernier lieu, quelle aide peut être prétendue des services officiels de la France.

Banques et établissements financiers (crédit).

45131. — 6 avril 1981. — **M. Philippe Pontet** demande à **M. le ministre de l'économie** si, dans une opération de crédit gratuit, bien que, selon sa circulaire du 2 mai 1979, celle-ci soit assimilable à une réduction de prix, le prix de référence de chaque produit est bien le prix le plus bas pratiqué dans chaque magasin de vente au détail au cours des trente derniers jours précédant la campagne de publicité (art. 3 de l'arrêté n° 77-105/P du 2 septembre 1977) puisqu'en réalité un tel avantage n'est offert qu'à une partie de la clientèle (celle qui désire acheter à crédit et qui remplit les condi-

tions nécessaires pour être agréée par l'établissement prêteur), lui étant rappelé que la circulaire parue au B. O. S. P. du 4 mars 1978, en son article 1 d, précise que « l'arrêté n° 77-105/P, par les dispositions qu'il comporte, n'est applicable que lorsque l'avantage offert l'est à l'ensemble de la clientèle ».

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

45132. — 6 avril 1981. — **M. André Rossinot** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, contrairement aux autres avantages vieillesse, le montant de la majoration pour conjoint n'a pas été revalorisé depuis 1976 et reste donc fixé à 4000 francs par an. Il lui demande de bien vouloir lui préciser pour quelle raison cette prestation n'est pas revalorisée régulièrement au même titre que les pensions de vieillesse.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

45133. — 6 avril 1981. — **Mme Marie-Magdeleine Signouret** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les récentes mesures appliquées par la S. N. C. F. en matière de cartes de réduction. Il apparaît que les réductions accordées aux couples le sont tout à la fois aux époux et aux concubins, moyennant un certificat de concubinage délivré par les mairies. Elle lui demande dans quelle mesure la reconnaissance des droits identiques aux personnes mariées et aux concubins ne lui paraît pas aller à l'encontre de la nécessaire affirmation des valeurs familiales qui fonde la politique, par ailleurs, suivie par le Gouvernement.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : cadastre).

45134. — 6 avril 1981. — **M. Jean Fontaine** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre du budget** sur les erreurs persistantes dans les documents cadastraux du département de la Réunion. Certes, lors de sa question écrite n° 35288 du 8 septembre 1980, il a été reconnu l'existence de grossières erreurs matérielles dans lesdits documents et il a été décidé de reprendre les travaux de rénovation des zones incriminées. Il demande donc de lui faire connaître dans quel délai on peut compter voir les choses rentrer dans l'ordre.

Banques et établissements financiers (crédit).

45135. — 6 avril 1981. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui fournir les explications à la situation suivante. Aujourd'hui le coût moyen auquel les banques se procurent de l'argent oscille entre 6 et 7 p. 100 l'an ; le taux moyen auquel ces mêmes banques repréent cet argent aux particuliers et aux entreprises varie de 18 à 19 p. 100, soit une marge brute supérieure à 12 p. 100. Or, il n'y a pas encore sept ans cette marge était moindre, différence entre 4 à 5 p. 100 et 9 à 11 p. 100 et la masse monétaire a plus que doublé.

Postes et télécommunications (courrier : Seine-et-Marne).

45136. — 6 avril 1981. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion sur les conséquences des nouvelles dispositions arrêtées par la direction des postes de Seine-et-Marne en matière de ramassage du courrier dans ce département. En effet, à compter du 11 mai 1981, les usagers de notre département recevront leur courrier plus tard et devront le déposer plus tôt. Sous le prétexte de modernisation, la population n'aura plus la possibilité de répondre le jour même au courrier. D'une part, les petites et moyennes entreprises ne pourront plus faire face à leurs obligations et, d'autre part, de telles mesures ne feront qu'aggraver les moyens de vivre des communes dans le même temps où les conditions de travail des postiers se dégradent de plus en plus (fermetures de guichets, tournées de distribution laissées à découvert...). Il lui demande quelles dispositions financières il compte prendre pour permettre à la poste de notre département d'assurer un service public digne de ce nom, de meilleures conditions et la réduction du temps de travail pour les personnels.

Enseignement secondaire (établissements : Sarthe).

45137. — 6 avril 1981. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la décision de l'inspection académique de supprimer un poste de français-histoire-géographie au collège Henri-Lefeuve à Arnage, et cela pour la prochaine rentrée scolaire. Cependant, cette année, toutes les heures ne sont pas dispensées. C'est ainsi qu'il manque onze heures de musique et treize

heures d'éducation physique et sportive. Or, 513 élèves sont déjà prévus pour la rentrée 1981, donc il n'y a pas diminution d'effectifs. D'autre part, les professeurs absents ne sont pas remplacés et la création d'un poste de documentaliste est nécessaire. Il lui demande qu'il intervienne afin que le collège d'Arnage ne connaisse pas cette suppression de poste en plus des problèmes ci-dessus évoqués.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(établissements : Hauts-de-Seine).*

45138. — 6 avril 1981. — **M. Jacques Brunhes** expose à **M. le ministre de l'éducation** que pour obtenir dans le primaire des classes supplémentaires à la rentrée prochaine et pour éviter une fermeture en maternelle, les enseignants du groupe scolaire des Grésillons à Gennevilliers ont été contraints à la grève avec le soutien massif des parents d'élèves. En effet, dans ce quartier, où les conditions de vie de ces familles sont particulièrement difficiles (chômage, bas salaires, familles nombreuses, forte proportion de travailleurs étrangers...), les enseignants sont confrontés à des retards scolaires considérables. Toutes ces difficultés accumulées se retrouvent à l'école : enfants fatigués, problèmes de langage, instabilité affective, retards et échecs scolaires. Par exemple : sur cinquante-deux élèves du cours moyen 2, dix-neuf seulement sont à l'âge normal ; en primaire, sur 130 inscrits à la cantine, neuf seulement paient plein tarif ; en maternelle, 90 p. 100 des enfants présentent une dentition malsaine due à une malnutrition. Il paraît évident que les enseignants sont convaincus, face à de tels problèmes, qu'il est nécessaire d'alléger les effectifs et de scolariser les enfants dès l'âge de deux ans. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer : en maternelle, vingt-cinq élèves par classe avec des conditions spécifiques pour les deux ans (pas plus de vingt dans un premier temps) ; en primaire, vingt élèves dans les cours préparatoires, vingt-cinq élèves dans toutes les autres classes. De tels effectifs permettraient un travail plus individualisé, une plus grande disponibilité des enseignants pour ces enfants et atténueraient les échecs scolaires. Ces revendications légitimes nécessiteraient trois ouvertures de classes à l'école mixte B et au minimum le maintien de la structure actuelle à l'école maternelle.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

45139. — 6 avril 1981. — **M. Jacques Chaminade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation de la qualité des blés français. La faiblesse des prix contraint les producteurs à utiliser des variétés à grands rendements mais dont la valeur boulangère est médiocre, voire nulle. Cette situation conduit la meunerie à importer du gluten ou des blés des U. S. A. ou du Canada pour les incorporer aux blés français. Cette incorporation de blé étranger pèse sur l'équilibre commercial. Une telle politique est injustifiable, notre pays étant capable de produire des céréales de bonne qualité. En conséquence, il lui demande de prendre des dispositions pour assurer, dans le cadre de prix établis en tenant compte des coûts, une différenciation de prix en fonction de la valeur boulangère reconnue aux différentes variétés et de permettre aux organismes de ramassage et de stockage de traiter la collecte en fonction de sa destination.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires,
pensions et rentes viagères).*

45140. — 6 avril 1981. — **Mme Hélène Constans** rappelle à **M. le ministre du budget** sa question n° 42231, restée sans réponse. Elle lui demande à nouveau d'exonérer de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année antérieure les demandeurs d'emploi dont les ressources du fait du chômage sont devenues inférieures ou au plus égales au plancher retenu pour la première tranche de l'I. R. P. P.

Prestations familiales (prestation spéciale assistante maternelle).

45141. — 6 avril 1981. — **Mme Hélène Constans** rappelle à **Mme le ministre des universités** la question n° 42231. Elle lui demande à nouveau de mettre fin à l'injustice dont sont victimes les fonctionnaires exclus du bénéfice de la prestation d'action sociale assistante maternelle accordée depuis le 1^{er} juillet 1980.

Enseignement agricole (écoles vétérinaires).

45142. — 6 avril 1981. — **M. Emile Bizet** remercie **M. le ministre de l'agriculture** de sa réponse à la question écrite qu'il lui a posée le 15 septembre 1980 relativement à la création d'une chaire de pharmacologie vétérinaire dans les écoles nationales vétérinaires. Il prend bonne note de la reconnaissance de la nécessité de renforcer la place de cette matière dans l'enseignement vétérinaire, mais considère que cette reconnaissance ne laisse envisager

aucune mesure concrète à la dimension voulue, à savoir la création d'une chaire. Il est cependant surpris de constater que les définitions données par son administration des termes pharmacologie et pharmacodynamie ne coïncident pas avec celles figurant dans l'arrêté du 4 juillet 1977, signé du ministre de la santé et du ministre de l'agriculture, qui fixe le protocole applicable aux essais toxicologiques et pharmacologiques des médicaments vétérinaires. Il demande en conséquence que l'étude de la création de cette chaire soit confiée à une commission comprenant d'une part les responsables des enseignements de pharmacie-toxicologie, physique et chimie biologiques et médicales, physiologie thérapeutique des écoles nationales vétérinaires et d'autre part des représentants de la société savante compétente dans ce domaine, le collège français des vétérinaires toxico-pharmacologues. Cette commission aura particulièrement à définir le programme d'enseignement de cette chaire et celui de l'agrégation correspondante.

Personnes âgées (logement).

45143. — 6 avril 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'une étude a été réalisée en 1978-1979 à sa demande par la fondation pour la recherche sociale sur le thème : Habitat des personnes âgées et avenir du patrimoine immobilier rural. Cette étude a fait l'objet de deux rapports : 1° l'amélioration de l'habitat des personnes âgées en milieu rural : le cas d'une zone critique ; 2° l'amélioration de l'habitat des personnes âgées en milieu rural : le cas d'une zone de montagne en déclin, le cas d'une zone péri-urbaine. Une présentation condensée de ces rapports a eu lieu dans la revue *Recherche sociale* (n° 74, avril-juin 1980). Il lui demande quelle lecture a été fait par ses services de ces très intéressants rapports, et quelle suite il leur a donnée ou compte leur donner.

Communautés européennes (permis de conduire).

45144. — 6 avril 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'application de la décision prise le 24 juin 1980 par le conseil des ministres des communautés relative à la reconnaissance réciproque des permis de conduire nationaux dans tous les Etats membres de la C. E. E. Dans la réponse à la question n° 40744, il a été indiqué que ce principe de reconnaissance mutuelle était virtuellement applicable à compter du 1^{er} janvier 1982, soit un an avant la date officielle d'entrée en vigueur de la décision communautaire. Cette interprétation ne semble pas conforme à la réalité. En effet, les Français résidant à l'intérieur de la C. E. E. avant le 1^{er} janvier 1982 auront épuisé avant cette date la période de sursis d'une année. C'est le cas, notamment, des enseignants détachés par le ministère des affaires étrangères. Dans ces conditions, il lui demande de lui exposer les mesures pratiques qu'il entend prendre afin que le principe de réciprocité soit dès à présent appliqué, par références à l'arrêté du 28 mars 1977 (J. O. du 30 avril), au moins en ce qui concerne les permis de conduire de véhicules de tourisme, en lui rappelant les difficultés rencontrées par nos fonctionnaires en poste à l'étranger, et les conséquences juridiques qui en découlent.

Boissons et alcools (alcools).

45145. — 6 avril 1981. — **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires)** sur la mise en application de l'instruction 2 A 23.80 du 23 juin 1980 qui accorde le bénéfice d'un droit réduit de fabrication aux seuls alcools et extraits alcooliques parfumés reconnus comme non consommables en l'état par le laboratoire central du ministère des finances après adjonction d'une certaine quantité d'eau et de sucre. La nouvelle réglementation n'aura-t-elle pas pour effet pratique à moyen terme d'encourager la substitution d'arômes artificiels aux arômes naturels comme base des technologies permettant de donner aux aliments le goût et la saveur qu'attendent des produits de consommation les consommateurs des produits de grande diffusion. Il voudrait savoir sur quelle base a été calculée l'indemnisation des entreprises qui n'auront pas été en mesure de s'adapter aux conséquences de la nouvelle réglementation. Il souhaiterait connaître la nature des prêts et subventions prévus pour permettre aux firmes concernées de survivre et de redéployer leurs activités avant que leur situation ne devienne irrémédiable.

Sécurité sociale (cotisations).

45146. — 6 avril 1981. — **M. Antoine Gissingier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des fonctionnaires et des militaires en retraite résidant à l'étranger en ce qui concerne la sécurité sociale. Les possibilités d'exonération ou de reversement du précompte effectué sur leur retraite au titre du risque maladie ont été, semble-t-il, supprimées en application des dispositions de la

loi n° 79-1129 du 29 décembre 1979. Il convient pourtant d'observer que ces retraités, du fait qu'ils sont domiciliés hors de France, ne peuvent prétendre au moins durant leur période de séjour à l'étranger au bénéfice de la sécurité sociale. Si, en application de la loi du 29 décembre 1979, on peut comprendre que les retraités en France soient soumis à une cotisation sur l'ensemble de leurs ressources lorsqu'ils bénéficient d'un régime de protection sociale, il n'en est pas de même pour les pensionnés résidant à l'étranger qui restent en dehors de toute protection. Il lui demande, dans ces conditions, s'il n'estime pas souhaitable que les retraités en cause puissent continuer à bénéficier de l'exonération ou du reversement du précompte. Si la réponse à cette question était négative, il apparaîtrait au moins souhaitable que, lors de la mise en place du régime volontaire créé par la loi du 27 juin 1980, soit envisagée l'imputation du précompte sur les cotisations à verser au titre de ce nouveau régime.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

45147. — 6 avril 1981. — M. Jean Falala demande à M. le ministre du budget si une société civile agricole, récoltant-manipulant en vins de Champagne, qui a pris, en outre, la position de marchand en gros depuis le 9 mai 1972, peut loger les vins de sa propre récolte, en qualité de sous-entrepreneur, dans le chais d'un négociant-manipulant (par définition marchand en gros), attendu que le négociant-manipulant est le client privilégié de la société civile agricole qui renoncerait, par ailleurs, au bénéfice de la qualité de récoltant-manipulant pour ces vins sous-entreposés.

Impôt sur les sociétés (champ d'application).

45148. — 6 avril 1981. — M. André Jarrot expose à M. le ministre du budget qu'il ressort d'une réponse à M. Jacques Braconnier (J.O. du 4 juin 1980, Débats Sénat, p. 2298) qu'en vertu des dispositions de l'article 221-2 du code général des impôts la transformation d'une société anonyme en société civile est considérée (que cette création entraîne ou non la création d'un être moral nouveau) comme une cession d'entreprise donnant lieu à la taxation immédiate des bénéfices en surplus et des plus-values prévue à l'article 111 bis du code précité, mais qu'il a été admis qu'en cas d'option de la société civile pour le régime de l'impôt sur les sociétés intervenant immédiatement après la transformation, cette dernière n'est pas réputée constituer une cessation d'entreprise, à la condition toutefois de ne pas être accompagnée de changements importants affectant, par exemple, l'objet social, la répartition ou le montant du capital. Il lui demande comment cette solution est conciliable avec les dispositions de l'article 239-1 du code général des impôts, dont le premier alinéa prévoit que les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés en participation peuvent opter pour le régime applicable aux sociétés de capitaux, mais dont le troisième alinéa dispose que cette possibilité n'est pas applicable aux sociétés de personnes issues de la transformation de sociétés de capitaux. Certes, si le premier alinéa ne vise pas les sociétés civiles, il n'en demeure pas moins que ces dernières constituent des sociétés de personnes ne pouvant opter, dans le cas visé par l'article 239-1, pour l'impôt sur les sociétés.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

45149. — 6 avril 1981. — Mme Hélène Missoffe rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'antérieurement à l'application de la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 relative au maintien des droits, en matière de sécurité sociale, de certaines catégories d'assurés, le chômage entraînait pour ceux qui en étaient victimes, moyennant leur inscription comme demandeurs d'emploi auprès des services de l'A.N.P.E., le maintien du droit aux prestations maladie. Depuis l'intervention de la loi précitée, l'inscription comme demandeur d'emploi n'est plus nécessaire pour le maintien des droits, ceux-ci sont obtenus automatiquement et gratuitement, mais uniquement pour une durée de douze mois lorsqu'il s'agit d'une personne ayant cessé de remplir les conditions pour relever d'un régime obligatoire de sécurité sociale. Ce maintien pendant une durée de douze mois des droits est également applicable aux chômeurs dont les droits aux allocations de chômage sont arrivés à expiration. Il lui fait observer que les artistes du spectacle qui ne travaillent que d'une manière discontinue ne peuvent prétendre aux allocations chômage. De ce fait, ils ne peuvent bénéficier du maintien des droits aux prestations maladie, alors qu'antérieurement, du fait de leur seule qualité de demandeurs d'emploi auprès de l'A.N.P.E., ils pouvaient bénéficier de ces prestations. La loi du 28 décembre 1979, qui a eu pour la plupart des catégories de salariés ou de chômeurs un effet bénéfique, constitue donc un recul en ce qui concerne les chômeurs partiels non indemnisables,

et en particulier les artistes du spectacle auxquels il est fait ci-dessus allusion. Elle lui demande de bien vouloir envisager les dispositions nécessaires pour que les personnes se trouvant dans des situations analogues à celle qu'elle vient de lui exposer puissent bénéficier comme antérieurement du maintien des prestations maladie de sécurité sociale.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

45150. — 6 avril 1981. — M. Jean Narquin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le grave problème de l'insertion des handicapés mentaux légers dans le monde du travail lorsque ceux-ci atteignent l'âge adulte. Si les établissements spécialisés (I.M.P., I.M.P.R.O.) peuvent être considérés comme étant en nombre à peu près suffisant, un problème existe en ce qui concerne les débouchés pouvant être offerts aux intéressés. Des mesures spécifiques s'avèrent nécessaires à cet effet, suivant les orientations énoncées ci-dessous : application plus efficace de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en matière de placement des handicapés ; extension, à l'ensemble du territoire, de l'expérience officielle réalisée dans le département de la Loire-Atlantique et relative aux contrats d'initiation professionnelle ; incitation des employeurs à créer des emplois adaptés, notamment en prévoyant une exonération des charges sociales et fiscales ; vérification, par les soins de l'inspection du travail, du respect du quota d'embauche des handicapés ; possibilités données aux administrations d'Etat et aux services des collectivités locales de procéder à une embauche plus importante de handicapés mentaux ; augmentation du nombre des emplois réservés, en fonction des aptitudes ; participation de l'Agence nationale pour l'emploi au placement des handicapés mentaux. Parallèlement, il serait souhaitable que l'action de la C.O.T.O.R.E.P. ne s'exerce pas uniquement dans le domaine de l'orientation, mais vise également l'insertion des handicapés mentaux dans le monde du travail et que la participation de parents de handicapés mentaux aux commissions soit prévue à cet effet. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les suggestions qu'il vient de lui soumettre et sur leur possibilité de réalisation.

Produits fossiles et composés (production et transformation : Creuse).

45151. — 6 avril 1981. — Mme Hélène Constans rappelle à M. le ministre de l'industrie sa question n° 42227 concernant les conclusions du C.E.A. à la suite des forages effectués à Auriat (Creuse) par le B.R.G.M.

Voyageurs, représentants, placiers (rémunérations).

45152. — 6 avril 1981. — Mme Hélène Constans rappelle à M. le ministre du travail et de la participation sa question n° 42230 concernant la mensualisation des commissions dues aux V.R.P. du commerce et de l'industrie.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

45153. — 6 avril 1981. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur une anomalie que présente l'organisation du marché des céréales. La meunerie fait observer depuis plusieurs années la dégradation de la qualité de la récolte française de blé qui conduit à des importations pour améliorer la qualité des farines panifiables. Or les producteurs de blé dur sont pénalisés par une disposition décidée par les autorités communautaires bloquant les majorations mensuelles de stockage des blés durs à un taux inférieur aux frais financiers alors que, pour les autres céréales, les majorations couvrent à peu près ces frais. En conséquence, il lui demande d'obtenir d'urgence une rectification dans le calcul des majorations mensuelles concernant ces blés durs.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Dordogne).

45154. — 6 avril 1981. — M. Lucien Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise Manufacture de la Gare, à Neuvic (Dordogne). Cette entreprise de fabrication de chaussures emploie quarante-cinq salariés. Elle cesse à nouveau son activité. En effet, elle avait déjà fermé ses portes il y a deux ans alors qu'elle employait quatre-vingt-dix salariés. Ainsi, pour la deuxième fois en quelques années, les travailleurs de cette entreprise vont être confrontés à la dure réalité du chômage. Cette éventualité est de surcroît tout à fait inacceptable dans un département qui compte d'ores et déjà 13 000 chômeurs. En conséquence, il lui demande une intervention immédiate des pouvoirs publics pour maintenir cette entreprise en activité et sauvegarder les quarante-cinq emplois concernés.

Education : ministère (personnel).

45155. — 6 avril 1981. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'anomalie suivante : les infirmières et infirmiers des administrations de l'Etat, dont celles et ceux du ministère de l'éducation et de la santé scolaire représentant l'effectif le plus important, ont leur carrière limitée au premier grade de la catégorie B sans aucune possibilité d'accès aux 2^e et 3^e grades. Alors que la carrière de toutes les autres infirmières (armée, hôpitaux, prisons) se déroule dans la catégorie B intégrale avec les trois grades. Cette discrimination ne se justifiant pas, il lui demande de prendre des mesures pour la revalorisation individuelle du traitement des infirmières et infirmiers scolaires et universitaires, pour l'égalité de leur carrière avec celle des personnels des armées, des hôpitaux et des prisons.

Enseignement agricole (personnel).

45156. — 6 avril 1981. — **M. Marcel Houël** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mécontentement que suscite, parmi les personnels de l'enseignement agricole public, la mise en place sans consultation préalable d'une directive émanant de son ministère et tendant à modifier l'enseignement agricole. Cette directive aurait pour résultat l'institution d'un enseignement à deux vitesses visant à former une élite et laissant aux autres élèves un enseignement de moindre qualité aboutissant à des diplômés n'offrant plus de garantie. Il lui précise que ce secteur de l'enseignement est composé de 45 p. 100 de non-titulaires sans garantie d'emploi. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que d'une part l'évolution de l'enseignement agricole soit le fruit d'une négociation associant tous les partenaires et d'autre part pour examiner avec les représentants syndicaux le problème de l'intégration des auxiliaires et du maintien des garanties statutaires.

Handicapés (allocations et ressources).

45157. — 6 avril 1981. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes handicapées dont les frais supplémentaires importants dus à leur handicap, mais ne relevant pas d'une activité professionnelle et ne résultant pas de l'emploi d'une tierce personne, ne leur permettent pas de bénéficier de l'allocation compensatrice. Ces frais supplémentaires, notamment l'utilisation des taxis, grèvent considérablement leur budget, souvent très modeste, et font obstacle à une véritable insertion sociale des personnes handicapées en limitant leurs déplacements. Il lui demande quelles mesures il envisage pour parvenir à l'attribution rapide de l'allocation compensatrice pour tous les frais supplémentaires résultant du handicap.

Taxis (réglementation).

45158. — 6 avril 1981. — **M. Jean Jarosz** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** quelles mesures il compte prendre pour accorder la liberté de vente de leur licence aux artisans taxi.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

45159. — 6 avril 1981. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le geste désintéressé et admirable de ceux qui offrent bénévolement un peu de leur sang pour sauver des êtres humains. Aujourd'hui l'augmentation du nombre des accidents exige de plus en plus de transfusions sanguines et les progrès réalisés par la médecine et la chirurgie ainsi que la recherche médicale occasionnent une demande toujours plus grande de sang humain et des dérivés du sang. Dans ce contexte, il lui demande de prendre des mesures nécessaires pour que les heures d'absence des donneurs de sang soient payées par l'entreprise lorsque la collecte se fait au niveau de la commune où ils travaillent.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

45160. — 6 avril 1981. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le geste désintéressé et admirable de ceux qui offrent bénévolement un peu de leur sang pour sauver des êtres humains. Aujourd'hui l'augmentation du nombre des accidents exige de plus en plus de transfusions sanguines et les progrès réalisés par la médecine et

la chirurgie ainsi que la recherche médicale occasionnent une demande toujours plus grande de sang humain et des dérivés du sang. Dans ce contexte, il lui demande de prendre des mesures nécessaires pour que les heures d'absence des donneurs de sang soient payées par l'entreprise lorsque la collecte se fait au niveau de la commune où ils travaillent.

Fonctionnaires et agents publics (loi Roustan).

45161. — 6 avril 1981. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les difficultés rencontrées par les agents originaires des départements d'outre-mer pour bénéficier des dispositions de la loi Roustan. En effet, les épouses dont les conjoints sont marins-pêcheurs, ouvriers agricoles ou artisans et font de petits métiers pour survivre se voient refuser l'application de telles dispositions. L'argument invoqué est que la rémunération n'est pas suffisante pour que cette activité puisse être considérée comme professionnelle. L'application des textes actuels ne tient pas compte de la situation économique et sociale des départements d'outre-mer et prend un caractère discriminatoire à l'égard des agents de la fonction publique qui en sont originaires. Il lui demande que des mesures particulières soient prises dans le cas de mutation de fonctionnaires comme dérogatoires époux.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

45162. — 6 avril 1981. — **M. Jacques Jouve** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sa question écrite n° 42243 concernant le recyclage thermique des huiles usées.

Enseignement secondaire (personnel).

45163. — 6 avril 1981. — **Mme Chantal Leblanc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation** de la décision de **M. le recteur de l'académie de Lille** de refuser le classement en catégorie II d'une maîtresse auxiliaire, licenciée d'enseignement d'espagnol, discipline qui a fait l'objet d'une unité de valeur intégrée au titre de la pluridisciplinarité dans le cadre de sa licence. S'agissant de la circulaire du 6 avril 1971 à laquelle fait référence le recteur, elle constate qu'il n'est aucunement fait mention d'une obligation adéquation entre la discipline enseignée et le grade universitaire possédé par l'enseignant et que le législateur a seulement voulu préciser des niveaux de recrutement par correspondance aux grades délivrés par l'université. Aussi souhaite-t-elle que l'interprétation littérale qui a prévalu jusqu'ici, seule garante d'une application équitable de ce texte, soit rappelée à messieurs les recteurs d'académie.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Somme).

45164. — 6 avril 1981. — **Mme Chantal Leblanc** informe **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la télédiffusion du quasi-arrêt de la production du fil 2 P. T. T. à l'entreprise Saint-Frères d'Abbeville faute de commandes de la part de son administration. Auparavant, ces commandes se chiffraient approximativement par une production de fil retordu de dix tonnes par mois et faisaient travailler environ vingt salariés. Aussi elle lui demande où sont parties les commandes, sachant que l'administration utilise encore ce fil, et les mesures qu'il compte prendre pour faire revenir ce travail à l'usine Saint-Frères d'Abbeville compte tenu de la situation de l'emploi (trente et une licenciements envisagés) dans cette entreprise et dans la localité.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

45165. — 6 avril 1981. — **M. Alain Léger** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que, selon les dispositions de l'article L. 24 (3^e) du code des pensions civiles et militaires de retraite, la jouissance de la pension civile est immédiate pour les femmes fonctionnaires soit lorsqu'elles sont mères de trois enfants vivants ou décédés par fait de guerre ou d'un enfant vivant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de faire bénéficier de ces dispositions les fonctionnaires veufs, pères de trois enfants vivants ou d'un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100.

Charbon (commerce extérieur).

45166. — 6 avril 1981. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 40520 (*Journal officiel* du 29 décembre 1980) concernant les caractéristiques des charbons importés, particulièrement des charbons des Etats-Unis. Au cours des deux dernières années, les charbons en provenance des Etats-Unis sont passés de 1,5 million de tonnes à plus de 6 millions. L'on sait qu'une part importante du charbon produit aux U. S. A., celle réservée à l'exportation, contient une haute teneur en soufre, qui est un polluant majeur de la combustion du charbon. C'est ainsi que le charbon américain a souvent une teneur en soufre quatre fois plus importante que celle de la plupart des charbons français. En conséquence, il lui demandait quelles dispositions il comptait prendre pour éviter l'aggravation de la pollution par le soufre, du fait de l'utilisation de certains charbons importés.

Handicapés (allocations et ressources).

45167. — 6 avril 1981. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 39242 (*Journal officiel* du 8 décembre 1980) concernant le décret du 1^{er} juillet 1980 qui porte, à compter du 1^{er} juin 1980, à 1300 francs le montant de la rente aux handicapés. Cette somme, même revalorisée, constitue néanmoins un profond décalage avec le coût réel de la vie. Il lui demandait s'il ne jugeait pas nécessaire d'indexer cette allocation sur le S. M. I. C. et de porter son montant à 80 p. 100 du S. M. I. C., et quel serait le coût de cette proposition.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

45168. — 6 avril 1981. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 39523 (*Journal officiel* du 8 décembre 1980) concernant la loi du 28 décembre 1978 qui a limité à un an après la cessation de leur indemnisation la prise en charge de la couverture sociale des demandeurs d'emploi. Il lui demandait à quel coût peut-on estimer le montant annuel de cette prise en compte.

Logement (politique du logement).

45169. — 6 avril 1981. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 39522 (*Journal officiel* du 8 décembre 1980) par laquelle il lui demandait à combien s'élève le montant du budget du fonds national de l'habitat; comment il se répartit parmi les différents partenaires; combien y a-t-il de bénéficiaires en location; en accession à la propriété; quel est le montant qui est versé aux immigrés en location, en accession, en foyers.

Assurance maladie-maternité (caisses).

45170. — 6 avril 1981. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 39521 (*Journal officiel* du 8 décembre 1980) par laquelle il lui demandait quel serait, pour l'année 1980, le montant des recettes de la sécurité sociale, par régime, résultant de la franchise de 80 francs instituée pour les maladies longues et coûteuses.

Professions et activités sociales (protection maternelle et infantile).

45171. — 6 avril 1981. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 39239, (*Journal officiel* du 8 décembre 1980), concernant le taux relativement élevé en France des naissances prématurées (6 p. 100), par rapport à d'autres pays ayant un développement économique semblable (en Suède, ce taux atteint moins de 4 p. 100). Les spécialistes estiment que ce taux peut être abaissé à 3 p. 100. Parallèlement, il est reconnu que les conditions de travail dans lesquelles se trouvent placées les futures mères ont une influence directe sur la prématurité. Il lui demandait donc les mesures qu'il compte prendre par rapport à cette question,

et quel serait le coût direct pour la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés résultant de la mise en application d'un congé maternité de vingt-deux semaines, ouvert à toutes les futures mères, sans conditions pathologiques, particulières et indemnisé à 90 p. 100 du salaire plafonné (huit semaines avant l'accouchement, quatorze semaines après l'accouchement).

Santé publique (politique de la santé).

45172. — 6 avril 1981. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 39243, (*Journal officiel* du 8 décembre 1980), par laquelle il lui demandait, pour l'année 1979, le montant de la T. V. A. sur les produits pharmaceutiques et les réalisations à caractère sanitaire et social, quel était pour 1979, le déficit de l'assurance volontaire, quelles dispositions il compte prendre pour que la même situation ne se retrouve pas au niveau de l'assurance personnelle.

Sécurité sociale (cotisations).

45173. — 6 avril 1981. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 39525, (*Journal officiel* du 8 décembre 1980), concernant le déplafonnement, total ou partiel — mesure qui est de plus en plus avancée pour apporter une solution aux problèmes financiers de la sécurité sociale. Il lui demandait, quelle était au 1^{er} juillet 1980 la valeur d'un point plafonné; quelle était au 1^{er} juillet 1980, la valeur d'un point hors plafond, en maladie, en vieillesse, en allocations familiales.

Salaires (statistiques).

45174. — 6 avril 1981. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 40522, (*Journal officiel* du 29 décembre 1980), par laquelle il lui demandait le montant de la masse salariale sous plafond et hors plafond pour 1980 et les prévisions pour 1981.

Sécurité sociale (cotisations).

45175. — 6 avril 1981. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aucune réponse n'ait été faite à la question écrite n° 40525, (*Journal officiel* du 29 décembre 1980), par laquelle il lui demandait le coût de gestion de la cotisation maladie de 1 p. 100 et 2 p. 100 et pour combien de retraités assujettis.

Assurance invalidité-décès (contrôle et contentieux: Pas-de-Calais).

45176. — 6 avril 1981. — **M. Joseph Legrand** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 39605 (*Journal officiel* du 15 décembre 1980) concernant les conséquences dramatiques provoquées par certains recours devant la commission nationale d'invalidité. A titre d'exemple, il lui citait le cas de Mme G..., de Montigny-en-Gohelle (Pas-de-Calais), qui a été reconnue invalide première catégorie par la commission régionale d'invalidité, mais dont l'état de santé — d'après son médecin traitant — nécessiterait son admission à l'invalidité deuxième catégorie. Or, la notification faite à l'intéressée indique: « Cette décision a été notifiée aux parties intéressées le 13 novembre. Toutefois, elle ne deviendra exécutoire que si elle n'est pas frappée d'appel devant la commission nationale. » Mme G..., malgré l'appui de son médecin traitant, est dans l'obligation d'accepter la décision de la commission régionale, car si elle engage un recours devant la commission nationale pour être admise en deuxième catégorie, elle ne pourra bénéficier de l'allocation d'invalidité première catégorie qu'après la décision de la commission nationale, décision qui ne lui sera communiquée que dans un délai de deux ans environ. D'ici là, étant sans ressources, elle devra avoir recours au bureau d'aide sociale alors qu'elle a des droits ouverts à l'allocation d'invalidité première catégorie. En conséquence, il lui demandait s'il n'entendait pas modifier cette disposition et, dans cette attente, informer les caisses primaires qu'elles doivent, en cas de contestation de l'assuré, verser l'allocation d'invalidité première catégorie qu'elle a elle-même fixée ou qui a été fixée par la commission régionale d'invalidité.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

45177. — 6 avril 1981. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 41414 (*Journal officiel* du 28 janvier 1981) concernant la prise en charge des assurés pour l'achat d'un appareil auditif. Il lui citait l'exemple de M. C..., d'Hénin-Beaumont, âgé de soixante-et-onze ans, qui a dû remplacer son appareil S. I. E. Mens 24 PPAGGH-875-013, homologation 239/76, d'un prix de 3 284 francs. Sa participation a été de 2 793 francs, alors que celle de la sécurité sociale n'a été que de 631 francs. Une participation aussi élevée des assurés entraîne des privations inadmissibles pour ce retraité. Il lui demandait en conséquence s'il ne jugeait pas nécessaire de donner des instructions aux caisses de sécurité sociale, leur précisant une augmentation du remboursement lors de l'achat ou du renouvellement d'appareils de prothèse auditive.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

45178. — 6 avril 1981. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 40523 (*Journal officiel* du 29 décembre 1980) par laquelle il lui demandait le nombre des personnes et le montant des sommes versées par elles au titre des frais de séjour après soixante ou quatre-vingt-dix jours pour les personnes âgées.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : majoration des pensions).

45179. — 6 avril 1981. — M. Joseph Legrand s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 40924 (*Journal officiel* du 12 janvier 1981) concernant l'injustice faite aux mères de famille salariées qui ont travaillé dans les mines et qui ne bénéficient pas de la majoration de deux ans par enfant élevé au moins deux ans avant l'âge de seize ans. Cette disposition est en vigueur depuis plusieurs années dans le régime général. Il notait qu'une mère salariée qui a travaillé dans les mines et, supposons, qui aurait seulement un trimestre dans l'industrie privée bénéficierait de cette majoration pour ses enfants. Il est donc regrettable que cette bonification ne soit pas encore appliquée aux mères salariées du régime minier. En conséquence, il lui demandait quand il comptait supprimer cette injustice aux mères qui ont travaillé dans les mines.

Notariat (notaires).

45180. — 6 avril 1981. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des personnes ayant placé de l'argent chez un notaire sous forme de prêt non enregistré dans des conditions légales. En effet, dans cette situation, s'il y a faillite du notaire, la caisse de l'organisme de cette profession n'intervient pas pour l'indemnisation des victimes. Or, s'il peut y avoir une possibilité de recours en justice contre le notaire, celui-ci, compte tenu de la faillite, n'est pas toujours solvable. Par ailleurs, s'agissant de petits prêteurs, l'action en justice est souvent disproportionnée par rapport à la somme qui était engagée. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les dispositions qui pourraient être prises afin de parvenir à un règlement de ces difficultés et d'examiner dans quelles conditions la caisse des notaires pourrait intervenir dans ce type de situation.

Enseignement secondaire (établissements : Vaucluse).

45181. — 6 avril 1981. — M. Fernand Marin a vu son attention attirée par les parents d'élèves, les enseignants et le personnel du collège de Vedène, ainsi que par les élus locaux, sur les faits suivants : 1° le matériel de première dotation n'a pas été entièrement livré ; en particulier le matériel des sciences physiques, le matériel des sciences naturelles, et surtout le fonds de documentation du premier cycle (10 111 francs), d'où l'impossibilité d'enseigner correctement certaines matières et d'assurer les heures de soutien et d'approfondissement. Quant au matériel audiovisuel livré, il est très insuffisant sinon périmé ; 2° la dotation en surveillants est de 2,83 mais il n'y a que 2,5 surveillants. Dans ces conditions et du fait que le collège, véritable labyrinthe, est très difficile à surveiller, qu'il est impossible de contrôler les sorties et d'assurer des permanences correctes, des accidents sont à craindre ; 3° toutes les disciplines ne sont pas enseignées ; exemple : la musique, l'éducation physique : une heure seulement à cinquième ; or, au brevet des collèges, toutes

les matières ont une même valeur. Et l'on ne peut pas accepter que des enfants soient injustement pénalisés par une carence qui n'est pas de leur fait. Il demande à M. le ministre de l'éducation, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre : 1° pour remédier d'urgence à cette situation ; 2° pour assurer dès la rentrée de 1981 des conditions de travail satisfaisantes tant pour les enseignants et les personnels que pour les élèves.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

45182. — 6 avril 1981. — M. Antoine Porcu expose à M. le ministre du budget que l'article 5 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale modifie, à compter de 1980, l'article 1648 A du code général des impôts. Cet article stipule notamment « lorsque dans une commune les bases d'imposition d'un établissement divisées par le nombre d'habitants excèdent deux fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national il est perçu directement au profit d'un fonds départemental de la taxe professionnelle un prélèvement égal au produit du montant des bases excédentaires par le taux en vigueur dans la commune ». Il attire son attention sur le fait qu'une société peut posséder sur le territoire d'une même commune plusieurs établissements à dénomination et activités différentes. Ces établissements figurent séparément à la matrice générale de la taxe professionnelle avec, pour chacun d'eux, une base d'imposition propre. En 1980, pour l'application de l'article 1648 A du code général des impôts, les bases d'imposition ont été estimées individuellement et seuls les établissements à base excédentaire ont subi le prélèvement. Il semble que, pour 1981, les services fiscaux seront amenés à totaliser les bases des différents établissements et soumettre au prélèvement la base d'imposition ainsi obtenue pour la société. Cette disposition, si elle est appliquée, va augmenter considérablement le prélèvement, diminuer d'autant les ressources des collectivités locales concernées et obliger les conseils municipaux à un transfert du produit de la taxe professionnelle sur les assujettis aux taxes d'habitation et foncières. Il lui demande de faire connaître les raisons qui motivent ce changement d'interprétation du texte de loi et les dispositions qu'il compte prendre pour apporter aux communes touchées une compensation à la perte supplémentaire de la taxe professionnelle.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Lorraine).

45183. — 6 avril 1981. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre des universités sur les difficultés que connaissent les enseignants de l'institut national polytechnique de Lorraine dans le déroulement de leur carrière. Les suppressions et transferts de postes, le manque de créations d'emplois et l'insuffisance criante du nombre de « transformations » ont des conséquences graves pour les personnels de l'enseignement supérieur. Tous les enseignants sont, de façon différente selon leur grade, statut et fonction, affectés par ces mesures. Parmi eux, les assistants sont particulièrement touchés ; aucune « transformation » d'assistant en maître-assistant n'est inscrite au budget 1981. Les trente-cinq assistants de l'I. N. P. L. dont les trois quarts d'entre eux remplissent actuellement les conditions nécessaires pour devenir maître-assistant, se voient ainsi bloqués dans leur carrière. Un de ces assistants est délégué pour la cinquième année consécutive, sans aucune garantie pour l'avenir. Les décrets d'août 1979 ont supprimé le système de transformation qui permettait à un assistant d'être intégré sur place dans un poste de maître-assistant. Le système de concours instauré mélange les créations de postes et les promotions d'individus et oblige les établissements à choisir pour chaque demande entre la promotion des individus et le développement de nouvelles disciplines. Considérant qu'assistants et maîtres-assistants assurent les mêmes fonctions au sein de l'université, il lui demande de mettre en œuvre un plan spécifique d'intégration dans le corps des maîtres-assistants de tous les assistants actuellement en fonctions, en dehors des procédures des concours mises en place depuis l'année 1979. Avec les enseignants de l'I. N. P. L. il lui demande également la création d'un poste d'assistant en surnombre permettant la titularisation immédiate de l'assistant délégué.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

45184. — 6 avril 1981. — M. Roland Renard attire l'attention de M. le ministre du budget sur certaines dispositions du code général des impôts qui prévoient diverses amendes pour tout élément omis, incomplet ou inexact porté sur diverses déclarations fiscales. Cette année, il semblerait que l'attention des contribuables ait été particulièrement attirée sur ce sujet en prévoyant une pénalisation de 500 francs par élément défaillant dans la souscription de la déclaration du revenu global. Dans la mesure où certaines catégories de la population ont quelques difficultés à remplir cette déclaration, il

lui demande de bien vouloir lui préciser si les services de la direction générale des impôts vont faire une application rigoureuse de l'amende prévue. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le montant des amendes perçues à ce titre, depuis les cinq dernières années, et concernant chaque catégorie d'impôts.

*Education physique et sportive
(enseignement secondaire : Haute-Vienne).*

45185. — 6 avril 1981. — **M. Marcel Rigout** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de lui infirmer l'information selon laquelle son ministère aurait décidé de supprimer la section sport-études de Saint-Junien (Haute-Vienne). Cette création originale, accordée par le recteur alors en place dans l'académie, a depuis lors fait les preuves de son efficacité. En effet, cette section assure de façon très satisfaisante à la fois la formation professionnelle et le développement des qualités sportives des jeunes se vouant au football. Le bilan des deux dernières promotions est, à ce titre, éloquent : de nombreux jeunes évoluent en formation nationale ou régionale et pas un seul n'est chômeur. Dans une région où la part des jeunes demandeurs d'emploi de moins de vingt-cinq ans représente 46,2 p. 100 du total des demandeurs d'emploi, ce bilan est d'autant plus méritoire. De plus, cette mesure compromettrait gravement l'avenir des sections B.E.P. du L.E.P., fortes d'un gros contingent de footballeurs. Il demande le maintien de cette section sport-études qui, de l'avis unanime des professeurs et des élus locaux, est un atout important tant pour le L.E.P. que pour la région.

Radiodiffusion et télévision (redevance).

45186. — 6 avril 1981. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'anomalie existant entre le plafond de l'exonération de l'impôt sur le revenu pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et celui de l'exonération de la redevance télévision pour ces mêmes personnes âgées. Une telle distorsion inflige à cette catégorie aux revenus modestes mais aux lourdes charges d'existence (alimentation, chauffage, frais d'entretien de leur habitation, etc.) l'obligation de verser à l'Etat une taxe fiscale pour pouvoir utiliser un des rares moyens d'évasion qui soit à leur portée. Il lui demande la modification du décret qui fixe le montant du plafond d'exonération de la redevance télévision et son alignement sur celui fixé en matière d'imposition sur le revenu des personnes physiques âgées de plus de soixante-cinq ans.

Plus-values : imposition (immeubles).

45187. — 6 avril 1981. — **M. Lucien Richard** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société civile immobilière a été créée par devant notaire le 29 octobre 1942 pour se terminer le 31 décembre 1982. Comprenant six associés, membres d'une même famille, elle avait pour objet l'exploitation d'une propriété et le logement des copropriétaires. A ce jour, trois seulement des associés ont leur habitation principale sur la propriété. Suite à la déclaration d'utilité publique avec enquête en mairie de Nantes du 12 janvier 1970 au 10 février 1970, les terrains de la propriété ont été classés pour le passage de l'autoroute A 11 (Paris—La Baule). La société est saisie par l'inspecteur des domaines d'une confirmation par écrit du montant de l'indemnité due dans le cadre d'un accord amiable pour acquisition par les domaines d'un hectare de terrain. La propriété, sur acte notarié, avait été évalué le 29 octobre 1942 à 500 000 francs (anciens) (onze hectares de superficie avec petite ferme, château et bâtiments annexes). L'indemnisation proposée pour un hectare est de 250 000 francs (nouveaux), indemnité de remploi et indemnité de dépréciation incluses. Il lui demande : 1° si les dispositions relatives à l'imposition des plus-values immobilières s'appliquent à ce cas de « vente obligatoire due à la déclaration d'utilité publique » ; 2° dans l'affirmative, comment l'administration évaluera ces plus-values ; 3° si le portefeuille immobilier des associés de la S.C.I. serait modifié pour un même nombre de parts, représentant une propriété réduite en superficie de un hectare.

Élevage (bovins).

45188. — 6 avril 1981. — **M. Maurice Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur certaines revendications actuelles du syndicat national des inséminateurs. Il lui fait remarquer que les responsables de ce syndicat se plaignent du non-respect de l'article 5 de la loi sur l'élevage du 28 décembre 1966 en ce qui concerne les autorisations et exigences de la mise en place de la semence de taureaux, et déplorent l'activité anarchique de centres d'insémination ne respectant pas la législation. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître son point de vue sur les griefs ci-dessus exposés.

Communes (finances).

45189. — 6 avril 1981. — **M. Charles Millon** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants : une voiture ayant pris feu dans la traversée d'un petit village, les pompiers de la commune sont immédiatement intervenus pour circonscrire l'incendie à l'aide des extincteurs communaux. A l'issue du sinistre, la commune a fait recharger les extincteurs pour un montant de 4 000 francs et s'est retournée auprès de la compagnie d'assurances du véhicule accidenté pour en obtenir le remboursement. Or, la compagnie refuse de prendre ces frais à sa charge en application de la loi du 11 février 1971 qui stipule que les frais relatifs aux incendies ainsi qu'à toutes mesures prises à leur occasion rentrent dans les dépenses communales et présentent de ce fait un caractère de complète gratuité. Cette dépense grève particulièrement le budget de la petite commune où l'incendie est survenu alors même qu'il ne lui est pas directement imputable puisqu'il concerne un véhicule de passage et que le sinistre ne présentait aucun danger pour le village lui-même. Dans le cadre de la loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier la loi précitée relative à l'imputation des charges en matière d'incendie et ceci en fonction des responsabilités en cause.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

45190. — 6 avril 1981. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le mode d'attribution des bourses nationales et départementales résultant de la prise en considération du salaire brut et non plus du salaire imposable. Les plafonds d'attribution n'ayant pas été relevés au niveau du coût de la vie, de nombreuses familles se trouvent de ce fait exclues du bénéfice de ces bourses. A titre d'exemple, le nombre de parts attribuées à un collège pour une même population scolaire a diminué de moitié en cinq ans. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation et notamment aligner dans la mesure du possible les barèmes d'attribution à l'évolution du coût de la vie.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

45191. — 6 avril 1981. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les populations frontalières qui, du fait de leur situation excentrique par rapport aux établissements de soins spécialisés français, sont amenées à se soigner dans des pays voisins dont les centres médicaux sont plus rapprochés. La plupart du temps, les caisses d'assurances maladie refusent la prise en charge des soins dispensés hors de France sans tenir réellement compte des cas particuliers que sont les frontaliers en ce domaine. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'inciter les organismes de sécurité sociale à une plus grande compréhension vis-à-vis des situations de ce genre.

Banques et établissements financiers (libertés publiques).

45192. — 6 avril 1981. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le danger que l'arrêté du 19 mai 1980, qui dispose que les informations bancaires relatives aux clients seront transmises à un fichier national des comptes bancaires, géré par la direction générale des impôts (Ficoba), peut faire peser sur la liberté des personnes. Certes, le désir de lutte contre la fraude fiscale est louable. Certes, la commission nationale de l'informatique et des libertés, saisie du projet, a rendu un avis de principe favorable, après quelques réserves. Mais la mise en œuvre effective de ces dispositions est le seul critère de jugement qui vaille. Il lui demande que des éléments d'information sur la mise en place, la gestion, le champ d'application réel et projeté de ce texte soient portés à la connaissance de l'opinion. Il s'interroge, en outre, sur le sens général d'une évolution qui, quelles que soient les précautions prises, enferme un peu plus chaque jour le citoyen dans un réseau de données individuelles et sur la compatibilité de celle-ci avec le respect des règles élémentaires de la liberté.

Logement (amélioration de l'habitat).

45193. — 6 avril 1981. — **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions d'attribution de la prime d'amélioration de l'habitat rural. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de permettre aux personnes qui entreprennent elles-mêmes, pour ce type d'habitat, les travaux de rénovation et d'amélioration, d'en bénéficier.

Urbanisme (fonds d'aménagement urbain).

45194. — 6 avril 1981. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie si le fonds d'aménagement urbain peut intervenir, en milieu rural, au bénéfice des communes qui réalisent des zones de loisirs et de sports dans le cadre des opérations programmes de réhabilitation de l'habitat.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

45195. — 6 avril 1981. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser les règles d'échéances des cotisations dues à la mutualité sociale agricole et à la Gamex.

Etat civil (actes).

45196. — 6 avril 1981. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le classement des tables décennales des actes de mariage. Actuellement, ces actes sont répertoriés sous le seul nom du mari et classés par ordre alphabétique, ce qui rend les recherches généalogiques difficiles. A plusieurs reprises, les sociétés de généalogie ont souhaité que ces tables comportent désormais une liste alphabétique des épouses. Avec le développement des moyens informatiques, ce vœu devient chaque jour plus réalisable. Il lui demande donc quelle suite il entend donner à cette suggestion.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

45197. — 6 avril 1981. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la culture et de la communication que la campagne de questions écrites et de protestations sur l'accaparement de la télévision par le pouvoir au profit d'un seul candidat aux présidentielles a commencé à porter quelques fruits. C'est ainsi que l'on ne voit plus une émission entière du *Journal des présidentielles* à T. F. 1, réservée au même candidat, le Président de la République. Net progrès : les autres candidats sont cités. Toutefois, leurs phrases sont tronquées, dites rapidement et de façon peu intelligible, alors que les pensées du candidat sortant font l'objet d'une présentation toute spéciale, avec une belle mise en valeur, toute d'admiration déferente. La télévision en arrive maintenant à ne plus se contenter des sondages défavorables à Jacques Chirac, mais cite même ceux, de plus en plus nombreux, il est vrai, qui lui sont favorables. Evidemment, lorsqu'il s'agit de citer les chiffres du sondage « Indice-Opinion » publiés par *Le Quotidien de Paris* du 28 mars, dans l'hypothèse du second tour entre Jacques Chirac et François Mitterrand, la machine tombe en panne avant d'indiquer les chiffres du sondage 50 p. 100 - 50 p. 100. N'importe, il y a progrès. Il faut bien dire que l'entrée imminente en fonction de la commission nationale de contrôle de la campagne électorale contribue sans doute, et même de façon manifeste, à cette amélioration. Face aux plus hauts magistrats de la République, il sera difficile de continuer à détourner les moyens d'information de la nation au profit de la campagne électorale d'un seul candidat, le candidat sortant. Afin de mesurer semaine après semaine les progrès vers plus d'équité pour le mois qui vient de s'écouler et pour l'avenir ensuite, il lui demande de lui indiquer dès à présent combien de minutes ont été consacrées par semaine de mars et par chaîne de télévision (T. F. 1, Antenne 2, F. R. 3) à chacun des quatre candidats soutenus par les quatre grands partis au cours des bulletins d'information diffusés chaque jour. Lorsque des informations concernant une candidature auront été données en dehors du temps prévu à cet effet, c'est-à-dire à T. F. 1 par exemple, entre 20 heures et 20 h 30, mais hors de l'émission, le *Journal des présidentielles*, il conviendra évidemment de tenir compte de ces minutes qui n'ont d'ailleurs pratiquement bénéficié qu'à un seul candidat, le chef de l'Etat

Radiodiffusion et télévision (programmes).

45198. — 6 avril 1981. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de la culture et de la communication que le mardi 31 mars à 12 h 30 sur T. F. 1, l'émission *Le Journal des présidentielles* a été essentiellement consacrée à la retransmission de l'émission *Cartes sur table* de la veille. Valéry Giscard d'Estaing a dit et répété : « Je n'accepte pas d'être mis en posture d'accusé. » Cette affirmation

centrait cette émission. François Mitterrand a pu ensuite prononcer une brève phrase, puis Jacques Chirac qui se trouvait à Grenoble. Mais Mme Monique Pelletier, président du comité de soutien au candidat sortant, a eu droit à autant de temps que les deux vrais candidats : F. Mitterrand et J. Chirac. Bien évidemment et en dehors du journal télévisé, le Président de la République dans l'exercice de ses fonctions a pu s'exprimer sur l'état de santé du Président Reagan ; cela est normal. Mais il n'est pas normal que *Le Journal des présidentielles* soit occupé à 80 p. 100 par le Président lui-même ou l'un de ses soutiens. Il lui signale la gravité de l'accaparement par le pouvoir des moyens officiels de communication, propriétés de la nation. Il lui demande si les candidats ne devraient pas bénéficier d'un traitement équitable et non inégal.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

45199. — 6 avril 1981. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat dans quelle mesure les artisans qui engagent leurs enfants ne peuvent pas bénéficier, même partiellement, des aides ouvertes aux artisans qui embauchent des jeunes.

Transports (prime de transport).

45200. — 6 avril 1981. — M. Régis Perbet expose à M. le ministre du budget que les indemnités de transport allouées à leur personnel par les entreprises de province sont en principe exclues de l'assiette des impôts et des cotisations sociales dans la mesure où le montant de ces indemnités ne dépasse pas celui de la prime de transport instituée par voie réglementaire au bénéfice des salariés de la région parisienne. Or, ce montant, fixé à 23 francs depuis le 1^{er} janvier 1970, n'a pas été modifié depuis cette date compte tenu de l'instauration en région parisienne d'un « versement de transport » qui permet de financer notamment la « carte orange » et dont la charge pour les entreprises concernées correspond peu ou prou à celle qui aurait résulté d'une actualisation de la prime de transport. Ainsi, le principe d'une exonération limitée, admis jusqu'ici, des indemnités individuelles de transport n'est plus que nominale respecté et se trouve en réalité progressivement battu en brèche du fait de l'absence d'actualisation de la prime de transport. Un problème se pose donc aux entreprises de province dont les salariés ne bénéficient pas d'avantages du type « carte orange » et qui ont été amenés de ce fait à consentir à leur personnel, dans un cadre conventionnel, l'adaptation des primes de transport à l'évolution du coût de la vie.

Edition, imprimerie et presse (entreprises : Ile-et-Vilaine).

45201. — 6 avril 1981. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le dépôt de bilan et la mise en règlement judiciaire de l'imprimerie Oberthur, à Rennes. Neuf cent cinquante emplois sont menacés. Il faut y ajouter la perte de potentiel d'imprimerie que pourrait constituer pour la France la liquidation de cette entreprise, célèbre depuis cent cinquante ans pour ses activités d'édition et fiduciaire. Or, rien ne peut justifier cette situation qui résulte tout simplement d'une décision du groupe bancaire Paribas qui veut se dégager de cette activité. En effet, les investissements et les remboursements de dettes effectués par cette entreprise depuis seulement cinq ans prouvent sa rentabilité. Oberthur est, de plus, indispensable à l'activité économique de la région Bretagne. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour obliger le groupe Paribas à maintenir et développer les activités de l'entreprise Oberthur.

Décorations (Légion d'honneur).

45202. — 6 avril 1981. — M. Paul Alduy demande à M. le ministre de la défense quel est le nombre exact de dossiers de proposition au grade de chevalier de la Légion d'honneur d'anciens combattants de 1914-1918 actuellement en attente à son ministère. Le dernier contingent supplémentaire de mille croix accordé par décret du 12 décembre 1980 s'avère insuffisant. Beaucoup d'anciens combattants décèdent avant d'avoir reçu cette décoration. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder un autre contingent pour récompenser les derniers survivants de 1914-1918 qui peuvent prétendre à cette distinction.

Logement (construction).

45203. — 6 avril 1981. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'application de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976. Cette loi prévoit qu'il y a obligation pour le maître d'ouvrage de faire mettre en place un plan d'hygiène et de sécurité (P.H.S.) pour toute opération de construction dont le montant est supérieur à 12 millions de francs T.T.C. (coût V.R.D. + construction). Le montant ainsi défini correspondait, en 1976, à des opérations d'environ cent logements et plus. Or ce montant de 12 millions de francs n'a pas été actualisé depuis cette date, ce qui limite actuellement, compte tenu de l'évolution des prix, la taille des chantiers à environ cinquante logements. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer une révision du montant de l'opération pour tenir compte de l'évolution des coûts de la construction.

Logement (construction).

45204. — 6 avril 1981. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés de réalisation d'importants programmes de logements en accession à la propriété. En effet, certains programmes doivent être divisés en plusieurs tranches compte tenu des difficultés actuelles de commercialisation, liées le plus souvent à celles de financement des logements. Dans ces conditions, l'application de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative à la mise en place d'un plan d'hygiène et de sécurité s'avère difficile, d'autant que, dans certains cas, les diverses tranches successives de logements peuvent être confiées à des entreprises différentes et faire l'objet de plusieurs marchés inférieurs à 12 millions de francs, montant actuellement retenu pour la mise en place obligatoire d'un P.H.S. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun de proposer à ses services de l'inspection du travail d'admettre ce principe, pour certains cas, de la division en plusieurs tranches d'une opération globale, ce qui en faciliterait la réalisation, compte tenu de la conjoncture économique actuelle.

REPONSES DES MINISTRES**AUX QUESTIONS ECRITES****PREMIER MINISTRE***Informatique (entreprises : Yvelines).*

36878. — 20 octobre 1980. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation du centre d'information juridique (Cedij). En effet, le Cedij ne reçoit aujourd'hui des pouvoirs publics qu'une faible contribution qui lui permet tout juste de maintenir son fonds mais pas d'assurer son développement. Or, c'est à ce jour la seule banque de données juridiques regroupant notamment la jurisprudence du Conseil d'Etat et celle de la Cour de cassation. Elle constitue une source de documents et un outil de travail auquel recourent de nombreuses administrations ainsi que les assemblées parlementaires. A l'issue du rapport de MM. Nora et Minc qui recommandait notamment la constitution par les pouvoirs publics d'un « plan banque de données », il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le développement du Cedij.

Réponse. — Le Cedij reçoit du ministère de la justice une aide financière annuelle qui atteint actuellement le montant de 4,8 millions. Depuis l'origine, cette contribution peut être évaluée à 25 ou à 26 millions de francs. Ces ressources ont permis au Cedij de développer dans les domaines de la législation et de la jurisprudence une banque de données juridique que consultent maintenant plus de cinquante abonnés. Au 1^{er} janvier 1980, la base de données législative comportait 60 millions de caractères. En 1980 et 1981, elle aura progressé de 144 millions de caractères, essentiellement dans des secteurs correspondant aux besoins des utilisateurs : le droit des affaires au sens large (droit fiscal, droit commercial, droit des sociétés et droit économique, droit de la construction, de l'urbanisme, etc.) ; le droit de la fonction publique (banque très avancée) ; le droit des collectivités locales et des établissements publics territoriaux (banque très avancée). En ce qui concerne la jurisprudence, le corpus comprend les arrêts du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation pour une période supérieure à dix ans. En 1980 et en 1981, l'accroissement de ce fonds documentaire est estimé à 105 millions de caractères. Enfin, le Cedij vient d'obtenir l'autorisation d'exploiter, pour ses propres utilisateurs, la banque de données juridique LEX que le secrétariat général du Gouvernement a élaboré pour l'ensemble des textes législatifs et réglementaires.

Mer et littoral (aménagement du littoral).

38832. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Jean-Michel Boucheron** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le développement du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres. Il note que l'acquisition des terrains en bordure du littoral national pose, dès à présent, le problème de la gestion de l'espace public ainsi créé. Pour faire face à son développement, le conservatoire devrait être doté d'un corps spécial d'agents techniques spécialisés, afin que le public soit informé et familiarisé avec la faune et la flore des espaces naturels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Le conservatoire a acquis depuis sa mise en place au mois de mai 1976 quatre-vingt-dix sites naturels en bordure immédiate de la mer ou sur les rives des lacs. Ces sites couvrent ensemble 14 000 hectares et protègent 164 kilomètres de côtes. Ces terrains, en effet, doivent être gérés. La loi du 10 juillet 1975 qui a créé le conservatoire de l'espace littoral, prévoit que la gestion doit être réalisée par voie de convention avec les collectivités locales, par priorité, si elles le demandent, avec des établissements publics ou des associations de protection de la nature dans le cas où les collectivités locales ne désirent pas s'acquitter de cette tâche. Sur les quatre-vingt-dix sites acquis, soixante et onze ont d'ores et déjà fait l'objet d'une convention de gestion signée ou acceptée par les communes, des groupements de communes ou les départements. Neuf sites ont été soumis au régime forestier et se trouvent sous la surveillance générale de l'office national des eaux et forêts. Pour dix sites dont l'acquisition est très récente et pour lesquels certaines parcelles sont encore en cours de négociations, la gestion est en cours d'élaboration. Le conservatoire devra, en effet, prévoir quelques correspondants locaux spécialisés dans la gestion qui auraient également, comme le souhaite l'honorable parlementaire, un rôle pédagogique pour informer et familiariser la population avec la faune et la flore des espaces naturels. Cette organisation est à l'étude ; une décision sera prise au vu des propositions du rapport que le Gouvernement a demandé à un conseiller d'Etat sur l'important et délicat problème que pose sur l'ensemble du territoire français la gestion des espaces naturels.

Villes nouvelles (législation).

40898. — 12 janvier 1981. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'urgence qui s'impose de réformer la loi de 1971 instituant les villes nouvelles. En effet, l'évolution de ces dernières démontre l'inadaptation et le caractère nocif de nombreuses dispositions de ce texte législatif dont les contraintes accablent désormais de nombreuses collectivités à une impasse budgétaire et urbanistique. Deux propositions de loi tendant à l'abrogation de la loi Boscher et à son remplacement par un dispositif législatif conforme aux aspirations des habitants des communes incluses en zone d'agglomération nouvelle ont été déposées respectivement par les groupes socialiste et communiste. Le Gouvernement lui-même a annoncé à plusieurs reprises l'imminence du dépôt d'un projet de loi portant réforme de la loi précitée. Cependant, jusqu'à ce jour, aucun débat parlementaire n'a pu avoir lieu sur ce sujet. Il lui demande de bien vouloir inscrire cette question à l'ordre du jour prioritaire de la session ordinaire de 1981.

Réponse. — A la suite de la mission confiée le 25 janvier 1979 au président du groupe central des villes nouvelles, par le ministre de l'intérieur et le ministre de l'environnement et du cadre de vie, des propositions de réforme du statut des agglomérations nouvelles ont été établies en concertation avec les élus concernés et sont actuellement en cours d'examen. Un projet de loi en ce sens sera déposé par le Gouvernement dès que le calendrier des débats parlementaires le permettra.

Impôts locaux (villes nouvelles).

40899. — 12 janvier 1981. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation singulière et discriminatoire des habitants des communes situées en ville nouvelle hors des périmètres d'agglomération nouvelle, à l'égard de la fiscalité locale. En effet, le groupe central des villes nouvelles, dépendant des services du Premier ministre, a imposé dans certains cas à ces habitants une surimposition à titre de participation au budget des S.C.A. Or, une telle décision ne s'appuie sur aucun texte législatif. Il lui demande de bien vouloir rappeler le G.C.V.N. au respect de la loi et de réformer les décisions arbitrairement imposées à plusieurs collectivités.

Réponse. — En application de l'article L. 255-2 du code des communes, le syndicat communautaire d'aménagement inscrit à la deuxième partie de son budget les opérations qui ne sont pas exclusivement afférentes à la réalisation et à la gestion de l'agglomération

nouvelle. Il intervient à ce titre comme un syndical de communes ordinaire (article L. 255-4). Dès lors la participation des communes est obligatoire (article L. 251-4 premier alinéa) et peut être remplacée par un impôt additionnel prélevé par le syndicat communal, si les communes n'affectent pas d'autres ressources à cette participation (article L. 251-4 deuxième et troisième alinéas).

Villes nouvelles (finances).

40900. — 12 janvier 1981. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le surcroît de tutelle qu'exerce le groupe central des villes nouvelles sur les collectivités locales concernées. Afin que le Gouvernement prétend accroître l'autonomie de décision de communes, les collectivités locales des villes nouvelles subissent des contraintes accrues qui s'exercent par le biais des attributions de subvention d'équilibre et aboutissent à ce que la pression fiscale, compte tenu de la nécessité de réaliser des équipements conformes aux besoins des populations à accueillir, soit déterminée non plus par les conseils municipaux et syndicaux mais par le G. C. V. N. lui-même, organisme sans responsabilité devant le corps électoral, et disposant, par l'usage des moyens dont il dispose, d'un pouvoir réellement exorbitant. Il lui demande de bien vouloir ne pas dissocier la réforme de la loi Boscher de celles des collectivités locales inscrites à l'ordre du jour de la première session ordinaire de 1981 et, dans l'immédiat, de publier des instructions au G. C. V. N. rappelant cet organisme administratif à ne pas empiéter sur l'autorité et les responsabilités des corps élus des collectivités locales des zones d'agglomération nouvelle.

Réponse. — En application de l'article L. 255-3 du code des communes, le budget des syndicats communaux d'aménagement des agglomérations nouvelles est soumis à l'approbation expresse de l'autorité de tutelle. En outre, lorsque ce budget ne peut être équilibré sans le concours d'une aide spécifique de l'Etat, une commission spéciale — à laquelle participe le groupe central des villes nouvelles, chargé, pour les agglomérations nouvelles, de la répartition de ces aides — fixe les conditions d'équilibre, notamment en ce qui concerne l'effort fiscal demandé. Il s'agit d'une règle de droit commun qui s'impose à toute collectivité locale dont l'équilibre budgétaire fait appel à une aide de l'Etat.

Villes nouvelles (finances).

40901. — 12 janvier 1981. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité qu'il y a pour l'Etat de s'engager financièrement, parallèlement aux collectivités locales incluses dans les périmètres des villes nouvelles. Trop souvent en effet le concours consenti par le groupe central des villes nouvelles au titre de la subvention d'équilibre est sans commune mesure avec l'effort fiscal exigé des communes. Il semblerait à tout le moins nécessaire que cette subvention soit calculée par rapport à la population nouvellement accueillie et au degré de création d'emplois nouveaux. Par ailleurs, cette subvention devrait, en fonction des données précitées, pouvoir être approximativement évaluée au moins une année à l'avance. Or, les errements observés actuellement aboutissent à ce que, faute d'une subvention d'équilibre et en l'absence de taxe professionnelle suffisante, la pression fiscale que subissent les habitants des villes nouvelles atteint, par la rapidité de sa progression, des seuils insupportables. Il lui demande de bien vouloir inscrire, dans le cadre de la préparation du prochain budget, des crédits suffisants pour permettre aux villes nouvelles de réaliser les équipements nécessaires à l'accueil des populations qui s'y installent.

Réponse. — L'aide que l'Etat apporte au fonctionnement des collectivités supports de villes nouvelles tient très largement compte des caractères particuliers des agglomérations nouvelles. Elle est octroyée dans des conditions beaucoup plus souples que celles qui sont appliquées aux communes ordinaires en déficit, et pour des montants très supérieurs. La pression fiscale est désormais dans toutes les villes nouvelles alignée sur la moyenne départementale des villes de plus de 10 000 habitants et elle évolue au même rythme. Le groupe central des villes nouvelles s'efforce actuellement de définir des règles pluriannuelles de calcul aussi précises que possible des différentes formes d'aides financières aux villes nouvelles. Toutefois l'examen des budgets restera toujours un préalable aux décisions définitives conformément aux dispositions du code des communes, mais il sera facilité et simplifié pour les agglomérations nouvelles qui prendraient les engagements utiles dans le cadre de conventions pluriannuelles avec l'Etat.

Français : langue (défense et usage).

43606. — 9 mars 1981. — **M. Jean-Louis Masson** s'inquiète auprès de **M. le Premier ministre** de la dégradation rapide de la langue française comme moyen de communication scientifique. Bien que bénéficiant d'un financement public, de nombreux chercheurs et savants français croient préférable de publier les résultats de leurs

travaux, ou même de s'exprimer à la tribune de réunions scientifiques, en anglais. Cette pratique, qui tend à se généraliser, devient tout à fait inadmissible lorsqu'il s'agit d'articles publiés dans des revues françaises ou de communications présentées à l'occasion de manifestations organisées en France. On peut difficilement accepter que la langue française soit délaissée par ceux-là mêmes qui devraient en assurer le rayonnement. C'est pourquoi, afin que les hommes de science s'emploient à maintenir au français sa juste place dans le monde, il lui demande de lui indiquer s'il ne serait pas possible de subordonner l'octroi de subventions, de bourses diverses ou de crédits publics aux universités, aux organismes de recherche ainsi qu'aux chercheurs, au respect strict de l'utilisation du français pour la publication de leurs articles et des congrès scientifiques organisés dans les pays francophones.

Réponse. — Il est exact que dans l'espoir d'obtenir une plus large audience internationale, nombre de chercheurs et de savants français croient préférable de publier les résultats de leurs travaux ou de s'exprimer à la tribune des réunions scientifiques en utilisant une langue étrangère. Il est également vrai que cette pratique tend à se généraliser, même lorsqu'il s'agit d'articles publiés dans des revues françaises ou de communications présentées à l'occasion de manifestations organisées en France ou en d'autres pays de langue française. Le Gouvernement est conscient de cette situation et se préoccupe d'y porter remède. Il est en effet intolérable que la langue française soit délaissée par ceux-là même qui ont, par l'autorité qu'ils exercent, l'honneur et la responsabilité d'en assurer le rayonnement. Si, comme l'a récemment souligné le Président de la République, « dans le domaine scientifique plus qu'en aucun autre domaine, il n'est de recherche qu'internationale » il importe d'autant plus que les hommes de sciences s'emploient à « maintenir au français sa juste place », de langue scientifique et de langue de communication internationale. Plusieurs mesures ont déjà été prises par les pouvoirs publics à cet effet : la loi du 31 décembre 1975, articles 6 et 7, s'applique notamment aux programmes et affiches annonçant les réunions organisées dans les bâtiments publics ou qui bénéficient de subventions publiques ; une circulaire du secrétariat d'Etat aux universités en date du 30 décembre 1976, précise qu'il ne sera pas alloué de « subvention à l'organisation en France de congrès internationaux à participation française qui comporterait l'annonce et la pratique de l'usage exclusif d'une langue étrangère ». Par ailleurs, des dispositions s'insérant dans le plan d'action en faveur de notre langue ont été adoptées au cours de la réunion du 15 janvier 1981 du haut comité de la langue française pour favoriser la rédaction et la publication des ouvrages scientifiques et techniques en langue française et pour garantir la place du français dans les congrès en développant la traduction simultanée. Il ne faut toutefois pas attendre la solution du problème posée par l'honorable parlementaire de seules dispositions réglementaires qui portent davantage sur les effets d'une situation que sur ses causes. Il importe donc que se développe dans la population, chez ses représentants, et dans l'administration à tous ses niveaux une prise de conscience de la véritable nature de l'enjeu. Le haut comité de la langue française a, pour sa part, reçu mission de susciter les mesures propres à favoriser cette prise de conscience linguistique.

AFFAIRES ETRANGERES

Politique extérieure (lutte contre la faim).

34278. — 4 août 1980. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'injure permanente à la condition de l'homme que constituent la faim et la malnutrition dans le monde en train de franchir le cap du troisième millénaire. Aujourd'hui, près d'un milliard de personnes, soit le quart de la population mondiale, souffrent de la faim, et malheureusement ce sont souvent les atroces images en provenance du Cambodge ou de l'Ouganda qui nous rappellent cette honteuse réalité. Lors de la conférence mondiale de l'alimentation qui s'est tenue en 1974, il a été reconnu que le monde possédait assez de ressources techniques et financières pour vaincre la faim avant que ne s'achève le siècle. Et pourtant, depuis cette date, aucune illusion n'est possible : le chemin parcouru l'a été à rebours. La régression est évidente dans cette constatation que l'aide publique au développement fournie par les dix-sept pays membres du comité d'aide au développement (C. A. D.) de l'O. C. D. E. a représenté moins de 6 p. 100 de la dette publique du tiers monde et dans le fait que seuls quatre pays se conforment à l'objectif de 0,7 p. 100 du produit national brut que s'est fixé le monde industrialisé pour son aide au tiers monde. Au moment où la tentation est forte pour les pays occidentaux dans le contexte d'inflation et de guerre économique qui est leur lot commun, de se replier sur eux-mêmes, il lui demande quel est le rôle de la France dans l'élaboration d'une stratégie de développement à l'échelon international, sans laquelle on ne pourra éliminer le problème de la faim dans le monde ; comment s'effectue la mobilisation et la coordination des ressources humanitaires pour les pays les plus

touchés tels que le Cambodge et l'Ouganda ; quelles mesures notre pays, dont les efforts sont reconnus par tous, met-il actuellement en œuvre pour venir au secours des peuples qui sont en train de mourir de ce fléau.

Réponse. — La faim et la malnutrition dans le monde ne pourront être vaincues que par un effort commun de l'ensemble de la communauté internationale. Si les pays développés ont le devoir de contribuer à cette entreprise, celle-ci ne pourra être menée à bien que si les pays en développement, comme ils en conviennent eux-mêmes, s'engagent résolument dans la lutte contre la faim. Le véritable défi réside moins, semble-t-il, dans la menace de famine à grande échelle que dans la satisfaction qualitative des besoins nutritionnels ; il faut néanmoins faire face à de graves crises conjoncturelles et localisées, telles que celles du Sud-Est asiatique, de la corne de l'Afrique ou de l'Ouganda. Notre pays a donc mis sur pied une politique d'aide qui correspond à ces deux aspects. Pour le long terme, la France, qui souscrit à l'objectif d'une aide publique au développement de 0,7 p. 100 du produit national brut, et dont l'aide vient en tête de celle des grands pays industrialisés (0,59 en 1980), apporte une contribution annuelle de l'ordre de deux milliards de francs à la lutte contre la faim. La moitié est consacrée à des apports directs dans le domaine de la production. L'effort consenti pour la recherche agronomique au titre de la coopération technique est, en ordre d'importance, le second dans le monde. Nous participons activement à plusieurs des « stratégies nationales de développement agricole » élaborées par trente pays en développement en liaison avec l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (O. A. A.). Cette action s'exerce soit directement, soit par l'intermédiaire de la Communauté économique européenne. L'ensemble de notre action est conçue dans la perspective du développement des facilités de stockage, des circuits de commercialisation et de transports, et inclut la poursuite des efforts de la France en faveur de l'adoption d'une politique internationale de stabilisation des cours de produits de base et de l'organisation des marchés. Mais il est aussi nécessaire d'assurer un flux d'aide alimentaire. La France a participé à l'élaboration de la nouvelle convention d'aide alimentaire et a accru ses contributions de 30 p. 100 en 1981. Pour faire face aux crises extrêmes et soudaines, des procédures de concertation fonctionnent au sein des organismes internationaux compétents : le programme alimentaire mondial, la réserve alimentaire internationale d'urgence, le comité d'aide alimentaire, les organismes spécialisés des Nations unies (U. N. D. R. O., U. N. W. R. A., U. N. C. H. R.). Elles portent sur l'évaluation des besoins, l'élaboration des modalités de transport, etc. Si elles fonctionnent dans l'ensemble de façon satisfaisante, elles enregistrent néanmoins des lacunes, notamment dans le domaine des transports. C'est pourquoi, à New York, au cours de la dernière session de l'Assemblée générale, le ministre des affaires étrangères a proposé que soit constituée une force de transport d'urgence sous l'égide des Nations unies. La France consacre annuellement 10 à 15 p. 100 de ses contributions nationales et communautaires d'aide alimentaire aux aides d'urgence. Il existe en outre un chapitre distinct dans le budget du ministère des affaires étrangères destiné à l'aide financière d'urgence. Cette aide recouvre la livraison de produits alimentaires et de première nécessité, de médicaments, la mise à disposition d'experts, d'équipes médicales et de moyens de transports. L'action de notre pays en Ouganda a été, à cet égard, exemplaire : envoi d'hôpitaux mobiles, de deux hélicoptères de l'armée, avec trente hommes d'équipage et techniciens, fourniture de 3 000 tonnes de céréales et crédits de 2 millions de francs pour l'acquisition de camionnettes, de médicaments, de vêtements, etc. La France avait auparavant figuré parmi les plus importants contributeurs aux programmes d'aide d'urgence en faveur des réfugiés du Sud-Est asiatique et du Cambodge (plus de 100 millions de francs) et des réfugiés afghans au Pakistan (15,2 millions de francs).

Communautés européennes (Euratom).

39156. — 8 décembre 1980. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont les clauses de l'accord de coopération signé entre Euratom et le Canada. Il souhaiterait savoir combien d'autres accords de ce type existent, avec quels pays, depuis combien de temps et avec quels résultats concrets.

Réponse. — Un accord de coopération a été signé le 6 octobre 1959 entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le Canada. Ses clauses définissent le cadre des échanges entre les deux parties en vue de développer les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. L'accord a été amendé le 16 janvier 1978 à la demande du Canada qui souhaitait l'adapter à sa nouvelle politique de non-prolifération. Les conditions dans lesquelles les matières assujetties à l'accord pouvaient être enrichies

à plus de 20 p. 100, retraitées ou stockées, ont notamment fait l'objet d'un arrangement intérimaire valable pour deux ans et révisable à l'issue de l'I. N. F. C. E. (évaluation internationale du cycle du combustible nucléaire). La renégociation de ces conditions est en cours. Un accord de coopération analogue a été signé le 8 novembre 1958 avec les Etats-Unis. D'autre part, la Communauté négocie actuellement avec l'Australie un accord de garanties sur les transferts de matières nucléaires. Ces accords créent, en particulier, le cadre nécessaire pour assurer un approvisionnement régulier des utilisateurs de la Communauté en matières et combustibles nucléaires. Ils contribuent à favoriser la réalisation des programmes électronucléaires des Etats membres.

Politique extérieure (O. N. U.)

40252. — 22 décembre 1980. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il y a un an et demi un débat s'était instauré en France sur l'attitude que suivrait le Gouvernement français lors des discussions à la sous-commission des Droits de l'homme auprès de l'O.N.U. à propos du paragraphe 30 consacré au génocide arménien. Il lui demande s'il peut lui indiquer où en est le projet de rapport de la sous-commission des Droits de l'homme dans lequel cette question du génocide arménien devait être abordée et quelle a été l'action des représentants de la France depuis le débat en février 1979 sur ce point.

Réponse. — Depuis la réponse faite en 1979 à l'honorable parlementaire sur ce sujet, la situation a peu évolué, ainsi que la session de la commission des Droits de l'homme qui vient de se tenir à Genève du 2 février au 13 mars, l'a confirmé. La sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait en effet désigné en son sein l'expert représentant Le Burundi comme rapporteur d'une étude sur la question de la prévention et la répression du crime de génocide. Cet expert, qui ne fait plus partie maintenant de la sous-commission, n'a pas encore remis le rapport qui lui avait été alors demandé ; il semble bien, sans que la chose puisse être déterminée avec certitude, que des difficultés de rédaction apparues à propos de la question arménienne soient à l'origine de ce retard. L'attention de l'expert français membre de cette sous-commission a été appelée sur le fait que le rapporteur n'a pas encore déposé ses conclusions. Le ministre des affaires étrangères se permet cependant de rappeler à l'honorable parlementaire que les experts sont élus *intuitu personae* par la commission des Droits de l'homme et ne reçoivent pas d'instructions des gouvernements.

Politique extérieure (Irak).

41513. — 26 janvier 1981. — **M. Jean Bernard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, comme l'a indiqué, le mardi 13 janvier 1981, un quotidien britannique, des extrémistes ont tenté d'assassiner plusieurs techniciens français en poste au centre nucléaire de Tawitha et au complexe résidentiel d'Ashtar en Irak. Si tel est le cas, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, par quelle voie le Gouvernement français a envisagé de protester auprès du Gouvernement irakien contre cette tentative d'attenter à la vie de ressortissants français sur le territoire irakien, et si le Gouvernement français a demandé une protection accrue de ces mêmes ressortissants.

Réponse. — A la connaissance du Gouvernement, l'information selon laquelle des extrémistes auraient tenté d'assassiner plusieurs techniciens français à Tawitha, en Irak, est sans fondement. Notre ambassadeur à Bagdad a, néanmoins, reçu instruction de vérifier à nouveau auprès des autorités irakiennes que la sécurité des personnels français et de leurs familles séjournant en Irak était bien assurée. Le Gouvernement continuera naturellement de suivre avec la plus grande attention l'évolution de la situation en Irak et ne manquera pas de prendre les dispositions que pourraient nécessiter les répercussions possibles de cette situation pour nos compatriotes.

Politique extérieure (Salvador).

41657. — 26 janvier 1981. — **Jean-Pierre Chevènement** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** son extrême préoccupation quant à l'évolution de la guerre civile au Salvador entre la dictature militaire qui règne sur ce pays par la terreur, et les forces de la Résistance démocratique. Il lui demande si des démarches ont été effectuées : 1° auprès des autorités du Guatemala et du Honduras pour les mettre en garde contre toute intervention aux côtés de la junte militaire du Salvador ; 2° auprès des autorités américaines pour leur faire part de l'émotion ressentie par l'opinion publique française devant les méthodes terroristes de la junte. Il lui demande

également d'engager, par une démarche solennelle et publique, l'autorité de la France pour que les Etats-Unis cessent de soutenir les dictatures en Amérique latine et particulièrement celle du Salvador et respectent les droits de l'homme sur ce continent.

Réponse. — Les préoccupations de l'honorable parlementaire à propos de la situation intérieure du Salvador sont partagées par le Gouvernement français. Le ministre des affaires étrangères ne dispose, actuellement, d'aucun élément qui l'amènerait à redouter une éventuelle intervention du Guatemala et du Honduras au Salvador. En revanche, il a reçu récemment des informations qui témoignent d'une ingérence d'autres pays. Dans ses conversations avec les responsables américains, et notamment lors de son entrevue avec le secrétaire d'Etat, M. Haig, à Washington, le 23 février, le ministre des affaires étrangères a rappelé que la France estimait que le retour à la paix civile au Salvador ne pourrait être obtenu que par une solution politique fondée sur le dialogue, le respect des droits de l'homme et des libertés démocratiques, et la poursuite d'un programme de réformes économiques et sociales.

Politique extérieure (Salvador).

41889. — 2 février 1981. — **M. Louis Odru** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'au moment où le peuple salvadorien combat au prix de son sang une dictature sanglante, une des plus féroces, des plus répressives du monde, le Gouvernement français s'apprête à recevoir prochainement l'ambassadeur de cette junte fasciste. Cette décision infâme démontre, une fois de plus, l'hypocrisie du discours gouvernemental sur les droits de l'homme. Il élève une vive protestation, au nom de tous les démocrates français, contre un acte qui porterait un grave préjudice à l'image de notre pays, à l'amitié qui unit notre peuple avec le peuple salvadorien. Solidaire du combat de ce peuple pour la liberté, il lui demande de ne pas déshonorer la France en recevant l'ambassadeur de la junte fasciste.

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères rappelle à l'honorable parlementaire que les relations diplomatiques que la France entretient avec les Etats étrangers n'impliquent aucun jugement de valeur sur le régime de gouvernement ni sur la politique intérieure ou extérieure qu'ils pratiquent. Cette règle, adoptée par la plupart des Etats, constitue le fondement indispensable des relations internationales. Par ailleurs, le maintien de relations avec le Salvador permet d'agir utilement en faveur de la démocratie et des droits de l'homme. C'est ainsi que, lors de la remise des lettres de créance de l'ambassadeur du Salvador, le 29 janvier 1981, le Président de la République a rappelé que la France souhaitait qu'une solution politique permette de rétablir la paix sociale « par la promotion des libertés démocratiques, le respect de la personne humaine et la mise en œuvre d'un programme de réformes de structures afin que le développement économique et social bénéficie à l'ensemble de la population ».

Politique extérieure (Loos).

42145. — 9 février 1981. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conséquences regrettables de la trop longue rupture des relations diplomatiques entre la France et le Laos depuis le 28 août 1978. Alors que de longues traditions d'amitié et de coopération unissent notre pays et le peuple du Laos, il lui semble souhaitable de rétablir rapidement ces liens. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre ou les démarches qu'il compte effectuer en ce sens.

Réponse. — Soucieux de maintenir la présence française en Asie du Sud-Est, le Gouvernement français regrette que les autorités de Vientiane aient pris la responsabilité de l'interruption des relations diplomatiques avec notre pays, en août 1978. La question de nos rapports avec la R. D. L. P. est actuellement à l'examen. Il est évident que des relations normales ne pourront toutefois être rétablies que si le Gouvernement lao renonce aux accusations calomnieuses qui ont été l'origine de la rupture de 1978 et accepte la reprise de la coopération culturelle.

Politique extérieure (Maghreb).

42189. — 9 février 1981. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des porteurs de valeurs mobilières anciennes telles que Minière de Sidl, Bou Aouane, Mines de fer de Milliana, Kratié qui ont disparu de la cote des valeurs, ou Bastos du Viet-Nam, Phosphates de Gafsa qui y figurent encore, mais à des cours dérisoires. Il lui demande s'il existe une possibilité d'indemnisation des porteurs de ces valeurs par les gouvernements marocain, algérien et tunisien.

Réponse. — Lorsqu'il y a eu nationalisation, confiscation ou réquisition de biens français à l'étranger, le Gouvernement s'efforce d'obtenir une indemnisation, au moins partielle, de l'Etat respon-

sable de ces mesures. C'est ainsi, par exemple, que la société Bastos du Viet-Nam, que cite l'honorable parlementaire, a bénéficié, par l'intermédiaire de l'Union des sociétés du groupement professionnel de l'Indochine, d'une première indemnité à la suite d'un accord passé avec le Viet-Nam le 24 avril 1977. Des conventions de même nature ont été signées avec le Maroc (2 août 1974, indemnisation des biens agricoles appartenant à des personnes physiques) et avec la Guinée (25 janvier 1977). S'agissant des cas qui n'ont pu encore être résolus de cette manière, le Gouvernement poursuivra son action en vue d'obtenir l'indemnisation des biens spoliés, sans pouvoir toutefois préjuger le résultat de ses démarches.

Anciens combattants et victimes de guerre (Malgré-Nous).

42278. — 9 février 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que, depuis février 1979, des négociations ont été menées entre la France et l'Allemagne pour l'indemnisation des Malgré-Nous. Le Gouvernement a indiqué à plusieurs reprises qu'un accord avait été conclu. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer dans quels délais les intéressés pourront recevoir effectivement une indemnisation.

Réponse. — Les dernières consultations franco-allemandes, qui se sont déroulées les 5 et 6 février 1981, ont permis de franchir un nouveau pas vers le règlement définitif du problème des Alsaciens incorporés de force dans l'armée allemande pendant la dernière guerre mondiale. La question vient d'être à nouveau évoquée entre le Président de la République et le Chancelier Schmidt. Un accord formel entre les deux Gouvernements, qui reprendra les grandes lignes du rapport commun établi par M. Hoeffel et M. Moeller, sera signé très prochainement.

Français (Français de l'étranger).

42367. — 16 février 1981. — **M. Georges Lemolne** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont les modalités de vote prévues à l'intention des Français résidant à Taïwan. En effet, il n'existe pas de délégation française à Taïpeh et ceux-ci doivent se déplacer jusqu'à Hong-Kong à leurs frais. Il lui demande si de quelconques moyens financiers sont prévus à cet effet.

Réponse. — Il n'existe pas de solution satisfaisante au problème posé par l'honorable parlementaire. Dans la pratique, nos compatriotes résidant à Taïwan et inscrits sur la liste électorale d'une commune de France mettent à profit un séjour à Hong Kong, siège du poste consulaire français le plus proche, pour y établir une procuration de vote devant notre consul général. Il n'existe aucune disposition réglementaire permettant le remboursement des frais de déplacement exposés à cette occasion par l'électeur intéressé.

Politique extérieure (Thaïlande).

42580. — 16 février 1981. — **M. François Asensi** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les témoignages bouleversants qu'il a lus au sujet du traitement des enfants réfugiés dans le monde. Les camps, en Thaïlande notamment, sont de véritables enfers où les enfants sont torturés, violés, vendus à l'encan. Ces enfants sont victimes d'actes ignobles, inhumains perpétrés en toute impunité par des individus venus quelquefois spécialement d'Europe ou d'Amérique. Emu et scandalisé par ces témoignages accablants recueillis par le haut commissariat pour les réfugiés, il lui demande les mesures concrètes que le Gouvernement français entend prendre auprès des pays et des gouvernements qui autorisent ou favorisent cette exploitation abjecte des enfants.

Réponse. — Parmi les populations accueillies de par le monde dans les camps de réfugiés, certains groupes de personnes sont malheureusement plus vulnérables que d'autres : c'est le cas notamment des enfants, des mineurs isolés, des jeunes femmes ou des handicapés physiques. Concernant plus particulièrement le sort des réfugiés hébergés dans les camps de Thaïlande, les gouvernements des principaux pays d'accueil, et tout particulièrement le Gouvernement français, n'ont pas manqué, à l'occasion de nombreuses réunions internationales, de rappeler au haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, comme aux autorités thaïlandaises, que ces catégories de réfugiés devaient bénéficier d'une protection spéciale adaptée et renforcée. Lorsque des faits tels que ceux rapportés par l'honorable parlementaire sont portés à la connaissance du haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, une enquête est aussitôt ouverte et une intervention pressante est effectuée auprès des autorités locales chargées d'assurer la police des camps. On ne peut nier cependant que les enfants réfugiés subissent des traumatismes, causés tant par l'insécurité qui règne autour d'eux que par une situation matérielle des plus précaires. En outre, certains des camps situés sur la frontière khméro-thaïlandaise ou à l'intérieur du territoire cambodgien échappent effective-

ment au contrôle et à la protection des organisations internationales, leur population ne bénéficiant pas du statut de réfugié. Il est néanmoins constaté qu'au fur et à mesure que la sécurité s'améliore dans les camps, les cas d'exploitation ou de mauvais traitements infligés aux enfants réfugiés deviennent de plus en plus rares. Les efforts conjoints du haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de la Croix-Rouge internationale et du F.I.S.E. doivent donc être poursuivis afin d'assurer aux enfants, et notamment aux mineurs isolés, une protection plus efficace. Le Gouvernement français continuera d'agir dans ce sens de la façon la plus pressante auprès des autorités thaïlandaises en liaison avec les principaux pays d'accueil.

Politique extérieure (Royaume-Uni).

42881. — 23 février 1981. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** la réponse qu'il a apportée à la question écrite n° 32037 de **M. Jacques Marette** (*J.O., A.N., Questions, n° 32, du 11 août 1980, page 3364*). La réponse en cause précisait que la non-reconnaissance par les autorités britanniques de la validité des permis de conduire français et internationaux sur l'étendue du Royaume-Uni avait donné lieu à des démarches ayant abouti à l'adoption d'une directive communautaire qui retient le principe de l'équivalence entre les permis de conduire délivrés dans les pays de la Communauté européenne. L'entrée en application de cette directive n'étant toutefois prévue qu'à partir du 1^{er} janvier 1983, il était précisé qu'une nouvelle intervention était faite auprès des autorités britanniques, « afin que celles-ci modifient leur règlement par anticipation à la date d'effet de cette directive ». Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis cette information, il lui demande si cette dernière intervention a pu déboucher sur un accord des autorités britanniques, rendant possible, dès maintenant, la mise en œuvre des dispositions permettant l'échange, par les ressortissants de la Communauté résidant dans un pays autre que leur pays d'origine, de leur permis de conduire national contre un permis de conduire délivré par les autorités du pays de leur résidence. Il appelle son attention sur le fait que la mise en application d'une telle mesure ne peut, en toute logique, être différée pendant encore près de deux ans, ce délai ne pouvant être justifié en aucune façon.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire, concernant l'entrée en vigueur anticipée, pour nos compatriotes résidant au Royaume-Uni, de la directive communautaire du 24 juin 1980 sur l'échange des permis de conduire, a fait l'objet de multiples interventions, tant à Londres auprès du Foreign Office qu'à Paris auprès de l'ambassade de Grande-Bretagne. Ces démarches n'ont malheureusement pas abouti, les autorités britanniques ayant fait valoir qu'elles ne pouvaient modifier leur législation générale concernant les conducteurs étrangers et qu'elles ne pouvaient pas davantage accorder aux seuls conducteurs français des conditions privilégiées, ce qui aurait pour résultat de traiter de manière discriminatoire les conducteurs d'autres pays. Bien que nos ressortissants n'aient pu bénéficier par anticipation des dispositions de la directive communautaire, il faut néanmoins remarquer que le problème est appelé à trouver une solution dans un délai relativement proche. La possibilité d'échanger le permis de conduire français contre un permis britannique sera ouverte le 1^{er} janvier 1983, conformément à la directive communautaire du 24 juin 1980. Les ressortissants français étant en mesure, comme les autres membres de la Communauté, d'utiliser leurs permis nationaux pendant une année à partir de la date de leur entrée en Grande-Bretagne, il s'ensuit que tous nos compatriotes arrivés sur le territoire britannique après le 1^{er} janvier 1982 pourront bénéficier de la nouvelle directive sans avoir à subir les épreuves du permis de conduire britannique.

Politique extérieure (Espagne).

43013. — 23 février 1981. — **M. Yvon Tondon** s'inquiète auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** des lenteurs administratives surprenantes dont font preuve ses services pour réaliser la demande d'extradition de **M. Henry Tourmet**, condamné par contumace à quinze ans de réclusion. Selon certaines informations journalistiques, le gouvernement espagnol n'aurait, après sept semaines de constitution de dossier, toujours rien reçu. En raison de la nature particulière de l'affaire et à l'approche d'une échéance électorale importante, ce retard ne manque pas de laisser songeur. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui donner les raisons de ce retard et la date à laquelle le dossier d'extradition conforme sera remis aux autorités espagnoles.

Réponse. — L'honorable parlementaire ayant posé la même question au ministre des affaires étrangères et au garde des sceaux, et ce dernier y ayant déjà répondu, le ministre des affaires étrangères ne peut que renvoyer l'honorable parlementaire à la réponse déjà donnée par le garde des sceaux.

Minerais (uranium).

43130. — 23 février 1981. — **M. Louis Odru** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles quantités d'uranium namibien ont été achetées par la France pour les années 1975, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980. Ce commerce, qui s'effectue avec l'accord des autorités d'occupation sud-africaines, est en contradiction avec les décisions de l'O.N.U. L'U.T.A. continue-t-elle à assurer le transport de cet uranium namibien vers la France. Sinon, comment et par quel moyen ce transport est-il présentement réalisé.

Réponse. — La France n'a pas acheté d'uranium namibien jusqu'à ce jour. Néanmoins, certaines quantités d'uranium ont transité par le territoire français aux fins de fluoration par la société Comurhex avant d'être acheminées vers certains pays européens. Ce transit ne s'est pas effectué en contradiction avec les décisions de l'O.N.U., dans la mesure où le Gouvernement français, comme de nombreux autres pays, ne reconnaît aucune valeur juridique au décret sur les ressources de la Namibie qui a été promulgué par le conseil des Nations Unies pour la Namibie le 27 septembre 1974 et dont l'application a été recommandée par l'assemblée générale dans sa résolution 3295 du 13 septembre 1974. En effet, le Gouvernement n'estime pas qu'il soit de l'intérêt des Etats membres de l'O.N.U., et tout d'abord de la France, membre permanent du conseil de sécurité, de consentir à ce que l'assemblée générale des Nations Unies ignore les limites que la charte met à son action. La reconnaissance de la légitimité de ce « décret » conduirait à attribuer à l'assemblée générale et à ses organes subsidiaires une compétence en matière de sanctions qui n'appartient qu'au conseil de sécurité. S'agissant du transport de cet uranium, il n'est plus assuré depuis le 31 décembre 1979 par la compagnie U.T.A., mais par la voie maritime.

Politique extérieure (Afrique du Sud).

43131. — 23 février 1981. — **M. Louis Odru** indique à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'au cours d'une récente mission parlementaire en Angola, il a visité la ville de Lubango (ex-Sa Da Bandeira). Les autorités de cette ville ont montré aux députés français, membres de la délégation, des appareils — abattus par l'armée anglaise — utilisés par les troupes sud-africaines dans leurs incursions meurtrières sur le territoire angolais. Parmi ces appareils, il y avait notamment un Mirage 3 et des hélicoptères Alouette (on pouvait lire sur ces derniers les mots : Aérospatiale et Paris). Ainsi, des armes françaises sont utilisées par les racistes sud-africains contre le peuple angolais (à Lubango, fin 1979, une usine et un campement de réfugiés ont été détruits, faisant plusieurs dizaines de victimes). Selon les renseignements recueillis sur place, l'Afrique du Sud disposerait de plus de 300 appareils d'origine française, ce qui constitue une menace d'une extrême gravité pour la sécurité, l'indépendance et la souveraineté de l'Angola. Un tel soutien apporté au régime d'apartheid d'Afrique du Sud soulève la réprobation des plus larges milieux de notre pays. Il est bien connu que, si le Gouvernement français a décidé en 1977 l'embargo des armes à destination de l'Afrique du Sud, il a par contre, dans le même temps, accordé aux racistes de ce pays la fabrication, chez eux, de ces armes sous licence française. Par ailleurs, les autorités angolaises font savoir que des armes françaises arrivent en Afrique du Sud via Israël. L'amitié et la coopération entre la France et l'Angola exigent notamment l'intervention du Gouvernement français pour que les racistes sud-africains ne reçoivent plus d'armes françaises, n'en fabriquent plus et ne les utilisent plus dans la guerre d'agression qu'ils mènent contre l'Angola à partir des territoires de Namibie occupés en violation de la loi internationale. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour que les armes françaises ne soient plus utilisées par le régime d'apartheid sud-africain contre le peuple angolais et, également, contre le peuple namibien.

Réponse. — Il n'est pas exclu que l'armée sud-africaine ait utilisé, lors de ses raids sur le territoire angolais, du matériel militaire de fabrication française acquis bien antérieurement à la résolution 418 du conseil de sécurité des Nations Unies du 14 novembre 1977 décrétant l'embargo des armes et matériels connexes de tous types à destination de l'Afrique du Sud. Le Gouvernement ne dispose en effet d'aucun moyen pour s'opposer à une telle utilisation. Par contre, la France respecte scrupuleusement, depuis son adoption, la résolution 418, qu'elle a elle-même votée et qui interdit également l'octroi de licences pour la fabrication ou l'entretien de matériels de guerre. Il est à cet égard tout à fait inexact de prétendre que la France aurait accordé de telles licences dans le même temps qu'elle votait cette résolution. Le ministre des affaires étrangères

rappelle enfin à l'honorable parlementaire que la France a marqué à plusieurs occasions sa réprobation des raids sud-africains sur les territoires de pays indépendants et souverains d'Afrique australe, en particulier sur celui de la République populaire d'Angola.

Politique extérieure (Ethiopie).

43169. — 23 février 1981. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les milliers d'enfants qui meurent actuellement de la faim ou de la malnutrition en Ethiopie. Les images bouleversantes du génocide éthiopien que vient de diffuser la télévision française ont révélé à quel degré d'incurie sont parvenus la plupart des pays. Mais peut-être la conscience internationale s'émousse-t-elle un peu chaque jour davantage devant la banalisation de la souffrance humaine. Et pourtant de tels drames sont comparables, quant à leurs conséquences, aux entreprises délibérées d'extermination. S'agissant du drame éthiopien, il lui demande quel est le rôle de la France dans la situation actuelle. S'agissant plus largement du problème de la faim dans le monde, il lui demande quelle action la France mène à l'échelon international afin de mettre en œuvre un plan d'ensemble destiné à sortir les pays les plus pauvres de l'impasse dans laquelle ils se trouvent.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte deux aspects: le problème spécifique de la famine en Ethiopie et celui plus général de la faim dans le monde. En ce qui concerne l'Ethiopie qui connaît actuellement une situation difficile comme l'ensemble des pays de la corne de l'Afrique, la France a décidé de lui accorder cette année une aide alimentaire de 1 000 tonnes de blé. Celle-ci a été annoncée par M. Stirn lors de son récent voyage à Addis-Abeba. La France, en outre, participe à hauteur de 25 p. 100 à l'aide communautaire qui devrait être de 15 000 tonnes de blé en 1981. Quant à la faim et à la malnutrition dans le monde, elles ne pourront être vaincues que par un effort commun de l'ensemble de la communauté internationale. Si les pays développés ont le devoir de contribuer à cette entreprise, celle-ci ne pourra être menée à bien que si les pays en développement, comme ils en conviennent eux-mêmes, s'engagent résolument dans la lutte contre la faim. Le véritable défi réside moins, semble-t-il, dans la menace de famine à grande échelle que dans la satisfaction qualitative des besoins nutritionnels; il faut néanmoins faire face à de graves crises conjoncturelles et localisées telle que celles du sud-est asiatique, de la corne de l'Afrique ou de l'Ouganda. Notre pays a donc mis sur pied une politique d'aide qui correspond à ces deux aspects. Pour le long terme, la France, qui souscrit à l'objectif d'une aide publique au développement de 0,7 p. 100 du produit national brut et dont l'aide vient en tête de celle des grands pays industrialisés (0,59 p. 100 en 1980), apporte une contribution annuelle de l'ordre de deux milliards de francs à la lutte contre la faim. La moitié est consacrée à des apports directs dans le domaine de la production. L'effort consenti pour la recherche agronomique au titre de la coopération technique est, en ordre d'importance, le second dans le monde. Nous participons activement à plusieurs des « stratégies nationales de développement agricole » élaborées par trente pays en développement en liaison avec l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (O. A. A.). Cette action s'exerce soit directement, soit par l'intermédiaire de la Communauté économique européenne. L'ensemble de notre action est conçu dans la perspective du développement des facilités de stockage, des circuits de commercialisation et de transports et inclut la poursuite des efforts de la France en faveur de l'adoption d'une politique internationale de stabilisation des cours de produits de base et de l'organisation des marchés. Mais il est aussi nécessaire d'assurer un flux d'aide alimentaire. La France a participé à l'élaboration de la nouvelle convention d'aide alimentaire et a accru ses contributions de 30 p. 100 en 1981. Pour faire face aux crises extrêmes et soudaines, des procédures de concertation fonctionnent au sein des organismes internationaux compétents: le programme alimentaire mondial, la réserve alimentaire internationale d'urgence, le comité d'aide alimentaire, les organismes spécialisés des Nations Unies (U. N. D. R. O., U. N. W. R. A., U. N. C. H. R.). Elles portent sur l'évaluation des besoins, l'élaboration des modalités de transport, etc. Si elles fonctionnent dans l'ensemble de façon satisfaisante, elles enregistrent néanmoins des lacunes, notamment dans le domaine des transports. C'est pourquoi, à New York, au cours de la dernière session de l'assemblée générale, le ministre des affaires étrangères a proposé que soit constituée une force de transport d'urgence sous l'égide des Nations Unies. La France consacre annuellement 10 à 15 p. 100 de ses contributions nationales et communautaires d'aide alimentaire aux aides d'urgence. Il existe en outre un chapitre distinct dans le budget du ministère des affaires étrangères destiné à l'aide financière d'urgence. Cette aide recouvre la livraison de produits alimentaires et de première nécessité, de médicaments, la mise à disposition d'experts, d'équipes médicales et de moyens de transports. L'action de notre pays en Ouganda a été à cet égard

exemplaire: envoi d'hôpitaux mobiles, de deux hélicoptères de l'armée, avec trente hommes d'équipage et techniciens, fourniture de 3 000 tonnes de céréales et de 2 millions de francs pour l'acquisition de camionnettes, de médicaments, de vêtements, etc. La France avait auparavant figuré parmi les plus importants contributeurs aux programmes d'aide d'urgence en faveur des réfugiés du Sud-Est asiatique et du Cambodge (plus de 100 millions de francs) et des réfugiés afghans au Pakistan (15,2 millions de francs).

Etrangers (Indochinois).

43183. — 23 février 1981. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les conditions de départ et d'accueil des réfugiés en provenance du Sud-Est asiatique, en France. Tout d'abord l'allègement hien que faible du contingentement draconien qui frappait les réfugiés a permis de reprendre les départs. Une trentaine d'enfants ont quitté par exemple la Malaisie fin 1980, d'autres vont suivre bientôt. Il demande ce que sont devenus ces enfants. Sont-ils dans des foyers ou dans des orphelinats, voire même dans des centres dits de rééducation appartenant à des organismes humanitaires internationaux. Ces enfants ne seraient-ils pas mieux au sein de familles françaises qui ne demandent que cela. Il lui demande quel sort est réservé par les organismes internationaux aux enfants « mineurs non accompagnés » des camps de réfugiés en Thaïlande. Que veut-on? A tout prix retrouver un de leurs parents même très éloigné pour accrédiiter la théorie du nécessaire maintien de ces enfants sur place dans les camps pendant des années. Ne serait-il pas préférable, comme l'ont demandé les responsables réfugiés, d'ouvrir nos frontières à ces enfants (il y a actuellement 2 500 mineurs khmers non accompagnés) plutôt que de les laisser vivre avec pour seul espoir la ligne de barbelés qui ceinture les camps sous prétexte de protéger ces enfants et de les maintenir dans un milieu « familial », culturel et social traditionnel, selon les paroles d'un responsable d'une organisation internationale. Il lui demande ce que la France compte faire pour ces milliers de réfugiés, hommes, femmes et enfants, qui ont de par leur passé culturel, professionnel, militaire autant de liens avec notre pays que tout Français. Certains d'entre eux ont servi l'administration française, d'autres ont servi sous le drapeau français, tous souffrent cruellement aujourd'hui d'avoir fait hier confiance à la France et à l'Occident. Pour ne parler que de la frontière cambodgienne, bien que la situation le long du Laos soit pire, on dénombre 300 000 réfugiés. La France, si elle veut garder son image de terre d'asile mais surtout si elle tient à ce que ses amis aient toujours confiance en elle se doit d'accueillir immédiatement au minimum 5 000 réfugiés qui sont ni plus ni moins des Français et maintenir son effort actuel dans les années prochaines.

Réponse. — Répondant à l'attente de l'opinion publique, justement émue par les informations relatives au sort dramatique des enfants hébergés dans les camps de réfugiés, le Gouvernement a décidé, dès le mois de décembre 1979, d'accueillir, en surnombre, 600 mineurs isolés originaires des pays du Sud-Est asiatique. A l'heure actuelle, 417 de ces enfants ont été admis en France. Une commission présidée par le délégué de la Croix-Rouge et comprenant des représentants du ministère de la santé et de la sécurité sociale, de différentes organisations caritatives et du haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a reçu mission de placer ces mineurs isolés soit en parrainage dans des familles françaises, soit dans des institutions agréées par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale. A ce jour, 132 de ces enfants ont été confiés à des familles françaises et 121 placés dans des institutions. 143 ont rejoint les membres de leur famille déjà établis en France. Une vingtaine d'enfants — qui viennent d'arriver — sont actuellement hébergés au centre d'Issy-les-Moulineaux, ouvert spécialement à l'intention de ces mineurs par la Croix-Rouge. Les mineurs isolés des camps de réfugiés de Thaïlande — dont le nombre, moins élevé qu'il n'a été dit, n'excède pas 2 000 enfants — ne peuvent être mis en route vers un pays de réinstallation qu'avec l'accord du haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Si, à la suite de nos interventions, le haut commissariat n'exclut pas de tels transferts, ceux-ci sont assortis d'exigences et de conditions telles que le nombre des départs d'enfants non accompagnés reste limité. Ne sont autorisés en effet à partir que ceux qui, à l'issue d'enquêtes longues et rigoureuses, ont été reconnus comme n'ayant plus effectivement aucune famille susceptible de les accueillir. Sur plus de 610 000 réfugiés, originaires des pays du Sud-Est asiatique, réinstallés depuis 1975 dans une vingtaine de pays tiers, la France en a accueilli, au rythme moyen de 1 100 entrées par mois, plus de 100 000, dont près de 50 000 en provenance des seuls camps de Thaïlande. L'effort entrepris a été constant et sera poursuivi. Une nouvelle tranche de 5 000 accueils, ouverte par le Gouvernement au mois de novembre 1980, a permis d'admettre depuis cette date 3 400 réfugiés venant pour la plupart de Thaïlande où, selon le haut commissariat, demeurent environ 250 000 personnes en quête d'asile.

Politique extérieure (Irak).

43244. — 2 mars 1981. — **M. Henri Ferret** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles précautions ont été prises pour que la coopération technique et scientifique dans le domaine nucléaire, entretenue avec l'Irak, ne soit susceptible d'aucune manière d'être exploitée sur le plan militaire.

Réponse. — La France et l'Irak ont entrepris en 1975 une coopération technique et scientifique dans le domaine nucléaire. Le gouvernement irakien a donné à la France par l'accord du 18 novembre 1975 et l'échange de lettres du 11 septembre 1976 (publiés respectivement au *Journal officiel* du 18 juin 1976 et du 9 mars 1977) toutes garanties utiles quant à l'utilisation exclusive et pacifique de la coopération nucléaire franco-irakienne. L'Irak, contrairement à d'autres pays de la région, a signé le traité de non-prolifération par lequel il renonce aux armes nucléaires. L'adhésion de l'Irak au T. V. P. a pour conséquence que toutes les activités nucléaires irakiennes, et donc toutes les installations et matières livrées à l'Irak, sont placées automatiquement sous le contrôle de l'agence internationale de l'énergie atomique. Ces contrôles, dont le dernier a eu lieu au mois de janvier 1981, ont démontré que l'Irak respectait scrupuleusement ses engagements. Le Gouvernement confirme donc à l'honorable parlementaire que toutes les précautions ont été prises pour que la coopération nucléaire avec l'Irak ne soit susceptible d'aucune manière d'être exploitée sur le plan militaire.

AGRICULTURE

Assurance maladie, maternité (cotisations).

35361. — 15 septembre 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les vives réactions que suscite dans les zones de montagne et défavorisées l'application de l'article 11 de la loi n° 79-129 du 28 décembre 1979. La suppression de l'exonération de la cotisation personnelle maladie au régime de l'activité accessoire pour les personnes non salariées, non agricoles, exerçant simultanément une autre activité d'exploitant agricole ou de salarié, ainsi que la suppression de l'exonération de la cotisation personnelle d'assurance maladie au régime ne servant pas les prestations pour les exploitants agricoles ou salariés par ailleurs titulaires d'un avantage de retraite ou d'une pension d'invalidité servie au titre d'une activité non salariée, non agricole, exercée antérieurement, conduisent les caisses à réclamer, à des personnes de condition modeste pour la plupart, des sommes relativement élevées qui les font s'interroger, dans les zones de montagne et défavorisées, sur la sincérité des déclarations gouvernementales tendant à prendre en considération le problème de la pluri-activité très souvent inévitable dans ces secteurs difficiles. S'agissant des salariés à titre principal, inscrits pour ordre pour une activité comme celle d'exploitants dans les caisses de mutualité sociale agricole, l'article 11061 II b du code rural les exonère de toutes cotisations. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités selon lesquelles il compte prendre concrètement en considération les difficultés des pluri-actifs des zones de montagne, dans le prolongement des orientations définies par le Gouvernement en comité interministériel en début de la présente année, et de lui indiquer si l'article 11061 II b du code rural précité reste bien applicable en dépit de l'article 11 de la loi n° 79-129 du 28 décembre 1979. Dans l'hypothèse où l'article 11061 II b du code rural serait fait abrogé il lui demande de lui préciser s'il en tirerai bien la conclusion logique que commande la plus élémentaire équité et supprimerait dès la campagne en cours toute discrimination frappant les pluri-actifs notamment en matière d'indemnités compensatoires (I. S. M., I. S. H. M. et I. S. P.).

Assurance maladie, maternité (cotisations).

38611. — 24 novembre 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude exprimée par les agriculteurs qui, dans les zones de montagne ou défavorisées, ont cherché à obtenir un revenu complémentaire par l'aménagement de gîtes ruraux et redoutent maintenant les conséquences de l'article 11 de la loi n° 79-129 du 28 décembre 1979. En effet, alors qu'ils cotisent au régime agricole pour leur protection sociale pour des montants qui n'ont fait que croître exagérément ces dernières années, ils sont susceptibles d'être tenus comme bénéficiaires de revenus commerciaux pour quelques loyers perçus saisonnièrement et les aidant à peine à survivre. De plus, outre des charges nouvelles et insupportables, ils auront à faire face à des formalités administratives supplémentaires qu'ils n'apprécient jamais.

Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cette mesure législative ne soit pas applicable à ces petits revenus complémentaires qui contribuent davantage dans les départements de montagne à l'entretien du patrimoine bâti qu'à l'accroissement des ressources de ceux qui les perçoivent.

Assurance maladie, maternité (cotisations).

38829. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude exprimée par les agriculteurs qui, dans les zones de montagne ou défavorisées, ont cherché à obtenir un revenu complémentaire par l'aménagement de gîtes ruraux et redoutent maintenant les conséquences de l'article 11 de la loi n° 79-129 du 28 décembre 1979. En effet, alors qu'ils cotisent au régime agricole pour leur protection sociale pour des montants qui n'ont fait que croître exagérément ces dernières années, ils sont susceptibles d'être tenus comme bénéficiaires de revenus commerciaux pour quelques loyers perçus saisonnièrement et les aidant à peine à survivre. De plus, outre des charges nouvelles et insupportables, ils auront à faire face à des formalités administratives supplémentaires qu'ils n'apprécient jamais. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cette mesure législative ne soit pas applicable à ces petits revenus complémentaires qui contribuent davantage dans les départements de montagne à l'entretien du patrimoine bâti qu'à l'accroissement des ressources de ceux qui les perçoivent.

Réponse. — Ainsi qu'il a été répondu à l'intervenant lors de précédentes questions sur le même sujet, questions écrites n° 31671, 33122, 34989, publiées au *Journal officiel* du 27 octobre 1980, page 4526 à 4528, la loi du 28 décembre 1979 prévoit que les personnes exerçant simultanément plusieurs activités dont l'une ressort du régime des non-salariés agricoles sont affiliées et cotisent à chacun des régimes dont relèvent ces activités, les prestations restant dues par le régime correspondant à celui de l'activité principale. Par cette disposition, le Parlement répondait au souci de réaliser une plus grande solidarité entre assujettis dans le financement de la protection sociale. De fait, au moment où un effort était demandé à l'ensemble des catégories sociales pour assurer l'équilibre financier des régimes sociaux, notamment par le déplafonnement des cotisations maladie appelées sur les salaires, il est apparu anormal qu'une partie des revenus perçus par des personnes exerçant plusieurs activités ne donne pas lieu au versement des cotisations d'assurance maladie alors que les revenus des personnes ayant une seule activité supportent intégralement cette cotisation. Ce principe devrait être étendu à d'autres catégories de pluri-actifs selon des dispositions d'ordre législatif qui ont été déposées devant le Parlement. Il convient de rappeler toutefois que le Gouvernement a pour objectif de faire en sorte qu'en aucun cas un pluri-actif ne paie davantage de cotisations maladie qu'une personne qui aurait les mêmes revenus professionnels mais provenant d'une seule activité. Diverses mesures ont été arrêtées à cet effet. S'agissant des exploitants agricoles à titre principal, commerçant ou artisan à titre secondaire, le décret du 12 juin 1980 a supprimé la cotisation minimum d'assurance maladie; les intéressés ne sont donc redevables que d'une cotisation uniforme de 11,65 p. 100. S'agissant des exploitants agricoles à titre secondaire redevables d'une cotisation d'assurance maladie, ces derniers peuvent bénéficier de tous les abattements de cotisations de prestations familiales et d'assurance vieillesse agricole qui n'étaient jusqu'ici appliqués qu'aux seuls exploitants à titre exclusif ou principal. De plus, ces agriculteurs à titre secondaire, qui mettent en valeur des terres dont la superficie excède le nouveau seuil d'assujettissement au régime agricole — à savoir la moitié de la surface minimum d'installation — bénéficient d'un barème de cotisations d'assurance maladie minoré prévoyant, également, la suppression de la cotisation minimum. En outre, lorsque les terres exploitées par ces pluri-actifs auront une surface inférieure à la moitié de la surface minimum d'installation, les intéressés ne seront redevables que de cotisations de solidarité d'un montant modéré. Ils en seront même dispensés s'ils exploitent, selon les départements, moins de 2 ou 3 hectares de polyculture. Enfin, il convient de rappeler que les dispositions de la loi du 28 décembre 1979 ne remettent évidemment pas en cause la politique d'aide aux zones de montagne et, en particulier, à la pluri-activité. La revalorisation récente de l'indemnité spéciale de montagne et les décisions prises par le comité interministériel du Fidar en sont autant de preuves; ainsi, s'agissant des personnes exerçant, entre autres, une activité agricole, elles peuvent désormais bénéficier des aides aux équipements — en matière de construction rurale, de bâtiments d'élevage, de mécanisation et, pour les jeunes, de décohabitation — mêmes lorsqu'elles n'exercent pas, à titre principal, la profession agricole. De même, ce comité a modifié les conditions d'attribution d'aides importantes à la structure des exploitations — dotation aux jeunes agriculteurs, I. V. D. prêts fonciers et prêts spéciaux d'équipement — de manière à ce qu'elles puissent être versées à la plupart des pluri-actifs à titre secondaire.

Animaux (équarrissage).

39382. — 8 décembre 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour éviter les pollutions liées à l'abandon d'animaux morts sur la voie publique ou dans des zones urbaines, il est souhaitable que chaque département mette sur pied un service public de ramassage des cadavres d'animaux. En l'absence d'un tel service public, les particuliers ont en effet tendance à ne pas recourir aux équarrisseurs pour se soustraire au paiement de la redevance. Il s'avère ainsi que dans le département de la Moselle, de graves pollutions des eaux souterraines ont pu être constatées et qu'elles auraient certainement pu être évitées. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne lui serait pas possible de recommander aux préfets de proposer aux différents conseils généraux la mise sur pied d'un service gratuit de ramassage des cadavres d'animaux.

Réponse. — Les équarrisseurs sont des professionnels spécialisés dans le ramassage de cadavres d'animaux, qui doivent assurer cette activité publique conformément aux dispositions de la loi n° 75-1336 du 31 décembre 1975. Certaines entreprises d'équarrissage connaissent des difficultés conjoncturelles, liées notamment aux fluctuations des cours du cuir : elles refusent parfois d'enlever gratuitement les animaux morts de moins de 30 kilos. Dans ce cas, il appartient aux préfets de trouver une solution adaptée à la situation locale, après consultation des commissions départementales spécialisées, conformément aux dispositions de la loi précitée, rappelées par la circulaire du 31 juillet 1980.

Mutualité sociale agricole (budget annexe des prestations sociales agricoles).

39524. — 8 décembre 1980. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le budget annexe des prestations sociales agricoles qui se caractérise par son extrême complexité. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour obtenir dans ce domaine une maîtrise plus importante et aller vers plus de clarté.

Réponse. — Le budget annexe des prestations sociales agricoles, dont la gestion est confiée au ministère de l'agriculture, retrace en dépenses et en recettes le financement du régime de protection sociale des exploitants agricoles. En ce qui concerne les dépenses, elles sont présentées sous les mêmes rubriques que celles utilisées dans les comptes des autres régimes de protection sociale. Quant aux recettes du B. A. P. S. A., leur complexité s'explique par la part importante de la solidarité nationale dans le financement des prestations sociales agricoles. En 1981, les cotisations professionnelles et les taxes qui demeurent à la charge des agriculteurs, représentent 19,5 p. 100 du B. A. P. S. A. Le reste du financement, soit 80,5 p. 100 est assuré par les fonds perçus au titre de la compensation démographique, du fonds national de solidarité, d'un certain nombre de taxes supportées par le consommateur, et de la subvention de l'Etat. La diversité de ces recettes répond au souci de répartir le plus équitablement possible l'effort de solidarité rendu nécessaire par l'alourdissement considérable des dépenses de prestations sociales agricoles, sans atteindre, en ce qui concerne les taxes, un niveau dissuasif pour les produits qui y sont assujettis. Il est donc difficile de réaliser une simplification des sources de financement du B. A. P. S. A. En outre, il convient de noter que, chaque année, le Parlement procède à un examen particulièrement attentif de ce budget annexe. La précision des informations fournies constitue un élément important pour permettre à celui-ci de se prononcer sur le projet de B. A. P. S. A. qui lui est soumis.

Mutualité sociale agricole (retraites complémentaires).

39707. — 15 décembre 1980. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités de paiement de retraites complémentaires agricoles (C.A.M.A.R.C.A.) depuis le deuxième trimestre 1980 à la suite d'un accord intervenu entre les partenaires sociaux de l'agriculture et les partenaires sociaux du commerce et de l'industrie, la C.A.M.A.R.C.A. étant liée par convention avec l'A.R.R.C.O. depuis novembre 1979. Or, en 1978, les partenaires sociaux de l'A.R.R.C.O. ont décidé la mise en place effective du système de paiement à échoir pour les retraites complémentaires prenant effet postérieurement au 31 décembre 1978 et chargé le conseil d'administration de l'A.R.R.C.O. de prendre des mesures d'adaptation pour les retraites complémentaires ayant pris effet antérieurement à cette date. Bien que sur le cours de l'année 1980, il ne puisse être retenu l'idée d'une pénalisation, il n'empêche que sur l'ensemble des sommes versées au titre de leur retraite complémentaire jusqu'à la date

de leur décès il manquera au bout du compte aux retraités un trimestre non comptabilisé puisque le deuxième trimestre 1980 est devenu le troisième trimestre 1980, même si ce dernier a été revalorisé. Il apparaît donc que les intéressés sont en droit de demander la régularisation d'une telle situation, qui correspond à long terme à une spoliation d'un trimestre sur les sommes qui leur sont dues. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régler cette situation anormale.

Réponse. — Le passage du paiement des allocations à terme échu en terme à échoir résulte d'un accord conclu par les organisations professionnelles et syndicales signataires de l'accord du 8 décembre 1961; cet accord engage les institutions regroupées au sein de l'association des régimes de retraites complémentaires (A. R. R. C. O.). Or, en 1978, les partenaires sociaux de l'A. R. R. C. O. ont décidé la mise en place effective du système de paiement à échoir pour les retraites complémentaires prenant effet postérieurement au 31 décembre 1978 et chargé le conseil d'administration de l'A. R. R. C. O. de prendre des mesures d'adaptation pour les retraites complémentaires ayant pris effet antérieurement à cette date. Les dispositions qui ont été retenues ont pour objet de considérer que les arrérages perçus à partir d'une échéance déterminée sont versés d'avance. Ceci fait qu'en 1980 le deuxième trimestre « terme échu » s'est appelé troisième trimestre « terme à échoir » et que les intéressés ont reçu comme en 1979 quatre versements. De plus, lors de la mise en application de ce système par la C. A. M. A. R. C. A. le 1^{er} juillet 1980, date à laquelle la valeur du point est passée de 1,303 francs à 1,388 francs, les retraités ont pu bénéficier de la revalorisation de leur pension alors que cette revalorisation ne serait normalement intervenue qu'à l'échéance d'octobre si la caisse n'avait pas considéré que leur trimestre était versé d'avance. Ainsi, la modification qui a été décidée par l'A. R. R. C. O. et qui est appliquée également par la C. A. M. A. R. C. A. n'entraîne aucun préjudice pour les retraités. Bien au contraire elle leur a permis de bénéficier immédiatement, et non plus après un délai de trois mois, de la revalorisation du point. Tel était d'ailleurs une des préoccupations qui ont inspiré les organisations professionnelles et syndicales lorsqu'elle ont décidé de réaliser cette modification. Il est à signaler à l'auteur de la question que les régimes de retraite complémentaire dus à l'initiative privée, ne résultant pas de décisions des pouvoirs publics, conservent leur nature contractuelle et leur autonomie. Les partenaires sociaux responsables de la création et de la gestion desdits régimes sont compétents pour en fixer les règles et notamment déterminer les modalités de paiement des avantages.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Gironde).

39846. — 15 décembre 1980. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le bilan de la récolte de vin pour 1980, qui s'avère catastrophique en Gironde où les rendements ont chuté de 45 à 65 p. 100 par rapport à une année moyenne. En conséquence, les procédures d'indemnisation et des prêts spéciaux relatifs aux calamités agricoles doivent être lancés mais de façon sélective afin que les abus constatés lors des sinistres de 1977 ne se reproduisent pas. Ces mesures demandées principalement par les jeunes agriculteurs sont les suivantes : prise en charge totale des annuités des prêts calamités et des prêts des jeunes agriculteurs échus en 1981 et action du fonds de solidarité viticole. Ces prises en charge pourraient se réaliser par la mise des excédents des caisses de crédit agricole, et cela sans compter les mesures spécifiques pour certains viticulteurs en situation particulièrement difficile (différé des annuités foncières et des prêts plantations ou replantations, allongement de la durée des prêts équipements). Il lui demande quelles mesures il estime devoir prendre pour remédier à cette situation dont s'alarme légitimement le centre départemental des jeunes agriculteurs de la Gironde.

Réponse. — D'après une étude effectuée par les soins de la direction départementale de l'agriculture de la Gironde, la perte de récolte enregistrée en 1980 par rapport aux années 1975, 1976 et 1978 (années moyennes de la période 1975-1979) atteint 19 p. 100 pour l'ensemble de la récolte de vin et seulement 5 p. 100 pour les vins A. O. C. rouges et 15 p. 100 pour les vins A. O. C. blancs; en revanche, les vins de consommation courante sont plus touchés (44 p. 100 de perte pour les vins blancs, 52 p. 100 pour les vins rouges). Une enquête est en cours afin de déterminer l'importance et la localisation du sinistre; la procédure d'indemnisation sera, éventuellement, engagée par le préfet de la Gironde au vu du rapport d'enquête et après avis du comité départemental d'expertise où sont représentés les agriculteurs. S'agissant de la répartition des excédents du Crédit agricole, il apparaît que les viticulteurs de la Gironde pourront bénéficier des dispositions prévues s'ils satisfont aux critères qui ont été définis : les remises de charge doivent se faire en faveur d'agriculteurs récemment installés et dont la situation a été fortement dégradée par la survenance de deux calamités

reconnues. De même, en application du décret n° 81-93 du 3 février 1981, ils pourront être admis au bénéfice des aides au revenu des agriculteurs en 1980 et plus particulièrement aux prises en charge des intérêts correspondant aux prêts spéciaux d'installation et de modernisation et aux prêts destinés à financer la plantation ou la replantation des vignes.

Mutualité sociale agricole (cotisations : Gironde).

40322 et 40498. — 29 décembre 1980. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les nouvelles augmentations des cotisations des adhérents de la mutualité sociale agricole. Il est permis de se demander avec angoisse comment les agriculteurs peuvent supporter un tel alourdissement de leurs charges alors que leurs revenus stagnent depuis plusieurs années. Dans le département de la Gironde, les perspectives sont encore assombries, qu'il s'agisse de l'insuffisance quantitative de la récolte de vin de cette année qui s'accompagne d'une baisse de la consommation nationale, et de difficultés au niveau des exportations, ou qu'il s'agisse des problèmes rencontrés par les éleveurs. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte envisager pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'évolution des cotisations sociales dues par les exploitants agricoles doit nécessairement être appréhendée en fonction du niveau des prestations qui sont servies aux intéressés pendant la période considérée. Or, les prévisions effectuées dans le cadre du B.A.P.S.A., font état d'une augmentation des prestations puisque les dépenses totales passent de 35 à 41 milliards de francs dont 22 milliards consacrés aux seules dépenses d'assurance vieillesse. Il convient de noter à ce propos, que le montant de la retraite perçue par les exploitants a augmenté, depuis 1974, de 200 p. 100 en francs courants, ce qui représente une hausse de pouvoir d'achat supérieure à 60 p. 100. Cet effort en faveur des retraités sera poursuivi dans les prochaines années, conformément aux engagements pris par les pouvoirs publics au cours des discussions de la loi d'orientation agricole. L'évolution des cotisations sociales des agriculteurs doit également être appréciée compte tenu de la participation des intéressés au financement de leurs prestations. Pour l'année 1981, le régime de protection sociale agricole ne sera financé par les cotisations des exploitants qu'à concurrence de 17 p. 100. Aussi, à travers le B.A.P.S.A., la collectivité nationale fournira un effort soutenu en faveur des exploitants et augmentera sa participation au financement de ce régime d'environ 15 p. 100. Il est certain qu'un effort incontestable a été demandé à la profession en 1980 ; mais il convient de rappeler que l'ensemble des catégories socio-professionnelles a été appelé également à un effort important. En 1981, un ralentissement du rythme de la progression des cotisations sociales est enregistré malgré la poursuite de l'amélioration des prestations versées. Enfin, en ce qui concerne le revenu agricole, les mesures prises en concertation avec la profession à la suite de la conférence annuelle permettent de maintenir celui-ci en 1980 conformément à l'engagement pris par les pouvoirs publics.

Agriculture : ministère (personnel).

41935. — 2 février 1981. — M. Jean-Marie Daillet expose à M. le ministre de l'agriculture la situation injuste des rédacteurs des lois sociales en agriculture, lesquels, depuis la création de cette catégorie en 1960, n'ont jamais reçu le statut promis. Or, certains d'entre eux ont bel et bien vingt ans d'ancienneté, alors même qu'ils sont demeurés au premier échelon du grade B. Certes, il ne reste que neuf rédacteurs dans cette situation, mais il n'y a aucune raison pour qu'ils soient lésés par rapport aux autres agents contractuels du ministère de l'agriculture, qui, eux, ont eu un déroulement de carrière normal. En outre, le petit nombre de ces rédacteurs entraîne d'autant moins de conséquences financières qu'ils sont affectés à des postes de secrétaires administratifs. Il lui demande s'il est exact que le ministre du budget accepterait de définir une carrière en faveur de ces agents, mais sans prise en compte de leur ancienneté. Il attire son attention sur l'inadmissible injustice d'une telle hypothèse et espère qu'il lui sera possible d'apporter une solution positive à un problème humain particulièrement désagréable.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est particulièrement soucieux de résoudre le problème de la situation des rédacteurs contractuels des lois sociales et de leurs homologues du génie rural, qui trouve son origine dans le fait que ces agents recrutés dans des emplois considérés en leur temps comme temporaires ne se sont présentés avec succès à aucun concours administratif depuis lors. Malgré la faiblesse de l'effectif et l'impossibilité d'offrir aux intéressés des perspectives de carrières comparables à celles de leurs collègues ayant accédé par concours à la catégorie B, les négociations engagées avec le ministère du budget sont actuellement

en voie d'aboutissement. Elles se concrétiseront très prochainement, vraisemblablement par l'accueil des intéressés sur d'autres emplois d'agent contractuel du ministère de l'agriculture offrant un véritable déroulement de carrière.

Agriculture : ministère (personnel).

41694. — 26 janvier 1981. — M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le statut des techniciens des services vétérinaires. Il lui fait observer qu'il paraîtrait équitable que ce statut soit analogue à celui des techniciens de l'agriculture en particulier en ce qui concerne les conditions d'avancement fixées pour l'un et l'autre de ces corps. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qui lui précède.

Réponse. — La constitution d'un corps de fonctionnaires se déroule en règle générale selon le processus suivant : constitution initiale du corps avec intégration directe de certains agents, puis application de dispositions transitoires en ce qui concerne en particulier le recrutement et l'avancement, enfin application normale du statut avec éventuellement, les adaptations qui se révéleraient nécessaires. C'est ce déroulement qui a été suivi tant pour le statut des techniciens d'agriculture que pour celui des techniciens des services vétérinaires. L'examen professionnel d'accès au grade de technicien supérieur d'agriculture a été supprimé en 1978. Le principe de la suppression de celui permettant d'accéder au grade de technicien supérieur des services vétérinaires a été récemment admis par les ministères concernés. Il reste néanmoins dans ce dernier cas à déterminer les modalités pratiques d'application de cette réforme de manière à prévoir une transition entre l'ancien et le nouveau régime. Celles-ci sont en cours de définition.

Agriculture (aides et prêts : Somme).

42316. — 9 février 1981. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'importance des délais d'attente pour l'obtention de prêts « jeunes agriculteurs » dans le département de la Somme. L'installation des jeunes agriculteurs est en ce moment particulièrement compromise bien que le Gouvernement ait récemment déclaré que cette installation dans de bonnes conditions constituait l'une des priorités de la politique des secteurs agricoles. Il demande quelles mesures il compte prendre pour débloquer ces prêts et remédier aux conséquences catastrophiques, pour les jeunes agriculteurs, de l'encadrement du crédit.

Réponse. — Le département de la Somme ne peut être considéré comme défavorisé au regard de la distribution des prêts d'installation « jeunes agriculteurs ». La caisse régionale de Crédit agricole vient notamment de bénéficier d'un contingent supplémentaire de 5 millions de francs, soit 74 p. 100 de la somme initialement allouée pour le premier trimestre, qui lui permettra de ramener à un niveau raisonnable les délais de réalisation. En raison, non pas de l'encadrement du crédit, mais de la croissance des charges de bonification pour l'Etat, multipliées par six en dix ans, il n'est pas possible d'augmenter sans limite d'année en année les enveloppes de prêts les plus fortement bonifiés. Or le taux d'intérêt des prêts d'installation — 4 p. 100 depuis 1969 — porte l'effort de bonification de l'Etat aujourd'hui à 7 à 8 points. Il convient de préciser également que les prêts d'installation peuvent être complétés par des prêts à moyen terme ordinaires à 9 p. 100 et par des prêts bonifiés, dont les taux sont très nettement inférieurs à ceux du marché. De même les jeunes agriculteurs peuvent, lorsque leur installation est accompagnée d'un effort de modernisation important, souscrire des plans de développement et bénéficier de prêts spéciaux de modernisation qui sont assortis de taux d'intérêts très favorables et font l'objet d'enveloppes en forte augmentation. Enfin, le Gouvernement vient d'augmenter la dotation d'installation (D.I.A.) de 20 p. 100 en zone de plaine.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité).

42320. — 2 mars 1981. — M. André Soury attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les mesures discriminatoires incluses dans les méthodes de calcul portant sur l'attribution de la pension d'invalidité aux exploitants agricoles. En effet, le plafond de ressources qui est à la base du calcul de cette pension d'invalidité n'est pas égal à 600 fois le S.M.I.C., comme on le croit trop souvent, mais à 600 fois ce qu'il est convenu d'appeler le « minimum horaire garanti ». Ainsi, alors que ce minimum garanti était, en décembre 1980, de 8,99 francs, le S.M.I.C., pour sa part atteignait 14,75 francs. Il s'ensuit que les bases de calcul établies actuellement aboutissent aux plus flagrantes inégalités. En témoigne cet exploitant agricole qui vient de se voir refuser sa pension d'invalidité parce que son revenu trimestriel dépassait 4 752 francs, soit

1 584 francs par mois. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que la base du calcul de la pension d'invalidité d'exploitant agricole soit fixé sur un plafond trimestriel de ressources égal à 600 fois le S.M.I.C. horaire. Cela conduirait à rétablir une situation d'autant plus injuste que, actuellement, la référence au minimum garanti horaire ne soit pratiquement plus utilisé en matière de législation sociale agricole.

Réponse. — La pension d'invalidité de l'assurance maladie des exploitants agricoles est suspendue lorsqu'il est constaté que le titulaire a bénéficié pendant deux trimestres consécutifs, sous forme de pension et de salaire ou de gain cumulés, de ressources supérieures à 600 fois le minimum horaire garanti. Cette disposition se justifie du fait que l'agriculteur invalide, même bénéficiaire d'une pension pour incapacité totale, n'est pas tenu de cesser son activité et il est donc normal de subordonner le versement de la pension à une condition de ressources. Il faut également noter que, dès lors que les conditions d'ordre médical et administratif sont remplies, la pension d'invalidité est attribuée immédiatement au demandeur, la condition de ressources n'étant appréciée qu'après six mois de versement d'arrérages. Enfin, il convient d'observer que cette disposition joue en fait peu souvent : c'est ainsi que, par rapport à un nombre total de 28 990 pensions attribuées en 1978, on dénombre seulement 816 suspensions pour dépassement du plafond de ressources autorisé (soit 2,8 p. 100 des pensions).

ANCIENS COMBATTANTS

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : politique en faveur des retraités).

36535. — 13 octobre 1980. — M. Henri Ginoux demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants quelle solution le Gouvernement envisage d'apporter au problème des fonctionnaires anciens combattants des anciens cadres de Tunisie et du Maroc qui n'ont pas obtenu dans ces pays, avant leur intégration en 1955 et 1956 dans les cadres métropolitains, le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : politique en faveur des retraités).

36536. — 13 octobre 1980. — M. Henri Ginoux expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants le problème suivant : les forclusions qui frappaient certains fonctionnaires de la France d'outre-mer ayant été levées cette année (art. 41 de la loi de finances), il demande si le Gouvernement envisage de prendre une mesure analogue en faveur des fonctionnaires anciens combattants des anciens cadres de Tunisie et du Maroc.

Réponse. — L'application des différents textes permettant aux fonctionnaires anciens combattants des ex-cadres tunisiens et chérifiens d'obtenir réparation des préjudices de carrière résultant des événements de guerre a été examinée par un groupe de travail interministériel ayant siégé au secrétariat d'Etat aux anciens combattants. Ce groupe de travail, constitué à l'effet d'apurer le contentieux subsistant dans ce domaine, avait estimé, en accord avec les représentants de l'association des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer (A. F. A. N. O. M.), présents à ces réunions, qu'il convenait de rechercher des solutions aux cas d'espèce sans envisager l'intervention de nouveaux textes et sans remettre en cause la forclusion édictée par la législation et la réglementation concernant en propre les fonctionnaires intéressés. Il a donc été procédé à des examens individuels en concertation entre les représentants des ministères chargés des affaires étrangères, de la fonction publique et des anciens combattants ; ces examens ont donné lieu à des avis qui ont été communiqués à chacune des administrations gestionnaires disposant du pouvoir de décision. Dans ces conditions, et à défaut d'éléments d'information nouveaux, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ne saurait prendre l'initiative d'une nouvelle étude de la question. La question posée à propos du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (article 41, intégration dans le corps des administrateurs civils de conseillers du commissariat général au Plan issus des administrateurs des affaires d'outre-mer) ne relève pas de la compétence du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, mais de celle du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique. Cet article 41 a été adopté par l'Assemblée nationale (cf. *Journal officiel*, Débats parlementaire, Assemblée nationale, du 6 décembre 1980, page 4737).

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

41614. — 26 janvier 1981. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le problème « rapport constant-indexation des pensions » pour les anciens combattants et victimes de guerre, et l'accord intervenu au sein de

la commission tripartite. Il lui rappelle que le retard énoncé dans les conclusions des travaux de la commission tripartite a été évalué à 14,26 p. 100. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette décision soit appliquée le plus rapidement possible et pour que les pensions puissent être réévaluées en conséquence.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

42073. — 9 février 1981. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le rejet par le conseil des ministres des conclusions de la commission tripartite sur les pensions. En dépit des engagements pris par le Gouvernement et le Président de la République, c'est à une fin de non-recevoir que se sont heurtées les conclusions de la commission tripartite sur les pensions. Par la procédure du vote bloqué, le Gouvernement a aussi pu imposer sa volonté au Parlement. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour tenir ses engagements.

Réponse. — Un communiqué du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, daté du 10 septembre 1980, a fait le point sur les travaux de la commission tripartite concernant le « rapport constant » et leurs conclusions. Il y est notamment souligné que « l'accord n'ayant pu se faire » sur la comparaison des pensions et des traitements, il paraît alors nécessaire de rechercher si, conformément aux intentions premières du législateur, le pouvoir d'achat des pensions a été maintenu. Or, de 1954 au 1^{er} août 1980, si les prix ont été multipliés par 5,1 et les rémunérations de la fonction publique par 8,4, les pensions de guerre ont été multipliées par 12,1 : leur pouvoir d'achat a donc non seulement progressé, mais progressé plus vite que celui des fonctionnaires. Dans ces conditions, le Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu de modifier la référence actuelle du rapport constant : ce mécanisme a, depuis 1954, rempli son rôle. Ces travaux n'ont pas été inutiles, comme certains l'ont pensé : ils ont conduit le Gouvernement à adopter un programme d'action à réaliser par tranches annuelles pour améliorer la situation des pensionnés de guerre percevant moins de 2 000 francs par mois (invalides et ayants cause). Le première tranche de ce programme a été proposée au Parlement dès l'examen du projet de loi de finances pour 1981 et a pris effet le 1^{er} janvier avec l'accord des deux assemblées (art. 62 et suivants de la loi de finances). Les mesures prévues, qui intéressent près de 530 000 pensionnés, toutes les veuves et les ascendants de guerre, sont d'ores et déjà majorées de 3 p. 100 depuis le 1^{er} janvier 1981, selon le système d'indexation prévu par le mécanisme du rapport constant. L'application du système actuel a permis, pour l'année 1980, avec une hausse des prix de 13,6 p. 100, un relèvement des pensions de 14,7 p. 100, c'est-à-dire une progression de leur pouvoir d'achat supérieure à 1 p. 100. Ainsi, tous les engagements pris sont tenus, et la volonté du Gouvernement d'améliorer la situation des pensionnés de guerre est évidente, pendant et malgré la crise économique actuelle.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

41670. — 26 janvier 1981. — M. Pierre Chantelat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les difficultés que rencontrent les anciens prisonniers de guerre pour obtenir la reconnaissance de leurs droits lorsqu'ils ont effectué des actes de résistance durant leur captivité. L'administration applique, en ce qui les concerne, les règles fixées pour la résistance en métropole et demande la production de pièces authentiques ou authentifiées qu'il est impossible aux anciens prisonniers de guerre de pouvoir fournir. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'adapter les règles en vigueur pour la reconnaissance de la qualité de résistant aux conditions particulières de la clandestinité des actes en camps.

Réponse. — Les justifications à produire à l'appui des demandes d'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance formulées par les prisonniers de guerre ayant résisté dans leur camp sont énumérées à l'article R. 275 du code des pensions militaires d'invalidité. Outre les documents officiels établissant leur présence dans un camp déterminé, les intéressés doivent produire trois témoignages de personnes ayant assisté ou participé aux actes de résistance invoqués. Ces témoignages doivent être circonstanciés, mais sans pour autant, comme dans le cas de ceux exigés des postulants ayant résisté en métropole, émaner de personnes noloiement connues pour leur activité dans la Résistance (ou, à défaut, être validés par un liquidateur national de mouvement ou de réseau). Il ne paraît pas possible de modifier les dispositions du code précité, dont l'application constitue une garantie de sa valeur au titre dont l'attribution est demandée plus de trente-cinq ans après les faits invoqués.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

41762. — 2 février 1981. — M. Emmanuel Hamel signale à nouveau à l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les vœux exprimés le 23 novembre 1980, lors du congrès départemental du Rhône de la fédération nationale des anciens combattants et notamment en Algérie, Maroc, Tunisie : 1° que les services départementaux de l'office national des anciens combattants soient tenus informés le plus rapidement possible de toutes les modifications apportées aux conditions d'attribution de la carte du combattant et notamment des nouvelles listes d'unités combattantes, des rectificatifs, des actions de combat, des bonifications, etc. ; 2° que les situations particulières, notamment des détachés, fassent l'objet d'un examen rapide et attentif ; 3° que donc l'office départemental des anciens combattants soit renforcé afin que les délais d'attente soient réduits au strict minimum après la sortie des différentes listes ; 4° que les délais d'attente soient également réduits en matière de vérification des dossiers par l'autorité militaire. Il lui demande quels moyens il met en œuvre pour répondre à l'attente exprimée par ces vœux.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

41765. — 2 février 1981. — M. Emmanuel Hamel signale à nouveau à l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les vœux exprimés le 23 novembre 1980 lors du congrès départemental du Rhône de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc, Tunisie et notamment : 1° que les services départementaux de l'office national des anciens combattants soient tenus informés le plus rapidement possible de toutes les modifications apportées aux conditions d'attribution de la carte du combattant et notamment des nouvelles listes d'unités combattantes des rectificatifs, des actions de combat, des bonifications, etc. ; 2° que les situations particulières notamment des détachés fassent l'objet d'un examen rapide et attentif ; 3° que donc l'office départemental des anciens combattants soit renforcé afin que les délais d'attente soient réduits au strict minimum après la sortie des différentes listes ; 4° que les délais d'attente soient également réduits en matière de vérification des dossiers par l'autorité militaire. Il lui demande quels moyens il met en œuvre pour répondre à l'attente exprimée par ces vœux.

Réponse. — Les différents points de la question posée appellent la réponse suivante : 1° les services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont tenus informés — dans les délais compatibles avec les moyens de reproduction et de diffusion dont dispose l'échelon central — dès la communication par les services du ministère de la défense des différentes listes mentionnées par l'honorable parlementaire ; 2° la situation des détachés, ainsi que d'autres questions particulières, font actuellement l'objet des travaux de la commission d'experts auprès du secrétaire d'Etat aux anciens combattants instituée par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 ; 3° la diversité des dispositions applicables aux anciens d'Afrique du Nord entraîne, pour l'attribution de la carte du combattant, des délais d'examen généralement importants de la part des services de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, qui s'efforcent de répondre le mieux possible à l'attente des demandeurs. Ainsi, dans le département du Rhône, pour 14 677 demandes reçues depuis l'origine, 8 950 cartes ont été attribuées au 1^{er} janvier 1981 et 2 993 demandes sont en cours d'examen, alors que 2 437 dossiers restent en instance dans l'attente de la parution des listes d'unités combattantes et des bonifications et que 297 dossiers sont classés sans suite ; 4° le problème de la réduction des délais en matière de vérification des dossiers par l'autorité militaire relève des attributions du ministre de la défense. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a appelé son attention sur ce sujet.

Anciens combattants et victimes de guerre (départés, internés et résistants).

41784. — 2 février 1981. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les réactions que suscite, parmi les réfractaires et maquisards, sa réponse à une question écrite publiée au *Journal officiel* du 23 juin 1980. Ils tiennent notamment à préciser les points suivants : 1° campagne simple : bien que les bonifications de campagne soient du ressort du ministère de la défense, ils pensent que M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est compétent pour proposer à celui-ci l'attribution de la campagne simple aux titulaires de la carte de réfractaire. Ils rappellent, en effet, que le réfractariat s'est accompli dans des circonstances particulièrement difficiles entraînant, pour ceux qui le décidaient, des conséquences graves (perte de salaire, de logement, des tickets de rationnement, de l'identité), et qui pouvait

être sanctionné, par les autorités allemandes, par la déportation. Ils rappellent que les réfractaires faisaient un pari sur la victoire des Alliés, alors qu'à l'époque, rien n'était moins sûr, et qu'en cas de victoire allemande, ils auraient été des parias. Le réfractariat répond donc bien à la notion de service militaire actif en temps de guerre dans des circonstances exceptionnelles et devrait entraîner l'attribution des bonifications de campagne ; 2° présomption d'origine : il est certain qu'on ne peut comparer la situation des départés à celle des réfractaires. Toutefois, ces derniers ne pouvaient, du fait de leur situation illégale, se faire soigner normalement et les conditions dans lesquelles ils ont vécu le réfractariat, compte tenu de leur jeunesse, n'a pu manquer d'entraîner des perturbations de leur état de santé. Or ils ne peuvent, compte tenu de la clandestinité de leur vie, apporter les preuves de l'origine de leurs maladies. Il semblerait donc que la présomption d'origine soit la seule solution à apporter aux problèmes des pensions des réfractaires ; 3° carte du combattant : les réfractaires estiment que les conditions d'attribution actuelles de la carte du combattant aux prisonniers de guerre n'ayant pas appartenu à une unité combattante et n'ayant, quelquefois même, jamais porté l'uniforme, leur permettent de solliciter ce titre. Ils rappellent que le réfractariat est considéré, par le code des pensions militaires et d'invalidité, comme un acte de résistance, et estiment que leur attitude d'opposition à l'ennemi, dans le contexte de l'époque, était un acte de combat. La plupart d'entre eux ayant d'ailleurs appartenu à la Résistance et étant titulaires de la carte du combattant à ce titre, le nombre de cartes à attribuer ne devrait pas être important ; 4° retraite anticipée : les conditions de vie des réfractaires exposées au paragraphe 2 permettent de penser que l'extension du droit à la retraite anticipée par ceux-ci est justifiée. Les souffrances et les risques encourus en temps de guerre par les réfractaires sont au moins équivalents à ceux des prisonniers de guerre. Ils rappellent en terminant que le réfractariat était un acte volontaire de refus de servir l'occupant et que, compte tenu du contexte de l'époque et des risques importants encourus dont la déportation et les sanctions contre la famille n'étaient pas les moindres, il était un acte de courage et de foi en l'avenir. C'est pourquoi ils estiment mériter la qualité de combattant. En conséquence, il lui demande, compte tenu de ces précisions, quelles décisions il envisage de prendre en ce sens.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants indique qu'aucun élément nouveau n'est intervenu pour ouvrir une nouvelle étude de la situation des réfractaires depuis la réponse à la question écrite n° 30924 du 19 mai 1980, publiée au *Journal officiel* du 23 juin 1980 et évoquée par l'honorable parlementaire. Le statut des réfractaires (loi du 22 août 1950) a été institué plus de cinq ans après la fin des hostilités. Cela suppose une appréciation fondée de leur situation et des mérites qu'ils se sont acquis, comparativement à ceux des militaires, résistants, départés, internés et autres victimes de guerre dotées chacune, selon le code des pensions militaires d'invalidité, d'un statut élaboré en fonction de la diversité de leur situation pendant la dernière guerre mondiale.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).

43843. — 16 mars 1981. — M. René Barnérias appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les préoccupations des évadés de guerre qui se trouvent lésés par rapport à leurs camarades de captivité qui n'ont pu s'évader. En effet, lorsqu'ils arrivent à l'âge de la retraite, ils constatent que pour le calcul de leur ancienneté de service on compte, pour ceux d'entre eux qui appartiennent à la fonction publique, la campagne simple jusqu'à la date de leur évasion, alors que, pour les autres, la sécurité sociale ne prend pas en compte le laps de temps écoulé entre l'évasion et le 8 mai 1945. Pour remédier à cet état de choses, la mise en place d'un statut de l'évadé, après consultation des intéressés, avait été envisagée afin de tenir compte de leur mérite particulier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons ce statut n'a pas encore été rédigé et appliqué. Il lui demande en outre pourquoi les passeurs bénévoles, ayant aidé les évadés, ne sont toujours pas reconnus comme tels malgré les attestations fournies par ceux qui ont été les témoins, bénéficiaires de leurs actes courageux.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est en mesure d'apporter les précisions suivantes : 1° Statut de l'évadé : un projet de statut de l'évadé, élaboré par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants et regroupant les mesures prises en faveur des évadés, a été soumis en son temps à l'accord des différents ministres compétents pour en connaître, mais il n'a pas été adopté par le Gouvernement. En tout état de cause, les prisonniers de guerre évadés par l'Espagne pour rejoindre les forces françaises ou alliées qui ont été arrêtés et internés en Espagne, peuvent, depuis la suppression de la forclusion (décret du 6 août

1975, obtenir la reconnaissance du titre d'interné résistant. Elle est accordée en tenant compte, le cas échéant du temps passé dans les « balnéarios » reconnus comme lieux d'internement. 2° Levée de la forclusion opposable aux demandes tendant à l'attribution de la médaille des évadés ; cette question relève de la compétence du ministre de la défense. 3° Avantages de carrière aux fonctionnaires évadés : a) titulaires de la médaille des évadés : l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952 prévoit des majorations d'ancienneté comptant pour l'avancement calculées comme s'il n'y avait pas eu évasion (jusqu'au 8 mai 1945) ; b) titulaires ou non de la médaille des évadés : les intéressés bénéficient, pour le calcul de leur pension de retraite, de la prise en compte de la durée de leurs services militaires de guerre, de celle de leur captivité et de la durée de la période qui a suivi leur évasion jusqu'à la veille du jour où ils se sont présentés aux autorités françaises. Le bénéfice de la campagne simple leur est accordé pour la durée de la captivité effective et de la période précitée. Ceux d'entre eux qui ont repris le combat, bénéficient de la campagne simple jusqu'à la date d'engagement dans la Résistance ou dans les armées alliées. 4° Prisonniers de guerre évadés relevant du secteur privé. Aux termes de la loi du 21 novembre 1973, les anciens prisonniers de guerre évadés relevant du régime général de la sécurité sociale peuvent obtenir : a) la prise en compte dans le calcul de leur pension de vieillesse, de la période allant de la date de leur mobilisation à celle de leur démobilisation, même si celle-ci est postérieure de plusieurs mois à la date de leur évasion ; b) s'il se sont évadés après six mois de captivité, leur pension de vieillesse calculée sur le taux maximum, dès l'âge de soixante ans, comme les prisonniers de guerre qui sont demeurés en captivité pendant toute la guerre. Cette condition de durée a été retenue par le législateur de 1973, parce que l'anticipation est fondée sur une présomption d'incapacité physique à poursuivre l'activité professionnelle imputable à la captivité. Ceux qui se sont évadés avant six mois de captivité peuvent bénéficier, sans posséder la carte du combattant (circulaire de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés — C. N. A. V. T. S. — 20/74 du 13 février 1974), d'une anticipation qui est calculée sur la durée totale de la captivité et des services militaires en temps de guerre. 5° conditions d'obtention de la carte de combattant volontaire de la Résistance pour les passeurs. L'activité de « passeurs » n'est pas en soi un acte de résistance ; aussi, les candidats à la carte de combattant volontaire de la Résistance doivent-ils justifier qu'ils ont : appartenu à un réseau ou à un mouvement de résistance ; aidé des personnes titulaires d'un certificat d'appartenance ou de la carte de combattant volontaire de la Résistance ; servi pendant 90 jours, au moins, dans une organisation reconnue combattante. Aux termes de l'article R. 287-1-4° du code des pensions militaires d'invalidité, est assimilé à un acte de résistance, le passage à titre gratuit de résistants ou de militaires vers la France libre ou les pays alliés ou non belligérants, qu'il soit effectué à partir du territoire ennemi ou à partir des territoires occupés. Les intéressés doivent produire à l'appui de leur demande : a) le diplôme de passeur, délivré par le ministre de la défense, alors ministre des armées) sous réserve que la demande ait été formulée auprès de ce département ministériel avant le 1^{er} octobre 1955 ; b) en vue de justifier du nombre et des dates des passages au moins deux attestations circonstanciées prouvant que les personnes auxquelles ils ont fait franchir, soit une frontière, soit une ligne de démarcation, accomplissaient des actes de résistance (courrier notamment) ; c) éventuellement, copies certifiées conformes des récompenses (médaille de la reconnaissance française, citation, médaille militaire, Légion d'honneur) qu'ils auraient reçues en qualité de passeurs.

BUDGET

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

29261. — 14 avril 1980. — M. Jean Falala rappelle à M. le ministre du budget qu'aux termes de l'article 39-4 du code général des impôts les dépenses et charges de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse ne peuvent être déduites du montant des bénéfices industriels et commerciaux pris en compte pour l'établissement de l'impôt. Il lui demande si ces dispositions d'ordre général sont applicables aux professionnels dont l'activité a un rapport avec la chasse et, en particulier, aux armuriers. Il est en effet indéniable que les dépenses de chasse des armuriers ont un caractère nettement commercial (invitations de clients, démonstrations de matériel), lequel devrait logiquement éviter de les comprendre dans les dépenses somptuaires qui sont exclues des frais généraux déductibles. M. Falala souhaite que l'administration fiscale tienne compte de cette réalité afin de ne pas imposer exagérément des professionnels qui rencontrent actuellement de graves difficultés dans l'exercice de leur activité.

Réponse. — En vertu de l'article 39-4 du code général des impôts, les dépenses et charges de toute nature ayant trait à l'exercice

de la chasse sont exclues des charges déductibles sauf justifications. Selon la doctrine constante de l'administration qui traduit la volonté exprimée par le législateur lors des débats ayant précédé l'adoption de ce texte, les justifications exigées par cette disposition ne peuvent être considérées comme apportées que lorsque les dépenses en cause sont nécessaires, et pas seulement utiles, à l'activité de l'entreprise en raison même de son objet. Il en est ainsi, aux termes de la note du 6 août 1962 publiée au bulletin officiel des contributions directes 1962-II-2024, des dépenses de chasse exposées par une entreprise ayant pour objet la fabrication ou le commerce des armes de chasse et utilisant un domaine de chasse pour des essais d'armes de chasse. Toutefois le lien de nécessité mentionné ci-dessus implique que, pour l'application de cette solution, les essais s'entendent de ceux qui sont effectués par l'entreprise elle-même et qui tendent directement à la préparation des armes en vue de leur vente ; en revanche, les dépenses de chasse exposées pour les invitations de clients ou la démonstration de matériels prêts à la vente ou pour permettre aux clients de faire eux-mêmes des essais, quand bien même elles présenteraient un intérêt commercial pour l'entreprise, ne peuvent être regardées comme inhérentes à la réalisation de son objet et tombent par suite sous le coup de l'exclusion édictée par l'article 39-4 du code précité.

Contributions indirectes (boissons et alcools).

29973. — 28 avril 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences de l'escalade de la fiscalité spécifique aux boissons spiritueuses qui s'est marquée dans la loi de finances pour 1979 par une majoration de 10 p. 100. Or, il convient de noter que les boissons spiritueuses représentent 15 p. 100 de l'alcool consommé en France et ce n'est donc pas en supprimant leur production et leur commercialisation qu'on supprimera l'alcoolisme. Ainsi, en observant que dans les seules dix dernières années (début 1970 à la fin 1979) la fiscalité spécifique aux boissons spiritueuses à été majorée de 114 p. 100, et si l'augmentation se développe à ce rythme, il faut prochainement s'attendre à une sorte de prohibition de fait de ces boissons pour le plus grand nombre et, pourtant, à leur réservation aux catégories les plus défavorisées de consommateurs ainsi qu'à une fraude sans doute incontrôlable. Il est bon également de rappeler que si l'ensemble agro-alimentaire a permis de dégager un solde commercial excédentaire de 1,1 milliard de francs en 1978, les vins et les boissons spiritueuses, à eux seuls, ont produit un excédent en devises de 8 milliards, les boissons spiritueuses comptant pour moitié dans cet excédent. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun de mettre un terme à cette augmentation de la fiscalité.

Contributions indirectes (boissons et alcools).

31726. — 2 juin 1980. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les fortes majorations de droits indirects et taxes qui, chaque année depuis 1967, frappent, à l'occasion du vote de la loi de finances, les boissons alcoolisées. Il lui fait remarquer qu'il ne conteste pas la politique menée pour lutter contre l'alcoolisme, mais qu'il lui semble néanmoins inique de faire supporter à la grande majorité des consommateurs de boissons alcoolisées les conséquences des excès auxquels peuvent se livrer un petit nombre d'entre eux. Il lui demande en conséquence s'il entend, lors de la préparation de la loi de finances pour 1981, poursuivre la politique fiscale menée jusqu'ici à l'égard des boissons alcoolisées et lui signale que, s'il en était ainsi, la poursuite de cette politique ne manquerait pas de porter un coup fatal à toutes les professions qui font le commerce de vin en gros ou au détail.

Contributions indirectes (boissons et alcools).

31898. — 9 juin 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre du budget ce qui suit : à la suite d'un recours devant la Cour de justice européenne contre les différenciations de taxation des alcools en France, un arrêt a été rendu par cette juridiction, le 27 février 1980, qui paraît devoir provoquer une modification de la législation en vigueur. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre dans cette affaire.

Contributions indirectes (boissons et alcools).

36081. — 6 octobre 1980. — M. Emile Bizet attire l'attention de M. le ministre du budget sur une disposition du projet de loi de finances pour 1981 qui comporte une modification profonde de la fiscalité sur les spiritueux. En effet, si le projet du Gouvernement était adopté en l'état par le Parlement, les droits sur les eaux-de-vie françaises à appellation seraient majorés de 49,37 p. 100 alors

que les apéritifs anisés, le whisky, le gin et la vodka ne subiraient aucune augmentation. Cette différence de traitement entre les produits serait catastrophique pour les eaux-de-vie françaises et tout spécialement pour le calvados qui est commercialisé à 85 p. 100 sur le territoire national. En outre, cette mesure inéquitable ruinerait les efforts d'organisation consentis par les professionnels réunis à travers le bureau national des calvados et des eaux-de-vie de cidre et l'association nationale interprofessionnelle de l'économie cidricole, le calvados et les eaux-de-vie de cidre étant le débouché le plus rentable à la veille d'une campagne de pommes excédentaires. Il lui demande s'il n'entend pas d'ores et déjà modifier sur ce point le projet de loi de finances avant de le soumettre à l'Assemblée nationale.

Réponse. — L'aménagement du régime fiscal des alcools, rendu nécessaire par l'intervention de l'arrêt du 27 février 1980 de la Cour européenne de justice a fait l'objet d'un long débat devant le Parlement lors de la discussion de l'article 4 du projet de loi de finances pour 1981. A cette occasion toutes les incidences notamment économiques de la mesure ont été examinées. C'est à l'issue de ce débat que le Gouvernement s'est rallié au texte, proposé par la commission mixte paritaire à partir des amendements adoptés par l'Assemblée nationale et le Sénat, qui fixe le nouveau barème des droits sur les alcools. Toutefois, conformément aux engagements pris par le Gouvernement au cours du débat budgétaire, un dispositif a été mis en place, en concertation avec les professionnels concernés, pour faciliter l'adaptation de la production à la nouvelle échelle des taxations. Une aide du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles viendra en particulier faciliter les opérations de promotion et de vieillissement des produits en cause. En outre, la constitution d'un groupe de travail réunissant des parlementaires, des représentants des professionnels concernés et des représentants de l'administration a été décidée avec pour mission d'étudier, dans le cadre de la réglementation communautaire et dans la perspective des prochaines négociations européennes, les problèmes posés par la taxation des vins, bières et spiritueux.

Taxis (politique en faveur des taxis).

31244. — 26 mai 1980. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre du budget sur le statut fiscal des artisans taxis dont la situation devient de plus en plus difficile en raison notamment de la hausse des carburants. Les intéressés acquittent lors de l'achat de leurs véhicules la taxe sur la valeur ajoutée de 33,3 p. 100 sur les objets de luxe (alors qu'il s'agit de leur instrument de travail). Le montant de cette taxe leur est restitué lors du renouvellement du forfait fiscal, soit un à deux ans après son paiement. Pendant cette période, cette somme se dévalorise en fonction de l'érosion monétaire et des intérêts des emprunts contractés lors de l'acquisition du véhicule. D'autre part, les véhicules sont amortissables sur une durée de cinq ans, alors que bien avant l'expiration de ce délai et du fait d'un usage urbain intensif, ils sont usés et représentent un danger pour la clientèle et les autres automobilistes. Il lui demande de faire étudier la possibilité d'accorder aux artisans taxis la franchise de taxe sur la valeur ajoutée à l'achat de leurs véhicules professionnels et l'amortissement sur trois ans, ce qui aurait pour avantage d'accroître la sécurité et de soutenir l'industrie automobile française.

Réponse. — 1° L'adoption d'une mesure de suspension de taxe concernant certains biens acquis par les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée serait directement contraire au mécanisme même de cette taxe, tel qu'il a été institué en France et qu'il existe dans l'ensemble des pays membres de la Communauté européenne. Elle ne peut donc être envisagée d'autant que le bénéfice ne pourrait en être limité aux seuls artisans taxis. Au demeurant, ces professionnels disposent comme toutes les petites entreprises, de la possibilité de réduire les charges de trésorerie liées aux délais de remboursement des crédits de taxe en se plaçant sous le régime simplifié d'imposition; cette option ne leur fait pas perdre le bénéfice éventuel de la franchise ou de la décote générale. 2° La période d'amortissement des biens qui se déprécient par l'effet de l'usage et du temps doit être fixée de telle façon que le prix de revient soit reconstitué à l'expiration de la durée normale d'utilisation. Cette durée normale d'utilisation est déterminée conformément aux dispositions de l'article 39-1-2° du code général des impôts, d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation compte tenu, le cas échéant, des circonstances particulières pouvant l'influencer. Elle est fonction notamment de l'usure des éléments à amortir dont la rapidité dépend à l'évidence de l'utilisation plus ou moins intensive qui en est faite. S'agissant du matériel automobile, le taux d'amortissement généralement appliqué varie de 20 à 25 p. 100 et correspond donc à une durée d'utilisation de quatre à cinq ans. Dans l'état actuel de la technique, il semble, a priori, que les voitures à

usage de taxi peuvent fournir le service auquel elles sont destinées pendant un laps de temps de cet ordre de grandeur. Toutefois, si les professionnels intéressés étaient en mesure d'établir que leurs véhicules subissent une usure plus rapide, l'administration ne refuserait pas d'en tenir compte au vu des circonstances de fait propres à chaque cas particulier.

Boissons et alcools (alcools).

31508. — 2 juin 1980. — M. Marcel Tassy demande à M. le ministre du budget les dispositions qu'il entend prendre pour lutter contre la fraude de l'alcool. Les récentes affaires qui se sont soldées par des morts, de Montélimar et de Bourg-Saint-Andéol, ont mis en évidence l'importance de ce trafic attisé par les profits considérables que réalisent de gros trafiquants. Depuis des années, on enregistre une baisse constante de la consommation sur le marché légal. Il est à craindre que cette situation ne doive rien à la lutte anti-alcoolique et que les quantités d'alcool qui ont disparu du marché légal se retrouvent — et même au-delà — sur le marché clandestin. Cette situation, qui outre son aspect économique fait courir de graves dangers à la santé publique, exige des mesures énergiques et urgentes.

Réponse. — L'examen de l'évolution de la consommation taxée, qui a globalement progressé de façon régulière au cours des dernières années, ne permet pas de conclure à une augmentation de la fraude sur l'alcool. Au demeurant, s'il n'est pas contestable que l'augmentation des droits accroît l'intérêt de la fraude, la situation dans ce domaine fait l'objet, en permanence, de la part du Gouvernement, d'une surveillance très attentive fondée sur une réglementation stricte de la production, de la circulation et de la détention de l'alcool. Toutefois, quelle que soit la rigueur des dispositions en cause, il n'est pas possible d'affirmer qu'elles interdisent absolument tout détournement frauduleux, ni toute distillation clandestine. C'est vraisemblablement dans ces conditions qu'a pu être fourni l'alcool impropre à la consommation dont l'utilisation est à l'origine des affaires évoquées par l'auteur de la question. A cet égard, des instructions toutes particulières ont été données aux services chargés du contrôle de l'alcool afin de poursuivre et, au besoin, d'intensifier la lutte contre les fraudes de l'espece.

Impôts et taxes (politique fiscale).

35613. — 22 septembre 1980. — M. Maurice Tissendier appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les conclusions du dernier rapport du conseil national des impôts, en ce qui concerne la situation fiscale actuelle des agriculteurs français. Il constate que ce rapport fait état d'une sous-estimation présente importante des revenus de la profession agricole. Certes, il ne conteste pas que cette sous-estimation puisse parfois exister dans certains cas particuliers. Néanmoins, il lui fait remarquer qu'il n'est pas juste de faire de ces cas particuliers une généralité, en un temps où le monde agricole est victime d'une crise grave, du fait de l'inadéquation profonde que l'on peut constater entre l'évolution des prix agricoles et l'élevation des charges des agriculteurs. Il lui demande en conséquence de vouloir bien lui indiquer : quelles sont les suites qu'il estime devoir donner au rapport du conseil national des impôts, dans sa partie spécifiquement agricole; quelle est la politique fiscale agricole qu'il compte mettre en œuvre au cours des prochaines années.

Réponse. — Comme le sait l'auteur de la question, le conseil des impôts est un organisme totalement indépendant du Gouvernement. Cette situation est d'ailleurs tout à fait indispensable pour lui permettre de remplir sa mission. En conséquence, ses rapports sont publiés sous sa seule responsabilité. Cela dit, le dernier rapport du conseil des impôts ne saurait en aucune manière être utilisé pour alimenter une campagne anti-agricole. En effet, le conseil des impôts constate un progrès dans la connaissance des revenus des agriculteurs. Il note aussi que tous les pays étrangers ont des législations et des réglementations fiscales particulières à l'agriculture. Enfin, si le conseil des impôts cite l'existence de la fraude, il ne met nullement en cause le comportement de tous les agriculteurs puisqu'il indique la place prépondérante de ce qu'il appelle « l'évasion légale » au niveau du forfait comme du réel. Le Gouvernement, pour sa part, n'a pas attendu le rapport du conseil des impôts puisqu'il a décidé la constitution d'un comité d'études de la fiscalité agricole qui a été mis en place le 9 mai 1980. Ce comité d'études, de composition paritaire, a pour mission essentielle une réflexion sur la fiscalité des bénéficiaires agricoles, mais il est amené à dépasser ce seul aspect. Il va de soi que le rapport du conseil des impôts constitue un élément d'information et de travail pour le comité d'études. Celui-ci s'entoure par ailleurs de tous les avis utiles, et notamment de l'apport des études réalisées et des infor-

mations détenues par l'ensemble des administrations et des organisations syndicales représentées. Enfin, le comité peut étendre ses travaux à d'autres domaines de la fiscalité applicable à l'agriculture, et notamment aux problèmes concernant les impôts directs locaux. Bien entendu, il appartiendra en définitive au Gouvernement, puis au législateur, de se prononcer au vu des conclusions de ces travaux, en prenant en compte l'ensemble des données objectives qui caractérisent l'agriculture moderne.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les conventions d'assurances).*

35648. — 22 septembre 1980. — **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le ministre du budget** si les primes d'assurance concernant des semi-remorques louées à temps partiel à des exportateurs ou à des transporteurs pour l'acheminement à l'étranger de marchandises destinées à l'exportation peuvent être exonérées totalement ou partiellement de la taxe d'assurance de 9 p. 100 qui frappe ce type de contrat en matière d'assurance.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 1000 du code général des impôts, sont exonérés de la taxe sur les conventions d'assurances les contrats autres que les contrats d'assurance sur la vie, si dans la mesure où le risque se trouve situé hors de France ou ne se rapporte pas à un établissement industriel, commercial ou agricole sis en France. La question posée comporte donc une réponse négative dès lors que les biens meubles attachés à l'exploitation d'une entreprise tels que camions, bateaux, tracteurs, matériel agricole, etc. sont, pour l'assiette de la taxe, réputés rattachés au siège de l'entreprise.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

36101. — 6 octobre 1980. — **M. Francis Geng** demande à **M. le ministre du budget** si l'administration fiscale est fondée à refuser à un contribuable la possibilité de déduire de son revenu imposable le montant d'une rente qu'il verse à une tierce personne en exécution d'une disposition testamentaire.

Réponse. — Une rente constituée par testament n'est déductible du revenu imposable que si elle peut être considérée comme versée à titre obligatoire et gratuit et a été constituée avant le 2 novembre 1959. Aussi bien, la question posée visant une difficulté née d'un cas d'espèce, il ne pourrait être répondu plus précisément que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était mise à même de faire une enquête sur les circonstances de l'affaire.

Impôts locaux (taxes foncières).

36308. — 13 octobre 1980. — **M. Hubert Bassot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent, en ce qui concerne l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties, les contribuables qui ont fait construire entre le 1^{er} janvier 1973 et le 31 décembre 1977 à l'aide d'un prêt spécial du Crédit foncier de France — prêt qui était accordé aux personnes ayant des revenus modestes. Il lui rappelle que la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 a supprimé l'exonération de longue durée pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972, sous réserve cependant de certaines mesures transitoires et du maintien d'une exonération de quinze ans pour les logements répondant aux normes des H. L. M. Il en résulte qu'un contribuable ayant fait construire une maison destinée à son habitation principale en 1973 n'a pu bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties que pendant deux ans. Cependant, à la suite du vote de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement, qui a profondément bouleversé l'intervention financière de l'Etat dans la construction des logements sociaux, l'administration a décidé que l'exonération de quinze ans de la taxe foncière prévue en faveur des H. L. M. était provisoirement étendue aux logements construits avec les nouvelles aides de l'Etat. Initialement prévu pour la seule année 1978, ce régime provisoire a été maintenu pour les années 1979, puis 1980 et prorogé jusqu'en 1981 inclus par l'article 63 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980. C'est ainsi que, depuis le 1^{er} janvier 1978, l'exonération est accordée aux constructions affectées à l'habitation principale des contribuables, financées à titre prépondérant au moyen de prêts aidés par l'Etat (prêts locatifs aidés et prêts aidés pour l'accession à la propriété). On constate, en outre, que des barèmes de plafonds de ressources établis pour l'octroi de l'exonération dans ce nouveau régime sont plus favorables que ceux qui étaient en vigueur avant le 1^{er} janvier 1973 pour les

prêts spéciaux du Crédit foncier de France. C'est ainsi que, pour un ménage ayant plus de cinq ans de mariage avec un enfant et deux salaires, le plafond de revenu net imposable était, en 1973, de 4 921 francs (revenus de 1976), ce qui correspondait à environ 7 000 francs par mois de revenu net. Or, si l'on considère un ménage, se trouvant dans les mêmes conditions, qui a fait construire en 1973 à l'aide d'un prêt spécial du Crédit foncier de France et dont les salaires en 1979 n'atteignent même pas le plafond de 4 921 francs prévu en 1978, ce ménage doit payer actuellement une taxe foncière de 1 559 francs. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait conforme à la plus stricte équité d'accorder aux contribuables qui ont fait construire avec l'aide d'un prêt spécial du Crédit foncier de France, entre le 1^{er} janvier 1973 et le 31 décembre 1977, et dont les ressources sont inférieures aux plafonds prévus pour le bénéfice de l'exonération de quinze ans de taxe foncière visée à l'article 63 de la loi de finances pour 1980, la possibilité de bénéficier eux aussi de ladite exonération.

Impôts locaux (taxes foncières).

3676. — 24 novembre 1980. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines anomalies auxquelles donne lieu l'application des dispositions de l'article 1384 du code général des impôts relatives à l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans. Pour bénéficier de cette exonération, les constructions doivent, notamment, être financées, à titre principal, par des prêts consentis par la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré ou les caisses d'épargne. Ne peuvent donc bénéficier de cet avantage les logements ne correspondant pas aux normes de financement ainsi définies, et, notamment, ceux qui ont été construits à l'aide de prêts spéciaux immédiats accordés par le Crédit foncier de France. Dans la réponse à la question écrite n° 12920 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 12 mai 1979, p. 3841) il est indiqué que l'élargissement du dispositif légal, en faveur des bénéficiaires de prêts spéciaux immédiats, irait à l'encontre de l'objectif social recherché, dès lors que les intéressés peuvent disposer de revenus excédant de 60 p. 100 les plafonds de ressources fixés en matière d'habitations à loyer modéré. Cependant, on constate que, dans certains cas, les P. S. I. ont été accordés à des familles ayant des revenus très modestes dont les constructions peuvent être assimilées à des H. L. M. D'autre part, il convient de souligner que les P. S. I. ont été supprimés et remplacés par les prêts aidés en accession à la propriété (P. A. P.), lesquels bénéficient depuis 1978 de l'exonération de taxe foncière d'une durée de quinze ans. On aboutit ainsi à des distorsions profondément regrettables. Dans un même ensemble de constructions en cours de réalisation, une partie des familles réalisent leur construction sous le régime des P. S. I. et elles doivent payer la taxe foncière. D'autres familles bénéficient d'un prêt P. A. P., font construire des maisons d'un standing nettement supérieur, et elles sont exonérées pendant quinze ans. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de revoir les dispositions de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 de manière à mettre fin à la situation injuste que l'on constate à l'heure actuelle, en étendant le bénéfice de l'exonération de quinze ans à toutes les constructions individuelles de type H. L. M.

Réponse. — Les logements acquis à l'aide de prêts spéciaux immédiats du Crédit foncier n'ont pas été admis au bénéfice de l'exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue par l'article 1384 du code général des impôts, afin de respecter la volonté exprimée par le législateur en 1971 de limiter cet avantage aux habitations à loyer modéré. Cette exclusion est parfaitement fondée dès lors que les bénéficiaires des prêts spéciaux immédiats en vue de l'accession à la propriété pouvaient disposer de revenus excédant de 60 p. 100 les plafonds de ressources prévus par la réglementation sur les H. L. M. Certes, les prêts aidés en accession à la propriété (P. A. P.) sont accordés en tenant compte de niveaux de ressources comparables à ceux des anciens prêts spéciaux immédiats du Crédit foncier. L'article 63 de la loi de finances pour 1980 qui accorde une exonération de quinze ans aux logements financés à l'aide de P. A. P. demandés avant le 31 décembre 1981 a donc légèrement élargi le champ d'application de l'avantage. Mais ce changement de législation ne saurait avoir un effet rétroactif, non seulement en raison du coût qui en résulterait pour les collectivités locales et pour l'Etat, mais aussi parce qu'il se justifie par un contexte différent de celui qui existait au cours de la période d'application de la loi du 16 juillet 1971. La réforme de l'aide au logement intervenue en 1977 a en effet unifié les modalités de financement des logements construits avec l'aide de l'Etat en ne laissant subsister qu'un seul barème de plafonds de ressources : il est donc devenu impossible de réserver l'exonération de taxe foncière aux seules catégories bénéficiaires du régime antérieur. Enfin, il convient d'observer que la coexistence, au sein d'un même programme immobilier d'anciens financements du Crédit foncier et de nouveaux prêts aidés par

l'Etat est tout à fait exceptionnelle. La disorsion constatée en matière de taxe foncière n'est que l'une des conséquences de cette situation puisque c'est essentiellement au niveau des modalités de remboursement que les différences entre ces types de prêts sont sensibles. En tout état de cause l'administration fiscale ne peut que prendre en compte le mode de financement choisi et en tirer les conséquences prévues par le législateur. Cela dit, il est rappelé que le régime d'exonération institué par la loi de finances pour 1980 n'est que provisoire et que la question devra être réexaminée cette année en tenant compte notamment de la situation des finances publiques.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

36317. — 13 octobre 1980. — **M. Gérard Longuet** rappelle à **M. le ministre du budget** que, par application de l'article 4 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977, les vérifications fiscales sont obligatoirement précédées de l'envoi d'un avis de vérification. Cet avis doit comporter l'indication précise des exercices soumis au contrôle et non plus l'indication sommaire que le contrôle porte sur la « période non prescrite ». Une mention distincte doit-elle être portée pour chaque impôt (impôt sur le revenu, impôt sur les sociétés, T. V. A., etc.) y compris pour les différentes taxes annexes (taxe d'apprentissage, participation des employeurs à l'effort de construction, taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés, taxe sur les bijoux, les métaux précieux, etc.) lorsque les périodes vérifiées ne coïncident pas. Une réponse positive ne devrait-elle pas entraîner la mise en service d'un imprimé n° 3927 mieux adapté. Par ailleurs, qu'en est-il des droits d'enregistrement pour lesquels le délai de prescription peut varier, selon les cas, de quatre à dix ans.

Réponse. — Aux termes du deuxième alinéa de l'article 1649 septies du code général des impôts, qui reprend l'article 4 de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977, « dans tous les cas, la procédure de vérification doit comporter l'envoi d'un avis de vérification. Cet avis doit préciser les années soumises à vérification en mentionnant expressément la faculté pour le contribuable de se faire assister par un conseil de son choix ». En ce qui concerne la mention des impôts vérifiés, la situation diffère selon la nature de la vérification effectuée. Dans le cas de vérification simple, l'avis précise la ou les catégories d'impôts examinés. Dans le cas d'une vérification générale, celle-ci porte, par définition, sur l'ensemble des impôts dont l'entreprise est légalement redevable. Lorsque le vérificateur se propose d'examiner l'assiette des droits d'enregistrement, il indique sur l'avis que le contrôle s'exercera, pour les droits en cause, dans les limites de la prescription décennale. Il n'est pas possible d'énumérer de façon exhaustive les impôts examinés sur l'avis de vérification, car le contrôle lui-même peut faire apparaître que les conditions d'exigibilité de certains impôts ou de certaines taxes sont réunies. En revanche, la nature des impôts en cause est explicitée dans la notification de redressements.

Droits d'enregistrement et timbre (droit de timbre).

36942. — 20 octobre 1980. — **M. Claude Evlin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inégalité des locataires des offices publics d'H. L. M. devant l'impôt. En effet, selon l'article 242 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, lorsque les organismes entrant dans les prévisions de l'article 1^{er} susvisé, en l'occurrence les offices publics d'H. L. M., ne possèdent pas de comptables propres, mais font appel, pour leurs opérations comptables aux comptables directs du Trésor, les quittances délivrées ou reçues en leur nom n'ont pas à supporter le droit de timbre des quittances. En revanche, lorsque ces organismes possèdent des comptables particuliers, les quittances délivrées ou reçues sont soumises au droit de timbre, dans les mêmes conditions que les quittances délivrées ou reçues par les particuliers. Le droit de timbre étant à la charge du débiteur, il s'ensuit une discrimination entre les locataires des offices publics d'H. L. M. selon le statut de leur comptable. Et dans une même ville où siègent deux offices les locataires d'un office peuvent être assujettis au droit de timbre, tandis que les locataires de l'autre office en sont exemptés. Le système est d'autant plus injuste que le droit de timbre est perçu uniquement sur les règlements en numéraire et par conséquent est supporté par les catégories les plus défavorisées, notamment par les personnes âgées qui ne possèdent pas de comptes courants. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation en exonérant l'ensemble des locataires d'H. L. M. du paiement du droit de timbre.

Réponse. — L'article 242 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 codifié sous l'article 922-2-5° du code général des impôts exonère du droit de timbre des quittances, les reçus et quittances que les

comptables publics délivrent ou se font délivrer. Le même texte dispose que cette exemption n'est pas applicable aux quittances délivrées par les agents comptables ou comptables particuliers des organismes entrant dans les prévisions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 janvier 1942, (code général des impôts, annexe IV, articles 169 et 170) parmi lesquels figurent les offices publics d'habitations à loyer modéré. Par suite, les reçus établis par les comptables particuliers de ces offices, concernant des règlements en numéraire d'un montant excédant 10 francs sont soumis au droit de timbre prévu à l'article 917 du code déjà cité. Une mesure d'exonération de ces reçus devrait nécessairement avoir une portée assez large : elle ne saurait en effet, eu égard à la simplicité que doit absolument conserver un impôt réel, être limitée à une seule catégorie de locataires des offices d'H. L. M. De plus elle devrait probablement être étendue aux reçus délivrés par les sociétés anonymes gérant des habitations à loyer modéré voire par des propriétaires privés. Une telle mesure ne peut donc être examinée que dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1982, à la lumière notamment de son coût budgétaire.

Taxe sur la valeur ajoutée (activités immobilières).

36850. — 20 octobre 1980. — **M. Alain Hauteceur** rappelle à **M. le ministre du budget** que les acquisitions de terrains à bâtir sont soumises à la taxe à la valeur ajoutée et en contrepartie exonérées des droits de mutation en vertu des articles 257-7° et 691 du code général des impôts. L'exonération n'est toutefois applicable aux terrains destinés à la construction de maisons individuelles qu'à concurrence d'une superficie de 2 500 mètres carrés par maison, ou de la superficie minimale exigée par la réglementation sur les permis de construire. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que, pour le calcul de la T.V.A. immobilière, on tient compte de la superficie minimale supérieure à 2 500 mètres carrés exigée par un P. O. S. prescrit mais non encore rendu public, dès lors que les certificats d'urbanisme se réfèrent à cette limite qui s'imposera d'ailleurs à toute demande de permis de construire introduite dans les six mois.

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative dès lors que l'exigence d'une superficie minimale supérieure à 2 500 mètres carrés est établie par la production d'un certificat du directeur des services départementaux du ministère de l'environnement et du cadre de vie.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : calcul des pensions).

37397. — 3 novembre 1980. — **M. Pierre Joxe** expose à **M. le ministre du budget** que par décision en date du 26 novembre 1962 et du 23 février 1965 du ministre des finances, il a été admis que les agents des cadres A et B qui comptaient moins de quinze ans de services actifs au moment où leur corps a été reclassé en catégorie A (services sédentaires) alors qu'il figurait précédemment en catégorie B (services actifs) seraient autorisés à parfaire cette durée, en restant dans l'emploi considéré auparavant comme actif, afin d'obtenir le droit de partir à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui demande à quelle date cette mesure sera étendue aux agents du cadre C ou pour quelle raison ils en ont été exclus.

Réponse. — Les décisions prises par le ministre des finances les 26 novembre 1962 et 23 février 1965 ont eu pour objet, en instituant des mesures transitoires, de régler la situation, au regard de leurs droits à la retraite, de certains personnels classés précédemment en catégorie sédentaire de parfaire la durée des services actifs exigés, sédentaire. Ces décisions ont été en fait limitées aux personnels de catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts et aux contrôleurs des impôts, corps classé en catégorie B dans la hiérarchie des grades. Elles faisaient suite, d'une part, à l'arrêt du Conseil d'Etat Muret du 25 mai 1962 et, d'autre part, à la promulgation des nouveaux statuts de ces agents par les décrets du 30 août 1957 et n° 64-460 du 25 mai 1964. L'objectif était de permettre aux personnels qui se voyaient désormais classés en catégories sédentaires de parfaire la durée des services actifs exigés, à savoir quinze années, pour entrer en jouissance de leur pension dès l'âge de cinquante-cinq ans. Il n'est pas jusqu'à présent apparu nécessaire de prendre une mesure analogue en faveur des agents de constatation.

Impôt sur le revenu. (traitements, salaires, pensions et ventes viagères).

37556. — 3 novembre 1980. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre du budget** qu'à la suite d'un arrêté du Conseil d'Etat, les ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement perçoivent un supplément de traitement depuis le 1^{er} janvier 1980, le droit étant ouvert

depuis le 1^{er} août 1975 et les rappels en cours de paiement. Il apparaît donc justifier d'exonérer ces travailleurs de l'imposition de ces revenus car les rappels ne sont pas assortis d'intérêt moratoires. Les sommes, actuellement versées ne permettent pas aux bénéficiaires de recouvrer le pouvoir d'achat original. Il lui demande donc d'exonérer d'impôts sur le revenu les rappels du supplément familial de traitements se situant entre le 1^{er} août et le 31 décembre 1979.

Impôt sur le revenu

(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

37661. — 10 novembre 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'arrêt du 27 juillet 1979 du Conseil d'Etat reconnaissant le droit au supplément familial de traitement des ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'environnement et du cadre de vie. Une jurisprudence, intervenue depuis, ayant fixé au 1^{er} août la date d'effet de l'arrêté précité, les ouvriers en cause vont percevoir en 1980 des sommes correspondant à la période du 1^{er} août 1975 au 31 décembre 1979. Il s'agira, hélas, de sommes gravement amputées par la dépréciation monétaire qui a affecté la période considérée et elles ne seront pas productrices d'intérêts moratoires. Dans ces conditions, il serait particulièrement injuste de les soumettre à l'impôt sur le revenu qui entraînerait un prélevement au bénéfice de l'Etat, alors que ce dernier a été seul bénéficiaire du retard apporté à la reconnaissance de ce droit pour cette catégorie de ses agents. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il acceptera bien, comme le réclame légitimement le syndicat national des agents en cause, de ne pas soumettre à l'impôt sur le revenu ces rappels déjà amputés en terme de pouvoir d'achat, du fait de la continuelle hausse des prix intervenue depuis le 1^{er} août 1975.

Impôt sur le revenu

(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

38923. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre du budget** que le conseil d'Etat statuant au contentieux a, par un arrêt en date du 27 juillet 1979, reconnu le droit au supplément familial de traitement des ouvriers des parcs et ateliers du ministère de l'environnement et du cadre de vie. Les jugements des divers tribunaux administratifs intervenus par la suite ont précisé ce droit à compter du moment où les salaires des ouvriers ont été indexés sur l'évolution des traitements de la fonction publique, soit depuis le 1^{er} août 1975. En conséquence, ces ouvriers vont percevoir en 1980 des sommes dues au titre de la période du 1^{er} août 1975 au 31 décembre 1979. Ces sommes vont donc devoir être déclarées à l'administration des impôts, en vue du paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, au litre de 1980. S'agissant de rappels dont une part est afférente à une période atteinte par la prescription, les intéressés auront la possibilité légale d'obtenir l'étalement des sommes perçues sur les autres années non prescrites. Il apparaît cependant que cette disposition n'est pas de nature à éviter qu'ils ne subissent un préjudice important. En effet, ces ouvriers percevant en 1980 des sommes qui auraient dû être versées du 1^{er} août 1975 au 31 décembre 1979 voient cette part différée de leur rémunération gravement amputée par la dépréciation monétaire et les hausses des prix intervenues depuis ces dates. En outre, ces sommes n'ont pas été abondées d'intérêt moratoire. D'autre part, par suite de l'évolution de leur situation administrative, certains de ces ouvriers risquent de voir ces sommes frappées par l'impôt sur le revenu des personnes physiques à des taux correspondants à des tranches supérieures à celles que leur revenu imposable aurait atteint à l'époque. Il lui demande de bien vouloir prendre en leur faveur une mesure exceptionnelle tendant à exonérer de l'impôt sur le revenu les remboursements en cause.

Impôt sur le revenu

(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

39300. — 8 décembre 1980. — **M. André Cellard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas des ouvriers des parcs et ateliers. A la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat, ces derniers perçoivent le supplément familial de traitement depuis le 1^{er} janvier 1980, mais ils ont un droit ouvert depuis le 1^{er} août 1975 et des rappels sont en cours de paiement. Il lui demande pourquoi ces rappels sont exonérés d'intérêt moratoire, ce qui ne permet pas aux bénéficiaires de retrouver à ces sommes le même pouvoir d'achat. Il semble que ce résultat pourrait être obtenu en accordant aux intéressés les contreparties fiscales que sollicite leur syndicat.

Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

39463. — 8 décembre 1980. — **M. André Cellard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas des ouvriers des parcs et ateliers. A la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat, ces derniers perçoivent le supplément familial de traitement depuis le 1^{er} janvier 1980 mais ils ont un droit ouvert depuis le 1^{er} août 1975 et des rappels sont en cours de paiement. Il lui demande pourquoi ces rappels sont exonérés d'intérêt moratoire, ce qui ne permet pas aux bénéficiaires de retrouver à ces sommes le même pouvoir d'achat. Il semble que ce résultat pourrait être obtenu en accordant aux intéressés les contreparties fiscales que sollicite leur syndicat.

Impôt sur le revenu

(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

29825. — 15 décembre 1980. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas des ouvriers des parcs et ateliers. A la suite d'un arrêt du conseil d'Etat, ces derniers perçoivent le supplément familial de traitement depuis le 1^{er} janvier 1980 mais ils ont un droit ouvert depuis le 1^{er} août 1975 et des rappels sont en cours de paiement. Il lui demande pourquoi ces rappels sont exonérés d'intérêt moratoire, ce qui ne permet pas aux bénéficiaires de retrouver à ces sommes le même pouvoir d'achat. Il semble que ce résultat pourrait être obtenu en accordant aux intéressés les contreparties fiscales que sollicite leur syndicat.

Réponse. — Les seules prestations familiales exonérées d'impôt sur le revenu sont celles versées en application des dispositions du code de la sécurité sociale. En revanche, les divers avantages familiaux accordés par les employeurs à leur personnel, en sus de ces prestations, sont imposables au même titre que la rémunération proprement dite. Tel est le cas, notamment, du supplément familial de traitement alloué aux fonctionnaires, agents ou ouvriers de l'Etat. La circonstance que le paiement des sommes dues à ce titre intervienne, comme au cas particulier, postérieurement aux années au cours desquelles il aurait dû normalement être effectué, sous forme de rappels, n'est pas de nature à modifier le caractère imposable de ces sommes. Cela dit, conformément aux dispositions de l'article 163 du code général des impôts, les contribuables qui, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, ont eu la disposition, au cours d'une année donnée, de revenus correspondant, par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années, ont la faculté de demander l'échelonnement de ces revenus sur l'année de leur réalisation et les quatre années antérieures, étant précisé que les revenus différés ne peuvent, en aucun cas, être répartis sur la période antérieure à leur échéance normale. S'ils entendent se prévaloir de cette mesure et dans l'hypothèse où les rappels ont été intégralement payés au cours de l'année 1980, les contributions en cause devront joindre à la déclaration de leurs revenus de 1980 une note indiquant, avec toutes les justifications utiles, le total des revenus dont l'échelonnement est demandé et leur répartition sur la période d'étalement. Ainsi, les impositions établies en 1981 au titre des années 1976, 1977, 1978, 1979 et 1980 tiendront compte exactement des rappels afférents à ces années non prescrites. Quant aux sommes perçues au titre de l'année 1975 — couvertes par la prescription du 31 décembre 1980 — elles seront réparties par fractions égales sur l'année du paiement (1980) et les quatre années antérieures. Ces modalités de taxation des rappels de rémunération permettent d'atténuer les effets de la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu et de différer dans le temps le paiement d'une partie de l'impôt. D'autre part, il est précisé qu'en application des dispositions de la circulaire de la direction du budget n° B 2-B 140 du 24 octobre 1980, les agents de l'Etat ont la faculté de demander à l'administration le paiement d'intérêts de retard au taux égal à raison des décomptes erronés de leur rémunération d'activité ou de leur pension.

Cadastre (fonctionnement).

38376. — 17 novembre 1980. — **M. Maurice Drouot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées auprès de certains services de cadastres pour obtenir la délivrance gratuite de documents cadastraux mentionnés aux articles 1506 et 1514 du code général des impôts. Ces services du cadastre, pour refuser la gratuité de cette délivrance, s'appuient sur une différence de terminologie. Les articles présentés font en effet mention de « révision » alors qu'il est fait mention désormais de « d'actualisation ». Il lui demande si une harmonisation de la terminologie ne serait pas de nature à éviter ces incompréhensions entre les administrés et l'administration à un moment où, à juste titre, les pouvoirs publics se montrent particulièrement soucieux d'en améliorer les rapports.

Réponse. — Les travaux de révision consistent à réaliser, dans le cadre de chaque commune, des évaluations entièrement nou-

velles pour l'ensemble des propriétés bâties ou non bâties. L'administration est, alors, très logiquement tenue d'informer les propriétaires — par voie de relevé délivré gratuitement, sur demande, dans le mois qui suit la date de mise en recouvrement du premier rôle établi d'après les résultats de la révision — des résultats de ces travaux en ce qui concerne leurs immeubles étant observé que la hiérarchie des valeurs locatives issues de la nouvelle révision peut être différente de celle qui résultait de la révision précédente. En revanche, les travaux d'actualisation ont pour objet d'appliquer, aux valeurs locatives issues de la dernière révision, par nature de propriété et par secteur géographique (région agricole ou forestière, secteur locatif) agréant un certain nombre de communes, des coefficients destinés à traduire la variation moyenne des loyers entre la date de référence de cette révision et celle qui a été retenue pour l'actualisation. Par suite, l'information des redevables prévue par les articles 1506 et 1514 du code général des impôts pour les cas de révision, n'a pas lieu d'être assurée lors d'une actualisation puisque, aussi bien, les intéressés connaissent, dans cette hypothèse, par nature de bien, la base de la nouvelle évaluation (détail des évaluations arrêtées lors de la dernière révision) et peuvent vérifier la valeur actualisée de leurs immeubles en appliquant à cette base le coefficient d'actualisation correspondant. Les divers coefficients d'actualisation ont, eux-mêmes, fait l'objet d'une publicité (affichage en mairie) prescrite par l'article 1518 du code précité. Mais ils peuvent être communiqués, sur demande, par le bureau du cadastre du lieu de situation des biens ou, encore, obtenus par consultation, en mairie, de la copie de la matrice cadastrale.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

38693. — 24 novembre 1980. — **M. Gérard Longuet** signale à **M. le ministre du budget** que certains comptables ou conseillers fiscaux donnent pour consigne à leurs clients, notamment lorsque ceux-ci risquent les sanctions ou poursuites prévues aux articles 1729, 1731 et 1743 du code général des impôts, de retarder au maximum la fin des opérations de redressements à leur encontre, en demandant systématiquement l'intervention de l'inspecteur principal, supérieur hiérarchique direct du vérificateur, puis celle de l'interlocuteur départemental ou régional désigné pour examiner les difficultés relatives au déroulement et aux résultats des vérifications. Quelle doit être la position de l'administration devant une telle situation.

Réponse. — La possibilité de s'adresser aux supérieurs hiérarchiques de l'agent vérificateur fait partie des garanties essentielles offertes aux contribuables. Elle permet, notamment à ceux qui connaissent mal la loi fiscale ou l'organisation administrative, de saisir l'inspecteur principal ou l'interlocuteur départemental, fonctionnaire de rang élevé désigné dans chaque département par le directeur des services fiscaux. Cette procédure facilite le règlement des litiges qui peuvent apparaître à l'occasion d'une vérification. Elle n'a pas pour effet d'interrompre les opérations de contrôle, qui doivent être poursuivies jusqu'à leur terme. S'il apparaissait que le recours à l'inspecteur principal ou à l'interlocuteur départemental ait été exercé à des fins purement dilatoires, il appartenait à ces agents de donner les directives nécessaires pour assurer dans des conditions normales la mise en recouvrement des impositions légalement dues.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : partages).

38970. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Gérard Longuet** expose à **M. le ministre du budget** les faits suivants : le règlement de copropriété d'un ensemble immobilier bâti composé de 347 pavillons définit la consistance des parties communes, des parties devant constituer une propriété exclusive et particulière et des parties devant constituer un droit à jouissance exclusive et à perpétuelle demeure. Ce règlement de copropriété horizontale règle en outre les rapports de voisinage, les conditions de jouissance des parties communes et des parties privatives, ainsi que les charges respectives des futurs copropriétaires des lots privatifs bâtis et non bâtis ainsi créés. Ont été considérées comme parties privatives : 1° pour les lots bâtis : les constructions proprement dites, y compris les fondations et la dalle, le droit à la jouissance exclusive et à perpétuelle demeure du sol de la construction proprement dite, du terrain attenant à la construction, le droit d'utiliser la surface nécessaire à la construction d'un garage, la fraction de 254 000^e dans le tréfonds et les parties communes afférentes à chaque lot ; 2° pour les lots non bâtis : le droit à la jouissance exclusive et à perpétuelle demeure du sol du lot, la fraction de 254 000^e dans le tréfonds et les parties communes afférentes à chaque lot. Ont été considérées comme parties communes : la voirie, les transformateurs, un bâtiment d'intérêt général, les réserves d'incendie, les réserves à fuel, le château d'eau, une station de relevage, une station de

pompage, l'ensemble des canalisations et réseaux communs (eau, égouts, électricité) desservant les pavillons. Tous les lots privatifs ont été vendus suivant des règles communes à tous les acquéreurs. Les parties communes, telles que définies ci-dessus, viennent d'être cédées à la ville sur le territoire de laquelle est édifiée cette résidence, toutefois l'acte de cession est muet quant au sort du tréfonds des lots privatifs. La cession sus-rappelée ne portant que sur les parties communes limitativement énoncées, il semblerait que le tréfonds de tous les lots privatifs soit resté commun et qu'en conséquence la copropriété ne soit pas dissoute. Dans ces conditions, l'administration fiscale intéressée est-elle en droit de prétendre qu'un acte de partage du tréfonds de cette copropriété entraîne une perception du droit de partage, non pas sur la valeur du tréfonds qui est par elle-même très minime, mais sur la valeur en toute propriété de chaque lot.

Réponse. — Un acte ne s'analyse en un partage et n'est taxé en tant que tel que s'il met fin à une indivision par la répartition des biens indivis entre les coindivisaires. Dès lors, dans l'acte mettant fin à l'indivision née d'une copropriété horizontale, la valeur des parties privatives ne saurait être comprise dans l'assiette du droit de partage. Cela dit, il ne pourrait être répondu avec plus de précision sur le cas particulier que si par l'indication de la situation de l'ensemble immobilier en cause, du nom et de la résidence du notaire rédacteur de l'acte, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

38997. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre du budget** que certaines mesures de redressement d'impôts directs sont effectuées après un laps de temps de près de trois années par plusieurs contrôleurs successifs sans qu'il soit notifié de réponse directe au contribuable. Dans ces conditions, certains éléments de preuves susceptibles d'être fournis initialement par le contribuable peuvent avoir disparu. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quels sont les recours possibles en la matière.

Réponse. — En application de l'article 1966-t du code général des impôts, le droit de reprise de l'administration en matière d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés et de taxes assimilées peut s'exercer jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. Pendant ce délai, les contribuables doivent donc conserver les pièces et justifications utiles pour être en mesure de les présenter en cas de contrôle. De plus, l'article 2002 bis du code général des impôts dispose que les livres, registres, documents ou pièces quelconques sur lesquels l'administration peut exercer son droit de communication doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis. En cas de contrôle, lorsque le contribuable invoque la disparition de certaines justifications, il appartient à l'agent compétent de tirer les conséquences de cette situation en fonction des circonstances de l'affaire. Bien entendu, le contribuable dispose de l'ensemble des voies de recours administratives ou juridictionnelles prévues par la loi. S'il s'agit d'un contrôle sur place, il peut également saisir l'interlocuteur départemental, fonctionnaire de rang élevé chargé, dans chaque direction départementale, de faciliter le règlement des litiges apparus au cours du déroulement des opérations de vérification.

Droits d'enregistrement et de timbre (droits de timbre).

39057. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Guy Guerneur** demande à **M. le ministre du budget** si les mentions du trajet et du prix du transport portées sur les billets de passage maritime des personnes et de leurs bagages peuvent être considérées, en droit fiscal, comme les clauses et conditions de ce contrat de transport soustrayant, sous l'empire de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, ces billets du champ d'application de l'article 917 du code général des impôts qui assujettit les quittances au droit de timbre ; en d'autres termes, si ces billets de passage peuvent être regardés comme des contrats et non comme des quittances et, à ce titre, être exonérés du droit de timbre.

Réponse. — L'article 17-1 de la loi de finances pour 1980 exonère du droit de timbre des quittances les billets d'entrée dans des monuments, dans des salles ou espaces quelconques et les tickets constatant le paiement du prix d'un service. A ce dernier titre les billets de passage maritime des personnes et de leurs bagages qui se présentent comme de simples quittances sont exonérés du droit de timbre prévu à l'article 917 du code général des impôts.

Par ailleurs, il est rappelé que les billets contenant les éléments d'un véritable contrat de transport entre la compagnie et les passagers se trouvaient, dès avant le vote de la disposition précitée, hors du champ d'application du droit de timbre des quittances. En ce qui concerne les billets délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 1980, la question de savoir s'il s'agit de quittances ou de contrats de transport implique l'examen des titres délivrés. Dès lors, il ne pourrait être répondu avec précision, sur ce point, que si, par l'indication des nom et adresse de l'entreprise de transports maritimes, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Budget (ministère : services extérieurs - Seine-Saint-Denis).

39700. — 15 décembre 1980. — *Mme Marie-Thérèse Goutmann* attire l'attention de *M. le ministre du budget* sur la situation critique du centre des impôts de Neuilly-sur-Marne qui couvre les communes de Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Neuilly-Plaisance et Gournay. Ce centre créé en octobre 1970 pour une population de 69 000 habitants comprenait alors douze agents pour le secteur d'assiette et treize agents pour la cellule d'ordre et de documentation. En 1980, pour une population qui a considérablement augmenté en particulier à Noisy-le-Grand et Neuilly-sur-Marne (plus de 93 000 habitants sur le secteur que couvre le C.D.I.), il y a quatorze agents pour le secteur d'assiette et douze agents pour la cellule d'ordre et de documentation. Comme le montrent les chiffres, l'extension du C.D.I. est très rapide. Il est amené à se développer encore dans les années à venir du fait du développement de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée sur Noisy-le-Grand. Si l'on s'en tient aux normes que l'administration s'était fixées pour répondre à la charge fiscale du secteur lors de la création du centre en 1970, d'ores et déjà, il y a un déficit d'une dizaine d'agents au C.D.I. ce qui compromet véritablement la réalisation de l'assiette des impôts locaux (accroissement des réclamations en instances — près de 7 000 — impossibilité de recenser les logements nouveaux, etc.). L'implantation de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée sur Noisy-le-Grand se traduit par une progression démographique rapide et régulière (plus de 37 000 habitants en 1980, plus de 60 000 à l'horizon 1985) qui justifie que soit très rapidement envisagée l'implantation d'un nouveau centre des impôts. En conséquence elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour améliorer dès maintenant les conditions de travail du personnel du C.D.I. de Neuilly-sur-Marne et augmenter de façon valable et durable le nombre des agents ; 2° pour implanter dans les meilleurs délais un nouveau centre des impôts sur Noisy-le-Grand.

Réponse. — La direction générale des impôts s'est toujours efforcée d'adapter les effectifs de ses services aux charges qui leur incombent. La répartition des emplois sur le territoire est effectuée en donnant la priorité à la réorganisation des services de base et en apportant une attention particulière aux effectifs des départements de la région Ile-de-France qui connaissent une expansion rapide. Pour sa part, le centre des impôts de Neuilly-sur-Marne, réorganisé dès 1970, a bénéficié à cette occasion et depuis lors d'un apport substantiel d'emplois supplémentaires (quatorze emplois au total). L'effort au profit de ce centre sera encore poursuivi en 1981. L'administration se propose en effet de le renforcer de deux emplois dans un proche avenir. En revanche, la création d'une nouvelle circonscription des impôts n'est pas envisagée pour le moment.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

39783. — 15 décembre 1980. — *M. Hector Rolland* expose à *M. le ministre du budget* que le Conseil d'Etat aurait rendu récemment un arrêt selon lequel toutes les sociétés anonymes doivent être assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Or, des renseignements figurant au mémento pratique Lefebvre, il ressort que les sociétés anonymes effectuant uniquement des expertises ayant trait à l'évaluation des indemnités d'assurance ou des expertises judiciaires ne sont pas redevables de la taxe sur la valeur ajoutée dans des conditions similaires à celles appliquées à l'égard des sociétés de capitaux des professions judiciaires et juridiques. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que les honoraires concernant les expertises ayant trait aux indemnités d'assurance et les expertises judiciaires ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

41432. — 26 janvier 1981. — *M. Jean Moreillon* attire l'attention de *M. le ministre du budget* sur l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée des sociétés anonymes pratiquant des actes qui n'y sont pas soumis. Selon un récent arrêté du Conseil d'Etat, toutes

les sociétés anonymes sont assujetties ou vont être assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Par ailleurs, les honoraires correspondant aux expertises ayant trait aux indemnités d'assurances et des expertises judiciaires ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Aussi les sociétés anonymes qui pratiquent uniquement l'expertise ayant trait à l'évaluation des indemnités d'assurances ou d'expertises judiciaires sont-elles exonérées de taxe sur la valeur ajoutée comme par assimilation le sont les sociétés de capitaux des professions judiciaires et juridiques.

Réponse. — Aux termes du nouvel article 256 A du code général des impôts, applicable à compter du 1^{er} janvier 1979, sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes physiques ou morales qui effectuent d'une manière indépendante, à titre habituel ou occasionnel, des prestations de services quels que soient leur statut juridique, leur situation au regard de tous autres impôts, la forme ou la nature de leur intervention. Cependant, l'article 261-48° du même code exonère les expertises ayant trait à l'évaluation des indemnités d'assurances ainsi que les expertises judiciaires. Cette exonération s'applique, en ce qui concerne la première catégorie d'expertises, aux travaux ayant trait à l'évaluation des dommages et des indemnités d'assurance destinées à réparer le préjudice qui en résulte, effectués soit pour le compte des compagnies d'assurance, soit à la diligence des assurés, par la personne désignée à cet effet. Quant à la seconde catégorie d'expertises, l'exonération est applicable aux prestations réalisées par les experts judiciaires nommément désignés par un tribunal en vue de statuer sur les litiges qui lui sont soumis. Les exonérations prévues en faveur des expertises d'assurances et des expertises judiciaires s'appliquent quel que soit le statut juridique des personnes qui accomplissent les opérations en cause. Ces exonérations peuvent bénéficier en particulier aux sociétés de capitaux désignées pour procéder aux opérations d'expertise. Par contre, les rétrocessions d'honoraires éventuellement consenties aux personnes morales par leurs associés ou salariés qui ont été personnellement rémunérés par les tribunaux en qualité d'experts judiciaires doivent être comprises par ces sociétés dans leurs recettes à soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : impôts et taxes).

39887. — 15 décembre 1980. — *M. Pierre Lagourgue* demande à *M. le ministre du budget* si l'informatisation des procédures de recouvrement de l'impôt nécessaire avant l'extension au département de la Réunion de la loi n° 571-505 du 29 juin 1971 instituant un système facultatif de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu est terminée (réponse question écrite n° 19518 du 25 août 1979). Dans l'affirmative il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que ces dispositions soient prochainement offertes aux contribuables de ce département.

Réponse. — L'extension du système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu aux départements d'outre-mer nécessite, au préalable, l'informatisation totale des procédures de recouvrement de cet impôt. Cette informatisation sera achevée, en 1981, pour l'ensemble des départements d'outre-mer et, notamment, pour celui de la Réunion. Des études se poursuivent actuellement pour la mise en place du système, au regard notamment des particularismes en matière de circuits bancaires. Dès que les problèmes en question auront pu être résolus, le système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu sera offert aux contribuables des quatre départements d'outre-mer.

Impôts et taxes (politique fiscale).

40105. — 22 décembre 1980. — *M. Pierre Bas* expose à *M. le ministre du budget* qu'il a pris acte de ce qui s'est dit au cours du débat sur la loi de finances et plus spécialement en ce qui concerne la situation désastreuse où en sont arrivés les contribuables français, par suite des erreurs accumulées de l'administration des finances dans le domaine de l'impôt sur le revenu. Si un point s'est bien dégagé des débats, c'est qu'il fallait rechercher comment mettre en œuvre une très prompt réforme pour éviter que se perpétue une situation qui devient préjudiciable à la quasi-totalité de la population française. Il lui demande quelles instances il a l'intention de consulter et quelles mesures il a l'intention de promouvoir pour que 1981 voie effectivement voter une vaste réforme de l'impôt direct en France ? Il lui signale, d'autre part, que dans un Etat exemplaire sur le plan de la démocratie comme sont les Etats-Unis, le principal point de la campagne du candidat, qui fut élu, M. Reagan, était la réforme de l'impôt et la diminution du poids aberrant des impôts directs aux Etats-Unis.

Il semblerait que l'électorat américain ait compris l'intérêt des propositions de M. Reagan. Il pense donc que le moment est venu en France de se préoccuper très activement de ce problème.

Réponse. — La politique fiscale menée depuis le début de la V^e République a consisté à augmenter progressivement la part des impôts directs par rapport à celle des impôts indirects. En effet, même s'il varie en fonction de l'importance et du caractère luxueux de la consommation, l'impôt indirect est supporté par tous les consommateurs. En revanche l'impôt direct ne concerne que les deux tiers des foyers. Il varie avec l'importance du revenu et en fonction des charges de famille, élément qui ne peut être pris en compte par l'impôt indirect. Ainsi la part des impôts indirects dans l'ensemble des recettes de l'Etat est passée de 66,4 p. 100 en 1973 à 82,7 p. 100 en 1980. Ce mouvement résulte notamment d'une réduction sensible des taux de T.V.A. Le taux de 20 p. 100 a été ramené à 17,60 p. 100; divers produits ou services de grande consommation ont été abaissés du taux normal au taux réduit de 7 p. 100. Par ailleurs la taxe intérieure sur les produits pétroliers a été stabilisée en francs courants. La situation française est très différente de celle des pays comparables. En effet, dans le cas des Etats-Unis, la part des impôts directs (impôt sur le revenu et impôt sur les bénéfices) représente selon l'O.C.D.E. et pour 1977 qui est la dernière année connue, 41,99 p. 100 du total des recettes fiscales contre 18,87 en France, L'Allemagne fédérale se situe à 36,55 p. 100 et la Grande-Bretagne à 40,99 p. 100. Encore plus significative est la comparaison qui porte sur le pourcentage que représente l'impôt direct (impôt sur le revenu et sur les bénéfices) par rapport au produit intérieur brut. Toujours en 1977 et selon l'O.C.D.E., la France se situe à 7,47 p. 100, la R.F.A., à 13,95 p. 100, la Grande-Bretagne à 15 p. 100 et les Etats-Unis à 13,63 p. 100. Si l'on se limite au seul impôt sur le revenu, comme l'auteur de la question, le pourcentage de la France s'établit à 5,22 p. 100 (impôt sur le revenu en pourcentage du P.I.B.) contre 11,86 p. 100 pour la R.F.A., 12,49 p. 100 pour la Grande-Bretagne et 19,14 p. 100 pour les Etats-Unis. Les taux d'imposition à l'impôt sur le revenu confirment cette analyse. C'est ainsi que le taux plafond est de 60 p. 100 en France alors qu'il atteignait 80 p. 100 en Grande-Bretagne et se situe à 70 p. 100 aux Etats-Unis. Enfin, les tranches du barème ont été revalorisées chaque année en France et, s'agissant des revenus les plus modestes, au rythme de la hausse des prix, alors qu'aux Etats-Unis, depuis plus de trois ans, il n'y a eu aucun relèvement malgré un taux d'inflation semblable au taux français. Cette situation explique que les Etats-Unis souhaitent désormais se rapprocher de la pratique française des années récentes.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

40230. — 22 décembre 1980. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le bien-fondé de la mise en recouvrement d'un redressement fiscal contesté dans ses principes et faisant l'objet d'un recours au tribunal administratif. En effet, une telle pratique risque de mettre en péril des entreprises, même si celles-ci jouissent d'une solide réputation de solvabilité et de sérieux. En conséquence, il lui demande quelles dispositions sont actuellement prévues pour éviter de grever la pérennité des entreprises quand une telle situation se présente.

Réponse. — Les contribuables qui contestent le bien-fondé ou la quotité des impositions mises à leur charge peuvent bénéficier du sursis de paiement en application des articles 1952 et 1953 du code général des impôts. A cet effet, ils doivent en formuler expressément la demande auprès du service des impôts avant l'expiration du délai de réclamation prévu à l'article 1932 du même code, préciser le montant ou les bases du dégrèvement auquel ils prétendent et constituer des garanties suffisantes pour assurer le recouvrement des impositions dont le paiement est différé. En cas de recours devant le tribunal administratif ou le tribunal de grande instance, le bénéfice du sursis de paiement précédemment accordé est maintenu de plein droit jusqu'à la notification du jugement de la juridiction saisie. En revanche, à défaut d'avoir formulé une demande expresse de sursis de paiement dans les conditions précitées, le contribuable est tenu d'acquitter les impositions dont il est redevable. L'introduction d'un recours contentieux n'emportant à cet égard aucun effet suspensif.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

40567. — 29 décembre 1980. — **M. Almé Kergueris** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir indiquer la position officielle de ses services à l'égard de la situation des ostréiculteurs qui pratiquent le captage de larves d'huîtres par immersion en eau profonde non découverte de coquilles vides de moules. Actuelle-

ment les services fiscaux considèrent qu'il faut incorporer les frais engagés par l'immersion de ces coquilles vides dans le coût du stock. Cela ne manque pas de poser des problèmes. En effet, ce stock, s'il vient à exister, ne sera quantifiable qu'au bout de deux ans au minimum puisque ces coquilles de moules, cuiles, sont appelées à une désintégration totale après avoir servi de support au captage du naissain. En effet, cette technique de captage en eau profonde qui prend de l'extension se caractérise par le fait que, tout d'abord le support, à savoir les coquilles de moules, se désintègre; qu'ensuite la période d'immersion dans l'eau est d'une durée de deux à trois ans et que pendant cette période l'ostréiculteur n'a aucun moyen d'estimation de la valeur de sa production, qui est soumise en outre à tous les risques naturels (tempêtes, maladies, prédateurs) dont il n'aperçoit les effets qu'au moment du relevage. Par contre, il semblerait plus rationnel des considérer ces frais d'immersion de coquilles comme des avances en cultures à imputer selon le décret du 29 septembre 1976 sur l'exercice au cours duquel ils ont été engagés. C'est ainsi que les choses se passent pour les professions agricoles et le régime fiscal des ostréiculteurs est calqué sur celui des agriculteurs. Une question écrite avait déjà été posée sur ce point le 19 février 1977 par Mme Stéphan (n° 35731). Dans le *Journal officiel* du 12 mai 1977, il avait été indiqué « qu'il serait répondu à l'honorable parlementaire dès l'achèvement de l'étude particulière qu'impliquait la question posée ». Il lui demande s'il lui est possible d'indiquer la solution retenue par ses services.

Réponse. — La notion d'avances aux cultures concerne exclusivement les productions végétales et ne saurait en conséquence s'appliquer aux productions animales. Les frais visés par l'auteur de la question doivent être inscrits à un compte d'immobilisation; ils peuvent faire l'objet d'un amortissement calculé sur la durée normale d'utilisation des éléments auxquels ils se rapportent.

Droit d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

40577. — 5 janvier 1981. — **M. Gilbert Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que la recette des non-résidents à Paris refuse, en application de l'article 35, paragraphe 3, de la convention fiscale franco-algérienne du 2 octobre 1968, l'imputation sur l'actif successoral taxable en France de certaines dettes successorales (en particulier arrières d'impôts sur le revenu dû à l'Etat français), dépendant de la succession d'un ressortissant français décédé domicilié en Algérie. Ce passif n'est déductible que sur les biens taxables en fonction de la législation fiscale du lieu du dernier domicile du défunt. En cas de déposition ou d'indisponibilité de fait ou de droit d'un actif mobilier et immobilier important situé en Algérie, les héritiers français domiciliés en France ne peuvent imputer de fait les dettes sus-énoncées sur cet actif successoral en Algérie. Ne pourrait-on pas faire bénéficier ces héritiers en France des dispositions des articles 766 et de l'annexe III, article 280, du code général des impôts, malgré l'existence d'une convention internationale. Ne serait-il pas préférable de prendre en considération la situation d'indisponibilité de l'actif successoral algérien pour l'assimiler à l'hypothèse prévue au paragraphe 4 de l'article 35 de la convention franco-algérienne du 2 octobre 1968.

Réponse. — Le régime particulier prévu par l'article 766 du code général des impôts pour les titres, sommes, valeurs ou avoirs quelconques frappés d'indisponibilité hors de France ne concerne que des biens imposables en France. Or, à supposer même qu'il soit fait abstraction des règles stipulées par la convention fiscale franco-algérienne pour l'attribution du droit d'imposer, il semble que les biens indisponibles en Algérie qui sont visés dans la question ne soient pas taxables en France au regard du droit interne français. L'article 766 précité ne paraît donc pas pouvoir s'appliquer à la situation évoquée. Quant à l'assimilation, pour l'application des paragraphes 3 et 4 de l'article 35 de la convention fiscale franco-algérienne, d'un actif successoral algérien frappé d'indisponibilité à une absence d'actif se traduisant par la persistance d'un solde de dette non imputé, elle ne paraît pas a priori pouvoir être envisagée. Toutefois, il ne pourrait être répondu de manière définitive que si, par des indications précises sur la constance, le montant et la situation juridique exacte de l'actif successoral algérien, l'administration était mise en mesure de procéder à une étude approfondie du problème.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

40603. — 5 janvier 1981. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre du budget** que le tarif de la vignette automobile est réduit lorsque le véhicule a plus de vingt ans d'âge. Il appelle son attention sur le fait que cette disposition n'intervient pas

lorsque les vingt ans d'âge du véhicule sont atteints au cours de la période d'imposition. C'est ainsi que la vignette d'une voiture qui aura vingt ans d'âge en mars 1981 devra être payée au tarif prévu pour les véhicules ayant entre cinq et vingt ans, alors que les vingt ans d'âge seront atteints dès le premier tiers de la période considérée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique qu'en pareil cas la vignette relève d'une tarification calculée au prorata des mois décomptés respectivement dans la période avant vingt ans et dans celle après vingt ans.

Réponse. — L'article 1007 du code général des impôts assujettit à la taxe différentielle au plein tarif les véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans, à un tarif réduit de moitié ceux ayant plus de cinq ans mais moins de vingt ans d'âge, et à un taux unique, actuellement fixé à 60 francs, ceux dont l'âge est compris entre vingt et vingt-cinq ans. Aux termes de l'article 305 de l'annexe II au code déjà cité, l'âge du véhicule est apprécié, pour l'application de ce tarif, au premier jour de la période d'imposition, soit au 1^{er} décembre, à partir de la date de la première mise en circulation telle qu'elle est mentionnée sur les cartes grises. Une telle mesure, qui devrait nécessairement être étendue aux véhicules ayant cinq ans ou vingt-cinq ans en cours de période d'imposition, remettrait en cause les principes rappelés ci-dessus et compliquerait sensiblement l'administration et le contrôle de la taxe. Or, un des grands mérites de la vignette est sa simplicité pour les usagers comme pour les services. Elle aurait également pour conséquence d'entraîner, d'une façon permanente, une réduction sensible du produit de la taxe différentielle qui devrait alors être compensée soit par l'augmentation des taux des autres impôts, soit par l'institution de nouvelles taxes.

Plus-values : imposition (immuebles).

40638. — 5 janvier 1981. — M. Louis Goasduff rappelle à M. le ministre du budget qu'en réponse à la question écrite n° 30890 (rappelant la question n° 32243) de M. Barnier, demandant la date à prendre en compte pour la détermination de la plus-value résultant de la cession d'un bien antérieurement rétrocédé après avoir fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, il est précisé qu'il est admis de reconnaître un caractère intercalaire aux opérations d'expropriation et de rétrocession et qu'en conséquence, il est autorisé de faire référence à la date initiale d'entrée du bien dans le patrimoine du déclarant, sous réserve que l'acte authentique de rétrocession intervienne avant le versement de l'indemnité d'expropriation (réponse parue au J. O., A. N. « Questions », du 2 juin 1980, pages 2251 et 2252). Il apparaît que ce raisonnement ne peut être considéré comme satisfaisant et peut conduire à une imposition qui pénalise véritablement le contribuable. Il lui expose à ce sujet la situation suivante: un ménage a recueilli en 1965, par voie de succession, un terrain qui a été exproprié en 1969 et pour lequel l'indemnité d'expropriation a été versée en 1972. La commune, ayant abandonné le projet de percée routière envisagée, a rétrocédé ledit terrain à ses anciens propriétaires en 1977, qui l'ont cédé en majeure partie à des particuliers en 1979. L'administration fiscale, s'appuyant sur la réponse ministérielle rappelée ci-dessus, a retenu comme point de départ pour la détermination de la plus-value, le 28 juillet 1977, date de la rétrocession. La durée de possession du bien (du 28 juillet 1977 au 13 avril 1979) se révélant ainsi inférieure à deux ans, le décompte de la plus-value est dès lors effectué selon le mode dit du « court terme », alors qu'une durée de possession partant de 1965, époque de possession initiale, aurait permis plus justement la prise en compte du délai dit de « moyen terme ». Il est pourtant essentiel de considérer que la dépossession du bien s'est opérée contre le gré du propriétaire et que ce dernier n'a pas à subir les effets d'une opération d'expropriation qui, même si elle n'est pas devenue définitive, ne doit pas interférer sur la vente finale. Il lui demande que soit reconsidérée la position prise en l'espèce qui, en majorant grandement l'imposition résultant de la plus-value calculée sur cette base, va à l'encontre d'une élémentaire équité.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 150 S, deuxième alinéa, du code général des impôts, en cas d'expropriation, le fait générateur de l'imposition est la perception de l'indemnité. Il a paru possible de conférer un caractère intercalaire aux expropriations suivies d'une rétrocession intervenant avant le paiement de l'indemnité, c'est-à-dire avant l'exigibilité de l'impôt dû sur la plus-value dégagée par l'expropriation. Mais la même solution ne saurait être adoptée lorsque le droit de rétrocession, qui peut être mis en œuvre pendant un délai de trente ans à compter de l'ordonnance d'expropriation, est effectivement exercé après le paiement de l'indemnité. En effet, dans cette dernière situation, le propriétaire intéressé pourrait invoquer le caractère intercalaire de l'opération expropriation-rétrocession pour obtenir le

dégrévement de l'imposition mise à sa charge lors de la perception de l'indemnité, puis ensuite faire valoir le caractère véritable de la rétrocession, qui s'analyse en une acquisition, pour n'être imposé, lors de la cession de son bien, que sur la fraction de la plus-value acquise par ce bien entre la date de rétrocession et celle de la cession. Cette solution aboutirait à l'exonération injustifiée de la fraction de la plus-value antérieure à la date de l'expropriation. Une réponse plus précise ne pourrait être apportée que si l'administration était mise en mesure d'effectuer une enquête.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

40981. — 12 janvier 1981. — M. Charles Haby attire l'attention de M. le ministre du budget sur les critères d'évaluation de la base imposable de certaines professions libérales en matière de taxe professionnelle. En règle générale, la loi du 29 juillet 1975 ne tend pas à comprendre la part de la T. V. A. dans le chiffre d'affaires à retenir pour la fixation de la base imposable. Depuis la mise en application de ces dispositions législatives sont intervenues d'autres règles comme, par exemple, l'assujettissement des experts comptables, des architectes, etc. à la T. V. A. La réponse du 7 juillet 1980 avait précisé que ces professions peuvent tenir une comptabilisation hors T. V. A., évitant ainsi que le produit de la T. V. A. n'entraîne la majoration d'autres impôts. Ces dispositions semblent trouver auprès des services fiscaux départementaux l'application recherchée. Persiste néanmoins une exception, celle des « activités » qui occupent moins de cinq salariés pour lesquelles la T. V. A. figure dans la base imposable de la taxe professionnelle. S'agissant là d'un traitement différent des redevables de la taxe professionnelle, il lui demande que lui soient précisées les dispositions envisagées pour trouver une uniformité de régime.

Réponse. — L'article 310 HA de l'annexe II au code général des impôts précise que pour l'application de la taxe professionnelle le montant des recettes est calculé toutes taxes comprises. Les redevables doivent donc comprendre dans leurs recettes la totalité des sommes effectivement encaissées, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sans qu'il y ait lieu de distinguer la nature des différents éléments inclus dans les honoraires et commissions. La mesure suggérée aboutirait à favoriser les contribuables assujettis à la T. V. A. par rapport aux non-assujettis dès lors que le chiffre d'affaires de ces derniers comprend le montant non déductible de la taxe relative à leurs frais généraux et investissements ainsi que la taxe sur les salaires, et qu'ils répercutent directement ou indirectement sur leurs clients. Il convient d'autre part de rappeler que la loi du 10 janvier 1980 prévoit le remplacement des bases actuelles de la taxe professionnelle par la valeur ajoutée hors taxe produite par chaque entreprise. Cette réforme neutraliserait évidemment l'effet de l'assujettissement ou non à la T. V. A. sur l'assiette de la taxe professionnelle. Mais son entrée en vigueur est subordonnée aux résultats des simulations qui seront fournis au Parlement avant le 1^{er} juin 1981 et à la décision définitive que le législateur prendra au vu de ces résultats.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

41016. — 12 janvier 1981. — M. Roland Renard demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui indiquer les occasions pour lesquelles une amnistie fiscale a été prononcée depuis 1952, en indiquant la portée précise et la motivation de celle-ci.

Réponse. — La seule loi portant amnistie fiscale intervenue depuis 1952 est l'ordonnance n° 58-544 du 24 juin 1958, dont l'article 1^{er} a accordé aux propriétaires d'avoirs dissimulés à l'étranger et de devises ou valeurs mobilières irrégulièrement détenues en France une amnistie conditionnée par la régularisation de la situation de ces biens au regard de la réglementation des changes. Les autres lois d'amnistie intervenues au cours de la même période ont exclu les infractions fiscales de leur champ d'application. Toutefois, la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 ayant prévu une amnistie pour les délits commis à l'occasion des conflits relatifs à des problèmes agricoles, ruraux, artisanaux ou commerciaux, cette disposition a entraîné l'application de l'amnistie aux infractions d'opposition à l'exercice du contrôle fiscal prévues aux articles 1737 et 1746-2 du code général des impôts à l'exclusion des délits de fraude fiscale.

Impôt sur les sociétés (champ d'application).

41020. — 12 janvier 1981. — M. Roland Belx attire à nouveau l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des associations régies par les dispositions de la loi de 1901 qui gèrent un centre d'aide par le travail, établissement social à but non lucratif agréé par le département au titre de l'aide sociale pour recevoir

des adultes handicapés. La finalité de certains centres est une mise au travail des handicapés qui s'effectue dans le cadre de l'exploitation d'une propriété agricole de 65 hectares. Les produits de l'exploitation agricole sont vendus à des grossistes pour la plus grande partie et, pour le surplus, à des particuliers. L'article 207-1-5° bis du code général des impôts dispense de l'impôt société les « organismes sans but lucratif mentionnés à l'article 261-7-1°... pour les opérations à raison desquelles ils sont exonérés de T. V. A. ». L'article 261-7-1° bis exonère de la T. V. A. « les opérations faites au bénéfice de toute personne par des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social... ». Les recettes de nature agricole sont « dispensées » du paiement de la T. V. A. en vertu d'un texte de portée générale (art. 298 bis C. G. I.) et non en raison des dispositions de l'article 261-7-1°, texte spécifique aux organismes sans but lucratif. A la lettre des textes, le centre ne devrait pas pouvoir bénéficier de l'exonération de l'impôt société au taux de 24 p. 100 sur les bénéfices agricoles. Il semble toutefois illogique que le centre soit passible de l'impôt société à 24 p. 100 uniquement parce qu'en vertu d'un texte d'ordre général les recettes agricoles ne sont pas soumises à la T. V. A. Dans l'hypothèse inverse, les recettes du centre seraient exonérées de la T. V. A. par la mise en œuvre des dispositions de l'article 261-7-1°, ce qui permettrait au centre de revendiquer l'exonération d'impôt société prévue par l'article 207-1-5 bis. Il lui demande, pour le cas exposé ci-dessus, s'il convient de faire une stricte application des textes ou si le centre de travail peut revendiquer l'exonération d'impôt prévue à l'article 207-1-5° bis pour ses bénéficiaires agricoles.

Réponse. — L'auteur de la question est prié de se reporter au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 9 mars 1981, pages 973 et 974 dans lequel a été publiée la réponse à la question écrite n° 36485 qu'il avait précédemment posée.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

41064. — 12 janvier 1981. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'importance croissante des frais de transports des travailleurs. En effet, la situation catastrophique de l'emploi dans les villes moyennes oblige souvent les travailleurs à chercher un emploi dans les grandes agglomérations se trouvant à proximité. Or, ces déplacements entraînent des frais de transport importants, ces personnes ne pouvant déménager, soit que leur conjoint ait un emploi sur place, soit qu'ils soient engagés dans des remboursements d'emprunts pour la construction de leur maison. Il lui demande en conséquence s'il ne pense pas nécessaire de mettre en œuvre des mesures compensatoires.

Réponse. — Les frais de transport supportés par les salariés pour se rendre à leur travail et en revenir ont le caractère de dépenses professionnelles dans la mesure où la distance entre le domicile et le lieu de travail n'est pas anormale et où le choix d'une résidence éloignée de la commune où s'exerce l'activité professionnelle ne résulte pas de pures convenances personnelles, conditions qui sont appréciées par le service local des impôts en fonction des circonstances de fait. Ces frais, comme toutes les dépenses nécessitées par l'activité professionnelle, sont normalement couverts par la déduction forfaitaire de 10 p. 100. Toutefois, si les salariés estiment que l'évaluation de ces dépenses selon le mode forfaitaire est insuffisante, ils peuvent y renoncer et faire état de leurs frais pour leur montant réel, sous réserve d'en justifier. Ces dispositions répondent, tout au moins sur le plan fiscal, aux préoccupations de l'auteur de la question.

Chauffage (chauffage domestique).

41086. — 12 janvier 1981. — M. Yvon Tondou appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la hausse des prix qui atteint durement les familles, tout particulièrement la partie de leur budget qui concerne les charges de chauffage en raison de l'évolution incontrôlée du fuel lourd (+ 36 p. 100 en un mois récemment, sans variation du coût d'approvisionnement du pétrole brut). Les organismes gestionnaires de logement sociaux, soucieux de leur mission, ne peuvent se résoudre ni à absorber toutes les augmentations de chauffage ni à compromettre leur équilibre financier. Or, les conséquences qui résultent de l'augmentation des charges portent gravement atteinte au pouvoir d'achat des plus défavorisés. C'est pourquoi il lui demande de prendre des mesures pour remédier à ces hausses et s'il n'estime pas nécessaire d'instituer un taux 0 de T.V.A. sur le fuel destiné au chauffage des logements.

Réponse. — L'instauration d'un taux zéro de la taxe sur la valeur ajoutée, d'ailleurs prohibée par les engagements internationaux de la France, sur le fuel domestique à usage de chauffage ne peut être envisagée pour les raisons suivantes. D'une part, le

caractère d'impôt réel et général de la taxe sur la valeur ajoutée s'oppose à ce qu'une disposition particulière soit prise en faveur d'une catégorie de produits ou d'utilisateurs. En effet, la taxe sur la valeur ajoutée s'applique à un produit déterminé, au même taux quel que soit l'usage qui est fait de ce produit ou la qualité des personnes qui l'utilisent. D'autre part, la mesure préconisée susciterait, si elle était adoptée, de multiples demandes, de même nature, en faveur d'autres produits énergétiques utilisés comme combustibles ou carburants. Ainsi étendue, elle serait en complète contradiction avec la politique d'incitation aux économies d'énergie qui constitue un objectif prioritaire et vital. En outre, la détaxation intégrale de la taxe sur la valeur ajoutée à laquelle conduirait l'instauration du taux zéro sur ces produits dans l'ensemble du réseau de distribution entraînerait des pertes de recettes absolument incompatibles avec les contraintes budgétaires actuelles. Le Gouvernement n'en est pas moins très conscient des difficultés rencontrées par les familles pour faire face à leurs dépenses de chauffage. C'est pourquoi il a pris diverses mesures destinées à remédier à la situation évoquée. Ainsi, l'article 156, II, 1° quater du code général des impôts autorise, sous certaines conditions, les contribuables à déduire de leur revenu imposable, les dépenses qu'ils ont effectuées à titre de propriétaires ou de locataires, en vue d'économiser l'énergie destinée au chauffage de leur résidence principale. Par ailleurs, l'allocation de logement et l'aide personnalisée au logement que peuvent recevoir la plupart des familles disposant de ressources modestes sont désormais déterminées en tenant compte des dépenses de chauffage. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréés).

41400. — 19 janvier 1981. — M. Charles Milon expose à M. le ministre du budget qu'il a pris note de la volonté gouvernementale, réaffirmée lors de la discussion budgétaire, de supprimer dans un proche avenir l'ensemble des limites d'adhésion aux centres de gestion agréés. Cependant, il lui rappelle que le plafond de 150 000 F au-delà duquel l'abattement n'est plus octroyé n'a pas varié depuis son instauration, malgré les requêtes des professionnels concernés qui y voient une injustice doublée d'une remise en question de la crédibilité à accorder à ces centres. Il lui demande donc si, parallèlement à la suppression progressive des limites d'adhésion, il n'envisage pas de relever le plafond litigieux.

Réponse. — L'article 4 de la loi de finances pour 1977 a réduit à 10 p. 100 le taux de l'abattement de 20 p. 100 applicable à la fraction des rémunérations excédant 120 000 francs allouées aux dirigeants salariés de sociétés qui détiennent plus de 35 p. 100 des droits sociaux de leur entreprise. Cette mesure était justifiée par le fait que ces contribuables ne se trouvent pas dans un état de subordination vis-à-vis de leur employeur, état qui caractérise, en droit, la qualité de salarié. Ce chiffre de 120 000 francs a été porté à 150 000 francs — soit un relèvement de 25 p. 100 — par la loi de finances pour 1978 qui a simultanément, et dans un souci d'harmonisation, introduit la même limite pour le calcul de l'abattement dont peuvent se prévaloir l'ensemble des adhérents des centres de gestion et associations agréés. Il s'agit donc là d'un seuil commun s'appliquant à un grand nombre de contribuables et qui constitue l'une des dispositions permettant de rapprocher et d'harmoniser dans toute la mesure du possible les conditions d'imposition des salariés et des non-salariés. La question de sa revalorisation éventuelle devra être examinée dans le cadre de la préparation du budget 1982.

Plus-values : imposition (immeubles).

41405. — 19 janvier 1981. — M. Arthur Paecht expose à M. le ministre du budget le cas d'un contribuable qui a vendu en 1979 un logement ayant constitué sa résidence principale de 1971 à 1977. A cette dernière date, il avait été obligé de l'abandonner et de le donner en location, car il avait dû venir habiter un logement de fonction dans un collège où il est logé par nécessité de service. A l'occasion de cette cession, le service des impôts lui a fait savoir que la plus-value dégagée était taxable, en application de la loi sur les plus-values immobilières, du fait que le bien cédé ne constituait pas sa résidence principale au moment de la vente. Il lui demande de bien vouloir indiquer si, en cas de logement par nécessité de service, et étant donné que ce logement « lié à la fonction » est attribué à titre précaire « et révoicable à tout moment », il ne serait pas possible soit de considérer le bien vendu comme résidence principale au moment de la vente, même si ce bien a été loué avant la vente, soit de ne pas exiger la condition

relative à l'occupation par le vendeur au moment de la vente, puisque l'intéressé a été tenu, pour des raisons professionnelles, de quitter le logement vendu.

Réponse. — Conformément à une doctrine et une jurisprudence constantes — jurisprudence encore confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 19 décembre 1979 (requête n° 15-611) — le logement de fonction occupé par un contribuable constitue sa résidence principale, quels que soient les motifs qui ont conduit à son attribution et la précarité des fonctions exercées. Par suite, l'immeuble dont le titulaire d'un tel logement serait par ailleurs propriétaire ne peut être considéré comme constituant sa résidence principale. Il ne peut davantage être assimilé à une résidence secondaire lorsque, comme au cas particulier, l'immeuble est loué au moment de la vente. La cession de ce bien ne saurait donc ouvrir droit aux exonérations prévues par l'article 150 C du code général des impôts en faveur des plus-values de cession des résidences principales ou secondaires.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

41443. — 26 janvier 1981. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre du budget sur le montant maximum de 7 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge, qui peut être actuellement déduit de la déclaration des revenus, au titre des dépenses afférentes à l'habitation principale, c'est-à-dire : intérêts de certains emprunts, frais de ravalement, dépenses faites en vue d'économiser l'énergie. Cette déduction était déjà à ce niveau en 1974. Compte tenu de la hausse importante du coût, en particulier des matériaux du bâtiment, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de réévaluer cette limite de déduction en fonction de l'indice du coût de la vie et du niveau des revenus des bénéficiaires.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

41457. — 26 janvier 1981. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions de l'article 156-II (1° bis-a) du code général des impôts, autorisant tout contribuable à déduire de son revenu imposable les intérêts afférents aux dix premières annuités des emprunts contractés pour l'acquisition de l'habitation principale. La déduction est toutefois limitée à 7 000 francs, augmentée de 1 000 francs par personne vivant à la charge du contribuable. Cette somme de 7 000 francs ayant été fixée en 1974, il convient de remarquer qu'en raison de la période d'inflation que nous traversons l'avantage de cette disposition s'amenuise d'année en année. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas la revalorisation, voire l'indexation du montant de la déduction autorisée.

Réponse. — La politique actuelle en faveur du logement tend à accroître la part des aides de l'Etat distribuées sous forme d'allocations directes personnalisées par rapport aux autres formes d'aides à l'accession à la propriété (aide à la pierre et déductions fiscales notamment). Le développement des aides directes permet en effet de mieux proportionner les avantages accordés à la situation et aux besoins réels des bénéficiaires. La mesure suggérée irait à l'encontre de ces nouvelles orientations dès lors que, du fait de la progressivité de l'impôt, les déductions fiscales favorisent les titulaires de hauts revenus. Au surplus, un relèvement du plafond de déduction des intérêts d'emprunts augmenterait sensiblement le coût budgétaire du régime actuel qui représentait déjà près de quatre milliards de francs en 1980.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

41527. — 26 janvier 1981. — M. Gabriel Kasperoit attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'instruction administrative du 30 décembre 1976 qui définit les modalités d'imposition des plus-values (loi n° 76-660 du 19 juillet 1976) et décide que « si la cession ou l'expropriation fait apparaître une moins-value, cette dernière ne peut s'imputer ni sur une plus-value, ni sur les autres revenus du contribuable ». Un hôtel de tourisme a pu être construit en 1973, exploité à titre individuel de 1973 à 1977 avec des recettes d'exploitation inférieures aux limites du forfait et être vendu, murs et fonds compris, courant 1977, soit moins de cinq ans après le début d'exploitation, pour un prix global inférieur au prix de revient. L'acte de vente décomposant dans une telle hypothèse des valeurs respectives pour l'immeuble, le matériel et le fonds de commerce, on peut déterminer, de ce fait, une plus-value sur le fonds de commerce — dont la valeur d'origine est nulle puisqu'il s'agit d'une création — et des moins-values sur les deux autres éléments (immeuble et matériel). Se référant à une récente réponse ministérielle relative à la vente en bloc d'un immeuble parue au Journal officiel, Sénat du 2 avril 1980, il lui demande si l'on doit considérer que les différents calculs font

partie d'une seule moins-value calculée algébriquement ou bien, comme le service des impôts semble désirer l'appliquer, si l'on doit rejeter les deux moins-values constatées pour ne retenir que la plus-value dégagée sur un élément, comme l'édicte l'instruction administrative rappelée ci-dessus.

Réponse. — Dès lors que l'activité professionnelle du contribuable cité dans la question a été exercée pendant moins de cinq ans et que les recettes tirées de l'exploitation du fonds d'hôtellerie ont été inférieures à la limite du forfait, les plus-values et moins-values retirées de la cession des éléments incorporels de ce fonds ainsi que des éléments d'actif inscrits au bilan de l'entreprise — ou s'il s'agit d'un contribuable imposé d'après le régime du forfait, utilisés pour les besoins de l'exploitation et mentionnés dans le cadre immobilisations de la déclaration n° 951 — relèvent, en application de l'article 151 septies du code général des impôts en vigueur avant l'intervention de l'article 4 de la loi de finances rectificative pour 1979 (n° 79-1102 du 21 décembre 1979), du régime d'imposition défini aux articles 150 à 150 S du même code à l'égard des plus-values des particuliers. Dans le cadre de ce régime, il convient de déterminer autant de plus-values et de moins-values qu'il y a de biens cédés et de les soumettre aux règles d'imposition propres à la catégorie particulière de biens dont elles proviennent, les moins-values dégagées ne pouvant être imputées ni sur les plus-values correspondant à la cession de biens de même nature ni, a fortiori, sur des plus-values provenant de la réalisation de biens de nature différente. L'application de ces principes au cas particulier conduit à refuser l'imputation des moins-values résultant de la cession de l'immeuble et du matériel sur la plus-value provenant de la cession des éléments incorporels du fonds de commerce. Cela dit, si, en ce qui concerne les immeubles, il a été admis, comme le rappelle l'auteur de la question, de ne pas faire application de la règle de la non-imputation des moins-values sur les plus-values en cas de cession en bloc d'un immeuble acquis par fractions successives (réponse ministérielle Voilquin, J. O. Débats Sénat du 2 avril 1980, n° 3215), cette mesure de tempérament ne peut trouver à s'appliquer dans la situation considérée qui envisage la cession de la totalité des éléments d'actif affectés à l'exercice d'une activité professionnelle.

Plus-values : impositions (immeubles).

41532. — 26 janvier 1981. — M. Jean-François Mancel expose à M. le ministre du budget la situation suivante, en vue de connaître à ce propos son opinion, en matière de détermination du caractère non spéculatif d'une opération immobilière. M. D. est un agriculteur imposé sous le régime réel d'imposition. Son beau-père, M. E., exerce la même activité dans une ferme distincte et d'égale importance, qui recouvre environ 280 hectares. M. E. est locataire de l'essentiel des terres exploitées qui appartiennent à concurrence de 210 hectares à un propriétaire résident étranger, M. F. M. E. atteignant l'âge de la retraite, il a été convenu que son exploitation serait reprise par son beau-fils, M. D. La commission des structures a d'ailleurs donné un avis favorable au regard de la réglementation des cumuls. M. E., alors que cette éventualité n'était pas envisagée, vient d'être informé par M. D., propriétaire, que ce dernier désirerait vendre ses terres. Compte tenu de son âge, M. E. ne désire pas exercer son droit de préemption, mais désire que celui-ci bénéficie à son beau-fils M. D., qui doit lui succéder dans l'exploitation, et M. E. fait part de son accord, la vente devant intervenir dans quelques mois. Devant cette situation imprévue et indépendante de sa volonté, M. D. a donc préféré se porter acquéreur essentiellement pour obtenir une sécurité d'exploitation en faisant échec à la reprise ultérieure d'acquéreurs éventuels et pour maintenir une unité d'exploitation rationnelle. Le financement de l'acquisition lui pose un problème financier important qui l'oblige à envisager la réalisation de son patrimoine immobilier personnel. A ce titre, il pense vendre deux appartements qu'il a acquis l'un en 1976, l'autre en 1978. Ceux-ci avaient été acquis par l'épargne familiale dans le souci patrimonial de bénéficier plus tard d'un revenu complémentaire ou d'y loger ses enfants. La jurisprudence et les instructions administratives prennent en considération l'ensemble des circonstances de fait, propres à l'ensemble de l'opération — ce qui rend possible, selon l'instruction du 20 septembre 1972, « l'exonération des mutations motivées par un cas de force majeure ou par des éléments totalement imprévisibles lors de l'acquisition », sans qu'il y ait lieu de se préoccuper des intentions originelles du vendeur. Il lui demande si la cession des deux appartements en cause, nécessitée par des contraintes financières professionnelles tout à fait imprévisibles, peut être considérée comme une opération non spéculative.

Réponse. — La cession, moins de dix ans après leur acquisition, d'appartements achetés dans le but de faire un placement entre normalement dans le champ d'application de l'article 35 A du code général des impôts. Le cédant ne peut faire échec à cette imposition

qu'en démontrant que l'acquisition n'a pas été faite dans une intention spéculative. Or, la circonstance que les disponibilités dégagées par la cession de ces appartements soient destinées à financer un investissement réalisé par le cédant dans le cadre de son exploitation agricole n'est pas à elle seule suffisante pour établir que l'acquisition n'avait pas été faite dans l'intention de revendre.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

41539. — 26 janvier 1981. — M. Pierre Weisenhorn expose à M. le ministre du budget que, lorsqu'un véhicule automobile devient inutilisable, à la suite d'un accident par exemple, la vignette qui le concerne ne peut s'appliquer à la nouvelle voiture d'une puissance identique, que l'automobiliste concerné acquiert en remplacement du premier véhicule. Il lui fait observer que cette impossibilité s'avère tout à fait inéquitable et il lui demande de mettre fin à cette situation discriminatoire en prévoyant l'utilisation de la vignette automobile s'appliquant au nouveau véhicule, pendant le restant de la période d'imposition.

Réponse. — La taxe différentielle sur les véhicules à moteur présente le caractère d'un impôt réel. Elle concerne donc nécessairement un véhicule déterminé et la vignette qui en constate le paiement est attachée à ce véhicule dont le numéro d'immatriculation figure dans le reçu que doit conserver le propriétaire. Il n'est pas possible, dans ces conditions, de retenir la suggestion formulée par l'auteur de la question ; d'autant plus que, si une telle mesure était adoptée, elle ne pourrait longtemps être limitée aux seuls véhicules acquis en remplacement des voitures rendues inutilisables à la suite d'un sinistre mais devrait être étendue aux véhicules acquis en remplacement de véhicules volés, voire de ceux cédés en cours de période d'imposition. Une telle orientation n'est pas envisageable car, outre les conséquences budgétaires non négligeables qu'elle comporte, elle remettrait fondamentalement en cause le principe rappelé ci-dessus.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

41672. — 26 janvier 1981. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences, pour certaines catégories de personnes, de l'application de la T.V.A. à un taux de 17,6 p. 100 sur le chiffre d'affaires des concessionnaires des ports de plaisance reconnus. En effet, les concessionnaires pouvant répercuter la T.V.A. sur les prix de la location des mouillages, c'est une augmentation minimum de 30 p. 100 du prix de ces locations qui peut être envisagée pour cette année. Compte tenu du fait que de nombreux retraités louent un tel mouillage pour leur bateau et que le montant de leur pension est souvent relativement faible, il lui demande si des mesures ne pourraient être envisagées en faveur de ces personnes au revenu modeste.

Réponse. — Il est vrai que les prestations de services à titre onéreux rendues par les exploitants de ports de plaisance sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100. Mais, contrairement à ce que semble penser l'auteur de la question, les conséquences de cette imposition ne peuvent en aucun cas se traduire par une augmentation de l'ordre de 30 p. 100 des prix perçus en contrepartie du droit de stationnement des bateaux. En effet, dès lors que l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée permet aux concessionnaires de déduire la taxe qui a grevé leurs achats de biens et services et qu'il les dispense du versement de la taxe sur les salaires, l'incidence de la taxe sur le niveau des tarifs ne peut être qu'inférieure à son taux. En tout état de cause, le caractère d'impôt réel et général qui s'attache à la taxe sur la valeur ajoutée s'oppose à ce que soit prise en considération la situation d'une catégorie particulière de redevables. Au surplus, une mesure de suppression ou de réduction de l'imposition des services rendus à certains usagers des ports de plaisance susciterait de multiples demandes d'extension de la part d'autres catégories de consommateurs non moins dignes d'intérêt, auquel un refus ne pourrait dès lors être équitablement opposé.

Plus-values : imposition (immeubles).

41733. — 26 janvier 1981. — M. Edouard Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre du budget que l'article 6-1 de la loi du 19 juillet 1976 exonère de toute taxation sur les plus-values les cessions d'immeubles dont le montant n'excède pas 400 000 francs, cette somme étant majorée de 100 000 francs par enfant à charge à partir du troisième enfant. Il lui demande si, compte tenu de l'érosion monétaire intervenue depuis 1976 (l'indice de la construction

I.N.S.E.E. passe de 400 fin juin à 623 fin décembre 1980, soit une hausse de plus de 55 p. 100), ce plafond ne devrait pas être actualisé en conséquence et porté à 600 000 francs par cession et 150 000 francs par enfant à charge à partir du troisième.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 10-IV de la loi du 19 juillet 1976, le Parlement doit être saisi de propositions tendant à aménager les limites et abattements prévus aux articles 6, 7 et 10-1 de la même loi, dès lors que l'indice moyen annuel des prix à la consommation aura varié de plus de 10 p. 100 par rapport à celui de l'année d'entrée en vigueur de la loi. Ces propositions doivent être insérées dans le projet de loi de finances. Les raisons pour lesquelles le Gouvernement a proposé au Parlement de ne pas relever les limites en 1980 ont été exposées dans le rapport sur l'imposition des plus-values présenté en annexe au projet de loi de finances pour 1981.

Impôts et taxes (taxe spéciale sur certains aéronefs).

41987. — 9 février 1981. — M. Michel Couillet attire l'attention de M. le ministre du budget sur la taxe spéciale qui s'applique uniformément à tous les aéronefs monoplace privés munis d'un certificat de navigabilité restreint. Or il est de notoriété publique qu'un certain nombre des amateurs de ce sport construisent eux-mêmes leur aéronef, ce qui leur demande bien souvent plusieurs années et des milliers d'heures de travail. En payant la taxe spéciale au même titre que celui qui achète son appareil prêt à fonctionner, ces hommes passionnés de mécanique et de bricolage ne sont guère récompensés de leurs louables efforts. C'est la raison pour laquelle il lui demande d'accorder à ces courageux et audacieux constructeurs le droit de bénéficier d'une réduction de moitié, soit 50 p. 100 de la vignette actuelle.

Réponse. — En instituant la taxe spéciale sur certains aéronefs, la loi de finances pour 1981 a prévu diverses mesures d'exonération. C'est ainsi que la taxe spéciale ne s'applique pas aux aéronefs affectés au transport public ou qui sont propriété de l'Etat ou qui appartiennent aux constructeurs et sont destinés aux essais et démonstrations. Ces mesures d'exonération s'appliquent également aux aéronefs privés, monoplace, munis d'un certificat de navigabilité restreint ainsi qu'aux appareils de moins de 300 CV, appartenant à des aéroclubs agréés. Ces dernières dispositions qui s'appliquent tout spécialement aux jeunes qui pratiquent les sports aériens, répondent largement aux préoccupations exprimées dans la question.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

42159. — 9 février 1981. — M. Marc Lauriol attire l'attention de M. le ministre du budget sur le traitement fiscal de l'avantage financier prévu dans la politique des économies d'énergie. Cette politique s'est traduite par la mise en place d'un système d'aides au diagnostic et aux travaux d'économie conduisant à des économies d'énergie, qui permet au consommateur d'obtenir une prime de 400 francs par tonne d'équivalent pétrole économisée par an. Dans la pratique, certains installateurs présentent à leurs clients une facture reprenant : le montant des travaux H.T., le montant de la T.V.A. sur ces travaux et le total T.T.C. De ce total, ils déduisent la prime de 400 francs par tonne d'équivalent pétrole économisée, soit la présentation suivante :

Total travaux	10 000,00
T.V.A. 17,6 p. 100	1 760,00

Total T.T.C.	11 760,00
Aide économie d'énergie	(400,00)
A payer par le client	11 360,00

D'autres adoptent une présentation différente : du montant des travaux H.T., ils déduisent le montant de la prime correspondant au T.E.P. économisé, mais dans ce cas, ils considèrent que la prime de 400 francs est une prime T.T.C. et ne retiennent cette prime que pour un montant H.T. de 340,14 francs. Sur cet ensemble H.T., ils appliquent la T.V.A. et arrivent à un montant T.T.C. D'où la présentation suivante :

Total travaux H.T.	10 000,00
Aide économie d'énergie	(340,14)

Total H.T.	9 659,86
T.V.A. 17,6 p. 100	1 700,14

Total T.T.C.	11 360,00
-------------------	-----------

Ce deuxième système aboutit à réduire l'aide à l'économie d'énergie d'un montant de T.V.A. Ce résultat est certainement contraire aux dispositions législatives et réglementaires qui ont institué ladite aide. Nulle part il n'a été dit qu'une partie de celle-ci devrait aller

à l'Etat. En conséquence, une troisième méthode déduisant l'économie d'énergie du montant H.T. des travaux paraîtrait plus logique. Le calcul se présenterait ainsi :

Total travaux H.T.	10 000,00
Aide économie d'énergie	(400,00)
Total H.T.	9 600,00
T.V.A. 17,6 p. 100	1 689,00

A payer par le client 11 289,00

Pour un contribuable qui récupère la T.V.A., la comparaison des trois cas fait ressortir une inégalité. Le coût net, après récupération de T.V.A., est de 9 600 francs dans le premier et le troisième calcul, il est de 9 660 francs dans le second. Il lui demande donc laquelle des trois méthodes doit être retenue.

Réponse. — La prime de 400 francs par tonne d'équivalent pétrole économisée par un est allouée sous la forme d'un « à valoir » sur le montant des travaux qui ont permis d'obtenir cette économie et elle ne constitue pas une réduction du prix reçu par les installateurs pour les travaux qu'ils facturent. Le versement de ces primes ne peut donc pas avoir pour effet de diminuer la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des prestataires. C'est ainsi que, dans l'exemple cité par l'auteur de la question, la facturation ne peut être effectuée que selon la première méthode qu'il a décrite. Toute autre méthode aurait d'ailleurs pour effet de modifier, par le jeu du mécanisme de la taxe sur la valeur ajoutée, la quotité de la prime versée (400 francs).

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

42161. — 9 février 1981. — M. Marc Lauriol attire l'attention de M. le ministre du budget sur le point suivant : les collectivités locales accordent fréquemment des subventions d'équilibre aux services publics de transport. L'administration fiscale considère, en se fondant sur l'article 266-1 du code général des impôts, que les subventions sont passibles de T.V.A. Autrement dit, le montant de subvention inclut la T.V.A. Ainsi, pour une subvention d'équilibre de 1 000 francs, la subvention effective n'est que de 850 francs, la différence, soit 150 francs (ou 17,60 p. 100 de 850 francs), représente la T.V.A. que le service public de transport doit reverser au Trésor public. Il paraît anormal qu'une partie d'une subvention, accordée par une collectivité publique, revienne directement au Trésor public, le bénéficiaire de la subvention ne recevant en fait que 85 p. 100 de la somme qui lui a été allouée. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager une exonération de la T.V.A. sur les subventions accordées par les collectivités publiques, ce qui éviterait que ces dernières subventionnent l'Etat alors qu'elles entendent subventionner exclusivement des services.

Réponse. — Comme tous les fournisseurs de biens ou de services, redevables légaux de la taxe sur la valeur ajoutée, les exploitants de services publics de transports, que le législateur a constamment maintenus dans le champ d'application de cette taxe, sont, en vertu de l'article 266-1 du code général des impôts, imposables sur l'ensemble des recettes qu'ils perçoivent, qu'elles aient pour origine le prix payé par les usagers ou les subventions versées par les collectivités locales pour compenser les réductions de tarifs consenties à certains d'entre eux ou, plus généralement, pour assurer l'équilibre de l'exploitation. Le principe de neutralité fiscale et économique qui s'attache à la taxe sur la valeur ajoutée suppose, en effet, que la charge finale de l'impôt soit indépendante de l'origine publique ou privée du financement. Par ailleurs, la non-imposition des subventions aurait des conséquences à certains égards plus graves que leur taxation. En effet, d'une part, elle réduirait à due concurrence les droits à déduction dont disposent leurs bénéficiaires au titre de la taxe afférente aux acquisitions de biens ou de services et notamment celle qui grève leurs investissements. D'autre part elle obligerait les redevables à acquitter la taxe sur les salaires sur une part non négligeable des rémunérations versées à leur personnel. En outre, les collectivités locales qui, conformément aux prescriptions du code des communes, s'efforcent d'équilibrer les charges de leurs services de transports en majorant les tarifs ou en réduisant les dépenses, seraient défavorisées. Enfin, en l'absence d'imposition des subventions, le service rendu se trouverait partiellement dégrèvé de taxe, ce qui constituerait une subvention indirecte versée par l'Etat et aboutirait à faire payer au contribuable national le coût de services dont l'initiative et la responsabilité appartiennent aux collectivités locales et ce, pour un montant totalement aléatoire et à la discrétion de ces collectivités. Dès lors que ce principe d'imposition ne peut être remis en cause, les collectivités locales peuvent tenir compte, pour le calcul des subventions allouées à leurs services publics autonomes de transport, de l'incidence de l'imposition de ces sommes à la taxe en prenant en considération l'exonération totale de taxe sur les salaires et les droits à déduction intégrale de la taxe sur la valeur ajoutée supportée en amont, qui en résultent pour les bénéficiaires.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

42557. — 16 février 1981. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'assujettissement à la T.V.A. de certains maîtres d'œuvre en bâtiment. Ces derniers contrairement aux architectes et bureaux d'études sont exonérés de manière générale de cet assujettissement. Il lui demande sous quelles conditions les maîtres d'œuvre sont-ils classés dans la catégorie bureaux d'études et deviennent de ce fait assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse. — Les maîtres d'œuvre en bâtiment sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée dès lors que les opérations qu'ils effectuent relèvent du champ d'application de la taxe et qu'elles ne sont concernées par aucune des exonérations prévues par les articles 261 à 263 du code général des impôts. Cependant, certaines de ces prestations n'ont été soumises à la taxe sur la valeur ajoutée qu'à compter du 1^{er} janvier 1979, date d'entrée en vigueur de la loi du 29 décembre 1978 qui a étendu le champ d'application de la taxe aux activités libérales et qui a abrogé l'article 261-5^o du code général des impôts qui exonérait les travaux d'études nécessaires à la réalisation de constructions immobilières ou de travaux publics. Toutefois, en vertu du décret n° 79-40 du 17 janvier 1979, les honoraires correspondant aux prestations imposées effectuées par les maîtres d'œuvre sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils se rapportent à des « affaires en cours » au 1^{er} janvier 1979 et s'ils sont perçus avant le 1^{er} janvier 1982. La notion d'« affaires en cours » englobe les prestations qui ont été exécutées avant le 1^{er} janvier 1979 mais n'ont pas été payées à cette date ainsi que les prestations qui ont été effectuées en vertu de contrats conclus avant le 1^{er} janvier 1979 mais qui n'avaient pas été totalement exécutées à cette date.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

42594. — 16 février 1981. — M. Henry Canacos attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers de l'Etat (O. P. A.). Au ministère de l'environnement et du cadre de vie, les O. P. A. sont les seuls personnels à subir encore des abattements de zone sur leurs traitements. Si ces abattements se sont atténués au cours des années passées, depuis cinq années ils subsistent au même taux de 1,80 p. 100 en zone 2 et 2,70 p. 100 en zone 3. Par ailleurs, les ouvriers des parcs et ateliers ont des classifications établies par un arrêté en date du 3 août 1965, mais dont la référence à l'origine était le secteur privé des travaux publics de la Seine. Parallèlement, les O. P. A. constatent que dans le secteur privé de référence, c'est-à-dire le secteur qui emploie du personnel à des tâches analogues aux leurs, des accords nationaux ont amélioré sensiblement les classifications des ouvriers. L'un remonte au 30 novembre 1972, l'autre au 29 juin 1979. Ces classifications ainsi remises à jour dans le secteur privé pour tenir compte de l'évolution des techniques reflètent une prise en compte objective d'une qualification plus élevée des ouvriers. Les classifications sanctionnent des qualifications. Or, les O. P. A. estiment n'avoir rien à envier à leurs collègues du secteur privé, que ce soit sur le plan de la qualification, du rendement ou de la qualité des travaux qu'ils exécutent. Cela bien entendu dans la mesure où on leur donne les moyens. Par ailleurs, suite à un arrêté du Conseil d'Etat, les ouvriers des parcs et ateliers perçoivent le supplément familial de traitement depuis le 1^{er} janvier 1980 mais ils ont un droit ouvert depuis le 1^{er} août 1975 et des rappels sont en cours de paiement. Ils revendiquent l'exonération de l'impôt sur le revenu de ces rappels. Cette exonération est justifiée en particulier par l'absence d'intérêt moratoire, ce qui ne permet pas aux bénéficiaires de retrouver le même pouvoir d'achat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : supprimer les abattements de zones ; améliorer les classifications par analogie avec le secteur privé pris en référence (industrie routière, bâtiment et travaux publics) ; exonérer d'impôts les rappels du supplément familial de traitement datant du 1^{er} août 1975 au 31 décembre 1979.

Réponse. — Les abattements de zone appliqués aux salaires des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées correspondent exactement aux différences de traitement net qui résultent, pour les agents indiciés de l'Etat, de l'application des différents taux de l'indemnité de résidence. Les abattements de zone s'appliquent d'une façon générale à tous les ouvriers de l'Etat dont les barèmes de salaire sont fixés en valeur absolue. Il n'est pas envisagé de modifier les dispositions en vigueur à cet égard. En ce qui concerne les classifications professionnelles des O. P. A., le Gouvernement a admis le principe de dispositions substituant à un classement unique pour chaque fonction une possibilité d'évolution de carrière couvrant pour chaque profession une partie des différentes classifications : ouvrier qualifié première catégorie, ouvrier qualifié

deuxième catégorie, ouvrier qualifié troisième catégorie et ouvrier hautement qualifié. Ce nouveau dispositif est calqué dans une large mesure sur l'avenant n° 4 du 30 novembre 1972 à l'accord national du 21 octobre 1954, fixant la nouvelle classification des ouvriers du bâtiment et des travaux publics du secteur privé. La mise en œuvre de ces dispositions implique la fixation préalable des contingents d'emplois correspondant à chaque catégorie hiérarchique. Le contingentement des différentes catégories d'emplois est d'ailleurs un principe constamment appliqué dans le budget de l'Etat, qu'il s'agisse de fonctionnaires ou d'agents contractuels. Cela dit, conformément aux dispositions de l'article 163 du code général des impôts, les contribuables qui, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, ont eu la disposition, au cours d'une année donnée, de revenus correspondant, par la date normale de leur échéance, à une période de plusieurs années, ont la faculté de demander l'échelonnement de ces revenus sur l'année de leur réalisation et les quatre années antérieures, étant précisé que les revenus différés ne peuvent, en aucun cas, être répartis sur la période antérieure à leur échéance normale. S'ils entendent se prévaloir de cette mesure et dans l'hypothèse où les rappels ont été intégralement payés au cours de l'année 1980, les contribuables en cause devront joindre à la déclaration de revenus de 1980 une note indiquant, avec toutes les justifications utiles, le total des revenus dont l'échelonnement est demandé et leur répartition sur la période d'étalement. Ainsi, les impositions établies en 1981 au titre des années 1976, 1977, 1978, 1979 et 1980 tiendront compte exactement des rappels afférents à ces années non prescrites. Quant aux sommes perçues au titre de l'année 1975 — couvertes par la prescription au 31 décembre 1980 — elles seront réparties par fractions égales sur l'année de paiement (1980) et les quatre années antérieures. Ces modalités de taxation des rappels de rémunération permettent d'atténuer les effets de la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu et de différer dans le temps le paiement d'une partie de l'impôt. D'autre part, il est précisé qu'en application des dispositions de la circulaire de la direction du budget n° B 2-B 140 du 24 octobre 1980, les agents de l'Etat ont la faculté de demander à l'administration le paiement d'intérêts de retard au taux légal à raison des décomptes erronés de leur rémunération d'activité ou de leur pension.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S. N. C. F. : pensions de réversion).

42789. — 16 février 1981. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre du budget sur le droit à réversion de pension à la veuve au moment du décès d'un salarié S. N. C. F. Elle demande à ce que soit révisé ce droit à réversion dans les conditions ci-après : a) que le délai de vie commune hors mariage soit pris en compte ; b) que la durée de vie commune actuellement de six ans en vigueur au régime de sécurité sociale S. N. C. F. soit portée à deux années, comme pour le régime général de la sécurité sociale.

Réponse. — La prise en compte du délai de vie commune hors mariage n'existe actuellement dans aucun régime de retraite pour le calcul des annuités de pension de réversion. Par contre, dans tous les régimes, les droits à pension sont suspendus en cas de remariage ou de concubinage. Or, le régime de la S. N. C. F. est en l'espèce particulièrement favorable car les droits ne sont pas suspendus mais simplement cristallisés : la veuve retrouvera sa pension de réversion dès qu'elle sera à nouveau seule, quelles qu'en soient les raisons : nouveau veuvage, divorce ou séparation. S'agissant de la durée de vie commune exigée, elle est très variable selon les régimes : deux ans dans le régime général, quatre ans pour les fonctionnaires, cinq ans dans le régime complémentaire des notaires, cinq ans dans le régime complémentaire des officiers ministériels, six ans à la S. N. C. F. Il convient d'observer que la durée de vie commune exigée est généralement plus longue lorsque les conditions d'âge d'entrée en jouissance de la pension de réversion sont moins rigoureuses. Au demeurant, un alignement systématique des règles de chaque régime spécial sur les dispositions plus favorables présentées par l'un d'entre eux, ouïre la charge financière importante qu'il entraînerait pour ces régimes, conduirait inévitablement à une uniformisation des solutions adoptées en matière de vieillesse et de prévoyance et à la fin de l'originalité et de la spécificité desdits régimes.

Assurance vieillesse (régime des fonctionnaires civils et militaires : majoration des pensions).

43345. — 2 mars 1981. — M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation d'un retraité de l'armée pour cause d'invalidité. Ce dernier, qui a servi dans la légion étrangère du 26 mai 1936 au 28 mai 1948, puis dans l'administration des douanes du 1^{er} août 1948 au 1^{er} août 1950, fait état du refus opposé à sa demande de majoration de 10 p. 100 de sa pension

militaire. Il semble en effet que conformément aux dispositions de l'article L. 18 du code annexé à la loi du 26 décembre 1964 permettant d'attribuer la majoration pour les enfants issus d'un mariage précédent du conjoint et applicables aux seuls fonctionnaires et militaires rayés des cadres après le 30 novembre 1964, l'intéressé ne puisse bénéficier de la majoration sollicitée, ayant été admis à la retraite le 28 mai 1948. Il lui demande donc, compte tenu du faible nombre de personnes interrogées et du très modeste coût budgétaire supplémentaire qu'entraînerait une telle mesure, que soit dérogé au principe de la non-rétroactivité des lois : à ce dernier principe pouvant être opposé à l'égalité des citoyens devant la loi lorsque la mesure d'alignement est assortie d'un faible coût budgétaire.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'auteur de la question, les dispositions de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite qui permettent de prendre en compte pour l'ouverture du droit à majoration de pension les enfants issus d'un mariage précédent du conjoint ne sont applicables, au même titre que toutes les autres dispositions du code, et, ainsi que le précise l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964, qu'aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès se sont ouverts à compter du 1^{er} décembre 1964. C'est sur le fondement de ces dispositions législatives, que le droit à majoration de pension a été refusé au titulaire d'une pension militaire concédée en 1948. La remise en cause du principe de la non-rétroactivité des lois en matière de pensions, qui ne saurait être limitée à la seule disposition relative à la majoration pour enfants, serait lourde de conséquences financières puisque, pour le seul régime des pensions civiles et militaires de retraite, la dépense nouvelle excéderait 1 milliard de francs. En fait l'application à tous les retraités actuels des réformes jusqu'à présent réservées aux futurs retraités conduirait à freiner l'importance de ces réformes, c'est pourquoi il n'est pas envisagé de déroger, fut-ce sur un point limité, au principe de non-rétroactivité des lois en matière de pensions.

COMMERCE EXTERIEUR

Assurances (commerce extérieur).

41292. — 19 janvier 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur l'activité de la Coface. Il lui fait observer l'importance des délais pour la mise en œuvre de la garantie pour risques économiques, et le coût de ces garanties, qui a considérablement augmenté. Il lui rappelle l'avis du rapport du Sénat sur la détérioration de l'assurance crédit à moyen terme, due en grande partie aux aléas de la politique ; il demande ce qu'il entend faire pour maintenir ce dispositif et l'adapter aux fluctuations du marché. Il souhaiterait savoir également s'il n'envisage pas la création d'un « Institut d'observations économiques », qui permettrait de mieux adapter les besoins des entreprises et les aides publiques.

Réponse. — L'honorable parlementaire a souhaité attiré l'attention du ministre du commerce extérieur sur la gestion de la garantie du risque économique. Il convient de relever, en premier lieu, que l'évolution des liquidations nettes de primes effectuées au cours des derniers exercices traduit une certaine stabilisation de la charge financière de la procédure pour l'Etat.

Résultat net final du risque économique (en millions de francs).

1976	1977	1978	1979	1980
2 009	1 678	1 060	1 241	1 109

Toutefois, le montant des liquidations effectuées ne donne que peu d'indications à caractère économique sur l'évolution de la procédure, en raison des délais de traitement. Plus de 85 p. 100 des liquidations se rattachent encore à des contrats pris en garantie avant 1977, et donc antérieurs à la réforme du régime, décidée par le Premier ministre en mars 1977, fixant les règles actuellement applicables aux dossiers pris en garantie. Ces règles sont de nature à réduire nettement le coût. Le nombre et le montant de contrats conclus avec le bénéfice de la garantie permettent cependant de tenter d'approcher l'évolution prévisible du coût de la procédure.

	1976	1977	1978	1979	1980
Nombre de contrats conclus...	481	434	370	392	353
Montants pris en garantie (millions de francs).....	29 251	25 678	23 380	30 726	27 450

Compte tenu du durcissement de la procédure intervenu en 1977, la stabilité du nombre et du montant des contrats pris en garantie devrait vraisemblablement conduire, toutes choses égales par ailleurs, à une stabilisation à terme de son coût. Plusieurs mesures ont en outre été arrêtées pour réduire les délais de mise en œuvre de cette garantie. L'augmentation très sensible du nombre des contrats dans la période qui a suivi le premier choc pétrolier avait en effet suscité des difficultés de traitement des dossiers.

Contrats pris en garantie entre 1972 et 1976

	1972	1973	1974	1975	1976
Nombre de contrats pris en garantie	373	580	903	476	481
Montants contractuels (millions de francs).....	7 118	14 069	30 702	16 549	29 251

Cet accroissement très sensible du volume des contrats garantis tenait : à la réorientation de nos exportations vers les pays contractant à prix fermes — en particulier les pays pétroliers — alors que les flux d'exportation traditionnels s'adressaient à des pays acceptant des clauses de révision ; à l'augmentation du nombre des grands contrats d'équipement clés en mains, qui soulèvent de très complexes problèmes d'analyse. La mission de contrôle, chargée de l'examen des contrats, s'est donc trouvée brutalement confrontée à une masse accrue de dossiers plus complexes qui a entraîné une augmentation des délais de traitement. Trois séries de mesures ont toutefois été mises en œuvre pour résoudre ce problème : la simplification du mode de traitement des petits dossiers devrait alléger le travail de la mission et accélérer le traitement définitif d'un nombre important de dossiers de P.M.E. d'un montant limité ; le versement d'acomptes sur indemnités limiterait la charge de trésorerie pesant sur les entreprises du fait de l'existence de délais de liquidation ; enfin le renforcement des structures de la mission de contrôle a été décidé afin de l'adapter au volume et aux caractères des nouveaux contrats pris en garantie ; 2° en ce qui concerne les activités d'assurance-crédit proprement dites, il est exact que les résultats comptables de la Coface se sont récemment détériorés. Cette situation est due à des sinistres de nature politique, par essence peu prévisibles (cas de l'Iran), mais aussi à la situation financière de plus en plus difficile de certains pays en voie de développement ou à la crise de secteurs industriels touchés par la contraction du commerce international (la construction navale par exemple). Les risques encourus ont toutefois été assumés en toute connaissance de cause. La politique menée a en effet répondu à la volonté de favoriser nos ventes de biens d'équipement professionnel et d'ensembles clés en mains, nécessaires pour rééquilibrer notre balance commerciale après les chocs pétroliers. Dans une certaine mesure elle a également contribué à compenser, sur certaines zones ou sur certains projets, le manque de crédits d'aide que la France était susceptible de mobiliser. Elle demeure nécessaire aujourd'hui pour préserver nos parts de marché. Néanmoins, pour limiter la charge financière des sinistres indemnissables, les études concernant les risques-pays seront poursuivies et approfondies. La promotion du commerce courant, généralement orienté vers des pays industrialisés solvables et peu coûteux, sera également un point d'application privilégié des efforts futurs ; 3° il n'est pas envisagé de créer un « institut d'observations économiques » qui permettrait d'adapter les aides publiques aux besoins des entreprises. Il appartient aux services gestionnaires des procédures, et en particulier à la direction des relations économiques extérieures, d'apprécier dans chaque cas le rapport coût-efficacité et l'intérêt des demandes présentées par les exportateurs. Indépendamment du risque de dilution des responsabilités en matière de gestion des procédures de soutien financées sur fonds publics, on peut même douter de principes d'analyse sur lesquels devrait reposer l'institution à laquelle fait référence l'honorable parlementaire.

Commerce extérieur (aides et prêts).

35886. — 29 septembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre du commerce extérieur que les 15 et 16 septembre dernier, le Conseil des communautés européennes a évoqué les problèmes qui se posent en ce qui concerne l'adaptation de l'arrangement sur les lignes directrices en matière de crédits à l'exportation. Il lui demande le résultat concret de ces discussions.

Commerce extérieur (aides et prêts).

41617. — 26 janvier 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du commerce extérieur à quel stade en est la réforme des règles régissant les crédits à l'exportation, et quelles sont les propositions de la commission de la C.E.E. pour combler les écarts très marqués entre, d'une part, les Etats-Unis et le Japon et, d'autre part, les Etats membres de la Communauté européenne, et quelle est la position du Gouvernement français.

Réponse. — L'année 1980 a été marquée par d'importantes réunions ayant pour objet la renégociation de l'arrangement international sur les crédits à l'exportation habituellement dénommé *consensus*. Ces discussions ont concerné au premier chef les taux des crédits à l'exportation dont la grille n'avait pas été modifiée depuis l'entrée en vigueur de l'arrangement en 1978. Sous la pression de nos partenaires américains et sous l'effet des hausses spectaculaires des taux, la Communauté européenne avait en effet finalement accepté qu'une étude technique présidée par M. Wallen soit réalisée afin de définir des mécanismes d'adaptation automatique des taux du crédit à l'exportation en fonction du niveau des taux d'intérêt du marché. S'inscrivant dans une approche essentiellement monétariste et libérale, et sous couvert d'accroître la transparence des échanges commerciaux, les solutions préconisées par ce rapport aboutissaient dans la pratique à une élévation immédiate des taux d'intérêt du crédit à l'exportation (+ 2 p. 100 au minimum) et suggéraient pour l'avenir que soit automatiquement répercutée tous les six mois l'évolution des taux du marché. Le Gouvernement a récusé une telle analyse. Ce mécanisme d'adaptation automatique des taux d'intérêt ne tenait en effet nullement compte des autres déterminants de la politique de crédit à l'exportation : nécessité d'un rééquilibre des échanges, prises en compte des besoins des P.V.D. Bien que le principe d'un ajustement des taux d'intérêt ne soit pas inconcevable, il était inacceptable qu'un mécanisme d'adaptation automatique fondé sur la lecture d'indicateurs reflétant prétendument le marché se substitue à une négociation internationale prenant en considération l'ensemble des aspects du problème des taux du crédit à l'exportation. En raison des réserves françaises, la Communauté européenne, après délibération des ministres des finances des Etats membres, a défendu à plusieurs reprises à l'O.C.D.E. l'idée d'un seul ajustement, modeste et différencié selon le degré de développement des pays acheteurs, assorti d'une renégociation annuelle. Ainsi, en mai 1980, les Etats participant à l'arrangement acceptaient un premier relèvement des taux en vigueur de 0,75 p. 100 pour les catégories de pays riches et intermédiaires, et de 0,25 p. 100 pour les pays pauvres et renvoyaient à la fin de l'année l'examen des solutions préconisées par le rapport Wallen. En décembre 1980, la Communauté proposait également un nouveau relèvement de taux de 1 p. 100 pour les deux premières catégories de pays et de 0,8 p. 100 pour les pays pauvres, tout en rejetant explicitement, sur initiative française, la suggestion des experts de l'O.C.D.E. en faveur d'un mécanisme d'adaptation automatique des taux d'intérêt. La dernière réunion de décembre s'est toutefois conclue sur un échec en raison de la position du Japon. Ce pays subordonne en effet son accord en faveur de toute hausse de la grille des taux du *consensus* à une autorisation qui serait donnée aux pays à bas taux d'intérêt de financer leurs exportations à un taux de marché — éventuellement inférieur à celui du *consensus* — même si ce financement fait intervenir, comme c'est le cas au Japon, un mécanisme public de stabilisation et de garantie. Une telle exigence aboutirait à la reconnaissance à ce pays d'un statut spécial particulièrement favorable dans le *consensus*, lui permettant de définir sa propre politique de crédit à l'exportation, sous couvert d'un taux de marché incontrôlable en fait. Dans l'immédiat, il est cependant vraisemblable que la question d'un relèvement supplémentaire des taux du *consensus* restera au premier plan, même si l'idée d'un ajustement automatique paraît désormais écartée. Le Gouvernement français demeure disposé à adopter le compromis esquissé lors des négociations de décembre 1980, à condition que d'autres délégations ne posent pas de conditions particulières leur permettant d'y déroger pour leur part.

Impôt sur le revenu (personnes imposables).

41844. — 2 février 1981. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre du commerce extérieur que les salariés français travaillant à l'étranger au moins 183 jours consécutifs bénéficient d'un régime fiscal spécial tenant compte des charges exceptionnelles d'un long séjour de travail hors de France. Or cette compensation n'est pas jusqu'à ce jour accordée au petit nombre des représentants ou agents commerciaux à l'exportation passant à

l'étranger, en missions de ventes de productions françaises, plus de six mois par an mais non consécutifs répartis en périodes successives de deux ou trois semaines par mois pendant plus de neuf mois par an. Il lui demande s'il n'estime pas devoir proposer l'égalisation du régime fiscal de ces deux catégories de Français travaillant à l'étranger.

Réponse. — En application de l'article 81 A III du code général des impôts, les traitements et salaires perçus en rémunération de leur activité à l'étranger par des personnes de nationalité française autres que les travailleurs frontaliers qui ont leur domicile fiscal en France et qui, envoyées à l'étranger par un employeur établi en France, justifient d'une activité à l'étranger d'une durée supérieure à 183 jours au cours d'une période de douze mois consécutifs, ne sont pas soumis à l'impôt. Cette exonération n'est accordée que si les rémunérations considérées se rapportent aux activités suivantes à l'étranger : a) chantiers de construction ou de montage, installation d'ensembles industriels, leur mise en route et leur exploitation, la prospection et l'ingénierie y afférentes ; b) prospection, recherche ou extraction de ressources naturelles. En outre, ces règles ne s'appliquent que dans l'hypothèse où une convention fiscale bilatérale destinée à éviter les doubles impositions ne prévoit pas de dispositions contraires. Le régime de faveur évoqué par l'honorable parlementaire présente donc un caractère très limité, puisqu'il est destiné à créer des incitations fiscales réservées à une catégorie déterminée de contribuables exerçant une activité bien spécifique. Il ne peut être envisagé de faire bénéficier de mesure de cette nature les agents commerciaux et les représentants dont la qualification juridique en matière fiscale est différente. Leurs revenus sont en effet imposables dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux dont les modalités d'imposition obéissent à des règles particulières qui tiennent compte des charges relatives à l'expatriation.

CULTURE ET COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (A 2).

10399. — 20 décembre 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication qu'il y a très peu de temps, la société Antenne 2 s'était opposé à l'achat des droits du film « Holocauste » au motif que le coût représenté par cet achat compromettrait les efforts de cette société en faveur de la création originale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire savoir quelles considérations ont pu amener la société Antenne 2 à une révision aussi complète de son attitude et comment cette société a pu, en un si court laps de temps, supprimer les inconvénients qu'entraînait selon ses propres dirigeants l'acquisition des droits du film « Holocauste ». Il lui demande enfin s'il n'aurait pas mieux convenu, pour aboutir au but visé par la projection de ce film, confier à une équipe française de télévision le soin de réaliser une œuvre originale sur le même sujet.

Réponse. — S'il est exact qu'Antenne 2 n'avait pas manifesté, lors de la présentation en Europe de la série américaine « Holocauste », son intention de diffuser ce programme, cette décision n'a jamais été présentée comme définitive. A la lumière d'événements récents, il est apparu nécessaire de rappeler un certain nombre de faits historiques controversés de fournir aux téléspectateurs, notamment aux plus jeunes d'entre eux, des informations précises sur la réalité de cette période tragique. Il a donc été décidé de consacrer deux émissions des « Dossiers de l'Ecran » à cette période. Il aurait été certes possible d'illustrer ces « Dossiers de l'Ecran » par la diffusion d'œuvres originales mais les délais de production et de réalisation de telles créations originales n'auraient pas permis de programmer ces émissions avant dix-huit à vingt-quatre mois. C'est ce qui a conduit Antenne 2 à acquérir les droits de diffusion de la série « Holocauste » dont la force d'évocation de ce problème est, au surplus, incontestable.

Radiodiffusion et télédiffusion (programmes).

34107. — 28 juillet 1980. — M. Joseph Franceschi a le regret de faire part à M. le ministre de la culture et de la communication qu'il ne peut accepter les termes de sa réponse à la question écrite n° 28760 qui lui a été posée le 3 mars 1980 et relative à la suppression de la projection du film du dimanche après-midi sur TF 1. Il ne comprend pas pour quelle raison il est recouru aux arguments contenus dans la dernière partie de la réponse ministérielle, et en particulier les expressions : « un approvisionnement en films français de qualité... les crédits consacrés par les sociétés de programme à la création télévisuelle sont en augmentation constante... la diffusion sans contrôle... le pourcentage de production nationale vient de descendre à 17 p. 100 en Allemagne, etc. » Il s'étonne que tous ces arguments si complaisamment développés n'aient pas

empêché la diffusion simultanée sur TF 1 et Antenne 2 de deux grands films le 6 juillet 1980 : *Les Grandes Familles*, avec Jean Gabin, et *La Grande Vadrouille*, avec Bourvil et Louis de Funès. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer sérieusement le souhait formulé, à savoir : le rétablissement d'un film sur TF 1 le dimanche après-midi en vue d'apporter un peu de divertissement aux personnes âgées et aux handicapés.

Réponse. — Le ministre de la culture et de la communication réitère les précisions précédemment fournies à l'honorable parlementaire. La complémentarité entre le cinéma et la télévision est une évidence. Or, la multiplication des rediffusions développe un engrenage préjudiciable à la fois pour la création télévisée et pour l'avenir du cinéma français. C'est pourquoi des restrictions de programmation sont intervenues, notamment le dimanche après-midi. En contrepartie, la coproduction de films par les trois sociétés de télévision permet d'alimenter les salles de cinéma et le petit écran en œuvres nouvelles tout en offrant du travail supplémentaire aux créateurs, réalisateurs, auteurs et artistes-interprètes. Dans ces conditions, les responsables des chaînes de télévision, conscients du peu de divertissement dont jouissent les personnes âgées, handicapées ou isolées, se sont efforcés de développer, le dimanche après-midi, la programmation d'émissions vivantes et distrayantes, le divertissement n'étant pas, loin s'en faut, l'apanage exclusif des films de long métrage.

Matériels électriques et électroniques (emploi et activité).

35032. — 1^{er} septembre 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il peut lui fournir des indications sur l'état du développement du marché des vidéo-cassettes en France. Il souhaite notamment connaître les chiffres des ventes, les prévisions de progression, et savoir, par ailleurs, comment est structuré le secteur de la fabrication des vidéo-cassettes et la part respective prise par les industries nationales et les industries étrangères.

Réponse. — Les éléments d'information dont disposent les services administratifs compétents permettent de penser que le marché des vidéo-cassettes en France est en pleine expansion : les ventes sont estimées à 1 800 000 vidéo-cassettes pour les dix premiers mois de 1980 contre 1 100 000 pour les dix premiers mois de 1979, marquant une progression de 64 p. 100. Pour l'ensemble de l'année 1980, le total des ventes est d'environ 2 300 000 vidéo-cassettes. Une prévision du marché à l'horizon 1985 est délicate à établir car les habitudes de consommation de ce produit en Europe ne sont pas encore connues. Néanmoins, les prévisions de vente de magnétoscopes font état d'un marché de 400 000 appareils en France en 1985, contre 130 000 environ en 1980. Un marché de vidéo-cassettes de l'ordre de 8 millions en 1985 paraît donc possible. Actuellement, les magnétoscopes et les vidéo-cassettes sont importés en totalité. Il n'y a, en effet, de fabricants français ni pour les magnétoscopes ni pour les supports magnétiques grand public à l'exception d'une société qui conserve une petite activité en cassettes audio. Pour l'avenir, une fabrication en France de magnétoscopes sous licence japonaise est envisagée. Une fabrication de cassettes vidéo serait également subordonnée à des accords de licence ou à une implantation étrangère en France.

Arts et spectacles (musique).

36188. — 6 octobre 1980. — M. Louis Mermaz appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la suppression de huit postes de stagiaire (sur vingt) de la fédération des centres musicaux ruraux. Il lui rappelle que ces huit stagiaires remplaçaient les conditions d'entrée au C.F.P. Cette compression unilatéralement décidée par le Premier ministre est en contradiction avec ses déclarations au journal *Nice Matin* (25 août 1980) concernant l'aménagement et l'amélioration par un plan quinquennal de la formation professionnelle. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte adopter pour assurer la réintégration et la formation de ces huit stagiaires.

Réponse. — Le ministère de la culture et de la communication verse une subvention annuelle de fonctionnement à la fédération des centres musicaux ruraux, mais n'a aucune responsabilité dans la formation des animateurs de cet organisme, domaine où il relève exclusivement du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Arts et spectacles (musique).

41837. — 2 février 1981. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la dénomination Conservatoire national de région (C.N.R.) des écoles de musique répondant à certaines spécifications définies par ses ser-

VICES. Cette appellation lui paraît à la fois inadéquate et ambiguë, ces établissements n'étant ni nationaux, même s'ils sont soumis au contrôle pédagogique de l'Etat, ni régionaux, mais d'abord municipaux. Il demande si une appellation faisant ressortir ce dernier caractère tel que conservatoire municipal supérieur ne lui paraîtrait pas préférable, ces établissements n'ayant jamais, à sa connaissance, été créés ou reconnus officiellement par un texte à caractère législatif ou réglementaire. De simples circulaires ont en effet, opéré la classification des écoles de musique et justifié l'octroi de subventions dans le cadre de conventions, passées entre l'Etat et les villes.

Réponse. — Il est tout à fait exact que tous les établissements d'enseignement musical placés sous le sigle générique d'écoles de musique contrôlées par l'Etat, lequel exclut les conservatoires nationaux supérieurs de musique de Paris et de Lyon, sont des services publics municipaux, créés et gérés librement par les collectivités locales. Le classement en école nationale de musique par le ministère de la culture et de la communication n'intervient que sur demande des élus locaux, et a pour conséquence une subvention de l'Etat et un contrôle pédagogique par l'inspection générale de la musique auprès de la direction de la musique. Les modalités des rapports entre les collectivités locales concernées et l'inspection générale de la musique sont précisées par convention entre les parties intéressées : maires, présidents de conseil général ou présidents de syndicats intercommunaux. En conséquence, l'adjectif « national » qui figure dans ces dénominations ne vise pas la nature juridique du service public, mais la reconnaissance d'une certaine qualité de l'enseignement par le ministère de la culture et de la communication. La majorité des élus locaux souhaite, semble-t-il, conserver ces appellations. Toutefois, le ministre de la culture et de la communication ne s'opposerait pas à leur modification, si les responsables locaux en formulent le souhait, par exemple par l'intermédiaire de l'association des maires de France. Cette réforme « nominale » correspondrait d'ailleurs à l'esprit des nouvelles relations établies avec les collectivités locales en ce domaine, relations qui se sont concrétisées, d'une part, par la circulaire du 26 février 1980 et par les nouvelles conventions passées avec les responsables locaux, d'autre part, par un spectaculaire accroissement des subventions de l'Etat : 733 p. 100 de 1974 et 1981.

DEFENSE

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (institut Auguste-Comte).

40074. — 22 décembre 1980. — M. Gérard Bapt demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui préciser quel est le montant des crédits qui sont prévus au titre de l'institut Auguste-Comte pour l'année 1981, et cela tant en ce qui concerne l'équipement que le fonctionnement. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser quelles sont les missions exactes de cet établissement, le nombre d'élèves accueillis, le coût des études par élève, le statut de ces élèves et le montant des sommes versées par les grandes entreprises. Il lui rappelle que ces demandes de renseignements ont déjà fait l'objet d'une question écrite n° 12755 du 24 février 1979, de M. Mexandeau, qui est restée jusqu'à ce jour sans réponse. Il est donc plus que jamais nécessaire que le Gouvernement apporte tous les éclaircissements sur cet institut dont les objectifs restent vagues, et qui ne semble devoir son existence qu'à la volonté du Président de la République. Il lui demande en outre quel type de contrôle les pouvoirs publics exerceront sur le fonctionnement de cet institut et s'il est prévu que les travaux et recherches des élèves soient rendus publics.

Réponse. — L'institut Auguste-Comte pour l'étude des sciences de l'action a été créé par décret n° 77-839 du 26 juillet 1977. C'est un centre de perfectionnement et d'études qui a pour mission : de dispenser une formation complémentaire portant sur les conséquences économiques et internationales de l'évolution des sciences et des techniques, ainsi que sur les problèmes humains liés à l'évolution des structures de production et à la réalisation des grands programmes d'équipement ; d'entreprendre des études et des recherches dans ces domaines. Pour l'accomplissement de ses missions, l'institut Auguste-Comte s'est vu attribuer une partie de l'emprise occupée par l'école polytechnique avant son transfert, le collège de France étant attributaire d'une autre partie. Rattaché à l'école polytechnique, l'institut Auguste-Comte est un établissement public doté d'un budget propre, annexé à celui de l'école polytechnique et approuvé dans les mêmes conditions que ce dernier. L'institut est administré par un conseil de gestion, le contrôle financier de l'établissement étant exercé par le contrôleur financier de l'école polytechnique. Le budget pour l'exercice 1981 est fixé

en recettes et en dépenses à la somme de 59 240 000 francs (*Journal officiel* du 31 janvier 1981). Ces crédits s'analysent en 21 120 000 francs au titre de la section de fonctionnement, et 38 120 000 francs au titre de la section équipement. En effet, un important programme de rénovation a été entrepris dès 1979 et se poursuivra jusqu'en 1982. Cette rénovation doit permettre de rétablir les principaux bâtiments dans leur harmonie architecturale originelle, et contribuer à l'ouverture du site, notamment par la création d'espaces verts dont certains seront ouverts au public ; le suivi financier de ce programme immobilier est assuré par une commission de surveillance des travaux. En ce qui concerne les élèves, la troisième promotion du cycle annuel de l'institut Auguste-Comte est actuellement en cours de scolarité ; son effectif est de cinquante et une personnes. Les élèves sont nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition du conseil de gestion. Le montant des droits d'inscription et des frais de scolarité est, par élève, de 100 000 francs ; la somme versée par chaque entreprise correspond au nombre d'élèves qu'elle envoie. Pendant leur scolarité, les élèves conservent la qualité d'agent de leur administration ou de leur entreprise d'origine qui continue à les faire bénéficier des garanties attachées à leur statut et à leur contrat de travail. L'institut Auguste-Comte organise par ailleurs des cycles courts de formation dans ses domaines de compétence, et est en train de développer des activités de recherche. Les résultats de ces recherches sont destinés à être publiés ; en outre, les travaux des élèves font l'objet de rapports d'études, accessibles aux personnes qui en font la demande.

Défense (ministère : structures administratives).

41123. — 19 janvier 1981. — M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la défense le trouble causé par le transfert en Corse de l'institution de gestion sociale des armées (I.G.E.S.A.). Ce transfert, qui en accompagne plusieurs autres, constitue une nouvelle provocation à l'égard de la région Ile-de-France. L'I.G.E.S.A. dirige les activités et la gestion de cent soixante-dix établissements répartis en métropole et aux F.F.A. Plus de soixante personnes appartiennent à cet organisme de droit privé, régi par la loi du 2 juillet 1966 et placé sous la tutelle du ministère de la défense. Cet organisme procède à l'admission des ressortissants dans les établissements familiaux de vacances et doit se livrer après enquête à des contacts personnels avec les demandeurs. Il est chargé de l'achat, de l'entretien et du remplacement de tous les biens immobiliers ou mobiliers et notamment surveiller les travaux, visiter les fournisseurs pour passer les commandes de matériels, vérifier les factures, assurer la rénovation ou l'entretien des immeubles par les contacts avec les architectes et les maîtres d'œuvre. Il assure également la gestion financière de cent soixante-dix établissements, gère les prêts sociaux effectués à plus de vingt mille personnes et il doit recevoir constamment les personnels administratifs des directions régionales, employés des établissements sociaux, pour les former ou les recycler. Enfin ce service diffuse, au titre relations extérieures, une brochure tirée à vingt-cinq mille exemplaires et met à la disposition des comités des matériels audiovisuels et d'exposition. Cette activité nécessite des relations constantes avec la presse et des contacts avec un grand nombre d'associations ou organismes publics ou privés. Au vu de cette mission il est certain que la décision du Premier ministre transférant ce service en Corse ne peut qu'apporter d'importantes perturbations dans son activité. Elle provoquera notamment : la désorganisation des services d'admission dans les maisons familiales, retardera l'octroi des prêts, provoquera des déplacements longs et coûteux des services « Domaines, Matériels, Travaux » et anéantira les services des relations extérieures. Il est surprenant et inexplicable que dans une période de restriction des crédits un transfert soit imposé pour un coût de 1 milliard d'anciens francs qui s'ajoute à d'autres transferts aussi insensés que celui du service des approvisionnements de la S.N.C.F. Le parlementaire susvisé rappelle à M. le Premier ministre que la Cour des comptes, saisie de ce problème, a invité le ministre de la défense de l'époque à revenir sur une décision singulière et a justifié ainsi sa décision : « La Cour estime qu'un examen approfondi des aspects multiples et des conséquences de l'opération devrait conduire à reconsidérer la décision ; elle souligne qu'un effort équivalent en faveur de la Corse pourrait être consenti sous une forme différente, sans risquer de désorganiser l'I.G.E.S.A. ; par exemple en implantant des maisons familiales ouvertes toute l'année, ou encore des foyers pour personnes âgées, sous l'égide de l'institution de gestion sociale des armées. » En conséquence, le parlementaire susvisé demande à M. le Premier ministre si, au vu de l'avis de la Cour des comptes, de la prestation du personnel pour lequel ce déplacement posera des problèmes familiaux graves et en considération de la situation financière du pays, il entend maintenir son transfert et poursuivre ainsi la politique de démantèlement de la région d'Ile-de-France dans des conditions qui constituent une nouvelle agression à son égard.

Défense : ministère (structures administratives).

41148. — 19 janvier 1981. — **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre de la défense** que dans son discours devant les assemblées régionales et départementales de la Corse, le 11 décembre 1978, il a annoncé le principe du transfert dans l'île de l'institution de gestion sociale des armées (I. G. E. S. A.). Il lui rappelle que l'I. G. E. S. A., organisme de droit privé régi par la loi n° 66-458 du 2 juillet 1966, placé sous la tutelle du ministère de la défense, dirige les activités et la gestion de 170 établissements répartis en métropole et aux F. F. A. Les personnels de l'I. G. E. S. A., en dehors de l'administrateur, sont de droit privé. Ils sont environ soixante personnes à gérer cet important dispositif. L'échelon central de l'I. G. E. S. A. comporte : 1° l'admission des ressortissants dans les établissements familiaux de vacances ; 2° la surveillance du domaine des matériels et des travaux ; 3° la mise en œuvre des services financiers et comptables ; 4° les relations extérieures. La décision prise risquerait d'avoir des répercussions extrêmement fâcheuses sur les ressortissants des armées par : 1° la désorganisation des services d'admission dans les maisons familiales ; 2° les retards apportés à l'octroi des prêts ; 3° les longs déplacements (coûteux par ailleurs) des services « Domaines-Matériels-Travaux » ; 4° l'extinction des services « Relations extérieures ». A propos de ce transfert extrêmement coûteux, la Cour des comptes écrivait : « La Cour estime qu'un examen approfondi des aspects multiples et des conséquences de l'opération devrait conduire à reconsidérer la décision prise l'an dernier ; elle souligne au demeurant qu'un effort équivalent en faveur de la Corse pourrait être consenti sous une forme différente, sans risquer de désorganiser l'I. G. E. S. A., par exemple en implantant des maisons familiales ouvertes toute l'année, ou encore des foyers pour personnes âgées, sous l'égide de l'institution de gestion sociale des armées. » Il invitait le ministre de la défense de l'époque à bien vouloir lui faire part des suites qu'appelaient sa communication. Il lui demande de bien vouloir, compte tenu de la gravité des remarques qui précèdent, faire procéder à une nouvelle étude de la décision envisagée dont il apparaît indispensable qu'elle soit annulée.

Défense : ministère (structures administratives).

41170. — 19 janvier 1981. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le projet de transfert en Corse de l'institution de gestion sociale des armées (I. G. E. S. A.). Il lui rappelle l'avis de la Cour des comptes qui estime « qu'un examen approfondi des aspects multiples et des conséquences de l'opération devrait conduire à reconsidérer la décision prise l'an dernier ; elle souligne au demeurant qu'un effort équivalent en faveur de la Corse pourrait être consenti sous une forme différente sans risquer de désorganiser l'I. G. E. S. A. ; par exemple, en implantant des maisons familiales ouvertes toute l'année, ou encore des foyers pour personnes âgées sous l'égide de l'institution de gestion sociale des armées ». En conséquence, il lui demande si compte tenu des conséquences du transfert et notamment : de la désorganisation des services admission dans les maisons familiales ; les retards apportés à l'octroi des prêts, il entend examiner la décision du transfert et trouver une autre manière de venir en aide à la Corse.

Défense : ministère (structures administratives).

41175. — 19 janvier 1981. — **M. Bernard Derosier** rappelle à **M. le ministre de la défense** l'avis de la Cour des comptes en ce qui concerne le transfert de l'institution de gestion sociale des armées : « La cour estime qu'un examen approfondi des aspects multiples et des conséquences de l'opération devrait conduire à reconsidérer la décision prise l'an dernier ; elle souligne au demeurant, qu'un effort équivalent en faveur de la Corse pourrait être consenti sous une forme différente, sans risquer de désorganiser l'I. G. E. S. A., par exemple, en implantant des maisons familiales ouvertes toute l'année, ou encore des foyers pour personnes âgées, sous l'égide de l'institution de gestion sociale des armées. » Il lui demande dans quel cas les mesures l'avis de la Cour des comptes a été suivi par le ministère des armées.

Défense : ministère (structures administratives).

41190. — 19 janvier 1981. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés que rencontrerait l'institution de gestion sociale des armées (I. G. E. S. A.) si la décision de transfert en Corse de cette institution était appliquée. Il apparaît, comme le souligne la Cour des comptes, que ce transfert risque de désorganiser gravement l'I. G. E. S. A. sans pour

autant apporter de nouvelles perspectives d'emplois à la Corse. Il lui demande s'il n'estime pas devoir reconsidérer la décision prise l'an dernier concernant l'I. G. E. S. A., et apporter sous une autre forme une aide équivalente à la Corse.

Défense : ministère (structures administratives).

42514. — 16 février 1981. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes que soulève le transfert, dans le département de la Corse, de l'institut de gestion des armées (I. G. E. S. A.). Il lui rappelle : que cet organisme de droit privé, placé sous la tutelle du ministère de la défense, dirige un important dispositif ; qu'il gère notamment 170 établissements et que son service « relations extérieures » diffuse une brochure tirant à 25 000 exemplaires et entretient avec la presse nationale des contacts très étroits ; que le coût financier de cette opération est relativement élevé. Aussi, il lui demande si, comme le suggère la Cour des comptes qui dispose dans son rapport 79 « qu'un examen approfondi des aspects multiples et des conséquences de l'opération devrait conduire à reconsidérer la décision prise l'an dernier » — elle souligne au demeurant qu'un « effort équivalent en faveur de la Corse pourrait être consenti sous une forme différente, sans risquer de désorganiser l'I. G. E. S. A., par exemple en implantant des maisons familiales ouvertes toute l'année ou encore des foyers pour personnes âgées, sous l'égide de l'institution de gestion sociale des armées » — la position du Gouvernement à l'égard de cet important problème ne mériterait pas d'être reconsidérée.

Réponse. — En application de la décision prise par le Premier ministre de transférer l'institution de gestion sociale des armées en Corse, une première phase de l'opération, portant sur le service des prêts, est intervenue dès janvier 1981. L'installation a été effectuée dans l'enceinte de la caserne Saint-Joseph à Bastia, relevant du domaine militaire, ce qui a supprimé les frais d'infrastructure et limité au maximum les frais de première installation. L'informatisation du service des prêts, qui s'avérait en tout état de cause nécessaire, a été réalisée dans cette nouvelle implantation et facilitée par des locaux et des moyens mieux adaptés. La mesure permet donc, en dépit de la distance, d'effectuer le suivi des prêts dans des conditions de rapidité et de sécurité satisfaisantes. La décentralisation effectuée conduit ainsi à une meilleure organisation du service. En outre, ce transfert sera, lorsqu'il aura été entièrement réalisé, générateur de plusieurs emplois dans la région de Bastia.

Gendarmerie (fonctionnement).

42566. — 16 février 1981. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de la défense** veuille bien lui indiquer quels sont les quotas moyens de population prévus par ses services pour fixer le nombre de gendarmes en zone rurale et en zone péri-urbaine par tranche de 1 000 habitants.

Réponse. — Le ratio gendarme/population pour l'ensemble des zones placées sous la responsabilité exclusive de la gendarmerie est actuellement de l'ordre d'un gendarme pour 1 100 habitants ; il s'agit là d'une référence utile, mais toutefois non déterminante pour la décision. En effet, l'affectif des brigades territoriales de gendarmerie est déterminé à partir d'un certain nombre de critères objectifs, influant directement sur leurs charges, et tenant pour l'essentiel à la physionomie générale de la circonscription (superficie, population, topographie), à certaines missions particulières pouvant incomber à l'unité considérée et à l'importance de la criminalité et de la circulation routière. Sont pris également en considération les concours qui peuvent être apportés à ces brigades par la gendarmerie mobile (renforts saisonniers et occasionnels) ainsi que par des unités spécialisées, tels les pelotons motorisés de circulation routière, les brigades et équipes de recherches de police judiciaire et les pelotons de surveillance et d'intervention.

Gendarmerie (brigades : Moselle).

42569. — 16 février 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la défense** que les cantons de Vigy, Pange et Vervy ont connu depuis 1975 un accroissement démographique de l'ordre de 25 à 30 p. 100. Dans ces conditions, il semblerait souhaitable de créer une brigade de gendarmerie supplémentaire et il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. — Les trois cantons cités par l'honorable parlementaire sont situés dans le ressort de cinq brigades territoriales de gendarmerie implantés respectivement à Courcelles-Chaussy, Montigny-lès-Metz, Remilly, Vervy et Vigy. La plus grande attention est apportée à l'évolution des charges qui incombent à ces unités de manière que celles-ci puissent disposer des moyens adaptés. C'est ainsi qu'il est

envisagé : de renforcer de deux sous-officiers, en 1982, la brigade de Montigny-lès-Metz ; d'augmenter à nouveau, en 1983, l'effectif de la brigade de Vigy, déjà porté cette année de six à sept sous-officiers ; de créer à Metz un peloton de surveillance et d'intervention, unité capable d'apporter en permanence son concours aux bridages territoriaux voisins. Le renforcement des moyens existants paraît devoir assurer au dispositif de gendarmerie en place dans cette région une meilleure capacité opérationnelle que ne le ferait la création d'une nouvelle brigade territoriale, et par conséquent, contribuer davantage à l'amélioration de la sécurité publique.

Décorations (médaillon militaire).

42729. — 16 février 1981. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la défense** si une mesure de reconnaissance de la nation à l'égard des anciens combattants, blessés pendant les guerres de 1914-1918 et 1939-1945, ou étant restés invalides des suites de blessures, ne pourrait être prise en considération prochainement. Cette mesure pourrait consister à remettre la médaille militaire à ceux qui ont fait don de leur sang ou de leur santé à la patrie.

Réponse. — Le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (articles R. 39 à R. 47) a prévu des dispositions dérogatoires en faveur des mutilés de guerre qui permettent d'attribuer la médaille militaire ou la Légion d'honneur — selon le grade — aux titulaires d'une pension militaire d'invalidité définitive d'un taux de 65 p. 100 au moins pour blessure de guerre reçue pendant les guerres 1914-1918 et 1939-1945, ainsi qu'à l'occasion des opérations d'outre-mer (Corée, Indochine, Madagascar et Afrique du Nord). Ces concessions, nominations ou promotions sont prononcées en sus des contingents et font l'objet de deux décrets annuels qui paraissent en principe en juillet et novembre. En outre, suivant les dispositions de l'article R. 136 du code précité, la médaille militaire peut normalement être attribuée aux militaires et assimilés non officiers qui ont été, notamment, blessés au cours d'une action de guerre, en présence et du fait de l'ennemi. Il s'ensuit que toutes les catégories d'anciens combattants peuvent concourir pour la médaille militaire, dans la limite des contingents destinés à récompenser les personnels n'appartenant pas à l'armée active, s'ils justifient d'une blessure de guerre ayant entraîné une invalidité au taux minimum de 30 p. 100. Ces dispositions répondent au souhait exprimé par l'honorable parlementaire et démontrent que les anciens combattants blessés au combat font l'objet d'une sollicitude toute particulière permettant de récompenser dignement leurs sacrifices.

Gendarmerie (personnel).

42762. — 16 février 1981. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gassef** expose à **M. le ministre de la défense** que, depuis quelques années, un certain nombre de jeunes gens accomplissent leur service national dans la gendarmerie, au titre de « gendarmes auxiliaires » ; il lui demande combien de jeunes, ayant accompli leur service dans cette armée, y sont restés définitivement. Cela pour les années 1979 et 1980.

Réponse. — Le nombre de gendarmes auxiliaires à souscrire un contrat d'engagement après avoir accompli leur service national actif a été de 1 813 en 1979 et de 1 920 en 1980.

Service national (appelés).

42933. — 23 février 1981. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions applicables en matière de service national, aux personnes originaires d'Allemagne fédérale souhaitant acquérir la nationalité française. En effet, le paragraphe 3 de l'article 6 de la convention du Conseil de l'Europe sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, qui a été signée par la France et la République fédérale d'Allemagne, prévoit que « l'individu qui, conformément aux règles prévues aux paragraphes 1 ou 2, aura satisfait à ses obligations militaires à l'égard d'une partie contractante, dans les conditions prévues par la législation de cette partie, sera considéré comme ayant satisfait aux obligations militaires à l'égard de la ou des parties dont il est également le ressortissant. Cette disposition devrait permettre de considérer qu'un ressortissant allemand, exempté par les autorités militaires de son pays, donc, en règle avec elles, n'aura pas à exécuter de service militaire en France s'il est naturalisé. Cependant, d'après certaines informations émanant des ministères intéressés, il semblerait possible qu'une décloué de réforme prise par la République fédérale d'Allemagne

puisse ne pas être opposable aux autorités militaires françaises dans la mesure où le service national n'aurait été véritablement accompli dans le pays d'origine. En conséquence, il lui demande quelle interprétation il donne de ce texte en pareil cas.

Réponse. — Aux termes de l'article 1^{er} de la convention du conseil de l'Europe, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, les ressortissants majeurs des parties contractantes qui acquièrent à la suite d'une manifestation expresse de volonté, par naturalisation, option ou réintégration la nationalité d'une autre patrie, perdent leur nationalité antérieure. Les Allemands, naturalisés Français, ne peuvent ainsi être considérés comme des doubles nationaux ni se prévaloir de dispositions visant des cas de pluralité de nationalités ; ils sont donc soumis aux seules règles régissant le service national en France, pays dont ils auront acquis la nationalité sans qu'il y ait lieu de tenir compte de leur situation dans leur pays d'origine. Dans le cas présent, il ne peut être fait application des articles 5 et suivants de ladite convention qui traite des obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, qui ne semble pas pouvoir se réaliser en la circonstance. Par ailleurs, l'article L. 68 du code du service national dispose que le temps passé par les hommes devenus Français entre dix-huit et cinquante ans, dans l'armée de leur pays d'origine, vient en déduction des obligations du service actif auxquelles ils sont tenus, s'ils possèdent l'aptitude nécessaire et médicalement constatée. Compte tenu de ce qui précède, un jeune ressortissant allemand dans son pays devra, s'il acquiert la nationalité française par voie de naturalisation et s'il est reconnu apte au service national, effectuer la totalité des obligations de service actif en France.

Gendarmerie (personnel : Dordogne).

43009. — 23 février 1981. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les rumeurs persistantes, qui circulent en Bergeracois concernant l'éventuelle suppression du groupement d'instruction des gendarmes auxiliaires de Bergerac, qui devrait intervenir fin 1981. Il lui demande de donner aux habitants du Bergeracois, inquiétés par cette information dont la presse fait état, les assurances indispensables démontrant que ces rumeurs sont sans fondement. Il tient à lui rappeler l'importance que revêt, pour la ville de Bergerac et l'arrondissement tout entier, la présence du groupement d'instruction des gendarmes auxiliaires à la caserne Davout. Le Bergeracois avait été déjà fort éprouvé par le départ des gendarmes mobiles. Il souhaiterait enfin insister sur l'urgence qu'il y a à recevoir une réponse ministérielle, diverses sources autorisées allant jusqu'à assurer que le nouveau contingent de recrues qui arrive en février 1981 pourrait être le dernier.

Réponse. — Aucune décision n'a été prise quant à la suppression du groupement d'instruction des gendarmes auxiliaires de Bergerac, annexe du centre d'instruction de la gendarmerie de Saint-Astier.

Politique extérieure (O. T. A. N.).

43295. — 2 mars 1981. — **M. Jean-Pierre Chevènement** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui fournir des précisions sur la participation des forces armées françaises aux manœuvres militaires conjointes sous l'égide du commandement militaire intégré de l'O. T. A. N. Il lui demande en particulier : 1° si les forces françaises ont participé aux manœuvres annuelles de l'O. T. A. N. dites « Autumn Forge » à la fin de 1980 ; 2° sur les vingt-cinq exercices programmés, à combien la France a-t-elle participé ; 3° quelles forces françaises ont été concernées ; 4° quelle était la nature des manœuvres intégrant ces forces ; 5° quel a été le coût des opérations incombant à la France ; 6° dans quel cadre a été décidée la participation française aux manœuvres de l'O. T. A. N. ; 7° enfin, si d'autres manœuvres communes sont prévues pour 1981.

Réponse. — Comme il avait été précisé à l'honorable parlementaire dans la réponse faite à sa question écrite n° 32387 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale du 18 août 1980, page 3479), après le retrait de l'armée française de l'organisation militaire intégrée de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, le général de Gaulle a décidé qu'en fonction même de l'appartenance de la France à l'Alliance atlantique les unités de l'armée française participeraient régulièrement à certains exercices avec l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord. Si les unités françaises associées à ces exercices agissent alors en coordination avec celles de l'alliance, elles demeurent cependant sous commandement opérationnel national. Les exercices envisagés sont soumis annuellement à l'approbation du ministre de la défense. En 1980, les forces

françaises ont participé, comme les années précédentes, à cinq exercices nationaux ou interalliés inclus dans la série « Autumn Forge » de l'O.T.A.N. qui en comporte vingt-cinq. Certaines unités du premier corps d'armée, un groupe aéronaval du commandement de l'escadre de la méditerranée, un sous-marin et un avion Breguet Atlantic du commandement de l'escadre de l'atlantique et des escadrons des forces aériennes tactiques et du commandement « Air » des forces de défense aériennes ont été concernés par ces exercices d'appui et de défense aérienne, de commandement et de tactique navals. La France supporte les frais de fonctionnement relatifs aux forces qu'elle engage. En 1981, les forces françaises se proposent de participer à quatre exercices prévus dans la série « Autumn Forge ».

Armée (fonctionnement).

43494. — 9 mars 1981. — M. Michel Rocard appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait qu'en bien des circonstances des unités militaires participent à des opérations de secours en cas de catastrophes naturelles ou écologiques. Or des exemples récents ont montré que les militaires, appelés ou de carrière, ne possédaient pas toujours la formation requise en matière de secourisme élémentaire pour garantir à leur intervention la meilleure efficacité possible. Par conséquent, il lui demande s'il n'estimerait pas utile de prévoir que l'instruction générale des soldats du contingent et des militaires de carrière, à quelque grade que ce soit, comprendra une formation de secouriste-sauveteur, pouvant être le cas échéant sanctionnée par un brevet correspondant. Outre qu'elle apporterait aux jeunes Français un bagage de connaissances utiles en toutes circonstances, une telle vocation de l'emploi de l'armée ne manquerait pas de contribuer à la rapprocher de la nation.

Réponse. — Depuis plusieurs années, les armées apportent une contribution active à la formation de personnels destinés à la sécurité civile. Outre les 3 500 jeunes du contingent, répartis dans les trois armées, qui sont formés à plein temps et sont occupés dans les emplois de pompiers correspondant aux besoins et les 1 500 appelés qui, dans les quatorze formations chargées de fournir chacune une « unité militaire spécialisée » capable d'intervenir dans des opérations de lutte contre l'incendie, reçoivent une instruction appropriée, depuis 1978, un grand nombre de personnels sont préparés à titre complémentaire au brevet de secourisme: 20 000 brevets sont ainsi délivrés chaque année. De plus, 40 000 jeunes reçoivent le certificat d'initiation aux gestes élémentaires de survie. L'effort consenti en la matière est donc important et va dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Décorations (médaille des évadés).

43482. — 16 mars 1981. — M. René Barnérias appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'étonnement des évadés de guerre 1939-1945 quant à la forclusion qui frappe les demandes de médailles des évadés de guerre 1939-1945, alors que cette forclusion ne semble pas toucher leurs camarades de la guerre 1914-1918. Il lui demande dans quelle mesure il ne lui paraît pas souhaitable de lever ladite forclusion.

Réponse. La médaille des évadés a été attribuée à tous ceux qui se sont fait reconnaître cette qualité, au titre de la guerre 1939-1945, conformément aux dispositions des lois du 20 août 1926 et n° 46-2423 du 4 octobre 1946 et selon une procédure garantissant l'objectivité et le bien-fondé des décisions. Le décret du 23 décembre 1966 a fixé au 31 décembre 1967 la date limite du dépôt des demandes d'attribution de cette médaille. Il n'est pas envisagé de revenir sur ces dispositions. La forclusion ne prive d'ailleurs pas les intéressés de la possibilité d'obtenir les avantages de retraite anticipée accordée aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer: calamités et catastrophes).

38043. — 10 novembre 1980. — M. Emmanuel Hamel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur le cyclone dénommé *Hyacinthe* qui au début de cette année, au cours de la seconde quinzaine de janvier, a causé de très graves dégâts à l'île de la Réunion. Dix mois après ce cyclone, il lui demande : 1° le bilan de l'aide de la métropole à ce département français pour en aider la population sinistrée et réparer les dégâts de cette dépression ; 2° quelles dispositions sont prises pour tenter de prévenir les dangers de ces dépressions tro-

picales qui causent aux immeubles, aux exploitations agricoles, aux entreprises et aux équipements publics des départements d'outre-mer des dégâts considérables ; 3° quelle est : a) l'évaluation du coût de ces sinistres depuis 1975 pour les départements français d'outre-mer ; b) la contribution du budget de l'Etat au financement des aides exceptionnelles décidées après ces cyclones dévastateurs ; 4° si la Communauté économique européenne ne pourrait pas être plus activement sollicitée pour manifester dans ces catastrophes sa solidarité à l'égard des populations de ces départements français.

Réponse. — En premier lieu au titre des dégâts causés par le cyclone *Hyacinthe*, le bilan de l'aide de la métropole au département de la Réunion pour aider les populations sinistrées à réparer les dégâts de cette dépression peut être aujourd'hui globalement chiffré, encore que quelques dossiers qui ont posé des problèmes particuliers ne soient pas encore soldés. Au titre des secours de première urgence la participation de l'Etat français et de la Communauté économique européenne s'est élevée à un montant global de 14 500 000 francs partagés pour moitié entre l'Etat et la C.E.E. En ce qui concerne les indemnités des agriculteurs et des biens particuliers le total des aides versées aux intéressés se situe autour de 44 millions de francs. Il y a lieu de signaler en outre les aides aux réparations des infrastructures publiques qui se sont élevées à quelque 200 millions de francs, une partie de ces aides étant éligible aux interventions du F.E.D.E.R., ainsi que l'effort particulier développé par le Gouvernement français pour la résorption de l'habitat insalubre et meracé par de nouvelles crues, qui a fait l'objet d'une attribution exceptionnelle de 100 millions de francs. Pour ce qui concerne la prévention des dangers des cyclones tropicaux, il y a lieu de noter qu'aux Antilles comme à la Réunion le dispositif adopté à travers le plan Orsec, précédé du repérage par satellite des phénomènes cycloniques, a montré une pleine efficacité. En effet, dans les départements le passage de ces cyclones s'est effectué alors que la population avait pu être longuement prévenue et, montrant un exemple de discipline, avait su prendre toutes les dispositions en conséquence. Les pertes de vies humaines, que l'on a observées à la Réunion pour le cyclone *Hyacinthe*, sont dues à des accidents indépendants de toutes les dispositions susceptibles d'être prises en la matière. D'une manière plus générale et pour répondre à la question posée il y a lieu de noter que trois phénomènes cycloniques importants ont été observés dans les D.O.M. depuis 1975, singulièrement depuis août 1979, les cyclones *David* et *Frédéric* aux Antilles en août 1979, le cyclone *Hyacinthe* à la Réunion en janvier 1980, le cyclone *Allen* en Martinique en août 1980. Cette accumulation de phénomènes cycloniques fait suite à une longue période de sécheresse de près de huit ans et alors qu'aucun cyclone sérieux n'était intervenu dans les D.O.M. depuis le milieu des années 1960. L'importance cumulée des dégâts provoqués par ces cyclones se situe à un peu moins de 2 milliards de francs. Le volume des contributions du budget de l'Etat et de la Communauté européenne s'élève à environ 1 milliard de francs. La Communauté économique européenne a su lors de ces catastrophes montrer spontanément sa volonté d'aider les populations de ces régions à faire face à ces coups du sort. Dès les jours qui ont suivi les phénomènes, d'importantes contributions à titre de secours d'urgence ont été décidées par la commission (lors des missions interministérielles qui ont sur place évalué les dégâts, la Communauté économique européenne a tenu à se faire représenter par un haut fonctionnaire). Enfin la participation du budget de la C.E.E. aux opérations de réparations s'est traduite par les dotations financières importantes au titre du F.E.O.G.A., du F.E.D.E.R. et du fonds social européen. Il y a lieu de noter à ce sujet que c'est spontanément et sans que le Gouvernement français ait eu à solliciter la C.E.E. que celle-ci a contribué aux opérations de remise en état de l'activité économique de ces départements.

Départements et territoires d'outre-mer (élections et référendum).

43422. — 2 mars 1981. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur les anomalies et les irrégularités ayant eu lieu précédemment dans le déroulement des campagnes électorales et des scrutins dans les D.O.M.-T.O.M. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires et urgentes pour assurer le respect scrupuleux de la réglementation en vigueur et son application dans les départements et territoires d'outre-mer lors des élections présidentielles d'avril 1981.

Réponse. — Les élections présidentielles d'avril 1981 se dérouleront comme les précédentes, outre-mer comme en métropole, sous la surveillance de la commission nationale de contrôle et du Conseil constitutionnel, ce qui doit fournir tous apaisements à M. Jacques Brunhes.

ECONOMIE

Commerce et artisanat (législation).

34025. — 28 juillet 1980. — M. Georges Delfosse demande à M. le ministre de l'économie s'il ne lui semble pas opportun d'envisager prochainement un relèvement sensible de la limite actuellement à 1 000 francs en dessous de laquelle les transactions effectuées entre commerçants, notamment pour la livraison de marchandises, peuvent valablement être réglées en espèces.

Réponse. — L'obligation, édictée par l'article 1^{er} de la loi du 22 octobre 1940 modifiée, d'effectuer par chèque barré ou par virement bancaire ou postal certains règlements lorsque leur montant est supérieur à 1 000 francs répond à plusieurs préoccupations. Elle vise d'abord à faciliter la tenue des comptabilités et à assurer la sécurité des transactions. D'autre part, cette disposition permet de contrôler la régularité des comptabilités du point de vue fiscal. En effet, les règlements par chèques barrés ou par virements transitent nécessairement par l'intermédiaire d'un compte bancaire ou postal. Au cours des vérifications, les relevés bancaires peuvent être comparés aux écritures passées en comptabilité. Il est alors possible de s'assurer de l'exactitude du montant des achats ou des ventes effectués. Or l'examen de ces postes comptables est essentiel pour la détermination tant de la valeur ajoutée que du bénéfice imposable dégagé par l'entreprise. Dans ces conditions, un relèvement du seuil de 1 000 francs, fixé par l'article 22 de la loi du 24 mai 1951, ne manquerait pas d'avoir des conséquences préjudiciables à la réalisation de ces divers objectifs. Aussi, une telle mesure ne paraît-elle pas être actuellement opportune.

Valeurs mobilières (statistiques).

41255. — 19 janvier 1981. — M. Jean-Pierre Pierre-Bloch attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les documents publiés par son ministère qui fait état, pour 1980, d'importantes variations mesurées par les statistiques d'émissions sur le marché financier. En effet, par rapport à 1979, les émissions d'actions du secteur privé sont en baisse sensible, alors que les emprunts obligataires ont connu simultanément une croissance importante. Cette évolution tend à accroître l'endettement relatif des entreprises privées, dont les fonds propres sont considérés comme insuffisants. Si cette tendance était confirmée, il lui demande quelles seraient les mesures envisageables pour renforcer les dispositifs prévus par la loi du 13 juillet 1978.

Réponse. — Les statistiques d'émissions sur le marché financier auxquelles se réfère l'honorable parlementaire sont probablement celles des émissions publiées au *Bulletin d'Annonces légales obligatoires* (B. A. L. O.). En effet le total des émissions d'actions publiées au B. A. L. O. qui était de 4 046 millions de francs en 1979 est tombé à 3 450 millions de francs en 1980. Mais comme seules les émissions d'actions qui font appel public à l'épargne doivent faire l'objet d'une publication au B. A. L. O., les émissions publiées ne représentent qu'une fraction des émissions d'actions contre espèces. Les variations annuelles de leur total ne sont donc pas significatives de celles du total des émissions d'actions. C'est ainsi qu'en 1980 le montant total des émissions d'actions s'est élevé à 19 561 millions de francs, en augmentation de 26 p. 100 par rapport à celui de 1979 (15 543 millions de francs). Ces chiffres font donc apparaître pour l'ensemble des entreprises une tendance inverse de celle indiquée dans la question. Emissions d'actions : total actions (espèces) : 1979, 15 542,7 ; 1980, 19 561,4 ; 1980-1979, + 25,8 p. 100 ; dont parution au B. A. L. O. : 1979, 4 046,6 ; 1980, 3 450,7 ; 1980-1979, — 14,7 p. 100.

Politique extérieure (Bulgarie).

42048. — 9 février 1981. — M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'application du programme d'échanges scientifiques et techniques signé en 1978, entre la République populaire de Bulgarie et la République française. Dans le cadre de ce programme, une grande place est réservée à l'organisation de stages de spécialisation. Certaines difficultés apparaissent cependant car les organismes français chargés de l'organisation des stages de spécialisation en France n'informent pas les stagiaires bulgares, une fois ceux-ci rentrés dans leur pays, des innovations intervenues dans les domaines qui les intéressent. Ceux-ci ne peuvent se tenir au courant des nouvelles technologies françaises et cela peut constituer un obstacle au développement de notre commerce vers la Bulgarie. Il lui demande de

bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont prises ou quelles mesures il entend prendre pour que les organismes chargés de la mise en œuvre des stages de coopération technique maintiennent les contacts nécessaires (prospectus, brochures d'informations, envoi de spécialistes, organisation de conférences).

Réponse. — La mise en œuvre par la France des stages de coopération technique qui s'inscrivent dans le programme d'échanges scientifiques et techniques signé en dernier lieu le 30 mai 1978 entre le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie et le Gouvernement de la République française est assurée par l'Agence pour la coopération technique, industrielle et économique (A. C. T. I. M.), organisme constitué sous la forme d'association de la loi du 1^{er} juillet 1901, placé sous la tutelle du ministère de l'économie. Les mesures qui permettent de maintenir un contact avec les anciens stagiaires bulgares pour les informer des innovations intervenues dans les domaines techniques qui les intéressent sont très diverses. Au plan général, l'A. C. T. I. M. entretient avec les anciens stagiaires bulgares, comme avec tous les spécialistes étrangers qu'elle reçoit, les relations les plus étroites. Dans le cas des anciens stagiaires bulgares, ces relations sont de deux types : actions directes envers les intéressés ; action du centre de documentation française scientifique et technique créé à Sofia par l'arrangement du 19 juin 1967 entre l'A. S. T. E. F., pour la France, et le comité d'Etat pour la science et le progrès technique, pour la Bulgarie. 1^o Les relations directes entre l'A. C. T. I. M. et les anciens stagiaires bulgares comportent : l'abonnement par l'A. C. T. I. M. de tout ancien stagiaire qui le souhaite à une revue technique française de sa spécialité ; le traitement par l'A. C. T. I. M. des demandes spécifiques d'information technique qui lui sont soumises par les anciens stagiaires ; les réponses à ces demandes sont constituées par l'envoi d'articles, brochures et ouvrages techniques, de prospectus et références d'entreprises, etc. ; la diffusion systématique aux anciens stagiaires, à l'initiative conjointe de l'A. C. T. I. M. et des organismes et entreprises français concernés, des informations de nature à les intéresser : prospectus, catalogues, annonces de congrès et salons techniques organisés en France, etc. ; 2^o Le centre de documentation française scientifique et technique à Sofia. Ce centre est chargé de façon générale d'informer les ingénieurs et chercheurs bulgares sur les réalisations scientifiques et techniques françaises ; il assure notamment le maintien des relations entre anciens stagiaires bulgares et spécialistes français, il exploite un très important fonds de documentation technique : plus de 4 000 ouvrages techniques ; près de 13 000 documents d'entreprises. Ce fonds est régulièrement complété et mis à jour par l'A. C. T. I. M. elle-même qui lui assure chaque année le service d'environ 260 périodiques français, par les entreprises qui lui adressent leur documentation. Il organise fréquemment des projections de films techniques mis à sa disposition par l'A. C. T. I. M. et des conférences techniques ou des colloques avec le concours d'experts des entreprises françaises désireuses de faire connaître en Bulgarie leurs produits et leurs techniques. L'intensification des relations actuelles demeure en grande partie subordonnée au renforcement et à la diversification des activités du centre de documentation de Sofia. A cet égard, la partie française proposera prochainement à la partie bulgare de modifier en conséquence le texte de l'arrangement signé le 19 juin 1967 entre les représentants de l'agence et ceux du comité d'Etat bulgare pour la science et le progrès technique.

Marchés publics (paiement).

42199. — 9 février 1981. — M. Charles Millon rappelle à M. le ministre de l'économie que pour faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises industrielles aux marchés publics, et en particulier accélérer les règlements des paiements de l'Etat, un important dispositif législatif a été mis en place ces dernières années. Désormais, les administrations sont tenues de régler leurs fournisseurs dans un délai de quarante-cinq jours maximum et, en cas de retard, les entreprises créancières peuvent, sans supporter aucune charge, demander à la caisse nationale des marchés de l'Etat de faire l'avance des sommes dues. Or, certaines administrations tendent à prendre des mesures de rétorsion vis-à-vis des fournisseurs qui ont utilisé cette procédure en pratiquant, pour les nouveaux marchés, les appels d'offre restrictifs d'où ils sont exclus. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation et ainsi éviter que la loi du 4 janvier 1978 soit détournée de son objet.

Réponse. — La procédure des paiements à titre d'avances a été instituée en vue de prolonger un ensemble de mesures destinées à améliorer les conditions de règlement des entreprises titulaires de créances publiques, en particulier grâce au raccourcissement des délais réglementaires de mandatement, ramenés en règle générale à quarante-cinq jours, et au renforcement du régime des

intérêts moratoires. Toutefois, le dédommagement effectif que les entreprises peuvent attendre de ce renforcement du régime des intérêts moratoires risque de n'intervenir qu'à terme, laissant les petites et moyennes entreprises — dont l'assise financière est parfois fragile et les possibilités de recours au crédit limitées — exposées à des difficultés de trésorerie. Pour pallier ces difficultés, des paiements à titre d'avances peuvent être consentis par le Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises (qui exerce depuis le 1^{er} janvier 1981 les activités de la C.N.M.E.) à l'expiration des délais de mandatement des sommes qui leur sont dues au titre de commandes publiques et à concurrence de 90 p. 100 du montant toutes taxes comprises des créances en cause. Consentis directement par le Crédit d'équipement, les paiements à titre d'avances sont financés à partir de fonds empruntés sur le marché monétaire. En contrepartie, le Crédit d'équipement doit percevoir une rémunération couvrant notamment le coût de ses emprunts. Cette rémunération est assurée en principe par imputation sur les intérêts moratoires qui sont dus de plein droit à toute entreprise victime d'un retard et doivent être versés automatiquement. Lorsqu'elles ont recours à des paiements à titre d'avances consentis sur leurs marchés, les petites et moyennes entreprises ont la possibilité d'obtenir gratuitement l'intervention du C.E.P.M.E. en accomplissant les démarches nécessaires pour que les débiteurs publics soient, le cas échéant, contraints de régler les intérêts moratoires. En ce qui concerne les marchés de l'Etat, il suffit qu'elles envoient aux ordonnateurs leurs demandes de paiement par lettre recommandée avec accusé de réception et communiquent le double de ces demandes aux comptables publics chargés de veiller au règlement des intérêts moratoires. En ce qui concerne les marchés passés par les collectivités locales, les demandes de paiement doivent de la même façon être envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception et l'autorisation doit être donnée au C.E.P.M.E. d'ouvrir un contentieux contre les ordonnateurs qui refuseraient de régler les intérêts moratoires. Les acheteurs publics qui useraient de représailles à l'encontre de fournisseurs ayant utilisé les procédures prévues en leur faveur par les lois et règlements en les excluant de consultations ultérieures restreindraient abusivement le jeu de la concurrence et porteraient atteinte à un principe fondamental qui est celui de l'égalité des chances des entreprises devant les marchés publics. Un tel comportement, qui ne saurait être toléré, exposerait celui qui s'y adonnerait à des sanctions administratives. C'est pourquoi les pratiques répréhensibles doivent être signalées lorsqu'il en est temps encore, soit à l'autorité préfectorale compétente s'il s'agit de marchés locaux, soit à l'autorité hiérarchique ou à l'autorité de tutelle s'il s'agit de marchés de l'Etat ou d'un établissement public national à caractère administratif.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

42670. — 16 février 1981. — M. Yves Lancien appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation du plus en plus précaire des petites entreprises qui ne peuvent obtenir des marchés qu'en qualité de sous-traitants et en étant, de ce fait, obligées de passer par les exigences des entreprises « pilotes » ayant obtenu l'adjudication globale des travaux à effectuer. Ces difficultés sont particulièrement ressenties dans le secteur des travaux publics et interviennent notamment à deux niveaux : celui de l'adjudication, en obligeant les entreprises qui ont absolument besoin d'obtenir des marchés pour survivre à faire des offres risquant de mettre en cause leur rentabilité ; celui du paiement, en retardant les délais prévus, et en n'appliquant pas toujours les conditions figurant dans les contrats. Il lui demande en conséquence que des dispositions interviennent pour remédier à de telles situations, qui compromettent l'existence même de nombreuses petites entreprises, en envisageant de donner à celles-ci la possibilité de traiter directement avec les clients, notamment lorsque ceux-ci sont des entreprises publiques ou des collectivités locales.

Réponse. — Dans le domaine des marchés publics, l'action du Gouvernement en faveur des petites et moyennes entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics s'est exercée notamment dans deux directions : favoriser la dévolution directe de marchés à cette catégorie d'entreprises ou, à défaut, accroître la protection des sous-traitants à l'égard de leurs donneurs d'ordres, en particulier à l'occasion de la fixation et du paiement de leur prix. Plusieurs textes, comme, par exemple, la circulaire du 5 septembre 1975 du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement et surtout la circulaire du Premier ministre en date du 21 juin 1977, ont prescrit des mesures destinées à augmenter la participation des petites et moyennes entreprises aux marchés publics. Outre des dispositions telles que l'amélioration de la publicité des marchés, l'extension de la déconcentration des responsa-

bilisés en matière de dévolution des marchés, la dissociation des marchés d'études et des marchés de travaux, l'abaissement des seuils de capacité financière ou de qualification exigés des entreprises, ces textes ont préconisé, comme le souhaite l'honorable parlementaire, le développement de la procédure de division en lots chaque fois que cela est techniquement possible et, si les lots excèdent la capacité d'une seule entreprise, le recours à des groupements momentanés d'entreprises conjointes ou solidaires de préférence à une dévolution à l'entreprise générale. D'une façon générale, ces directives semblent observées, ainsi que le montrent les résultats du recensement économique des marchés. Selon les derniers chiffres connus, la part attribuée aux P.M.E. a en effet représenté, pour le secteur du bâtiment et des travaux publics, 58,4 p. 100 du montant global des marchés publics passés en 1978 au lieu de 53 p. 100 en 1975. Ce pourcentage ne tient pas compte des travaux sous-traités ni des travaux sur mémoires dont le volume est important et qui sont le plus souvent effectués par des P.M.E. Ces résultats apportent la preuve de la compétitivité d'un très grand nombre de petites et moyennes entreprises. Néanmoins, conscients des difficultés qu'elles doivent surmonter, les pouvoirs publics accompagnent leurs efforts par des actions à caractère structurel qui ont justement pour objet de préserver leur rentabilité. C'est ainsi par exemple que les critères de sélection des entreprises tels qu'ils sont prévus par les textes en vigueur permettent — si l'on excepte la procédure de l'adjudication où le candidat le moins disant est obligatoirement retenu mais qui n'est presque plus utilisée — d'éliminer les soumissions présentées dans des conditions aventurées. Il est aussi possible de citer, au nombre de ces actions, les dispositions qui ont été prises pour réduire les délais de mandatement en les ramenant en règle générale à quarante-cinq jours, dédommager effectivement les entreprises victimes de retards de mandatement grâce à un renforcement du régime des intérêts moratoires et améliorer leur situation de trésorerie par l'institution de la procédure des paiements à titre d'avances. Simultanément la protection des sous-traitants vis-à-vis de leurs donneurs d'ordres a été fortement accrue. La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance impose à l'entreprise principale attributaire du marché de faire accepter les sous-traitants et agréer les conditions de paiement du contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage. De plus, elle oblige les maîtres d'ouvrage publics à payer directement les sous-traitants, préalablement acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées, lorsque leur contrat est d'un montant égal ou supérieur à 4 000 francs. Ajoutant à la très sérieuse garantie que constitue le paiement direct, le décret n° 76-478 du 31 mai 1976 modifiant le code des marchés publics a prévu la possibilité de verser une avance forfaitaire aux sous-traitants bénéficiaires de ce paiement direct. Ces derniers ont en outre la faculté de donner en nantissement leur part de marché, le titulaire ne pouvant céder ou nantir les créances résultant du marché qu'à concurrence des sommes qui lui sont dues au titre des travaux qu'il effectue personnellement comme le précise la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises qui est venue sur ce point compléter la loi du 31 décembre 1975. Enfin, en vertu des dispositions de l'article 201 bis nouveau du code, les sous-traitants ayant droit au paiement direct peuvent, dans les mêmes conditions que les titulaires, avoir recours à la procédure des paiements à titre d'avances du crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises qui exerce depuis le 1^{er} janvier 1981 les activités de la C.N.M.E., c'est-à-dire qu'ils peuvent céder selon des modalités très allégées les créances qu'ils détiennent au titre d'un marché et obtenir, à l'expiration des délais contractuels de mandatement, tout ou partie des paiements correspondants. Des mesures importantes ont donc été prises pour protéger les sous-traitants et faciliter le financement des parts de marchés qu'ils détiennent. Elles sont intervenues dans le cadre de la liberté contractuelle qui est une donnée fondamentale de notre droit et ne peuvent produire tous leurs effets que si les bénéficiaires virtuels n'hésitent pas à s'en prévaloir.

EDUCATION

Enseignement secondaire (établissements : Bas-Rhin).

37335. — 3 novembre 1980. — M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la notion d'autonomie des établissements qui est souvent réaffirmée par son département ministériel. En fait, trop souvent les chefs d'établissement ont l'impression que derrière ce principe, excellent en soi, se cache une volonté de diminuer les moyens financiers et les moyens en personnel des établissements. En ce qui concerne par exemple le L.E.P. du bâtiment d'Illkirch-Graffenstaden avec un effectif d'élèves supérieur de 25 p. 100 par rapport à l'année scolaire 1979-1980, les moyens en secrétariat ont été réduits de moitié. Les moyens en heures supplé-

mentaires sont limités par rapport à l'an dernier. Les crédits de fonctionnement des ateliers n'ont pas été augmentés depuis le budget 1978-1979. Cet établissement est arriéré à la limite de l'asphyxie. Il lui demande si, avec la nouvelle méthode d'établissement du budget, ce L.E.P. pourrait maintenir un rythme d'activité convenable.

Réponse. — En application des mesures de déconcentration, les moyens mis à la disposition des établissements publics d'enseignement du second degré, au titre de l'équipement en matériel, des crédits de fonctionnement et des heures supplémentaires, sont arrêtées par les recteurs, dans le cadre des dotations globales mises à leur disposition par l'administration centrale, celles-ci étant elles-mêmes fonction du volume total des dotations budgétaires fixées chaque année par le Parlement. En ce qui concerne plus particulièrement les crédits d'équipement et de fonctionnement, il est précisé qu'à partir de 1981, et afin de donner aux établissements une plus large autonomie, les attributions rectorales sont « globalisées », de sorte que le conseil d'établissement de chaque lycée ou lycée d'enseignement professionnel a eu tout latitude, en décembre dernier, de voter la répartition des ressources entre les différents postes de dépenses (chauffage, éclairage, complément et renouvellement de matériel, entretien immobilier...) selon les besoins et priorités qu'il a estimé opportun de retenir. A propos des heures supplémentaires, les autorités académiques ont été en mesure d'attribuer en définitive au L.E.P. du bâtiment d'Ilkirch-Graffenstaden, pour l'année scolaire 1980-1981, un nombre d'heures supplémentaires équivalent à celui de l'année scolaire 1979-1980, et tous les enseignements sont normalement assurés dans l'établissement. Par ailleurs, les recteurs affectent les emplois de personnel administratif en fonction des diverses charges qui pèsent sur les lycées et les collèges. Les autorités académiques peuvent, en outre, être amenées à redistribuer des emplois dont l'existence n'est pas indispensable au bon fonctionnement de certains établissements au profit de lycées ou collèges qui ont à supporter des charges supplémentaires. C'est ainsi que le recteur de l'académie de Strasbourg a décidé, à la dernière rentrée, de transférer un emploi de personnel administratif du lycée d'enseignement professionnel d'Ilkirch-Graffenstaden dans un autre établissement moins bien doté de l'académie. Le L.E.P. d'Ilkirch-Graffenstaden dispose à l'heure actuelle d'un emploi d'agent technique de bureau, affecté au secrétaire du chef d'établissement, ce qui correspond à la dotation accordée, en règle générale, aux établissements qui accueillent le même nombre d'élèves, étant donné que son service d'internat et de demi-pension est assuré par le lycée technique d'Ilkirch-Graffenstaden. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Strasbourg prendra son attache au plus tôt pour examiner en détail la situation du L.E.P. du bâtiment d'Ilkirch-Graffenstaden, seule une approche locale étant susceptible d'apporter des précisions sur tel ou tel aspect de la question évoquée.

*Instruments de précision et d'optique
(opticiens lunettiers).*

39614. — 15 décembre 1980. — M. Robert Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le retard apporté à la mise en place d'un nouveau programme de formation des opticiens. Ce programme mis au point par un groupe de travail comprenant des enseignants, des représentants de la profession, sous l'égide d'un inspecteur général de l'enseignement technique, n'a toujours pas été promulgué alors qu'il aurait dû l'être pour la rentrée 1979. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce nouveau programme, qui vise à l'amélioration de la formation d'opticiens, soit enfin appliqué.

Réponse. — Les nouveaux règlement et programme d'examen du brevet professionnel d'opticien-lunettier ont déjà été actualisés quant à leur contenu. Mais un point important du règlement relatif à ce diplôme a dû être soumis à un nouvel avis de la Commission professionnelle consultative compétente. Cette commission achève ses travaux et a donné au cours du mois de février son avis définitif et, de ce fait, le texte concerné devrait être publié au mois de mars.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

39714. — 15 décembre 1980. — M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'intérêt qu'il y aurait à créer un brevet de qualification professionnelle en énergies nouvelles. La nécessité pour notre pays de diversifier ses sources d'énergie est particulièrement ressentie par les jeunes, qui souhaitent pouvoir être formés en conséquence. Il lui demande s'il compte mettre à l'étude, dans les meilleurs délais, la création d'un tel brevet.

Réponse. — La proposition faite par l'honorable parlementaire correspond aux préoccupations des services du ministère de l'édu-

cation ; des études ont été entreprises dans le domaine des énergies nouvelles et des économies d'énergie, en liaison avec le ministère de l'industrie. Avant d'envisager de créer de nouveaux diplômes, le ministère de l'éducation dispose d'autres moyens de satisfaire les besoins de formation qui se révèlent, en mettant en place soit des options nouvelles, soit des mentions complémentaires à des diplômes existants. Par ailleurs, dans l'hypothèse où des besoins locaux en personnels qualifiés dans le domaine dont il s'agit seraient exprimés par des entreprises, le ministère de l'éducation est prêt à encourager les chefs d'établissement pour que, en liaison avec l'inspecteur principal de l'enseignement technique et les délégués académiques à la formation continue, ils étudient des actions de formation. Celles-ci pourraient s'inscrire soit dans le cadre des dispositions de l'article 20 du décret n° 76-1304 du 28 décembre 1976, relatif à l'organisation des formations dans les lycées, soit dans celui de la formation continue ou des formations alternées. Elles pourraient être également envisagées en liaison avec les actions menées par la préfecture de région dans le domaine des énergies nouvelles, ou encore dans le cadre du p. 100 négocié avec l'entreprise intéressée.

Enseignement secondaire (personnel).

40246. — 22 décembre 1980. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que les professeurs d'enseignement technique, chefs de travaux dans les lycées d'enseignement professionnel, sont actuellement sous l'autorité exclusive du chef d'établissement. Compte tenu de la mission qu'ils assument, responsables de la formation professionnelle, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun que cette catégorie d'enseignants soit placée sous l'autorité technique et pédagogique de l'inspecteur technique, étant entendu qu'elle resterait sous l'autorité administrative du chef d'établissement.

Réponse. — Il est indiqué que les dispositions de l'article 8 du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées prévoient que le chef d'établissement a autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à la disposition de l'établissement. C'est en conformité avec ces dispositions que la circulaire n° 77-1035 du 16 février 1977 énonce que le professeur technique chef de travaux assure sous l'autorité directe du chef d'établissement l'organisation et la coordination des enseignements technologiques spécifiques, l'organisation et la direction des ateliers ainsi que les liaisons nécessaires avec les milieux économiques, professionnels et sociaux. Toutefois il est précisé que la reconnaissance de l'autorité hiérarchique du chef d'établissement n'a pas pour conséquence de soustraire au contrôle de l'inspecteur de l'enseignement technique, dont les chefs de travaux doivent suivre les recommandations, les activités des agents considérés.

Enseignement secondaire (réglementation des études).

41100. — 12 janvier 1981. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences que ne manqueront pas d'avoir sur l'enseignement des sciences économiques et sociales, l'application des nouveaux horaires de la classe de seconde des lycées (arrêté du 31 octobre 1980). Dans une précédente question écrite, il lui avait fait part de l'inquiétude des professeurs de sciences économiques et sociales concernant l'aménagement des horaires du second cycle. Loin d'être étendue et approfondie, l'initiation économique et sociale sera limitée à deux heures hebdomadaires et réduite au rang d'une sous-matière à option. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en concertation avec les intéressés pour donner à l'enseignement économique et social toute sa place dans les programmes, revoir en hausse le projet d'horaires, reformuler un projet de programme intégrant une approche pluridisciplinaire et augmenter le recrutement du corps professionnel.

Réponse. — Le projet qui a conduit à faire figurer « l'initiation économique et sociale » parmi les enseignements optionnels organisés en classe de seconde par l'arrêté du 31 octobre 1980 n'a pas pour objectif de « réduire l'enseignement de cette matière au rang de sous-matière ». Au contraire, les conséquences qu'aura la mise en place de cet enseignement devraient être conformes aux vœux dont l'honorable parlementaire se fait l'écho. La généralisation de l'enseignement de « l'initiation économique et sociale » au niveau de la classe de seconde devrait permettre d'aider tous les lycéens qui bénéficient de cet enseignement, à comprendre les mécanismes économiques de la société dans laquelle ils vivent pour mieux s'y insérer. Avant que les textes réglementaires concernant les enseignements de cette discipline aient été approuvés par le conseil de

l'enseignement général et technique, une large consultation avait été lancée pour examiner les divers problèmes posés sur le plan de l'information des élèves, de leurs familles, des syndicats, fédérations et organisations concernés. C'est dire que, loin d'être menacé dans les caractéristiques fondamentales de son contenu, l'enseignement de l'option Initiation économique et sociale, qui a été étendu à tous les élèves de la classe de seconde des lycées se destinant à préparer un baccalauréat d'enseignement général, connaît au contraire actuellement un renouveau.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes : Rhône).

41463. — 26 janvier 1981. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des candidats lyonnais au baccalauréat F.11. Ceux-ci, lors du déroulement des épreuves instrumentales dudit baccalauréat, se voient contraints de se rendre à Grenoble, Clermont ou d'autres villes de la région Rhône-Alpes. Compte tenu des difficultés que ce déplacement cause aux candidats, ne conviendrait-il pas que, pour ces épreuves, ce soit le jury qui se rende lui-même à Lyon, et non la situation inverse. Il lui demande si un projet semblable a déjà été retenu ou sinon quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Seule une approche locale du problème exposé par l'honorable parlementaire permet d'y apporter une réponse. C'est la raison pour laquelle sa question a été transmise à M. le recteur de l'académie de Lyon, qui lui adressera directement les éléments de réponse dont il dispose.

Enseignement

(agence nationale pour le développement de l'éducation permanente).

42004. — 9 février 1981. — M. Pierre Zarka appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation préoccupante de l'agence pour le développement de l'éducation permanente. Cet organisme public de caractère industriel et commercial, qui reçoit à ce titre des subventions de l'Etat, est, pour la deuxième fois depuis sa création, privé de conseil d'administration en raison de la démission de son président. Ainsi, aucune délibération, aucun contrôle (y compris financier) n'est donc possible dans cet organisme public. Cette situation est d'autant plus préoccupante que l'A.D.E.P. connaît à nouveau des difficultés financières. Déjà l'an passé, le licenciement de treize membres du personnel avait été imposé et présenté alors à tort comme la « seule solution » à ces difficultés. La situation de l'A.D.E.P. vient encore d'être aggravée par les conséquences de l'application du plan comptable européen, sur lequel le Parlement n'a pas eu à se prononcer, qui admet la récupération pour l'Etat de la T.V.A. sur les financements publics. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de l'A.D.E.P. en sa qualité de pouvoir de tutelle et quelles mesures urgentes il compte prendre afin de permettre à l'A.D.E.P. de sortir de cette situation préjudiciable à son fonctionnement et son personnel.

Réponse. — La situation de l'agence pour le développement de l'éducation permanente (A.D.E.P.) n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation, qui porte un intérêt particulier à la formation des adultes. Il n'est pas exact de dire que l'administration de tutelle ait présenté les licenciements qui sont intervenus parmi le personnel de l'établissement comme la seule solution aux difficultés de l'A.D.E.P. Cette mesure n'était qu'un élément d'un plan de redressement de l'agence ne se limitant pas au seul exercice budgétaire en cours. Il s'agissait principalement, au vu des réalités présentes en matière de formation professionnelle des adultes, de réexaminer les domaines d'intervention de cet organisme et la meilleure exploitation de ses moyens. Un certain nombre d'orientations ont été définies, mais il est évident qu'il n'est pas encore possible d'apprécier pleinement les effets de ce plan. Au reste, depuis le 24 décembre 1980, l'A.D.E.P. a de nouveau un président, qui pourra assurer le fonctionnement des instances représentatives de l'établissement. Il appartiendra à celles-ci de suivre l'évolution de la situation et de proposer toute mesure propre à répondre aux exigences qui découleront de celle-ci.

Enseignement secondaire (établissements : Finistère).

42071. — 9 février 1981. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité de la construction de la deuxième tranche du collège de Mescoat, à Landerneau (Finistère). Certes la réalisation de la première tranche du collège Mescoat permet aux classes de 4^e et de 3^e du collège et aux classes de la S. E. S. de fonctionner dans de bonnes conditions depuis la rentrée de septembre 1979, mais le collège de Landerneau reste coupé, en deux, les deux bâtiments étant distancés de 1,2 kilomètre. Cette

situation présente évidemment beaucoup d'inconvénients tant pour les élèves que pour les enseignants. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à cette situation et faire en sorte que tous, élèves et personnels, puissent être accueillis dans de bonnes conditions.

Réponse. — Selon les informations communiquées, un aménagement des locaux serait envisagé au collège de Mescoat, à Landerneau. Ces travaux permettraient un meilleur fonctionnement de l'établissement. Il est cependant difficile de préciser la date de leur réalisation. A cet égard, il convient d'indiquer que le soin d'établir la liste annuelle des investissements intéressant l'ensemble des constructions scolaires du second degré est confié au préfet de région qui agit après avis des instances régionales, dans le cadre de l'enveloppe budgétaire mise annuellement à sa disposition.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Lorraine).

42119. — 9 février 1981. — M. Philippe Seguin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la diminution des crédits d'investissement pour les établissements du second degré dans la région Lorraine. Malgré une certaine baisse du nombre des enfants scolarisables dans cette région, les effectifs du second degré représentent encore 5,03 p. 100 du total national, alors que les crédits d'investissement affectés à la Lorraine ne représentent que 2,85 p. 100 des crédits nationaux. De plus, ainsi que M. le ministre de l'éducation a pu le constater lors de sa visite à Metz au mois de décembre dernier, des retards importants sont enregistrés dans les constructions scolaires, notamment dans l'enseignement professionnel. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend prendre pour assurer l'effort d'investissement qui s'avère nécessaire dans la région Lorraine.

Réponse. — Selon les résultats d'une enquête récente effectuée auprès des services du ministre, la Lorraine occupe une place honorable dans le domaine des équipements pour l'enseignement du second degré. Elle se situe, en effet, en première position pour l'accueil des élèves du premier cycle, et ces résultats, compte tenu du rapport capacité valable nombre d'élèves, la placent au-dessus de la moyenne nationale en ce qui concerne le second cycle. La dotation de la Lorraine pour 1981 a été augmentée d'un crédit exceptionnel de 6 millions de francs auxquels s'ajoutera, en cas de déblocage du F.A.C., un montant de l'ordre de 9,5 millions de francs destiné aux enseignements technologiques.

Enseignement secondaire (établissements : Côtes-du-Nord).

42484. — 16 février 1981. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions dans lesquelles a été créée, dans les Côtes-du-Nord, une classe de seconde T.3 Laboratoire. Il lui rappelle sa précédente intervention pour que cette classe soit ouverte au lycée Auguste-Pavie, à Guingamp, compte tenu, d'une part, du nombre de demandes d'inscription, et d'autre part, de l'avis de l'inspection des disciplines techniques concernées. Il s'étonne que, malgré ces besoins impérieux, la préférence ait été donnée à un établissement privé, le centre Jean-XXIII de Quintin. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions quant à la création, à la rentrée de 1981, d'une option Sciences et technologie de laboratoire au lycée Pavie à Guingamp pour permettre aux familles et aux élèves d'une zone étendue de trouver dans un établissement public l'enseignement souhaité.

Réponse. — En vertu des mesures de déconcentration administrative, l'organisation du dispositif d'accueil dans les établissements d'enseignement public et les décisions de carte scolaire relèvent désormais de la compétence du recteur. Informé des préoccupations de l'honorable parlementaire concernant l'accueil des élèves en classe de seconde T.3 (laboratoire), conduisant aux baccalauréats de techniques F.7 « biochimie » et F.7 « biologie » dans le département des Côtes-du-Nord, le recteur prendra son attache pour examiner au plus tôt, dans le détail, la situation évoquée.

Enseignement secondaire (établissements : Côtes-du-Nord).

42485. — 16 février 1981. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les travaux d'économie d'énergie au collège d'Etat Jacques-Prévert, à Guingamp. Il attire son attention sur le fait que ces travaux se traduiront par des économies dans un budget de fonctionnement dont les dépenses sont assumées par l'Etat. Il lui demande donc : 1^o s'il ne lui semble pas illogique de demander une participation élevée (28 p. 100) au syndicat intercommunal, qui n'intervient pas dans la gestion d'un collège d'Etat alors qu'il s'agit d'un investissement de gestion et non de répa-

rations de gros œuvre, et qui, même avec un remboursement ultérieur de la T.V.A., devra supporter les charges d'amortissement. 2° si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas équitable d'augmenter d'au moins 10 p. 100 la subvention de l'Etat.

Réponse. — Selon les informations communiquées, les travaux d'économie d'énergie au collège d'Etat Jacques-Prévert, à Guingamp, ont été évalués à 20 000 francs. La subvention de l'Etat sera de 13 600 francs, soit 68 p. 100. Pour 1981, ce taux forfaitaire est identique pour tous les collèges du département. A cet égard, il convient d'indiquer à l'honorable parlementaire que tout ce qui concerne les investissements du second degré est de la compétence du préfet de région qui agit, après avis des instances régionales, dans le cadre de l'enveloppe budgétaire mise annuellement à sa disposition.

Enseignement privé (personnel).

43563. — 9 mars 1981. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de 45 000 enseignants, membres de l'enseignement privé sous contrat. Leur statut actuel les assimile pour leur rémunération à des maîtres auxiliaires, plus spécialement dans le second degré, secondaire et technique. Les récents décrets mis en application de la loi dite Loi Guerneur ne permettent pas de résorber ce lourd passif dont sont victimes les enseignants, et le ministère refuse d'accorder aux maîtres de l'enseignement privé la promotion interne « certifiée ». Il lui demande quelles mesures il compte proposer au Gouvernement pour remédier à la résorption de l'auxiliarat et à l'ouverture d'une promotion de « certifiés ».

Enseignement privé (personnel).

43567. — 9 mars 1981. — **M. Pierre-Alexandre Bourson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications d'un certain nombre de maîtres de l'enseignement privé, qui souhaitent la résorption de l'auxiliarat et la possibilité de promotion interne « certifiée ». Tout en reconnaissant l'effort fait par le Gouvernement en faveur de la liberté de l'enseignement, et tout en sachant que tout n'est pas possible tout de suite, il lui demande s'il pourrait faire le point du problème de la résorption de l'auxiliarat et préciser quand les décrets d'application permettront cette promotion interne « certifiée ».

Enseignement privé (personnel).

43864. — 16 mars 1981. — Afin d'aboutir à la parité des situations de carrières entre l'enseignement public et l'enseignement privé, conformément à la volonté du législateur, il semblerait nécessaire de modifier le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 en vue de permettre la résorption de l'auxiliarat dans l'enseignement privé, mais surtout de faire en sorte que les maîtres de l'enseignement du second degré, privé, ayant subi avec succès les épreuves du C. A. P. E. S., puissent bénéficier de l'échelle de rémunération de professeurs titulaires de l'enseignement public de la catégorie des certifiés. Il semblerait que, à cet égard, le syndicat national de l'enseignement chrétien C.F.T.C. ait émis, à l'été de 1979, des propositions en ce sens. Aussi **M. Jacques Doufflaques** demande-t-il à **M. le ministre de l'éducation** si le Gouvernement a l'intention de donner suite, sous cette forme ou sous une autre, à la revendication d'exacte parité des situations des personnels enseignants, des enseignements publics et privés.

Réponse. — L'honorable parlementaire aborde deux problèmes : celui de la réduction rapide des effectifs de maîtres contractuels ou agréés rémunérés comme maîtres auxiliaires — par accès des intéressés à des échelles indiciaires de titulaires — et l'ouverture, dans l'enseignement privé sous contrat, de la promotion interne aux indices de traitement de certifié ; 1° sur le premier point, le Gouvernement, fidèle en cela à l'esprit de la loi du 25 novembre 1977 relative à la liberté de l'enseignement, a étendu aux maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé, par les décrets n° 78-253 du 8 mars 1978 et 79-926 et 79-927 du 29 octobre 1979, l'ensemble des mesures d'accès interne aux échelles de traitement de professeur adjoint d'éducation physique, de P. E. G. C., d'adjoint d'enseignement et de professeur de collège d'enseignement technique qui, dans l'enseignement public, étaient en vigueur lors de l'adoption de la loi du 25 novembre 1977 ou ont été rendues applicables depuis. Sur le plan quantitatif, les promotions prononcées et prévues en application de ces textes ont été et sont déterminées dans un souci de strict parallélisme numérique avec celles intervenues dans l'enseignement public, compte tenu du rapport arithmétique existant entre le nombre des enseignants des classes secondaires privées sous contrat et l'effectif des enseignants des établissements publics de second degré. Elles sont, en conséquence, tout à fait importantes et significatives. C'est ainsi que, au concours interne d'accès à l'échelle de traitement des professeurs de C. E. T., expressément réservé aux maîtres des établissements sous contrat, 1 000 places sont offertes au titre de la session en cours : elles

correspondent au cumul des 500 nominations budgétaires autorisées à compter de septembre 1980 et des 500 autres prévues par le budget de 1981 à compter de la rentrée prochaine. Cette opération de regroupement — qui conduira à numérer les 500 premiers reçus à partir de la rentrée de 1980 et les suivants à partir de celle de 1981 — est justifiée tout à la fois par la grande complexité d'organisation du concours qui recouvre de nombreuses spécialités et par le souci d'ouvrir aux maîtres intéressés la possibilité de concourir rapidement avec des chances substantielles. Pour chacune des années 1982 et suivantes, il est prévu de maintenir à un niveau sensiblement constant — c'est-à-dire aux environs de 500 — le nombre de places ainsi mises en compétition. Parallèlement, plus d'un millier d'enseignants des établissements privés sous contrat — généralement rémunérés comme maîtres auxiliaires — sont promus chaque année à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement. Par ailleurs, au titre des conditions exceptionnelles d'accès à l'échelle des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, ouvertes durant cinq ans par le décret n° 79-927 du 29 octobre 1979, 400 promotions ont été prévues au budget de 1980 et 400 autres le sont à celui de 1981. Les trois années suivantes doivent, en principe, comporter la reconduction de ce contingent annuel de nominations. Dans la même perspective, les modalités exceptionnelles d'accès à l'échelonnement indiciaire des P. E. G. C., fixées pour cinq ans par le décret n° 78-253 du 8 mars 1978, doivent se traduire par la promotion à cette échelle de quelque 1 130 enseignants : soit 600 nominations intervenues au titres 1978, 640 respectivement prononcées en 1979 et 1980, 1 125 prévues pour 1981 et 1 125 envisagées pour 1982. Ces mesures, ainsi que d'autres plus restreintes qui sont appelées à jouer parallèlement, doivent modifier de façon rapide et profonde l'actuelle répartition par catégories des maîtres des établissements sous contrat ; 2° en ce qui concerne l'accès par promotion interne aux indices de traitement de professeur certifié, non prévu par les textes en vigueur, l'alignement sur les dispositions applicables aux personnels de l'enseignement public n'est concevable que sous réserve de l'existence, pour les maîtres de l'enseignement privé, de sujétions équivalentes de mobilité géographique. De ce point de vue, une distinction est à opérer. En premier lieu, les nominations exceptionnelles dans le corps des certifiés auxquelles il a été procédé durant cinq ans, dans l'enseignement public, en application du décret n° 75-1008 du 31 octobre 1975, se sont accompagnées de l'obligation faite aux promus de participer au « mouvement » annuel d'affectation et de mutation de professeurs certifiés, avec les très nombreux déplacements et changements d'académies qui en ont été la conséquence. Comme de telles contraintes de mobilité sont sans équivalent chez les maîtres contractuels ou agréés des établissements sous contrat, il n'apparaît pas possible, en fonction même du principe de parité constituant le fondement de la loi du 25 novembre 1977, d'élargir aux intéressés les conditions exceptionnelles d'accès à l'échelle de traitement des certifiés fixées par le décret précité du 31 octobre 1975. S'agissant, en revanche, de l'admission dans la catégorie des certifiés par le tour extérieur, communément appelé dixième tour, il résulte des vérifications effectuées que, depuis l'année scolaire 1979-1980, ceux des personnels de l'enseignement public qui en ont bénéficié ont fait l'objet d'un maintien sur place, tant au stade de leur nomination comme certifié stagiaire qu'à celui de leur titularisation. Dans ces conditions, il apparaît désormais légitime d'admettre l'extension du tour extérieur d'accès aux indices de certifiés aux maîtres des établissements privés sous contrat puisque, pour les intéressés comme pour leurs homologues de l'enseignement public, les promotions en résultant ne s'accompagneront pas d'un changement d'affectation. Le ministre de l'éducation se propose donc de mettre en œuvre cette mesure dès l'an prochain.

Enseignement (cantines scolaires).

43655. — 9 mars 1981. — **M. André Dalehède** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par les agents et ouvriers professionnels de l'éducation. Les moyens de communication viennent de faire état du problème du manque d'hygiène dans la restauration collective. A la télévision, pour illustrer ce problème, on a montré des images de restaurants scolaires alors que ces restaurants n'étaient nullement en cause. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui fournir les statistiques qu'il détient et qui concernent les cas d'intoxications alimentaires dans les restaurants scolaires. D'autre part, pour la sécurité des enfants et des agents, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour élargir la médecine du travail aux agents qui, pour le moment, sont simplement astreints au passage d'une radiographie tous les deux ans.

Réponse. — I. — Le ministère de l'éducation a, dès 1964, mis en place une enquête annuelle en vue de connaître le nombre et l'origine des toxi-infections alimentaires collectives survenues dans les services de restauration collective scolaire. Le tableau ci-après fait apparaître les résultats de cette enquête jusqu'en août 1980 :

Toxi-infections alimentaires collectives dans les établissements scolaires (premier et second degré).
Récapitulation de l'année 1964 à l'année scolaire 1979-1980.

ANNÉES	NOMBRE D'ACCIDENTS			AGENT RESPONSABLE				AGENTS VECTEURS						NOMBRE de personnes atteintes.		
	Total.	Dont :		Salmonelles.	Staphylocoques.	Divers.	Indéterminés.	Crèmes.	Langues de bœuf.	Viandes hachées.	Viandes autres.	Divers.	Indéterminés.	Total.	Dont :	
		Lycées collég.	Cantines scolaires.												Hospitalisés.	Décès.
1964 à 1970	222	154	68	13	44	35	130	3	17	12	49	50	91	12 000	»	1
1971	35	18	17	2	7	5	21	»	4	»	»	13	18	2 500	»	»
Du 1 ^{er} janvier 1972 au 31 août 1973.....	76	53	23	2	28	18	28	6	8	4	»	24	34	5 100	8	»
Du 1 ^{er} septembre 1973 au 31 août 1974...	59	40	19	2	14	11	32	»	»	2	»	35	22	3 000	15	»
Du 1 ^{er} septembre 1974 au 31 août 1975...	43	29	14	3	12	3	25	»	1	»	3	21	18	2 300	16	»
Du 1 ^{er} septembre 1975 au 31 août 1976...	71	48	23	4	8	22	37	3	2	»	20	23	23	5 000	3	1
Du 1 ^{er} septembre 1976 au 31 août 1977...	72	38	34	2	12	19	39	»	2	»	»	31	39	3 600	27	»
Du 1 ^{er} septembre 1977 au 31 août 1978...	41	33	8	2	6	11	22	1	3	3	4	13	17	2 300	61	»
Du 1 ^{er} septembre 1978 au 31 août 1979...	51	32	19	1	12	12	26	2	1	1	3	28	16	3 624	78	»
Du 1 ^{er} septembre 1979 au 31 août 1980...	49	34	15	5	8	10	26	»	1	»	»	37	11	3 969	13	»
	719	479	240	36	151	146	386	15	39	22	79	275	289	43 393	221	2

Cette enquête fait apparaître une régression du nombre de toxi-infections alimentaires collectives au cours des dernières années, d'autant plus nette, en valeur relative, que le nombre des restaurants collectifs scolaires s'accroît d'année en année. Cette régression du nombre des accidents est vraisemblablement due au dispositif mis en place par le ministère depuis plus de dix ans, dispositif qui s'analyse comme suit : publication de l'instruction générale du 6 mars 1968 (brochure n° 1411 de la direction des J. O.), qui donne toutes les directives nécessaires en matière de salubrité ; organisation d'un contrôle systématique et permanent du respect de ces directives par les directions départementales des services vétérinaires, qui doivent adresser chaque année aux ministères de l'Agriculture et de l'Éducation un rapport d'activité faisant apparaître les progrès réalisés et les mesures qui pourraient encore s'avérer nécessaires ; organisation de l'enquête annuelle sur les toxi-infections, dont le résultat est donné par le tableau précédent ; note d'instruction annuelle, en début d'année scolaire, à tous les responsables de la restauration collective scolaire, en fonction des enseignements apportés par ladite enquête ; formation des personnels par la voie du « service de formation administrative du ministère de l'éducation », qui organise des stages, ainsi que par la publication de nombreux documents concernant soit l'alimentation (guide « nutrition », guide du cuisinier, notice sur « les 56 commandements du bon cuisinier », notice portant « réponses à 110 questions d'hygiène alimentaire », etc.), soit les approvisionnements (guide du réceptionnaire, guide du magasinier, documentation technique pour les marchés de fournitures courantes, cahiers des charges types pour les achats alimentaires, etc.). Il — Le contrôle médical spécifique des personnels de restauration collective est organisé par un arrêté interministériel du 10 mars 1977 (J. O. du 31 mars 1977). Les modalités pratiques de mise en œuvre de ce texte sont actuellement à l'étude et relèvent de la compétence du ministre de la santé et de la sécurité sociale.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Marchés administratifs (contrôle des cahiers des charges).

2342. — 1^{er} juin 1978. — M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'importance que présente l'existence d'un corps de contrôleurs chargé de surveiller l'application des cahiers des charges contenant les engagements des promoteurs et en contrepartie desquels ceux-ci obtiennent souvent des possibilités de financement particulièrement avantageuses. L'insuffisance de ce contrôle est, en effet, à l'origine du dépôt de bilan d'une entreprise de 110 personnes dans le Châtelleraudais. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce domaine pour que le contrôle des cahiers des charges soit effectué de manière satisfaisante.

Réponse. — Les problèmes nés de la non-application du cahier des charges contenant les engagements d'un promoteur relèvent du droit privé et l'administration n'a pas qualité pour intervenir dans leur règlement. Il ne saurait donc être envisagé de créer un corps de contrôleurs dans un domaine où les pouvoirs publics ne sont pas engagés.

Architectes (recours obligatoire à un architecte).

9579. — 2 décembre 1978. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, traitant de l'intervention des architectes. Cet article stipule que : « Quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire doit faire appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant soit individuellement, soit en équipe à la conception. Cette obligation n'exclut pas le recours à un architecte pour des missions plus étendues ». Cet article mentionne « l'autorisation de construire » alors que l'article 1^{er} de la loi inscrit dans son objet : « le permis de construire ainsi que les autorisations de lotir ». M. Pierre Lataillade demande donc à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir lui préciser que l'intervention des architectes est requise pour les études préalables aux demandes d'autorisation de lotir au même titre que pour les demandes de permis de construire, l'ensemble de ces opérations constituant « l'autorisation de construire », et ressortissant du respect de l'intérêt public, tel que mentionné à l'article 1^{er} de la loi et impliquant, entre autres, l'insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine.

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi sur l'architecture n° 77-2 du 3 janvier 1977 dispose : « La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. Les autorités habilitées à délivrer le permis de construire ainsi que les autorisations de lotir s'assurent, au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet intérêt. » L'article 3 qui traite de l'intervention des architectes précise : « Quiconque désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation de construire doit faire appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire, sans préjudice du recours à d'autres personnes participant soit individuellement, soit en équipe à la conception. » Dans cet article 3, le terme « autorisation de construire » s'applique aux travaux nécessitant un permis de construire et se distingue claire-

ment de l'autorisation de lotir. Un amendement parlementaire tendant à insérer les mots « ou de lotir » après les mots « demande de permis de construire » à l'article 3 a été repoussé (J. O., Débats Assemblée nationale, deuxième séance du 18 décembre 1976, p. 9695). La circulaire n° 8079 du 10 juin 1980 du ministre de l'environnement et du cadre de vie relative à l'amélioration de la qualité des lotissements et à l'intervention des hommes de l'art précise l'interprétation à donner au « respect de l'intérêt public » défini dans l'article 1^{er} de la loi sur l'architecture en ce qui concerne les lotissements.

Bois et forêts (pollution et nuisances : Seine-et-Marne).

24457. — 25 février 1980. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les menaces de destruction du massif forestier de la forêt de Sénart. En effet, des projets autoroutiers (transformation de la R. N. 6 en voie autoroutière de deux fois quatre voies : F 5), la construction d'un échangeur au carrefour de la Croix-de-Villeroy, l'urbanisation de la ville nouvelle de Melun-Sénart, supprimeraient près de 1 200 hectares de massifs forestiers, ce qui, à terme, reviendrait à la destruction de son environnement, de sa flore et de sa faune. Or, des milliers de Parisiens ou d'habitants de la banlieue, des enfants de centres aérés, des sportifs, apprécient cette forêt comme lieu de détente et de loisirs. De plus, bien que située près de Paris, elle reste une des plus belles chênaies de la région Ile-de-France. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures il compte prendre pour lever les emprises des voies autoroutières ; 2° pour cesser l'urbanisation et l'aménagement de la forêt.

Réponse. — Le ministère de l'environnement et du cadre de vie est particulièrement attentif aux menaces qui pèsent sur certaines parties de la forêt de Sénart. Il veille à concilier leur protection et la nécessaire modernisation des liaisons routières entre Paris et la ville nouvelle de Melun-Sénart. La voie autoroutière F5 qui constitue, à cet égard, l'opération la plus importante, figure explicitement dans le nouveau projet de schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France, actuellement en cours d'examen. Les problèmes posés par la définition de son tracé et les décisions prises pour les résoudre sont exposés dans la réponse donnée par le ministre des transports à la question n° 14933 du même parlementaire, publiée au *Journal officiel* du 22 décembre 1980. En toute hypothèse la réalisation d'un quelconque tronçon de cette voie ne saurait être bien entendu engagée sans donner lieu à la procédure réglementaire, comportant notamment une déclaration préalable d'utilité publique ainsi qu'une étude d'impact. De façon générale, tout sera fait, projet par projet, pour réduire au strict nécessaire l'emprise éventuelle sur le massif forestier et rechercher, dans chaque cas, les compensations souhaitables. C'est ainsi, par exemple, que le projet d'aménagement du carrefour de la Croix-de-Villeroy a été remis à l'étude afin de confronter au premier projet établi par la D. D. E. de l'Essonne, d'autres solutions plus satisfaisantes du point de vue de l'environnement et permettant néanmoins de rétablir des conditions de sécurité satisfaisantes pour les usagers.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : architecture).

36285. — 13 octobre 1980. — M. Jean Fontaine rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'il lui avait signalé le cas d'un agrée en architecture qui a obtenu la reconnaissance de sa qualification par ses services, donc par lui-même, après avis favorable du comité local ad hoc, et qui éprouve les plus grandes difficultés pour obtenir son inscription à l'ordre départemental des architectes de la Réunion. Il lui demandait de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à une telle manœuvre qui déshonore ses auteurs tout en ressortissant à un corporatisme désuet et qui cause à l'intéressé le plus grand préjudice moral et matériel. N'ayant eu à ce jour aucune réponse, il lui renouvelle donc sa question.

Réponse. — Tout candidat à l'agrément en architecture au titre de l'article 37, 2° de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 qui a obtenu une décision de reconnaissance de qualification signée par le ministre de l'environnement et du cadre de vie a un droit à l'inscription au tableau régional de l'ordre des architectes. Le conseil régional de l'ordre est lié par une telle décision et ne peut refuser ladite inscription que dans les cas où la personne ne jouit pas de ses droits civils ou ne présente pas les garanties de moralité nécessaires. Si les conditions sont remplies, le candidat auquel fait allusion l'auteur de la question ne doit pas éprouver de difficultés à obtenir son inscription au tableau régional de l'ordre et peut, le cas échéant, s'adresser au ministre afin que sa situation soit régularisée.

Communes (finances).

37095. — 27 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'environnement que, jusqu'en 1979, la rémunération des services techniques de l'Etat pour la surveillance des travaux effectués par les communes était calculée sur une base dégressive en fonction de l'importance des travaux. Depuis la réforme qui a été décidée récemment, les communes sont assujetties à un forfait de 2,50 francs par habitant. Ce forfait ne couvre que les travaux d'un montant total inférieur à 100 000 francs ; au-delà de ce seuil, la redevance perçue au profit des services techniques est de 4,70 p. 100, sans aucune dégressivité. Il apparaît donc que les communes sont le plus souvent visées par le nouveau système de tarification. C'est pourquoi il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de prévoir que la dégressivité des tarifs pour les travaux d'un montant de plus de 100 000 francs soit maintenue comme c'était le cas auparavant.

Réponse. — Les barèmes de rémunération des missions de maîtrise d'œuvre accomplies par les services de l'équipement au profit des collectivités locales et de leurs groupements sont inspirés des règles fixées en 1973 pour l'ingénierie privée et comportent notamment la généralisation de la procédure du prix d'objectif. Ils ont été déterminés de telle sorte que les sommes versées par l'ensemble des collectivités locales soient maintenues à leur niveau antérieur. Leur plus grande finesse permet toutefois de mieux proportionner le montant de la contribution versée à l'Etat à la nature réelle de la prestation fournie. La nouvelle tarification conduit à une meilleure distribution des charges entre les communes : la rémunération des travaux courants, qui intéressent généralement les petites collectivités, est en effet moins élevée que par le passé ; en revanche, les interventions sur les ouvrages importants, qui étaient privilégiées par la forte dégressivité des anciens barèmes, donnent lieu désormais à une participation financière plus forte.

Affaires culturelles (commissions des sites).

37997. — 10 novembre 1980. — M. Michel Inchauspe appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les dispositions du décret n° 70-288 du 31 mars 1970 abrogeant certaines dispositions de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et portant règlement d'administration publique sur la composition et le fonctionnement des commissions départementales et de la commission supérieure instituée en application de ladite loi. L'article 3 de ce texte prévoit que la commission départementale des sites est composée : du préfet ; du conservateur régional des bâtiments de France ; du directeur départemental de l'équipement ; du directeur départemental de l'agriculture ; d'un représentant du ministre chargé du tourisme ; de l'architecte en chef des monuments historiques ; de l'architecte des bâtiments de France ; de deux conseillers généraux ; de deux maires ; de six personnalités choisies par le préfet en raison de leur compétence en matière de protection des sites ; de deux personnalités choisies par le préfet en raison de leur compétence dans les sciences de la nature. Ainsi cette commission comprend : sept représentants des administrations concernées, deux conseillers généraux, deux maires et huit personnalités ayant des compétences particulières. La représentation du conseil général et des municipalités apparaît comme nettement insuffisante. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier la composition de cette commission de telle sorte qu'elle soit constituée par un quart de représentants des administrations ; pour un quart des représentants du département ; pour un quart de représentants des communes ; et pour le dernier quart de représentants des associations ayant pour objet la protection des sites et des monuments naturels.

Réponse. — Dans le cadre des mesures de simplification administratives décidées par le Gouvernement, le ministre de l'environnement et du cadre de vie a préparé un projet de réforme tendant à la fusion de commissions départementales compétentes en matière d'environnement et de cadre de vie. Le regroupement est prévu autour de la commission des sites, dont la composition et le fonctionnement sont actuellement fixés par le décret n° 70-288 du 31 mars 1970, modifié par le décret n° 77-49 du 19 janvier 1977. Il conduit à créer une commission départementale des sites et de l'environnement qui se verrait confier l'ensemble des compétences des commissions des sites, des commissions départementales d'urbanisme, des commissions départementales des rivages de la mer et certaines compétences de la commission départementale de l'action touristique et de la commission départementale des carrières. La composition de la nouvelle commission permettra une représentation plus complète des différents intérêts et compétences concernés.

Dans le projet en cours d'examen au Conseil d'Etat, le nombre des élus passerait de quatre à cinq par l'adjonction aux deux conseillers généraux (désignés par le conseil général) et aux deux maires d'un président d'un organisme de coopération intercommunal compétent en matière d'urbanisme ou d'environnement. Surtout, ces cinq élus pourront désormais avoir chacun un suppléant, ce qui assurera une représentation de fait des élus aux séances de la commission beaucoup plus satisfaisante. Il est à noter que le représentant de la commune ou du groupement de communes concerné est appelé à présenter ses observations à la commission lorsqu'elle siège dans sa formation ordinaire. Lorsqu'elle siège en matière d'application de la loi sur la publicité, la commission s'adjoint notamment, avec voix délibérative, un représentant de la commune concernée.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Alsace).

38934. — 1^{er} décembre 1980. — M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'évolution de l'activité du bâtiment en Alsace au cours de l'année 1980 et les prévisions pessimistes qui peuvent être faites pour 1981. L'année 1980 a été marquée dans son ensemble par une activité nettement tassée, cela tout particulièrement dans le département du Haut-Rhin qui a vu s'accroître la récession qu'il avait enregistrée dans ce secteur d'activité au cours des années écoulées. Un seul secteur est resté à peu près stable : celui de l'entretien, de la modernisation et de la rénovation du patrimoine ancien qui continue de représenter près de 20 p. 100 de l'activité globale des entreprises. Mais, d'une manière générale, ce secteur de travaux concerne essentiellement les petites entreprises, ce qui fait que l'activité enregistre des fléchissements certains dans les entreprises de cinquante salariés et plus. Dans le secteur de la construction neuve, au cours des neuf premiers mois de l'année 1980 les professionnels ont constaté que paradoxalement si la demande potentielle en logements neufs ne diminuait pas mais avait tendance à se redresser, les mises en chantiers par contre régressaient dans des conditions extrêmement importantes. La documentation Siroco de la direction régionale de l'équipement fait ressortir qu'au cours des neuf premiers mois de l'année 1980 les autorisations accordées ont progressé de 33 p. 100 par rapport à celles de 1979 et ont également dépassé celles enregistrées pour les trois premiers trimestres de 1978. La progression des autorisations de construire touche non seulement le secteur de la maison individuelle, mais également celui du logement collectif où l'on note un sensible accroissement des autorisations accordées. Mais les mises en chantiers de logements neufs par contre régressent considérablement. D'année en année une diminution des ouvertures de chantiers apparaît, que ce soit dans le secteur de la maison individuelle ou dans celui du logement collectif. Les mises en chantiers en 1980 ne représentent que 76 p. 100 des mises en chantiers des trois premiers trimestres de l'année 1978. Mais, phénomène plus alarmant encore, il est à constater une diminution de plus en plus importante du nombre de logements mis en chantier par rapport aux autorisations de construire délivrées au cours de la même période. Ainsi, si à fin septembre 1979, les ouvertures de chantiers correspondaient à 92,8 p. 100 des logements autorisés, à fin septembre 1980, les ouvertures de chantiers ne correspondent plus qu'à 63,35 p. 100 des logements autorisés. Cette diminution des ouvertures de chantiers qui peut s'expliquer soit par l'abandon du projet de construction des ménages ou l'allongement des délais de mise en œuvre, s'explique entre autres par : une désolvabilisation progressive des candidats à l'accession à la propriété ; l'augmentation du coût de la construction due, entre autres, à la libération des prix des matières premières et à l'inflation générale, enfin, par l'encadrement du crédit et la difficulté d'obtenir soit des prêts bancaires, soit des prêts aidés par l'Etat. Selon les prévisions de la Cellule économique du bâtiment et des travaux publics de la région Alsace, les mises en chantier en 1980 devraient s'établir à environ 8 000 unités logements contre 8 516 en 1979, et 15 116 en 1975. En conséquence, il le prie de bien vouloir donner à la profession du bâtiment, plus particulièrement aux entreprises alsaciennes, les apaisements que ces dernières attendent avec impatience.

Réponse. — La légère baisse du nombre de logements commencés en Alsace au cours de 1980 par rapport à 1979 est très modérée (moins 1,4 p. 100). En revanche, une forte hausse des autorisations de logements (+ 44 p. 100) peut être actuellement constatée et devrait conforter la stabilité de l'activité dans les semestres à venir. En ce qui concerne plus particulièrement le secteur des prêts aidés, la totalité des projets prêts à démarrer en secteur locatif aidé a pu être financée en 1980 et une dotation complémentaire de 30 millions de francs de prêts aidés à l'accession à la propriété a pu être attribuée à la région en novembre 1980. D'autre part, des dotations de prêts aidés correspondant à 2000 logements environ

lui ont été notifiées dès le début 1981. Enfin, et comme il a été annoncé, le Gouvernement vient de prendre deux mesures complémentaires qui contribueront de manière importante au soutien de l'activité de la construction et au développement de l'accession à la propriété ; il s'agit d'une part de la mise en distribution anticipée de 15 000 prêts P.A.P. supplémentaires au début du mois de mars, et du financement hors encadrement de 7 000 prêts conventionnés assortis du versement de l'aide personnalisée au logement.

Environnement (associations de défense).

40091. — 22 décembre 1980. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le problème posé aux associations de défense de l'environnement par leur participation aux nombreuses réunions de concertation avec l'administration dorénavant systématisée (commission départementale de l'environnement, commission des sites, du plan de chasse, des carrières, de la taxe parafiscale, du remembrement, instances des parcs régionaux ou nationaux, commissions municipales des P.O.S., etc.) qui exige souvent qu'un de leur membre bénévole, spécialement compétent dans la question évoquée, puisse se libérer, la plupart du temps dans la journée donc aux heures normales de travail. Afin de rendre possible et de développer cette concertation avec le secteur associatif, les représentants des associations sont obligés de prendre ces journées sur leurs congés payés pour pouvoir participer à ces différentes commissions. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable de définir, comme c'est le cas pour les activités et les représentations syndicales, des détachements d'heures à cet effet. Il lui demande quelles initiatives réglementaires il entend prendre dans ce domaine.

Réponse. — Les conditions pratiques dans lesquelles les associations peuvent faire assurer leur représentation effective par des bénévoles dans les réunions et instances de concertation avec les administrations et les organismes sociaux ou professionnels font en particulier l'objet de l'étude confiée par le Premier ministre à un parlementaire en mission sur la vie associative. Mais il semble difficile de mettre à la charge des entreprises, sous forme de crédit d'heures ou d'autorisations d'absence, des obligations qui ne pourraient d'ailleurs être imposées que par le législateur. C'est pourquoi les études entreprises s'orientent vers des solutions complémentaires visant à améliorer les horaires de réunion, à prévoir la présence de suppléants, ou à dédommager les membres des commissions officielles.

Logement (politique du logement).

40265. — 22 décembre 1980. — M. Vincent Anquet appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes rencontrés par les organismes habilités à gérer le 1 p. 100 en faveur du logement. Les principales revendications portent sur une extension souhaitable de cette participation à d'autres secteurs, sur la suppression des plafonds de ressources limitant son utilisation et sur la mise en œuvre d'une véritable concertation entre les organismes concernés et les pouvoirs publics, afin notamment d'élaborer un accord cadre national interprofessionnel visant les conditions d'emploi du 1 p. 100 au bénéfice de tous les salariés. Il est relevé également l'utilité d'apporter des aménagements à l'aide sociale prévue à l'égard de ceux ne pouvant accéder à la propriété : en supprimant les limites de ressources pour l'accès aux logements locatifs ou en révisant ce plafond de façon compatible avec l'évolution des salaires ; en instaurant une révision semestrielle du montant de l'A.P.L. suivant l'évolution réelle du coût de la vie ; en révisant les conditions d'octroi de l'A.P.L. afin que les couples dont le revenu familial est constitué par deux salaires ne soient pas pénalisés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les différents problèmes exposés dans la présente question.

Réponse. — Le souhait exprimé par l'honorable parlementaire de voir la participation des employeurs à l'effort de construction étendue à d'autres secteurs professionnels relève du domaine législatif ; il appartient, depuis la création de cette institution, au seul législateur de définir le champ d'application de la participation des employeurs. Il serait d'ailleurs, dans les circonstances actuelles, regrettable d'accroître les charges des petites entreprises qui sont les principales exonérées actuellement. D'autre part, en ce qui concerne le plafond de ressources institué en matière de 1 p. 100 par le décret n° 80-190 du 5 mars 1980, il est rappelé que cette mesure s'inscrit dans les principes de base de toute la réglementation 1 p. 100 depuis son origine. Les ressources du 1 p. 100 étant

limitées, il convient de réserver leur emploi aux opérations de construction sociale qui connaîtraient de graves difficultés en l'absence de ce financement. Le critère du plafond de ressources se substitue aux critères techniques du régime antérieur qu'assurait le contrôle du caractère social des logements par une limitation des prix de revient. L'expérience ayant démontré la complexité de ce contrôle, le critère du revenu des bénéficiaires est apparu comme le meilleur garant de l'équité sociale, ainsi que le Parlement l'a reconnu en votant la réforme de l'aide au logement en 1977. Quant à la mise en œuvre d'une concertation entre les pouvoirs publics et les organismes collecteurs, cet objectif a été posé dans les nouvelles dispositions réglementaires régissant le 1^{er} p. 100, par l'article 5 du décret susmentionné. Ce texte prévoit que des conventions peuvent être conclues entre l'Etat et les organismes collecteurs en vue de définir des modalités d'affectation des sommes recueillies par ceux-ci pour répondre aux orientations sociales de la politique du logement. Cette disposition tend donc à l'institution d'une concertation entre l'Etat et les organismes collecteurs de façon à pouvoir définir les actions à mener en matière de logement et à rechercher les moyens d'associer à ces fins les aides de l'Etat et celle du 1^{er} p. 100 qui a une vocation complémentaire. L'analyse de ces besoins et des possibilités de financement paraissant pouvoir être mieux appréhendée au plan local, c'est à l'échelon départemental qu'il a été jugé préférable de mettre en place la concertation entre l'Etat et les organismes collecteurs. Une première étape a été réalisée en ce sens au cours de l'année 1980 au niveau de cinq départements où des conventions ont été passées entre les directions départementales de l'équipement et les organismes collecteurs intervenant dans ces circonscriptions pour tracer les actions à mener en commun en matière de logement. Cette procédure sera à nouveau suivie et étendue dans un autre ensemble de départements pendant l'année en cours. Enfin, en ce qui concerne les préoccupations exprimées sur l'aide personnalisée au logement (A. P. L.), il convient de préciser que conformément à l'article 8 de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 (article L. 351-3 du code de la construction et de l'habitation), le barème servant à déterminer son montant est révisé une fois par an avec effet au 1^{er} juillet. L'actualisation des paramètres à compter du 1^{er} juillet 1980 a tenu compte de l'ensemble des variations des indices significatifs susceptibles d'avoir entraîné un renchérissement du coût du logement afin de conserver à l'A. P. L. son pouvoir salvabilisateur, conformément à la volonté du législateur. Ledit article 3 de la loi du 3 janvier 1977 a également prévu qu'un abattement est opéré sur les ressources du demandeur lorsque le conjoint perçoit des revenus résultant de l'exercice d'une activité professionnelle. L'article R. 351-6, deuxième alinéa du code de la construction et de l'habitation, a renvoyé le montant de cet abattement à un arrêté; cet abattement, fixé par l'arrêté du 20 mai 1980, article 1^{er}, s'élève à compter du 1^{er} juillet 1980 à : 1210 francs par an pour les ménages sans enfant ; 2 420 francs par an pour les ménages ayant un ou deux enfants à charge ; 3 630 francs par an pour les ménages ayant trois enfants et plus à charge.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité : Gironde).

40309. — 22 décembre 1980. — M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le grave problème que poserait la traversée de l'Entre-Deux-Mers, en Gironde, par des lignes à très haute tension provenant de la centrale électro-nucléaire de Braud et Saint-Louis. L'inquiétude justifiée des populations et des élus, maintes fois réitérée auprès des pouvoirs publics, n'a pas été apaisée. Les élus avaient demandé, le 5 décembre 1978 que soit établie une étude comparative de plusieurs tracés notamment sur des secteurs à faible densité démographique de la rive gauche de la Garonne, en raison des nuisances inévitables inhérentes à un tel projet. Aucune réponse ne leur ayant été faite à ce jour, et conscient de l'importance que revêt la concertation en un tel domaine, il lui demande les raisons qui ont amené l'administration et E. D. F. à procéder à l'enquête publique de Cubnezais et à l'enquête publique de Saucats, concernant les postes de transformation de 400 kV en ces deux sites sans qu'aucune enquête publique sur les hypothèses de tracés des lignes à très haute tension n'aient été effectuée antérieurement.

Réponse. — Le tracé des futures lignes à 400 kV reliant les postes de Cubnezais et de Saucats, dans l'Entre-deux-mers, est toujours à l'étude. Dès le dépôt du dossier, il appartiendra aux services de la direction du gaz, de l'électricité et des charbonnages au ministère de l'Industrie, de poursuivre les consultations réglementaires auprès des élus locaux et des services intéressés, dont ceux du ministère de l'environnement et du cadre de vie, qui ne manqueront pas de faire valoir, dans leurs avis, la nécessité de sauvegarder les paysages et les espaces naturels ou bâtis intéressants.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

40357. — 29 décembre 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le problème du tourisme social dans les îles de Ré et d'Oléron. Il note que les dernières dispositions gouvernementales relatives à l'aménagement du Poitou-Charentes incluent l'idée de réglementation du camping-caravaning pour les îles charentaises. Il rappelle que le tourisme social, fort développé dans cette région, ne doit en aucun cas être la première et seule victime de la protection de l'environnement. Il souhaite qu'une réelle concertation ait lieu entre les pouvoirs publics, les élus locaux et les associations représentatives des usagers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet pour maintenir et accroître ce tourisme social.

Réponse. — Le développement du tourisme dans les îles de Ré et d'Oléron engendre, compte tenu du niveau actuel d'équipement d'accueil du camping-caravaning, une suroccupation importante des terrains existants en période estivale. C'est pourquoi il a été confié en 1979 au préfet de Charente-Maritime la mission d'élaborer, en concertation avec les élus, un « plan camping » pour les îles de Ré et d'Oléron ayant pour objectif de déterminer les zones où pourrait être organisé le camping-caravaning sur parcelles individuelles, sous forme de parc résidentiel de loisirs de qualité, afin de développer le tourisme social. Dans ce cadre, il est apparu que le parcellaire très morcelé de ces îles a favorisé l'essor d'une forme d'hébergement touristique particulière qui consiste en l'achat de petites parcelles dispersées au gré des opportunités foncières et en leur aménagement sommaire pour y implanter tentes ou caravanes. Ce phénomène, qui atteint une ampleur préoccupante, aboutit au mitage de l'espace agricole, à des difficultés pour assurer la salubrité de ces terrains, ainsi que leur protection contre les risques d'incendie lorsqu'il s'agit de zones boisées, à la défiguration et la destruction des sites fragiles, ce qui entraîne une dégradation de l'image touristique des îles. Face à cette situation, plusieurs actions ont été entreprises par les pouvoirs publics. Ces mesures portent sur la sensibilisation des responsables à tous les niveaux (notamment des élus du conseil général ou du conseil régional, les notaires, agents immobiliers et marchands de biens, les autorités judiciaires) et l'information des usagers en leur rappelant la législation en vigueur et en leur faisant part des problèmes collectifs créés : cette dernière action s'est concrétisée par la distribution de tracts d'information durant la période estivale, en 1979 à l'île de Ré et en 1980 à l'île d'Oléron. Par ailleurs, des opérations foncières de regroupement, consistant à acquérir des terrains, à les équiper pour y assurer le transfert et l'accueil des campeurs et caravaniers installés sur des parcelles individuelles, viennent d'être engagées et corrélativement il est prévu le rachat des parcelles isolées au profit, soit de la S.A.F.E.R. s'il s'agit de terres ayant une valeur agricole, soit du département ou du conservatoire du littoral dans le cadre de leur politique commune d'intervention. Ces opérations pilotes, dont une dizaine doivent être lancées d'ici la fin de l'année, font l'objet d'un financement de l'Etat du fait de leur caractère expérimental.

Logement (politique du logement).

40868. — 12 janvier 1981. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les problèmes du logement social et en particulier du versement par les entreprises du 1^{er} p. 100 pour le logement soulevés par le comité paritaire du logement et des organismes sociaux. En effet, cette association constate, depuis de nombreuses années, la réduction du taux de participation des entreprises à l'effort de construction de 1^{er} p. 100 à 0,90 p. 100. Pourtant, de nombreux besoins restent insatisfaits, en particulier en raison de la vétusté d'un trop grand nombre de logements : plus de 11 millions n'ont pas de confort et 250 000 n'ont pas l'eau courante. Cet organisme proteste également contre toute tentative de l'Etat de fiscaliser ou de détourner le 1^{er} p. 100 au profit des collectivités locales, afin de se dégager d'une partie de ses obligations auprès d'elles. En conséquence, le comité paritaire du logement des organismes sociaux présente un certain nombre de propositions en faveur du logement social : l'assujettissement de toutes les entreprises au versement effectif de la contribution du 1^{er} p. 100 ; la mise en œuvre d'une véritable concertation entre lesdits organismes et les pouvoirs publics ; l'appropriation sociale des terrains urbanisés pour mettre un terme au scandale de la spéculation foncière ; une véritable aide sociale à ceux qui ne peuvent accéder à la propriété. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'établir une véritable politique qui permette à chacun d'obtenir le logement auquel il est en droit de prétendre.

Réponse. — L'assujettissement de toutes les entreprises au versement de la participation des employeurs à l'effort de construction soulève des difficultés d'application dues à la dispersion et

au nombre élevé des entreprises, que ce soit dans le secteur agricole en général ou pour les entreprises de moins de dix salariés. En outre, en ce qui concerne ces dernières, l'assujettissement au 1 p. 100, compte tenu des faibles montants qu'elles devraient verser ne serait guère utile aux salariés et n'aurait d'autre résultat que celui d'alourdir leurs charges. En ce qui concerne l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics à caractère administratif, dans la mesure où leurs salariés peuvent bénéficier de prêts complémentaires dits « fonctionnaires » octroyés à des conditions avantageuses par le comptoir des entrepreneurs, il ne s'avère pas nécessaire de les soumettre à l'obligation d'investir au titre du 1 p. 100. Par ailleurs, le principe de la mise en place d'une concertation entre les services de l'Etat et les organismes habilités à collecter la participation des employeurs à l'effort de construction a été posé dans les derniers textes réglementaires régissant le 1 p. 100, plus particulièrement à l'article 5 du décret du 5 mars 1980. Ce texte prévoit que des conventions peuvent être conclues entre l'Etat et les organismes collecteurs en vue de définir des modalités d'affectation des sommes recueillies par ceux-ci pour répondre aux orientations sociales de la politique du logement. Cette disposition tend donc à l'institution d'une concertation entre l'Etat et les organismes collecteurs de façon à pouvoir définir les actions à mener en matière de logement et à rechercher les moyens d'associer à ces fins les aides de l'Etat et celle du 1 p. 100 qui a une vocation complémentaire. L'analyse de ces besoins et des possibilités de financement paraissant pouvoir être mieux appréhendée au plan local, c'est à l'échelon départemental qu'il a été jugé préférable de mettre en place la concertation entre l'Etat et les organismes collecteurs. Une première étape a été réalisée en ce sens au cours de l'année 1980 au niveau de cinq départements où des conventions ont été passées entre les directions départementales de l'équipement et les organismes collecteurs intervenant dans ces circonscriptions pour tracer les actions à mener en commun en matière de logement. Cette procédure sera à nouveau suivie et étendue dans un autre ensemble de départements pendant l'année en cours. En ce qui concerne la limitation de la hausse du prix des terrains à bâtir, une action a été entreprise en 1980 en vue du développement de l'offre foncière et de l'amélioration du marché des terrains à bâtir pour pallier leur insuffisance et limiter l'augmentation de leur prix. Il a paru inadmissible que l'insuffisance de l'offre foncière conduise à absorber une part importante de l'aide que l'Etat, donc l'ensemble des contribuables, consacre au logement. En effet, l'importance du prix des terrains supporté par les acquéreurs de logements qui bénéficient des prêts aidés est telle, dans de nombreux cas, qu'elle annule les efforts budgétaires et compromet la réalisation des projets de nombreux candidats à l'accession à la propriété. Pour encourager cette action, une priorité d'attribution des prêts aidés a été retenue en faveur des personnes réalisant des constructions sur des terrains bien situés et d'un niveau de prix intéressant grâce à une maîtrise du coût des différents éléments composant la charge foncière. En outre et en concertation avec les professionnels et les élus locaux, un secteur de « lotissements témoins » sera créé dans chaque département dans les agglomérations où les problèmes fonciers seront les plus aigus. Quant à l'aide au logement consentie par les pouvoirs publics, il convient d'observer que ce secteur demeure tout à fait privilégié dans le cadre du régime de la distribution du crédit en France : pour plus de 40 p. 100 des encours, les prêts au logement sont financés par des établissements spécialisés (Caisse des dépôts et consignations, Crédit foncier de France) ayant recours à des ressources non bancaires à des conditions particulièrement avantageuses; des ressources d'épargne très importantes concourant au financement du logement sont finalement exonérées; il s'agit des dépôts en caisse d'épargne, mais aussi de l'épargne-logement qui bénéficie en outre des primes versées par l'Etat et équivalentes aux intérêts accumulés. Les ressources procurées par l'épargne-logement sont utilisées soit par les épargnants soit par les banques qui ont obligation d'en réserver l'emploi au financement de crédits au logement et, tout particulièrement, des prêts conventionnés qui ouvrent droit à l'aide personnalisée au logement; enfin, les prêts conventionnés sont, avec les crédits à l'exportation, les seules catégories d'emploi bancaire qui bénéficient d'un encadrement limité. En outre, l'effort financier représenté par le budget 1981 est extrêmement important : les crédits budgétaires sont en nette progression, les autorisations de programme se monteront à 16,8 milliards, soit une augmentation globale de 32 p. 100. Les chapitres en augmentation les plus prononcés dans le budget 1981, concernent la construction de logements sociaux locatifs et en accession (+ 40 p. 100) qui continueront ainsi à bénéficier des conditions de crédit particulièrement avantageuses alors que le coût des ressources financières a fortement augmenté. D'autre part, il a été décidé d'assouplir l'encadrement du crédit : les prêts conventionnés (P.C.) qui ouvrent droit au bénéfice de l'aide personnalisée au logement ne seront encadrés qu'à concurrence de 40 p. 100 contre 50 p. 100 en 1980 ce qui permettra d'augmenter sensiblement le nombre de prêts distribués. Enfin, il y a lieu de noter une augmentation de 28 p. 100 de l'aide personnalisée au logement.

Ainsi, grâce aux aides combinées de l'aide à la pierre et de l'aide à la personne, 282 000 familles supplémentaires bénéficieront de l'aide de l'Etat en 1981. L'ensemble de ces mesures devrait donc permettre d'assurer un financement et une activité régulière de la construction mais un effort très important devra être entrepris parallèlement avec le concours de l'ensemble des professionnels concernés pour maîtriser la croissance des coûts et développer la productivité; le développement de la construction locative comme de l'accession à la propriété suppose en effet que le prix des logements construits évolue en même temps que les revenus. Le développement d'une offre foncière à des prix raisonnables constitue à cet égard un des volets de l'action entreprise par les pouvoirs publics conjointement avec la profession.

Mer et littoral (pollution et nuisances : Hérault).

40906. — 12 janvier 1981. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie l'opposition des professionnels de la conchyliculture et de la municipalité de Marseillan au projet d'implantation d'une très importante unité touristique de grand standing entre Mèze et Marseillan sur les communes de Marseillan, Pomerols, Mèze. Par sa nature et ses dimensions, cette opération immobilière apparaît totalement incompatible avec les activités existantes sur l'étang car elles risqueraient d'entraîner leur disparition à très court terme (pollution). Il a été fait état de 30 000 touristes susceptibles de pratiquer le moto-chauffage. Ce type de développement extérieur aux communes et à leur contrôle n'est pas acceptable. Il lui demande : de bien vouloir tenir les élus informés du contenu des projets connus de l'administration; de prendre en considération l'opposition des élus communistes du bassin de Thau, ainsi que celle des professionnels de la pêche et de la conchyliculture à tout projet aboutissant à la réduction ou à l'abandon des activités traditionnelles.

Réponse. — Ce projet, situé sur le territoire des communes de Marseillan, Mèze et principalement Pomerols dans l'Hérault et dont la consistance peut être évaluée à 7 000 lits environ auxquels viendrait éventuellement s'ajouter un port de plaisance dont la capacité n'a pas été déterminée, n'a jusqu'à présent fait l'objet d'aucune prise en considération. Il soulèverait de nombreuses questions quant à son incidence sur la protection des milieux naturels du bassin de Thau. En toute hypothèse, une opération de cette sorte ne pourrait être prise en considération qu'après un examen rigoureux par les services centraux du ministère de l'environnement et du cadre de vie, afin de s'assurer qu'elle présente toutes garanties quant au maintien des activités traditionnelles exercées sur le bassin de Thau, notamment la pêche et la conchyliculture.

Mer et littoral (pollution et nuisances : Hérault).

40908. — 12 janvier 1981. — Mme Myrlam Barbera attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'éventualité de la construction d'une unité touristique sur les rives du bassin de Thau (entre les communes de Mèze, Marseillan, Pomerols). Ce projet porterait sur une localité de 10 000 à 15 000 habitants et un port d'environ 2 000 bateaux, ouvert (ou affranchi) sur le bassin de Thau. Elle lui rappelle qu'au courant spéculatif sur les bords de mer semble se substituer la recherche d'implantations sur d'autres sites, vers l'intérieur des terres (celles-ci pouvant être acquise à des prix agricoles). Dans ce domaine l'étang de Thau est particulièrement visé. Le caractère exceptionnel de son plan d'eau par ses dimensions et sa profondeur, le fait convoiter pour y développer les activités nautiques de toutes sortes. En outre, ses rives Nord et Sud sont en grande partie inoccupées et « disponibles ». De futures « stations nouvelles du littoral » peuvent y apparaître à tout moment. Elle lui indique, d'autre part, qu'une telle orientation est radicalement incompatible avec le maintien et la survie des activités actuelles de l'étang, pêche, conchyliculture, etc. et de l'ensemble des activités qui s'y rattachent. En effet, la présence de dizaines de milliers de touristes sur ses rives poserait d'insurmontables problèmes, tant au niveau de la pollution qu'au niveau de l'occupation même du plan d'eau, nécessairement voué à un motonautisme envahissant et exclusif. De telles perspectives, si elles étaient conduites à leur terme, permettent d'entrevoir pour les professionnels de l'étang le même avenir que celui réservé aujourd'hui, par le pouvoir, à nos mineurs et nos viticulteurs. Les uns se voyant proposer une retraite anticipée, les autres une « indemnité viagère de départ » comme prix de l'abandon de leur outil de travail. En conséquence, elle lui demande : de bien vouloir l'informer dans les meilleurs délais du contenu des projets dont l'administration aurait connaissance; de prendre en considération la vive opposition des élus communistes du bas-

sin de Thau, celle des professionnels de la pêche et de la conchyliculture à tout projet aboutissant à l'abandon ou même à la réduction des activités économiques sur cet étang.

Réponse. — Ce projet, situé sur le territoire des communes de Marssillan, Mèze et principalement Pomerols dans l'Hérault et dont la consistance peut être évaluée à 7000 lits environ auxquels viendrait éventuellement s'ajouter un port de plaisance dont la capacité n'a pas été déterminée, n'a jusqu'à présent fait l'objet d'aucune prise en considération. Il soulèverait de nombreuses questions quant à son incidence sur la protection des milieux naturels du bassin de Thau. En toute hypothèse, une opération de cette sorte ne pourrait être prise en considération qu'après un examen rigoureux par les services centraux du ministère de l'environnement et du cadre de vie, afin de s'assurer qu'elle présente toutes garanties quant au maintien des activités traditionnelles exercées sur le bassin de Thau, notamment la pêche et la conchyliculture.

*Environnement et cadre de vie : ministère
(services extérieurs : Moselle).*

40990. — 12 janvier 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que le conseil municipal de la commune de Scy-Chazelles (Moselle) a décidé à l'unanimité d'intenter une action judiciaire aux fins de rechercher la cause des divulgations des documents administratifs concernant les projets de la commune. Il s'étonne que, jusqu'à présent, bien que l'administration, et notamment la direction départementale de l'équipement, soient particulièrement bien informées de l'origine des fuites en question, aucune sanction n'ait encore été prise. Il est particulièrement regrettable que les municipalités soient obligées d'agir directement alors que de nombreux problèmes seraient évités si la direction départementale de l'équipement faisait respecter strictement l'obligation de réserve et de discrétion professionnelle qui incombe à chaque fonctionnaire. Les difficultés qui en résultent à Scy-Chazelles s'ajoutent ainsi à d'autres concernant de nombreuses communes. Afin d'éviter que de telles situations se reproduisent à l'avenir, il désirerait connaître l'attitude qu'il entend adopter dans le cas d'espèce.

Réponse. — Les fonctionnaires sont astreints au secret professionnel en vertu de l'article 10 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général de la fonction publique et de l'article 378 du code pénal, selon que la protection du secret concerne des faits et informations de service ou des intérêts particuliers. S'agissant de la communication à des tiers de pièces et documents administratifs concernant les projets d'urbanisation de la commune de Scy-Chazelles (Moselle), non communicables au sens du titre I de la loi du 17 juillet 1978 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs, une enquête a eu lieu après des services ayant eu à connaître ces documents. Au terme de cette enquête, rien n'a pu permettre d'établir la matérialité des faits évoqués. Pour ce qui concerne la violation de la protection du secret relatif à des intérêts particuliers, le conseil municipal de Scy-Chazelles ayant décidé d'intenter une action judiciaire, il convient d'attendre que la juridiction compétente saisisse statue sur cette requête.

Urbanisme (permis de construire).

41415. — 26 janvier 1981. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés survenant dans l'obtention des permis de construire dans les communes du littoral dont une large surface se trouve en site classé. Il souligne le cas d'une commune comme Plougrescant amputée sur trois façades de ses terrains constructibles. Il note que le décret du 31 juillet 1959 classe parmi les sites des ensembles qui pourraient être plus sélectifs et donc sensiblement plus réduits. Il lui demande s'il ne lui paraît pas en tout cas justifié qu'intervenient : une indemnisation des propriétaires lésés, une décentralisation d'un service qui met parfois plus d'une année à donner suite à une demande de permis de construire, une subvention pour le propriétaire de condition modeste dont l'amélioration de l'habitat est soumise à servitude d'aspect.

Réponse. — Le classement d'un site, en application de la loi du 2 mai 1930, a pour but de maintenir les lieux protégés en l'état. Le ministère de l'environnement et du cadre de vie ne peut autoriser des travaux en site classé, que s'ils ne sont pas de nature à amener une dégradation du site. Ainsi, sont autorisées dans le site classé de Plougrescant les extensions d'habitations à condition qu'elles ne dégradent pas le site, ainsi que les constructions de bâtiments agricoles. En revanche, ne peuvent être autorisées les constructions nouvelles amorçant un processus d'urbanisation qui ne pourrait que détruire la qualité du site. Il existe donc sur le littoral de cette commune, falsant l'objet du classement, une pré-

somption d'inconstructibilité. Les demandes de travaux sont cependant examinées avec le plus grand soin, ce qui explique les délais de réponse parfois observés. La protection de ce site de grande qualité est par ailleurs pleinement conforme à la politique de protection du littoral. C'est pourquoi, il n'est pas possible d'envisager une réduction du site. Au demeurant, un déclassement, même partiel, d'un site classé est prononcé par décret pris après avis du Conseil d'Etat. Une telle procédure ne peut être engagée que si elle est motivée par des faits nouveaux inconnus lors du classement et qui justifient le caractère d'intérêt général de la suppression de la protection. Rien n'indique que pour le cas de Plougrescant, ces conditions soient remplies. Il est de principe que les servitudes d'urbanisme ne donnent pas lieu à indemnisation. L'article 8 de la loi du 2 mai 1930 n'a institué un droit à indemnité qu'au profit du propriétaire auquel des prescriptions particulières du décret de classement ont imposé une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. Il n'y aurait en l'espèce aucune justification à une indemnisation des propriétaires à qui l'autorisation de construire est refusée. Il découle du même principe que les prescriptions édictées à l'occasion des autorisations de travaux ne donnent pas droit à indemnité. Ce n'est qu'exceptionnellement, et lorsque les travaux permettent une mise en valeur importante du site qu'une subvention peut être accordée sur les crédits régionalisés dont la programmation est préparée par le délégué régional à l'architecture et à l'environnement.

Urbanisme (politique de l'urbanisme).

41667. — 26 janvier 1981. — M. Jean Briane se référant à la lettre d'information du ministère de l'environnement et du cadre de vie (n° 56 du 10 novembre 1980), demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui préciser l'état actuel de la réalisation de l'opération « Architecture en banlieue » avec mise en place de secteurs témoins pour mettre « en valeur les sites très représentatifs de la culture locale ».

Réponse. — Dans le cadre des mesures qui ont été annoncées en faveur des banlieues, à la suite de la première année de travail du groupe interministériel permanent pour l'aménagement des banlieues présidé par le ministre de l'environnement et du cadre de vie, il a été décidé de lancer, dès 1981, un programme « Architecture en banlieue ». Ce programme fait partie des actions en profondeur spécialement conçues au titre des « Mille Jours pour l'architecture » pour ancrer la préoccupation architecturale de façon durable, visible et exemplaire. Il tend à promouvoir en banlieue la réhabilitation et la mise en valeur des sites et lieux remarquables au plan de l'architecture, du paysage urbain ou simplement du témoignage d'une culture locale. Il peut conduire aussi à résorber une certain nombre de coupures artificielles en créant à cette occasion des ordonnances architecturales et urbaines, des continuités et des chemins de traverse. Ce programme portera sur : le soutien d'actions d'animation pédagogique ayant pour but de faire mieux connaître aux habitants les éléments intéressants de leur patrimoine et de leur cadre de vie quotidien et les possibilités de leur mise en valeur ; l'aide à des actions expérimentales visant à réhabiliter et mettre en valeur le paysage urbain de sites et lieux remarquables par des interventions portant à la fois sur les façades, les espaces publics, les espaces verts et plantations, le mobilier urbain, etc. ; des concours pourront être lancés préalablement à ces interventions. Dans un premier temps, ces actions pourraient porter sur quelques gares et leurs abords. Les municipalités concernées par ce programme expérimental pourront, à leur demande et suivant l'intérêt des opérations présentées, obtenir des aides financières de l'Etat sur les crédits du fonds d'aménagement urbain ou du fonds d'intervention pour la qualité de la vie.

Logement (H. L. M.).

41977. — 9 février 1981. — M. Pierre Lagourgue demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie si les logements H. L. M. conventionnés peuvent être vendus aux locataires conformément à la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 et de son décret d'application n° 66-840 du 14 novembre 1966.

Réponse. — Les logements conventionnés peuvent être vendus à leurs locataires dans le cadre de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 (codifié aux articles L. 443-7 à 15 du code de la construction et de l'habitation). Toutefois, il convient de rappeler que sont seuls concernés par les dispositions de cette loi, aux termes de son article 1^{er}, les locataires de logements construits en application de la législation sur les H. L. M. et par les organismes d'H. L. M. à l'aide des primes et prêts spéciaux du Crédit foncier de France,

ainsi que des cités d'expérience construites par l'ancien ministère de la construction. Les locataires des logements financés dans le cadre des nouvelles aides de l'Etat, avec le concours d'un prêt locatif aidé (P. L. A.) ne peuvent donc s'en prévaloir.

Urbanisme (plan d'occupation des sols).

42144. — 9 février 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie pourquoi des propriétaires ayant acquis de bonne foi, dans un but non spéculatif, des terrains sur lesquels ils espéraient construire leur habitation, se trouvent brutalement, par le fait de la fixation du P. O. S., privés de leurs droits. Dans la majorité des cas, les terrains ont été acquis avec toutes les assurances fournies par les vendeurs et par l'administration et ont bénéficié d'un certificat d'urbanisme favorable. Malgré cela, l'administration remet en cause les droits reconnus en déclarant « non constructibles » des zones « constructibles » et vendues comme telles. L'administration ne devrait-elle pas être dans l'obligation d'indemniser les victimes comme celles-ci le sont dans le cas d'une expropriation. Le plan d'occupation des sols (P. O. S.) « gêne » ainsi des milliers d'hectares de petites propriétés, situées à la périphérie de villages, interdisant toute extension des agglomérations et asphyxiant ainsi les commerces locaux.

Réponse. — La loi confère aux pouvoirs publics la mission d'organiser et de contrôler la construction, notamment par l'élaboration de documents d'urbanisme qui définissent les terrains les plus aptes, au point de vue de l'environnement et des équipements, à la recevoir. Les nécessités de l'aménagement peuvent, bien entendu, avoir pour conséquence, dans certaines zones, de limiter, voire de supprimer, la possibilité de construire. Le classement des terrains procède des choix opérés par le groupe de travail, chargé d'établir le document d'urbanisme, conformément au principe fondamental de l'élaboration conjointe. Les organismes représentatifs des divers intérêts en cause (chambres de commerce et d'industrie, des métiers, d'agriculture) sont d'ailleurs associés aux travaux de ce groupe. De même, les associations ont la possibilité de faire connaître leur point de vue. Enfin, le document lui-même est soumis à délibération du conseil municipal et à enquête publique. Il est donc bien le produit d'un processus public, offrant de nombreuses garanties aux différents administrés, et notamment aux propriétaires directement concernés. Loin d'entraver le développement de l'agglomération, la mise en application d'un document d'urbanisme permet, au contraire, de prévoir et d'organiser ce développement par un aménagement rationnel du territoire communal. Il peut arriver qu'un document d'urbanisme vienne à limiter ou même à supprimer la possibilité de construire sur des terrains qui avaient auparavant fait l'objet de transactions de bonne foi en vue de bâtir et pour lesquels un certificat d'urbanisme favorable avait été délivré. La durée de validité du certificat d'urbanisme est de six mois. Elle va être portée à un an. Au-delà de cette durée de validité, il ne peut pas être question d'envisager de dédommager les propriétaires, sauf préjudice direct, matériel et certain. Une indemnisation systématique des servitudes d'urbanisme aurait pour effet d'ôter pratiquement aux collectivités publiques toute possibilité d'agir sur l'organisation de son territoire ; c'est pourquoi cette éventualité a été formellement exclue par le Parlement (art. L. 160-5 du code de l'urbanisme).

Urbanisme (plans d'occupation des sols).

42153. — 9 février 1981. — M. Guy Guermeur sensible à l'écart croissant entre les souhaits de la population et l'action de l'administration en matière d'urbanisme demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il n'estime pas que les conditions d'élaboration des plans d'occupation des sols devraient être revues dans un sens plus démocratique. Il propose en particulier que la composition du groupe de travail de la commune chargée de l'élaboration du P. O. S. tel qu'il est prévu à l'article R. 123-4 du code de l'urbanisme soit ouvert à la participation des propriétaires fonciers. Le Gouvernement qui encourage très vivement la vie associative ne peut qu'être sensible au désir qu'ont ces associations d'obtenir des possibilités d'expression plus importantes dans un domaine qui les concerne très directement.

Réponse. — L'élaboration des P. O. S. relève essentiellement des collectivités locales et de l'Etat. L'aménagement de l'espace et la définition de l'usage qui peut en être fait constituent en effet des prérogatives de la puissance publique, qui ne peuvent être partagées qu'entre les élus locaux et les services de l'Etat. Ce partage correspond au principe fondamental de « l'élaboration conjointe », introduit par la loi d'orientation foncière de 1967. Ce

principe n'exclut nullement de larges possibilités d'information et même de consultation des propriétaires fonciers et de la population dans son ensemble. Les règles fixant la composition du groupe de travail chargé de l'élaboration du P. O. S. sont d'ailleurs inspirées par le souci d'effirmer toutes garanties aux représentants des différents intérêts que le P. O. S. doit prendre en considération. Augmenter le nombre déjà important de participants ou d'organismes associés ou consultés, ce serait risquer de paralyser le groupe de travail et de compromettre l'élaboration du P. O. S. En tout état de cause, il convient de rappeler que les propriétaires fonciers, les commerçants, les industriels, les artisans ou les agriculteurs peuvent exprimer leurs préoccupations par le biais de leurs représentants consulaires. Les chambres de commerce et d'industrie et les chambres des métiers sont en effet obligatoirement associées à l'élaboration des P. O. S., et les chambres d'agriculture le sont à leur demande. Les associations locales d'usagers agréées sont également entendues, à leur demande, et sont consultées sur le document préparé. Enfin, les P. O. S. sont soumis avant leur approbation à une enquête publique, pour assurer l'information de tous les habitants et permettre aux pouvoirs publics de tenir compte de leurs desiderata. Il ne paraît donc pas nécessaire d'élargir la représentation des intérêts au sein du groupe de travail puisque toutes les personnes concernées ont d'ores et déjà la possibilité de se faire entendre. Le juge administratif sanctionne d'ailleurs sévèrement les manquements aux règles fixées, puisqu'un arrêt du Conseil d'Etat (association pour la protection et l'embellissement du site de La Baule-Escoubé et dames Robinet et Flandres, 5 janvier 1979) a annulé un plan d'occupation des sols rendu public pour un vice affectant la constitution du groupe de travail, ce dernier s'étant adjoint, au fur et à mesure du déroulement de ses travaux, des personnes qui n'avaient aucun titre à y figurer.

Logement (prêts).

42731. — 16 février 1981. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fait qu'un gendarme ayant droit à un logement de fonction, il ne lui est pas possible, dès lors qu'il veut faire construire une maison d'habitation, d'obtenir des prêts à taux préférentiels, cette maison ne constituant pas son habitation principale. Les intéressés ne remplissent donc pas, semble-t-il, les conditions d'occupation fixées par l'article R. 311-11 du code de la construction. Il semble cependant que cette même facilité soit accordée aux pompiers professionnels. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pense pas que la possibilité d'obtenir ces prêts à taux réduits puisse être étendue aux personnels de la gendarmerie nationale.

Réponse. — Les bénéficiaires de prêts aidés par l'Etat pour la construction ou l'acquisition d'un logement doivent l'occuper au titre de leur résidence principale pendant au moins huit mois de l'année. Certaines exceptions sont prévues, de durée limitée, pour des raisons professionnelles ou familiales ou pendant les cinq ans précédant la mise à la retraite. Cette réglementation permet pratiquement à une personne bénéficiaire d'un logement de fonction qui veut construire de mettre en chantier sa maison de nombreuses années avant sa retraite puisque la durée qui sépare l'octroi du prêt et la déclaration d'achèvement des travaux peut atteindre quatre ans. Au surplus le candidat à l'accession à la propriété peut également souscrire un plan d'épargne-logement préalablement à sa demande de prêt aidé. Dans ces conditions, l'aide de l'Etat limitée par définition, devant être réservée à ceux qui en ont immédiatement le plus besoin, il n'est pas envisagé d'étendre le champ des exceptions déjà prévues en faveur des agents qui bénéficient d'un logement de fonction pour nécessité de service, tels les gendarmes et les pompiers.

Baux (baux d'habitation).

43095. — 23 février 1981. — M. Lucien Ville attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la nouveauté du décret n° 80-732 du 18 septembre 1980. Ce décret, qui modifie profondément, dans sa partie réservée aux prestations, l'article 1^{er} de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, est une grave agression contre les droits acquis des locataires. Mettant à la charge des locataires des frais d'entretien (essentiellement les salaires des personnes chargées du nettoyage des parties communes) jusqu'alors considérés comme frais de gestion et inclus dans le montant du loyer, ces dispositions augmentent les quittances de 5 à 8 p. 100, ce qui équivaut à une aggravation sensible de la charge du logement. D'autre part, compte tenu du fait que la loi de septembre 1948 est une loi d'ordre public, il est inadmissible que l'Assemblée nationale n'ait pas été appelée à débattre

de sa modification. En conséquence, il lui demande que le Gouvernement abroge ce décret.

Réponse. — La définition et la répartition des charges récupérables ont fait l'objet, de la part des membres de la commission permanente pour l'étude des charges locatives, dite « commission Delmon », d'accords signés en septembre 1974. Ces accords retiennent le principe de la répartition des frais de main-d'œuvre entre le propriétaire pour la garde et la surveillance de l'immeuble et les locataires pour l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets. Le décret n° 80-732 du 18 septembre 1980 modifiant l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948 a pour objet d'harmoniser ce texte avec les accords ayant fait l'objet d'un consensus entre organisations de propriétaires et de locataires au sein de la commission. La mesure examinée par le Conseil d'Etat a été jugée par la haute assemblée comme relevant du domaine réglementaire, seul le principe de l'obligation de remboursement, prévu par l'article 38 étant du domaine législatif. Il convient de souligner en outre que la rémunération des gardiens et concierges a été récemment revalorisée grâce à une convention collective passée avec les principales organisations de propriétaires, ce qui ne peut avoir qu'une incidence positive sur la qualité du service rendu aux locataires. Enfin l'incidence de cette nouvelle répartition ne peut qu'être limitée puisque la part revenant aux locataires est fixée aux trois quarts de la rémunération et qu'elle sera appliquée de manière progressive d'ici à 1982.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

43116. — 23 février 1981. — **Mme Hélène Constans** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il entre dans les obligations des personnels des parcs et ateliers de l'équipement de participer au service de déneigement en dehors des heures normales de travail et notamment de nuit, les dimanches et jours fériés, ou si ces obligations incombent uniquement aux agents des subdivisions. Elle lui demande de lui faire connaître les textes réglementaires qui précisent les obligations de service de ces deux catégories de personnels en la matière.

Réponse. — Aux termes de l'article 6 du décret n° 66-900 du 18 novembre 1966 modifié relatif aux conducteurs des travaux publics de l'Etat et de l'article 6 du décret n° 66-901 du 18 novembre 1966 modifié relatif aux agents des travaux publics de l'Etat, ces personnels peuvent être appelés, en raison des nécessités de la circulation, à collaborer à un service continu de nuit, des dimanches et jours fériés. En application de l'article 18 du décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux ouvriers des parcs et ateliers, la même obligation peut être imposée à ces derniers lorsque les circonstances l'exigent.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

43385. — 2 mars 1981. — **M. Yvon Tondou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des effectifs des ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat. Les ouvriers professionnels, en effet, étant en nombre insuffisant, voient la conduite des engins et l'exécution des travaux qui nécessitent une spécialité confiées à des agents de travaux et même à des auxiliaires de travaux. Il semblerait ainsi que 40 p. 100 des agents de travaux remplissent des fonctions d'ouvriers professionnels de deuxième catégorie sans en avoir le grade. D'autre part, une étude effectuée par le ministère de l'environnement depuis 1972 avait conclu à la nécessité d'une augmentation des effectifs. Dès la mise en place du corps des ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat, les conclusions de cette étude ont servi de base pour justifier la nécessité d'accroître les effectifs : 708 postes d'O.P.I. et 5 788 postes d'O.P. 2. Cette opération devait être échelonnée de 1979 à 1981 et ce plan avait obtenu un accord de principe du département du budget. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que les travaux soient effectués par un effectif suffisant d'ouvriers professionnels de deuxième catégorie, permettant ainsi la création d'emplois dans un secteur important de l'économie.

Réponse. — La mise en place du cadre des ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat, à compter du 1^{er} janvier 1976, s'était appuyée sur une organisation rationnelle des équipes adaptée aux exigences du service. Une équipe de travaux réunit normalement, selon la nature des tâches, cinq à sept agents et parmi ceux-ci : un ouvrier professionnel de première catégorie et deux ouvriers professionnels de deuxième catégorie affectés à la conduite d'engins ou à des travaux spécialisés, des agents de travaux et, le cas échéant, des ouvriers auxiliaires. Sur la base de ces données, un programme

de transformation d'emplois d'agents des travaux publics de l'Etat en emplois d'ouvriers professionnels de première et de deuxième catégorie a été préparé par le ministère de l'environnement et du cadre de vie. La priorité a été donnée à la création d'emplois d'ouvriers de deuxième catégorie dont une première tranche a ainsi pu être mise en place en 1979. Le ministère de l'environnement et du cadre de vie poursuit les démarches utiles à la réalisation de cette action prioritaire qu'il s'efforcera de faire aboutir le plus tôt possible.

FONCTION PUBLIQUE

*Départements et territoires d'outre-mer
secrétariat d'Etat (personnel).*

36171. — 6 octobre 1980. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le fait que l'A. D. O. S. O. M. (associations relais) rembourse les notes de frais à certains fonctionnaires placés sous son autorité alors que, normalement, ceux-ci ne doivent percevoir que des frais de mission. Il lui demande de lui préciser s'il est prévu de remédier à ces pratiques pour le moins surprenantes.

Réponse. — Il n'y a pas de « pratique surprenante » et si l'honorable parlementaire veut bien examiner plus attentivement les pièces comptables dont il a pu avoir connaissance, il verra que l'A. D. O. S. O. M. rembourse bien les frais de mission en application des règlements existants et qu'en raison de la spécificité de son action, elle est amenée à régler dans des conditions tout à fait exceptionnelles — et après accord préalable — des frais avancés, dûment justifiés, et après l'accomplissement de leur mission, par des agents qui ne sauraient en aucun cas les supporter sur leurs deniers personnels.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

41147. — 19 janvier 1981. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que son attention a été attirée fréquemment sur le cas de jeunes gens ayant quitté un établissement scolaire à 16 ans après l'obtention pour certains d'entre eux du B. E. P. C. ou d'un C. A. P. Pour ces raisons familiales ou personnelles, ces jeunes gens cherchent alors du travail, malheureusement les portes de la fonction publique, de la fonction communale ou des secteurs semi-publics ou nationalisés leur sont statutairement interdites. Cette situation est infiniment regrettable puisqu'elle contraint les intéressés à l'inaction, ce qui comporte un réel danger à une époque de leur accès à la fonction publique ou dans les organismes semi-publics, de façon à éviter l'existence de situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — L'entrée des jeunes de seize ans dans la fonction publique est en effet une question tout à fait digne d'intérêt et d'ores et déjà les services du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre se sont attachés à ouvrir plus largement les possibilités offertes à ces candidats d'accéder à certains emplois de l'administration correspondant à leur niveau de formation. Ainsi, des modifications récentes de statuts particuliers de certains corps de fonctionnaires à caractère interministériel ont entraîné la suppression, dans les décrets de l'âge minimum de recrutement qui y figuraient précédemment ; c'est par exemple le cas pour l'admission aux concours d'agents de bureau, de sténodactylographes, d'adjoints administratifs et de commis. En ce qui concerne les corps de fonctionnaires à statut ministériel, toute proposition qui irait dans le même sens ne manquerait pas de recevoir l'agrément du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre.

*Assurance-vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

41458. — 26 janvier 1981. — **M. Maurice Cornette** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'en application de l'article L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la jouissance de la pension est différée, pour les fonctionnaires civils autres que ceux visés à l'article L. 24, jusqu'à l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans. L'article R. 34 du même code prévoit « que les textes de classement des emplois dans la partie active ou de la catégorie B figurent au tableau annexé au présent code ». Il lui demande si ce tableau a été publié et, dans l'affirmative, la référence de cette publication. Il lui signale plus particulièrement à ce propos qu'un préposé des postes qui

avait demandé à entrer en jouissance de sa pension à partir de cinquante-cinq ans s'est vu opposer un refus, son administration lui ayant fait savoir que seuls les services effectués en qualité de préposé appartiennent à la catégorie active mais que « par contre, les services accomplis dans le cadre complémentaire, d'une part, et en qualité d'auxiliaire, d'autre part, appartiennent à la catégorie sédentaire ». Il lui demande si cette distinction figure bien dans les textes de classement des emplois dont parle l'article R. 34 précité et, dans l'affirmative, les raisons qui justifient ladite distinction.

Réponse. — La mise au point des tableaux des limites d'âge et des emplois classés dans la catégorie B se poursuit en liaison avec les départements ministériels intéressés. Dès que ceux-ci auront donné leur accord au document les concernant, un projet de décret sera élaboré et soumis au Conseil d'Etat. S'agissant de l'emploi de préposé, si celui-ci figure bien à la rubrique secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications du tableau des emplois classés dans la catégorie B annexé au décret n° 54-832 du 13 août 1954 modifié notamment par les décrets n° 76-8 du 6 janvier 1976 et n° 76-1209 du 21 décembre 1976, seuls les agents du cadre complémentaire de bureau exerçant leurs fonctions au service du tri ou celles de préposé au service de la distribution ou de l'acheminement bénéficient, en vertu de ces décrets, des avantages attachés au classement en catégorie B. En outre, il résulte d'une jurisprudence constante que le classement dans la catégorie B ne peut, en principe, affecter que les emplois de fonctionnaire titulaire. Par suite, les services effectués en qualité d'agent non titulaire ou d'auxiliaire, même validés pour la retraite, doivent être considérés comme des services sédentaires ou de la catégorie A.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

42631. — 16 février 1981. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le fait qu'il n'est pas tenu compte de la qualification professionnelle des travailleurs handicapés postulant un emploi réservé dans les secteurs public et nationalisé. Ainsi, un monteur P. 3 dans l'industrie électronique ne peut à la S.N.C.F. qu'exercer un emploi correspondant au huitième groupe d'invalidité, c'est-à-dire commis dans les services extérieurs ou les services d'hospitalisation. Il lui demande si les emplois réservés aux travailleurs handicapés ne pourraient, au lieu d'être déterminés par avance, être accordés, selon les postes à pourvoir, qui restent nombreux dans les secteurs public et nationalisé, en fonction de la qualification professionnelle du demandeur, tout en tenant compte bien évidemment de son handicap.

Réponse. — Les nomenclatures initiales des emplois réservés aux travailleurs handicapés sont celles qui sont établies en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ces emplois sont répartis en huit groupes quant à l'aptitude physique et en cinq catégories pour l'aptitude professionnelle. L'accès à ces emplois est fonction de l'aptitude professionnelle des candidats qui est appréciée par voie d'examen, mais aussi de leur aptitude physique à l'exercice de l'emploi précisément postulé. C'est aux commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel qu'il appartient à cet égard d'apprécier si le handicap dont souffre le candidat est compatible avec l'exercice dudit emploi. Il peut arriver, dans ces conditions, qu'un candidat possédant une bonne qualification professionnelle ne puisse prétendre, en raison de la gravité de son handicap, accéder qu'à des emplois exigeant de moindres connaissances dans la mesure où seuls ces emplois (par exemple des emplois du 8^e groupe, c'est-à-dire ne nécessitant qu'une activité physique réduite) seraient en rapport avec son aptitude physique. En revanche, si le handicap dont souffre un candidat est estimé compatible avec un emploi correspondant à sa qualification professionnelle, il lui est possible, dès lors qu'il a réussi à l'examen requis, d'accéder à des emplois autres que ceux qui, dans le cadre de la nomenclature susvisée, sont classés au groupe 8.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

42766. — 16 février 1981. — **M. Arthur Paecht** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** pour quelle raison l'allocation temporaire d'invalidité prévue par l'article 23 bis du statut général des fonctionnaires en cas d'invalidité résultant d'un accident de service n'est pas accordée, à s'en tenir aux termes stricts du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960, en cas de congé de longue durée lié à un accident de service.

Réponse. — L'article 369 du statut général des fonctionnaires précise que le fonctionnaire atteint de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou pollomyélitique a droit à des congés

de longue durée dont les délais peuvent être allongés si l'affection ouvrant droit à ce congé a été contractée dans l'exercice des fonctions. Par ailleurs, l'article 23 bis du statut général a limité le versement de l'allocation temporaire d'invalidité aux seuls fonctionnaires qui ont été atteints d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100 ou d'une maladie professionnelle. Or, les quatre affections qui ouvrent droit au congé de longue durée ne sont pas inscrites sur les tableaux de maladies professionnelles reconnus par le code de sécurité sociale; d'autre part, l'accident de service, qui résulte de l'action violente et soudaine d'une cause extérieure provoquant au cours de l'exercice des fonctions une lésion du corps humain ne peut avoir pour conséquence l'évolution d'une des quatre affections ouvrant droit au congé de longue durée. L'allocation temporaire d'invalidité ne peut donc être versée à l'issue d'un congé de longue durée accordé pour une affection contractée dans l'exercice des fonctions.

Budget (ministère : personnel : Pas-de-Calais).

42917. — 23 février 1981. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des agents vacataires du Trésor du Pas-de-Calais. Certains agents sont employés soit comme vacataires, soit comme auxiliaires occasionnels depuis plus de quatre ans pour des durées de travail mensuelles de 85 à 149 heures. Or ils ne peuvent accéder à l'ouverture de tous leurs droits qu'à partir de 150 heures. Devant cette situation inadmissible dans un secteur où les effectifs sont insuffisants il lui demande d'y mettre fin en intégrant ces personnels à part entière dans la fonction publique.

Réponse. — Le recrutement de vacataires et d'auxiliaires occasionnels répond à des besoins exceptionnels, qui varient d'une administration à l'autre en fonction des impératifs de service qui leur sont propres. La définition des moyens à mettre en œuvre pour répondre à ces besoins relève de la responsabilité de chaque ministre, dans la limite des crédits dont il dispose.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

43380. — 2 mars 1981. — **M. René Souchon** fait part à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** du profond mécontentement de nombreux fonctionnaires qui sont amenés à utiliser leurs véhicules personnels pour des besoins de service. Il lui rappelle que le taux des indemnités kilométriques allouées à ces agents ne connaît qu'un seul relèvement par an, ce qui est très insuffisant compte tenu de la succession rapide des hausses du prix des carburants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir des remboursements équitables ainsi qu'une parfaite adéquation des indemnités kilométriques aux frais réellement engagés.

Réponse. — Les taux des indemnités kilométriques allouées aux agents de l'Etat qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service ont été majorés d'environ 12,60 p. 100 avec effet du 1^{er} avril 1981. D'une manière générale, les taux de ces indemnités sont modifiés dès lors qu'est constatée une dérive importante du coût de l'utilisation des véhicules automobiles, et notamment du prix des carburants et des réparations; il n'est pas envisagé de revaloriser les taux des indemnités kilométriques lors de chaque augmentation du prix des produits pétroliers.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

43433. — 2 mars 1981. — **M. Jack Ralfe** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les revendications des retraités et pensionnés des P.T.T. qui sont très mécontents du laminage continu de leur pouvoir d'achat sous les effets de l'inflation, de la fiscalité et des dépenses de plus en plus élevées pour les frais médicaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications prioritaires et légitimes des retraités d'une administration dont ils ont assuré un prestige reconnu mondialement. Il s'agit notamment : 1° de la revalorisation générale des pensions sur la base d'un minimum garanti à 3 500 francs par mois avec, dans l'immédiat, paiement d'un acompte mensuel de 500 francs en attendant la remise en ordre des traitements et pensions de la fonction publique; 2° en revenant à la pérennité intégrale des pensions telle que l'avait prévue la loi du 20 septembre 1948. Cette revendication est particulièrement urgente si l'on tient compte que dans notre département les écarts de pensions atteignent parfois 750 francs par mois entre les retraités d'aujourd'hui et ceux qui ont cessé leurs

fonctions il y a une vingtaine d'années, à fonction égale et ancienneté identique. Ces écarts de pensions sont considérables, notamment dans les catégories préposés, agents techniques, agents d'exploitation, etc.; 3° la prise en compte des indemnités et primes ayant le caractère de complément de traitement pour la détermination des droits à pension. Il est de notoriété publique que les pensions des retraités des P.T.T. ne correspondent qu'environ à 60 p. 100 de la rémunération des actifs par le fait que l'indemnité de résidence, la prime de rendement, la prime de résultat d'exploitation, les indemnités de risques, de technicité, de chaussures, etc. sont éliminées des éléments servant au calcul des pensions; 4° Le taux des pensions de réversion porté de 50 à 75 p. 100. Tous les groupes parlementaires ont déposé des projets de loi tendant au relèvement de ce taux, en soulignant qu'au décès du conjoint les dépenses ne diminuent pas de moitié, que dans les autres pays ce taux varie de 60 à 80 p. 100; 5° la généralisation du paiement mensuel des pensions. Il est inconcevable que, plus de cinq années après le vote de la loi instituant la mensualisation, plus de la moitié des retraités des P.T.T. sont encore payés au trimestre échu. Le paiement mensuel et d'avance des pensions se justifie; 6° l'abrogation de la cotisation maladie de 2,25 p. 100 pour les retraités. La satisfaction de ces six revendications serait de nature à apaiser le mécontentement des retraités et pensionnés des P.T.T. de notre département et à mettre un terme à des situations souvent douloureuses.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

43516. — 9 mars 1981. — M. Louis Odru appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les revendications des retraités et pensionnés des P.T.T. qui sont très mécontents du laminage continu de leur pouvoir d'achat sous les effets de l'inflation, de la fiscalité et des dépenses de plus en plus élevées pour les frais médicaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications prioritaires et légitimes des retraités d'une administration dont ils ont assuré un prestige reconnu mondialement. Il s'agit notamment : 1° de la revalorisation générale des pensions sur la base d'un minimum garanti à 3 500 francs par mois avec, dans l'immédiat, paiement d'un acompte mensuel de 500 francs en attendant la remise en ordre des traitements et pensions de la fonction publique; 2° de revenir à la péréquation intégrale des pensions telle qu'elle avait prévue la loi du 20 septembre 1948. Cette revendication est particulièrement urgente si l'on tient compte que dans notre département les écarts de pensions atteignent parfois 750 francs par mois entre les retraités d'aujourd'hui et ceux qui ont cessé leurs fonctions il y a une vingtaine d'années, à fonctions égales et ancienneté identique. Ces écarts de pensions sont considérables, notamment dans les catégories préposés, agents techniques, agents d'exploitation, etc.; 3° de la prise en compte des indemnités et primes ayant le caractère de complément de traitement pour la détermination des droits à pension. Il est de notoriété publique que les pensions des retraités des P.T.T. ne correspondent qu'environ à 60 p. 100 de la rémunération des actifs par le fait que l'indemnité de résidence, la prime de rendement, la prime de résultat d'exploitation, les indemnités de risques, de technicité, de chaussures, etc. sont éliminées des éléments servant au calcul des pensions; 4° du taux des pensions de réversion porté de 50 à 75 p. 100. Tous les groupes parlementaires ont déposé des projets de loi tendant au relèvement de ce taux, en soulignant qu'au décès du conjoint les dépenses ne diminuent pas de moitié, que dans les autres pays ce taux varie de 60 à 80 p. 100; 5° de la généralisation du paiement mensuel des pensions. Il est inconcevable que, plus de cinq années après le vote de la loi instituant la mensualisation, plus de la moitié des retraités des P.T.T. sont encore payés au trimestre échu. Le paiement mensuel et d'avance des pensions se justifie; 6° de l'abrogation de la cotisation maladie de 2,25 p. 100 pour les retraités. La satisfaction de ces six revendications serait de nature à apaiser le mécontentement des retraités et pensionnés des P.T.T. de notre département et à mettre un terme à des situations souvent douloureuses.

Réponse. — Les différents points présentés au parlementaire par les retraités des P.T.T. appellent les observations suivantes : 1° en application de l'accord salarial conclu avec les organisations syndicales de la fonction publique pour 1980, l'indice à prendre en considération pour le calcul du minimum de pension a été relevé de cinq points à compter du 1^{er} juillet 1980. Ce minimum est donc désormais fixé à l'indice 190. Sa valeur au 1^{er} janvier 1981 est de 2 788,75 francs, ce qui traduit une augmentation de 17,90 p. 100 par rapport au 1^{er} janvier 1980 et un gain de pouvoir d'achat de l'ordre de 4 p. 100; 2° le principe de péréquation des pensions tel qu'il est défini à l'article L. 16 du code des pensions civiles et

militaires de retraite permet aux retraités de bénéficier intégralement et automatiquement des avantages statutaires accordés aux actifs d'un corps déterminé, et le Conseil d'Etat, qui est appelé à donner son avis sur tous les décrets statutaires, veille avec soin à son application. Il reste que cette règle écarte, ce qui est justifié par le bon sens et l'équité, les retraités du bénéfice des créations de grade ou d'échelons nouveaux, qui ne sont accessibles aux actifs que par un avancement au choix; 3° il a été procédé régulièrement depuis 1968 à l'intégration progressive de la part commune de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension, réduisant ainsi l'écart existant entre la rémunération d'activité et la base sur laquelle est calculée la pension de retraite. Cet effort, coûteux pour le budget de l'Etat, s'est poursuivi en 1980 avec l'intégration d'un point de ladite indemnité au 1^{er} octobre 1980. Les diverses primes ou indemnités qui sont servies aux personnels en activité sont destinées à compenser les sujétions imposées par le service, sujétions qui, par définition, ne se retrouvent plus lorsque les agents sont admis à la retraite; dès lors, il ne peut être envisagé de procéder à leur intégration dans la pension de retraite des fonctionnaires ni dans celle de leurs ayants cause. L'intégration de cet élément variable dans l'assiette de calcul des retraites soulèverait d'ailleurs d'importantes difficultés techniques; 4° le taux de la pension de réversion servie à la veuve est fixé à 50 p. 100 de la pension du mari non seulement dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite, mais également dans tous les autres régimes de retraite du secteur public. Il en est de même dans le secteur privé pour le régime de base de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale. Outre les charges supplémentaires très importantes qu'une élévation de ce taux entraînerait pour le budget de l'Etat (pour les seules pensions civiles et militaires, le coût du passage à 75 p. 100 serait de l'ordre de 3,8 milliards de francs), l'extension inévitable d'une telle mesure aux autres régimes compromettrait très inopportunistement leur équilibre. C'est pourquoi le Gouvernement ne peut envisager de relever le taux de la pension de réversion. Cependant, en vue d'améliorer la situation des veuves les plus défavorisées, la loi de finances pour 1980 a disposé que la pension de réversion ne pourra être désormais inférieure à la somme totale formée par le cumul de l'allocation service aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, à savoir 1 300 francs par mois depuis le 1^{er} juin 1980. Cet avantage, servi sous conditions de ressources, sera attribué quelle que soit la date de la liquidation de la pension de réversion. Il constitue un effort financier important puisqu'il ne sera pas soumis à des conditions d'âge; 5° la généralisation du paiement mensuel des pensions de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions des victimes de guerre), institué par l'article 62 de la loi de finances pour 1975, qui en a prévu l'application progressive sans toutefois fixer le délai d'achèvement, est essentiellement conditionnée par l'ouverture des moyens budgétaires correspondants, lesquels ne peuvent être appréciés que dans la limite des autorisations des lois de finances annuelles. En effet, la mensualisation d'un centre régional des pensions provoque deux catégories de dépenses supplémentaires qui tiennent, l'une, au renforcement nécessaire des effectifs et du potentiel informatique qu'elle exige et représente en général, selon la taille des centres, 5 à 10 millions de francs, l'autre au fait que l'année où la mensualisation est appliquée pour la première fois, l'Etat doit payer, au lieu de douze mois, treize ou quatorze mois d'arrérages selon le type de pensions et subir ainsi une charge supplémentaire pendant l'année considérée s'élevant en moyenne à 300 millions de francs par centre selon l'effectif des pensionnés des centres concernés. Au 1^{er} janvier 1981, soixante départements bénéficient de la mensualisation; 6° la soumission de l'ensemble des retraités à cotisations d'assurance maladie-maternité, telle qu'elle résulte des dispositions de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, est une mesure qui permet de traiter d'une manière identique, en ce qui concerne les ressources soumises à cotisations d'assurance maladie-maternité, les retraités et les salariés actifs, étant rappelé que ces derniers cotisent sur la totalité de leurs rémunérations en application des décrets n° 78-1213, 78-1215 et 78-1216 du 26 décembre 1978.

INDUSTRIE

Energie (énergies nouvelles).

35486. — 22 septembre 1980. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de l'Industrie quelles expériences ou études sont actuellement conduites en France en matière d'énergie thermique des mers. Il lui demande s'il peut lui fournir des indications sur le montant des sommes consacrées à la recherche dans ce domaine ainsi que celles consacrées à des investissements pour des installa-

tions. Il souhaiterait connaître l'état comparatif des efforts développés par les grands pays industrialisés en matière de production d'énergie à partir de la mer.

Réponse. — La France est à l'origine des premières études et expérimentations visant à utiliser, dans la zone intertropicale, la différence de température entre les eaux chaudes de la surface de l'océan et les eaux plus froides vers 1 000 mètres de profondeur. Les travaux de Georges Claude furent arrêtés en 1955, pour des raisons techniques. Ce n'est que ces dernières années, à la suite des différentes crises pétrolières et du développement de la technologie offshore que le dossier de l'énergie thermique des mers (E.T.M.) fut étudié par plusieurs pays. Les études furent reprises en France en 1978 à l'initiative du C.N.E.X.O., en collaboration avec deux grands groupes industriels français. Elles conduisirent à l'élaboration d'un programme qui s'articule en trois phases: une première phase d'étude de faisabilité; une deuxième phase d'étude précise du projet et de tests de certains composants reconnus comme critiques; une troisième phase de construction proprement dite d'un pilote. La première phase, qui est arrivée à son terme en 1980, comportait trois volets: une étude de site, une étude de faisabilité technique tant de centrales terrestres à cycle fermé que de centrales flottantes à cycle ouvert confiée à deux groupes industriels, et une étude économique des différents projets. Les résultats de cette première phase dont l'analyse a été soumise à un groupe d'experts ont montré que: en fonction des différents critères utilisés pour la recherche de sites (aptitude météo-océanographique, développement économique, infrastructure existante, adaptation au réseau, demande énergétique), trois d'entre eux peuvent être aujourd'hui proposés: Tahiti, la Martinique, la Guadeloupe; dans la gamme de puissance envisagée, de telles centrales (à cycle ouvert ou fermé, implantées en mer ou à terre) sont techniquement réalisables et correspondent à des tailles de composants ne nécessitant pas d'importants développements technologiques pour leur mise au point; compte tenu des incertitudes sur les choix définitifs des technologies à adopter d'une part et surtout sur la fiabilité des différents composants du système d'autre part, l'intérêt économique d'une telle centrale n'est pas établi dans l'état actuel des études. Dans ces conditions, il a été demandé aux deux groupes industriels concernés, de mieux préciser les options techniques qu'ils envisagent de retenir et d'engager leur responsabilité sur un coût, un délai de réalisation, et leur participation au financement et à l'exploitation d'une centrale pilote. La décision de lancer la phase technologique conduisant à la réalisation d'une centrale pilote à l'étude dépendra de la position, non encore affichée, des industriels concernés. En fonction de celle-ci, le C.N.E.X.O. pourrait envisager de lancer dès 1981, une préreconnaissance du site de Tahiti, l'un des sites les mieux adaptés à une première expérimentation pour des raisons économiques, d'environnement et de ressources E.T.M. L'évolution du budget de programme, sur financement public, est donnée dans le tableau ci-dessous (en milliers de francs).

	C. N. E. X. O.	DÉLEGATION aux énergies nouvelles.	C. O. M. E. S.
1978	0,72	1 *	
1979	1,58		1 *
1980	2,30		
1981 (prévisions).....	1,95		

Les Etats-Unis possèdent de nombreux sites favorables, sur le continent ou sur les îles, à l'implantation d'usines E.T.M. Leur programme vise à la construction d'une usine pilote de 40 MWe. Malgré un financement important, 42 millions de dollars (176 millions de francs) en 1980, les résultats ne permettent pas encore d'évaluer les chances de réussite du projet ni au plan technique ni au plan économique. Le Japon qui possède également de nombreux sites E.T.M., envisagerait dans un premier temps la réalisation d'une centrale de 10 MWe. Le budget total consacré par l'Etat à ce programme entre 1974 et 1979 aura été très limité, 300 millions de yens, soit 6 millions de francs (salaires non compris). Les quelques autres pays ayant manifesté un intérêt pour l'E.T.M. sont la Hollande qui vient de débiter une petite étude de faisabilité et la Suède qui s'est limitée à l'étude des échangeurs.

Recherche scientifique et technique
(institut national de recherche chimique appliquée).

39191. — 8 décembre 1980. — M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'institut national de recherche chimique appliquée (Ircha) qui est un établissement public à caractère industriel et commercial. Il lui fait observer que

le montant de la convention prévu dans le projet de loi de finances pour 1981 correspond à celui de l'an dernier majoré de 12,8 p. 100, ce qui représente un taux inférieur à celui de l'inflation, et que cette convention comprend la T.V.A. à laquelle cet institut est désormais assujéti. L'insuffisance actuelle des crédits, qu'accroîtront encore les mesures budgétaires prévues pour 1981, pose le problème du fonctionnement de l'Ircha dans des conditions acceptables. Les mesures suivantes apparaissent nécessaires pour que celles-ci soient réalisées: versement de la dotation exceptionnelle de 3,5 à 4 millions de francs dont le principe est admis depuis près d'un an, et assurance que les salaires et primes de 1980 pourront être versés dans leur intégralité et sans retard aux personnels; octroi d'une convention de recherche avec l'Etat d'un montant supérieur à 50 p. 100 des dépenses prévisionnelles. Il lui demande que des dispositions soient prises à l'occasion de l'élaboration d'un prochain projet de loi de finances rectificative afin que les moyens nécessaires soient donnés à l'Ircha pour lui permettre de poursuivre, et même de développer, la mission qui lui a été confiée dans les domaines de la chimie fine, des matériaux composites, de la biotechnologie et de la protection de l'environnement.

Réponse. — L'Ircha a effectivement connu ces dernières années des difficultés qui ont amené sa direction générale à promouvoir un certain nombre de mesures de redressement qui commencent à porter leurs fruits (notamment restructuration des services et allégement des effectifs par mises à la retraite anticipée). De leur côté, les pouvoirs publics sont intervenus pour allouer à l'établissement une aide exceptionnelle de 3,1 millions de francs, pour lui permettre de faire face à ses engagements. Les salaires du personnel ont pu ainsi être versés normalement. Seul le paiement d'une fraction de la prime de fin d'année a dû être différé à fin janvier 1981 pour une partie du personnel (cadres et agents de maîtrise), la fraction de l'aide exceptionnelle couverte par le collectif budgétaire n'ayant pu être versée avant le 31 décembre 1980. Quant aux crédits budgétaires qui vont être versés à l'Ircha en 1981 pour l'exécution de son programme de recherches, il convient de faire observer que l'augmentation de 12,8 p. 100 par rapport à 1980 que vous avez relevée: d'une part, ne couvre pas l'incidence de la T.V.A. qui fait l'objet d'une dotation compensatoire supplémentaire; d'autre part, représente une augmentation plus importante que celle de tous les autres postes du budget prévisionnel de l'établissement qui, cette année, se trouve équilibré. Par ailleurs, conformément aux suggestions de la commission d'audit qui a examiné les perspectives d'avenir et d'orientation des activités de l'Ircha, vient d'être mise au point une formule de collaboration avec l'institut français du pétrole qui doit apporter à l'Ircha, dès cette année, un volume appréciable de contrats. Dans le cadre de la convention qui le lie à l'établissement, le ministère de l'Industrie, pour sa part, est déterminé à faire appel au potentiel de recherche de l'Ircha, chaque fois que des actions gouvernementales seront conduites dans les domaines de sa compétence. C'est ainsi par exemple que, grâce à sa collaboration avec l'institut français du pétrole, l'Ircha va se trouver associé à l'exécution du programme de mise au point des carburants de substitution. Sous l'effet conjugué de ses diverses dispositions et de ses efforts pour développer ses contrats avec l'industrie, l'Ircha devrait ainsi retrouver progressivement une allure de marche plus normale.

Recherche scientifique et technique
(institut national de recherche chimique appliquée).

40137. — 22 décembre 1980. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'inquiétude de l'ensemble des personnels de l'institut national de recherche chimique appliquée (Ircha), à Vert-le-Petit (Essonne), à propos des menaces qui pèsent sur l'avenir de leur institut. L'Ircha, de par ses spécialisations dans la chimie fine, les polymères et matériaux plastiques, la biotechnologie en agroalimentaire et le contrôle des produits chimiques, répond à de nombreux besoins. C'est un outil précieux tant pour notre département que pour le pays tout entier puisqu'il permet à la France de faire d'importantes économies dans le domaine des produits chimiques. L'Ircha est mis en difficulté par le désengagement financier de l'Etat à son égard. La convention qui lie l'institut aux pouvoirs publics reflète cette politique année après année. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le potentiel intellectuel et matériel que représente l'Ircha puisse continuer d'assurer sa mission.

Réponse. — L'Ircha a effectivement connu ces dernières années des difficultés qui ont amené sa direction générale à promouvoir un certain nombre de mesures de redressement qui commencent à porter leurs fruits (notamment restructuration des services et allégement des effectifs par mises à la retraite anticipée). Mais,

contrairement à ce que semble croire l'honorable parlementaire, il n'y a pas eu désengagement financier de l'Etat à l'égard de cet établissement public. C'est ainsi, notamment, que les pouvoirs publics sont intervenus pour allouer à l'Ircha une aide exceptionnelle de 3,1 millions de francs à la fin de 1980, pour lui permettre de faire face à ses engagements. Par ailleurs, les crédits budgétaires qui vont être versés à l'établissement en 1981 pour l'exécution de son programme de recherches présentent, par rapport à 1980, une augmentation plus importante que celle de tous les autres postes de son budget prévisionnel qui, cette année, se trouve équilibré. Conformément aux suggestions de la commission d'audit qui a examiné les perspectives d'avenir et d'orientation des activités de l'Ircha vient également d'être mise au point une collaboration avec l'institut français du pétrole qui doit apporter à l'Ircha, dès cette année, un volume appréciable de contrats. Dans le cadre de la convention qui le lie à l'établissement, le ministère de l'industrie, pour sa part, est déterminé à faire appel au potentiel de recherche de l'Ircha, chaque fois que des actions gouvernementales seront conduites dans les domaines de sa compétence. C'est ainsi par exemple que, grâce à sa collaboration avec l'institut français du pétrole, l'établissement va se trouver associé à l'exécution du programme de mise au point des carburants de substitution. Sous l'effet conjugué de ces diverses dispositions et de ses efforts pour développer ses contrats avec l'industrie, l'Ircha devrait ainsi retrouver progressivement une allure de marche plus normale.

Automobiles et cycles (commerce extérieur).

40743. — 5 janvier 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre de l'industrie qu'il a relevé que la dernière statistique connue concernant les importations de véhicules automobiles en France indique que les importateurs ont réussi l'exploit en octobre d'accroître leurs ventes de 6 p. 100 s'assurant ainsi 24 p. 100 au total des immatriculations contre 21,6 p. 100 en octobre 1979. Il lui demande de bien vouloir préciser la part respective de chacun des grands constructeurs ayant vendu en France et s'il est exact en outre que pour une nouvelle fois la barre des 3 p. 100 (3,25 p. 100 exactement) de marques japonaises sur l'ensemble du marché français a été dépassée.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire évoque la concurrence commerciale étrangère et notamment japonaise sur le marché français de l'automobile. La baisse de la demande d'automobiles sur la plupart des marchés est sans conteste à l'origine d'une concurrence de plus en plus vive notamment de la part de l'industrie japonaise. Elle se produit par ailleurs à un moment délicat pour certaines marques du groupe Peugeot S.A. qui procèdent à la réorganisation de leurs réseaux commerciaux. Cependant la croissance de la pénétration des marques étrangères sur le marché français est restée d'ampleur limitée puisque le pourcentage atteint pendant l'année 1980 est de 22,9 p. 100 comparativement à celui de 1979 qui était de 21,6 p. 100. Les ventes de voitures japonaises ont représenté quant à elles 2,93 p. 100 du marché pour l'année 1980, contre 2,1 p. 100 pour l'année précédente. Le Gouvernement français a d'ailleurs rappelé à plusieurs reprises aux autorités nipponnes que la pénétration des marques japonaises ne devait pas dépasser le niveau actuel tant que n'aurait pas été constaté un rééquilibrage des échanges. Pour leur part, les constructeurs français poursuivent leurs efforts d'amélioration de la compétitivité pour consolider les positions acquises, notamment sur le marché intérieur. En 1980, les parts du marché français détenues par les différentes marques françaises ont été les suivantes : Renault (40,5 p. 100), Peugeot (15,7 p. 100), Citroën (14,5 p. 100), et Talbot (6,4 p. 100). Sur la même période les parts de marchés des principales marques étrangères ont été les suivantes : VW 4,9 p. 100, Fiat 3,7 p. 100, Ford 3,6 p. 100, Opel 1,7 p. 100.

Espace (politique spatiale).

41655. — 26 janvier 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'industrie quelle est la politique spatiale à long terme qu'il compte adopter en matière de lanceurs et de stations spatiales, en liaison avec les autres pays de la Communauté européenne.

Réponse. — Le programme de développement du lanceur Ariane, décidé en 1973, devrait s'achever cette année avec les deux derniers lrs dits de qualification. Sans attendre la fin de ce programme, l'agence spatiale européenne a décidé, sur proposition de la France, un programme complémentaire afin de disposer, d'ici à 1983, de deux versions améliorées du premier lanceur Ariane 1. La capacité de ces lanceurs Ariane 2 et 3, sera portée respectivement à 2 et 2,4 tonnes sur orbite de transfert (contre 1,7 tonne pour Ariane 1).

La part de la France dans la réalisation de cette phase d'amélioration est fixée à environ 60 p. 100 contre 40 p. 100 à nos partenaires européens. Parallèlement au développement de cette filière, la France a proposé à ses partenaires de l'Agence spatiale européenne la création d'un deuxième ensemble de lancement en Guyane. La décision définitive sur les participations des différents Etats membres sera prise dans les prochaines semaines. A moyen terme, une étude menée par le Centre national d'études spatiales sera prochainement soumise à la décision du Gouvernement pour le développement d'un lanceur Ariane 4 de capacité double de celle d'Ariane 1, soit 3,5 tonnes sur orbite de transfert. Ce programme sera proposé à nos partenaires européens comme cela a été fait pour les phases Ariane 1, 2 et 3, avec, comme objectif, une disponibilité du lanceur en 1985. A plus long terme, le Gouvernement se préoccupe dès à présent d'une génération d'Ariane 5 capable de satelliser au cours de la décennie 1990-2000 des masses plus importantes, y compris éventuellement des cabines habitées. Dans cette perspective, le C.N.E.S. a été chargé d'étudier un système propulsif comportant un moteur cryogénique de très forte poussée. Le moment venu, une coopération européenne sera proposée à nos partenaires de l'agence spatiale européenne. Ces diverses actions mettent en évidence la détermination du Gouvernement d'assurer le développement de la filière Ariane. Elles sont menées en coopération avec nos partenaires européens, tout en conservant au C.N.E.S. et dans notre industrie la maîtrise des technologies nécessaires et à notre pays la capacité de mener une politique de lanceurs en toute indépendance. En ce qui concerne les stations spatiales, des réflexions approfondies sont menées au sein du C.N.E.S. pour définir le contenu d'un système capable d'assurer toutes les fonctions nécessitées par les stations spatiales telles que les manœuvres en orbite, les opérations de rendez-vous et de transfert de fluides entre deux vaisseaux, les télémanipulations en orbite, la récupération d'engins, etc. Un tel système comporterait donc, en plus de la station orbitale, un véhicule automatique et un module de télémanipulation et ne rendrait pas indispensable une présence humaine en orbite. Le Gouvernement a chargé le Centre national d'études spatiales de lui soumettre dans les prochains mois des propositions d'action à long terme dans ce domaine. Dès à présent, il apparaît cependant clairement que l'ampleur d'un tel programme nécessitera une étroite coopération entre les pays européens.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

42129. — 9 février 1981. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset donne acte à M. le ministre de l'industrie des efforts faits en vue de créer des entreprises et pour simplifier les formalités de constitution des sociétés. C'est ainsi que l'Agence nationale pour la création d'entreprises propose douze mesures pour la constitution d'une S.A.R.L. ou d'une S.A. dans un délai inférieur à un mois. Mais il attire son attention sur les difficultés qui se posent souvent aux entreprises déjà existantes et qui, semble-t-il, ne trouvent pas un écho suffisant près des pouvoirs publics. Il lui demande s'il ne considérerait pas comme judicieux aussi de sauver des entreprises connues, dont le personnel est déjà implanté dans le pays, plutôt que favoriser des implantations nouvelles, souvent aléatoires, parfois « bidon ».

Réponse. — Les mesures mises en œuvre dans le domaine de la création d'entreprises, sur lesquelles l'honorable parlementaire veut bien porter un jugement positif, ne sont que l'un des volets de la politique menée par les pouvoirs publics en faveur des entreprises industrielles. Celle-ci comprend un effort important d'accompagnement du développement des entreprises avec notamment les aides à l'innovation, à l'exportation, à l'aménagement du territoire, les procédures du comité ministériel chargé de fixer les orientations des actions de développement industriel à caractère stratégique (Codis) et du comité interministériel pour le développement des investissements et le soutien de l'emploi (C.I.D.I.S.E.). Il faut signaler par ailleurs l'important programme spécifique aux entreprises industrielles petites et moyennes. Ces mesures sont déjà en elles-mêmes destinées à résoudre en partie les problèmes que peuvent rencontrer les entreprises dans certaines phases de leur développement et ainsi à prévenir des situations qui, à moyen ou long terme, pourraient se révéler difficiles. A côté de ces actions destinées à dynamiser notre tissu industriel, le soutien aux entreprises en difficulté fait l'objet d'une attention constante des pouvoirs publics. C'est ainsi que les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (Codefi) ont réglé environ 7 400 dossiers en quatre ans, concernant 880 000 emplois. Pour les 570 cas dont l'importance nécessitait l'intervention du comité interministériel d'aménagement des structures industrielles (C.I.A.S.I.), ce sont 305 000 emplois qui, dans la même période, ont été sauvegardés. Les interventions de l'Etat peuvent prendre les formes les plus diverses, depuis le report de dettes

fiscales et parafiscales de l'entreprise jusqu'à l'octroi de prêts du Fonds de développement économique et social (F.D.E.S.). Cependant, quelle que soit l'importance des aides consacrées aux entreprises en difficulté, il n'est pas possible et cela ne serait pas sain ni souhaitable dans un pays à l'économie libérale, de maintenir artificiellement en activité, au moyen de fonds publics, des entreprises, au détriment de celles dont les performances sont la meilleure garantie pour la création de richesses et d'emplois. Les profonds bouleversements des données économiques mondiales depuis 1974, la diminution de vie des produits industriels, sont à l'origine de l'accélération du renouvellement de notre tissu industriel : c'est là un phénomène récent qui se doit d'être encouragé afin que notre pays continue de jouer le rôle qui est le sien dans le peloton de tête des pays industrialisés.

INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

Produits agricoles et alimentaires (betteraves).

43025. — 23 février 1981. — M. Claude Wilquin attire l'attention de M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires) sur le problème de la répartition des quotas de betteraves. La sucrerie coopérative agricole d'Attin dispose actuellement d'un quota de 221 000 quintaux et souhaiterait voir augmenter son quota à 250 270 quintaux. La pénurie mondiale en sucre prévue pour les prochaines années ainsi que la recherche de l'utilisation du carburant dans l'essence, devraient permettre la révision en hausse des quotas actuellement attribués. Il lui demande, en conséquence, s'il compte prendre en considération cette situation particulière.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que tant que le projet de règlement concernant l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre n'aura pas été formellement adopté par les autorités communautaires, l'établissement de dispositions pour la répartition de quotas supplémentaires entre les sucreries est prématuré. Par ailleurs, il n'apparaît pas qu'un lien doive être fait entre la fabrication de carburant et le régime des quotas. Aussi une éventuelle utilisation de ce produit comme carburant ne devrait-elle avoir finalement aucune incidence sur la fixation du niveau des quotas en sucrerie.

INTERIEUR

Communes (personnel).

36653. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Yves Le Drian expose à M. le ministre de l'intérieur, qu'en application de l'article 34 du décret n° 59-310 du 14 février 1959, un agent des collectivités locales en congé de longue durée peut être autorisé par le comité médical départemental à reprendre ses fonctions avec horaires aménagés pouvant aller jusqu'au mi-temps ; que celle même facilité peut être accordée au personnel mis en congé de longue maladie, ainsi qu'il résulte de la réponse à la question écrite n° 23488 ou 23 octobre 1975 ; que cependant, le comité médical supérieur soutient que l'aménagement d'horaires ne peut s'appliquer qu'aux agents en congé de longue durée, les agents en congé de longue maladie n'ayant que la possibilité du mi-temps ; qu'il résulte donc des dispositions actuelles qu'un agent communal, autorisé à reprendre ses fonctions à temps incomplet avant d'avoir épuisé ses droits à plein traitement, ne pourra percevoir qu'un demi-traitement. En conséquence, il lui demande quelles initiatives il entend prendre pour remédier à cet état de fait qui conduit un agent à demeurer inactif tout en touchant son plein traitement, plutôt qu'à travailler à mi-temps en ne percevant qu'un demi-salaire.

Réponse. — Les agents communaux sont régis, en matière de congés de maladie, par des dispositions analogues à celles en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat. Il en résulte qu'en cas de reprise de travail après un congé de longue durée ou de longue maladie, les agents communaux peuvent bénéficier d'un aménagement de leurs conditions de travail destiné à faciliter leur réinsertion professionnelle. L'article 34 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 en ce qui concerne le congé de longue durée, et l'article 13 de l'arrêté du 3 octobre 1977 en ce qui concerne le congé de longue maladie, permettent, en effet, au comité médical départemental, lorsqu'il conclut à la réintégration de l'agent, de l'assortir de recommandations quant aux conditions d'emploi. Ces dernières consistent généralement en allègements temporaires des horaires de travail. En outre, la circulaire n° 80-332 du 13 octobre 1980 a prévu, comme pour les fonctionnaires de l'Etat, que les agents communaux pouvaient être réintégrés à mi-temps avec plein traitement après un congé de longue durée ou de longue maladie sous

réserve que l'exercice du travail à mi-temps ait pour but de favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ou sa rééducation ou réadaptation professionnelle. Cette possibilité de « mi-temps thérapeutique » ne peut être donnée que pour une durée totale de douze mois sur l'ensemble de la carrière et par maladie ayant ouvert droit au congé de longue maladie ou de longue durée. Ainsi, que l'agent bénéficie d'un aménagement de ses conditions de travail ou d'un mi-temps thérapeutique, il est en position d'activité normale et sa situation, notamment en ce qui concerne sa rémunération, est celle d'un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Au contraire, la position de travail à mi-temps, prévue par l'article R. 415-16 du code des communes et réglementée par l'arrêté du 13 mars 1973 modifié, ne peut être accordée à l'agent que sur sa demande et dans les cas prévus au d) et e) de l'article 1^{er} de l'arrêté précité du 13 mars 1973 modifié, après avis du comité médical départemental. La situation de l'agent se trouvant dans cette position est donc différente de celle de l'agent bénéficiant d'aménagement temporaire de ses conditions de travail ou du mi-temps thérapeutique, ces deux situations étant soumises à des réglementations distinctes.

Communes (finances : Pas-de-Calais).

36754. — 20 octobre 1980. — Mme Angèle Chavatte attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une injustice qu'entraîne pour certaines communes l'application de la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale. La commune de Douvrin, dans le Pas-de-Calais, reçoit la taxe professionnelle de la zone industrielle en application de l'article 11 de la loi. Cette taxe professionnelle entre entièrement dans le calcul du potentiel fiscal de la commune, alors qu'elle est répartie entre les communes qui composent le S.I.Z.I.A.F. (syndicat intercommunal de la zone industrielle Artois-Flandres). De ce fait, cette commune, ayant un potentiel fiscal supérieur à la moyenne fixée par la loi, ne perçoit pas la dotation globale de fonctionnement. Il s'agit là d'une injustice manifeste, compte tenu de la situation de la commune de Douvrin. C'est pourquoi, elle lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que la commune de Douvrin puisse bénéficier de la dotation globale de fonctionnement.

Réponse. — Lorsqu'une zone d'activités économiques est gérée par un groupement de communes, les communes sur le territoire desquelles se situe la zone ont la faculté d'affecter au groupement la part communale de taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur cette zone. Elles ont également la possibilité de passer une convention avec les autres communes membres du groupement pour répartir entre elles tout ou partie de la part communale de la taxe professionnelle. En vertu de l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, les transferts de taxe ainsi réalisés s'accompagnent désormais d'une correction symétrique des potentiels fiscaux des communes concernées et du groupement de communes, ou, dans la seconde hypothèse, des seules communes. Néanmoins, l'article 11, paragraphe 5, prévoit expressément que la correction des potentiels fiscaux n'est opérée dans le cas de transfert entre commune et groupement de communes, que lorsque le groupement bénéficiaire est doté d'une fiscalité propre. L'affectation du produit de la taxe professionnelle au syndicat intercommunal de la zone industrielle Artois-Flandres, qui n'est pas doté de fiscalité propre et n'a donc pas de potentiel fiscal ne permet pas de procéder à la rectification du potentiel fiscal de la commune de Douvrin. Il appartient aux collectivités concernées d'apprécier l'opportunité des modifications statutaires qui pourraient s'avérer souhaitables.

Transports aériens (aéroports : Lorraine).

37888. — 10 novembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que lors de sa venue à Marly au cours du premier trimestre 1978, il avait pris une position très tranchée sur le choix du site éventuel d'un aéroport régional en Lorraine. Il souhaiterait savoir quelle est la position actuelle de M. le ministre de l'intérieur sur ce problème.

Réponse. — Le choix du site éventuel d'un aéroport régional en Lorraine est une question délicate. Plusieurs solutions ont été envisagées, dont la réalisation d'un aéroport nouveau. Ce projet n'a pas été lancé, compte tenu notamment de l'évolution des conditions économiques et des perspectives du transport aérien. Le préfet de région a créé une commission composée de représentants du conseil régional et du comité économique et social, afin de tenter de dégager un consensus sur une solution réaliste. Il paraît donc souhaitable d'attendre les conclusions des travaux engagés par cette commission.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(fonctionnement : Haut-Rhin).*

40034. — 22 décembre 1980. — **M. Pierre Weisenhorn** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le ministère de l'éducation a décidé de fermer plusieurs classes maternelles du département du Haut-Rhin. Cette décision entraîne pour certaines communes le licenciement de l'agent spécialisé des écoles maternelles et des charges financières importantes pour les communes (indemnités de licenciement et, éventuellement, allocations pour perte d'emploi). Cette incidence financière étant le résultat d'une décision de l'Etat, il semblerait équitable que celui-ci apporte, en la circonstance, sa participation aux frais supportés par les communes. Il lui demande de bien vouloir examiner ce problème avec le souci d'y trouver une solution favorable aux communes concernées.

Réponse. — Les responsables locaux du ministère de l'éducation tiennent le plus grand compte, dans la mesure compatible avec les dotations en emplois qui leur sont accordées, des situations locales. Chaque école fait l'objet d'un examen attentif en fonction de l'évolution des effectifs scolarisables. Comme chaque année, cela entraîne des fermetures de classes lorsque la baisse des effectifs le justifie et des ouvertures là où l'augmentation des effectifs les rend nécessaires. Les inspecteurs d'académie reçoivent à cet égard du ministre de l'éducation toute compétence pour procéder aux aménagements de la carte scolaire des départements qui les concernent. Il appartient à la commune dès qu'elle a connaissance d'un projet de fermeture de classe ou d'école d'en étudier les conséquences sur le plan financier. Dans l'hypothèse d'une fermeture, elle se voit décharger d'une partie des dépenses qu'elle assurerait, notamment celles relatives à la rémunération du personnel de service des écoles maternelles. Les agents spécialisés des écoles maternelles appartiennent au personnel communal, soit titulaire, soit auxiliaire. S'agissant du personnel titulaire, la procédure de licenciement est fixée par les articles L. 416-9, L. 416-10 et L. 416-11 du code des communes ; les dispositions de ces articles prévoient en dehors de l'octroi d'une indemnité de licenciement, des possibilités, soit de reclassement, soit de mise à la retraite proportionnelle avec jouissance immédiate. En ce qui concerne le personnel non titulaire, dans le cadre des anciennes dispositions relatives à l'indemnisation du chômage comme dans celui du nouveau régime qui entre actuellement en application, les allocations attribuées en la matière aux intéressés sont à la charge du dernier employeur. Or, la législation en vigueur met à la charge des communes l'ensemble des dépenses de fonctionnement des écoles, notamment les dépenses de rémunération du personnel de service des écoles maternelles. Aucune modification de ces dispositions, tant en ce qui concerne le personnel titulaire que le personnel auxiliaire, n'est envisagée.

Parkings (réglementation).

40501. — 29 décembre 1980. — **M. Santrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'intervention des services de police à l'intérieur des parkings réalisés par les communes. Ces parkings, qu'ils soient construits sous la voie publique ou en élévation, sont incontestablement partie du domaine public, et le fait qu'ils soient payants, l'accès étant contrôlé par des barrières, n'est pas contradictoire avec la notion de domaine public. Aussi, il lui demande si les voies intérieures de ces parkings doivent être considérées comme des voies ouvertes à la circulation au sens du code de la route, et si les services de police doivent intervenir pour sanctionner les infractions et, éventuellement, procéder à des mises en fourrière.

Réponse. — Qu'ils soient situés sur la voirie ou hors voirie, les parcs publics de stationnement réalisés par les communes font partie du domaine public communal. Si les barrières placées à l'entrée des voies privées non ouvertes à la circulation ont pour objet de soustraire ces voies à la circulation publique, les mêmes barrières installées sur une voie publique n'ont d'autre but que d'assurer la distribution des tickets et l'encaissement des droits de péage. En conséquence, pourvus ou non de barrières, les parkings créés par les collectivités locales ainsi que les chaussées destinées à leur accès sont des voies ouvertes à la circulation publique au sens de l'article R. 1^{er} du code de la route, selon la jurisprudence de la Cour de cassation. Les infractions sont constatées par les services de police dont les procès-verbaux transmis à l'officier de police judiciaire territorialement compétent peuvent servir de base juridique à une mise en fourrière des véhicules concernés.

Crimes, délits et contraventions (assassinats).

41070. — 12 janvier 1981. — **M. Christian Laurisergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la gravité des propos tenus par l'un des auteurs de l'assassinat d'un réfugié politique

espagnol condamné le jeudi 11 décembre 1980 à quinze ans de prison par la cour d'assises des Pyrénées-Atlantiques. Celui-ci ayant affirmé travailler « en liaison avec des services officiels français dont les sigles sont connus », il lui demande : la crédibilité qu'il convient d'accorder à cette déclaration ; 2^o la nature exacte du service officiel français évoqué par cette personne.

Réponse. — Au cours du procès d'assises qui s'est déroulé en décembre 1980 à Pau où se jouait une affaire d'assassinat d'un réfugié basque espagnol, un des accusés a fait allusion à des liaisons qu'il aurait eues avec divers services de renseignements, tant français qu'étrangers. Ces assertions, fort vagues, ont été seulement formulées à l'audience et apparaissent comme une tentative de diversion pour atténuer sa participation à un acte criminel, pour lequel il a été condamné à quinze ans de réclusion criminelle.

Police (fonctionnement).

41421. — 26 janvier 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'après la suppression des commissariats de la République en 1946, un décret avait maintenu provisoirement les secrétariats généraux de la police. Il lui demande de lui indiquer quelles étaient les références de ce décret ainsi que les références de la décision ayant défini le ressort et le siège des secrétariats généraux de la police.

Réponse. — Les secrétaires généraux pour la police n'ont eu d'existence sur les plans juridique et fonctionnel qu'en tant qu'adjoints des commissaires régionaux de la République. Cette dépendance ressort avec évidence de la définition que donne de ces hauts fonctionnaires l'article 3, ainsi libellé, de l'ordonnance du 3 juin 1944 portant suppression des préfectures régionales et organisation des commissariats régionaux de la République (*Journal officiel* du 6 juillet 1944) : « Dans l'exercice de ses fonctions, le commissaire régional de la République est assisté d'un directeur de cabinet et d'un secrétaire général pour la police, nommés par décret pris sur la proposition du commissaire à l'intérieur et d'un secrétaire général pour les affaires économiques et le ravitaillement, nommé par décret pris sur la proposition du commissaire au ravitaillement et à la production et du commissaire aux finances. » C'est dire qu'en supprimant les commissaires régionaux de la République et en abrogeant les ordonnances et toutes autres dispositions relatives à leurs pouvoirs et à l'organisation des commissariats régionaux de la République, l'article 1^{er} de la loi n° 46-515 du 26 mars 1946 (*Journal officiel* du 27 mars 1946) a supprimé de jure les fonctions de secrétaire général pour la police et l'institution des secrétariats généraux pour la police. Créés par l'ordonnance précitée, les secrétariats généraux pour la police n'auraient au surplus pu survivre que par l'effet d'un texte à caractère législatif. Le décret n° 46-1000 du 11 mai 1946 portant organisation provisoire des services extérieurs de police (*Journal officiel* du 12 mai 1946), a pu ainsi ignorer l'existence des secrétariats généraux pour la police, puisque aussi bien leur suppression résultait déjà de la loi de mars 1946. De ces indications, il résulte que les ressorts territoriaux des secrétariats généraux pour la police ne pouvaient que coïncider avec ceux des commissariats régionaux de la République. Quant aux limites de ceux-ci, elles étaient, selon le principe posé par l'ordonnance du 10 janvier 1944 (*Journal officiel* du 6 juillet 1944) celles des préfectures régionales sous réserve d'aménagements fixés par décret. La référence des textes fixant le découpage de ces circonscriptions régionales a déjà été donnée à l'honorable parlementaire dans les réponses à ses questions écrites n° 37966 et 37967 en date du 10 novembre 1980, publiées au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale du 12 janvier 1981.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs : Nord).

41746. — 2 février 1981. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la gravité de l'affaire « Porte de France », dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe, et dont le début remonte au mois de mai 1979. Il rappelle que le syndicat d'économie mixte de la ville de Jeumont, qui avait pour ambition l'aménagement d'une zone d'activités et de loisirs de 85 hectares, vient de déposer son bilan avec un très lourd passif. Or une enquête réalisée par l'Etat à l'initiative du maire de la ville tendrait à prouver que sa responsabilité personnelle n'est nullement mise en cause dans cette affaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les éléments de cette enquête ainsi que des précisions concernant les engagements pris par l'Etat pour poursuivre cette opération malgré la décision du tribunal administratif d'annuler l'arrêté du préfet du Nord en date du 29 septembre 1979 et la déclaration du commissaire du Gouvernement qualifiant cette opération de « déraisonnable et pleine d'incertitudes ».

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la mise en liquidation de la société d'économie mixte d'urbanisation, d'aménagement, d'équipement et de construction de la ville de

Jeumont et de l'arrondissement d'Avesnes a été décidée par le tribunal de grande instance d'Avesnes et un syndic nommé. Il convient d'attendre le dépôt de son rapport sur les comptes de la société actuellement en cours d'examen pour se prononcer sur la situation de la société et sur les suites qui pourront être données. Parallèlement aux travaux menés par le syndic, une enquête a été demandée à l'inspection générale des finances; cette enquête n'est pas achevée à l'heure actuelle.

Police (police municipale).

42302. — 9 février 1981. — M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés rencontrées par les policiers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions d'agents de police judiciaire adjoints, telles que les définit l'article 21 du code de procédure pénale. En effet, dans le ressort de certains parquets des tribunaux de police, il apparaît que les officiers du ministère public, près ces tribunaux, afin de faire la différence entre les agents de l'Etat et les agents municipaux, exigeaient qu'en matière de contraventions, les policiers municipaux rédigent de simples rapports et non des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Les policiers municipaux ayant le mérite d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les villes de 3 000 à 15 000 habitants, dans des conditions souvent très difficiles, il demande à M. le ministre de l'intérieur de lui préciser les attributions et compétences des fonctionnaires de police municipale en matière de constatation des infractions et contraventions et de l'emploi des carnets de timbre-amende.

Réponse. — Aux termes des articles 21 et D. 15 du code de procédure pénale, les agents de police municipale adressent des rapports à leurs chefs hiérarchiques pour rendre compte de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont eu connaissance ainsi que des renseignements recueillis en vue de découvrir les auteurs de ces faits. En matière de circulation routière, et conformément aux articles R. 250 et R. 250-1 du code de la route, les agents de police municipale ont compétence pour constater par procès-verbal les contraventions énumérées par ces deux textes. La circulaire interministérielle (justice, intérieur, défense) du 13 décembre 1969 a rappelé que les agents de police municipale pouvaient utiliser la procédure de l'amende forfaitaire (timbre amende) lorsqu'ils sont appelés à constater des contraventions aux règlements locaux de circulation, plus particulièrement ceux relatifs au stationnement. Les difficultés qui paraissent se poser en pratique vont donner lieu à une étude en liaison avec le ministère de la justice, et les instructions qui pourraient s'imposer ne manqueront pas, le cas échéant, d'être adressées aux autorités compétentes.

Voirie (voirie urbaine).

42258. — 9 février 1981. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître à qui incombe la charge de l'entretien et du curage des caniveaux et fossés aux droits des voies nationales et départementales qui traversent une agglomération.

Réponse. — L'entretien et le curage des caniveaux et fossés aux droits des voies nationales et départementales qui traversent une agglomération, répondent à une exigence de salubrité, d'hygiène publique et d'intérêt de la circulation urbaine. Ces mesures, qui répondent à des besoins éditoriaux, relèvent en vertu de l'article L. 131-2 du code des communes des pouvoirs généraux du maire en matière de police, leur coût constitue donc une charge municipale.

Communes (personnel).

42541. — 16 février 1981. — M. Louis Darinot appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la disparité qui existe en matière indemnitaire entre les emplois de chef de travaux et de chef d'atelier. Il rappelle que ces emplois, dotés de la même échelle indiciaire, sont l'aboutissement de l'avancement des maîtres-ouvriers qui, selon la filière retenue, peuvent accéder à l'emploi de surveillant de travaux, surveillant principal de travaux puis chef de travaux ou bien à l'emploi de contremaître, contremaître principal et enfin de chef d'atelier. Or, malgré ce parallélisme de carrière, les chefs de travaux peuvent prétendre à l'indemnité de technicité et à la prime spéciale versée aux personnels techniques communaux instituée par l'arrêté du 15 septembre 1978 au taux maximum de 4 p. 100 (ainsi, d'ailleurs, que les surveillants et surveillants principaux de travaux), tandis que les chefs d'atelier sont, eux, exclus de cet avantage. En outre, il semble même que ces derniers sont écartés du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires puisqu'ils ne figurent pas dans la liste des dérogations aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} août 1951

modifié qui prévoient que « ne peuvent bénéficier de ces indemnités que les agents dont la rémunération est au plus égale à celle qui correspond à l'indice hiérarchique net 315 ». Pourtant, dans les communes de moyenne importance, il est bien certain que les maîtres non moins plus facilement un maître-ouvrier à l'emploi de contremaître qu'à celui de surveillant de travaux. Or, dans le cadre de ses attributions normales, le contremaître est souvent chargé de la surveillance et de l'exécution de travaux étudiés par les services techniques communaux et réalisés en régie ou bien par des entreprises, sans pouvoir prétendre à l'indemnité de technicité ni à la prime spéciale. Si encore à ce niveau et à celui de contremaître principal, il peut obtenir le bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, en revanche il perd cet avantage à la suite d'une promotion au grade de chef d'atelier. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun de réparer cette injustice en incluant, par exemple, l'emploi de chef d'atelier dans la liste des dérogations aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} août 1951 précité, afin de lui conserver une certaine analogie avec celui de chef de travaux qui ouvre droit, lui, à l'indemnité de technicité et à la prime spéciale.

Réponse. — Le ministère de l'intérieur examine actuellement avec celui du budget comment établir une harmonie entre les deux filières d'emplois, en faisant accéder les contremaîtres, contremaîtres principaux et chefs d'atelier des communes au bénéfice de la prime spéciale des personnels techniques communaux. Les propositions correspondantes seront examinées lors de la prochaine réunion de la commission nationale paritaire des personnels.

Circulation routière (réglementation).

42665. — 16 février 1981. — M. Henri de Gastines expose à M. le ministre de l'intérieur qu'une confusion semble se manifester en matière de code de la route, en ce qui concerne la couleur des ampoules des phares des véhicules automobiles. En effet, certains fonctionnaires de police ou de gendarmerie qui sont chargés de la police de la circulation considèrent qu'il y a infraction lorsqu'il y a utilisation de lampes blanches, lesquelles seraient d'ailleurs autorisées dans la plupart des pays de la C.E.E., alors que d'autres affirment avec autant de conviction que l'emploi de ces lampes est parfaitement conforme à la réglementation, ce qui semblerait d'ailleurs justifié par le souci d'harmoniser les réglementations sur l'ensemble du territoire de la Communauté européenne. Il lui demande de bien vouloir lui dire quelle est la bonne interprétation qu'il faut faire des textes et s'il ne lui apparaît pas qu'il serait utile de préciser clairement que l'usage des lampes de couleur blanche est réglementaire, ceci pour éviter aux automobilistes, notamment à ceux qui habitent les zones frontalières et sont amenés à circuler souvent dans des pays voisins, les désagréments qui sont liés à une imprécision des textes voire à une différence de réglementation.

Réponse. — Il ressort des articles R. 83 et R. 84 du code de la route que les feux de route et les feux de croisement des véhicules soumis à la réglementation nationale française doivent émettre une lumière jaune. Si la convention de Vienne sur la circulation routière précise, dans son article 32, que « tout véhicule à moteur autre qu'un cyclomoteur ou un motocycle à deux roues sans side-car se trouvant sur une route doit montrer vers l'avant au moins deux feux blancs ou jaunes sélectifs », en revanche, la directive n° 76-756 de la Communauté économique européenne prévoit le maintien des règles nationales existantes en matière de couleur des projecteurs, jusqu'à la mise en place d'une procédure unique de réception des véhicules, dans tous les Etats membres de la Communauté; après cette formalité, ces Etats devront autoriser l'une ou l'autre couleur. Actuellement les conducteurs de véhicules immatriculés à l'étranger en circulation sur le territoire français ne peuvent être obligés à changer les ampoules de leurs phares, en raison de la disposition susmentionnée de la convention de Vienne.

Communes (bulletins municipaux).

42890. — 23 février 1981. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sont les villes de plus de 100 000 habitants qui éditent un bulletin municipal officiel publiant les débats du conseil municipal dans leur totalité.

Réponse. — D'après les renseignements en possession du ministre de l'intérieur, il apparaît que, parmi les trente-neuf communes comptant plus de 100 000 habitants, seules les villes de Paris, Lyon et Saint-Etienne éditent un bulletin municipal officiel publiant les débats du conseil municipal dans leur totalité. Les autres communes de plus de 100 000 habitants qui éditent un bulletin municipal officiel ne mentionnent en effet que l'objet des délibérations ainsi que des extraits des décisions les plus importantes.

Santé et sécurité sociale (ministère : personnel - Moselle).

42963. — 23 février 1981. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation administrative de huit auxiliaires de puériculture actuellement en fonctions à la D. A. S. S./Moselle, qui souhaiteraient obtenir leur titularisation en prenant en compte la totalité des services qu'elles ont accomplis. Ces agents, qui ont pris leurs fonctions entre 1959 et 1969 et qui sont tous titulaires du certificat d'auxiliaire de puériculture, ont été recrutés en qualité de contractuels sur des postes budgétaires d'assistants sociaux pour pallier le manque de personnel social qui se faisait sentir à l'époque. Ces personnes ont la possibilité de se faire titulariser, mais avec une perte de salaire allant de 250 francs à 700 francs pour certaines (application de l'article R. 414-13 du code des communes). Il lui demande si une mesure exceptionnelle ne peut pas être prise pour la titularisation de ces huit agents, sans perte de ressources, du fait que l'administration n'a pas réglé ce problème en 1969 et a laissé les choses en l'état. Il lui demande dans quelle mesure l'article R. 414-13 du code des communes peut être modifié pour améliorer les possibilités de titularisation après une certaine ancienneté.

Réponse. — La rémunération d'un agent non titulaire ne peut au mieux que correspondre à l'indice dotant le premier échelon de l'emploi occupé. Par conséquent, il ne peut y avoir perte de traitement dès lors que la titularisation intervient au premier échelon. Par ailleurs, la prise en compte des services accomplis en qualité d'agent non titulaire ne peut être réalisée que dans les conditions fixées par l'article R. 414-13 du code des communes, si le conseil général a décidé d'étendre au personnel départemental les dispositions de cet article. Ce texte prévoit que le reclassement des agents non titulaires a lieu sur la base de la durée maximum de service exigée pour chaque avancement d'échelon en prenant en compte, à raison des trois quarts de leur durée, les services civils à temps complet qu'ils ont accomplis. Ces dispositions réglementaires ne peuvent pas faire l'objet de modifications ou de dérogation en faveur d'une catégorie particulière d'agents.

Parlement (élections législatives : Moselle).

43332. — 2 mars 1981. — M. Jean Laurain signale à M. le ministre de l'intérieur que, par délibération en date du 25 avril 1980, le conseil municipal de Freyming-Merlebach (Moselle) a demandé que les deux communes de Freyming et de Merlebach, qui ont fusionné le 15 février 1971 et qui font partie du même canton par décret ministériel du 11 février 1971, soient classées dans la même circonscription législative, à savoir la cinquième circonscription de la Moselle. Les arguments invoqués par cette assemblée municipale étant parfaitement justifiés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle suite il pense pouvoir réserver au souhait des élus municipaux de Freyming-Merlebach.

Réponse. — La délibération du conseil municipal de Freyming-Merlebach, demandant le rattachement de l'ancienne commune de Merlebach à la 5^e circonscription législative de la Moselle afin que tous les électeurs de la commune puissent voter dans la même circonscription, a fait l'objet dans la période récente, de diverses interventions. Il y a lieu de rappeler que la situation actuelle résulte du fait que les limites territoriales des cantons et des communes peuvent être modifiées par décret alors que celles des circonscriptions législatives ne peuvent l'être que par la loi. En conséquence, le décret du 11 février 1971, qui a prononcé la fusion des communes de Freyming et Merlebach, n'a pu avoir pour effet de modifier dans le même temps les limites des circonscriptions législatives dont ces communes dépendaient respectivement. Il ne s'agit d'ailleurs pas d'un cas isolé, de nombreuses autres communes ayant aussi leur territoire partagé entre des circonscriptions législatives différentes. Les rectifications nécessaires pour mettre fin à la situation signalée par l'auteur de la question ne pourraient donc être envisagées que lors d'une révision d'ensemble.

Président de la République (élections présidentielles).

43605. — 9 mars 1981. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la candidature à l'élection présidentielle est subordonnée à l'obtention d'un certain nombre de signatures de la part de maires. Or, il se trouve que, dans le cas de communes associées qui ont donc conservé une certaine individualité, les maires délégués de ces communes se voient refuser, dans certains départements, le droit de cautionner par leur signature la candidature aux élections présidentielles. Il lui demande de lui indiquer quelle est la position exacte de la législation sur ce sujet et en

fonction de quels critères les maires délégués, qui sont pourtant les seuls représentants des communes associées, peuvent se voir refuser le droit de parrainer une candidature.

Réponse. — Le paragraphe I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, tel qu'il a été modifié par la loi organique n° 76-528 du 18 juin 1976, énumère les citoyens qui ont qualité pour présenter un candidat à l'élection du Président de la République. Il s'agit des membres du Parlement, des conseils généraux, du conseil de Paris, des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer et des maires. Cette liste est limitative, et elle ne comporte pas les maires délégués des communes associées, celles-ci ne constituant d'ailleurs pas des collectivités territoriales au sens de l'article 72 de la Constitution. Les maires délégués des communes associées n'ont donc pas qualité pour présenter un candidat à l'élection du Président de la République.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Enseignement secondaire (établissements : Gironde).

41607. — 26 janvier 1981. — M. Bernard Madrelle appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les conditions de scolarité au collège de Saint-Yzan-de-Soudiac. La croissance d'effectifs pour la rentrée 1980-1981 a été de 12 p. 100 et malgré cette augmentation il manque toujours un certain nombre de postes pour un fonctionnement correct de cet établissement. Il faut notamment souligner les difficultés en éducation physique par une absence complète de professeur de cette discipline, pour l'utilisation de la bibliothèque faute de notation sur ce poste, l'impossibilité où sont les enfants de choisir l'allemand en première ou deuxième langue. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre pour remédier à de telles carences et permettre aux enfants de ce collège de suivre une scolarité normale.

Réponse. — Le collège Saint-Yzan-de-Soudiac en Gironde bénéficie pour l'enseignement de l'E.P.S. de trois postes d'enseignant : deux professeurs et un professeur adjoint d'éducation physique et sportive dispensent soixante-trois heures d'E.P.S. aux vingt-deux sections de cet établissement.

Hôtellerie et restauration (emploi et activité : Loire-Atlantique).

41978. — 9 février 1981. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, que l'aide à l'hôtellerie n'est possible dans le département de Loire-Atlantique que dans les zones « littoral atlantique » (zone d'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier. — Décret du 1^{er} mai 1978, modifié par la suite. — Prime de l'ordre de 8 000 F de subvention par chambre d'hôtel, 2 étoiles). Le secteur du Val-de-Loire, à vocation touristique également, ne peut donc pas bénéficier de ces aides. Or, il y a carence notoire de chambres dans cette région. Les promoteurs hôteliers marquent quelques réticences, quand, à leur grand étonnement, ils apprennent qu'ils ne bénéficient pas de primes. La volonté des élus de promouvoir le tourisme dans le Val-de-Loire et le Val-de-Sèvre, tourisme créateur entre autres d'emplois, et désormais valorisé par la mise en service (pour le Val-de-Loire) de l'autoroute A 11, fait qu'il apparaît indispensable que l'on modifie la carte des zones d'aide dans le département de Loire-Atlantique en favorisant plus particulièrement les bords de la Loire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire une nécessité soulignée par le conseil général de Loire-Atlantique dans sa séance du 21 janvier 1981.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, seule une partie du département de la Loire-Atlantique était aux termes de la réglementation en vigueur susceptible de bénéficier de la prime spéciale d'équipement hôtelier. Or les régimes de cette prime et de la prime à la modernisation de la petite hôtellerie vont être modifiés. En effet, le Gouvernement a adopté, lors du conseil des ministres du 28 février 1981, un programme de développement du tourisme qui tend notamment à favoriser le développement de l'industrie hôtelière traditionnelle. C'est ainsi que désormais les investissements hôteliers réalisés dans les communes de moins de 7 500 habitants, dans les communes thermales et dans les communes touristiques au sens retenu pour la répartition de la dotation globale de fonctionnement pourront bénéficier de la prime spéciale d'équipement hôtelier et de la prime à la modernisation de la petite hôtellerie. Les textes portant application de ces décisions sont en cours d'élaboration.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs : Paris).

42256. — 9 février 1981. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation du centre de loisirs de l'école maternelle au 23, rue Boulard, à Paris (14^e). Quarante-huit enfants fréquentent ce centre de loisirs. Ils devraient être encadrés par quatre animateurs. Or, depuis la rentrée, trois animateurs sont chargés du fonctionnement. Outre la surcharge de responsabilité pour chaque animateur, cette situation interdit en pratique l'organisation de toute activité à l'extérieur de l'école. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier au plus tôt à cette situation.

Réponse. — Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs ne peut intervenir dans le fonctionnement des centres gérés par des organismes privés ou des municipalités et en particulier des centres de loisirs sans hébergement. Il établit la réglementation concernant l'encadrement de ces centres (nombre d'animateurs, qualification). Il apporte par ailleurs une aide financière destinée à l'acquisition de matériel pour la pratique des activités. Enfin, il contrôle la qualité des prestations offertes aux enfants et aux adolescents. Le centre de loisirs implanté dans l'école maternelle du 23, de la rue du Boulard, Paris (14^e) dépend de la ville de Paris et relève des seules compétences de ses services. Il n'a pas fait l'objet d'une déclaration auprès de la direction départementale de la jeunesse, des sports et des loisirs de Paris.

Sports (installations sportives : Dordogne).

42599. — 16 février 1981. — M. Lucien Dutard attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur un problème relatif au financement de la piscine de Saint-Astier, dans le département de la Dordogne. La direction départementale de la jeunesse et des sports a conseillé à cette commune de construire une piscineournesol dont le financement était assuré à 40 p. 100 par l'Etat, le reste, à la charge de la commune, étant versé sous forme de fonds de concours. Or, il semblerait que la récupération de la T.V.A. ne s'opère pas sur les fonds de concours, ce qui revient, de ce fait, pour la commune à verser une subvention à l'Etat. Il en est de même pour toutes les communes qui sont dans cette situation. Il lui demande de prendre les mesures pour remédier à cette situation, ce qui passe par l'exonération des fonds de concours de la T.V.A.

Réponse. — Les fonds de concours qui correspondent, en réalité, à un effort d'investissement indirect des collectivités locales ne peuvent donner lieu à récupération de la T.V.A. par le biais du fonds de compensation en application des textes de portée générale qui régissent la matière, notamment l'article 54 de la loi de finances pour 1977 et les décrets n° 77-1208 du 28 octobre 1977 et n° 79-326 du 13 avril 1979 pris pour son application.

Sports (installations sportives).

42758. — 16 février 1981. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la consommation d'énergie occasionnée par l'organisation « en nocturne » des rencontres sportives telles que matches de football ou courses de chevaux. Ce type de manifestations apparaît à l'origine d'un gaspillage énergétique particulièrement critiquable alors même que de larges campagnes sont menées en faveur des économies d'énergie tant auprès des particuliers que des entreprises. Dans le contexte énergétique actuel, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'inciter les fédérations sportives à organiser leurs compétitions à la lumière du jour.

Réponse. — L'utilisation des installations sportives « en nocturne » est rendue nécessaire par différents facteurs indépendants de la volonté des fédérations françaises sportives et du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Ces facteurs sont les suivants : l'existence d'un calendrier sportif très important tant sur le plan national, européen et international ; il y a, par exemple, deux matches de football par semaine pendant toute la durée de la saison sportive. Comme ces épreuves ne peuvent avoir lieu consécutivement le samedi et le dimanche, il faut bien les programmer au cours de la semaine. Pour des raisons financières évidentes, ces rencontres ne peuvent avoir lieu que le soir ; d'autres considérations interviennent, c'est le cas des demandes de retransmission télévisées ou radiodiffusées. En effet, les sociétés de radio et de télévision peuvent également avoir des souhaits à émettre quant aux périodes de diffusion de certaines rencontres, afin d'obtenir une meilleure audience ou de satisfaire leurs auditeurs ou téléspectateurs ; les préférences des spectateurs peuvent influencer la décision de jouer en nocturne. Effectivement, la fédération française de football a réalisé récemment une étude sur les préférences

des spectateurs en matière de dates et d'heures des rencontres sportives ; leur choix se porte sur les épreuves organisées en semaine, et, tout particulièrement, les mercredi et vendredi en soirée. En ce qui concerne plus précisément le « gaspillage énergétique » occasionné par ces rencontres sportives, aucune étude n'a été lancée sur les coûts et dépenses énergétiques des installations sportives. Il semble cependant que ces dépenses ne représentent pas véritablement un « gaspillage » aussi important que l'on pourrait le penser. Toutefois, les fédérations françaises sportives, les ligues régionales, les clubs et associations sportives optent, lorsque cela est possible, pour l'organisation diurne des épreuves sportives. Par contre, une politique d'amélioration de la qualité de l'éclairage doit être recherchée, ainsi qu'une modulation quantitative de la puissance disponible de ces installations dans le temps et en fonction de l'importance des rencontres sportives concernées. Dès maintenant, les fédérations sportives intéressées mettent en place ces options et demandent à ce titre une utilisation plus rationnelle des installations électriques.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).

43042. — 23 février 1981. — M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les graves problèmes rencontrés par les organismes s'occupant de la mise sur pied et du fonctionnement des centres de vacances pour enfants et adolescents. Il doit être noté tout d'abord une chute brutale dans les effectifs des enfants accueillis, chute qui fut spectaculaire en 1980 mais qui s'amorçait déjà lors des années précédentes. Cette régression concerne tout naturellement les enfants des familles les plus défavorisées, lesquelles, bien que le coût du séjour soit calculé au plus juste, ne peuvent plus faire face à cette charge. Le prix de journée a dû suivre, en effet, le coût de la vie, mais les aides accordées sont loin d'avoir augmenté dans les mêmes proportions. Il est indiqué, à ce propos et à titre d'exemple, que la charge d'une famille de condition très modeste représentait en 1960, pour le séjour d'un enfant, environ l'équivalent de 4,50 p. 100 du prix de ce séjour. En 1980, ce taux a été de 50,73 p. 100 pour une famille ayant le même niveau de ressources. D'autre part, les organismes ont à faire face à la lourde charge que représente le remboursement des frais de stage des cadres (directeurs, animateurs). Enfin, il est à relever que la plupart des personnes employées dans des centres de vacances exercent là une activité accessoire. Elles sont déjà couvertes en tant qu'« assurés sociaux » au titre de leur activité principale (régime des salariés, fonctionnaires, sécurité sociale étudiante...). Or, cela n'empêche pas que les organismes doivent acquitter à leur égard des cotisations spécifiques, alors qu'aucun droit nouveau n'est ouvert par leur activité accessoire. C'est ainsi que l'Entraide sociale de Seine-et-Marne a été astreinte à régler pour 1980 des cotisations (part patronale et part salariale) s'élevant à : 167 182 francs à l'U. R. S. S. A. F., 15 081 francs aux Assédic et 30 292 francs à une caisse de retraite complémentaire. A cela doit être ajoutée la taxe sur les salaires qui s'est élevée, pour le personnel saisonnier, à 10 791 francs. Il est reconnu que l'allègement de ces charges permettrait de diminuer le coût des séjours de près de 9 p. 100, ce qui faciliterait sans nul doute aux familles de condition modeste l'envoi de leurs enfants dans un camp de vacances. Il lui demande en conséquence l'action qu'il envisage de mener afin d'intensifier l'aide des pouvoirs publics à cette forme de loisirs dont l'intérêt n'est plus à démontrer.

Réponse. — Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs n'intervient pas dans la fixation du prix de séjour en centres de vacances, ceux-ci étant organisés par des associations ou œuvres privées, des comités d'entreprise ou des municipalités. L'aide à la journée-enfant est attribuée par les caisses d'allocations familiales sous forme de bons-vacances. Ces bons-vacances étant délivrés en fonction du quotient familial sont destinés en priorité aux enfants des familles défavorisées. Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs aide en revanche les associations et œuvres organisatrices de centres de vacances pour leur permettre d'améliorer la qualité pédagogique des séjours proposés aux enfants. En outre, depuis 1978, un effort est effectué en faveur de la rénovation des installations de centres de vacances dans le but, d'une part, d'améliorer la qualité de l'accueil, d'autre part, de permettre aux organismes de mieux rentabiliser leurs équipements et, de ce fait, d'alléger leurs charges. Enfin, un soutien financier est accordé à la formation des animateurs et directeurs de centres de vacances et de loisirs. Celui-ci s'élève à 20 francs par jour et par stagiaire pour la formation des animateurs, et à 24 francs pour la formation des directeurs. Il est exact que les organismes de centres de vacances, comme tous les agents économiques, sont assujettis au règlement des cotisations sociales. Cependant, il faut souligner qu'un règlement dérogatoire a été mis en place par arrêté du 11 octobre 1976, règlement atténuant d'une façon très importante le coût de la sécurité sociale pour ces organismes. Le ministère de la jeunesse,

des sports et des loisirs est intervenu auprès du ministère de la santé et de la sécurité sociale pour qu'une amélioration des prestations ou des indemnités versées en cas d'accidents du travail dans les centres de vacances soit étudiée. Quant à la taxe sur les salaires, un aménagement peut apparaître en effet souhaitable et le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs participe aux réflexions engagées à ce propos avec le ministère du budget. Il convient de souligner que si l'on constate un certain tassement dans les effectifs des centres de vacances, ou plus exactement une légère réduction de la durée moyenne des séjours, en revanche, le nombre des participants aux centres de loisirs sans hébergement ne cesse de s'accroître, ce qui prouve l'intérêt des familles pour les séjours qui se déroulent près des lieux habituels de vie.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).

43081. — 23 février 1981. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le problème de la rénovation des centres de vacances, notamment dans la région lyonnaise. Le Gouvernement a confirmé récemment la participation de l'Etat p. de la C. N. A. F. pour un montant global de 80 p. 100. Or, il apparaît actuellement que la participation certaine de ces deux partenaires financiers serait aujourd'hui de 46 p. 100 environ et ce sur des devis remontant parfois à trois ans. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour qu'en tout état de cause la subvention soit maintenue au niveau de 80 p. 100.

Réponse. — Le programme de rénovation des centres de vacances établi en 1978 dans le cadre du P. A. P. n° 14, et pour une durée de trois ans, a prévu pour les équipements retenus au programme régional une aide publique pouvant s'élever jusqu'à 86 p. 100 de la dépense subventionnable ainsi répartie : ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, 40 p. 100 ; caisse nationale d'allocations familiales, 40 p. 100. Selon la nature du projet et l'utilisation attendue des locaux, il a pu se produire que certaines caisses d'allocations familiales limitent leur participation à un taux inférieur à 40 p. 100. Cette décision relève de la seule compétence de leur conseil d'administration auquel l'honorable parlementaire peut utilement s'adresser. Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, de son côté, maintient, en tout état de cause sa participation aux 40 p. 100 annoncés.

Jeunesse, sports et loisirs : ministère (personnel).

43538. — 9 mars 1981. — M. Roger Combrisson attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la protestation des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs contre la pratique des interdictions professionnelles et des ingérences politiques, au mépris des règles statutaires de la fonction publique. Plusieurs d'entre eux ont vu leurs droits remis en cause malgré les avis favorables donnés par la commission administrative paritaire (pour certains à l'unanimité, administration comprise). Si certaines de ces mesures ont reçu, a posteriori, des justifications visant l'intérêt du service ou le caractère consultatif des instances paritaires, il n'en demeure pas moins évident que leur motif réel procède de considérations extérieures à la profession. En effet, comment expliquer autrement qu'un inspecteur ait été muté d'office sur l'appréciation d'un seul comportement et à l'exclusion de toute faute précise ; qu'un autre inspecteur, militant syndical, ait subi un refus de mutation sous prétexte que sa présence demeurerait indispensable dans son poste actuel, argument dont la généralisation interdirait, naturellement, tout mouvement ; que plusieurs inspecteurs fassent l'objet d'un refus systématique d'accès à la fonction de directeur départemental alors que leurs supérieurs hiérarchiques expriment clairement leur aptitude à bénéficier d'une telle promotion. Il partage la réprobation des intéressés face à de telles pratiques et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour y mettre fin.

Réponse. — Aucune ingérence politique ni aucun interdit professionnel n'a été constaté dans la gestion du corps des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs contrairement aux allégations de l'honorable parlementaire. Les droits des fonctionnaires sont scrupuleusement respectés. S'il en était autrement, le juge administratif ne manquerait pas d'annuler les décisions prises. Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que les mutations sont décidées dans l'intérêt du service. Bien évidemment, l'administration, chaque fois qu'il est possible, s'efforce de concilier cet intérêt avec l'intérêt personnel des fonctionnaires, mais ces mutations ne constituent nullement un droit. La nomination des directeurs départementaux s'effectue selon les règles chaque fois qu'un emploi est vacant. Le ministre choisit entre tous les candidats mais il ne peut nommer qu'un directeur par département.

Education physique et sportive (personnel).

44137. — 23 mars 1981. — M. Noël Ravassard appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Il semble en effet que le plan de revalorisation de la fonction de ces derniers soit actuellement bloqué et que le plan de recrutement soit notablement insuffisant. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour le recrutement des professeurs d'E.P.S., en réévaluant le statut des professeurs adjoints.

Réponse. — Comme il l'a déjà indiqué, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs porte à la formation et à la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive un intérêt particulier. Un groupe de travail chargé d'étudier une réforme de la formation a été constitué et a tenu cette année plusieurs réunions ; ce groupe de travail a remis ses conclusions, qui ont été jugées dignes d'attention. Au vu de ses propositions, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs a saisi les différents départements ministériels concernés des modifications qu'il apparaîtrait souhaitable d'apporter au statut des professeurs adjoints. Par ailleurs, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs signale que le décret portant statut des professeurs certifiés d'éducation physique et sportive, récemment publié, permet désormais l'intégration, au tour extérieur, de professeurs adjoints, selon la règle 1/9.

Jeunesse, sports et loisirs : ministère (personnel).

44249. — 23 mars 1981. — Mme Hélène Constans fait part à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de la vive inquiétude des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs profondément choqués par les décisions prises lors du mouvement 1980 et par la dégradation marquée de leurs statuts et conditions de travail. Elle lui demande quelles suites concrètes il entend donner à l'audience accordée le 8 juillet 1980 aux représentants du syndicat national des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs (S.N.I.J.S.M.) à leur insistante demande, à la suite du mouvement 1980 qui a vu s'institutionnaliser les interdictions professionnelles : accès au principalat, emploi de directeur départemental, refus de mutation, sanctions, deux des cas évoqués d'interdit de direction concernant des inspecteurs du Limousin. Elle lui demande s'il entend tenir le plus grand compte de l'avis de la C. A. P. ; prendre sa décision dans la quinzaine qui suit la réunion de la C. A. P. ; notifier à chaque inspecteur concerné la décision prise à son égard ; publier l'ensemble du mouvement unique et ce avant les grandes vacances. Est-ce qu'il ne pense pas que des créations nombreuses de postes d'inspecteurs principaux sont indispensables pour aligner cette administration sur les autres départements ministériels (emplois fonctionnels), répondre aux besoins (inspecteurs adjoints aux directeurs régionaux, directeurs de gros départements et d'établissement, inspection principale pédagogique, chargés de mission) et offrir des débouchés normaux aux inspecteurs. Actuellement deux cents inspecteurs remplissent les conditions exigées pour l'inscription sur la liste d'aptitude, plus de quarante sont inscrits sur cette liste ; certains ne sont jamais promus, d'autres attendant de nombreuses années avant de l'être. Il n'est plus possible de parler de déroulement normal de carrière. Quelles sont les raisons qui peuvent expliquer la non-publication du décret modifiant le statut particulier des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs en application de l'article 31 de la loi du 7 juin 1977 (prise en compte partielle des services antérieurs). Un tel retard, contraire aux engagements du Gouvernement, est anormal. Il pénalise une nouvelle fois les inspecteurs les plus défavorisés lors du classement initial. A ce propos, il serait hautement souhaitable de reconsidérer les conditions de classement dans le corps, la loi du 27 juin 1977 ne limitant que faiblement des inégalités considérables constatées lors de l'accès au corps suivant les origines. Cette situation exceptionnelle par l'importance des disparités, mérite d'être étudiée rapidement dans un souci d'harmonisation et d'égalité de traitement des fonctionnaires. Quelles sont les raisons qui motivent les efforts de l'administration pour, d'une part, instaurer l'accès à l'inspection sans concours, d'autre part, modifier la hiérarchie actuelle. S'agissant du concours la publication, demandée, des conditions d'accès et du rapport nombre de candidats-postes des dix dernières années, montrera qu'il est à la fois très largement ouvert et extrêmement sélectif. L'intérêt d'un tour extérieur n'est donc pas justifié, d'autant que ce serait le seul corps d'inspection soumis à de telles dispositions. Pour ce qui concerne la hiérarchisation des inspecteurs aux directeurs départementaux — qui exigerait la refonte des textes — elle est contraire à la déontologie du corps, à l'autonomie indispensable et aux franchises éducatives. Les inspecteurs sont attachés à l'organisation actuelle qui les place sous la seule autorité du directeur régional, animateur de l'équipe académique d'inspecteurs. S'il n'envisage pas, devant les tâches sans cesse croissantes confiées aux

services extérieurs (brevets d'Etat, fonds national de développement du sport, diplôme d'Etat à la formation à l'animation, antennes départementales d'animation, tourisme social...) d'engager des discussions pour la revision en hausse des grilles types de dotation en personnel administratif affecté dans les services extérieurs de la jeunesse, des sports et des loisirs par le ministre de l'éducation. En raison de la pénurie en personnel administratif les tâches administratives et de gestion prennent de plus en plus le pas sur le rôle de conseil, de proposition, d'étude et de contrôle des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Réponse. — Aucune ingérence politique ni aucun interdit professionnel n'a été constaté dans la gestion du corps des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs contrairement aux allégations de l'honorable parlementaire. Les droits des fonctionnaires sont scrupuleusement respectés. S'il en était autrement, le juge administratif ne manquerait pas d'annuler les décisions prises. Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que les mutations sont décidées dans l'intérêt du service. Bien évidemment, l'administration, chaque fois qu'il est possible, s'efforce de concilier cet intérêt avec l'intérêt personnel des fonctionnaires, mais ces mutations ne constituent nullement un droit. La nomination des directeurs départementaux s'effectue, selon les règles, chaque fois qu'un emploi est vacant. Le ministre choisit entre tous les candidats mais il ne peut nommer qu'un directeur par département.

JUSTICE

Ventes (ventes par correspondance).

30095. — 28 avril 1980. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la justice** que de nombreuses sociétés de vente par correspondance utilisent des fichiers pour adresser des prospectus d'achat par correspondance à des personnes qui ne leur rien demandé. Dans ces conditions, il apparaît tout à fait abusif que de tels fichiers puissent être non seulement constitués mais également cédés ou échangés entre différentes sociétés. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne ne serait pas possible d'envisager des mesures de réglementation en la matière.

Ventes (ventes par correspondance).

39774. — 15 décembre 1980. — **M. Jean-Louis Masson** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 30095 du 28 avril 1980 relative aux ventes par correspondance et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — 1° La plupart des fichiers évoqués par l'honorable parlementaire sont actuellement constitués sous forme automatisée et sont dès lors régis par les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Selon l'article 27 de cette loi, toute personne auprès de laquelle sont recueillies des informations nominatives doit être informée, notamment, des destinataires de ces informations. Selon son article 26, toute personne peut s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement non autorisé par un acte réglementaire et le fait de passer outre à une telle opposition constitue une infraction pénale prévue et réprimée par l'article 42. Par la suite, la personne a un droit d'accès aux traitements (article 34) et elle peut obtenir l'annulation des informations dont la collecte aurait été interdite (article 36) ; 2° en outre, en application de l'article 45, alinéas 1 et 2, les dispositions des articles 26, alinéa 1°, et 27 sont applicables aux fichiers non automatisés ou mécanographiques ; 3° par ailleurs, l'article 9 du code civil prévoit que chacun a droit au respect de sa vie privée, la jurisprudence considérant l'adresse comme un élément de la vie privée. Ces dispositions permettent de poursuivre en justice quiconque porterait atteinte à la vie privée d'un particulier. Elles sont de nature à renforcer la protection des personnes contre l'usage abusif qui serait fait de la possession de renseignements concernant la vie privée, que les fichiers constitués par ce moyen fassent l'objet d'un traitement automatisé ou qu'ils soient traités manuellement. Les textes en vigueur paraissent donc suffisants pour répondre au vœu exprimé par l'auteur de la question posée.

Sociétés civiles et commerciales (régime juridique).

36326. — 13 octobre 1980. — **M. Gérard Longuet** demande à **M. le ministre de la justice** si, lorsqu'une société a perdu plus des trois quarts de son capital et que ses associés ont décidé de poursuivre l'activité, la régularisation peut résulter d'une réévaluation des éléments d'actif.

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été répondu à une précédente question écrite (question écrite n° 24414 de **M. Lauriol**, député, *Journal officiel* Débats Assemblée nationale, 17 janvier 1976), la

prise en compte d'éléments d'actif réévalués est possible pour déterminer si l'actif net est au moins égal au quart du capital à condition que la réévaluation corresponde à une situation certaine et durable et respecte les règles de sincérité du bilan. L'écart de réévaluation ainsi dégagé ne saurait, toutefois, être utilisé pour compenser des pertes dans la mesure où le principe de prudence fait échec à ce que les montants correspondant à des plus-values non réalisées soient inclus dans les résultats.

Sociétés civiles et commerciales (régime juridique).

38691. — 24 novembre 1980. — **M. Gérard Longuet** demande à **M. le ministre de la justice** de lui confirmer que les feuilles mobiles, numérotées et paraphées sur lesquelles sont rédigés les procès-verbaux des assemblées d'actionnaires ou des conseils d'administration des sociétés, doivent, obligatoirement, pour la face ou partie de face non utilisée, être annulées afin d'éviter la transcription antidatée d'une délibération sur la face restée totalement ou partiellement inutilisée. Cette annulation doit-elle respecter des règles précises.

Réponse. — Aux termes des articles 85 et 109 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, les feuilles mobiles doivent être numérotées sans discontinuité et toute feuille, même partiellement remplie, doit être jointe à celles précédemment utilisées. Le texte réglementaire n'interdit ni l'utilisation du verso des feuilles ni, à l'inverse, l'utilisation d'une nouvelle feuille pour chaque délibération. Dans cette dernière hypothèse, il apparaît nécessaire et suffisant, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux et afin d'éviter des fraudes comme la transcription antidatée d'une délibération à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, de procéder au moment de la transcription d'une délibération à l'annulation de la page non utilisée pour cette délibération d'une façon excluant toute possibilité ultérieure d'utilisation.

Impôts et taxes (réévaluation des bilans).

38801. — 1^{er} décembre 1980. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si les dirigeants d'une société (société anonyme ou S.A.R.L.) peuvent légalement procéder à une réévaluation libre des éléments d'actif immobilisé (corporels et incorporels) existant au bilan clos le 31 décembre 1980 sous réserve que lesdites estimations soient attribuées avec prudence et puissent être considérées comme définitivement acquises ; 2° dans l'affirmative, si l'écart de réévaluation peut, le cas échéant, être incorporé au capital social et utilisé à apurer des pertes antérieures.

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été répondu à de précédentes questions écrites, une réévaluation libre de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé est redevenue possible à l'expiration des délais d'application de la réévaluation légale. Les règles édictées pour la réévaluation légale étant la traduction des principes généraux du droit comptable, elles doivent être considérées comme s'appliquant en cas de réévaluation libre, en particulier en ce qui concerne l'interdiction d'utiliser l'écart de réévaluation à la compensation des pertes. Pour les mêmes raisons, l'incorporation de cet écart au capital paraît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, pouvoir être admise (notamment cf. questions écrites posées par **M. Lauriol**, n° 24414, du 27 novembre 1975, et *Journal officiel*, A. N., du 17 janvier 1976 ; **M. Braconnier**, n° 23935, du 13 juillet 1977, et *Journal officiel*, A. N., du 2 novembre 1977 ; **M. Lauriol**, n° 3906, du 29 juin 1978, et *Journal officiel*, A. N., du 1^{er} septembre 1978).

Commerce et artisanat (registre du commerce).

41298. — 19 janvier 1981. — **M. Pierre Gascher** demande à **M. le ministre de la justice** si les sociétés civiles définies par l'article 1845 du code civil et tenues, par l'article 2 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés, dans les conditions définies par la réglementation relative à ce registre, sont toutes dispensées de produire à l'appui de leur demande d'immatriculation le titre juridique prévu à l'article 20 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 relatif au registre du commerce et des sociétés, et concernant la jouissance privative du ou des locaux où se situe leur siège social ou établissement.

Réponse. — L'article premier bis de l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce, impose aux commerçants personnes physiques ou morales de présenter un titre juridique justifiant la jouissance privative du ou des locaux où ils suivent leur activité. La loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil ne contient aucune disposition obligeant les sociétés qui relèvent soit des dispositions générales, soit des dispositions relatives aux sociétés civiles, à fournir la justification exigée dans

les sociétés commerciales. En l'absence de disposition légale, l'existence d'une telle obligation ne peut pas être déduite de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés à laquelle sont astreintes les sociétés autres que commerciales en vertu du décret n° 78-705 du 3 juillet 1978. En effet, ce décret a eu pour objet de prévoir un système de publicité identique pour toutes les personnes morales assujetties à l'immatriculation sans porter atteinte à leur spécificité. Il s'ensuit que le domaine d'application de l'article 20 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967, qui fait référence à l'article premier bis de l'ordonnance du 27 décembre 1958, est limité aux assujettis commerçants.

*Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens
(régime juridique).*

41343. — 19 janvier 1981. — **M. Nicolas About** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les méthodes de certains responsables de sociétés qui n'hésitent pas, sous couvert d'une autre raison sociale à maintenir l'activité de l'entreprise faisant l'objet d'un règlement judiciaire. Certes ces dispositions préservent l'emploi de cette société, mais contribuent à accroître les difficultés des sous-traitants qui ne sont donc jamais payés des services qu'ils ont rendu à la société faisant l'objet du règlement judiciaire. L'Etat étant créancier prioritaire, les sous-traitants en difficulté risquent à leur tour d'assister à l'effondrement économique de leur entreprise. Il lui demande comment il est possible de s'opposer à la reconstitution illicite ou tout au moins surprenante de ces sociétés. Il reste à sa disposition pour lui fournir des renseignements concernant un cas bien précis.

Réponse. — La question posée évoque la situation de sous-traitants d'une entreprise en règlement judiciaire qui n'ont pu obtenir de cette entreprise le remboursement du montant de travaux réalisés par eux et payés directement à l'entreprise par ses clients. C'est pour éviter de telles situations que la loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance a institué un mécanisme de protection des sous-traitants qui peuvent obtenir du client le paiement direct des prestations fournies. Cette procédure n'ayant apparemment pas été utilisée, les sous-traitants sont effectivement dans la situation défavorable de créanciers chirographaires et s'étonnent que les dirigeants de la société puissent participer à une nouvelle société reprenant l'activité de la précédente. Il convient de rappeler que les dirigeants d'une personne morale en règlement judiciaire ou liquidation des biens ne sont pas eux-mêmes, depuis la loi du 13 juillet 1967, de plein droit en règlement judiciaire ou liquidation des biens, ni déclarés personnellement faillis; ces sanctions personnelles doivent être prononcées spécialement par le tribunal qui en apprécie le plus souvent l'opportunité à l'issue de la procédure. L'honorable parlementaire faisant allusion à un cas d'espèce sur lequel il a fourni des renseignements complémentaires, il lui est donné directement des explications sur le cas soumis.

Français (nationalité française).

41909. — 2 février 1981. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la complexité des démarches à effectuer en vue d'obtenir le certificat de nationalité française. Il lui demande dans quelle mesure, selon les dispositions de la loi du 9 janvier 1973, le certificat de nationalité française ne devrait pas être accordé automatiquement à une personne née en France après 1960 lorsque le père lui-même est né en France. Dans un tel cas, l'extrait d'état civil du père ou le livret de famille ne devraient-ils pas constituer des pièces suffisantes et pourquoi doit-on aller jusqu'à produire et plus particulièrement en Alsace l'extrait du registre de réintégration du grand-père de l'intéressé.

Réponse. — En règle générale, la nationalité française d'une personne peut être établie par la seule production d'une copie intégrale de son acte de naissance ou du livret de famille de ses parents. En effet, la nationalité française est attribuée à toute personne née en France lorsque l'un de ses parents y est lui-même né. Toutefois, pour la détermination à toute époque de la naissance en France, il convient, conformément à l'article 8 du code de la nationalité française, de tenir compte des modifications intervenues, au cours de l'histoire, dans la définition et l'étendue du territoire national. En outre, depuis la loi du 9 janvier 1973 modifiant le code de la nationalité française qui ne s'applique, pour l'attribution de la nationalité française, qu'aux personnes encore mineures à la date de son entrée en vigueur, la personne née en France d'un seul parent né en France peut répudier la qualité de Français dans les six mois précédant sa majorité. Il convient, dans ce cas, si la personne est majeure, soit de vérifier qu'elle n'a pas répudié la nationalité française, soit d'établir qu'elle est Française à un autre titre ne comportant pas une telle faculté de répudiation. De même, une personne française de naissance peut avoir perdu,

par la suite, sa nationalité française soit par l'effet d'un mariage, d'une acquisition volontaire d'une nationalité étrangère, de l'indépendance d'un territoire autrefois sous souveraineté française, d'une déclaration ou d'un décret de perte de la nationalité française. Dans ces hypothèses, compte tenu de la loi de nationalité en vigueur au temps de ces actes ou faits qui ont pu entraîner ou permis un changement de nationalité, des vérifications supplémentaires s'imposent pour qu'un certificat de nationalité française puisse être délivré. En ce qui concerne la production de l'extrait du registre des réintégrations de plein droit dans la nationalité française par l'effet du traité de Versailles, du grand-père des intéressés, né avant le 11 novembre 1918 en Alsace-Lorraine, elle ne peut être nécessaire que très exceptionnellement. En effet, si les intéressés et leurs parents sont nés dans les départements recouvrés, depuis le 11 novembre 1918, ils sont Français par leur naissance en France de parents qui y sont eux-mêmes nés. Si tel n'est pas le cas, ils peuvent, en application de l'article 7 de la loi n° 61-1908 du 22 décembre 1961 modifié par loi n° 71-499 du 29 juin 1971, établir leur nationalité française en rapportant la preuve qu'ils ont joui d'une manière constante de la possession d'état de Français (cf. réponse à la question écrite n° 41-745 du 25 janvier 1981 de **M. Pierre Weisenhorn**, député, *Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale du 9 mars 1981, p. 1033).

Magistrature (magistrats)

42110. — 9 février 1981. — **M. Pierre Bas** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de la justice** que parmi les modalités d'inscription aux concours de recrutement de magistrats prévus par l'article 21 de la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980, modalités développées dans son arrêté du 21 novembre 1980 paru au *Journal officiel* du lendemain, page N. C. 10139, figure le bulletin n° 1 du casier judiciaire que le procureur de la République est chargé de se faire délivrer. Or le procureur de la République n'agit alors que comme mandataire du garde des sceaux, ministre de la justice, chargé de constituer les dossiers de candidature et d'établir la liste des candidats admis à concourir. L'intervention du procureur dans la procédure purement administrative d'établissement des dossiers paraît exclure qu'il soit autorisé à demander un bulletin n° 1 du casier judiciaire des candidats. Ce document ne peut, en effet, aux termes de l'article 774 du code de procédure pénale, être délivré qu'aux autorités judiciaires, c'est-à-dire dans le cadre de leurs attributions judiciaires, et non pas administratives. Il est à noter d'ailleurs que c'est le bulletin n° 2 du casier judiciaire qui est délivré aux administrations publiques de l'Etat saisies de demandes d'emplois publics, comme le précise l'article 776 du code de procédure pénale. Aucune disposition d'aucun statut particulier de la fonction publique n'autorise, à notre connaissance, la production au dossier du bulletin n° 1 des candidats; seul le bulletin n° 2 peut être versé au dossier de recrutement, ce qui est d'ailleurs normal puisque ce type de bulletin ne mentionne ni les condamnations réhabilitées, ni les condamnations assorties du sursis lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues (article 775 du code de procédure pénale). Verser au dossier le bulletin n° 1 revient à révéler des condamnations réhabilitées ou considérées comme non avenues, ce qui contredit le souhait de relèvement et de réinsertion sociale qui a présidé à l'institution de la réhabilitation et du caractère non avenue de certaines condamnations assorties du sursis. Sans doute y aurait-il intérêt à prévoir par disposition législative qu'un bulletin n° 1 puisse être exigé pour l'accès à certaines professions, telle celle de magistrat. Mais en présence du texte actuel du code de procédure pénale, il apparaît contraire à sa lettre et à son esprit de verser un bulletin n° 1 du casier judiciaire au dossier des candidats aux concours de recrutement des magistrats. Il lui est en conséquence suggéré de modifier les termes de son arrêté du 21 novembre 1980 en ne visant que la production du bulletin n° 2.

Réponse. — En disposant que le bulletin n° 1 n'est délivré qu'aux autorités judiciaires, l'article 774 du code de procédure pénale exige seulement que la demande de délivrance du bulletin n° 1 émane d'un magistrat agissant dans l'exercice de ses fonctions et n'impose pas que la demande soit effectuée à l'occasion d'une procédure judiciaire. Cette disposition ne paraît donc pas interdire au procureur de la République de faire usage des pouvoirs reconnus par l'article 774 du code de procédure pénale, aux fins de la constitution des dossiers de candidats à des fonctions judiciaires. Par ailleurs, il est certes exact que l'article 776 du code de procédure pénale dispose que c'est le bulletin n° 2 du casier judiciaire, et non le bulletin n° 1, qui est délivré aux administrations publiques de l'Etat lorsque celles-ci sont saisies de demandes d'emplois publics. Mais il convient d'observer que le recrutement des magistrats n'entre pas dans les prévisions de cet article. La spécificité des fonctions juridictionnelles des magistrats de l'ordre judiciaire s'oppose en effet à l'assimilation, en tous points, des candidats aux fonctions judiciaires aux candidats à un emploi public, fût-ce

à un emploi dépendant d'un grands corps de l'Etat. Le recrutement des magistrats obéit à des règles édictées par le statut de la magistrature et appréciées avec la rigueur imposée par leur finalité. A cet effet, l'article 16, alinéa, 3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature précise que les candidats aux fonctions judiciaires doivent être « de bonne moralité ». En énonçant cette condition, le législateur a entendu donner au pouvoir réglementaire la latitude la plus complète pour s'assurer de la moralité irréprochable des candidats à la magistrature. C'est en exécution de cette volonté du législateur que, parmi les pièces exigées pour la constitution du dossier des candidats aux fonctions judiciaires, figure le bulletin n° 1 du casier judiciaire que le procureur de la République est chargé de se faire délivrer.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : viandes).

42259. — 9 février 1981. — M. Jean Fontaine appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le cas d'une mère de famille qui a créé et exploité depuis six ans avec ses deux fils une porcherie et une charcuterie. A la suite du départ de ses enfants pour la métropole, l'un pour remplir ses obligations militaires, l'autre pour une affectation dans un service administratif, elle se voit contrainte de donner en location-gérance cette exploitation familiale, dans le but de la conserver pour son fils lorsqu'il sera libéré du service national. Par ailleurs, cette location-gérance est consentie à un jeune fils de charcutier, charcutier lui-même. Il lui demande de lui faire connaître s'il est obligatoire, en pareil cas, de faire une application restrictive de l'article 4 de la loi du 20 mars 1956, la durée d'exercice de cette administrée n'ayant pas atteint sept ans.

Réponse. — La loi du 20 mars 1956 relative à la location-gérance de fonds de commerce et des établissements artisanaux dispose dans son article 4 : « les personnes physiques ou morales qui concèdent une location-gérance doivent avoir été commerçants ou artisans pendant sept années ou avoir exercé pendant une durée équivalente les fonctions de gérant ou de directeur commercial ou technique et avoir exploité pendant deux années au moins le fonds ou l'établissement artisanal mis en gérance ». Il ne peut être dérogé à ces conditions de délai que selon la procédure à l'article 5, à moins que la location-gérance ne soit consentie par les personnes visées à l'article 6. Les conditions relatives à la dispense judiciaire n'étant pas limitativement énumérées et l'article 5 de la loi ne visant qu'à titre d'exemple l'impossibilité d'exploiter son fonds personnellement ou par l'intermédiaire d'un préposé, le juge est souverain pour apprécier si les faits qui lui sont soumis justifient la réduction ou la suppression du délai sollicité. Dans l'esprit de la loi, le juge recherchera si celui qui demande à bénéficier de ces dispositions invoque un intérêt légitime exclusif de toute intention spéculative. La question posée par l'honorable parlementaire s'appliquant à un cas particulier qui ne semble pas entrer dans les hypothèses visées dans les exceptions légales de l'article 6, seule la saisine du tribunal, conformément à l'article 5, paraît pouvoir résoudre la difficulté rencontrée, sous réserve de l'appréciation souveraine par la juridiction des motifs de la demande de dispense.

Justice (fonctionnement).

42393. — 16 février 1981. — M. Michel Rocard rappelle à M. le ministre de la justice la réponse qu'il avait faite à sa question écrite n° 16519 (*Journal officiel* du 26 juin 1979) relative à l'exécution des décisions de justice. Il s'étonne que le projet de loi relatif aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public n'ait pas bénéficié des procédures d'urgence que le Gouvernement sait utiliser lorsqu'il accorde réellement de l'intérêt à un projet de réforme, promis de surcroît de longue date aux associations de consommateurs. Il lui demande dans quels délais il envisage que les engagements pris puissent être tenus. Il lui demande également où en est la réforme des voies d'exécution destinée à établir une distinction entre débiteurs de bonne et de mauvaise foi annoncée dans la réponse à la question écrite susvisée et à quelle échéance il envisage que cette réforme puisse être mise en œuvre.

Réponse. — La loi relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public a été promulguée le 16 juillet 1980 (*Journal officiel* du 17 juillet 1980, p. 1799). La publication du décret en Conseil d'Etat d'application de cette loi est imminente. Le Gouvernement a, en outre, le souci de prévenir les contentieux entre les administrations et les administrés et, postérieurement à la loi du 16 juillet 1980, il a institué des comités consultatifs de règlement des dommages engageant la responsabilité de l'Etat et des établisse-

ments publics de l'Etat n'ayant pas un caractère industriel et commercial (décret n° 80-974 du 4 décembre 1980, *Journal officiel* du 6 décembre 1980, p. 2875). Ces comités, qui devraient faciliter le règlement amiable des dommages causés par les administrations, ont été, dans une première étape, mis en place dès le début de 1981 dans cinq départements. Les travaux de modernisation des voies d'exécution se poursuivent. Il s'agit d'une réforme complexe qui exige l'examen des multiples procédures en vigueur, et dont l'échéance ne peut être actuellement fixée.

Auxiliaires de justice (huissiers de justice).

42479. — 16 février 1981. — M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le caractère onéreux des procédures engagées par huissier de justice. Ainsi, pour une procédure réclamant des impayés de loyer, la facture présentée au débiteur est disproportionnée par rapport au montant initial de la dette. En effet, un locataire redevable de la somme de 15 000 francs représentant des loyers impayés, ayant pris des engagements pour solder sa dette et ayant déjà versé 3 775 francs, a vu la procédure continuer et l'huissier procéder à la saisie et à la vente de ses meubles. Le produit de cette vente n'a rapporté que 972,90 francs. Le coût du procès-verbal d'entente s'est élevé à 992,06 francs. La dette n'étant pas soldée, l'huissier a continué la procédure et le locataire a été expulsé. Les frais du procès-verbal d'expulsion se sont élevés à la somme de 1 317,06 francs. Le montant total des frais réclamés par l'huissier se monte ainsi à 3 492,03 francs. Ainsi, pour une dette de 15 000 francs et un remboursement de 4 747,90 francs, il reste 14 208,90 francs à la charge du débiteur. D'autre part, cette famille expulsée se trouve dispersée et la scolarité des enfants perturbée. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de remédier à l'arbitraire de pareil état de choses.

Réponse. — La rémunération des huissiers de justice en matière civile et commerciale pour l'établissement et la délivrance des actes de leur ministère est réglementée par un tarif fixé par le décret modifié n° 67-18 du 5 janvier 1967. Aux termes de l'article 23-1 de ce texte, il est interdit aux huissiers de justice de réclamer ou de percevoir pour les actes de leur ministère des émoluments plus élevés que ceux fixés par le tarif. Dans ces conditions, il serait nécessaire que la chancellerie soit saisie du cas d'espèce pour que puisse être vérifié s'il y a eu ou non violation des règles tarifaires. Il est, en effet, indispensable que soit produit l'état de frais prévu à l'article 25 du tarif pour que la vérification des frais réclamés par l'huissier de justice soit effective.

Justice (conseils de prud'hommes).

42494. — 16 février 1981. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre de la justice sur l'insuffisance criante des locaux dont disposent les conseils de prud'hommes. Pour le plus grand nombre de conseils, les surfaces de locaux disponibles, quand il y en a, sont loin d'être conformes aux normes établies par le ministre de la justice. Ils sont notoirement insuffisants pour assurer l'organisation correcte des audiences, du secrétariat, de la réception du public, des délibérés de conseillers, de leur documentation, etc. Ils sont, en général, anciens et exigus et doivent être souvent partagés avec d'autres juridictions. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que les conseils disposent enfin des locaux et installations indispensables qu'ils attendent depuis deux ans.

Réponse. — Dès l'établissement de la carte prud'homale, la Chancellerie s'est préoccupée du logement des conseils de prud'hommes, pour lequel ont été élaborés des programmes de besoins en surfaces utiles. Par la suite, elle a suivi très attentivement les conditions d'installation des conseils et, lorsque cela était nécessaire, a rappelé aux représentants des collectivités locales leur obligation légale de loger les conseils de prud'hommes et sa proposition de participer, par voie de subvention, au financement des travaux de construction et d'aménagement. Il faut toutefois souligner que ces opérations d'équipement nécessitent un certain temps pour être menées à bien, raison pour laquelle certains conseils de prud'hommes connaissent une installation provisoire alors qu'est acquis le principe de leur relogement. Par ailleurs, il importe également de préciser que les normes établies par la Chancellerie tiennent compte du développement prévisible du contentieux dans les vingt prochaines années et qu'en conséquence de nombreux conseils de prud'hommes peuvent être actuellement logés de façon satisfaisante sans pour autant que ces normes soient intégralement respectées. Enfin il arrive fréquemment que les collectivités locales soient conduites à loger les conseils de prud'hommes dans des immeubles abritant d'autres juridictions, ce qui est d'ailleurs le cas dans la plupart des palais de justice. C'est pourquoi, s'il est nécessaire que le conseil de prud'hommes dispose en propre de

certaines locaux, d'autres peuvent être partagés, notamment les salles d'audience, lorsque leur fréquence d'utilisation le permet. L'effort d'équipement entrepris par la Chancellerie en 1980 sera maintenu en 1981 et la majorité des conseils de prud'hommes devrait alors être logée dans de bonnes conditions.

Justice (fonctionnement).

42683. — 16 février 1981. — M. Glibert Barbier appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le fonctionnement de la commission d'indemnisation instituée par la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970. Les débats de cette commission sont tenus en chambre de conseil et les décisions ne sont pas rendues publiques. Or, de juillet 1970 à janvier 1980, deux cent trente décisions sont intervenues et quarante-sept indemnités variant entre deux cents et deux cent quatre-vingts mille francs ont été allouées. Ainsi, la commission a une jurisprudence désormais assez abondante et riche d'enseignement pour les avocats de citoyens qui s'estiment victimes d'un fonctionnement défectueux de la machine judiciaire, cause d'un préjudice « manifestement anormal et d'une particulière gravité ». Malheureusement les avocats n'ont toujours accès ni aux dossiers ni même aux décisions, obtenant tout au plus des renseignements d'ordre général. Ce secret semble porter atteinte aux droits de la défense, alors même que la jurisprudence pourrait être rendue accessible aux « hommes de l'art » en omettant le nom des parties. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer la transparence du fonctionnement de la commission d'indemnisation susdite.

Réponse. — Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que le secret qui entoure la procédure d'octroi d'une indemnité à raison d'une détention provisoire, résulte de la volonté du législateur d'éviter la remise en cause de la liberté d'appréciation des juges du fond et de l'autorité de la chose jugée. En décidant que les décisions de la commission ne seraient ni publiques, ni motivées, ni susceptibles de recours, le législateur a voulu que ne puisse être opérée une distinction entre les personnes reconnues véritablement innocentes par l'octroi d'une indemnité et celles dont l'innocence serait ternie définitivement par le rejet de leur enquête. Il convient toutefois d'observer, pour répondre à la préoccupation de l'honorable parlementaire, que l'assistance aux débats oraux de la commission a été précisément autorisée par le législateur aux requérants et à leurs conseils, afin que les avocats, qui ont ainsi connaissance des conclusions déposées devant la commission, aient la possibilité de dégager les motivations de ses décisions et les lignes directrices de sa jurisprudence.

Voyageurs, représentants, placiers (réglementation de la profession).

42697. — 16 février 1981. — M. Jean Foyer appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les abus qui apparaissent dans la pratique contemporaine dans l'utilisation du titre et du statut d'agent commercial. Une forme d'économie souterraine se manifeste en effet dans ce domaine qui consiste à camoufler des salariés en travailleurs indépendants liés par contrat afin d'économiser des charges sociales. Ces contrats contiennent d'ailleurs souvent des clauses tout à fait abusives, refusant aux prétendus agents commerciaux l'indemnité compensatrice du préjudice subi en cas de rupture qui est la seule garantie résultant de la loi du 23 décembre 1958. Quelles initiatives envisage-t-il de prendre afin que cesse l'utilisation abusive du titre d'agent commercial et pour faire respecter les dispositions des articles L. 241 du code de la sécurité sociale et L. 751-1 et L. 781-1, paragraphe premier, alinéa 2, du code du travail. De telles initiatives paraissent nécessaires si l'on veut éviter que ne se constitue une sorte de sous-prolétariat ne bénéficiant d'aucune protection sociale.

Réponse. — La question posée dénonce certaines pratiques de détournement du titre et du statut des agents commerciaux utilisés par certains employeurs pour échapper à l'application des lois de protection sociale des salariés. L'action engagée par le Gouvernement pour entraver le développement du travail clandestin devrait les rendre plus difficiles. Les préoccupations exposées à l'occasion de la présente question écrite sont portées à l'attention particulière du ministre du travail et du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Sur le plan juridique, les textes cités par l'honorable parlementaire (art. L. 241 du code de la sécurité sociale, L. 751-1 et L. 781-1 du code du travail) sont effectivement applicables en la matière. Une jurisprudence abondante en a fait application dans de nombreux cas pour assimiler à des salariés des travailleurs présentés comme indépendants, alors qu'ils vendent ou recueillent des commandes pour le compte d'une seule entreprise. Le recouvrement des cotisations de sécurité sociale peut être poursuivi d'office par les organismes compétents chaque fois que des

travailleurs qualifiés à tort d'agents commerciaux devraient être affiliés comme des salariés. Les intéressés eux-mêmes peuvent réclamer en justice le bénéfice des lois de protection sociale, notamment les indemnités de licenciement et de congés payés. Enfin, tous les intéressés, notamment les organisations représentant les véritables agents commerciaux, mandataires indépendants pour lesquels a été élaboré le statut découlant du décret du 23 décembre 1958 modifié et auxquels les abus évoqués portent préjudice, peuvent demander, en application de l'article 7 du décret, et sans préjudice des poursuites pénales prévues aux articles 10 à 13, la radiation de l'immatriculation au registre spécial tenu au greffe du tribunal de commerce lorsque la situation réelle n'est pas conforme à ce statut.

Circulation routière (sécurité).

42702. — 16 février 1981. — M. Georges Mesmin demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui indiquer pour les années 1978-1979 à propos des accidents mortels dus aux accidents de la route, le nombre de dossiers classés par le parquet (ventilés par motifs de classement): a) dans les accidents entre véhicules; b) dans les accidents entre véhicules et piétons ou cyclistes; c) dans les accidents où est impliqué un poids lourd.

Réponse. — Les statistiques pénales disponibles fournissent seulement le chiffre total des classements sans suite opérés par les parquets sans distinction de motifs ou de sortes d'affaires. Il est donc malheureusement impossible de fournir une réponse précise à la question posée par l'honorable parlementaire. Toutefois on peut estimer que la plupart des classements sans suite, effectués en cette matière, correspondent à des espèces où aucune responsabilité pénale ne peut être mise en cause. Or, différents travaux sur le poids économique de la criminalité amènent à considérer que 30 p. 100 des homicides ou blessures liés à la circulation routière se rangent dans cette hypothèse.

Adoption (réglementation).

42746. — 16 février 1981. — M. Pierre Weisenhorn expose à M. le ministre de la justice qu'en matière d'adoption, la préférence est systématiquement donnée aux couples. Or, aux termes de la loi n° 76-1179 du 22 décembre 1976 modifiant certaines dispositions relatives à l'adoption, l'obligation d'être marié n'est plus une des conditions exigées en matière d'adoption plénière. Toutefois, et compte tenu du nombre peu élevé d'enfants adoptables, les célibataires demandant à adopter un enfant n'obtiennent pratiquement jamais, ou très rarement, satisfaction. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun que des dispositions interviennent, destinées à faciliter l'adoption plénière par des célibataires et souhaite connaître les mesures qui pourraient être prévues à cet effet.

Réponse. — Depuis la loi du 11 juillet 1966 portant réforme de l'adoption, il est possible non seulement à des époux, mais aussi à une personne seule de l'un ou de l'autre sexe de demander l'adoption plénière, l'âge requis de l'adoption, en ce dernier cas, ayant été abaissé de trente-cinq à trente ans par la loi du 22 décembre 1976. Il n'a jamais été observé que les tribunaux rejettent les demandes émanant de célibataires en proportion plus importante que celles présentées par des couples.

Divorce (droit de garde et de visite).

42871. — 16 février 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de la justice qu'en cas de divorce, il est prévu que si la pension alimentaire due pour les enfants n'est pas versée pendant deux mois, une plainte en abandon de famille peut être déposée. Par contre, si la mère (à qui, dans la plupart des cas, l'enfant continue à être confié) refuse au père le droit de visite sous des prétextes aussi divers que vagues — et les exemples en sont fréquents — celui-ci peut seulement déposer une plainte pour « non-présentation d'enfant », sans d'ailleurs que le nombre de ces non-présentations soit fixé. Au moment où se dessine dans l'opinion publique un mouvement pour l'égalité des deux parents au regard du droit de garde, et alors que plus de quatre-vingts députés ont cosigné sa proposition de loi n° 1956 tendant à instituer le principe d'une garde associée et le maintien de l'autorité parentale conjointe. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas normal d'établir une plus grande équité dans les textes, particulièrement dans l'exemple ci-dessus évoqué.

Réponse. — Les dispositions pénales relatives aux délits d'abandon de famille et de représentation d'enfants ne font pas de distinction selon que l'auteur est un homme ou une femme, le père ou la mère de l'enfant. Elles peuvent donc aisément s'adapter à toute évolution

des mœurs relative aux rôles joués respectivement par l'homme et la femme dans le domaine de la famille spécialement en ce qui concerne l'exercice des responsabilités envers l'enfant. Il est vrai que le législateur a fixé à deux mois la durée à partir de laquelle une plainte en abandon de famille peut être déposée. Il convenait en effet de prévoir l'écoulement d'un intervalle de temps suffisamment long avant que l'abstention du débiteur devienne une infraction pénale. En revanche, la loi considère que le délit de non-représentation d'enfant est constitué dès le premier manquement du parent qui refuse de « représenter » l'enfant à l'autre parent alors que celui-ci entend légitimement exercer son droit de visite. Il convient d'observer d'ailleurs que les peines encourues pour chacune de ces deux infractions sont d'un niveau de sévérité équivalent. Ces dispositions du code pénal, que les cours et tribunaux appliquent avec tout le discernement nécessaire, ne paraissent pas comporter d'élément d'inéquité et ne sont donc pas contraires aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Justice (fonctionnement).

42899. — 23 février 1981. — M. Daniel Benoist appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les conditions de travail des éducateurs de l'administration pénitentiaire plus particulièrement illustrées par l'exemple de cinq agents, traduits devant un conseil de discipline à la suite de la transmission d'une correspondance entre deux détenus toxicomanes, qui firent l'objet des mesures disciplinaires suivantes en 1977 : une relaxe, un avertissement, deux mutations d'office et un licenciement. Trois ans plus tard, c'est-à-dire au début de l'année 1980, trois de ces éducateurs ont été inculpés pour cette même affaire « transmission irrégulière de correspondance entre détenus » et traduits devant le tribunal correctionnel qui les condamna, après plusieurs renvois de l'affaire, à quatre mois de prison avec sursis. Par conséquent, il lui demande s'il ne lui paraît pas contradictoire que des éducateurs soient sanctionnés par une juridiction pénale, plus de trois ans après les faits, alors qu'ils se sont déjà vus infliger une sanction disciplinaire.

Réponse. — La procédure disciplinaire et la procédure pénale qui peuvent être engagées contre un fonctionnaire sont absolument distinctes et indépendantes. Elles ne sont nullement exclusives l'une de l'autre et peuvent être engagées et poursuivies parallèlement même si elles ont pour origine un même fait. La jurisprudence du Conseil d'Etat admet notamment que l'administration n'est pas obligée d'attendre la conclusion de l'affaire sur le plan pénal pour prendre à l'égard de l'agent fautif une sanction disciplinaire. En l'espèce, il est exact que trois éducateurs du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis, qui avaient transmis dans des conditions irrégulières de la correspondance entre des détenus dans le courant de l'été 1977, ont été pour deux d'entre eux sanctionnés disciplinairement quelques mois plus tard, le troisième ne faisant pas l'objet de sanction. Parallèlement, le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry avait engagé à leur encontre une action pénale qui a abouti au renvoi de deux d'entre eux devant la juridiction correctionnelle et à leur condamnation par jugement du 16 décembre 1980 à la peine de quatre mois d'emprisonnement avec sursis.

Banques et établissements financiers (caisse centrale de coopération économique).

43016. — 23 février 1981. — M. Yvon Tondon aimerait savoir de M. le ministre de la justice s'il saisi la justice quand une société dont le P.D.G. a été moins de six mois auparavant un fonctionnaire éminent de la caisse centrale de coopération économique, obtient un prêt important de la part de cette dernière. Il lui semble en effet qu'il y ait, dans cette hypothèse, violation de l'article 175 du code pénal.

Réponse. — L'honorable parlementaire ayant évoqué les mêmes faits sous une forme différente dans la question écrite n° 39488 posée le 8 décembre 1980, il lui avait alors été indiqué que l'article 139 du règlement de l'Assemblée nationale interdisait de lui répondre dans la mesure où sa question mettait en cause une personne aisément identifiable. La garde des sceaux ne peut donc qu'apporter une réponse identique à la présente question pour ne pas violer la règle déjà énoncée, ce que permettrait sans doute le rapprochement des deux questions posées si une autre réponse était donnée. Il est toutefois permis de préciser qu'aucune de ces deux questions ne pouvait espérer de réponse satisfaisante faute de précisions quant aux liens ayant existé, avant l'opération critiquée, entre l'organisme visé et l'entrepreneur privé bénéficiaire du prêt, alors que la personne en cause était encore à la tête de l'établissement public intéressé.

Filiation (législation).

43126. — 23 février 1981. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de la justice sur un problème relatif à la procédure de contestation de paternité. En effet, si dans le cadre des mesures prises en 1972 il y a possibilité pour la mère de l'enfant concerné d'entamer une procédure de contestation de paternité pour un enfant conçu avant les dates fixées par la loi en matière de divorce, celle-ci peut cependant ne plus pouvoir exercer ce recours du fait des délais et de la forclusion. Dans ces conditions, l'ex-époux est réputé père de l'enfant alors qu'il n'est pas le père réel. C'est pourquoi il lui demande quelles solutions pourraient être apportées à cette difficulté et en particulier si l'enfant peut être autorisé, à sa majorité, à entamer lui-même une action en contestation de paternité.

Réponse. — Lorsque la mère d'un enfant n'a pas exercé en temps utile l'action en contestation de paternité légitime qu'elle seule peut entreprendre aux termes de l'article 318 du code civil, la paternité du mari au moment de la naissance peut encore être remise en cause en se fondant sur l'interprétation *a contrario* de l'article 334-9 du code civil. Selon cette analyse, qui a reçu l'aval de la jurisprudence, un enfant qui a un titre d'enfant légitime sans en avoir la possession d'état peut être reconnu par son père naturel ; cette reconnaissance conduit à lui attribuer une double filiation paternelle que les tribunaux devront trancher conformément aux dispositions de l'article 311-12 du code civil. En outre, selon certains auteurs, la paternité légitime d'un enfant pourrait ainsi être contestée pendant trente ans par tout intéressé, par application de l'interprétation *a contrario* du second alinéa de l'article 322 du code civil, soit dans le cas où l'enfant aurait une possession d'état non conforme à son titre. Cette dernière théorie est toutefois très discutée en doctrine et, à la connaissance de la chancellerie, elle ne paraît pas avoir été consacrée par la jurisprudence.

Justice (conseils de prud'hommes).

43186. — 23 février 1981. — M. Henri Ferretti demande à M. le ministre de la justice s'il est tenu une statistique nationale sur les orientations des jugements rendus par les conseils de prud'hommes sur le point de savoir le nombre de jugements faisant droit à la demande, le nombre de jugements déboutant les demandeurs, etc. Si une telle statistique est tenue, il lui demande de bien vouloir la publier.

Réponse. — Un système de collecte statistique permettant de connaître les orientations des jugements rendus par les conseils de prud'hommes, notamment celles énumérées par l'honorable parlementaire, a été mis en place par la chancellerie, au début de l'année 1981. Les informations que comportent cette statistique seront exploitées par le centre d'exploitation statistique du ministère de la justice. Les chiffres issus de cette exploitation ne seront connus qu'en fin d'année.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

41993. — 9 février 1981. — M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la prime de rendement aux P.T.T. L'objectif de cette prime de rendement, défini en accord avec les organisations syndicales en 1974 après cinq semaines de grève, était d'atteindre le treizième mois. Or, les dotations prévues dans le budget 1981 pour cette prime restent insuffisantes. D'autre part, son mode de répartition, établi par votre ministère, conduit à de profondes injustices. C'est ainsi qu'elle est de 865 francs pour un préposé, de 1 610 francs pour un contrôleur, de 13 050 francs pour un inspecteur principal, de 18 200 francs pour un directeur d'établissement. Cette prime correspond bien à un treizième mois pour un inspecteur principal et un directeur adjoint, mais à peine à 30 p. 100 du salaire net d'un préposé. Une fois encore ce sont les catégories aux salaires les plus faibles qui sont injustement pénalisées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour repondre le barème de la prime de rendement et la transformer en treizième mois pour tous.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel : Aisne).

43221. — 23 février 1981. — M. Daniel Le Meur informe M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que le personnel de la direction départementale des postes de l'Aisne a signé, à la quasi-unanimité, une pétition demandant

la transformation en treizième mois de la prime de rendement. Cette revendication ayant été largement justifiée, notamment par la C. G. T., il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour la satisfaire.

Réponse. — En matière de prime de rendement, l'objectif poursuivi depuis quelques années consiste à réduire les écarts existant entre les différentes catégories de personnel. A cet effet la prime de rendement attribuée aux agents des catégories B, C et D est revalorisée chaque année d'un pourcentage plus élevé que celui qui est appliqué aux primes des agents de catégorie A. C'est ainsi qu'entre 1975 et 1980, le pourcentage d'augmentation de la prime servie aux préposés a été trois fois supérieur à celui de la prime servie aux inspecteurs principaux. L'effort en faveur de ces catégories sera poursuivi au cours des prochaines années dans la limite des crédits supplémentaires inscrits au budget.

Matériels électriques et électroniques (commerce).

42245. — 9 février 1981. — **M. Jacques Jouve** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** des conditions dans lesquelles a été agréé le poste « Digital 2000 » fabriqué par la C. G. T. En effet, ce nouveau poste téléphonique présente un défaut grave dans sa conception puisqu'il ne peut être installé en poste supplémentaire. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que ces postes téléphoniques fonctionnent normalement avant qu'ils ne soient effectivement commercialisés.

Réponse. — Le poste électronique Digital 2000 est un produit de conception nouvelle, qui présente, par rapport non seulement aux postes à cadran mais même aux postes à clavier classiques, un ensemble de particularités supplémentaires appréciées de la clientèle. Il permet, par exemple, le réglage du niveau d'écoute, l'audition sur haut-parleur, l'interruption à volonté du microphone, la numérotation et la réception sans décrochage du combiné, et offre le choix entre quatre tonalités d'appel remplaçant la sonnerie. Contrairement à ce qui a été indiqué à l'honorable parlementaire, l'emploi en poste supplémentaire, c'est-à-dire relié au réseau par l'intermédiaire d'un poste principal ou d'un commutateur privé, a été possible dans la plupart des cas des premières séries. Il l'est maintenant d'une manière générale, après résolution des problèmes de comptabilité inévitable lors de l'introduction d'un produit entièrement nouveau dans un environnement conçu dans un contexte technologique différent. Au demeurant, l'utilisation la plus fréquente du Digital 2000 est celle de poste additionnel, installé en parallèle avec un premier poste d'abonné, généralement un S63, au moyen des joncteurs ou « prises de téléphone » qui équipent maintenant de nombreux foyers. C'est dans ce type d'utilisation domestique que l'attention des services a été appelée sur un léger défaut attribué au Digital 2000 et imputable en fait aux caractéristiques de l'autre poste. La conception du S63 remonte en effet à plus de vingt ans et n'avait pu anticiper sur ce que serait la technologie des années 80. Un certain nombre d'utilisateurs ont relevé, et considéré comme un désagrément, le fait que le passage des impulsions de numérotation émises par le clavier des premiers Digital induisait un tintement dans la sonnerie du S63. Il a été remédié à cet inconvénient, ainsi qu'à quelques imperfections mineures signalées par les premiers utilisateurs, et les nouvelles séries en sont exemptes. A l'heure actuelle, après remplacement du très faible pourcentage de postes rendus par les abonnés, on peut considérer que la commercialisation d'un nouveau produit, qui a fait l'objet d'un accueil très favorable de la part de la clientèle, se développe dans des conditions satisfaisantes.

Postes et télécommunications (courrier).

42696. — 16 février 1981. — **M. Emmanuel Hamel** attire à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur le fonctionnement du système d'acheminement des lettres à distribuer « par porteur spécial ». En effet, il s'avère que l'administration perçoit une surtaxe de 1,50 F sur un pli à distribuer « par porteur spécial » alors que le bureau de destination de celui-ci n'a pas toujours la possibilité matérielle d'effectuer cette distribution exceptionnelle. Dans ce cas, la perception de cette surtaxe n'apparaît pas justifiée car les lettres ne parviennent alors à leurs destinataires que dans les délais habituels du courrier « urgent ». Il lui demande donc s'il ne serait pas possible qu'il y ait dans chaque bureau de poste une liste des localités où le service de distribution par « porteur spécial » peut être assuré afin que la surtaxe ne soit perçue que pour le courrier à destination de celles-ci à l'exclusion de toutes les autres.

Réponse. — Devant les difficultés croissantes rencontrées par les receveurs des bureaux de poste pour recruter des porteurs locaux chargés d'assurer la distribution des correspondances télégra-

phiques et des envois « à distribuer par porteur spécial », l'administration des P.T.T. a été amenée à définir de nouvelles orientations en matière d'organisation et de fonctionnement du service télégraphique en zones rurales. C'est ainsi qu'a été institué, en 1979, un système nouveau de distribution comportant des courses effectuées à heures fixes à raison de trois par jour au minimum, le matin, le midi et le soir. En vue d'assurer une desserte accrélérée des usagers, la nouvelle organisation prévoit que les envois « exprès » ou « à distribuer par porteur spécial » à remettre dans l'agglomération siège du bureau distributeur, généralement les plus nombreux, sont distribués par les préposés avant leur départ en tournée ou par ceux chargés de courses spéciales. Les objets destinés au reste de la circonscription sont remis par le préposé habituel, s'il dessert le domicile du destinataire avant 10 h 30, ou si le bureau ne dispose pas de porteur spécial. Par contre, les objets ne pouvant atteindre le destinataire avant 10 h 30 sont confiés à un porteur local, si le bureau distributeur en dispose. Ces mesures permettent d'assurer une distribution matinale aussi rapide que possible des envois « à distribuer par porteur spécial ». Naturellement, les objets pour lesquels il a été acquitté une surtaxe de distribution par porteur spécial et qui n'ont pas bénéficié de ce service ouvrent droit pour l'expéditeur ou le destinataire au remboursement de la surtaxe sur simple demande écrite.

Postes et télécommunications (téléphone).

42945. — 23 février 1981. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par certaines personnes âgées, originaires de pays étrangers, pour bénéficier de l'exonération de la taxe de raccordement au réseau téléphonique. En effet, cette exonération est liée au droit de bénéficier du fonds national de solidarité. Or certains pays n'ayant pas conclu d'accord de réciprocité avec la France, les personnes originaires de ces pays n'ont pas le droit au fonds national de solidarité et par conséquent à l'exonération de la taxe de raccordement au réseau téléphonique. Jugeant cette situation injuste, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier. (Question transmise, par attribution, à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion.**)

Réponse. — Les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans sont exonérées du paiement des frais forfaitaires d'accès au réseau lorsqu'elles vivent seules ou avec leur conjoint et sont attributaires de l'allocation du fonds national de solidarité. Les conditions d'attribution de cette allocation ne sont pas du ressort du secrétariat d'Etat. Les personnes âgées qui ne remplissent pas les conditions requises pour l'exonération peuvent s'adresser au bureau d'aide sociale de leur commune, qui a la compétence pour apprécier les cas sociaux difficiles selon des critères qui lui sont propres. L'administration s'efforce de donner à ces organismes toute facilité pour souscrire des abonnements téléphoniques au profit des intéressés.

Postes et télécommunications et télédiffusion (téléphone : Tarn).

43282. — 2 mars 1981. — **M. Pierre Bernard**, après avoir constaté que les cantons de sa circonscription (Tarn), Villefranche, Valence, Alban, Pampelonne, accusent un important retard des branchements téléphoniques, souhaiterait vivement, en conséquence, que **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de donner des instructions pour que tous les branchements ainsi différés puissent être effectués dans les délais les plus brefs.

Réponse. — Après avoir été longtemps préoccupante, la situation des raccordements dans les cantons d'Alban, Pampelonne, Valence-d'Albigeois et Villefranche-d'Albigeois est en voie de redressement. A la fin de 1981 n'y subsistera aucune demande en instance antérieure à 1980. Des extensions sont déjà intervenues depuis le début de l'année dans les centraux d'Alban, Valence-d'Albigeois et Villefranche-d'Albigeois. Dans les trois prochains mois seront mises en service celles de Saint-Juéry et surtout d'Albi-Joffre (8 000 lignes), centraux auxquels sont rattachés une partie des abonnés du canton de Villefranche. Celles de Carmaux en juillet (2 500 lignes), de Teillet, de Mirandol et de Tanus, permettront de satisfaire une partie des demandes de 1980 et 1981 en instance à Pampelonne. Les services régionaux suivent avec vigilance l'évolution de la situation dans ce secteur, et ne ménagent aucun effort pour amener la satisfaction de la demande à un niveau analogue à celui du reste de la région.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions : Gironde).

43316. — 2 mars 1981. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur les problèmes de réception des programmes

de télévision diffusés par l'émetteur de Bordeaux-Bouliac de Télé-Diffusion de France sur la rive droite de la Garonne. En effet, une distance de plusieurs dizaines de kilomètres le long du fleuve Garonne à flanc de côté et dans les vallées perpendiculaires, compte tenu de la conformation topographique de ce secteur, les usagers de la télévision ne peuvent pas recevoir normalement les émissions. Il lui demande en conséquence, et en vertu de l'obligation de moyens et de résultats à laquelle la société T.D.F. doit être soumise, quelles mesures il compte prendre afin que ces milliers d'usagers puissent enfin profiter de conditions normales de réception auxquelles l'obligation au paiement de la redevance leur donne droit.

Réponse. — T.D.F. a mis en service en 1977, à Langoiran-Portets, une station de réémission 1^{re} et 2^e chaînes, qui dessert les secteurs les plus défavorisés sur la rive droite de la Gironde : Cambes, Baurech, Tabanac, Le Tourne, Langoiran, Rouquey, Paillet et Lestiac. D'autres villages, situés à la fois le long de cette rive et dans l'ensemble du département de la Gironde, reçoivent les émissions dans des conditions défectueuses. Cependant, T.D.F. ne pourra poursuivre l'étude des projets correspondants qu'après adoption, par le conseil général et conformément aux circulaires du Premier ministre en date du 20 janvier 1977 et du 11 septembre 1980, d'un programme départemental d'équipement en installations de télévision. Le conseil général de la Gironde n'a en effet jamais pris de décision en cette matière et il lui appartient donc d'en délibérer, notamment pour fixer à T.D.F. les priorités à respecter.

Postes et télécommunications et télédiffusion (personnel : Haute-Vienne).

43430. — 2 mars 1981. — M. Jacques Jouve attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la décision qui a conduit la direction régionale des télécommunications de Limoges à licencier huit Monet (maint-d'œuvre de nettoyage étrangère à l'administration). Compte tenu d'une enveloppe budgétaire insuffisante ramenée à 8 000 heures en raison de l'augmentation du S.M.I.C., des licenciements ont été prononcés. Cela a conduit la direction régionale à réduire la dotation de chaque centre et à confier le nettoyage des nouveaux bâtiments à des entreprises privées. Une telle mesure est grave pour les intéressés qui n'ont perçu aucune indemnité de licenciement. Pour le personnel restant en fonctions, cela se traduit par une réduction journalière pouvant atteindre trois heures selon les durées d'utilisation. Devant une telle situation, qui touche un personnel particulièrement défavorisé, il lui demande de revoir la dotation d'heures de nettoyage attribuée à la D.R.T. de Limoges pour la ramener au niveau de 1980 (27 000 heures), de procéder au réembauchage des huit licenciés et d'améliorer les procédures permettant à ces agents d'être titularisés dans les cadres normaux (agents de service).

Réponse. — Les services régionaux des télécommunications sont tenus, comme l'ensemble des services publics, de rechercher la meilleure adaptation possible des moyens dont ils disposent aux besoins qu'ils ont à satisfaire et, pour ce faire, de procéder aux réajustements et aux redistributions d'effectifs dans le respect de la réglementation en vigueur. C'est dans ce cadre général qu'ont du être envisagées les mesures de redistribution évoquées par l'honorable parlementaire à propos de la région Limousin.

Postes et télécommunications (téléphone).

43480. — 2 mars 1981. — M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la charge financière que représente, pour les personnes âgées même raccordées gratuitement au téléphone, l'abonnement fixe de 94 francs tous les deux mois. Cette somme est importante pour les personnes âgées aux ressources les plus modestes. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre la gratuité à la charge fixe d'abonnement.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, les charges de fonctionnement des télécommunications et la marge d'autofinancement indispensables aux investissements sont intégralement couvertes par les recettes provenant des seuls usagers du service. Il a toutefois été admis que le budget annexe supporte la perte de recettes correspondant à l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, vivant seules et attributaires de l'allocation du fonds national de solidarité. Toute extension du champ d'application de cette exonération ne manquerait pas d'être revendiquée par d'autres personnes dignes elles aussi, pour des raisons diverses, du plus grand intérêt, et se répercuterait sur le niveau des tarifs. D'un

autre point de vue, le souci exprimé relève d'une forme d'aide sociale qui dépasse la mission propre des services des télécommunications. Le financement de mesures en ce sens implique la mise en œuvre d'un esprit de solidarité qui ne soit pas limité aux seuls usagers du téléphone, mais étendu à l'ensemble des membres de la communauté nationale. Il est rappelé à cet égard que les personnes pour lesquelles l'abonnement téléphonique représente un effort financier trop lourd ont la faculté de l'obtenir par l'intermédiaire des bureaux d'aide sociale de leurs communes. Ces organismes ont compétence pour apprécier les cas sociaux difficiles, et l'administration s'efforce de leur donner toutes facilités pour souscrire des abonnements téléphoniques au profit de ces personnes.

Obligation alimentaire (législation).

43671. — 9 mars 1981. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation suivante : par la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975, les caisses d'allocations familiales ont été habilitées à consentir, sur leur fonds d'action sanitaire et sociale, des avances sur pensions alimentaires. Dans le même sens, l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1980 les a autorisées à utiliser la procédure de recouvrement public pour obtenir le remboursement des sommes ainsi avancées. Ces mesures qui constituent un élargissement sensible des possibilités d'avances sur pensions sont applicables au secteur privé. Elles ne touchent pas les fonctionnaires qui sont ainsi désavantagés. En conséquence, il lui demande s'il a l'intention pour les fonctionnaires des P.T.T. de prendre des mesures équivalentes afin de transposer ces avantages jusqu'alors réservés au secteur privé.

Réponse. — La situation évoquée concernant l'ensemble des agents de l'Etat, les dispositions à prendre ont donc un caractère interministériel et relèvent plus spécialement de la direction générale de l'administration et de la fonction publique et de la direction du budget.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

Sécurité sociale (cotisations).

25705. — 11 février 1980. — M. Roland Belx attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des retraités d'avant 1973 qui seront soumis, comme tous les retraités, au paiement des cotisations de sécurité sociale. Il lui rappelle que, selon le principe de non-rétroactivité, la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 n'a pas pu s'appliquer à tous ceux qui percevaient leur retraite avant 1973. Ces personnes, très défavorisées quant au montant de leur pension, vont se trouver fortement pénalisées par le paiement des cotisations de sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit prise en compte cette inégalité, grave, qui touche les retraités d'avant 1973.

Réponse. — Le principe de l'institution d'une cotisation d'assurance maladie sur les retraites servies par le régime général était déjà inscrit dans la loi aux articles L. 354 du code de la sécurité sociale et 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. La mise en œuvre de ce principe avait été jusqu'à présent différée en raison de la modicité des pensions servies par le régime général à l'origine. La révision récente des règles de liquidation et de revalorisation des pensions ainsi que la généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés, réalisée par la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972, ont modifié la situation pécuniaire des intéressés, dont la carrière permet aujourd'hui, le plus souvent, de faire valider le maximum de trimestres d'assurance pris en compte. Enfin, il paraît conforme au souci de justice et de solidarité que les personnes titulaires de pensions de retraite équivalentes ou supérieures à certains revenus d'activité contribuent aux charges de l'assurance maladie. Les taux de cotisations, nettement inférieurs à ceux appliqués aux revenus d'activité, ont été fixés par le décret n° 80-298 du 24 avril 1980, à 1 p. 100 sur les retraites de base et à 2 p. 100 sur les autres avantages de retraite. De plus, les pensionnés exonérés ou exemptés du paiement de l'impôt sur le revenu sont exonérés de tout précompte maladie. Par ailleurs, la situation des pensionnés qui n'ont pu bénéficier ou n'ont bénéficié que partiellement de la loi du 31 décembre 1971 — qui a porté progressivement de 30 à 37,5 le nombre maximum d'années d'assurance susceptibles d'être prises en compte pour le calcul des pensions de vieillesse — a retenu toute l'attention des pouvoirs publics qui ont décidé d'adopter une formule de revalorisation forfaitaire. Les trois majorations de 5 p. 100 ainsi intervenues depuis 1972 ont eu pour effet d'accorder l'équivalent d'environ cinq annuités supplémentaires aux pensionnés dont l'avantage de vieillesse a été liquidé avant 1972. De même, les deux majorations attribuées aux retraités ayant obtenu leur pension en 1972,

représentent environ 3 annuités et demie. Les pensionnés d'avant 1972 qui avaient une durée d'assurance comprise entre 30 et 35 années environ reçoivent donc, du fait des trois majorations forfaitaires qui leur sont attribuées, plus que le manque à gagner résultant de la non-rétroactivité de la loi du 31 décembre 1971. Il en est de même pour ceux qui ont obtenu leur pension en 1972 alors qu'ils avaient une durée d'assurance comprise entre 32 et 35 ans et demi environ.

Assurance maladie maternité (prestations).

28052. — 24 mars 1980. — M. Georges Tranchant attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences qu'entraînent pour les mères de famille travaillant à temps partiel les conditions de durée minimum de travail auxquelles sont subordonnés, conformément aux termes de l'article 249 du code de sécurité sociale, le remboursement des frais médicaux et le versement des indemnités journalières, en cas de maladie et d'arrêt de travail. Ce minimum, fixé par le décret en Conseil d'Etat du 30 avril 1968, modifié par le décret du 11 avril 1969, est, pour ce qui concerne le versement d'indemnités journalières, de 200 heures de travail au cours du trimestre civil et, au-delà de 6 mois d'arrêt de travail, de 800 heures au moins au cours des quatre trimestres civils précédant l'interruption de travail et, pour ce qui concerne le remboursement des frais médicaux, de 1 200 heures de travail au cours de l'année civile ou encore de 120 heures au cours du mois civil ou du mois précédant la date des soins. De telles dispositions impliquent que l'assuré qui ne satisfait pas à ces conditions ne peut avoir droit à ces prestations, ce qui aboutit à en priver plus particulièrement les mères de famille qui choisissent de ne travailler que quelques heures par semaine afin de se consacrer également à l'éducation de leurs enfants. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'assouplir, dans le cadre de la politique familiale que poursuit le Gouvernement et qui sera d'ailleurs l'objet de discussions à la prochaine session de printemps, les conditions d'attribution de ces prestations lorsqu'il s'agit de mères de famille travaillant à temps partiel.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

33428. — 14 juillet 1980. — M. Etienne Pinte expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation d'une nourrice de gymnastique employée dans un établissement privé à raison de trois heures par semaine. Cette personne est actuellement en arrêt de travail pour maternité et a établi un dossier adressé au centre de paiement dont elle relève. Elle a été informée qu'elle n'avait pas droit à une prise en charge de la sécurité sociale pour le versement des indemnités journalières en raison du fait qu'elle n'effectuait qu'un nombre d'heures de travail trop faible. Il est évidemment regrettable qu'une telle décision ait été prise puisque l'intéressée doit verser des cotisations à l'U.R.S.S.A.F. ainsi que son employeur, alors que la sécurité sociale ne lui reconnaît aucun droit. Cette situation résulte des conditions de durée de travail auxquelles sont subordonnés, conformément aux termes de l'article 249 du code de la sécurité sociale, le remboursement des frais médicaux et le versement des indemnités journalières, en cas de maladie et d'arrêt de travail. Ce minimum, fixé par le décret en Conseil d'Etat du 30 avril 1968, modifié par le décret du 11 avril 1969, est, pour ce qui concerne le versement d'indemnités journalières, de 200 heures de travail au cours du trimestre civil et, au-delà de six mois d'arrêt de travail, de 800 heures au moins au cours des quatre trimestres civils précédant l'interruption du travail et, pour ce qui concerne le remboursement des frais médicaux, de 1 200 heures de travail au cours de l'année civile, ou encore de 120 heures au cours du mois civil ou du mois précédant la date des soins. Ces dispositions ont pour conséquence de priver de toute prestation les mères de famille qui choisissent de ne travailler que quelques heures par semaine afin de se consacrer à l'éducation de leurs enfants. Compte tenu de la politique familiale que poursuit le Gouvernement, il serait souhaitable que soient modifiées les conditions d'attribution des prestations maladie et maternité lorsqu'il s'agit de mères de famille travaillant à temps partiel. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

Assurance maladie maternité (prestations).

35323. — 15 septembre 1980. — M. Georges Tranchant s'étonne après de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de ne voir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 28052, publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale, n° 12, du 24 mars 1980, page 1159. Près de six mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient tout particulièrement à connaître sa position sur le problème exposé, il lui en renouvelle les termes. Il attire, en conséquence, son attention sur les problèmes qu'entraînent, pour les mères de famille travaillant

à temps partiel, les conditions de durée minimum de travail auxquelles sont subordonnés, conformément aux termes de l'article 249 du code de la sécurité sociale, le remboursement des frais médicaux et le versement des indemnités journalières en cas de maladie et d'arrêt de travail. Ce minimum, fixé par le décret en Conseil d'Etat du 30 avril 1968, modifié par le décret du 11 avril 1969, est, pour ce qui concerne le versement des indemnités journalières, de 200 heures de travail au cours du trimestre civil et, au-delà de six mois d'arrêt de travail, de 800 heures au moins au cours des quatre trimestres civils précédant l'interruption de travail et, pour ce qui concerne le remboursement des frais médicaux, de 1 200 heures de travail au cours de l'année civile ou encore de 120 heures au cours du mois civil précédant la date des soins. De telles dispositions impliquent que l'assuré qui ne satisfait pas à ces conditions ne peut avoir droit à ces prestations, ce qui aboutit à en priver plus particulièrement les mères de famille qui choisissent de ne travailler que quelques heures par semaine afin de se consacrer également à l'éducation de leurs enfants. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun, dans le cadre de la politique familiale que poursuit le Gouvernement, d'assouplir les conditions d'attribution de ces prestations lorsqu'il s'agit de mères de famille travaillant à temps partiel.

Réponse. — L'article 249 du code de la sécurité sociale pose le principe du remboursement des frais médicaux et du versement des indemnités journalières aux assurés sociaux qui justifient d'une durée minimum d'heures de travail salarié ou assimilé au cours d'une période de référence. En vue d'assouplir l'application de ce principe, la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 a prévu la possibilité, pour les personnes qui ne peuvent justifier de ce temps de travail, de bénéficier de ces prestations lorsqu'elles ont cotisé, au cours des périodes de référence, sur la base d'un salaire déterminé en fonction du salaire minimum de croissance. Les modalités d'application de cette mesure ont fait l'objet du décret n° 80-220 du 25 mars 1980, publié au Journal officiel du 26 mars 1980, qui prévoit que la cotisation doit être égale à celle due sur un montant au moins égal à 1 040 fois la valeur du S.M.I.C. pour avoir droit aux prestations en nature ou en espèces pendant six mois, ou bien sur au moins 2 080 fois la valeur du S.M.I.C. pour bénéficier des prestations en nature pendant un an. Ces dispositions sont évidemment applicables aux mères de famille travaillant à temps partiel, notamment pour l'ouverture de leur droit aux indemnités journalières. Il n'a pas semblé, en effet, opportun de servir ces indemnités à des assurés sociaux ne justifiant que d'une durée de travail insuffisante antérieurement à l'interruption de leur activité. Il convient, enfin, de remarquer que, dans la plupart des cas, la couverture de ces mères de famille en ce qui concerne les prestations en nature est, de surcroît, assurée au titre de leur qualité d'ayant droit de leur conjoint ou de leur concubin. Toutefois, si les conditions ne sont pas remplies en ce qui concerne les prestations en nature, la mère de famille qui ne serait pas ayant droit et qui travaille à temps partiel a la possibilité de s'affilier à l'assurance personnelle. Les cotisations y afférentes pourraient être prises en charge par les caisses d'allocations familiales dans la mesure où l'intéressée perçoit une des prestations versées par cet organisme. Quant aux cotisations qu'elle aura versées au titre de son activité salariée, celles-ci viendront en déduction de celles demandées au titre de l'assurance personnelle.

Assurance vieillesse (généralité : calcul des pensions).

29302. — 14 avril 1980. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les caisses régionales d'assurance maladie, en matière de liquidation de pensions, pour reconnaître et valider les années de travail effectuées avant la généralisation de la sécurité sociale. En effet, la plupart du temps, les entreprises n'ont plus de livres de paie, or la sécurité sociale ne retient pour validation que les attestations d'employeurs mentionnant les salaires et cotisations, le simple certificat de travail n'étant pas recevable. En égard à la destruction de certaines archives relatives à ces périodes, et pour éviter des tracasseries aux salariés qui doivent faire valider leurs années de travail d'entre deux guerres, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de considérer pour ces années le certificat de travail délivré par l'employeur, assorti éventuellement d'une déclaration sur l'honneur de l'employé, comme suffisant au regard de la validation des droits à pension.

Réponse. — Les périodes de salariat ne peuvent effectivement être prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si elles ont donné lieu au versement de cotisations de sécurité sociale. Lorsqu'il ne peut être trouvé trace de cotisations correspondant à une période de salariat, celle-ci peut cependant être prise en compte si l'assuré apporte la preuve que les cotisations ont été retenues sur son salaire en produisant les fiches de paie ou les attestations d'employeurs certifiées, conformes aux livres de paie, ou tout document en sa possession ayant une valeur

probante à cet égard sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. Or, la production d'un simple certificat de travail même accompagné d'une déclaration sur l'honneur ne saurait prouver que les cotisations dues ont bien été versées par l'employeur pour la période de salariat considérée. Toutefois, il a été admis qu'à défaut de preuve, la période en cause pourrait être retenue s'il existe un faisceau de sérieuses présomptions permettant de supposer le versement desdites cotisations. C'est à la commission de recours gracieux de la caisse compétente et, le cas échéant, aux juridictions contentieuses qu'il appartient de déterminer si ces présomptions sont suffisantes. Par ailleurs, les services administratifs des caisses chargées de la gestion du risque vieillesse peuvent désormais, dès le stade de la reconstitution de carrière ou au moment de la liquidation, procéder directement, sous certaines conditions, à la validation de périodes lacunaires. Cette procédure simplifiée de validation tend à permettre, dans des cas présentant les mêmes caractéristiques, la prise en compte, dans les meilleurs délais, d'un grand nombre de trimestres d'assurance. Cependant, lorsque les assurés ne peuvent, notamment à la suite de la disparition de documents pour des périodes anciennes, apporter aucun élément de preuve et qu'il n'existe aucune présomption pouvant y suppléer, le décret du 24 février 1975 permet, sous certaines conditions, à leur ancien employeur, ou, à titre exceptionnel, à l'assuré lui-même, en cas de refus ou de disparition de celui-ci, d'effectuer la régularisation des cotisations arriérées. Celles-ci seront alors prises en considération pour le calcul des pensions de vieillesse, quelle que soit la date de leur versement, dans la mesure où elles ont été versées pour des périodes antérieures à l'entrée en jouissance de la pension.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

31084. — 26 mai 1980. — M. Claude Coulais expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les décrets n° 68-477 et 68-478 du 29 mars 1978 prévoyant la prise en charge par les organismes de sécurité sociale des frais de soins médicaux supportés par les personnes âgées invalides, dits de « long séjour », sont restés à ce jour lettre morte. Il lui indique que les frais médicaux rendus nécessaires par l'état de santé de ces personnes sont souvent très élevés et que le prix de journée dans la plupart des établissements où ils sont logés est proche de 200 francs, ce qui représente pour elles et leurs familles une très lourde charge. Il lui signale que la situation faite à ces personnes âgées invalides est particulièrement injuste, puisqu'elles ont cotisé toute leur vie aux organismes de sécurité sociale, et lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de rendre effectifs les décrets précités et de permettre la prise en charge des frais médicaux supportés par les personnes âgées invalides.

Réponse. — Les centres ou unités de « long séjour » sont, conformément à la définition qui en a été donnée par la loi du 4 janvier 1978, destinés à recevoir des personnes âgées ayant perdu leur autonomie de vie et dont l'état nécessite des traitements d'entretien et de surveillance médicale constante. Il s'agit d'établissements qui deviennent le domicile de la personne âgée et qui, comme les établissements sociaux, consacrent une partie importante de leur activité à l'animation et à la vie sociale. C'est pourquoi, le législateur a entendu que les frais de fonctionnement de ces services soient très précisément ventilés entre les soins et l'hébergement. L'assurance maladie prend en charge les frais de soins, totalement, puisqu'il n'y a pas lieu à application d'un ticket modérateur dans la limite d'un montant fixé annuellement, soit 93 francs par jour pour 1980 et 105 francs à partir du 1^{er} janvier 1981. Quant aux frais d'hébergement, ils doivent, comme au domicile ou en maison de retraite, être supportés par la personne elle-même, ou à défaut, sa famille. Dans le cas où le malade ou sa famille ne peut assumer les frais d'hébergement, ceux-ci sont supportés par l'aide sociale. Toute autre formule que celle retenue pour le « long séjour » conduirait à traiter inégalement des personnes dans des situations médicales identiques et à favoriser le placement dans des structures qui restent hospitalières, au détriment du maintien des personnes âgées à leur domicile ou dans des établissements dont la vocation principale est l'animation et la vie sociale. Les décrets du 29 mars 1978 cités ne concernent que la prise en charge par les régimes d'assurance maladie des soins courants et des soins donnés dans les sections de cure médicale dispensés aux assurés sociaux dans les maisons de retraite, logements-foyers ou les hospices.

Assurance maladie, maternité (prestations en nature).

33425. — 14 juillet 1980. — M. Claude Labbé rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que son attention avait été appelée sur le problème du dépistage du cancer du col utérin, par une question écrite n° 26002 ayant obtenu une réponse

au Journal officiel, A. N., question n° 15 du 14 avril 1980 (page 1547). Dans cette réponse, il était dit que l'examen en cause « ne pourrait être véritablement efficace que s'il est pratiqué par le médecin traitant dans le cadre d'une surveillance régulière de l'état de santé de la femme et non sous forme d'examen systématiques à caractère traumatisant et axés sur la seule recherche des cancers déjà formés ». Dans la conclusion il était rappelé que ces examens sont actuellement conseillés à la population féminine ». Bien que cette forme de dépistage soit considérée comme très importante par l'ensemble du corps médical et malgré une publicité récente faite en faveur de ces examens, il ne semble pas que ceux-ci soient remboursés de manière convenable par les organismes sociaux. Ainsi il a eu connaissance d'un de ces examens qui a été tarifé 150 francs. Inscrit sur la feuille de maladie sous la nomenclature K 10, il a donné lieu à un remboursement de 15 francs seulement par la mutualité sociale agricole et de 5 francs par la mutuelle à laquelle appartient la personne intéressée. Ainsi, pour une dépense de 150 francs, 20 francs seulement au total ont été remboursés. Dans l'exemple qu'il vient de citer il s'agit de la mutualité sociale agricole mais sans doute le problème est-il le même pour le régime général de sécurité et les autres régimes. L'insuffisance des remboursements de ces examens de dépistage est incompréhensible. Il lui demande pour quelles raisons les organismes sociaux participent si peu à des examens reconnus pourtant comme extrêmement souhaitables. Il lui demande également de bien vouloir envisager les dispositions nécessaires pour remédier à cette aide insuffisante fournie aux femmes justement soucieuses de veiller efficacement à leur santé.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale partage l'opinion de l'honorable parlementaire sur l'importance du diagnostic plus précoce du cancer du col de l'utérus, qui doit se faire dans le cadre de la surveillance régulière de l'état de santé de la femme, laquelle permet de déceler et de traiter précocement des lésions qui pourraient, dans certains cas, favoriser l'apparition de cette affection. Il est exact que l'examen de l'espèce figure à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins avec la cotation K 10. La prise en charge d'un tel acte par l'assurance maladie peut intervenir sur la base, d'une part, de ce coefficient, d'autre part, du tarif applicable suivant la situation du praticien au regard de la convention nationale des médecins (médecin conventionné établissant ses honoraires conformément aux tarifs négociés ou ayant choisi de pratiquer des tarifs différents ou médecin hors convention) soit, pour un praticien conventionné : 92 francs (K 10 × 9,20) depuis le 1^{er} juillet 1980, et pour un praticien hors convention : 20 francs (K 10 × 2 francs). Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, l'acte a été vraisemblablement effectué par un praticien non conventionné.

Assurance maladie, maternité (cotisations).

33795. — 21 juillet 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés considérables auxquelles ont à faire face les retraités et les personnes âgées du fait de la situation économique. La revalorisation des retraites en 1980 qui sera de l'ordre de 12,1 p. 100 sera inférieure à la hausse des prix qui atteindra 13 à 14 p. 100. Cette perte du pouvoir d'achat sera encore aggravée du fait de l'institution d'une cotisation de 1 p. 100 sur les retraites du régime général et de 2 p. 100 sur les retraites complémentaires. Cette mesure, entrée en application depuis le 1^{er} juillet, apparaît d'autant plus injustifiée que, selon le rapport provisoire présenté à la commission des comptes de la sécurité sociale, des excédents de l'ordre de 8,4 milliards de francs devraient être dégagés en 1980 tandis que la branche vieillesse, pour sa part, serait globalement équilibrée en 1980 et en 1981. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires à l'annulation de la cotisation sur les retraites.

Réponse. — Le principe de l'institution d'une cotisation d'assurance maladie sur les retraites servies par le régime général était déjà inscrit dans la loi aux articles L. 354 du code de la sécurité sociale et 13 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967. La mise en œuvre intégrale de ce principe avait été jusqu'à présent différée, en raison de la modicité des pensions servies par le régime général à l'origine, mais les retraités de la majorité des autres régimes étaient déjà assujettis à une telle cotisation. La révision des règles de liquidation et de revalorisation des pensions, ainsi que la généralisation de la retraite complémentaire au profil des salariés et anciens salariés réalisée par la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972, ont profondément modifié la situation pécuniaire des intéressés dont la carrière permet aujourd'hui, le plus souvent, de faire valider le maximum de trimestres d'assurance pris en compte. Il paraît conforme au souci de justice et de solidarité que les personnes titulaires de pensions de retraite équivalentes ou supérieures à certains revenus d'activité contribuent aux charges de l'assurance maladie par une cotisation permanente qui, en tout état de cause, comporte des taux nettement inférieurs à ceux

appliqués aux revenus d'activité: 1 p. 100 sur les retraites servies par le régime général et 2 p. 100 sur les autres avantages de retraite, les pensionnés dont le foyer fiscal est exempté du paiement de l'impôt sur le revenu étant exonérés du précompte maladie. En ce qui concerne par ailleurs l'évolution récente des comptes du régime général, le solde excédentaire pour l'exercice 1980 de la branche maladie a dû être affecté à la reconstitution de la trésorerie, au niveau minimum indispensable pour assurer la continuité du paiement des prestations aux assurés sociaux. Cet objectif ayant été atteint, le Gouvernement a respecté son engagement de faire cesser au bout de dix-huit mois, soit le 1^{er} février 1981 pour les assurés du régime général, le prélèvement de la cotisation exceptionnelle demandée aux assurés en activité. Par ailleurs, conscient des difficultés rencontrées par les personnes âgées les plus défavorisées, le Gouvernement procède régulièrement à une revalorisation substantielle du minimum global de vieillesse. C'est ainsi que ce minimum a été porté au 1^{er} janvier 1981 à 17 000 francs par an pour une personne seule (34 000 francs pour un ménage). En outre, les revalorisations des pensions de vieillesse qui interviennent, depuis 1974, deux fois par an, ont atteint le taux cumulé de 24,2 p. 100 pour 1979 et 1980. Enfin, pour tenir compte de l'augmentation, en 1980, des prix à la consommation des ménages, le Gouvernement, par souci de maintenir le pouvoir d'achat des retraités, a fixé à 6,7 p. 100 au lieu de 6,1 p. 100 comme cela avait été prévu initialement, le taux de revalorisation à appliquer aux pensions de vieillesse à compter du 1^{er} janvier 1981.

Sécurité sociale (cotisations).

33894. — 28 juillet 1980. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences de la nouvelle convention sur les charges personnelles des médecins qui choisissent de pratiquer des honoraires libres tout en restant conventionnés. Les caisses ne payant plus une partie des cotisations, leur cotisation de retraite complémentaire obligatoire triplera par rapport à celle des médecins du premier secteur tandis que leur cotisation d'assurance maladie portant sur la totalité du revenu net sans plafonnement devient très lourde. Or le médecin est un assuré social qui n'a pas d'indemnité journalière, n'use pas du petit risque et lorsqu'il a un gros risque n'acquiesce pas les honoraires du médecin; par ailleurs, la consommation d'assurance maladie du médecin est particulièrement faible. Enfin, en matière fiscale le médecin conventionné du secteur libre perd tous les avantages accordés aux médecins du premier secteur et, dès lors, se retrouve pratiquement dans la même situation que le médecin hors convention. Dans ces conditions et pour cette catégorie, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier certains points de la convention et, en particulier, d'instituer un plafonnement comparable au moins à celui qui existe pour les non-salariés non agricoles et qui est calculé dans la limite de quatre fois le plafond de sécurité sociale.

Sécurité sociale (cotisations).

41945. — 2 février 1981. — M. Charles Millon rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sa question n° 33894, parue au *Journal officiel* du 28 juillet 1980, et relative aux conséquences de la nouvelle convention sur les charges personnelles des médecins qui choisissent de pratiquer des honoraires libres tout en restant conventionnés. Les caisses ne payant plus une partie des cotisations, leur cotisation de retraite complémentaire obligatoire triplera par rapport à celle des médecins du premier secteur tandis que leur cotisation d'assurance maladie portant sur la totalité du revenu net sans plafonnement devient très lourde. Or, le médecin est un assuré social qui n'a pas d'indemnité journalière, n'use pas du petit risque et lorsqu'il a un gros risque n'acquiesce pas les honoraires du médecin; par ailleurs, la consommation d'assurance maladie du médecin est particulièrement faible. Enfin, en matière fiscale, le médecin conventionné du secteur libre perd tous les avantages accordés aux médecins du premier secteur et, dès lors, se retrouve pratiquement dans la même situation que le médecin hors convention. Dans ces conditions et pour cette catégorie, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de modifier certains points de la convention et, en particulier, d'instituer un plafonnement comparable au moins à celui qui existe pour les non-salariés agricoles et qui est calculé dans la limite de quatre fois le plafond de sécurité sociale.

Réponse. — La convention nationale conclue le 29 mai 1980 comporte, en ce qui concerne la situation des médecins adhérents, un dispositif équilibré respectant la liberté des assurés sociaux de choisir librement leur médecin: en effet, le montant du remboursement effectué par la sécurité sociale sera désormais le même quel que soit le choix du malade. Pour ce qui est des médecins qui ont choisi le « premier secteur », ils s'engagent à respecter les tarifs négociés par les parties signataires: les avantages fiscaux et

sociaux qui leur sont accordés constituent la contrepartie de cet engagement. Il a paru équitable de ne pas accorder ce bénéfice aux médecins qui, tout en conservant le bénéfice de la protection sociale propre aux praticiens conventionnés, choisissent librement de demander des honoraires de leur choix; en choisissant cette option, ils s'engagent volontairement, par un contrat de droit privé au respect duquel ils sont civilement tenus à prendre à leur charge les cotisations incombant antérieurement aux organismes de sécurité sociale qui demeurent calculées dans les mêmes conditions.

Sécurité sociale (prestations).

34023. — 28 juillet 1980. — M. Jean-Marie Daillet expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas d'un salarié qui n'a pas de ressources depuis que, sans travail depuis plusieurs semaines, il est tombé malade et ne touche ni indemnités de chômage, ni allocation de logement. Il n'est d'ailleurs assuré contre les risques de maladie que comme conjoint. La sécurité sociale déclare ne rien pouvoir lui verser car il n'était pas en règle. Devant un cas de ce genre, n'y aurait-il pas lieu d'assouplir les conditions d'attribution d'indemnités journalières, ainsi que l'indemnisation du chômage.

Réponse. — S'agissant des conditions d'attribution des prestations en espèces de l'assurance maladie, l'article L. 249 du code de la sécurité sociale pose le principe du remboursement des frais médicaux et du versement des indemnités journalières aux assurés sociaux qui justifient d'une durée minimum d'heures de travail salarié ou assimilé au cours d'une période de référence. En vue d'assouplir l'application de ce principe, la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 a prévu la possibilité, pour les personnes qui ne peuvent justifier de ce temps de travail, de bénéficier de ces prestations, lorsqu'elles ont cotisé au cours des périodes de référence sur la base d'un salaire déterminé, en fonction du salaire minimum de croissance. Ainsi, pour avoir droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie pendant les six premiers mois d'interruption de travail, l'assuré social doit justifier à la date à laquelle est survenu le fait ouvrant droit aux prestations: soit avoir occupé un emploi salarié ou assimilé pendant au moins deux cents heures au cours du trimestre civil ou des trois mois précédents, soit avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 1040 fois le S.M.I.C. au cours des six mois civils précédents. S'agissant, d'autre part, des conditions d'octroi de l'allocation de logement, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir communiquer au ministre de la santé et de la sécurité sociale (sous le timbre de la direction de la sécurité sociale, bureau V3) tous les éléments d'identification nécessaires concernant le cas d'espèce aux fins d'enquête.

Assurance maladie maternité (caisses).

34301. — 4 août 1980. — M. Jean Foyer exprime à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale son étonnement de la circulaire expédiée le 11 avril 1980, sous le numéro C.N.A.M.T.S. 383, par le président du conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés aux présidents et directeurs des caisses régionales. Cette circulaire, qui a pour objet d'orienter l'action sanitaire et sociale des caisses régionales, et spécialement leur politique de subventions, porte à la connaissance de ses destinataires les positions de principe arrêtées par le conseil d'administration de la caisse nationale le 12 février 1980 en ce qui concerne les unités hospitalières comportant des services d'interruption volontaire de la grossesse, d'une part, et les foyers d'hébergement pour handicapés physiques et mentaux, d'autre part. Alors que les caisses régionales sont appelées à apporter désormais leur concours financier à l'équipement des services d'avortement, il leur est notifié que la destination sociale des foyers d'hébergement pour handicapés motivait leur exclusion du champ de compétence de l'assurance maladie, et par conséquent le refus d'aider, à l'avenir, la construction et l'équipement de ces établissements. Il est proprement scandaleux d'employer les fonds des assurés sociaux au financement d'avortements, alors surtout que, si laxiste soit-elle, la loi en vigueur a refusé de faire supporter ces dépenses d'avortement par l'assurance maladie. Le scandale est d'autant plus intolérable que, par une indigne compensation financière, les handicapés feront les frais de la construction des avortoirs. Le Gouvernement laissera-t-il plus longtemps la caisse nationale favoriser la mise à mort des enfants dans le sein de leurs mères au détriment du logement des handicapés.

Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale).

35561. — 22 septembre 1980. — M. Jean-Louis Beaumont attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le contenu d'une circulaire datée du 11 avril 1980 émanant

de M. le président du conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Cette circulaire a été adressée, pour attribution, à MM. les présidents et directeurs des caisses régionales d'assurance maladie et, pour information, à MM. les présidents et directeurs des caisses primaires d'assurance maladie. L'objet de cette circulaire est double : elle concerne, en premier lieu, le financement des unités hospitalières comportant des services « d'interruption de grossesse » et, d'autre part, le financement des foyers d'hébergement pour handicapés physiques et mentaux. Dans le premier cas, c'est-à-dire pour l'avortement, la circulaire estime que la loi du 31 décembre 1979 ayant prévu « un faisceau de mesures visant à parfaire l'acte médical en cause » (sic), au nombre desquelles il faut compter « la participation impérative des établissements d'hospitalisation publics » et que ceci « légitimait l'intervention de l'assurance maladie » : les caisses devront donc « étayer les pouvoirs publics dans leur effort pour assurer une meilleure couverture des besoins existants dans ce domaine, en apportant leur concours financier ». En revanche, en ce qui concerne les handicapés, il est expliqué avec autant d'euphémismes et de circonlocutions que, bien que l'arrêté programme du 27 octobre 1970 ait habilité les caisses à intervenir en faveur des centres d'aide par le travail et des foyers d'hébergement pour handicapés, et bien que les caisses régionales aient commencé à le faire, néanmoins. Sans que la conviction de la caisse nationale de l'assurance maladie, quant à l'intérêt des structures en cause, ne soit entamée, il lui est apparu, toutefois, que le caractère social très prononcé des foyers d'hébergement amenait à reconsidérer sa fonction à leur endroit. En conséquence, la limitation des ressources dont dispose le fonds national d'action sanitaire et sociale conduit à exercer des choix et à hiérarchiser les besoins (sic) en fonction de leur aspect directement sanitaire. A cet égard, le conseil d'administration a estimé que la destination sociale des foyers d'hébergement pour handicapés motivait leur exclusion du champ de compétence de l'assurance maladie, tout en affirmant, en revanche, que le financement des opérations d'équipement poursuivies par les centres d'aide par le travail continuait de ressortir au régime général. En conséquence et après avoir fait toutes réserves sur la valeur morale d'un tel texte, il lui demande de bien vouloir répondre aux questions suivantes : 1° en vertu de quelle cohérence légale l'administration de la sécurité sociale peut-elle refuser de financer l'hébergement des infirmes et handicapés et prendre en charge le financement des services d'avortement ; 2° en vertu de quels critères l'administration peut-elle reconnaître à l'avortement une valeur sanitaire et la refuser à l'hébergement des handicapés ; 3° si l'assurance maladie ne doit pas financer l'hébergement des handicapés et infirmes, faut-il en conclure que ceux-ci ne sont pas victimes de maladies ; 4° si l'assurance maladie doit en revanche financer l'avortement, doit-on en inférer que la maternité est désormais considérée comme une maladie et l'avortement comme un traitement ; 5° si la réponse à la question précédente est négative, les cotisations versées par les particuliers au titre de l'assurance maladie ont-elles un autre objet que de couvrir les dépenses de soin des maladies et peuvent-elles être utilisées pour couvrir les frais d'actes non thérapeutiques ; 6° si de plus on considère que l'avortement est un acte qui répugne à la conscience de très nombreux cotisants, alors qu'au contraire le soin aux handicapés est un devoir auquel personne n'oserait ouvertement se refuser, cette circulaire n'organise-t-elle pas en fait un véritable détournement de fonds provenant des cotisations de l'assurance maladie.

Réponse. — La responsabilité du régime de l'assurance maladie à l'égard des financements respectifs, d'une part, des unités hospitalières comportant des services d'interruption de la grossesse et, d'autre part, des foyers d'hébergement pour handicapés physiques et mentaux a fait l'objet d'un examen au cours d'une même délibération de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, mais il convient de préciser que cet organisme n'a nullement eu l'intention de lier les deux problèmes et encore moins les solutions respectives qui ont été envisagées pour chacun d'eux. S'agissant tout d'abord des motivations qui ont fondé l'accord prononcé à l'égard du financement des centres de planification comportant des services d'interruption de grossesse, il est à noter que le conseil d'administration de la caisse nationale a pris en considération la loi du 31 décembre 1979. En conférant un caractère définitif aux dispositions de la loi du 17 janvier 1975 tendant à libéraliser la pratique de l'interruption volontaire de grossesse et en faisant obligation à certaines catégories d'établissements publics de mettre en place les moyens de pratiquer ces interventions, ce texte législatif a, en effet, fait naître de nouveaux besoins en installations sanitaires : il importait donc de créer l'environnement favorable à l'application de la loi et d'assurer la couverture des besoins existants dans ce domaine. En ce qui concerne en second lieu le refus de financement des foyers d'hébergement pour handicapés physiques et mentaux par l'assurance maladie, il est précisé que cette décision de la caisse nationale d'assurance maladie se justifie par le caractère social et non pas sanitaire que revêt la destination de ces organismes. Leur fonction

« hébergement » est, en effet, primordiale : ils relèvent ainsi d'une politique spécifique d'action sociale qui n'entre pas dans la vocation propre de l'assurance maladie. Au reste, dans ce domaine, les besoins comme les conceptions évoluent et, par là même, certaines structures moins orientées et moins ségréguées, notamment les logements aménagés dans les immeubles sociaux collectifs, sont appelés à connaître un développement notable par rapport à la création de foyers d'hébergement.

Assurance vieillesse (généralités : politique en faveur des retraités).

34326. — 4 août 1980. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les saisies arrêtées effectuées sur les pensions de retraite. Le pourcentage des prélèvements qui varie selon le montant des pensions, s'élève à un vingtième dans le cas de celles inférieures à 6 000 francs par an. Il lui demande si, dans le cas de retraites aussi minimes, la saisie-arrêt doit être maintenue.

Réponse. — Conformément à l'article L. 359 du code de la sécurité sociale, les pensions de vieillesse sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Il n'est donc pas légalement possible de ne pas procéder à la saisie-arrêt portant sur le vingtième de la fraction des pensions inférieure ou égale à 9 000 francs par an.

*Départements et territoires d'outre-mer
(territoires d'outre-mer : assurance maladie-maternité).*

34853. — 25 août 1980. — M. Jacques Lafleur attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application dans les territoires d'outre-mer de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, qui prévoit une retenue de 2 p. 100 au titre de l'assurance maladie, sur les avantages servis par les caisses de retraite complémentaire à leurs allocataires. L'exonération de cette cotisation est accordée dans les deux cas suivants : ne pas avoir été imposés en 1979 au titre des revenus 1978, ou avoir perçu au titre de l'année 1979 une allocation de vieillesse non contributive. Or, les retraités du secteur privé résidant dans les territoires d'outre-mer, qui perçoivent une pension de vieillesse d'une caisse métropolitaine, sont exclus du bénéfice de l'exemption accordée aux personnes non imposables sur le revenu et par ailleurs, en raison de leur résidence même, ne peuvent être bénéficiaires d'un des avantages non contributifs. Il en résulte une situation discriminatoire à l'égard de cette catégorie de retraités qui ne bénéficient pas des exemptions accordées aux retraités de métropole ou des départements d'outre-mer, et se voient contraints de verser des cotisations alors même qu'ils ne peuvent prétendre aux prestations de l'assurance maladie-maternité. En raison du caractère inéquitable de la situation faite à ces retraités résidant dans les territoires d'outre-mer, il lui demande de bien vouloir envisager à leur égard la suppression de la retenue applicable au titre de l'assurance maladie.

Réponse. — Conformément à l'article 3 du décret n° 80-298 du 24 avril 1980, qui fixe les taux et les conditions d'exonération des cotisations d'assurance maladie assises sur les retraites, les personnes n'ayant pas leur domicile en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer ne bénéficient de l'exonération que si elles ont perçu ou perçoivent l'un des avantages de retraite non contributifs mentionnés à l'article 2 (I, 2°) du décret précité. Parmi ces avantages, l'allocation aux vieux travailleurs salariés peut être maintenue aux personnes transportant leur domicile dans un territoire d'outre-mer et ouvrant droit à l'exonération. D'autre part, les pensionnés français résidant dans un territoire d'outre-mer qui ne bénéficient pas des prestations d'assurance maladie d'un régime français de sécurité sociale peuvent, lors d'un séjour en France métropolitaine, demander leur affiliation à l'assurance personnelle et bénéficier sans délai des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale et le ministre de l'agriculture ont admis, par lettre interministérielle du 9 janvier 1981, la possibilité, pour ces pensionnés, d'imputer le montant des précomptes effectués sur leur retraite en déduction de leur cotisation à l'assurance personnelle. Pour les pensionnés d'un régime de base ayant leur domicile dans un territoire d'outre-mer, le précompte se justifie notamment par le maintien du droit aux prestations lors des séjours en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer.

Assurance maladie maternité (cotisations).

35100. — 1^{er} septembre 1980. — M. Gaston Flosse appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, qui fait obligation aux caisses de retraite complémentaire d'opérer, au bénéfice

du régime d'assurance maladie de la sécurité sociale, une retenue sur les arrérages de retraite versés à leurs allocataires. L'exonération de cette cotisation est cependant accordée si les allocataires n'ont pas payé d'impôt sur leurs revenus de 1978 et s'ils ont bénéficié au cours de l'année 1979 d'une allocation non contributive attribuée sous condition de ressources. Or les retraités du secteur privé domicilié hors de France métropolitaine et des départements d'outre-mer qui perçoivent une pension de retraite d'une institution de retraite complémentaire métropolitaine sont exclus du bénéfice de ces exemptions. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas cette situation discriminatoire à l'égard de retraités qui ne bénéficient pas des exemptions accordées aux retraités de métropole, mais qui doivent cependant verser des cotisations alors qu'ils ne peuvent prétendre aux prestations de l'assurance maladie. Il lui demande de lui indiquer s'il entend prendre des mesures susceptibles d'atténuer le caractère inéquitable de cette situation.

Réponse. — Les institutions de retraite françaises ne pouvant apprécier les conditions d'exonération de l'impôt sur le revenu qu'au regard de la législation fiscale française, les personnes n'ayant pas leur domicile en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer ne bénéficient de l'exonération de la cotisation d'assurance maladie sur les retraites que si elles ont perçu ou perçoivent l'un des avantages de retraite non contributifs mentionnés à l'article 2 (1, 2°) du décret n° 80-298 du 24 avril 1980. Parmi ces avantages, l'allocation aux vieux travailleurs salariés peut être maintenue dans tous les cas aux Français et, dans un certain nombre de cas, aux étrangers, qui transportent leur domicile hors de France, et ouvrir droit à l'exonération. D'autre part, les pensionnés français résidant à l'étranger qui ne bénéficient pas des prestations d'assurance maladie d'un régime français de sécurité sociale peuvent, lors d'un séjour en France, demander leur affiliation à l'assurance personnelle et bénéficier sans délai des prestations en nature de l'assurance maladie maternité. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale et le ministre de l'agriculture ont admis par lettre, interministérielle du 9 janvier 1981, la possibilité, pour ces pensionnés, d'imputer le montant des précomptes effectués sur leur retraite en déduction de leur cotisation à l'assurance personnelle.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

35659. — 22 septembre 1980. — M. Claude Eymard-Duvernay expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les malades en long séjour, dans la majorité des cas des personnes âgées, voient au bout de trois mois la prise en charge de la sécurité sociale cesser, contraignant les familles à se substituer partiellement à la sécurité sociale pour continuer à faire bénéficier ces malades des soins hospitaliers qui leur sont nécessaires. Les sommes réclamées aux familles sont considérables et payables d'avance. La carence quasi générale des familles les contraint à se tourner vers l'aide sociale, donc vers la collectivité. Or les nouvelles dispositions applicables depuis le 28 décembre 1979 obligent les retraités à participer à leur couverture sociale. Il est « curieux » de constater qu'astreints aux versements de cotisations, ces malades ne bénéficient plus des mêmes prestations que les autres assurés. Les chefs d'établissements concernés ne savent pas sur quels textes s'appuient ces dispositions qui, pour beaucoup d'entre eux, constituent une application abusive de textes inconnus. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions concernant le problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Les centres et unités de long séjour, conformément à la définition qui en a été donnée par la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978, sont destinés à recevoir des personnes ayant perdu leur autonomie de vie et dont l'état nécessite des traitements d'entretien et une surveillance médicale constante. Il s'agit d'établissements qui deviennent le domicile de la personne qui, comme les établissements sociaux, consacrent une partie importante de leur activité à la promotion de l'animation de la vie sociale. C'est pourquoi le législateur a entendu que les frais de fonctionnement de ces services soient très précisément ventilés entre les soins et l'hébergement. L'assurance-maladie prend en charge les frais de soins, totalement, puisqu'il n'y a pas lieu à application d'un ticket modérateur, dans la limite d'un montant fixé annuellement, qui est de 93 francs par jour et qui a été fixé à 105 francs pour 1981. Quant aux frais d'hébergement ils doivent, comme en maison de retraite ou comme au domicile, être supportés par la personne elle-même. Toute autre formule conduirait à traiter inégalement des personnes dans des situations médicales identiques et à favoriser le placement dans des structures qui demeurent hospitalières, au détriment du maintien des personnes âgées à leur domicile ou dans des établissements dont la vocation principale est l'animation et la vie sociale.

Assurance vieillesse (régime général : calcul des pensions).

35767. — 29 septembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale le caractère discriminatoire de la réglementation relative à la situation des anciens militaires ayant quitté l'armée sans droit à pension. Aux termes de l'article 2 du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950, les bénéficiaires des régimes de retraite visés à l'article 1^{er} qui quittent l'administration, la collectivité locale ou l'établissement qui les emploie sans avoir droit à une pension d'invalidité ou de vieillesse à jouissance immédiate ou différée, sont rétablis dans leurs droits en ce qui concerne l'assurance vieillesse. Pour les militaires tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite, il est effectué chaque année, au profit de la caisse nationale de sécurité sociale, un versement forfaitaire pour l'ensemble d'entre eux ayant quitté l'armée sans droit à pension au cours de l'année civile précédente. Il semblerait donc que la totalité des services militaires effectués dans les conditions exposées ci-dessus, et quel que soit le lieu où ils ont été réalisés, doit être validée au titre du régime général de la sécurité sociale. Il demande si cette interprétation est exacte ou si, au contraire, ils peuvent tomber sous le coup de la loi du 10 juillet 1935 lorsque pour partie, ces services ont été effectués au Maroc, et si, dans ce cas, la période considérée doit donner lieu à rachat de cotisations.

Réponse. — Les règles de coordination, et notamment celles qui ont fait l'objet du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950, ont été instituées dans l'intérêt des personnes concernées, pour permettre aux ressortissants des régimes spéciaux de retraites ayant quitté leur régime sans droit à pension statutaire, d'être rétablis dans la situation dont ils auraient bénéficié sous le régime général des assurances sociales si ce régime leur avait été applicable durant la période d'activité salariée effectuée au Maroc au 30 juin 1930. Or, la période d'activité salariée effectuée au Maroc ne pouvant être validée par le régime général que par un rachat de cotisations, le militaire parti sans droit à pension statutaire se trouve soumis à cette règle et doit par conséquent s'acquitter d'un rachat de cotisations pour ses services accomplis au Maroc s'il en souhaite la validation.

Assurance maladie maternité (cotisations).

35863. — 29 septembre 1980. — M. Jean Laborde appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences disparitaires des dispositions du décret n° 80-475 du 27 juin 1980 qui soumet à retenue pour cotisation de sécurité sociale toutes les pensions servies au titre d'une activité professionnelle. Les retraités bénéficiant de plusieurs petites pensions de régimes différents versent ainsi, à revenu égal, des cotisations plus élevées que ceux qui ne ressortissent que d'un seul régime. Tel est notamment le cas de nombreux retraités militaires qui se trouvent pénalisés après avoir été incités à quitter tôt l'armée pour effectuer une seconde carrière. Il souhaiterait connaître les mesures qui seront prises pour corriger cette inégalité de traitement.

Réponse. — Conformément à l'article 13 de la loi du 28 décembre 1979, les cotisations d'assurance maladie assises sur les pensions acquises au titre d'une activité professionnelle déterminée sont dues au régime d'assurance maladie correspondant à cette activité, même si le droit aux prestations d'assurance maladie est ouvert au titre d'un autre régime. Il a paru justifié que les personnes titulaires de plusieurs pensions de retraite contribuent aux charges de l'assurance maladie en fonction de l'ensemble de leurs retraites. Il semblerait, en effet, anormal que les pluripensionnés soient exonérés de cotisations sur une partie de leurs avantages de retraite alors que les titulaires d'une seule pension cotisent sur la totalité de celle-ci. Les conséquences financières, pour les retraités, de la généralisation du précompte maladie sur les retraites, sont toutefois tempérées, d'une part, par la modicité du taux de prélèvement, et, d'autre part, par l'exonération des pensionnés du régime général appartenant à un foyer fiscal exonéré ou exempté du paiement de l'impôt sur le revenu, ou titulaires d'un avantage de retraite soumis aux conditions de ressources du minimum vieillesse.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

36211. — 6 octobre 1980. — M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les anomalies constatées actuellement dans le mode de calcul et d'attribution des rentes d'invalidité à la suite d'accidents du travail par l'administration. Il semble en effet que certaines entreprises, à la suite du rachat par la sécurité sociale de ces pensions aux intéressés, soient imposées dans des proportions sans commune mesure avec le

coût effectif des accidents souvent très minimes ainsi indemnisés. Cette distorsion dans le calcul, dont l'amplitude est parfois de l'ordre de 1 à 20, grève ainsi lourdement et injustement les finances de certaines entreprises, par ailleurs dans une phase économiquement difficile. A titre d'exemple, on peut citer le cas d'une entreprise dont la situation est, à cet égard, significative :

ANNÉES.	COUT RÉEL DES ACCIDENTS du travail de la société G. à la sécurité sociale.	IMPOSITION DE L'ENTREPRISE au titre des accidents du travail.
	Francs.	Francs.
1976	3 441	61 766
1977	27 403	110 303
1978	12 792	114 071
1979	17 378	140 338

Au vu de ce tableau, l'on peut donc constater que, sur les quatre dernières années, le coût réel des accidents payé par la sécurité sociale est sans rapport avec l'imposition qui est faite à l'entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte adopter afin que l'indispensable indemnisation des accidents du travail soit imputée aux entreprises dans des proportions plus proches du coût effectivement supporté par la collectivité.

Réponse. — Selon les dispositions de l'arrêté du 1^{er} octobre 1976, relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, le taux de cotisation applicable à chaque établissement d'une entreprise est déterminé en fonction, notamment, de l'effectif de salariés de cet établissement ou de l'entreprise dont il relève. En l'absence de précisions quant à l'effectif et à l'activité de l'entreprise dont il s'agit, le cas évoqué par l'honorable parlementaire permet de penser que le taux de cotisation a été calculé à partir des coûts moyens d'accidents, appliqués au nombre d'accidents survenus au cours de la période triennale de référence. Ces coûts moyens d'accidents sont déterminés par activité ou groupe d'activités professionnelles compte tenu des prestations servies au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles et du nombre d'accidents survenus dans l'ensemble de cette activité ou de ce groupe d'activités, au cours d'une période de référence. Ils figurent dans les arrêtés fixant chaque année les tarifs de cotisation d'accidents du travail des différentes activités professionnelles. Ces coûts moyens comportent une notion d'assurance : ils paraissent élevés lorsque certains accidents ont entraîné pour les victimes de faibles taux d'incapacité permanente et en conséquence le rachat obligatoire des rentes attribuées ; mais ils permettent aux entreprises moyennes, ayant un effectif de salariés compris entre 20 et 299, d'éviter de trop fortes variations de taux et des difficultés financières lorsque sont survenus des accidents pour lesquels des taux élevés d'incapacité permanente partielle ont été accordés. Dans ces conditions, on ne peut comparer le montant de la cotisation demandée à un tel établissement au titre d'une année déterminée, au montant brut des prestations versées aux salariés de cet établissement au cours de la même année au titre des accidents du travail.

*Professions et activités sociales
(formation professionnelle et promotion sociale).*

36500. — 13 octobre 1980. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences qui découlent de la circulaire du 4 juin 1980 qu'il a adressée aux préfets relativement au congé formation et à la rémunération d'aide à la formation professionnelle et que supportent les candidats à la formation des travailleurs sociaux. Ces dispositions, qui aboutissent à écarter les stagiaires de la formation à laquelle ils ont droit, s'opposent également à l'ouverture des professions sociales aux personnes ayant déjà une expérience salariée et aux femmes désirant accéder à une activité professionnelle. C'est pourquoi il lui demande s'il entend maintenir ces mesures qui semblent en contradiction tant avec l'esprit qu'avec la lettre de la loi du 17 juillet 1978 sur le congé formation et la rémunération d'aide à la formation professionnelle.

Réponse. — L'article R. 960-2, du livre IX, du code du travail, précise que l'agrément préalable des stages de formation professionnelle rémunérés par l'Etat est notamment subordonné à la fixation d'un nombre maximum de stagiaires susceptibles d'être rémunérés chaque année, les rémunérations étant versées dans la limite des crédits disponibles. C'est donc dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires que le ministre de la santé et de la sécurité sociale a fixé les conditions d'octroi de ces rémunérations pour l'année 1980. La durée de l'expérience

professionnelle ou familiale antérieure a été prise en compte afin de déterminer les candidats prioritaires pour l'octroi de ces avantages financiers, conformément aux dispositions de la loi du 17 juillet 1978 sur le congé-formation.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

36641. — 20 octobre 1980. — M. Pierre Guidoni rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le décret du 22 février 1973 limite le remboursement des frais d'hospitalisation au tarif de l'établissement public ou privé le plus proche du domicile du malade ou du lieu d'accident. Or, dans la plupart des cas, le malade, diminué physiquement, souhaite se rapprocher de son domicile ou de celui de sa famille dans laquelle il est susceptible de recevoir des soins plus attentifs. Il est évident que dans ce cas il peut rester à la charge de l'assuré des sommes souvent importantes. Il lui demande s'il est possible d'envisager un assouplissement de la loi précitée et la prise en charge intégrale des frais de séjour dans un établissement public ou privé, choisi par un assuré pour des raisons familiales ou personnelles.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, la limitation du remboursement des tarifs d'hospitalisation aux tarifs moins élevés de l'établissement le plus proche est, en effet, appliquée en cas d'accident, compte tenu du lieu où celui-ci est survenu. Mais la limitation n'intervient pas en cas de transfert de l'accidenté dans l'établissement le plus proche du domicile si les soins sont dispensés au même coût ou à moindre coût que dans l'établissement du lieu de l'accident. Il en est de même, sous réserve de l'avis favorable du contrôle médical, si le rapprochement de l'intéressé de sa famille est justifié par des considérations d'ordre psychologique telles qu'elles favorisent un rétablissement plus rapide du blessé. Il ne s'agit pas alors d'hospitalisation pour « convenances personnelles » au sens du texte instaurant la limitation. Dans ces deux hypothèses, les frais de transport demeureront à la charge de l'accidenté sauf si le total des dépenses d'hospitalisation et de transport se révèlent en fait moins onéreuses que l'hospitalisation au lieu de l'accident. L'assuré a, toutefois, la possibilité de demander à sa caisse primaire un dédommagement de ces frais sur le fonds d'action sanitaire et sociale.

Sécurité sociale (cotisations).

36779. — 20 octobre 1980. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les retenues opérées sur les pensions de réversion. Il lui demande s'il ne lui paraît pas anormal que des cotisations sociales soient prélevées sur la pension de réversion perçue par la veuve lorsque celle-ci verse elle-même d'autre part ses propres cotisations.

Réponse. — La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, a posé le principe suivant lequel tout revenu provenant de l'exercice présent ou passé d'une activité professionnelle est soumis à une cotisation de solidarité destinée au régime d'assurance maladie correspondant à cette activité, même si le droit aux prestations est ouvert à un autre titre. Il a paru justifié que les pluri-pensionnés, pluri-actifs et pensionnés actifs contribuent aux charges de l'assurance maladie en fonction de l'ensemble de leurs pensions, salaires ou bénéfices. Il semblerait, en effet, anormal que les titulaires de plusieurs revenus soient exonérés de cotisations sur une partie de ceux-ci, alors que les titulaires d'une seule source de revenu cotisent sur sa totalité. Les conséquences financières, pour les veuves titulaires d'une pension de réversion, de la généralisation du précompte maladie sur les avantages de retraite, sont toutefois tempérées par la modicité du taux de prélèvement, comparé à celui qui est appliqué aux revenus d'activité, et par l'exonération des pensionnés du régime général appartenant à un foyer fiscal exonéré ou exempté du paiement de l'impôt sur le revenu.

Assurance maladie-maternité (bénéficiaires).

37054. — 27 octobre 1980. — M. Jean-Charles Cavallé rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les personnes qui bénéficient de l'allocation aux adultes handicapés et qui ne sont pas assujetties, à un autre titre, à un régime obligatoire d'assurance maladie ont droit aux prestations des assurances maladie et sont, pour cela, affiliées d'office à la caisse primaire d'assurance maladie de leur lieu de résidence. Il faut noter, toutefois, que cette prise en charge ne prend effet qu'à compter de l'ouverture de leurs droits administratifs. Cela signifie, en d'autres termes, qu'entre la date du dépôt de leurs demandes d'allocations aux adultes handicapés et celle de la décision de la Cotorep, il existe un délai, plus ou moins long, pendant lequel ces personnes peuvent ne pas être couvertes et c'est le cas notamment de celles qui atteignent l'âge de vingt ans et qui bénéficiaient jusqu'à cet âge du statut d'ayant droit. Il appartient donc, normalement, à ces

personnes de souscrire une assurance volontaire dont il est d'ailleurs prévu que la cotisation peut être prise en charge par l'aide sociale. Il existe là une aberration difficilement admise par cette catégorie d'assurés sociaux qui observent, à juste titre, que le versement de l'allocation aux adultes handicapés a un caractère rétroactif et prend donc effet à compter de la date du dépôt de la demande alors que leur affiliation à une caisse d'assurance maladie ne devient effective qu'à partir du jour de la liquidation de leurs droits. Si, pour une raison ou pour une autre, ces personnes omettent de souscrire une assurance volontaire, elles demeurent alors sans protection pendant un certain laps de temps. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de prendre certains dispositions qui seraient de nature à remédier à cette carence.

Réponse. — Les jeunes handicapés atteignant l'âge de vingt ans perdent de ce fait automatiquement leur qualité d'ayant droit. Afin qu'ils ne se trouvent pas sans couverture sociale, des instructions ont été données aux organismes concernés pour que leurs droits à l'allocation aux adultes handicapés soient constatés en temps opportun par les caisses d'allocations familiales. En raison des délais que nécessite la procédure d'instruction des dossiers par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) et de la demande d'allocation aux adultes handicapés par les caisses d'allocations familiales, et afin que ces dernières puissent notifier aux intéressés l'ouverture de leur droit à cette prestation dans le courant du mois même où ils atteignent l'âge de vingt ans, l'instruction du dossier doit commencer aussitôt l'âge de dix-neuf ans atteint par les intéressés. Dès cette date, les commissions d'éducation spéciale (C.D.E.S.) doivent transmettre les dossiers aux Cotorep et inviter, le cas échéant, la famille ou le responsable du handicapé à saisir la Cotorep dans un délai d'un mois. L'examen des situations par les Cotorep doit être effectuée dans un délai maximum de trois mois après réception du dossier ou après saisine de la famille. En ce qui concerne les intéressés dont le handicap ne permet pas d'envisager l'orientation vers le secteur de l'emploi, les commissions doivent inviter la famille ou la personne qui en est responsable à souscrire une demande d'allocation aux adultes handicapés par une lettre à laquelle aura été joint l'imprimé adéquat et qui précisera que la demande dûment remplie doit être adressée à la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence dans un délai impératif de deux mois. L'application de ce dispositif devrait permettre aux handicapés de bénéficier d'une couverture sociale personnelle dès qu'ils atteignent l'âge de vingt ans.

Assurance maladie maternité (cotisations).

37448. — 3 novembre 1980. — **M. François d'Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le mécontentement éprouvé par les membres des professions libérales qui ont vu augmenter leurs cotisations au régime « assurances maladie maternité » dans des proportions considérables. Cet accroissement de leurs charges est mal supporté par les intéressés qui estiment d'une part, que l'effort de solidarité qui leur est demandé est abusif et d'autre part, leur participation excessive eu égard aux prestations fournies en contrepartie. Il lui demande donc d'envisager dans les meilleurs délais les mesures susceptibles de réduire le déficit de ce régime.

Réponse. — Le décret n° 79-203 du 12 mars 1979 a, pour tous les assurés relevant du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, déplaçonné un certain nombre de points de cotisation, à l'image des mesures prises dans d'autres régimes et notamment dans le régime général. Il s'en est suivi, pour les personnes dont les revenus sont supérieurs au plafond, un effort contributif accru dont le Gouvernement mesure pleinement l'importance. Mais cet effort de solidarité était indispensable à l'équilibre et à la survie même du régime ; à défaut, et compte tenu du rythme d'augmentation des dépenses, un déficit important aurait été enregistré en 1979. Cette situation n'était pas propre au régime des travailleurs non salariés. Les salariés ont dû également faire face quelques mois auparavant à des hausses de cotisations dont l'ampleur était supérieure à celle demandée aux non-salariés. En outre, dans le régime des non-salariés, certaines règles viennent atténuer la proportionnalité entre cotisations et revenus du fait de l'existence de deux plafonds. Le premier fixe le taux plein, le second détermine le seuil au-delà duquel aucune cotisation n'est appelée. La différence est importante par rapport aux autres régimes dans lesquels une partie des cotisations est déplaçonnée et porte sur l'intégralité des revenus. Les membres des professions libérales bénéficient donc, dans ce domaine, d'une situation plus favorable que les salariés moyens et supérieurs. Il n'en demeure pas moins que l'essentiel est désormais de modérer la progression des dépenses. Le Gouvernement s'est engagé sur cette voie par un ensemble de mesures qui visent les causes réelles de la croissance des dépenses et qui portent progressivement leurs effets.

Sécurité sociale (cotisations).

37514. — 3 novembre 1980. — **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les cotisations maladies auxquelles sont soumis les travailleurs non salariés non agricoles retraités. Il lui rappelle que, alors que les travailleurs bénéficiant d'une retraite du régime général versent une cotisation de 1 p. 100 sur leur retraite principale et 2 p. 100 sur leur retraite complémentaire, les retraités du secteur non salariés non agricoles cotisent à 11,65 p. 100 de leur retraite artisanale. Il l'informe que ceci leur coûte la première année la somme correspondant à un trimestre du montant de la retraite annuelle puisque, après la cession, le revenu de l'année antérieure n'existant pourtant plus est inclus dans l'assiette de cotisation et que l'année suivante, c'est le douzième du montant de la retraite qui est ainsi versé. Ce qui est gros pour de maigres allocations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice, et faire ainsi respecter la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, qui prévoyait l'harmonisation des régimes non salariés sur le régime général avant le 1^{er} janvier 1978.

Réponse. — Le Gouvernement qui mesure pleinement l'importance de l'effort contributif fourni par certains travailleurs indépendants retraités a pris l'initiative, dès l'entrée en vigueur du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles en 1969, d'alléger, par étapes, leur participation compte tenu des impératifs sociaux. Dans l'état actuel des textes, sont exonérés : les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, dont les cotisations sont prises en charge par le budget de l'Etat, et les retraités ou invalides dont les ressources globales ne dépassent pas certains seuils fixés, depuis le 1^{er} octobre 1980, à 29 000 francs pour un assuré seul ou 35 000 francs pour un assuré marié. En outre, les retraités ou invalides qui sont soumis à l'obligation de cotiser et dont les ressources globales excèdent de 10 000 francs au maximum les plafonds d'exonération bénéficient d'abattements d'assiette pouvant atteindre 75 p. 100. Ainsi, bien que limités par les possibilités financières du régime, les assouplissements successifs des clauses de ressources ont, d'ores et déjà, permis à un nombre important de travailleurs indépendants retraités soit d'être totalement exonérés, soit de payer une cotisation minorée. D'autre part, à la suite de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, qui a instauré une cotisation sur les retraites du régime général, il a été décidé que les pensions complémentaires de retraites de travailleurs indépendants seraient exclues de l'assiette de la cotisation d'assurance maladie, tant que les dispositions applicables aux cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés retraités n'auraient pas été alignées sur celles du régime général. Cette même loi prévoit, d'ailleurs, la réduction progressive de la cotisation qui est actuellement demandée aux travailleurs indépendants retraités, à concurrence des recettes supplémentaires attendues au titre de certaines catégories de travailleurs non salariés pluriactifs et de retraités poursuivant une activité professionnelle, qui ne cotisaient pas auparavant. Enfin, les caisses ont la possibilité de prendre en charge sur leur fonds d'action sanitaire et sociale les cotisations de leurs ressortissants en difficulté et elles en usent assez largement pour les nouveaux retraités.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centre de conseils et de soins).

37651. — 10 novembre 1980. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés financières grandissantes des centres de soins. Les abattements de 7 à 20 p. 100 sur le remboursement des actes, l'importance des frais de gestion entraînés par l'application du tiers-payant et le caractère incompressible des charges d'équipement imposées par la procédure d'agrément placent, en effet, les centres de soins dans une situation insoutenable. La plupart d'entre eux, faute de pouvoir appliquer la convention collective et assurer ainsi une rémunération équitable à leur personnel, sont progressivement conduits à multiplier les actes médicaux au détriment de la qualité des soins et de l'expérience de mise en place d'une nouvelle organisation sanitaire axée sur le développement de la prévention et le libre choix des usagers. Il lui fait observer que l'insuffisance du financement des centres de soins aboutit par ailleurs à un nouveau transfert de charges inacceptable au détriment des collectivités locales. Il lui demande donc quelles mesures urgentes il compte prendre pour prévenir ces graves difficultés financières qui portent un préjudice considérable au personnel concerné et aux usagers des centres de soins, en particulier ceux de condition modeste.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 264 du code de la sécurité sociale: « Lorsque les soins sont fournis dans un dispensaire, les tarifs d'honoraires sont établis par des conventions conclues entre la caisse primaire d'assurance maladie et le dispensaire, dans la limite des tarifs fixés pour chacune des catégories de praticiens et auxiliaires médicaux dans les conditions prévues aux articles L. 259 et L. 262 ». Il est de règle générale que les tarifs définis conformément à ces dispositions pour les dispensaires de soins médicaux ou dentaires, ou pour les centres de soins infirmiers, ne soient pas identiques à ceux des praticiens d'exercice libéral, les conditions de fonctionnement n'étant pas les mêmes dans les deux cas. La réglementation de l'assurance maladie fixe donc pour ces établissements un éventail d'abattements. A la suite d'études menées sur ce sujet, cet éventail a été réduit d'un tiers puisque de 10 à 30 p. 100, il a été ramené de 7 à 20 p. 100 en application des dispositions de l'arrêté du 13 mai 1976. Dans le cadre de ces dispositions, la convention type élaborée par les caisses nationales de sécurité sociale, à laquelle le ministre ne s'est pas opposé, a prévu que l'abattement applicable aux centres de soins infirmiers serait de 7, 10 ou 13 p. 100. Le taux propre à chaque établissement est déterminé par voie conventionnelle avec la caisse primaire d'assurance maladie en fonction de critères objectifs de classification. Il convient à cet égard de souligner, dans la pratique, que les taux principalement retenus à l'intérieur de la fourchette actuelle sont les plus faibles. En outre, en ce qui concerne les centres de soins infirmiers, l'arrêté du 21 juin 1979 a prévu que l'abattement n'était pas applicable aux tarifs des indemnités horokilométriques et de l'indemnité forfaitaire de déplacement. La réglementation actuellement en vigueur permet donc, en tenant compte de la diversité des situations présentées, la pluralité des formes de distribution de soins, et particulièrement des soins infirmiers soit par le recours aux professionnels d'exercice libéral, soit par le recours aux centres de soins.

Assurance maladie, maternité (régime de rattachement).

38029. — 10 novembre 1980. — **M. Dominique Pervenche** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des retraités du commerce, au regard de leur prise en charge en ce qui concerne leur assurance maladie. Ceux d'entre eux dont le conjoint cotise au régime général de sécurité sociale ne peuvent être pris en charge par ce dernier régime et doivent obligatoirement continuer à être assujettis au régime des commerçants, lequel ne rembourse les frais médicaux qu'à un taux de 50 p. 100 malgré le versement d'une cotisation élevée par rapport aux ressources (cotisation annuelle de 2 758 francs pour un revenu brut de 24 715 francs). Il est à noter que la caisse complémentaire relevant de la société mutualiste du bâtiment suit le même principe et ne permet pas à ses ressortissants de relever, lors de la mise à la retraite de ceux-ci, de la caisse d'assurance maladie du conjoint. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions appliquées actuellement, modification devant permettre, au plan des dépenses de santé, la prise en compte des retraités des régimes de non-salariés par le régime général de sécurité sociale dont relèvent leurs conjoints.

Réponse. — Un des principes de base de la sécurité sociale en France est que l'exercice d'une profession déclarée, que celle-ci soit salariée ou non salariée, se traduit, entre autres, par une affiliation personnelle à un régime obligatoire de sécurité sociale. Ainsi, dans un couple où chacun des époux a exercé une activité professionnelle, à la prise de retraite, les intéressés bénéficient d'un avantage de vieillesse — de plusieurs en cas de pluriactivité — et continuent d'être affiliés, à titre personnel, à un régime obligatoire d'assurance maladie. Ils ne peuvent prétendre aux prestations en qualité d'ayant droit du conjoint. En effet, les droits conférés aux membres de la famille sont des droits subsidiaires qui doivent s'effacer devant les droits acquis à titre personnel. Il n'est pas envisagé d'apporter une modification à la réglementation en la matière. Quant à l'effort contributif demandé aux travailleurs non salariés retraités, le Gouvernement, conscient de la charge que représente pour les anciens travailleurs indépendants le paiement d'une cotisation d'assurance maladie, a pris, en son temps, l'initiative des mesures ci-après mentionnées, à savoir: la prise en charge par le budget de l'Etat de la cotisation des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, l'institution de seuils d'exonération actuellement fixés à 29 000 francs pour un assuré seul ou 35 000 francs pour un assuré marié. En outre, depuis 1978, des abattements d'assiette pouvant atteindre 75 p. 100 sont opérés sur la base de calcul de la cotisation des retraités dont les revenus excèdent de 10 000 francs au maximum les plafonds admis en matière d'exonération. Ainsi, les assouplissements successifs des clauses de ressources ont permis à un nombre croissant de travailleurs indépendants retraités, soit d'être totalement exonérés, soit de payer une cotisation minorée. En outre, la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la

sécurité sociale prévoit notamment la réduction progressive de la cotisation qui est actuellement demandée aux travailleurs indépendants retraités, à concurrence des recettes supplémentaires attendues au titre de certaines catégories de travailleurs non salariés pluriactifs et de retraités poursuivant une activité professionnelle, qui ne cotisaient pas auparavant. Enfin, en ce qui concerne la couverture sociale offerte par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, il est opportun de préciser que, s'il est exact que les soins courants ne sont pris en charge qu'au taux de 50 p. 100, cette couverture s'effectue pour les soins coûteux, notamment en hospitalisation, à un niveau comparable à celui du régime général des travailleurs salariés.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

38068. — 10 novembre 1980. — **M. Laurent Fabius** rappelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le caractère très préjudiciable du retard pris dans la mise en application de la « loi d'orientation en faveur des personnes handicapées » du 30 juin 1975. Plusieurs textes d'application de cette loi n'ont pas encore été publiés concernant, par exemple, les articles 53 et 54. Ces retards sont inacceptables pour les intéressés, et les associations qui les représentent s'en indignent très légitimement. L'allocation aux adultes handicapés est actuellement de 1 300 francs par mois. Comment une telle somme peut-elle être jugée compatible avec l'intégration sociale des handicapés. Aucune politique cohérente d'emploi et de reclassement des handicapés, notamment dans les services publics, n'a été mise en œuvre. Pas davantage de mesures concrètes favorisant leur insertion: accessibilité, transports, logements, auxiliaires de vie, tierce personne. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre d'urgence pour faire appliquer la loi du 30 juin 1975 et mettre ainsi un terme aux difficultés intolérables auxquelles les handicapés continuent d'être confrontés.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi d'orientation, les procédures administratives de délivrance des appareillages ont été sensiblement améliorées, à la suite de l'intervention du décret n° 79-419 du 21 mai 1979. Pour aller plus loin un examen approfondi des problèmes que suscite l'appareillage des personnes handicapées a été entrepris, sur la base notamment du rapport demandé à un haut fonctionnaire par le ministre de la santé et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants. Au terme de cet examen, le Gouvernement a décidé en concertation avec les associations représentatives plusieurs mesures de simplification de procédure dont l'objet est notamment d'alléger les règles applicables en vue de réduire les délais de délivrance des appareils. Il s'agit principalement de trois séries de dispositions: 1° la suppression du caractère préalable de la prise en charge. Les deux procédures de prise en charge et d'examen technique de l'appareillage se déroulent simultanément. Par ailleurs, l'instruction de la prise en charge sera accélérée. Ces deux mesures permettront de réduire de trente à quarante jours le délai nécessaire; 2° l'allègement du rôle des commissions d'appareillage. Ces commissions siègent au sein des vingt centres d'appareillage des anciens combattants. Elles se réunissent une à deux fois par mois. Les personnes handicapées sont convoquées dans tous les cas de première mise d'appareillage. Il a été décidé d'alléger le travail de ces commissions et de transformer leur rôle. L'examen par la commission des prescriptions effectuées par des médecins hautement qualifiés sera supprimé. Les convocations en cas de renouvellement d'appareils ou pour la réception de ceux-ci seront réduites au strict minimum. Ces deux mesures réduiront de moitié environ les cas de convocations devant la commission lorsqu'elle n'offre pas de véritable garantie à l'appareillé. Par ailleurs, les conditions dans lesquelles se déroule actuellement la « consultation d'appareillage » en présence de représentants d'associations de handicapés, voire de fournisseurs, seront aménagées; 3° adaptation de procédures visant l'agrément et la tarification des appareils. Deux commissions distinctes ont actuellement pour objet l'agrément des appareils d'une part, la fixation des tarifs de remboursement d'autre part. Ces deux commissions seront réunies dans un but de simplification et d'accélération des procédures applicables aux appareils. Les prix de ces derniers seront régulièrement réévalués. Une simplification de la nomenclature des appareils, comportant actuellement plusieurs milliers d'articles sera entreprise. Ces dispositions, qui transforment radicalement les conditions d'attribution de l'appareillage, interviendront dans le courant du premier semestre 1981. Par ailleurs, en application de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975, les aides personnelles aux personnes handicapées peuvent être prises en charge par les caisses gestionnaires de l'allocation aux autres handicapés au titre de l'action sanitaire et sociale. Celles-ci sont réservées pour l'instant au logement. Un crédit a été inscrit en 1980 et en 1981 pour l'octroi de ce type d'aide au budget du fonds d'action sociale de la caisse nationale d'allo-

cations familiales et des instructions relatives à l'utilisation de ces crédits aux caisses d'allocations familiales le 21 avril 1980. Une grande liberté a été laissée à ces organismes tant dans l'appréciation de la situation financière des demandeurs que dans le choix des aides qui peuvent être accordées soit sous forme de prêts, soit sous forme de subventions.

Dès à présent les caisses d'allocations familiales sont donc en mesure d'instruire les dossiers dont elles sont saisies. Les modalités d'octroi des aides personnelles ne pourront faire l'objet d'un arrêté conformément aux dispositions de l'article 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 qu'ultérieurement. Il est apparu en effet indispensible avant d'élaborer ce texte de disposer d'éléments d'information suffisamment précis sur la nature des besoins des personnes handicapées et seul l'examen des demandes adressées aux caisses durant une période de quelques années permettra de recueillir ces éléments. Le montant de l'allocation aux adultes handicapés qui est déterminé par référence au minimum de ressources accordé aux personnes ne disposant d'aucun revenu personnel et notamment aux personnes âgées, a été fixé à 17 000 francs au 1^{er} janvier 1981, ce qui représente une progression de près de 17 p. 100 par rapport au premier semestre 1980. Le relèvement continu de cette prestation, dont le montant a augmenté d'environ 112 p. 100, soit depuis le 1^{er} janvier 1976 une augmentation notablement plus forte que celle du salaire minimum interprofessionnel de croissance qui a été de 81 p. 100 durant la même période, s'inscrit dans le cadre de la politique suivie par le Gouvernement visant à améliorer en priorité la situation des catégories de la population les plus défavorisées. Les personnes titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ont en outre bénéficié d'une majoration exceptionnelle de 150 francs de l'allocation qui leur a été versée au mois de février 1980, afin de les aider à faire face aux effets directs et indirects de la hausse des prix de l'énergie. Une nouvelle majoration de 150 francs leur a été, au demeurant, versée au mois de novembre. 304 000 personnes bénéficiaient au 31 décembre 1979 de l'allocation aux adultes handicapés, soit une dépense d'environ 3,7 milliards de francs pour les organismes débiteurs de cette prestation (derniers chiffres connus). Par ailleurs toute personne affectée d'un handicap égal ou supérieur à 80 p. 100 dont l'état nécessite l'intervention d'une tierce personne pour accomplir un ou plusieurs actes essentiels de l'existence peut bénéficier, sous certaines conditions de ressources, de l'attribution de l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, dont le montant annuel varie, à compter du 1^{er} janvier 1981, de 13 906 francs à 27 813 francs selon le degré de dépendance de l'intéressé.

Il convient de préciser que l'évaluation des ressources du demandeur ne tient compte que de ses revenus fiscaux personnels et le cas échéant de ceux de son conjoint, mais il n'est pas tenu compte de la participation familiale des obligés alimentaires. De surcroît, il n'est plus exercé de recours en récupération de l'allocation à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque les héritiers sont son conjoint, ses enfants ou la personne ayant assuré de façon constante et effective la charge du handicapé. Le nombre de bénéficiaires de l'allocation compensatrice est estimé à près de 130 000 personnes, exposant ainsi la collectivité à une dépense d'environ 2 milliards de francs en 1979.

Sur la base des dispositions de la loi du 30 juin 1975 et notamment de son article 12, de nombreuses mesures ont été prises par le Gouvernement afin de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Elles ont pour objet en premier lieu de ménager des solutions spécifiques pour les personnes handicapées qui compte tenu de leurs besoins particuliers et de leur degré de dépendance ne peuvent pas accéder au milieu ordinaire de travail : vont dans ce sens les mesures d'organisation et de développement du milieu de travail protégé. Elles ont en second lieu pour but de faciliter l'accès des personnes handicapées au milieu ordinaire de travail. Le nombre de places en établissements de travail protégé, centres d'aide par le travail et ateliers protégés, a été considérablement accru ces dernières années, puisque passant de 30 à 45 000 en l'espace de cinq ans seulement, tandis que la capacité d'accueil des centres de rééducation professionnelle était portée à plus de 11 000 places. Cette importante évolution des structures de travail protégé s'est accompagnée de la mise en œuvre du système de la garantie de ressources, qui assure à tout handicapé exerçant une activité professionnelle, quelles qu'en soient les modalités, un revenu minimum provenant de son travail, fixé par rapport au salaire minimum de croissance.

Le niveau des ressources ainsi garanti aux travailleurs handicapés est fixé à 70 p. 100 du S.M.I.C. en centre d'aide par le travail et 90 p. 100 de ce même salaire de référence en atelier protégé. Le coût de la garantie de ressources est évalué à 1 milliard de francs en 1980 pour plus de 50 000 bénéficiaires au total. Outre l'institution de la garantie de ressources, qui en milieu ordinaire vise à compenser à hauteur de 20 p. 100 du S.M.I.C. maximum et dans la limite de 130 p. 100 du S.M.I.C. (10 000 bénéficiaires en 1979) l'abattement que l'employeur peut être autorisé à pratiquer sur la rémunération d'une personne reconnue gravement handi-

capée, des dispositions ont été prises pour inciter les employeurs à embaucher des personnes handicapées, telles que notamment l'octroi de subventions pour couvrir le coût des aménagements de postes ou de machines ou le surcoût d'encadrement résultant de l'emploi d'une personne handicapée. Par ailleurs, des mesures favorisant l'apprentissage des personnes handicapées ont été prévues comme les aides financières aux maîtres d'apprentissage, l'adaptation des règles de durée et de limite d'âge aux cas spécifiques des personnes handicapées, la possibilité de sections spécialisées dans les centres de formation d'apprentis, etc. Des directives récentes ont en outre appelé tout particulièrement l'attention des services départementaux sur l'importance qui s'attache au respect de la priorité d'emploi dont bénéficient les travailleurs handicapés. A cet égard, la délégation à l'emploi du ministère du travail a mis en place un groupe de travail, comprenant les partenaires sociaux, qui est chargé de rechercher les mesures propres à améliorer les procédures liées à l'obligation de la priorité d'emploi des travailleurs handicapés. Ce groupe de travail étudie notamment, en liaison avec les services de l'agence nationale pour l'emploi, le renforcement du service des prospecteurs-placiers spécialisés pour le placement des travailleurs handicapés. La mise en place progressive des équipes de préparation et de suite du reclassement prévue par la loi d'orientation devrait au demeurant faciliter le placement et le suivi de l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Aux vingt-trois équipes déjà en fonctionnement viendront s'en ajouter dix nouvelles en 1981, s'agissant seulement des équipes relevant d'organismes de droit public.

En ce qui concerne les conditions d'accès à la fonction publique, le Gouvernement a donné par circulaire du 16 mars 1978, notamment, des instructions afin qu'il soit procédé au réexamen des conditions d'aptitudes physiques aux emplois publics, jusqu'alors régies par des textes qui ne tenaient pas compte des progrès thérapeutiques et assimilaient encore trop souvent ces handicapés à des malades. De plus, en vue de faciliter les conditions d'emploi des personnes handicapées, les administrations ont été invitées à dégager à l'intérieur de leurs crédits respectifs les sommes nécessaires pour permettre l'adaptation des machines et des outillages, l'aménagement des postes de travail et les accès aux lieux de travail. De nombreuses mesures ont été prises pour favoriser l'insertion sociale des personnes handicapées. Ainsi les installations ouvertes au public construites après le 1^{er} mars 1979 doivent-elles être accessibles aux personnes handicapées (décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978). Pour les bâtiments publics existants (décret n° 78-1167 du 9 décembre 1979), un programme établi par les collectivités concernées devra être réalisé dans un délai variant de cinq à quinze ans en fonction de la difficulté des travaux. Selon les dispositions du décret n° 80-638 du 4 août 1980, tous les bâtiments d'habitation collectifs de quatre étages et plus devront avoir un ascenseur utilisable et fauteuil roulant. Les logements, les parties communes, les locaux collectifs résidentiels devront être accessibles en fauteuil roulant. Les logements devront être adaptables, par des travaux simples, aux besoins des personnes utilisant un fauteuil roulant.

En ce qui concerne les transports, le décret n° 78-189 du 13 février 1978 a rendu gratuits les contrôles médicaux du permis F. Le décret n° 77-147 du 8 février 1977 a supprimé les contrôles périodiques pour les personnes dont l'invalidité est stabilisée. Les transports publics doivent, en application du décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978, faire l'objet de programmes d'adaptation à moyen et long terme aux besoins des personnes handicapées. Les dessins des véhicules futurs de transports en commun tiennent compte, dans toute la mesure du possible, de ces exigences et les installations fixes qui seront construites à l'avenir devront être accessibles à ces personnes. Le métro de Lille, en particulier, sera le premier métro français entièrement accessible aux personnes handicapées. L'effort de solidarité nationale concrétisé par la mise en œuvre de la loi d'orientation du 30 juin 1975 est considérable. Le coût de la loi d'orientation a en effet été évalué à plus de 23 milliards de francs pour 1980, soit une dépense en augmentation de près de 130 p. 100 par rapport à 1975. Il reste néanmoins que la mise en œuvre « intégrale » de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées requerra un temps assez long dans la mesure où l'application de certaines de ses dispositions suppose une amélioration de l'information du public et un changement dans les mentalités auquel l'Etat apporte son concours, mais qui suppose également une réflexion individuelle de chaque Français. Les manifestations qui marqueront l'anné internationale des personnes handicapées devraient permettre d'accélérer les évolutions nécessaires à cet égard.

Sécurité sociale (cotisations).

38173. — 17 novembre 1980. — Mme Nicole de Hauteclocque expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'une veuve perçoit une pension de réversion correspondant à la retraite complémentaire de son mari décédé. Par contre elle ne reçoit aucune

pension de réversion au titre de la sécurité sociale et de ce fait ne bénéficie pas des prestations maladie. Elle vient d'être avisée par la caisse de retraite complémentaire qui lui sert la pension de réversion, que celle-ci subira désormais une retenue de 2 p. 100 pour les cotisations de sécurité sociale. Cette retenue résulte des dispositions de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale qui prévoit une cotisation de 1 p. 100 sur la pension de vieillesse servie par la sécurité sociale et de 2 p. 100 sur les retraites complémentaires. Il est évidemment anormal dans le cas qu'il vient de lui exposer qu'une cotisation soit versée alors que la titulaire de la pension ne bénéficie pas des prestations maladie de la sécurité sociale. Elle lui demande de bien vouloir envisager les dispositions nécessaires pour faire cesser des situations de ce genre dont le caractère inéquitable est évident.

Réponse. — En application de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, certains avantages de retraite complémentaire font l'objet d'un précompte au titre de l'assurance maladie, alors que leurs titulaires, qui ne bénéficient pas d'une pension de vieillesse du régime général ouvrant droit à l'assurance maladie obligatoire, doivent cotiser à l'assurance personnelle pour la couverture du risque maladie. Pour éviter une double imposition, une lettre ministérielle conjointe signée le 9 janvier 1981 par le ministre de l'agriculture et de la santé et de la sécurité sociale, autorise ces pensionnés à imputer le montant des précomptes effectués sur leur retraite en déduction de leur cotisation à l'assurance personnelle.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

38384. — 17 novembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il peut chiffrer les résultats de la campagne anti-tabac en France, en indiquant : la diminution de la consommation de tabac ; le report éventuel de la consommation de cigarettes à forte teneur en nicotine vers d'autres plus légères ; la diminution enregistrée, si tel est le cas, du nombre de cancers du poumon. Compte tenu de l'importance de ce problème, une autre action allant dans le même sens est-elle envisagée, et de quelle nature est-elle. Par ailleurs, M. Pierre-Bernard Cousté souhaiterait savoir s'il est exact que, dans le même temps que cette action en France et en Europe, les fabricants de cigarettes inondaient le marché des pays en voie de développement de cigarettes à haute teneur en nicotine. Il demande que lui soit précisée la part de la France sur le marché des pays en voie de développement, et son évolution depuis les trois dernières années.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale est en mesure de préciser qu'après la promulgation de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 et les campagnes de lutte contre le tabagisme qui ont suivi, deux millions de Français ont cessé de fumer. Par ailleurs, la croissance de la consommation de tabac a fléchi. En effet, au lieu d'un accroissement annuel de 5 p. 100 qui aurait amené un accroissement de 20 p. 100 de 1976 à 1979, il n'a été constaté qu'une augmentation des ventes de cigarettes de l'ordre de 4 p. 100 pendant cette même période. Parallèlement, les fabricants et producteurs de tabac ont lancé des cigarettes plus faiblement dosées en teneur de nicotine et de goudrons et les habitudes des consommateurs se sont modifiées en faveur de ces cigarettes. Il n'est, cependant, pas possible d'enregistrer une modification du nombre des cancers du poumon, le phénomène des habitudes tabagiques en faveur de cigarettes plus légères étant trop récent en France pour créer une incidence sur le nombre de cancers du poumon compte tenu du nombre d'années d'exposition nécessaires à la survenue de tumeurs. En ce qui concerne la consommation de tabac dans les pays en voie de développement, les renseignements qui ont été communiqués par la S.E.I.T.A. et qui ont trait à divers pays francophones d'Afrique, ont confirmé que les cigarettes vendues dans ces pays ne diffèrent aucunement de celles qui sont vendues en France. Si une augmentation rapide des ventes a eu lieu depuis trois ans, passant de 1,6 milliard d'unités en 1977 à 2,3 milliards d'unités en 1979, le taux de pénétration des cigarettes françaises sur ces marchés reste faible.

Politique extérieure (Belgique).

38413. — 24 novembre 1980. — M. Claude Dhinnin rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'un régime d'assurance maladie maternité des professions non salariées non agricoles a été mis en place en France par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée. A ce régime obligatoire, sont affiliés les commerçants, les artisans et les membres des professions libérales. Quand un commerçant étranger indépendant, belge par exemple, ouvre une entreprise en France, il semble qu'il soit tenu de s'affilier obligatoirement au régime français de l'assurance maladie des travailleurs indépendants. Avec l'ouverture des fron-

tières, due notamment à la mise en œuvre du Marché commun, il n'est pas rare de voir un commerçant belge, domicilié en Belgique, et exerçant dans ce pays une activité indépendante, ouvrir une entreprise similaire en France et notamment dans le Nord. A cause de son immatriculation au registre du commerce en France, ce commerçant étranger, toujours domicilié à l'étranger, doit être affilié au régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants. Comme il exerce dans son pays, il est également affilié au régime de celui-ci et perçoit, de ce fait, des prestations maladie dans son pays d'origine. En somme, ce commerçant étranger, domicilié à l'étranger, verse des cotisations dans deux pays et ne perçoit des prestations maladie que dans un seul. Une convention générale sur la sécurité sociale entre la France et la Belgique, en date du 17 janvier 1948, rendue applicable par le décret n° 49-947 du 6 juillet 1949 et modifiée par le règlement du 14 août 1971 relatif à la sécurité sociale des travailleurs de la C.E.E., n'est applicable qu'aux travailleurs salariés et assimilés, sauf en ce qui concerne les prestations familiales. Il ne semble exister aucune convention applicable aux travailleurs indépendants non agricoles. Il lui demande de bien vouloir faire étudier le problème qu'il vient de lui exposer afin que les intéressés ne versent qu'une seule cotisation pour leur couverture au titre de l'assurance maladie.

Réponse. — L'article 51 du traité de Rome, relatif à la libre circulation des travailleurs, prévoit l'adoption par le conseil des Communautés européennes de mesures de sécurité sociale en faveur des travailleurs migrants et de leur famille. De telles mesures n'ont cependant été mises en œuvre, dans le cadre des règlements (C.E.E.) n°s 1408-71 et 574-72, qu'au bénéfice des travailleurs salariés et de leur famille. En l'absence de toute coordination communautaire, la situation des travailleurs non-salariés migrants au regard de la sécurité sociale est régie par les dispositions des seules législations nationales concernées. Il en résulte que les travailleurs en cause qui exercent une activité indépendante sur le territoire de deux ou plusieurs Etats membres sont soumis à la législation de sécurité sociale de chacun de ces Etats. De telles situations sont appelées à disparaître dans le cadre d'un projet d'extension aux non-salariés du règlement (C.E.E.) n° 1408-71 que le conseil des Communautés européennes examinera lors de sa prochaine session.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins : Moselle).

38584. — 24 novembre 1980. — M. César Depiétri attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation précaire faite à de nombreux centres de soins, en particulier en Moselle. En effet, les centres de soins sont des services de santé à but non lucratif pratiquant le tiers payant. Ils ont également une action de prévention, notamment en direction des milieux les plus défavorisés. Ils agissent également pour la mise en place d'une médecine publique de qualité et gratuite pour les familles. Or la C.N.A.M., par l'intermédiaire de la C.R.A.M. de Strasbourg, effectuant de récents contrôles, fait obligation aux centres de soins, pour conserver l'agrément, d'appliquer d'une façon stricte le décret-loi d'avril 1977 en matière de personnel infirmier (deux infirmières pour les centres ruraux et trois pour les centres urbains). L'application de cette loi verrait la disparition de près de la moitié des centres de soins de Moselle (huit centres sont actuellement menacés sur dix-sept). Les responsables des centres de soins estiment inacceptable la fermeture de ces centres pour des raisons administratives. En effet, ils estiment que ce décret-loi est arbitraire et qu'il ne tient pas compte : des réalités d'implantation des centres de soins (implantés souvent dans les milieux défavorisés), de leurs moyens financiers, de leur action sociale. Ils estiment, d'autre part, que l'effectif infirmier doit être défini en fonction des besoins et non fixé autoritairement par des décrets. Pour cela, les responsables des centres sont les mieux placés pour juger de ces besoins. Ces mesures sont d'autant plus incompréhensibles que les centres de soins ne coûtent rien aux caisses de maladie et qu'ils développent une action sociale et de prévention favorisant le maintien à domicile des malades et des personnes âgées. Aussi, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour assurer : 1° l'agrément et le classement de tous les centres de soins, quel que soit leur effectif ; 2° l'abrogation du décret-loi d'avril 1977 ; 3° la suppression des abattements 7, 13 ou 20 p. 100 ; 4° la reconnaissance par les C.P.A.M. des services rendus par les secrétariats des centres de soins ; 5° la reconnaissance de l'action sociale menée par les centres de soins ; 6° la suppression de la T.V.A. sur tous les frais généraux ; 7° une véritable concertation pour la mise en place des conventions.

Réponse. — L'article L. 272 du code de la sécurité sociale dispose que l'assuré ne peut être couvert de ses frais de traitement dans les établissements privés de cure et de prévention de toute nature

que si ces établissements sont autorisés à dispenser des soins aux assurés sociaux. Le décret n° 56-281 du 9 mars 1956, complétant un décret du 20 août 1946, a énuméré les conditions techniques d'agrément auxquelles ceux-ci doivent satisfaire pour recevoir cette autorisation. Le décret n° 77-483 du 22 avril 1977 qui a complété le décret du 9 mars 1956 par une annexe XXVIII bis fixant les conditions techniques d'agrément des centres de soins infirmiers, a été élaboré en pleine concertation avec les organisations représentatives de ces établissements. C'est à la suite de cette concertation qu'il a été décidé que la structure « centre de soins infirmiers » devait, pour assurer en permanence le service des soins tant à domicile qu'au centre même, disposer en permanence de trois infirmières à plein temps (ou leur équivalent à temps partiel), cet effectif pouvant éventuellement être porté à deux postes à plein temps (ou leur équivalent à temps partiel) dans les centres desservant une population dispersée. Un tel effectif est en effet nécessaire pour assurer un bon fonctionnement du centre et la continuité des soins, compte tenu de la réglementation générale sur la durée du travail, le repos hebdomadaire et les congés, ainsi que l'éventualité d'absence pour maladie. En outre, afin de tenir compte de situations locales, pour lesquelles une certaine remise en ordre pouvait s'avérer nécessaire et était susceptible de poser éventuellement des difficultés, il a été prévu que les commissions régionales chargées d'accorder l'agrément aux établissements en cause, pourraient accorder un délai aux centres en fonctionnement à la date de parution du décret susvisé — soit le 11 mai 1977 — afin de leur permettre de se conformer aux conditions techniques d'agrément qu'il a instituées. Ce délai ne pouvait, à l'origine, excéder deux ans; cependant, afin de tenir compte de toutes les situations particulières susceptibles de se présenter, il a été décidé que le délai de mise en conformité pourrait, dans les situations qui le justifient, être prorogé jusqu'à la date maximale du 30 juin 1980. Tel a été l'objet du décret n° 79-702 du 8 août 1979 paru au *Journal officiel* du 22 août 1979. Les établissements auront ainsi disposé de plus de trois ans pour s'adapter à une réglementation à l'élaboration de laquelle leurs représentants ont été largement associés. Les centres de soins infirmiers ont donc eu à leur disposition les moyens nécessaires pour s'insérer dans le dispositif réglementaire et, en application de l'article L. 272 du code de la sécurité sociale précité, il ne peut plus être procédé, depuis le 30 juin 1980, à la prise en charge des soins dispensés par des établissements qui n'ont pas obtenu leur agrément. En ce qui concerne les centres régulièrement agréés, l'article L. 264 dudit code, dispose que, lorsque les soins sont fournis dans un dispensaire, les tarifs d'honoraires sont établis par des conventions conclues entre la caisse primaire d'assurance maladie et le dispensaire. En cas d'absence de convention, ces tarifs sont ceux qui ont été fixés par l'arrêté du 9 mars 1966, lesquels sont très inférieurs à ceux qui résultent des conventions susvisées. La réglementation de l'assurance maladie prévoit que ces derniers sont ceux fixés pour les praticiens et les auxiliaires médicaux conventionnés exerçant à titre libéral, assortis d'un abattement. A la suite d'études menées sur ce sujet, cet abattement a été réduit d'un tiers puisque, de 10 à 30 p. 100, l'arrêté du 13 mai 1976 l'a ramené à une fourchette allant de 7 à 20 p. 100. Le taux applicable à chaque établissement est déterminé par un classement résultant de la notation de la situation générale, des locaux et installations matérielles, du personnel et des conditions de fonctionnement. Dans la pratique, les taux principalement retenus à l'intérieur de cette fourchette sont les plus faibles. La convention type élaborée par les caisses nationales pour les centres de soins infirmiers, à laquelle le ministre ne s'est pas opposé, ne retient à l'intérieur de cet éventail que les taux de 7, 10 et 13 p. 100. En outre, l'arrêté du 21 juin 1979 a prévu que, pour ces établissements, l'abattement n'est pas applicable aux tarifs des indemnités horo-kilométriques et des indemnités forfaitaires de déplacement. Par l'adaptation constante de la réglementation à l'évolution de la situation, les pouvoirs publics ont ainsi manifesté leur souci d'appliquer la pluralité des formes de distribution de soins, et particulièrement des soins infirmiers, soit par le recours aux professionnels d'exercice libéral, soit par le recours aux centres de soins infirmiers. Enfin, en ce qui concerne la prise en compte par les caisses des services rendus par ces établissements, il convient de souligner que l'article 23 de la convention nationale des infirmiers et infirmières, approuvée par arrêté du 13 juillet 1977, prévoyait que les caisses pouvaient, sous certaines conditions, accorder des prêts à des centres de soins infirmiers pour leur permettre de maintenir leur valeur technique au niveau nécessaire. En outre, ces organismes d'assurance maladie versent parfois à ces établissements, sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, des subventions constituant leur participation à des actions de prévention et d'éducation sanitaire. De telles interventions relèvent toutefois de leur propre initiative sous le contrôle de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. La nouvelle convention nationale des infirmiers et infirmières qui interviendra à la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat, le 28 mars 1980, pour vice de procédure, de l'arrêté d'approbation du 13 juillet 1977, est susceptible de reprendre des dispositions simi-

laires. Il a été signalé au ministre que, dans le département de la Moselle, sur quatre centres ne satisfaisant pas aux conditions techniques d'agrément, seul l'un de ces établissements, qui a manifesté son intention de fermer en raison de sa très faible activité, a déclaré ne pouvoir se mettre en conformité avec les dispositions du décret du 22 avril 1977. Un délai de deux mois lui a toutefois été accordé afin de lui permettre de revenir éventuellement sur sa décision. La situation présentée par les trois autres établissements a été examinée par la commission régionale d'agrément de Strasbourg lors de sa réunion du 6 novembre 1980, et à cette occasion une solution adaptée à leurs difficultés respectives a pu être trouvée, de telle sorte que désormais rien ne s'oppose plus à leur classement et à leur conventionnement avec les organismes de sécurité sociale.

Pharmacie (plantes médicinales).

38660. — 24 novembre 1980. — **M. Pierre Pasquini** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que des pharmacies et toutes sortes d'établissements commerciaux vendent à l'heure actuelle cinquante fois plus de plantes aromatiques qu'il y a dix ans. Ceci tant en raison de l'engouement actuel d'une clientèle pour ces produits, qu'en raison de la publicité que certaines maisons commerciales pratiquent dans ce domaine. Il apparaît que des quantités de plantes entrent en France à des tarifs extrêmement bas alors que la production française du même produit n'est pas écoulée. Le tilleul en provenance d'Albanie coûterait sept fois moins cher que le tilleul français, de la même façon que le thym en provenance d'Espagne, de Grèce et de Yougoslavie, la sauge en provenance de Russie, etc., coûtent moins cher que les produits français qui ne trouvent plus preneurs alors que la culture et la commercialisation de la plante font vivre, à l'heure actuelle, sur le territoire national, une dizaine de milliers de familles. Il lui demande si pour autant ces produits présentent les garanties nécessaires leur permettant de concurrencer de façon si totale les produits français. A-t-on l'assurance que ces plantes sont traitées sans herbicide ni pesticide et que leur analyse ne révélerait pas, si elle était faite, la présence d'organo-phosphoré et d'organo-chloré, qui sont des produits toxiques. Est-ce que ces plantes, dont il est fait un usage tellement abondant à l'heure actuelle, ne présentent pas des dangers pour la santé publique.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire fait l'objet de la plus grande attention. La commission nationale de pharmacopée a été chargée de réexaminer l'ensemble de la question de la qualité des drogues végétales afin de poursuivre l'adaptation des contrôles à l'évolution des techniques de production.

Assurance maladie maternité (prestations).

38675. — 24 novembre 1980. — **M. Eugène Berest** interroge **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** au sujet de l'ouverture de droits légaux au titre de la sécurité sociale concernant la mère de famille salariée qui accompagne un enfant ne pouvant être admis seul dans un établissement de cure thermique. Jusqu'à présent, rien n'est prévu dans le code de la sécurité sociale (ni indemnités journalières, ni congé spécial, ni remboursement). La mère doit prendre ses congés légaux ou ses congés pour enfant malade, généralement très insuffisants puisque les enfants allant en cure sont des enfants malades tout au long de l'année qui nécessitent la présence de leur mère auprès d'eux. Etant entendu que, dans certains cas, les mères de famille « s'arrangent » pour se mettre en congé maladie pour accompagner leur enfant, il lui demande si des dispositions légales ne pourraient être envisagées pour ce genre de situation.

Réponse. — En application de l'article 71-1 de l'arrêté du 19 juin 1947 modifié par l'arrêté du 8 juin 1960, les frais de voyage de la personne accompagnant un curiste sont remboursables si les frais de voyage du curiste sont eux-mêmes pris en charge et si l'intéressé ne peut se déplacer seul en raison de son jeune âge ou de son état de santé. Par contre, aucune participation n'est prévue en ce qui concerne les frais de séjour et la perte de salaire de la personne accompagnante. Seul un secours susceptible d'être accordé par les caisses sur leur fonds d'action sanitaire et sociale peut être envisagé dans ce cas, si la situation de l'assuré le justifie.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

38899. — 1^{er} décembre 1980. — L'année 1981 sera l'année des handicapés. Dans ce cadre, **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quels sont ses objectifs et quels sont les moyens qu'il compte mettre en œuvre afin de

sensibiliser l'opinion publique aux problèmes des handicapés et de faciliter l'intégration des handicapés dans la société, ce qui soit au niveau scolaire pour les enfants et au niveau professionnel pour les adultes.

Réponse. — L'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé l'année 1981, année internationale des personnes handicapées pour sensibiliser l'opinion publique mondiale aux difficultés et aux besoins particuliers des personnes handicapées. S'associant pleinement à l'appel des Nations Unies, la France poursuit deux objectifs dans le cadre de l'année internationale des personnes handicapées. Tout d'abord, permettre un large échange d'idées et d'expériences en vue de favoriser l'insertion sociale des personnes handicapées. En second lieu, contribuer concrètement à lever les contraintes qui freinent l'intégration des handicapés. Outre la création d'un comité national de coordination de l'année internationale des personnes handicapées, des comités départementaux placés auprès des préfets sont chargés de démultiplier les possibilités d'action et de les confronter avec les réalités locales. Différentes actions d'information ont été conçues à cet effet : affiches et dépliants présentant l'année internationale diffusés auprès des parlementaires, des maires, des comités départementaux de l'année internationale des personnes handicapées, aux comités régionaux et départementaux d'éducation pour la santé ainsi qu'aux associations ; manifestations officielles, notamment la semaine internationale de la prévention et de la réadaptation à Strasbourg en mars 1981, le colloque scientifique et technique sur l'emploi des personnes handicapées en novembre 1981 à Paris ; exposition itinérante sur les actions en faveur des personnes handicapées ; programme « Culture et handicap » au centre Georges-Pompidou ; forums régionaux. Ces actions sont orientées dans le sens d'une diversification et d'un approfondissement des messages développés jusqu'alors dans le cadre de la campagne générale d'information « Apprendre à vivre ensemble ». Dans cette perspective, les actions décentralisées au niveau local et les actions spécifiques auprès des milieux professionnels ont été privilégiées. Le problème de l'intégration scolaire des enfants handicapés se pose dans le cadre de l'obligation éducative à laquelle ceux-ci sont soumis par l'article 4 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. Les enfants handicapés satisfont à cette obligation en recevant soit une éducation ordinaire, soit, à défaut, une éducation spéciale, déterminée en fonction des besoins particuliers de chacun d'eux par la commission départementale de l'éducation spéciale. L'éducation spéciale qui associe des actions pédagogiques, psychologiques, sociales, médicales et paramédicales peut être assurée dans des établissements ordinaires. Quel que soit le mode de scolarisation, l'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés selon les modalités prévues par l'article 5 de la loi d'orientation. Ces dispositions autorisent une grande variété dans les modes de prise en charge selon le degré de handicap des enfants et les besoins des familles : classes spécialisées de l'éducation nationale, classes intégrées à un groupe scolaire avec centre de soins annexé, intégration individuelle accompagnée d'un soutien. Par ailleurs, l'intégration individuelle doit être facilitée par les circulaires n° 77-379 et 77-380 du 18 octobre 1977 qui définissent l'accessibilité des locaux scolaires du premier et du second degré. Il convient également de relever que la prise en charge des frais de transport quotidien de l'enfant handicapé est de droit, quel que soit le mode de scolarisation. L'objectif de l'intégration scolaire doit cependant être poursuivi en tenant compte des besoins propres de chaque catégorie de handicap. Il apparaît, en effet, que la gravité et la complexité de certains handicaps exigent le maintien de structures lourdes entraînant des prises en charge spécifiques. Sur la base des dispositions de la loi du 30 juin 1975 et notamment de son article 12, de nombreuses mesures ont été prises par le Gouvernement afin de faciliter l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Elles ont pour objet en premier lieu de ménager des solutions spécifiques pour les personnes handicapées qui, compte tenu de leurs besoins particuliers et de leur degré de dépendance, ne peuvent pas accéder au milieu ordinaire de travail : vont dans ce sens les mesures d'organisation et de développement du milieu de travail protégé. Elles ont, en second lieu, pour but de faciliter l'accès des personnes handicapées au milieu ordinaire de travail. Le nombre de places en établissements de travail protégé, centres d'aide par le travail et ateliers protégés, a été considérablement accru ces dernières années, puisque passant de 30 000 à 45 000 en l'espace de cinq ans seulement, tandis que la capacité d'accueil des centres de rééducation professionnelle était portée à plus de 11 000 places. Cette importante évolution des structures de travail protégé s'est accompagnée de la mise en œuvre du système de la garantie de ressources, qui assure à tout handicapé exerçant une activité professionnelle, quelles qu'en soient les modalités, un revenu minimal provenant de son travail, fixé par rapport au salaire minimum de croissance. Le niveau des ressources ainsi garanti aux travailleurs handicapés est fixé à 70 p. 100 du S.M.I.C. en C.A.T. et 90 p. 100 de ce même salaire de référence en atelier protégé. Le coût de la garantie de

ressources est évalué à 750 millions de francs, en 1979, pour plus de 50 000 bénéficiaires au total. Outre l'institution de la garantie de ressources, qui en milieu ordinaire vise à compenser à hauteur de 20 p. 100 du S.M.I.C. maximal et dans la limite de 130 p. 100 du S.M.I.C. (10 000 bénéficiaires en 1979) l'employeur peut être autorisé à pratiquer sur la rémunération d'une personne reconnue gravement handicapée, des dispositions ont été prises pour inciter les employeurs à embaucher des personnes handicapées, telles que notamment l'octroi de subventions pour couvrir le coût des aménagements de postes ou de machines ou le surcoût d'encadrement résultant de l'emploi d'une personne handicapée. Par ailleurs des mesures favorisant l'apprentissage des personnes handicapées ont été prévues comme les aides financières aux maîtres d'apprentissage, l'adaptation des règles de durée et de limite d'âge aux cas spécifiques des personnes handicapées, la possibilité de sections spécialisées dans les centres de formation d'apprentis, etc. Des directives récentes ont, en outre, appelé tout particulièrement l'attention des services départementaux sur l'importance qui s'attache au respect de la priorité d'emploi dont bénéficient les travailleurs handicapés. A cet égard, la délégation à l'emploi du ministère du travail a mis en place un groupe de travail, comprenant les partenaires sociaux, qui est chargé de rechercher les mesures propres à améliorer les procédures liées à l'obligation de la priorité d'emploi des travailleurs handicapés. Ce groupe de travail étudie notamment, en liaison avec les services de l'Agence nationale pour l'emploi, le renforcement du service des prospecteurs-placiers spécialisés pour le placement des travailleurs handicapés. La mise en place progressive des équipes de préparation et de suite du reclassement prévue par la loi d'orientation devrait au demeurant faciliter le placement et le suivi de l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Aux vingt-trois équipes déjà en fonctionnement viendront s'en ajouter dix nouvelles en 1981, s'agissant seulement des équipes relevant d'organismes de droit public. En ce qui concerne les conditions d'accès à la fonction publique, le Gouvernement a donné, par circulaire du 16 mars 1978 notamment, des instructions afin qu'il soit procédé au réexamen des conditions d'aptitudes physiques aux emplois publics, jusqu'alors régies par des textes qui ne tenaient pas compte des progrès thérapeutiques et assimilaient encore trop souvent ces handicapés à des malades. De plus, en vue de faciliter les conditions d'emploi des personnes handicapées, les administrations ont été invitées à dégager à l'intérieur de leurs crédits respectifs les sommes nécessaires pour permettre l'adaptation des machines et des outillages, l'aménagement des postes de travail et les accès aux lieux de travail.

Professions et activités paramédicales (psychorééducateurs).

39207. — 8 décembre 1980. — M. Alain Hauteœur attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les revendications des thérapeutes en psychomotricité, titulaires d'un diplôme d'Etat institué par le décret n° 74-112 du 15 février 1974. En effet, il apparaît qu'en dépit des engagements qui ont été pris, ces praticiens thérapeutes en psychomotricité attendent toujours qu'un statut professionnel leur soit attribué et que la rééducation psychomotrice figure au code de la santé. D'autre part, il lui signale que, malgré leur diplôme d'Etat et la solidité de leur formation universitaire, de nombreux thérapeutes en psychomotricité sont placés dans une situation de chômage en raison de la faiblesse des créations de postes notamment dans le secteur public. C'est ainsi que pour la région Provence-Côte d'Azur, sur les cinquante-huit candidats à avoir réussi en 1979 le diplôme d'Etat, aucun d'entre eux n'a pu être employé à temps complet en tant que psychorééducateur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit aux légitimes revendications de ces auxiliaires médicaux.

Réponse. — S'agissant de la définition d'un statut professionnel, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aucune réglementation par voie législative de nouvelles professions d'auxiliaires médicaux n'étant actuellement envisagée, il n'est pas possible de faire une exception pour la profession de psychorééducateur. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale tient cependant à souligner que le décret n° 80-253 du 3 avril 1980, qui a créé notamment un statut hospitalier des psychorééducateurs, représente une amélioration importante de la situation de ces professionnels qui peuvent désormais être nommés sur des postes de titulaire dans les établissements hospitaliers publics. De plus, devant les difficultés que rencontrent ces professionnels dans la recherche d'un premier emploi et afin qu'ils puissent bénéficier des allocations chômage versées par les Assédie, une demande en vue d'obtenir l'homologation du diplôme d'Etat de psychorééducateur a été adressée récemment à la commission nationale d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

Prestations familiales (allocations familiales).

39259. — 8 décembre 1980. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gas-** set expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, fréquemment, les dossiers d'allocation familiale doivent être transférés de caisse en caisse d'un département à l'autre. Or, les délais de transfert sont parfois fort longs (plus de six mois). Fort longs du moins pour les bénéficiaires qui attendent cette allocation pour faire vivre leur famille. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'insister près des caisses pour que ces délais soient réduits au maximum.

Réponse. — Il a pu, en effet, être constaté que les délais de transfert de dossiers d'allocations familiales d'un département à un autre sont parfois très longs. La caisse nationale des allocations familiales a été chargée d'examiner plus particulièrement ce problème dans le cadre de l'étude des moyens de réduction des délais de traitement de l'ensemble des dossiers de prestations familiales et les services ministériels compétents suivent avec attention les mesures prises dans ce domaine. Depuis 1980, un certificat de mutation identique pour l'ensemble des organismes ou services servant des prestations familiales est utilisé en cas de changement de caisse d'un allocataire. Cette procédure permet une reprise rapide des paiements par la caisse prenante sans qu'il soit nécessaire de faire remplir une nouvelle demande de prestations. Par ailleurs, à la suite de la réunion du conseil des ministres du 18 février 1981, la caisse nationale des allocations familiales a été invitée à prendre un certain nombre de mesures afin d'éviter les interruptions de paiement des prestations familiales en cas de déménagement des allocataires.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

39468. — 8 décembre 1980. — **M. Claude Evin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par les centres de soins infirmiers. En effet, la signature d'une convention avec les différents régimes de sécurité sociale institue un abattement de 7 p. 100 sur tous les remboursements. Or, cet abattement ne permet pas aux centres de soins d'assurer la continuité des soins. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas possible de supprimer cet abattement.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 264 du code de la sécurité sociale, « lorsque les soins sont fournis dans un dispensaire, les tarifs d'honoraires sont établis par des conventions conclues entre la caisse primaire d'assurance maladie et le dispensaire dans la limite des tarifs fixés pour chacune des catégories de praticiens et auxiliaires médicaux, dans les conditions prévues aux articles L. 259 et L. 262 ». Il est de règle générale que les tarifs définis conformément à ces dispositions pour les dispensaires de soins médicaux ou dentaires, ou pour les centres de soins infirmiers, ne soient pas identiques à ceux des praticiens d'exercice libéral, les conditions de fonctionnement n'étant pas les mêmes dans les deux cas. La réglementation de l'assurance maladie fixe donc, pour ces établissements, un éventail d'abattement. A la suite d'études menées sur ce sujet, cet éventail a été réduit d'un tiers puisque de 10 à 30 p. 100 qu'il était, il a été ramené de 7 à 20 p. 100 en application des dispositions de l'arrêté du 13 mai 1976. Dans le cadre de ces dispositions, la convention type élaborée par les caisses nationales de sécurité sociale, à laquelle le ministre ne s'est pas opposé, a prévu que l'abattement applicable aux centres de soins infirmiers serait de 7, 10 ou 13 p. 100. Le taux propre à chaque établissement est déterminé par voie conventionnelle avec la caisse primaire d'assurance maladie, en fonction de critères objectifs de classification. Il convient, à cet égard, de souligner que, dans la pratique, les taux principalement retenus à l'intérieur de la fourchette actuelle sont les plus faibles. En outre, en ce qui concerne les centres de soins infirmiers, l'arrêté du 21 juin 1979 a prévu que l'abattement n'était pas applicable aux tarifs des indemnités horo-kilométriques et de l'indemnité forfaitaire de déplacement. Par l'adaptation constante de la réglementation à l'évolution de la situation, les pouvoirs publics ont manifesté leur souci d'assurer la pluralité des formes de distribution des soins, et particulièrement des soins infirmiers, soit par le recours aux professionnels d'exercice libéral, soit par le recours aux centres de soins. Des études ont cependant été entreprises sur la situation présentée par ces établissements. Elles se poursuivent encore actuellement, et il n'est donc pas possible de préjuger des suites qui seront susceptibles d'en résulter.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

39487. — 8 décembre 1980. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences indirectes de la suppression de la pension d'invalidité pour les assurés sociaux. Il semble en effet qu'il ressort tant des textes

(art. L. 253, L. 255, L. 286 et L. 317 du code de la sécurité sociale) que de la pratique de l'administration (notamment la circulaire n° 961-80), qu'un assuré social à qui on a supprimé sa pension d'invalidité perd en même temps le bénéfice de l'exonération du ticket modérateur alors que les droits à l'assurance maladie lui sont maintenus. Il lui demande, en conséquence, s'il ne croit pas juste de revoir cette situation afin qu'un assuré placé dans cette situation, son état de santé nécessitant de nombreux soins, puisse continuer à bénéficier de l'exonération du ticket modérateur.

Réponse. — L'article L. 317 du code de la sécurité sociale dispose que l'assuré titulaire d'une pension d'invalidité a droit et ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, sans limitation de durée. En cas de suppression de la pension d'invalidité, l'assuré perd la qualité d'invalidé, mais il conserve le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie pendant un délai de douze mois à compter de la date à laquelle la pension a été supprimée, en vertu de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale. En effet, conformément à ce texte, le droit aux prestations est supprimé à l'expiration d'un délai de douze mois suivant la date à laquelle l'assuré cesse de remplir les conditions exigées pour être assujéti à l'assurance obligatoire. Quant au bénéfice de l'exonération du ticket modérateur, prévu par le décret n° 67-925 du 19 octobre 1967, il est justifié par la situation personnelle de l'assuré et son état d'invalidité. Ce droit est accordé quelle que soit la nature de la maladie au titre de laquelle les prestations sont demandées, mais il s'éteint avec la perte de la qualité d'invalidé.

Sécurité sociale (cotisations).

39440. — 15 décembre 1980. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que la situation au regard de la sécurité sociale des fonctionnaires civils et militaires retraités ou de leurs ayants cause titulaires de plusieurs pensions de retraite a été modifiée à compter du 1^{er} juillet 1980. Jusqu'à cette date, les pensionnés de l'Etat qui percevaient différents avantages vieillesse ne devaient cotiser, pour préserver leurs droits aux prestations de l'assurance maladie, qu'au titre d'un seul régime. Désormais, en application des dispositions du décret n° 80-475 du 27 juin 1980 toutes les pensions de retraites, attribuées aux assurés bénéficiaires d'avantages vieillesse servis par l'Etat sont soumises à retenue pour cotisations de sécurité sociale même si leurs titulaires sont déjà assujéti à des versements de cette nature, en raison de leur affiliation à un autre régime. En conséquence, un pré-compte calculé au taux de 2,25 p. 100 dans la limite du plafond réglementaire, est exercé sur les arrérages des pensions de retraite. Cette mesure apparaît comme des plus inquiétantes car elle oblige à un double versement pour une seule protection sociale, le remboursement des frais de santé n'étant évidemment assuré que par un seul régime. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun de reconsidérer le principe du double assujétiement pour une seule et même couverture sociale, les dispositions actuelles étant manifestement inéquitables.

Réponse. — Conformément à l'article 13 de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979, portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, les cotisations d'assurance maladie assises sur les pensions acquises au titre d'une activité professionnelle déterminée sont dues au régime d'assurance maladie correspondant à cette activité, même si le droit aux prestations d'assurance maladie est ouvert au titre d'un autre régime. Il a paru justifié que les personnes titulaires de plusieurs pensions de retraite contribuent aux charges de l'assurance maladie en fonction de l'ensemble de leurs retraites. Il semblerait, en effet, anormal que les pluri-pensionnés soient exonérés de cotisations sur une partie de leurs avantages de retraite alors que les titulaires d'une seule pension cotisent sur la totalité de celle-ci.

Fonctionnaires et agents publics (statut).

39810. — 15 décembre 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés auxquelles se heurtent des fonctionnaires qui, pour faciliter la réinsertion professionnelle d'un conjoint ayant perdu son emploi, acceptent de changer de région et optent pour une mise en disponibilité, afin d'éviter une séparation familiale, mais ne parviennent pas ensuite à retrouver un poste dans leur nouvelle résidence. Il lui signale ainsi le cas d'une personne qui était classée OP 3 (lingère) dans un établissement hospitalier du Loiret, qui en se mettant en disponibilité a pu suivre son mari — lequel après six mois de chômage s'était vu offrir un emploi dans une entreprise du bâtiment en Savoie. Deux années se sont écoulées depuis que cette famille a pris cette option, mais l'épouse, malgré une ancienneté de dix-sept ans au ministère de la santé, n'a toujours pas trouvé un poste d'OP 3 dans quelque établissement que ce soit relevant de ce ministère. Comme il n'y a aucune indemnisation prévue dans cette position d'inactivité choisie librement au départ, cette famille

est bien contrainte de constater qu'il lui aurait été bien plus avantageux de prolonger dans son département d'origine la position de chômage qui était celle du mari. Considérant qu'il est pour le moins déplorable que l'acceptation d'une mobilité très officiellement encouragée soit ainsi lourdement et durablement pénalisée, il lui demande quelles dispositions il accepterait de prendre ou quels conseils il voudrait bien donner pour que se résolve ce cas, certes un peu particulier, mais très digne d'intérêt.

Réponse. — Le cas évoqué par l'honorable parlementaire est certes digne d'intérêt, mais le ministère de la santé et de la sécurité sociale n'a pas la possibilité de prendre des dispositions particulières pour résoudre le problème posé. En effet, compte tenu du principe de l'autonomie des collectivités locales et en vertu de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, les recrutements de personnels dans les établissements hospitaliers publics relèvent du directeur, autorité investie du pouvoir de nomination. Ces recrutements sont, bien entendu, subordonnés à l'existence de postes vacants et aux besoins de l'établissement. Il ne peut qu'être conseillé à l'intéressé de renouveler sa demande auprès des directeurs des établissements où elle souhaiterait être employée; une solution d'attente peut également consister à présenter une demande de recrutement par voie de détachement auprès des autres administrations publiques du département.

Sécurité sociale (mutuelles : Hérault).

40121. — 22 décembre 1980. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les menaces pesant sur l'emploi de vingt-quatre personnes employées par la section locale de sécurité sociale pour le personnel hospitalier public et privé de la région de Montpellier. En effet, cette section couvre environ 30 000 personnes, soit 12 000 assurés sociaux, répartis en personnel hospitalier public, personnel des cliniques privées à but lucratif ou non, et personnel des associations touchant à la santé. Jusqu'à ce jour, les services de la mutuelle ont assuré la gestion des dossiers. Or, la caisse primaire de sécurité sociale de Montpellier souhaite aujourd'hui retirer aux sections locales de fonctionnaires, les dossiers de tous les assurés non fonctionnaires ou retraités, c'est-à-dire, des affiliés au régime 101. 7 000 dossiers seraient ainsi retirés à gestion de la mutuelle des hospitaliers. Il lui demande de faire abroger ces mesures et de maintenir l'emploi.

Réponse. — Il résulte des dispositions conjointes de l'article L. 587 du code de la sécurité sociale et de l'article 12, alinéa 1^{er}, du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 que les sections locales mutualistes constituées entre fonctionnaires ne sont habilitées à servir les prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité qu'à des fonctionnaires en activité ainsi qu'à des agents et ouvriers de l'Etat répondant à certains critères précis d'appartenance. D'une manière générale, les conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie sont seuls compétents pour décider, au regard de la législation en vigueur, des conditions et des modalités des habilitations qu'ils peuvent être amenés à accorder aux sections locales mutualistes de leurs circonscriptions. La décision évoquée par l'honorable parlementaire s'inscrit donc dans le cadre des pouvoirs dont dispose, en la matière, le conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de Montpellier. Cette délibération n'a cependant pas pour objet le retrait de la totalité des dossiers actuellement traités par les sections locales de fonctionnaires. Elle tend seulement à interrompre, pour l'avenir, le transfert aux dites sections locales des dossiers de ressortissants non bénéficiaires des dispositions applicables au régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires. En tout état de cause, une étude étant actuellement en cours afin d'évaluer le coût comparatif de la gestion d'un dossier soit directement par la caisse, soit par l'intermédiaire d'une section locale mutualiste, le conseil d'administration de la caisse primaire a décidé, au cours de sa réunion du 4 décembre 1980, de différer l'application de sa décision précédente jusqu'à la conclusion de cette étude. Il va de soi que le ministre de la santé et de la sécurité sociale veillera, pour sa part, à ce que la décision définitive ne déborde pas du cadre de la légalité et préserve les intérêts légitimes des dites parties.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

40282. — 22 décembre 1980. — M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le montant trop peu élevé de la limite de cumul d'une pension de réversion avec une retraite personnelle. En ce qui concerne notamment le cas des veuves ayant dû poursuivre une activité professionnelle pour subvenir à l'éducation des enfants, la limite du cumul des pensions, en général d'un montant peu élevé, apparaît comme une injustice à beaucoup. Sans méconnaître les efforts réalisés depuis plusieurs années dans le sens de l'unification et de l'assouplissement des règles de non-cumul, il souhaiterait connaître s'il n'envisage pas de procéder à un relèvement significatif du plafond du cumul autorisé.

Réponse. — Le Gouvernement, particulièrement conscient des difficultés auxquelles se heurtent les veuves chefs de famille, a pris ces dernières années de nombreuses mesures afin de permettre à un plus grand nombre de veuves de bénéficier d'un avantage de réversion du régime général et des régimes légaux alignés sur lui, les conditions d'attribution de cette pension ont été considérablement assouplies. En outre, plusieurs étapes ont été franchies afin de permettre le cumul d'un avantage de réversion et d'un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité. Celui-ci est désormais possible selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou aût bénéficié l'assuré, soit dans la limite de 70 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans, soit 24 066 francs depuis le 1^{er} janvier 1981. De plus, il convient de considérer que les veuves bénéficient en règle générale d'une pension de réversion qui est versée par les régimes de retraite complémentaire. Or, dans ces régimes, le droit à pension de réversion n'est pas soumis à des conditions de ressources, et il est cumulable avec des droits propres. Pour l'avenir, un éventuel relèvement du plafond de cumul dans le régime général et les régimes alignés devra tenir compte de l'équilibre financier de ces régimes.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

40524. — 29 décembre 1980. — M. Joseph Legrand demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale à quelle période le Gouvernement envisage-t-il de faire procéder à la généralisation du paiement mensuel des retraites.

Réponse. — La question évoquée concernant la mensualisation des retraites de sécurité sociale a retenu l'attention du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Actuellement, l'expérience de mensualisation entreprise en 1975 à la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine est limitée aux pensionnés de la communauté urbaine de Bordeaux qui en font la demande et acceptent le paiement de leurs arrérages par virement sur un compte postal, bancaire ou d'épargne. D'autres expériences sont en préparation mais la généralisation de cette procédure suppose le remplacement des équipements informatiques des organismes gestionnaires et la mise en place des moyens de trésorerie nécessaires à son démarrage. Cette généralisation ne pourra donc être que progressive.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : sécurité sociale).

41279. — 19 janvier 1981. — M. Pierre Lagourgue demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui communiquer l'importance en nombre des personnels des caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale dans chaque département d'outre-mer ainsi que la nombre d'allocataires et de ressortissants de chacune des caisses.

Réponse. — L'effectif des personnels des caisses d'allocations familiales ainsi que le nombre de familles allocataires sont donnés dans le tableau ci-après pour l'année 1979 pour chacune des caisses.

ANNÉE 1979	GUADELOUPE	GUYANE	MARTINIQUE	RÉUNION	TOTAL
Personnels (1)	324	41	296	285	946
Allocataires (2)	26 615	5 796	40 099	51 567	124 077

(1) Source : U.C.A.N.S.S.

(2) Source : caisses des familles allocataires recensées pour le mois le plus significatif du troisième trimestre 1979.

L'administration ne dispose pas de statistiques fiables et exhaustives sur les effectifs des ressortissants des caisses générales.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

41522. — 26 janvier 1981. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'en septembre 1980, lors du quatre-vingt-deuxième congrès de chirurgie il a exprimé l'opinion suivante sur les services hospitaliers : « la structure par services apparaît aujourd'hui contestable, à la fois pour des raisons médicales et administratives... Le « département » hospitalier, expérimenté de manière informelle dans quelques hôpitaux peut constituer une voie féconde... Je souhaite que les expériences de création de départements se poursuivent et s'étendent ». Il souhaiterait avoir des informations plus détaillées sur les « expériences » en cours de « départements hospitaliers », et sur leurs perspectives proches et lointaines de développement.

Réponse. — Le département « hospitalier » n'a jusqu'à présent pas fait l'objet d'une définition réglementaire. Des structures de soins se sont développées ou sont en projet, en vue d'optimiser les ressources tant en équipement qu'en personnel. Ces différentes formules apparaissent très variées. Parmi celles-ci on peut citer l'assistance publique de Paris (hôpital Necker : le département de pédiatrie regroupe huit services), l'hôpital Pitié-Salpêtrière (le département regroupe deux disciplines : urologie, néphrologie) ; dans les centres hospitaliers régionaux, les départements regroupent à Strasbourg trois services (médecine moderne, gastro-entérologie, cardiologie), à Clermont-Ferrand deux services (gastro-entérologie, chirurgie digestive), à Meaux deux services (de médecine interne), à Vendôme quatre services (médecine générale, pneumologie, cardiologie, pédiatrie), à Châlons-sur-Marne quatre services (deux de médecine générale et dermatologie, pneumophthisiologie) enfin, la cancérologie s'est organisée, en département, à l'assistance publique de Paris (hôpital Henri-Mondor, Saint-Louis, Tenon), à Grenoble et Argenteuil.

Sécurité sociale (caisses).

41548. — 26 janvier 1981. — M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la longueur des délais de traitement des dossiers des assurés sociaux dans de nombreux centres de sécurité sociale et caisses d'allocation familiales, particulièrement en région parisienne. Il lui fait observer que cette situation tend à réduire considérablement la portée des mesures sociales et de simplification administrative décidées par le législateur et le Gouvernement et constitue, de ce fait, une injustice flagrante à l'égard des personnes et des familles les plus démunies pour qui le versement d'une allocation ou le remboursement de frais médicaux présente très souvent un caractère d'urgence nécessaire. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation regrettable.

Réponse. — Il a pu, en effet, être constaté que certains organismes de sécurité sociale accusaient un retard parfois important dans la liquidation des dossiers de leurs affiliés, particulièrement en région parisienne. Les caisses nationales concernées ont été saisies à diverses reprises de ce problème et les différents services ministériels suivent avec attention les mesures prises. La généralisation du traitement des dossiers par les procédures informatiques doit permettre une amélioration sensible de la qualité du service rendu aux assurés. Dans ce cadre, diverses mesures ont été prises en particulier par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Elle a élaboré un plan statistique de gestion qui lui permet d'apprécier le fonctionnement des caisses régionales. De plus, elle a créé un centre national des comptes individuels des assurés sociaux, géré par ordinateur, qui facilite, lors de l'examen des droits à pension, la reconstitution de carrière des intéressés. La caisse nationale des allocations familiales a conçu un modèle informatique qui gère la totalité des prestations familiales et qui, à terme, sera utilisé par l'ensemble des caisses d'allocation familiales. Il permet une diminution des temps de traitement et une gestion plus rationnelle des dossiers. Pour les cas de mutations de dossiers, le « certificat de mutation » a, depuis 1980, été généralisé à l'ensemble des services servant des prestations familiales afin de réduire les délais de transfert de dossier de caisse à caisse. Comme cette mesure s'avérait encore insuffisante, la caisse nationale des allocations familiales a été invitée, à la suite de la décision prise par le Conseil des ministres du 18 février 1981, à prendre un certain nombre de dispositions afin d'éviter toute interruption dans le paiement des prestations familiales en cas de déménagements des allocataires. Enfin, en assurance maladie, la départementalisation de la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne vise essentiellement à obtenir une meilleure gestion de cet organisme et à assurer ainsi des services plus efficaces et plus rapides à ses affiliés.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

41690. — 23 janvier 1981. — M. Michel Péricard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la condition de mariage prévue pour l'attribution de la pension de réversion prévue aux articles L. 351 et L. 351-1 du code de la sécurité sociale. Compte tenu du fait que la situation des couples vivant maritalement est maintenant une situation reconnue créant des obligations et permettant l'accès à certains droits, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'étendre les droits à l'accès à une pension de réversion même partielle aux personnes ayant vécu maritalement un certain nombre d'années.

Réponse. — En l'état actuel des textes qui régissent le régime général de la sécurité sociale, la pension de réversion ne peut, ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, être attribuée au conjoint survivant (ou à l'ex-conjoint divorcé non remarié) de l'assuré décédé que s'il remplit notamment la condition de durée de mariage requise. La loi du 17 juillet 1980 instituant une assurance veuvage a assoupli cette condition, puisque, lorsqu'un enfant est issu du mariage, cette durée de deux ans n'est plus exigée. Par contre, la condition de mariage pour l'attribution de la pension de réversion n'a pu être supprimée. En effet, les études entreprises à ce sujet ont fait apparaître les difficultés d'application considérables que ne manqueraient pas d'entraîner une telle disposition — en cas de pluralité de concubines par exemple — dans la mesure où les organismes gestionnaires de l'assurance vieillesse auraient certainement le plus grand mal à apprécier les situations particulières pour déterminer le bénéficiaire éventuel de la pension de réversion.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

41774. — 2 février 1981. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème des congés du personnel hospitalier. Il note que dans de nombreux établissements hospitaliers les agents ne peuvent bénéficier des ponts réglementaires accordés aux autres services publics. Aucune directive n'a été précisée aux directeurs des hôpitaux publics. Il souhaite que le personnel hospitalier dispose des mêmes droits que les autres agents du service public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, chaque année le ministère de la santé diffuse une circulaire indiquant aux directeurs des établissements hospitaliers publics les jours de fêtes légales ainsi que les jours qui peuvent être chômés et payés. Ainsi, la circulaire n° 325/DH/4 du 6 mars 1980 a donné ces indications pour l'année 1980. Il est précisé que les jours chômés et payés, ou « ponts », n'ayant pas le caractère de fête légale, sont facultatifs et non récupérables par les agents qui n'ont pu en bénéficier. Si les ponts sont accordés de manière régulière dans certaines administrations, il ne saurait en être de même dans les établissements hospitaliers publics où la continuité des soins dispensés et des services fournis aux malades exige le maintien en permanence d'un effectif suffisant. C'est pourquoi les circulaires annuelles précitées précisent que les agents de ces établissements ne peuvent en bénéficier que dans la mesure où les nécessités du fonctionnement des services le permettent.

Pharmacie (personnel d'officines).

42044. — 9 février 1981. — M. François Autain attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la multiplication des infractions au code de la santé publique constatées dans l'exercice de la pharmacie. Il lui fait observer que, malgré les dispositions prévues à l'article 6 de la loi n° 77-745 du 8 juillet 1977, de nombreux apprentis préparant un C.A.P. d'employé en pharmacie continuent de délivrer des médicaments aux usagers sans y être habilités. Ces infractions pouvant entraîner des erreurs d'une extrême gravité pour les malades, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin dans les plus brefs délais.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que seuls les préparateurs en pharmacie et les aides-préparateurs en pharmacie préparant le brevet professionnel sous certaines conditions peuvent seconder les pharmaciens dans la délivrance au public des médicaments. Les vendeurs et les apprentis préparant le certificat d'aptitude professionnelle d'employé en pharmacie, quant à eux, ne sont pas habilités à dispenser les médicaments à l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale, guidé par le souci de prévenir les infractions à cette règle, a rappelé à la profession pharmaceutique l'obligation du port des insignes distinctifs prévue par l'article L. 593-1 du code

de la santé publique. Les pharmaciens inspecteurs de la santé sont chargés, lors des inspections des officines, de veiller au respect de ces dispositions. D'ores et déjà plusieurs affaires ont été signalées à l'occasion de plaintes déposées auprès du conseil national de l'ordre des pharmaciens, instance disciplinaire compétente pour sanctionner les fautes professionnelles commises par les pharmaciens titulaires, responsables de l'application des dispositions prévues par l'article précité.

Pharmacie (recherche).

42621. — 16 février 1981. — **M. Joseph Legrand** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les résultats de son enquête sur l'utilisation d'une substance préventive des crises d'asthme du groupe pharmaceutique britannique Fisons dans un hôpital français.

Réponse. — Il peut être précisé à l'honorable parlementaire que l'arrêt des travaux portant sur le produit mentionné a été motivé par les résultats des études de toxicologie « chronique ». Ces études sont menées sur l'animal pendant plusieurs mois ou années. Elles apportent des informations sur la toxicité des produits absorbés pendant de longues périodes. Cette expérimentation, chez le rat, dans le cas particulier, a montré un risque de toxicité digestive dans ces conditions d'utilisation sur de longues périodes. L'essai clinique préliminaire du médicament chez l'homme, conduit sur de très courtes durées, et qui n'entraînait de ce fait aucun effet secondaire, a été abandonné à son tout début.

Pharmacie (personnel d'officines).

42768. — 16 février 1981. — **M. Irénée Bourgols** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait suivant : l'article L. 593-1 du code de la santé publique fait obligation aux préparateurs en pharmacie et aux pharmaciens de porter un insigne afin d'assurer que les personnes sans qualification ne remettent des médicaments et ordonnances directement au public. Or dans la pratique ces insignes ne sont pas portés. Il lui demande de l'informer des mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation qui peut s'avérer dangereuse pour les malades.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministre de la santé et de la sécurité sociale a rappelé à la profession pharmaceutique l'obligation du port des insignes — un caducée pour les pharmaciens — un mortier pour les préparateurs en pharmacie — prévu à l'article L. 593-1 du code de la santé publique. Par ailleurs, les pharmaciens inspecteurs de la santé sont chargés, lors des inspections d'officines, de relever les infractions à la réglementation pharmaceutique. D'ores et déjà, plusieurs affaires ont été signalées à l'occasion de plaintes déposées auprès du conseil de l'ordre des pharmaciens, instance disciplinaire compétente pour sanctionner les fautes professionnelles commises par les pharmaciens titulaires, responsables de l'application des dispositions prévues par l'article précité.

Radiodiffusion et télévision (publicité).

42958. — 23 février 1981. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les abus de certaines publicités télévisées qui cherchent à influencer le public en donnant un caractère médical à la présentation de produits dont elles louent les propriétés thérapeutiques. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme à ces pratiques illégales.

Réponse. — Les produits autres que les médicaments, notamment produits alimentaires ou diététiques, produits cosmétiques, eaux minérales, etc. « peuvent faire état de propriétés favorisant le diagnostic, la prévention ou le traitement de maladies ». La publicité de cette nature doit être au préalable soumise à l'avis d'une commission siégeant auprès du ministre de la santé, et recevoir un visa préalable du même ministre. Toute observation qui serait portée à la connaissance du ministre sur une publicité pour laquelle le visa paraîtrait injustifié serait transmise à la commission qui pourrait ainsi motiver son appréciation dans le cas particulier qui lui serait soumis.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

40036. — 22 décembre 1980. — **M. Jacques Douffligues** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que si les textes prévoient le caractère paritaire, au niveau de leur composition, des comités techniques des centres

hospitaliers, ils semblent muets en revanche sur la nécessité du paritarisme égalitaire lors des réunions de ces organismes. Il lui demande si le nombre des membres représentant l'administration et représentant le personnel doit être ajusté à chaque réunion ou si le principe d'égalité ne s'applique qu'à la composition des comités techniques paritaires.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

43967. — 16 mars 1981. — **M. Jacques Douffligues** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sa question écrite n° 40036 du 22 décembre 1980, relative aux comités techniques des centres hospitaliers.

Réponse. — Aucune disposition du décret n° 72-354 du 3 mai 1972 relatif aux comités techniques paritaires des établissements d'hospitalisation publics et des maisons de retraite publiques ne subordonne la validité des délibérations des comités techniques paritaires à la présence effective d'un nombre égal de représentants de l'administration et du personnel. D'ailleurs, l'article 13 de ce texte, selon lequel le comité technique paritaire émet des avis ou des vœux à la majorité des membres présents, indique clairement que ledit comité peut valablement siéger quel que soit le nombre des membres présents lors d'une réunion et quelle que soit leur répartition.

TRANSPORTS

Voirie (autoroutes : Savoie).

26604. — 3 mars 1980. — Au lendemain du week-end des 16 et 17 février qui a vu les routes nationales traversant la Savoie supporter des embouteillages records, dont le plus important s'étendait d'une manière ininterrompue sur près de 70 kilomètres, de l'agglomération de Chambéry à la vallée de la Tarentaise en passant par la traversée de toute la combe de Savoie, **M. Louis Besson** demande à **M. le ministre des transports** quelles déterminations il retire de l'observation d'une situation qui, si elle est insupportable aux usagers de la route se rendant aux sports d'hiver, l'est plus encore pour les populations locales dont les déplacements obligatoires arrivent à être impossibles et cela à de nombreuses reprises pendant la saison hivernale. Comme cette situation est la conséquence de choix engageant la responsabilité des pouvoirs publics au plus haut niveau (réalisation du « plan Neige », également insuffisant des vacances et graves inadaptations du réseau routier notamment), il importerait que l'Etat prenne enfin toute la mesure de ce qu'il est nécessaire de faire pour assurer, sur les itinéraires nationaux traversant la Savoie, une fluidité minimale du trafic et éviter que ne se répète cette véritable asphyxie régionale et ses conséquences sur la vie économique locale, la sécurité des usagers et même dans certains cas la santé des riverains. Il souligne, en particulier, l'incohérence de choix autoroutiers qui, avec l'ajournement sine die de tout contournement de Chambéry, continue à ne pas considérer comme autoroutière — techniquement et financièrement parlant — un axe comme la voie rapide urbaine chambérienne qui a pourtant bien, désormais, cette finalité, ou qui semblent avoir admis que la section Montmélian-Est—Montmélian-Ouest, figurant dans la tranche ferme des travaux concédés à la société A.R.E.A. en 1971, pouvait être différée alors que la réalité quotidienne démontre le contraire et justifierait, surtout dans la perspective de la prochaine ouverture du tunnel de Fréjus, la réalisation très rapide de la section Arbin—Pont-Royal, qui n'avait qu'un caractère optionnel dans la convention initiale de concession du réseau autoroutier alpin. A ce sujet également, il apprécierait d'être éclairé sur les intentions gouvernementales et la traduction concrète en termes d'engagements dans le temps des résolutions qui s'imposent.

Voirie (autoroutes : Savoie).

37905. — 10 novembre 1980. — **M. Louis Besson** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 26604, publiée au *Journal officiel* (Questions et réponses, Assemblée nationale, du 3 mars 1980, page 768). Plus de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide.

Voirie (autoroutes : Savoie).

44683. — 30 mars 1981. — **M. Louis Besson** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 26604 publiée au *Journal officiel* (Questions et réponses, Assemblée nationale, du 3 mars 1980) et rappelée le

10 novembre 1980, sous le numéro 37905. Plus d'une année s'étant écoulée depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué il lui en renouvelle les termes en demandant si possible une réponse rapide.

Réponse. — Le ministre des transports est bien conscient des difficultés de circulation dans la traversée de Chambéry et dans la vallée de la Tarentaise. Il rappelle que si les travaux de la voie rapide urbaine de Chambéry se sont trouvés stoppés, c'est du fait du refus des collectivités locales à verser leur part du financement comme elles s'y étaient engagées par une convention signée avec l'Etat en 1975 et, malgré la volonté de conciliation du ministre des transports, ce problème n'a pu jusqu'ici être réglé. Cependant, afin d'offrir aux usagers une voie rapide évitant la traversée difficile de Chambéry et d'utiliser au plus vite les crédits dégagés par l'Etat et la société A. R. E. A. et sans attendre un accord avec les collectivités locales, il a été décidé de consacrer la totalité des financements acquis à la construction d'une première chaussée dont les travaux démarreront prochainement. Quant à la liaison Montmélian—Pont-Royal, les études se poursuivent pour en préciser le tracé, mais sa réalisation ne pourra, en tout état de cause, pas intervenir avant l'achèvement du programme autoroutier en cours.

Voirie (routes : Savoie).

36266. — 13 octobre 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation de l'agglomération de Chambéry au regard des problèmes actuels qu'elle rencontre dans le financement de la liaison entre les autoroutes Grenoble—Chambéry et Chambéry—Lyon. En effet, si la voie rapide urbaine qui doit traverser Chambéry par un tunnel sous « les monts » doit s'ouvrir au moins en partie prochainement, le projet de contournement de Chambéry par un raccordement autoroutier passant par le col de Saint-Saturnin a été abandonné puisque l'Etat a dispensé la société A. R. E. A. de construire ce raccordement. Dans ces conditions, la voie rapide urbaine se trouve transformée aujourd'hui en véritable raccordement des autoroutes en direction de Grenoble et de Lyon sans toutefois bénéficier d'un financement correspondant. C'est pourquoi il lui demande que la part de l'Etat dans le financement de cette voie rapide urbaine soit augmentée afin que celle-ci corresponde à la véritable vocation de ce tronçon autoroutier qui revêt surtout aujourd'hui un caractère régional et national plutôt que local.

Réponse. — Les conditions financières de la réalisation de la voie rapide urbaine (V.R.U.) de Chambéry ont été définies par une convention de 1975 entre l'Etat et le syndicat intercommunal de l'agglomération chambérienne (S.I.A.C.) et c'est dans ce cadre que cette opération a été engagée. Les travaux se sont trouvés stoppés du fait du refus des collectivités locales à verser leur part de financement comme elles s'y étaient engagées. Les contacts pris avec les collectivités, en dépit de la volonté de conciliation du ministre des transports, n'ont pu permettre de régler le problème. Cependant, afin d'offrir aux usagers une voie rapide évitant la traversée difficile de Chambéry et d'utiliser au plus vite les crédits dégagés par l'Etat et la société A. R. E. A. et sans attendre un accord avec les collectivités locales, il a été décidé de consacrer la totalité des financements acquis à la construction d'une première chaussée dont les travaux démarreront prochainement.

Voirie (routes).

36608. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Michel Boucheron appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la situation de la R.N. 10. Il note que l'aménagement de la R.N. 10 en deux fois deux voies entre Poitiers-Angoulême et Bordeaux, promis à plusieurs reprises par les ministres de l'équipement successifs, est loin d'être réalisé. Par ailleurs, il semble que la réalisation de l'autoroute absorbe la quasi-totalité des crédits d'investissement routier au début du projet de dédoublement de la route nationale 10. Le désenclavement de la région Poitou-Charentes, et plus particulièrement du département de la Charente, passe nécessairement par la mise en œuvre, la plus rapidement possible, de ce projet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cette occasion.

Réponse. — Le ministre des transports tient à rappeler tout d'abord que la mise en service d'ici au 30 juillet prochain de l'autoroute Poitiers—Bordeaux devrait entraîner une diminution du trafic sur la route nationale n° 10. Cependant, cette mise en service qui, il faut le souligner, intervient plusieurs mois d'avance sur le calendrier prévu initialement ne saurait faire oublier la nécessité d'améliorer la route nationale 10. Cette amélioration a été entreprise depuis plusieurs années et l'important effort accompli s'est traduit, entre autres, par la construction des déviations de Mansle et d'An-

goulême et de Ruffec. En 1980, près de 20 millions de francs, dont plus de 12 millions de francs en autorisations de programme de l'Etat, ont été affectés à l'amélioration de ce grand axe routier, ce qui a permis, notamment, de continuer son élargissement à trois voies au Sud d'Angoulême. Cet effort sera maintenu en 1981 et portera, essentiellement, sur la construction de la déviation de Nègres, opération qui bénéficiera cette année de 21 millions de francs de crédits d'Etat pour l'exécution des travaux, et sur la poursuite de la déviation de La Couronne pour laquelle près de 12,5 millions de francs de crédits dont 9,5 millions de francs en autorisations de programme de l'Etat sont programmés en 1981. Par ailleurs, une dotation de 3 millions de francs est prévue cette année pour réaliser des études ou des acquisitions foncières sur plusieurs projets intéressant la R. N. 10, en particulier la déviation de Barbezieux.

Transports (cours d'eau : aménagement et protection).

37581. — 3 novembre 1980. — M. André Mercier attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'urgence qu'il y a de prévoir un plan d'aménagement fluvial de la rivière Yonne pour l'évacuation des céréales. En effet, le parc des péniches de 250 tonnes s'amenuise au profit de bateaux de gros tonnage qui ne peuvent utiliser le cours de l'Yonne. La région de l'Yonne, cinquième producteur céréalier de France, risquant d'être privée d'un moyen de transport indispensable au développement de son économie, il lui demande si des travaux d'aménagement sont envisagés à court terme.

Réponse. — La rivière Yonne présente actuellement une densité de trafic annuelle de l'ordre de 400 000 tonnes, en majorité des produits agricoles, principalement des céréales. L'Yonne a déjà fait l'objet de travaux de restauration et de sécurité, notamment sur les barrages de Saint-Bond et de Saint-Martin. Une décision ministérielle du 28 novembre 1980 a pris en considération la remise en état du barrage de Villevallier, pour laquelle des études techniques sont en cours et les crédits disponibles. Les caractéristiques actuelles des écluses, notamment en largeur, permettent le passage de bateaux de 350 tonnes, chargés à 250 tonnes à 1,80 mètre d'enfoncement et même de petits convois formés de deux de ces unités amarrées en flèche. Une amélioration des caractéristiques, notamment par une mise à l'enfoncement de 2,30 mètres, qui permettrait une réduction notable des coûts de transports, atteignant plus de 30 p. 100 pour une tonne de céréales transportée de Sens à Rouen, représente un investissement important dont l'intérêt économique doit être étudié avec soin. Ce n'est qu'au vu du résultat de ces études qu'un éventuel programme de travaux avec ses modalités de financement pourra être arrêté en concertation avec les collectivités locales et les établissements publics régionaux concernés. Pour l'instant il convient d'accorder la priorité aux remises en état les plus urgentes et à la poursuite des programmes d'investissement déjà engagés.

Circulation routière (signalisation : Rhône-Alpes).

38967. — 1^{er} décembre 1980. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre des transports l'intérêt d'une participation des maires et des automobilistes à la réflexion que doit mener la direction des routes pour réaliser dans les meilleures conditions le programme d'amélioration et d'intensification de la signalisation routière dont le coût financier important, 250 millions de francs en dix ans, doit parvenir au résultat optimum pour concilier le respect des sites et la compréhension rapide et à temps des panneaux de signalisation routière par les automobilistes. Il lui demande : 1° la part des crédits de programme national décennale de signalisation routière qui sera utilisée : a) dans la région Rhône-Alpes ; b) dans le département du Rhône ; c) dans les six cantons de L'Arbresle, Condrieu, Givors, Momant, Vaugneray, Saint-Symphorien-sur-Coise. 2° Comment les élus locaux du Rhône seront associés à la réflexion préparatoire et à la réalisation de ce programme.

Réponse. — S'agissant d'un problème beaucoup plus délicat qu'il peut paraître à première vue et où éléments techniques, préoccupations des conducteurs, habitudes acquises et légitime souci des différentes collectivités intéressées, s'interpénètrent constamment, la question de l'amélioration et de l'intensification de la signalisation routière font l'objet d'un dialogue constant avec les autorités locales et notamment les conseils généraux. Des expérimentations sont menées actuellement où les réactions des usagers sont également étudiées avec le plus grand soin. A ce propos, un certain nombre de discussions thématiques avec des automobilistes les plus divers ont déjà été entreprises, dont il est tenu le plus grand compte. Nous n'en sommes pas aujourd'hui au stade de la réalisation d'un programme, aucune décision n'étant encore intervenue en raison du degré d'avancement variable des projets départementaux et de l'attente des résultats des expériences en cours.

Circulation routière (sécurité).

40130. — 22 décembre 1980. — **M. Daniel Boulay** demande à **M. le ministre des transports** de mettre en concordance ses actes et ses déclarations d'intention faites devant la représentation nationale à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 1981. En effet, alors que le Gouvernement affirme comme souci majeur la nécessité d'améliorer la sécurité, des milliers de motards sont tous les ans victimes d'accidents parce que les pouvoirs publics ne prennent pas les mesures adéquates réclamées par les motards. Au lieu de mener à grand renfort de presse et de télévision des campagnes tapageuses qui visent à discréditer la moto dans l'opinion publique et à mieux faire accepter la scandaleuse vignette-moto, il lui demande d'ouvrir sans délai des négociations avec les associations de motards pour satisfaire leurs justes revendications, notamment en matière de sécurité.

Réponse. — Le ministre des transports indique que ces discussions avec les associations de motards existent et qu'elles sont fructueuses. C'est à la suite de celles-ci notamment qu'un certain nombre d'études et d'actions pour améliorer la sécurité des deux-roues ont été entreprises, qui concernent en particulier l'abandon depuis le 1^{er} janvier 1979 de la technique de rainurage longitudinal des chaussées en béton, la suppression quasi complète sur les autoroutes de liaison de sections rainurées par application d'enduits superficiels, la mise au point de glissières de sécurité mieux adaptées qui, à titre expérimental, vont être installées très prochainement sur certains sites dangereux. En tout état de cause et au-delà de cette concertation et de ces mesures, il faut rappeler que la sécurité des motards dépend pour beaucoup des motards eux-mêmes.

S.N.C.F. (lignes).

40284. — 22 décembre 1980. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés persistantes que rencontrent les jeunes gens de la région du Nord - Pas-de-Calais qui effectuent leur service militaire en Allemagne, en raison des mauvaises liaisons ferroviaires. La desserte de la ligne empruntée — Allemagne, Strasbourg, Metz, Thionville, Valenciennes, Lille — et à partir de ces deux dernières villes, les éparille dans toute la région avec ses nombreux arrêts. Sa faible fréquence : deux trains par vingt-quatre heures ; son taux important de fréquentation qui oblige les voyageurs à se réfugier dans les soufflets reliant les wagons entre eux, font que ces jeunes appelés mettent plus de temps pour rentrer dans leurs foyers que ceux originaires du sud de la France, alors que la distance à couvrir est deux fois moindre. C'est d'ailleurs en raison de cette distance que les jeunes nordistes sont très nombreux dans les unités implantées outre-Rhin. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour toutes les solutions permettant : 1^o une plus grande rapidité ; 2^o une amélioration des conditions de transport, et lui en suggère la plus simple qui consiste à ajouter au train quelques wagons supplémentaires.

Réponse. — Chaque semaine, en accord avec l'autorité militaire, un plan de transport des permissionnaires est établi par la société nationale, en fonction des effectifs intéressés par les différentes relations. Au moment des fêtes, où le trafic des permissionnaires et le volume des déplacements des autres voyageurs sont simultanément plus importants, un plan de transport spécifique est appliqué. Lorsque la création de trains spécialisés n'est pas justifiée, les militaires ont accès aux trains prévus dans l'indicateur officiel et à ceux qui les déboulent. Les militaires de la région Nord - Pas-de-Calais en garnison en Allemagne disposent des trains spéciaux suivants : le vendredi, de trois trains en correspondance à Strasbourg et à Metz avec les trains en provenance d'Allemagne ; pendant la nuit du dimanche au lundi et pendant celle du lundi au mardi, de deux trains donnant correspondance à Metz et à Strasbourg sur les trains à destination d'Allemagne. Les relevés d'occupations établis au cours des mois d'octobre et de novembre 1980 montrent que ces trains offrent, à de très rares exceptions, un nombre de places suffisant, au même titre que les autres trains circulant sur cette même ligne. Enfin, la durée du voyage résulte du nombre des arrêts prévus pour servir au mieux les jeunes gens des villes intermédiaires ; le temps du parcours des trains de permissionnaires sur la relation étant comparable à celui des autres trains.

Politique extérieure (transports).

40598. — 5 janvier 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la déclaration au Conseil des ministres des communautés européennes le 4 décembre, de la délégation belge au sujet du projet maroco-espagnol de la réalisa-

tion éventuelle d'une liaison fixe Europe-Afrique à travers le détroit de Gibraltar. Il lui demande s'il pourrait lui préciser en quoi consiste ce projet, quelles en sont les caractéristiques et éventuellement les sources de financement, l'importance de cet ouvrage n'ayant pas besoin d'être soulignée.

Réponse. — La déclaration de la délégation belge au conseil des ministres des communautés européennes du 4 décembre relative au projet de liaison fixe Europe-Afrique par le détroit de Gibraltar n'a pas été suivie de débat. Elle a seulement souligné l'intérêt que représenterait cette liaison pour les Etats européens. Ce projet de liaison fixe a été examiné lors d'un colloque, tenu à Tanger les 30 octobre et 1^{er} novembre 1980, et placé sous le haut patronage de sa Majesté le roi du Maroc. Différentes solutions techniques ont été envisagées pour la réalisation de cette liaison : un pont ; un tunnel foré ; un tunnel posé ; un tunnel à mi-eau. Les données disponibles ne sont pas cependant suffisamment précises pour permettre un examen plus approfondi du projet dont les difficultés semblent considérables au regard des techniques actuelles. En particulier les cotes atteintes au fond du détroit jusqu'à — 350 mètres, posent des problèmes de percement de tunnel, ou, si la solution d'un pont prévalait, de réalisation de portées très supérieures aux plus longues existant actuellement. Aucun financement n'est actuellement proposé pour cette liaison qui en est aujourd'hui au stade du début des études.

Transports urbains (R. A. T. P. : métro).

40946. — 12 janvier 1981. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions d'accès aux quais de la station métropolitaine « Saint-Denis, Hôtel de Ville, Basilique » ligne n° 13. Depuis la création de cette station de métro, le nombre d'agents R. A. T. P. employés aux guichets ne cesse de diminuer. Désormais, les titres de transport sont délivrés par des appareils qui n'acceptent que certaines pièces de monnaie. Ainsi, aux heures d'affluence, les usagers démunis de monnaie ou lors des pannes très fréquentes de ces distributeurs de billets en nombre insuffisant, ce sont d'interminables attentes pour le public et parfois la naissance d'incidents envers le personnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation intolérable tant pour les usagers que pour les agents R. A. T. P. et faire en sorte que cette station métropolitaine ait un nombre d'employés répondant aux nécessités de cette station.

Réponse. — Depuis sa mise en place, l'effectif des agents de la station Saint-Denis-Basilique n'a pas diminué. Au contraire, il a été augmenté d'un receveur dont l'attribution est d'effectuer la vente des suppléments de sortie obligatoires sur cette ligne où le service de pointe va au-delà de 19 heures. De plus, très fréquemment, en fin et début de mois, un agent supplémentaire y assure, en renfort, la vente des coupons « carte orange ». A cet égard, l'expérience montre que l'attente devant les guichets pourrait être, sinon totalement supprimée, du moins largement réduite si les usagers usaient des facilités offertes pour l'acquisition anticipée des coupons « carte orange » ou des cartes hebdomadaires de travail. La régie autonome des transports parisiens (R. A. T. P.) apporte d'autre part tous ses soins à améliorer et obtenir le meilleur service de l'appareillage que constituent les distributeurs automatiques des titres de transports.

Politique extérieure (institut du transport aérien).

41319. — 19 janvier 1981. — **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'insuffisance des crédits attribués à l'institut du transport aérien (I.T.A.). Il est incontestable que l'audience internationale de l'I.T.A., le caractère approfondi de ses travaux, les actions qu'il mène dans l'intérêt général, sont de grande valeur pour le pays. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas particulièrement souhaitable d'aider à la poursuite de son développement et s'il ne lui paraît pas, au contraire, de mauvaise politique de réduire les crédits budgétaires qui lui sont alloués.

Réponse. — Les mesures d'économie budgétaire décidées par le Gouvernement ont effectivement conduit à s'interroger sur les conséquences d'un allègement éventuel de la charge budgétaire relative au soutien financier accordé par l'Etat à l'institut du transport aérien. Pour les raisons évoquées dans la question écrite, le ministre des transports a déclaré à la tribune des assemblées parlementaires, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1981, qu'il était favorable à la poursuite de l'aide de l'Etat à cet institut si, de son côté, ce dernier s'efforçait de mettre en œuvre une gestion plus rigoureuse, de développer ses recettes et s'il présentait un projet comportant des mesures sérieuses dans ce but.

Cette position du ministre des transports a été rappelée au conseil d'administration de l'institut du transport aérien par son représentant qui a déclaré qu'une somme de l'ordre de 1 million de francs en provenance du budget de l'Etat lui serait attribuée en 1981 sans qu'il soit encore possible de préciser si ce concours aurait lieu sous forme de subvention ou de marché.

Circulation routière (réglementation).

41555. — 26 janvier 1981. — M. Charles Millon demande à M. le ministre des transports, dans le cadre des récentes innovations en matière de circulation routière, s'il n'envisage pas d'autoriser, dans un proche avenir, l'usage des phares blancs en France, à l'image de la réglementation qui prévaut dans de nombreux pays étrangers.

Réponse. — L'adoption en France de la lumière sélective pour l'éclairage des automobiles résulte d'une série d'études effectuées par la commission centrale des automobiles et de la circulation générale. Ces travaux ont comparé, du point de vue de l'éblouissement et de la visibilité, les faisceaux de projecteurs automobiles produits, soit par des lampes à ampoule jaune, soit par des lampes de même intensité lumineuse mais à ampoule incolore. On constate en faveur de la lumière jaune, dépourvue de radiations bleues et violettes, une augmentation de l'acuité visuelle de l'ordre de 10 p. 100, un accroissement de la visibilité, dû à une moindre diffusion de la lumière jaune, aussi bien par temps clair que par temps brumeux, et enfin une diminution du temps de réadaptation de l'œil à la vision après un éblouissement prolongé. La commission centrale des automobiles et de la circulation générale a conclu à la supériorité de la lumière jaune sur la lumière blanche en ce qui concerne la rapidité de la réadaptation de l'œil après éblouissement, la persistance des images accidentelles, l'acuité visuelle, l'accroissement des contrastes et la diffusion par temps de brouillard peu épais. Il n'apparaît donc pas aujourd'hui que l'usage de phares blancs serait favorable à la sécurité routière et c'est pourquoi il n'est pas envisagé de l'autoriser sur des véhicules immatriculés en France.

Aménagement du territoire (zones rurales : Aveyron).

41660. — 26 janvier 1981. — M. Jean Rigal expose à M. le ministre des transports la situation des services publics en Aveyron, où des écoles, des lignes S.N.C.F. sont fermées, où d'autres services publics sont réduits, pénalisant ainsi le développement du Rouergue. Il attire son attention sur les mesures mises en œuvre par le C.I.A.T. de février 1979 pour améliorer la desserte des zones rurales fragiles, par les services publics, et sur les conclusions favorables récentes que le Fonds interministériel de développement et d'aménagement (F.I.D.A.R.) a dressées de ces expériences. Il lui demande de prendre réellement en compte la situation de l'Aveyron en ce domaine et de classer le département parmi ceux qui en 1981 pourront bénéficier à titre prioritaire de l'aide du F.I.D.A.R. dans le cadre du nouveau plan mis en œuvre.

Réponse. — Le comité interministériel d'aménagement du territoire (C.I.A.T.) a adopté en février 1979 diverses mesures pour l'amélioration de la desserte des zones rurales fragiles. Il a décidé, notamment, d'ouvrir au public les services spéciaux de transports d'élevés et d'assouplir la réglementation en matière de transports collectifs légers, dans les zones rurales de faible densité. La première de ces mesures prise par le ministre des transports a fait l'objet de la circulaire n° 79-120 du 12 décembre 1979 par laquelle les préfets régionaux et départementaux ont été autorisés à ouvrir aux passagers non scolaires, sous certaines conditions, les services spéciaux de leur département, y compris ceux effectués au moyen de véhicules acquis avec une subvention de l'Etat. La seconde mesure est envisagée dans le projet de modification du décret du 14 novembre 1949, relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers. La nouvelle réglementation devrait permettre l'organisation de services de transports avec des petits véhicules de moins de neuf places, particulièrement adaptés à la desserte des zones rurales. Le département de l'Aveyron n'a pas utilisé les possibilités que lui offrait la circulaire du 12 décembre 1979 précitée. Actuellement, trois opérations de promotion de transports collectifs en milieu rural sont à l'étude. Elles concernent notamment : le pays de l'Aubrac ; le canton de Belmont-sur-Rance et la ligne de Cransac-Aubin-Viviez-Decazeville. En matière de transports ferroviaires, la S.N.C.F. n'a pas fermé de ligne dans ce département depuis plusieurs années. Seule la section Rodez-Sévérac-le-Château a été transférée sur route au service d'hiver 1980. Il faut noter enfin qu'en l'absence de schéma départemental les études entreprises pour l'amélioration des transports collectifs dans l'Aveyron ont été faites dans le cadre du schéma régional de Midi-Pyrénées.

Circulation routière (sécurité).

41955. — 2 février 1981. — M. Pierre Gascher expose à M. le ministre des transports que plusieurs problèmes de sécurité concernant la conduite des motocyclettes restent en suspens. Les bandes blanches en plastique glissantes, le rainurage des autoroutes, les plaques en fonte du réseau d'égout, les chaussées gravillonnées avec une signalisation inexistante ou insuffisante, les glissières de sécurité mal adaptées, sont sources permanentes d'accidents. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour mieux assurer la sécurité des motocyclistes.

Réponse. — Les statistiques relatives aux accidents des usagers de motocyclettes ne permettent pas de mettre en évidence les facteurs générateurs d'accidents liés à l'infrastructure ou aux équipements de sécurité conçus traditionnellement pour les véhicules automobiles. Cependant, à la demande des motocyclistes eux-mêmes, un certain nombre d'améliorations ont déjà été réalisées ou ont donné lieu à une réflexion sérieuse. Le problème de l'adhérence de certaines marques sur chaussées a fait l'objet d'enquêtes et d'études approfondies par les services du ministère des transports. Il en ressort que les essais routiers d'homologation permettent de sélectionner des produits offrant une résistance satisfaisante au glissement. Les normes françaises dans ce domaine équivalent d'ailleurs à celles de la plupart des pays européens. Toutefois, les résultats observés en utilisation réelle peuvent s'avérer différents en raison d'applications mal contrôlées, surtout en milieu urbain, entraînant éventuellement des insuffisances en début de vie des produits. C'est pourquoi il a été recommandé aux services applicateurs de veiller au respect des « règles de l'art » pour la mise en place des produits et, afin d'augmenter tout spécialement la résistance au glissement, de saupoudrer systématiquement d'agrégats antidérapants les marques urbaines non rétro réfléchissantes, et notamment les passages pour piétons. S'agissant de la technique du rainurage longitudinal des chaussées en béton, elle a été abandonnée depuis le 1^{er} janvier 1979. De plus, sur les autoroutes de liaison, les sections traitées de cette façon ont été, dans leur quasi-totalité, supprimées en 1980, par application d'enduits superficiels. Quant aux autoroutes urbaines ou de dégagement, les chaussées rainurées ont toutes été signalées, depuis la fin de 1979, par des panneaux spéciaux implantés sur les bretelles d'accès ainsi qu'en amont au droit des sections concernées. Dans le domaine des glissières de sécurité, les études menées par les services techniques depuis deux ans pour leur amélioration ont permis d'arriver à une solution pour les modèles utilisés actuellement, initialement conçus pour retenir les véhicules légers. La solution adoptée consiste en l'adjonction d'un élément de glissement inférieur et d'un bardage supérieur, solidaires de la lisse existante, et qui éliminent, pour un conducteur de deux-roues, les risques de heurts avec les parties inférieures et supérieures des supports. Ce type de matériel équipera, à titre expérimental dans les prochaines semaines, certains sites pouvant présenter un danger pour les conducteurs de deux-roues en raison de leurs caractéristiques géométriques. Mais il n'est pas envisageable ni économiquement justifié de modifier en ce sens toutes les glissières déjà en place, l'emploi de séparateurs en béton dans d'autres zones particulières a été favorisé afin d'accroître la sécurité des conducteurs de deux-roues. Il convient encore de signaler que les risques d'accidents concernant les plaques d'égouts n'ont jamais été démontrés et aucune étude n'a été entreprise à leur sujet. Leurs caractéristiques de surface sont toutefois examinées afin d'éviter qu'elles ne soient trop glissantes. Enfin, les chaussées gravillonnées bénéficient d'une signalisation réglementaire prévue par les textes puisqu'elles impliquent les mêmes inconvénients pour les véhicules à quatre roues ou les deux-roues.

Transports urbains (R. A. T. P. : métro).

41957. — 2 février 1981. — M. Pierre-Charles Krieg attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre des transports sur l'état déplorable dans lequel se trouvent les éléments extérieurs de la station de métro Palais-Royal situés sur la terre-plein de ladite place en bordure de la rue de Rivoli. Il conviendrait que ces éléments métalliques soient rapidement remis en état afin de ne pas déparer le site dans lequel ils se trouvent.

Réponse. — L'entourage d'accès de la station Palais-Royal a fait l'objet de diverses réparations au cours de l'année 1980. Les éléments métalliques de cet entourage seront remis en état dans le courant du deuxième trimestre 1981.

Circulation routière (sécurité).

42020. — 9 février 1981. — M. Philippe Séguin prie M. le ministre des transports de bien vouloir lui faire connaître le taux de renouvellement du parc automobile de chacun des pays membres

de la Communauté, des Etats-Unis et du Japon. Il lui demande de préciser si à la lumière de ces chiffres, le taux de renouvellement français qui s'établit à 7,53 p. 100 ne laisse pas supposer une relative vétusté du parc automobile français qui appellerait un renforcement des contrôles en vue d'éliminer des véhicules devenus dangereux.

Réponse. — La notion de taux de renouvellement du parc automobile n'est pas clairement définie, et les services du ministère des transports ne disposent pas, pour les pays étrangers, des éléments du calcul qui permet d'aboutir, pour la France, au chiffre de 7,53 p. 100 cité. Il n'a été possible de recenser, pour l'année 1979, le nombre des immatriculations de voitures neuves, lequel est partout connu avec une assez grande exactitude, et l'effectif du parc de véhicules en circulation, qui résulte dans tous les pays d'une estimation plus ou moins précises. Pour l'année 1979, le rapport entre ces deux chiffres a donné les valeurs suivantes : République fédérale d'Allemagne, 11,6 p. 100 ; Belgique, 13,8 p. 100 ; Danemark, 8,9 p. 100 ; Etats-Unis d'Amérique, 8,6 p. 100 ; France, 10,7 p. 100 ; Italie, 7,8 p. 100 ; Irlande, 14,6 p. 100 ; Japon, 13,4 p. 100 ; Pays-Bas, 13,5 p. 100 ; Royaume-Uni, 11,5 p. 100. Ces résultats montrent de façon évidente que la situation française est tout à fait comparable avec celle des autres pays de la Communauté économique européenne et des Etats-Unis.

Voirie (routes).

42068. — 9 février 1981. — M. Pierre Garmendia attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'état de la principale voie de communication routière entre Angoulême et Bordeaux. En effet, étant entendu qu'une bonne infrastructure routière est indispensable au développement économique de toute région ; étant donné les efforts de l'Etat et des collectivités locales pour doter le port de Bordeaux d'équipements modernes et la nécessité pour ce dernier d'atteindre un hinterland aussi large que possible ; compte tenu du nombre des usagers, touristes, transporteurs ou hommes d'affaires utilisant cet axe routier et de leur droit à utiliser une voirie sûre et gratuite ; enfin dans la perspective de l'entrée de l'Espagne dans la Communauté économique européenne et dans le cadre du plan décennal du Grand Sud-Ouest, il lui demande que la nationale 10 soit rapidement portée à deux fois deux voies et que les problèmes liés au tracé et aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux soient définitivement surmontés dans les meilleurs délais.

Réponse. — Un effort substantiel a été consenti jusqu'ici pour l'aménagement des sections les plus sensibles de l'itinéraire Paris-Bordeaux-Espagne (R. N. 10) situées au nord d'Angoulême de même que pour la déviation ouest d'Angoulême. Cette action se poursuit par l'aménagement de la route au sud de l'agglomération angoumoise. A cet effet, un crédit de plus de 12 millions de francs a été consacré en 1980 au créneau à trois voies de Reignac, lequel consiste en l'élargissement de la route sur environ six kilomètres entre Barbezieux et Chevanceaux, ainsi qu'aux travaux préparatoires de la déviation de la Couronne, qui constituera le prolongement de la déviation ouest d'Angoulême entre Girac et la Couronne, et dont le coût prévisionnel dépasse 60 millions de francs. En 1981, les ouvrages d'art de cette importante opération seront engagés grâce à une dotation de 12,5 millions de francs, dont 9,5 millions de francs en autorisations de programme de l'Etat, dotation qui comprend un crédit de 3,5 millions de francs reporté de l'exercice précédent. Par ailleurs, 2,7 millions de francs sont réservés au programme de 1981 afin d'entreprendre les études de projets de déviations de la R. N. 10 au sud d'Angoulême. En tout état de cause, la modernisation de cette route entre Angoulême et Bordeaux, sera poursuivie avec tout l'esprit de continuité souhaitable en vue d'adapter progressivement la liaison entre ces deux villes aux besoins de la circulation.

Voirie (routes).

42085. — 9 février 1981. — M. Bernard Madrelle attire l'attention de M. le ministre des transports sur les problèmes de communications routières rencontrés sur la R. N. 10 entre Angoulême et Bordeaux. Les efforts de l'Etat et des collectivités locales de la Gironde doivent être effectués pour augmenter la rentabilité des équipements de notre département et pour atteindre un hinterland aussi large que possible en reliant la Charente à l'Aquitaine. Le trafic touristique Paris-Pyrénées-Espagne, empruntant la R. N. 10, augmente de façon très sensible chaque année. Actuellement, par son tracé, sa largeur et son revêtement, la R. N. 10 entre Angoulême et Bordeaux ne peut écouler un trafic important dans de bonnes conditions de rapidité, de régularité et de sécurité. En

conséquence, afin de faciliter les échanges économiques entre la Charente et la Gironde, il lui demande : 1° de bien vouloir mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour qu'aboutissent les travaux de réalisation de cet axe important en deux fois deux voies ; 2° de bien vouloir lui faire connaître les moyens qui seront dégagés du plan Grand Sud-Ouest pour contribuer à soutenir un effort important sur cette voie routière d'Aquitaine.

Voirie (routes).

42551. — 16 février 1981. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'avenir de la R. N. 10 entre Angoulême et Bordeaux. En effet, cette route nationale subit les conséquences d'un trafic touristique (Paris-Bordeaux-Pyrénées-Espagne) qui augmente chaque année de façon sensible. De plus, le département de la Charente doit être relié efficacement à l'Aquitaine et à la péninsule Ibérique pour bénéficier pleinement de l'élargissement de la Communauté européenne. Enfin, pour valoriser les efforts de l'Etat et des collectivités locales en vue de doter le port de Bordeaux d'équipements modernes, il est important que celui-ci, et notamment les installations de Bassens, puissent atteindre un hinterland aussi large que possible. Or, dans l'état actuel de son tracé et de sa largeur, la R. N. 10 entre Angoulême et Bordeaux ne peut écouler un trafic important dans de bonnes conditions de rapidité, de régularité et de sécurité. Il lui demande, en conséquence, étant donné que le plan du Grand Sud-Ouest doit contribuer à favoriser l'aménagement de cet axe prioritaire pour l'Aquitaine, si les problèmes liés au tracé et aux acquisitions foncières nécessaires aux travaux ne pourraient être rapidement réglés et les procédures accélérées.

Réponse. — Le ministre des transports tient à rappeler tout d'abord que la mise en service d'ici le 30 juillet prochain, avec plusieurs mois d'avance sur le calendrier initialement prévu de l'autoroute Poitiers-Bordeaux devrait entraîner une diminution du trafic sur la route nationale 10. Cependant, cette mise en service ne saurait faire oublier la nécessité de poursuivre l'amélioration de cette route à laquelle ont dû être et déjà été consacrées des sommes importantes. Toutefois, une certaine progressivité dans l'aménagement de cet itinéraire est inévitable compte tenu du coût des investissements et de contraintes budgétaires rigoureuses. C'est ainsi que près de 20 millions de francs, dont plus de 12 millions de francs en autorisations de programme de l'Etat, ont été affectés en 1980 à l'amélioration de ce grand axe routier, ce qui a permis, notamment, de continuer son élargissement à trois voies au sud d'Angoulême. Cet effort sera maintenu en 1981 et portera, essentiellement, sur la construction de la déviation de Nègres, opération qui bénéficiera cette année de 21 millions de francs de crédits d'Etat pour l'exécution des travaux, et sur la poursuite de la déviation de La Couronne pour laquelle près de 12,5 millions de francs de crédits dont 9,5 millions de francs en autorisations de programme de l'Etat sont programmés en 1981. Par ailleurs, une dotation de 3 millions de francs est prévue cette année pour réaliser des études ou des acquisitions foncières sur plusieurs projets intéressant la R. N. 10, en particulier la déviation de Barbezieux.

Transports aériens (compagnies).

42202. — 9 février 1981. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre des transports : 1° si les recettes d'exploitation du Concorde couvrent les dépenses en carburant et, si oui, à quel degré ; 2° s'il estime que le bilan devise de l'exploitation de Concorde est positif, compte tenu du coût des carburants, du fait qu'une partie de la clientèle est simplement détournée des avions traditionnels et qu'une partie des charges d'exploitation du Concorde est à verser en devises. Si un tel bilan n'a pas été établi, ne serait-il pas opportun de le faire et de le rendre public.

Réponse. — Les résultats provisoires de Concorde pour 1980 font apparaître que les dépenses en carburant ont atteint 42 p. 100 des recettes d'exploitation et sont donc largement couvertes par ces dernières. En ce qui concerne le bilan devise de cette exploitation, il est nettement positif, puisque d'après les estimations faites par Air France les dépenses payées en devises par la compagnie nationale représentent 67 p. 100 environ des recettes réalisées sur les marchés étrangers. Quant à la crainte d'un détournement de clientèle des avions traditionnels, il y a lieu d'observer, par exemple, que dans le sens Paris-New York, Air France en 1980 a transporté en moyenne hebdomadaire 800 passagers, à la fois en Concorde et en première classe sur les vols sous-jonques, alors qu'elle ne pouvait offrir dans son programme d'exploitation sous-jonque que 370 sièges première classe. On ne peut donc pas considérer qu'il y ait de véritable détournement de clientèle.

Voirie (routes).

42542. — 16 février 1981. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre des transports qu'il est saisi de nombreuses réclamations concernant la route nationale 20, notamment de Toulouse à Ax-les-Thermes. Sur cet axe de communication très fréquenté, la circulation pose de nombreux problèmes, surtout pendant les saisons touristiques d'été et d'hiver. En effet, bien qu'étant une route internationale, elle ne comprend que deux voies. De ce fait, les dépassements sont rarement possibles, ce qui crée de nombreux bouchons. Il lui demande si les travaux nécessaires pour donner à cette route une véritable dimension internationale sont prévus, programmés, et à quelle date approximative ils seront enfin exécutés.

Réponse. — L'importance économique de la R. N. 20 et le rôle international joué par cette grande voie de communication ne sont pas méconnus des responsables de la politique routière. Le plan Grand Sud-Ouest a d'ailleurs confirmé le caractère prioritaire de cet axe. Toutefois, compte tenu du coût des investissements, de l'étendue des besoins à satisfaire et de contraintes budgétaires rigoureuses, une certaine progressivité dans l'aménagement de l'itinéraire Toulouse—Ax-les-Thermes est inévitable. Quoiqu'il en soit, des sommes non négligeables ont d'ores et déjà été consacrées à la modernisation de la R. N. 20 au sud de Toulouse, et notamment en 1980, 4 millions de francs pour la réalisation d'un crêneau entre Tarascon et Ax-les-Thermes et 6 millions de francs pour la poursuite de la construction de la déviation de Pamiers. En 1981, l'effort d'investissement portera essentiellement sur l'achèvement de cette déviation pour lequel 29,5 millions de francs de crédits sont inscrits au programme de l'année. En outre, pour préparer l'avenir, 550 000 francs de crédits sont prévus pour les études tant de l'aménagement de la R. N. 20 entre Pinsaguel et Vernet, que des déviations de Saverdun et de Varilhès, cette dernière opération bénéficiant au surplus d'une dotation de 3,1 millions de francs pour l'exécution des acquisitions foncières.

Circulation routière (poids lourds).

42561. — 16 février 1981. — M. Daniel Goulet rappelle à M. le ministre des transports que l'arrêté du 27 décembre 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds les dimanches et jours fériés comporte des dérogations permanentes en faveur notamment des véhicules affectés aux transports de denrées périssables en trafic national ou international (art. 2, § 1^o), et pour le trafic international en faveur des véhicules français ou étrangers circulant en retour vers leur établissement, centre d'exploitation ou pays d'immatriculation (art. 2, § 2). Les automobilistes constatent, d'une manière générale, que les véhicules français utilitaires sont absents des routes les dimanches et jours fériés. Ils rencontrent en revanche régulièrement sur nos routes pendant ces périodes des véhicules utilitaires immatriculés à l'étranger, et constatent qu'ils ne répondent pas apparemment aux conditions prévues pour bénéficier des dérogations permanentes instituées par l'arrêté ci-dessus. Il lui demande s'il ne pourrait pas rappeler au service de contrôle aux frontières et sur route que l'entrée et la circulation de ces véhicules sur le territoire français ne doivent être autorisées que dans les cas prévus par l'arrêté précité. La circulation irrégulière de ces véhicules constitue en effet non seulement une gêne pour l'écoulement des trafics de pointe, mais une distorsion de concurrence à l'égard des transporteurs internationaux français qui ne peuvent opérer librement sur notre réseau national pendant les périodes d'interdiction.

Réponse. — L'arrêté du 27 décembre 1974, modifié en son article 1 par l'arrêté du 2 octobre 1980, prévoit une interdiction de circuler pour les véhicules de plus de 6 tonnes de P.T.A.C. les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures, jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés. Des dérogations permanentes à cette interdiction sont admises, notamment pour les véhicules français ou étrangers transportant des denrées périssables ou, en charge ou à vide, rejoignant après un transport international leur établissement, leur centre d'exploitation ou leur pays. Le ministère des transports est bien conscient des inconvénients résultant du non-respect de cette réglementation par un certain nombre de transporteurs étrangers. Aussi, à sa demande, les ministères de l'intérieur et de la défense et la direction générale des douanes ont donné des directives aux services placés sous leur autorité pour qu'un contrôle strict soit exercé sur la circulation en France des véhicules de poids lourds étrangers. Il a ainsi été demandé que l'entrée en France soit refusée, au besoin par voie d'immobilisation, en application de l'article R. 278 du code de la route, à tout véhicule étranger ne bénéficiant pas des dérogations prévues par l'arrêté du 27 décembre 1974 et qui se présenterait à la frontière les samedis et veilles de jours fériés à compter de 22 heures, jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés. L'immobilisation peut également être

prononcée à l'encontre de véhicules étrangers qui circuleraient en infraction sur le territoire national. Outre l'immobilisation et les sanctions pénales décidées par les tribunaux, le ministère des transports qui centralise les relevés d'infractions commises par les transporteurs étrangers en France, demande de son côté à ses partenaires étrangers l'application de sanctions administratives à l'égard des contrevenants. Ces sanctions consistent principalement en la suspension, provisoire ou définitive, de la délivrance d'autorisations internationales aux entreprises concernées, ce qui équivaut à leur interdire l'accès sur le territoire national.

Sécurité sociale (cotisations).

42588. — 16 février 1981. — M. Jean Bardol appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la lourde charge que constitue pour les marins-pêcheurs, en période d'intempéries, le paiement des taxes de rôle d'équipage. En effet, dès son inscription à un rôle d'équipage, le marin et son armateur cotisent à l'établissement national des invalides de la marine et à la caisse nationale des allocations familiales de la pêche maritime, sur la base d'un salaire forfaitaire quelle que soit la rémunération effectivement perçue. Pendant les périodes d'intempéries, du fait des changements possibles du temps, les navires ne peuvent être désarmés, le paiement des taxes du rôle d'équipage continue à être exigé alors même que les revenus sont faibles et même inexistantes. La notion d'intempéries ne peut prêter à contestation, puisqu'elle repose sur des critères objectifs de « force de vent » établis une fois pour toutes et qu'elle correspond à des périodes d'intervention des caisses de chômage intempéries. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires permettant l'exonération des charges sociales pour ces périodes.

Sécurité sociale (cotisations).

43022. — 23 février 1981. — M. Claude Wilquin appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la validation gratuite par l'E.N.I.M. des périodes de chômage intempéries rémunérées par les caisses locales. Ces caisses locales, actuellement au nombre de 7, versent aux marins-pêcheurs des allocations en période d'intempéries. Au cours de cette période les taxes de rôle d'équipage continuent à courir, malgré l'absence de revenu et constituent une lourde charge. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour obtenir l'exonération des charges sociales pendant les périodes d'intervention des caisses de chômage intempéries.

Sécurité sociale (cotisations).

43305. — 2 mars 1981. — M. Dominique Duplet appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la démarche entreprise par les professionnels de la pêche maritime en vue de l'obtention de l'exonération des charges sociales (E.N.I.M. et C.N.A.F.P.M.) pendant les périodes de chômage intempéries rémunérées par les caisses locales de chômage intempéries. Les marins et les armateurs doivent cotiser aux deux organismes sur la base d'un salaire forfaitaire qui est nettement supérieur au salaire réel perçu pendant les périodes d'intervention des caisses de chômage intempéries. Les professionnels de la pêche souhaitent la prise en charge gratuite de leurs cotisations par les organismes précités. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend réserver à cette revendication.

Réponse. — La loi n° 79-576 du 10 juillet 1979 a modifié le code des pensions de retraite des marins de manière à faire prendre en compte gratuitement pour pension sur la caisse de retraites des marins (C.R.M.) les périodes au cours desquelles les marins sont privés d'emploi et perçoivent un revenu de remplacement au sens des articles L. 351 et L. 351-6-1 du code du travail. Le législateur a visé des situations de perte d'emploi, auxquelles ne peut être assimilée l'inactivité temporaire du pêcheur liée à des circonstances météorologiques. Il est exact que les communautés de pêcheurs artisans de certains ports ont recours à un système d'assurance mutuelle pour se garantir contre le manque à gagner résultant de l'impossibilité de prendre la mer en raison du mauvais temps. Il conviendrait d'observer que cette assurance est facultative, sa mise en place étant laissée à l'initiative des pêcheurs artisans, et son fonctionnement dépendant de l'appréciation, variable selon les régions, de la notion d'intempéries. Une solution à la question posée pourrait être recherchée dans une adaptation par les intéressés du niveau de la garantie, qui pourrait tenir compte de l'obligation de versement des charges sociales; à défaut, les pêcheurs artisans pourraient également déposer les rôles d'équipage, même pour de brèves périodes, et éviter ainsi que ces charges soient retenues au moment de la liquidation des cotisations.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

42608. — 16 février 1981. — **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves conséquences qui pèseront sur les vacances de nos jeunes du fait d'une directive de la direction commerciale voyageurs de la S.N.C.F. quant au calendrier 1980-1981 des périodes où elle consentira ou non à une réduction des frais de voyage aux collectivités. Déjà malheureusement les groupes de jeunes voyageant pour les retours des vacances scolaires de Noël 1980 ont été exclus de toute réduction sauf lorsqu'ils ont amputé leurs séjours de plusieurs jours. Il risque d'en être de même pour les vacances scolaires de février 1981, la période de réduction n'autorisant que des déplacements de cinq jours. Cette décision d'un service public contraste avec les déclarations du Président de la République qui, en février 1978, promettait la possibilité pour tous les enfants et adolescents de France de partir effectivement en vacances. Contrairement à l'esprit de ces déclarations, il faut d'ailleurs noter qu'en mai de la même année, les tarifs S.N.C.F. étaient augmentés de 15 p. 100. Nous sommes loin à l'heure actuelle des 50 p. 100 de réduction consentis depuis la Libération aux collectivités. Soucieux d'offrir le maximum de loisirs aux enfants et adolescents, les comités d'entreprise en particulier connaissent une situation difficile. Ils prennent en effet à leur charge la plus grande part des frais de séjour et de voyage. Malgré cela, celle restant à la charge des familles ne cesse de croître, d'où diminution du nombre de partants. Il lui demande de prendre les mesures financières, et auprès de la S.N.C.F., qui s'imposent pour que les propos de **M. Giscard d'Estaing** entrent dans les faits.

Réponse. — Le tarif « centres de vacances » présente un caractère purement commercial, c'est-à-dire que la S.N.C.F., qui ne reçoit aucune compensation financière pour son application, est seule habilitée à en déterminer les modalités. C'est ainsi qu'elle a été amenée à suspendre l'utilisation de ce tarif, dans les trains rapides et express, du vendredi quinze heures au samedi midi et du dimanche quinze heures au lundi midi ainsi qu'une vingtaine de jours par an de très fort trafic. Les périodes de pointe coûtent, en effet, cher à la société nationale et celle-ci ne peut pas inclure ses clients à se déplacer à ces dates en pratiquant des réductions intéressantes. Les organisateurs de « centres de vacances » peuvent toutefois utiliser, en fin de semaine, le tarif de groupes (20 p. 100 de réduction pour les groupes de dix à vingt-quatre personnes et 30 p. 100 à partir de vingt-cinq personnes) lui-même suspendu en période de très fort trafic. Ils peuvent également avoir recours aux formules du train spécial ou de l'affrètement qui offrent des réductions variables suivant les dates de voyage, le nombre d'enfants transportés et le trajet effectué. Dans ce cas, le montant à payer est déterminé de gré à gré entre les organisateurs de « centres de vacances » et la S.N.C.F.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

42614. — 16 février 1981. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur une revendication présente et légitime formulée de longue date par le personnel d'Air France : l'extension à leur entreprise des avantages résultant de l'accord intervenu le 13 juin 1977 sur la préretraite. Le personnel d'Air France remplit en effet toutes les conditions exigées pour l'application de cet accord, au même titre que les personnels d'U.T.A et d'Air Inter qui bénéficient, comme cela est normal, de cette garantie de ressources. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que la direction générale d'Air France réponde positivement à cette revendication du personnel.

Réponse. — L'intention des signataires de l'accord interprofessionnel de l'avenant du 13 juin 1977 à l'annexe au règlement du régime d'allocations spéciales relative à la situation des salariés sans emploi de plus de soixante ans, était de contribuer à l'amélioration de la situation de l'emploi dans la conjoncture actuelle en ouvrant au salarié, pendant une période temporaire, la possibilité de demander volontairement le bénéfice de la garantie de ressources du 17 mars 1972. Il apparaît que l'extension de l'accord aux agents d'Air France dont l'âge normal de départ à la retraite est statutairement fixé à soixante ans, ne permettrait de dégager aucun emploi nouveau et ne répondrait pas à l'objectif visé par les partenaires sociaux. Il convient par ailleurs de rappeler qu'aux termes de la délibération n° 5 du 18 juin 1978 (anciennement délibération n° 32) de la commission paritaire de l'U.N.E.D.I.C., les personnels au sol de la compagnie nationale ne remplissent plus après l'âge de soixante ans la condition posée par l'article 2c du règlement général pour avoir droit aux allocations du régime. Il faut enfin souligner qu'Air France relève, en matière de revenu de remplacement, des dispositions de l'article L. 351-17 du code du travail et, qu'à ce titre, ni la compagnie ni son personnel ne versent

les cotisations dues par les entreprises et salariés affiliés au régime institué par l'article L. 351-2 dudit code. La mesure préconisée par l'honorable parlementaire consisterait donc en fait à relever, sans contrepartie de ressources, la pension de retraite servie par la caisse de retraites d'Air France, ce qui ne peut être envisagé dans la conjoncture dans laquelle se trouve actuellement placé ce régime complémentaire.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

42855. — 16 février 1981. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les nouvelles cartes de réduction S. N. C. F. Sur celles-ci figure une petite mention : « non valable en banlieue de Paris ». Or, de très nombreuses familles pouvant bénéficier de ces réductions habitent la banlieue parisienne. Etant donné la forte augmentation des tarifs S. N. C. F., il serait équitable de ne pas les pénaliser et de leur accorder les réductions dont profitent les utilisateurs des grandes lignes. Il lui demande donc s'il ne pourrait envisager une telle mesure qui ne serait que justice pour les bénéficiaires.

Réponse. — Depuis la création, en 1959, de la région des transports parisiens, le système tarifaire qui y est appliqué a toujours été différent de celui en vigueur sur le réseau principal de la S.N.C.F. La réduction accordée aux familles nombreuses y est uniformément de 50 p. 100 quel qu'en soit le nombre d'enfants, alors que, sur le réseau principal, ce pourcentage varie de 30 à 40, 50 ou 75 p. 100 suivant que les familles comprennent trois, quatre, cinq ou six enfants et plus. La mesure prévue en faveur des familles nombreuses par le décret n° 80-930 du 1^{er} décembre 1980 n'a pu être étendue à la région des transports parisiens compte tenu des charges nouvelles qui en seraient résultées pour les finances publiques. En effet, les réductions consenties aux familles nombreuses constituent un tarif social, c'est-à-dire qu'elles sont imposées aux transporteurs et les pertes de recettes qui en découlent doivent être compensées par l'Etat et les collectivités locales. En tout état de cause, il a toujours été entendu que les dispositions du décret du 1^{er} décembre 1980 ne pourraient s'appliquer qu'au réseau principal de la S.N.C.F. En effet, la société nationale n'est pas seule à exploiter les lignes en région parisienne : il n'était donc pas envisageable d'appliquer les mesures préconisées à son réseau de banlieue, car cela aurait entraîné la mise en place, pour les porteurs de cartes « familles nombreuses », de deux tarifications au sein d'une même région, et ce au détriment des efforts entrepris pour l'harmonisation des tarifs dans cette région. En outre, la réduction accordée aux familles de trois et quatre enfants aurait diminué, passant de 50 à 40 ou 30 p. 100. Enfin, les utilisateurs réguliers des transports en commun de la région parisienne ont la possibilité d'avoir recours à d'autres tarifs sociaux tels que la carte Orange ou la carte hebdomadaire de travail qui procurent des réductions aussi intéressantes, sinon plus, que celles consenties aux familles nombreuses.

Droits d'enregistrement et de timbre (droits de timbre).

43035. — 23 février 1981. — **M. Jean Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les modalités d'application de la surtaxe qui frappe le droit de timbre sur les souches des carnets de récépissés et de G.P.R. du transport par route. Il s'étonne en effet de la contrainte que constitue cette surtaxe attendu que sur chaque souche il convient d'apposer un timbre et un cachet, ce dernier étant imposé à l'entreprise de transport. Attendu le nombre d'opérations de transports effectués par la plupart des entreprises, cette modalité ne fait qu'augmenter le poids des contraintes administratives supportées par les entreprises. Il lui demande par conséquent si un autre système d'application simplifié peut être rapidement étudié et réalisé.

Réponse. — Le droit de timbre que supportent les entreprises de transports routiers de marchandises utilisant des carnets de feuilles de route conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 6 janvier 1968 est fixé chaque année par la loi de finances. Le comité national routier assure la vente des carnets de feuilles de route pour l'ensemble des entreprises de transports. Celles-ci sont tenues d'acquitter le droit de timbre par l'apposition physique d'un timbre fiscal. Toutefois, les entreprises adhérentes au groupement professionnels routiers peuvent obtenir des exemplaires dont le timbre est payé sur état. Ces documents leur sont délivrés sans majoration de prix (autre que la valeur du timbre) et leur évite toute manipulation de timbres fictifs.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

43120. — 23 février 1981. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des retraités de la marine marchande, qui ne perçoivent le remboursement de leurs

frais médicaux ou pharmaceutiques au minimum que deux mois après avoir adressé les justificatifs correspondants. Cette situation cause de grosses difficultés financières à certains d'entre eux, compte tenu que des sommes très importantes sont parfois engagées. Il lui demande si des dispositions ne peuvent être prises en vue d'accourcir sensiblement ces délais.

Réponse. — La gestion des prestations sociales des pensionnés de la marine marchande est assurée par leur quartier des affaires maritimes de rattachement et par deux centres de liquidation des prestations spécialisés (Paris et Saint-Servan), le paiement étant lui-même assuré à la diligence de l'agent comptable de l'établissement des invalides de la marine à Paris, et du comptable secondaire de l'établissement à Saint-Servan. Les pensionnés des Bouches-du-Rhône sont rattachés pour la plupart aux quartiers des affaires maritimes de Marseille ou de Martigues, et leurs dossiers de prestations sont liquidés et payés à Paris. Certes, des retards apparaissent parfois dans le remboursement des feuilles de soins (difficultés partielles de personnel dans un quartier ou un centre, retard d'achèvement du courrier, retard pris par l'assuré lui-même à déposer sa feuille au quartier, accroissement de la consommation médicale en période d'hiver). Mais pour les deux quartiers de Marseille et de Martigues, le délai moyen entre la date de dépôt des feuilles de soins et celle de leur mise en paiement est généralement inférieur à celui signalé de deux mois : ce délai dont se plaignent les réclamants est celui de cas particuliers où le cheminement normal du dossier a été perturbé souvent d'ailleurs par le fait de l'assuré lui-même (négligence, erreurs, omissions dans la constitution du dossier). Toutefois, si des délais moyens supérieurs à ceux observés généralement dans les deux quartiers déjà cités (quatre semaines actuellement) étaient constatés, l'établissement national des invalides de la marine pourrait mettre à leur disposition une aide temporaire ponctuelle en personnel. Enfin, sur le plan national une amélioration de la qualité et de la rapidité du service des prestations va être prochainement apportée par la réforme des procédures de gestion dont l'établissement national des invalides de la marine assure actuellement la réalisation.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

43197. — 23 février 1981. — **M. Gabriel Péronnet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que la S. N. C. F. accorde certains jours de la semaine, une réduction de 50 p. 100 sur le tarif normal aux personnes âgées. Mais pour bénéficier de cet avantage, il faut être en possession d'une carte dite Vermeil délivrée à titre onéreux et dont le coût, en hausse chaque année, est actuellement de 41 francs. Cette carte, valable douze mois, doit être renouvelée chaque année à l'expiration de sa validité moyennant un nouveau paiement de 41 francs. Or, les personnes âgées, compte tenu de leurs modestes ressources, voyagent généralement peu : c'est, dans la plupart des cas, pour rendre visite à leurs enfants ou à un membre de la famille. Il en résulte qu'un assez grand nombre de retraités n'ont aucun intérêt à acquiescer cette carte dont le coût trop élevé dépasserait nettement le montant de la réduction de tarif dont elle ferait bénéficier ses détenteurs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et juste de demander à la S. N. C. F. que soit désormais délivrée gratuitement la carte Vermeil aux personnes à faibles ressources remplissant les conditions d'âge nécessaires.

Réponse. — La carte « vermeil » est une création purement commerciale de la S. N. C. F. qui ne reçoit pas de subvention pour son application et est seule habilitée à en fixer les modalités. Ce tarif est destiné à inciter les personnes d'un certain âge, généralement libres de leur temps, à voyager en dehors des périodes de fort trafic. En effet, les périodes de pointe coûtent cher à la S. N. C. F. et il ne lui est donc possible d'inciter les voyageurs à se déplacer à ces moments là en pratiquant des réductions de tarif qui iraient à l'encontre de la bonne gestion commerciale qu'elle se doit de mettre en œuvre. Pour cette raison, la société nationale ne peut renoncer à en percevoir le prix qui est au demeurant fort modique; cette carte coûte, en effet, 41 francs, somme qui est amorcée après un voyage de 309 kilomètres seulement en deuxième classe et de 199 kilomètres en première classe.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S. N. C. F. : politique en faveur des retraités).

43218. — 23 février 1981. — **M. Roger Goubier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les revendications des cheminotés retraités C. G. T. : réintégration dans tous leurs droits des cheminotés révoqués pour faits de grève ou action syndicale; suppression de la double cotisation caisse de prévoyance sécurisée sociale; calcul du minimum de pension sur 80 p. 100 du salaire

d'embauche niveau 1 à 3 500 francs net; pas de retraite inférieure à 2 600 francs mensuels; taux de réversion à 75 p. 100; intégration de un point par trimestre de l'indemnité de résidence; intégration dans le traitement liquidable de toutes indemnités ou primes; répercussion sur les retraites des avantages catégoriels; suppression des abattements de zone; franchise postale pour la correspondance avec le C. P.; création d'une antenne de la C. P. à Bordeaux; généralisation des accords de participation entre la C. P. et les centres d'examen de santé; généralisation du système tiers payant avec les pharmacies; augmentation du budget social à 3 p. 100 du budget d'exploitation et dans un premier temps à 3 p. 100 de la masse salariale imposable des actifs et des retraités; bénéfice des avantages sociaux pour tous les retraités dès leur départ à la retraite (augmentation de la subvention pour les repas annuels des retraités); réduire à deux ans la durée du mariage de la veuve pour le droit à pension de réversion; maintien aux retraités des mêmes facilités de circulation obtenues par les actifs. Dans l'immédiat, carte à 100 km pour tous les retraités et leur épouse; refonte complète du système fiscal; augmentation de 10 à 15 p. 100 par retraité de la déduction du montant des pensions soumis à l'impôt sur le revenu; abattement supplémentaire à la base pour le calcul des impôts locaux des retraités et veuves; suppression de la T. V. A. sur les produits alimentaires de première nécessité et sur les produits pharmaceutiques. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour aller vers la satisfaction dans les meilleurs délais de ces revendications.

Réponse. — Les questions posées appellent pour l'essentiel les réponses ci-dessous. Il y a lieu de rappeler, en ce qui concerne la réintégration dans tous leurs droits des cheminotés révoqués pour faits de grève ou action syndicale, que les lois d'amnistie ont traditionnellement écarté de leur champ d'application la réintégration dans les fonctions et les reconstitutions de carrière. Ces dispositions ont été d'ailleurs explicitement reprises dans l'article 12 de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974. C'est en application des dispositions de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale que les titulaires de plusieurs pensions sont assujettis à une cotisation assise sur chacun de ces avantages. En effet, il est apparu conforme au souci de solidarité que les intéressés contribuent aux charges croissantes de l'assurance maladie en fonction des montants des différentes pensions qu'ils perçoivent. Le minimum de pension des agents de la S. N. C. F. n'a cessé d'être relevé et en dernier lieu au 1^{er} janvier 1981 où le coefficient servant de base à son calcul est passé de 156 à 159. Il n'a pas été reconnu possible de le fixer par référence à la rémunération minimum effectivement soumis à retenue pour pension, en raison notamment des conséquences défavorables que pourrait comporter une telle mesure sur l'évolution de ladite rémunération. Il n'est pas envisagé de modifier le taux de réversion des pensions qui, à la S. N. C. F. comme dans la plupart des autres régimes, est fixé à 50 p. 100, et ce en raison non seulement des répercussions financières qui en résulteraient, mais aussi de la politique menée visant à faciliter aux femmes l'acquisition de

les propres en matière de pension. Les étapes de l'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension relèvent des négociations de l'entreprise avec son personnel. Le système de péréquation des pensions, qui a été rendu applicable aux cheminotés, ne peut assurer que le bénéfice des modifications de caractère automatique affectant l'emploi occupé au moment de la cessation d'activité. Un nouvel ordinateur vient d'être installé à Marseille. Une fois la période probatoire passée, il en résultera une nouvelle amélioration du service des prestations versées par la caisse de prévoyance. La dispense d'affranchissement des plis adressés à la caisse de prévoyance ne serait pas accordée gratuitement par l'administration des P. T. T. et les conséquences financières qui en résulteraient ne manqueraient pas de se répercuter sur le taux des cotisations. L'abaissement de la durée de mariage nécessaire pour obtenir une pension de réversion ne pourrait être envisagé que si l'entreprise renonçait à l'avantage exorbitant que constitue, dans son régime, le maintien à un niveau cristallisé de la pension de réversion en cas de remariage de la veuve ou de concubinage notoire. Aucune assimilation de principe ne peut être faite, au plan des facilités de circulation, entre les agents en activité de service et les retraités. Ces derniers bénéficient d'ailleurs dans ce domaine, ainsi que leurs familles, d'avantages particulièrement substantiels. Les questions se rapportant à la fiscalité ne sont pas de la compétence du ministère des transports.

Transports aériens (personnel).

43474. — 2 mars 1981. — **Mme Marie-Magdeleine Signouret** remercie **M. le ministre des transports** de la réponse qu'il a donnée à sa question écrite n° 36897 relative à la situation des élèves pilotes de ligne (*Journal officiel*, Débats, questions du 24 novembre 1980, p. 4951). Elle constate néanmoins que les indications contenues dans

cette réponse appellent certaines précisions. D'autre part, elle lui signale que, par un jugement du 26 novembre 1980, le tribunal administratif de Paris a condamné l'Etat pour non-respect de ses obligations à l'égard des élèves pilotes de ligne. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir compléter la réponse déjà donnée en indiquant : 1° s'il n'estime pas qu'il lui appartient de faire respecter les dispositions réglementaires confirmées par la jurisprudence en vertu desquelles la formation ininterrompue des élèves pilotes de la filière publique comprend la phase dite « d'application en ligne » ; 2° s'il est disposé à assurer l'application d'une autre disposition réglementaire selon laquelle les élèves pilotes de ligne sélectionnés avant 1976 sont embauchés dès la fin de leur formation par les compagnies dans le cadre des options formulées ; 3° quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que la direction générale de l'aviation civile ou Air France donnent aux élèves pilotes de ligne en chômage la qualification sur un appareil commercial qui leur permettrait de trouver éventuellement un emploi de pilote dans une compagnie régionale ou à l'étranger.

Réponse. — La qualification dite en ligne donnée aux élèves pilotes a dû être différée par les compagnies en raison des sureffectifs de personnel navigant. Cette formation très coûteuse ne peut être donnée dans la conjoncture actuelle qu'au moment où le besoin d'embauche se manifeste, les compagnies ne pouvant se permettre des investissements non productifs. Quant à l'application de la disposition selon laquelle les E.P.L. sélectionnés avant 1976 sont embauchés dès la fin de leur formation par les compagnies, il a été interjeté appel devant le Conseil d'Etat du jugement rendu par le tribunal administratif de Paris. Enfin, les raisons qui s'opposent à ce que le ministre des transports ou la compagnie Air France donnent aux E.P.L. en chômage la qualification sur un appareil commercial, qui leur permettrait de trouver un emploi en France ou à l'étranger, sont de trois ordres : l'administration n'a pas vocation pour procéder à ces qualifications de type ou à l'adaptation en ligne qui demeurent de la seule initiative de l'employeur, la compagnie nationale ne souhaite pas engager des dépenses qui seraient sans retour économique faute de perspective immédiate d'embauches ; rien ne permet d'affirmer que c'est l'absence de qualification en ligne qui limite les possibilités d'emplois des E.P.L.

Transports aériens (personnel).

43535. — 9 mars 1981. — M. Paul Balmigère enregistre la réponse que M. le ministre des transports a apportée le 8 décembre 1980 à sa question écrite relative à la situation des élèves pilotes de ligne. Il constate, néanmoins, que les éléments fournis sont imprécis. Il signale que, par un jugement du 26 novembre 1980, le tribunal administratif de Paris a condamné l'Etat pour non-respect de ses obligations à l'égard des élèves pilotes de ligne. Il se permet de rappeler les aspects essentiels actuels de ce problème, tout en souhaitant recevoir des réponses précises : 1° M. le ministre peut-il donner l'assurance que, malgré le blocage des crédits du service compétent de son ministère, les centres de formation aéronautique, et en particulier celui de Montpellier-Fréjorgues, pourront continuer à fonctionner dans des conditions normales ; 2° N'estime-t-il pas qu'il y a lieu de faire respecter les dispositions réglementaires, confirmées par la jurisprudence, qui prévoient que la formation ininterrompue des élèves pilotes de la filière publique comprend la phase dite « d'application en ligne » ; 3° Est-il disposé à faire appliquer l'autre disposition réglementaire selon laquelle les élèves pilotes de ligne sélectionnés avant 1976 sont embauchés, dès la fin de leur formation, par les compagnies dans le cadre des options formulées ; 4° Quelles sont les raisons qui s'opposent à ce que la direction générale de l'aviation civile ou Air France donnent aux E.P.L. en chômage la qualification sur un appareil commercial qui leur permettrait de trouver, éventuellement, un emploi de pilote dans une compagnie régionale ou à l'étranger.

Réponse. — Les centres de formation aéronautique du ministère des transports, et en particulier celui de Montpellier-Fréjorgues, continueront à fonctionner dans des conditions normales. La qualification dite en ligne donnée aux élèves pilotes a dû être différée par les compagnies en raison des sureffectifs de personnel navigant. Cette formation très coûteuse ne peut être donnée dans la conjoncture actuelle qu'au moment où le besoin d'embauche se manifeste, les compagnies ne pouvant se permettre des investissements non productifs. Quant à l'application de la disposition selon laquelle les E.P.L. sélectionnés avant 1976 sont embauchés dès la fin de leur formation par les compagnies, il a été interjeté appel devant le Conseil d'Etat du jugement rendu par le tribunal administratif de Paris. Enfin, les raisons qui s'opposent à ce que le ministre des transports ou la compagnie Air France donnent aux E.P.L. en chômage la qualification sur un appareil commercial, qui leur permettrait de trouver un emploi en France ou à l'étranger, sont de trois ordres : l'administration n'a pas voca-

tion pour procéder à ces qualifications de type ou à l'adaptation en ligne qui demeurent de la seule initiative de l'employeur ; la compagnie nationale ne souhaite pas engager des dépenses qui seraient sans retour économique faute de perspective immédiate d'embauches ; rien ne permet d'affirmer que c'est l'absence de qualification en ligne qui limite les possibilités d'emplois des E.P.L.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Bouches-du-Rhône).

25067. — 28 janvier 1980. — Mme Jeanine Porte attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur une infraction au code du travail commise dans les centres A.F.P.A. d'Istres qui comptent plus de 400 stagiaires, dont 300 hébergés et 150 membres du personnel. Ces établissements sont laissés sans moyen d'assistance et de soins. En effet, ce centre n'est pas doté d'un poste d'infirmière. Or le code du travail prévoit l'embauche d'une infirmière dans les établissements non industriels qui comptent au moins 500 salariés. La direction de l'A.F.P.A. saisie de ce problème a mis en avant ses difficultés budgétaires tout en reconnaissant le bien-fondé de la revendication du personnel. L'inspecteur du travail saisi également en mai 1978 répond en juillet 1979 que « cette situation n'a pas échappé à l'attention des responsables de l'association et que le ministère du travail a été saisi de ce problème dans le cadre des prévisions budgétaires pour les centres d'une importance semblable à celui d'Istres ». Or le comité d'entreprise a été informé le 27 septembre dernier du budget de l'A.F.P.A., en ce qui concerne les effectifs personnel, aucun poste nouveau ne sera créé en 1980. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir le respect de la législation du travail dans cette entreprise.

Réponse. — La question de la création d'un poste d'infirmière au centre de F.P.A. d'Istres n'a pas échappé à l'attention du ministre du travail et de la participation. Il est cependant précisé à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article D. 241-24 du code du travail ne sont pas applicables à ce centre qui occupe moins de 500 salariés. Toutefois, le ministère du travail et de la participation envisage favorablement le principe de l'affectation d'une infirmière dans les centres de l'importance d'Istres et ne manquera pas de procéder à un examen particulièrement attentif de cette question dans le cadre de la préparation du prochain budget de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes.

Assurances (compagnies : Paris).

34828. — 25 août 1980. — M. Paul Laurent attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation réservée aux employées des assurances générales de France (A.G.F.) à Paris. Cette entreprise emploie 2 007 salariés, dont 1 806 femmes. Quelques chiffres sur la qualification et la promotion professionnelle révèlent la profonde inégalité à l'égard des femmes qui subsiste dans cette entreprise : catégorie employés : 561 femmes, 240 hommes ; catégorie agents de maîtrise : 536 femmes, 200 hommes ; catégorie cadres : 109 femmes, 361 hommes. 73 femmes seulement ont eu une promotion en 1979, dont aucune au grade de chef de division (7 hommes promus), 2 au grade de chef de service (7 hommes promus), 2 au grade de chef adjoint (13 hommes promus). La comparaison des salaires moyens mensuels fait également apparaître le niveau inférieur des rémunérations des femmes (ce qui s'ajoute au fait qu'elles sont les plus nombreuses dans les catégories les moins qualifiées et, par suite, les moins payées) : écart dans la catégorie employés : 211 francs ; écart dans la catégorie agents de maîtrise : 274 francs ; écart dans la catégorie cadres : 1 786 francs. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire progresser l'égalité pour les femmes, pour que soit appliquée la législation en matière d'égalité de salaire, pour développer la formation initiale et continue des femmes et que soient améliorées les conditions de travail dans cette entreprise.

Réponse. — La société des assurances générales de France, à Paris, emploie 2 007 salariés dont 1 206 femmes. L'enquête effectuée au sein de cette entreprise par les services de l'inspection du travail a montré que la différence constatée entre la rémunération mensuelle moyenne des hommes et celle des femmes n'était nullement imputable à une discrimination quelconque au détriment du personnel féminin. Elle résulte, en effet du fait, d'une part que certains congés sans solde, tel que le congé pour les mères de famille d'une durée de une à quatre semaines, ne sont pas neutralisés pour le calcul des salaires moyens et, d'autre part, que l'ancienneté du personnel masculin dans l'entreprise est généralement plus importante que celle des femmes. Par ailleurs, la forte proportion de femmes nouvellement recrutées dans la catégorie des employés et l'absence quasi totale d'embauche de personnel féminin cadre, liée

au fait que les emplois proposés concernent surtout des inspecteurs du cadre, postes peu sollicités par les femmes, expliquent les différences de qualification entre hommes et femmes. Enfin, en matière de formation continue, le pourcentage de participation du personnel féminin est proche de la proportion que ce personnel occupe dans chacune des catégories concernées.

Chômage (indemnisation : allocation de garantie de ressources).

35314. — 15 septembre 1980. — Mme Florence d'Harcourt rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que, après le régime d'indemnisation du chômage, seule la commission paritaire de l'Assedic est compétente pour maintenir ou supprimer l'allocation de garantie de ressources en cas de reprise d'une activité à temps partiel. Cette procédure exige des délais importants; en outre, il est difficile de préjuger de la décision de la commission paritaire qui statue cas par cas. C'est pourquoi elle lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir auprès des partenaires sociaux afin qu'ils modifient cette réglementation de telle sorte que la garantie de ressources soit maintenue intégralement sans intervention de la commission paritaire de l'Assedic en deçà d'un certain seuil de revenus, ce qui permettrait aux allocataires qui envisagent de prendre une activité réduite ou occasionnelle de connaître rapidement leur situation.

Réponse. — Il convient de noter en premier lieu que le régime d'assurance chômage n'indemnise le chômage que lorsque celui-ci est total c'est-à-dire lorsqu'il entraîne un arrêt complet d'activité pour le travailleur privé d'emploi. Cette règle d'incompatibilité entre l'exercice d'une activité professionnelle et le bénéfice des allocations découle de l'article 45 du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979. « Le service des allocations doit être interrompu le jour où l'intéressé retrouve une activité professionnelle salariée ou non. » Cette règle est applicable même si cette activité ne procure que peu, voire pas de ressources. Du point de vue de la réglementation du régime d'assurance chômage, il convient de distinguer d'une part, une activité réduite s'apparentant à une forme d'utilisation particulière des loisirs même si celle-ci procure quelques ressources occasionnelles et d'autre part, une activité réduite présentant certaines caractéristiques d'une activité professionnelle. Le maintien des allocations peut être décidé à la demande des intéressés et sous réserve que l'ensemble des autres conditions exigées pour le versement des allocations soient satisfaites. Pour l'appréciation de ces demandes, il doit être tenu compte de la nature et de l'importance de l'activité, des conditions d'exercice de cette activité, du montant des rémunérations qu'il s'agisse d'un salaire, d'honoraires, de commissions ou de piges. En cas de décision favorable, le travailleur sans emploi a droit aux allocations de base pour les journées de chômage constaté. Les règles énoncées ci-dessus sont applicables aux bénéficiaires de l'allocation spéciale visée à l'article 5 du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979. En ce qui concerne la garantie de ressources, il convient de faire la distinction entre les personnes licenciées et les personnes démissionnaires. Dans le cas des personnes licenciées, si l'activité est véritablement occasionnelle et réduite, le maintien de la garantie de ressources peut être autorisé par la commission paritaire. Dans tout autre cas, le bénéfice de la garantie doit être suspendu, mais le service des allocations de base peut être repris avec application du système de décalage et à condition que le chômeur se soumette à nouveau au contrôle des services publics compétents. La commission paritaire peut être consultée à l'avance pour les bénéficiaires de la garantie de ressources qui envisagent de prendre une activité réduite. Dans le cas des personnes démissionnaires, la reprise d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, interrompue totalement le versement de la garantie; le versement est repris dès la cessation de l'exercice de cette nouvelle activité. Si un allocataire du régime exerce une activité professionnelle sans qu'une décision du directeur départemental du travail et de l'emploi ou de la commission paritaire de l'Assedic ait décidé de l'octroi ou du maintien des prestations, le service des allocations doit être interrompu et les prestations indûment perçues remboursées. Dans ce cas, la commission paritaire de l'Assedic peut, en application de l'article 46 du règlement, prononcer une remise totale ou partielle des sommes indûment perçues. Il appartient aux intéressés de faire appel auprès de cette instance; éventuellement le fonds social peut intervenir si les intéressés connaissent des difficultés financières particulières.

Chômage (indemnisation : allocation pour perte d'emploi).

45441. — 15 septembre 1980. — M. Irénée Bourgols attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation inacceptable des agents recrutés, notamment dans la fonction publiques, et assimilés (administrations de l'Etat, des préfectures, des

communes, de l'éducation nationale). Ces agents, souvent recrutés à titre précaire, ne peuvent obtenir d'indemnité de chômage en cas de rupture de contrat. En effet, malgré les textes en vigueur, les intéressés se voient refuser ces indemnités par les caisses d'Assedic. Il cite, à titre d'exemple, le cas de Mlle X..., employée comme sténodactylographe depuis le 1^{er} février 1978, licenciée d'un lycée technique le 1^{er} juillet 1980 pour des raisons économiques (diminution des ressources de formation continue grâce auxquelles elle était rémunérée). L'intéressée s'est vue refuser tout indemnité d'aide publique et d'Assedic. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et faire appliquer les textes en vigueur.

Réponse. — Il convient de noter que l'article 2 du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 prévoit en son alinéa c) que peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation de base versée par le régime d'assurance chômage, les anciens salariés qui justifient « avoir appartenu pendant quatre-vingt-onze jours à une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application du régime ou avoir effectué 520 heures de travail dans de telles entreprises, etc. ». Les employeurs visés à l'article L. 351-16 du code du travail tel qu'il résulte de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 ne relevant pas du champ d'application du régime d'assurance chômage, ne peuvent prétendre pour leurs anciens agents aux allocations prévues par le règlement annexé à la convention du 27 mars 1979. En effet, l'article L. 351-16 susv. prévoit une indemnisation pour les agents civils non fonctionnaires; de l'Etat et des établissements publics administratifs ainsi que pour les agents non titulaires des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs. Les conditions d'attribution de calcul sont analogues à celles qui sont servies par le régime d'assurance chômage. Le Journal officiel du 19 novembre 1980 a publié le nouveau dispositif réglementaire applicable à compter du 1^{er} décembre 1980. Le décret n° 80-897 du 18 novembre 1980 relatif à l'allocation de base et à l'allocation de fins de droits détermine les conditions d'indemnisation des agents publics non titulaires licenciés, employés de manière permanente ou de manière continue non permanente. Le décret n° 80-898 du même jour relatif à l'allocation spéciale vise les agents susnommés licenciés « ... à la suite d'une modification dans l'organisation du service, dans les conditions de fonctionnement de celui-ci ou dans les effectifs qu'il utilise, etc. ». On observera qu'il appartient à l'agent public non titulaire de solliciter le bénéfice de l'allocation de base auprès de l'administration, collectivité locale ou établissement public administratif employeur en y joignant une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi délivrée par la section locale de l'Agence nationale pour l'emploi. En outre, la délibération n° 16 de la commission paritaire nationale de l'Unedic du 18 juin 1979 précise que la prise en charge d'un travailleur sans emploi incombe au système de garantie contre le risque de privation d'emploi dont l'intéressé relevait lorsqu'a été résilié le contrat de travail qui lui ouvre des droits à l'allocation. En ce qui concerne le cas de Mlle X... cité par l'honorable parlementaire, il appartient à l'intéressée de solliciter de son ancien employeur l'examen de sa situation au regard de la réglementation.

Chômage (indemnisation : allocation de garantie de ressources).

36702. — 20 octobre 1980. — M. Henri de Gastines expose à M. le ministre du travail et de la participation le cas d'un salarié qui, ayant été licencié en 1977 pour raison économique à l'âge de cinquante-sept ans et deux mois, aurait pu faire valoir ses droits à une préretraite, laquelle, perçue lorsqu'il aurait atteint soixante ans, aurait représenté 70 p. 100 du salaire versé pendant les trois mois ayant précédé le licenciement. Ne voulant pas consentir à cette solution de facilité, l'intéressé a accepté un nouvel emploi qui s'avère être toutefois sensiblement moins bien rémunéré que le premier. Il est donc évident que, s'il voulait démissionner actuellement pour prétendre à une préretraite ou si celle-ci lui était imposée du fait qu'elle aurait pour base le salaire perçu dans la dernière entreprise, elle serait d'un montant inférieur à celui de la préretraite à laquelle il aurait pu avoir droit à l'issue de son licenciement. A travers ce cas, qui ne doit certainement pas être unique, il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle situation est contraire à la logique et surtout à l'équité. Il apparaît en effet anormal qu'un salarié subisse une telle inégalité de traitement et soit sanctionné aussi injustement parce qu'il s'est refusé à rester inactif. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de mettre fin à une telle anomalie qui constitue une véritable incitation à l'inactivité, en prévoyant que la préretraite doit être calculée, non pas obligatoirement sur la base du dernier salaire perçu, mais sur celle de la rémunération que lui procurait son emploi précédent, si cette rémunération s'avère plus élevée.

Réponse. — L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail et de la participation sur la situation d'un travailleur licencié à l'âge de cinquante-sept ans qui a été indemnisé puis a repris une activité salariée sur la base d'une rémunération moins élevée.

En application de l'article 33 du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979, en cas de réadmission intervenue alors que le chômeur n'a pas épuisé les droits qu'il tenait de la liquidation de la plus récente période d'indemnisation, les allocations lui sont versées au taux correspondant à ladite période dans la mesure où ce taux est supérieur à celui des allocations correspondant à la nouvelle période d'indemnisation. Il convient de préciser que ces dispositions sont applicables dans la mesure où l'intéressé n'a pas épuisé ses droits antérieurement acquis. S'agissant du calcul de la garantie de ressources, celle-ci sera donc calculée sur la base des salaires antérieurement acquis. Par contre, les salariés qui ont repris une activité moins bien rémunérée mais qui ne s'étaient pas ouverts de droits aux allocations de chômage au titre de leur précédent licenciement, sont admis aux allocations de chômage au taux correspondant à leur dernier salaire.

Assurance (législation).

37452. — 3 novembre 1980. — **M. Henri Colombier** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que seuls sont actuellement couverts par le régime d'assurance des créances de salariés (A.G.S.) ceux d'entre eux dont l'employeur se trouve soumis à une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. Il s'ensuit que les salariés de personnes physiques non commerçantes (sauf si celles-ci se sont constituées en sociétés civiles professionnelles) ne peuvent bénéficier de cette garantie et restent très mal protégés en cas d'insolvabilité de leur employeur. Il lui demande donc si, compte tenu du recul dont on dispose maintenant pour apprécier les conditions d'application de la loi du 27 décembre 1973, le moment ne lui paraît pas venu de rétablir dans ce domaine l'égalité entre tous les salariés dont l'employeur est insolvable.

Réponse. — Le régime d'assurance prévu aux articles L. 143-11-1 et suivants du code du travail fait obligation aux employeurs ayant la qualité de commerçants ou de personnes morales de droit privé même non commerçantes ou occupant un ou plusieurs salariés dans les conditions fixées à l'article L. 351-10 du code du travail, d'assurer leurs salariés contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail, à la date de la décision prononçant le règlement judiciaire ou la liquidation des biens. Les personnes physiques non commerçantes sont exclues du champ d'application de la loi du 13 juillet 1967, puisqu'elles ne peuvent pas faire l'objet d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. Il n'est pas envisagé à l'heure actuelle de modifier cette disposition, qui supposerait une refonte complète du régime A.G.S. Néanmoins, les salariés des personnes physiques non commerçantes ne sont pas sans possibilité de recours puisque les créances des salariés et des apprentis sont privilégiées sur les meubles et immeubles du débiteur, en l'occurrence de leur employeur. C'est ainsi que sont notamment garanties sur les meubles et les immeubles, les rémunérations des six derniers mois des salariés et apprentis, les indemnités de congés payés, de préavis et de licenciement.

Matériaux de construction (entreprises : Nord).

37854. — 10 novembre 1980. — **M. Emile Roger** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les menaces de licenciement dont font l'objet six travailleurs des Etablissements Slosse, à Orchies (Nord). En effet, la direction de cette entreprise de marbrerie employant vingt-quatre personnes, vient d'annoncer sa décision de licencier avant la fin de l'année, quatre ouvriers du secteur « cheminées » et deux du secteur « marbrerie », pour — dit-elle — « cause économique ». Or, la situation financière et le niveau d'activité de l'entreprise démontrent à l'évidence que le motif invoqué n'est qu'un prétexte. Ainsi en témoignent d'une part, le rachat, opéré en cours d'années 1980, du matériel de la marbrerie Lorette, à Bachy, qui a, en même temps, procuré aux établissements Slosse un nouveau marché et, d'autre part, la durée du travail qui atteint actuellement, pour certains ouvriers, cinquante heures par semaine. Enfin, la constitution d'un stock de marbre considérable apporte à elle seule un flagrant démenti à la vision d'une conjoncture défavorable. Les travailleurs sont donc en droit de s'interroger sur les véritables raisons qui ont conduit la direction à ne plus accepter de commandes depuis le printemps 1980, tout en continuant à investir, non seulement dans des secteurs très divers et étrangers à l'activité de l'entreprise (financement de l'école hôtelière d'Orchies, rachat d'une entreprise de transports, les Etablissements Laurent, et du stock de bois des Etablissements Delzenne, tous deux situés à Orchies), mais aussi dans l'achat d'un matériau qui ne demande qu'à servir. Ils sont en droit de se demander si cette politique délibérée et les menaces de licenciement auxquelles elle donne lieu aujourd'hui, ne visent pas purement et simplement à liquider le syndicat dont l'implantation remonte précisément au

printemps 1980, et dont les membres sont les premiers concernés par les mesures annoncées. C'est pourquoi, et dans la mesure où l'activité de l'entreprise exigera le remplacement, à plus ou moins brève échéance, des ouvriers qui seraient renvoyés, il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent pour interdire ces licenciements sans fondement.

Réponse. — Les Etablissements Slosse, à Orchies, employaient vingt-sept salariés, répartis entre trois secteurs d'activité différents : bâtiment, fabrication et pose de monuments funéraires, sculpture de cheminées. Il est exact que, à la suite d'une diminution des commandes affectant le département « Cheminées » et de la décision de se retirer prise par le concepteur des modèles, principal responsable de cette activité, l'entreprise a été amenée à supprimer les six postes de travail correspondants. L'inspecteur du travail, après avoir vérifié la régularité de la procédure et la réalité du motif économique, a donc autorisé, dans un premier temps, le licenciement des six personnes concernées ; le délégué syndical titulaire figurait effectivement parmi celles-ci, ayant refusé la proposition de reclassement qui lui était faite par la direction. Par ailleurs, le licenciement du délégué suppléant est également intervenu après, avec le consentement de l'intéressé, compte tenu du fait que l'employeur acceptait de renoncer au licenciement d'un autre salarié dont le poste était supprimé. Finalement, la direction de l'entreprise a même réduit son projet de licenciement à cinq personnes. Si, dans cette entreprise, les relations entre dirigeants et représentants syndicaux étaient effectivement difficiles, l'inspecteur du travail a toujours été très attentif à ce problème et il est intervenu à plusieurs reprises comme conciliateur sur des points litigieux. C'est pourquoi l'autorisation de licencier les salariés protégés n'a été accordée qu'à la suite d'une négociation entre l'employeur et les intéressés. Quant à la diversification des activités de la société à laquelle il est fait allusion, il semble qu'il s'agisse en partie d'activités purement personnelles des responsables de l'entreprise qui ne concernent donc pas directement celle-ci.

Chômage (indemnisation : allocation de garantie de ressources).

37945. — 10 novembre 1980. — **M. Pierre de Benouville** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'en conclusion de la réponse apportée à la question écrite posée par **M. Emmanuel Aubert**, sur la limitation du cumul du bénéfice de la garantie de ressources et d'une pension de vieillesse (question écrite n° 29972, *Journal officiel*, Assemblée nationale, question n° 35 du 1^{er} septembre 1980, page 3787), il était précisé qu'un groupe de travail avait été constitué, chargé de formuler des propositions relatives à un cumul total de la pension de retraite et de l'avantage de pré-retraite. Dans l'attente des conclusions de cette étude, il a été décidé de surseoir à l'application de l'avenant Bb s'agissant des bénéficiaires de la garantie de ressources en cours à la date du 1^{er} octobre 1979. Deux mois s'étant écoulés depuis cette information, il lui demande si le groupe de travail en cause a terminé l'étude qui lui a été confiée et, dans l'affirmative, il souhaite connaître le contenu des propositions qui ont été faites.

Chômage (indemnisation : allocation de garantie de ressources).

44451. — 30 mars 1981. — **M. Pierre de Benouville** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail et de la participation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37945 du 10 novembre 1980 relative au cumul de la garantie de ressources et d'une pension de vieillesse et lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le groupe de travail chargé d'étudier les problèmes de cumul entre une pension de vieillesse et la garantie de ressources à la suite de la décision des partenaires sociaux de reporter l'application des dispositions de l'avenant Bb pour les bénéficiaires de la garantie de ressources en cours au 30 septembre 1979, doit déposer ses conclusions très prochainement. Les partenaires sociaux pourront ainsi examiner à nouveau ce problème et prendre position dans un délai relativement rapproché.

Chômage : indemnisation (allocations).

38416. — 24 novembre 1980. — **M. Pierre Gascher** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que les personnes handicapées employées en tant que telles dans les centres d'aides aux handicapés physiques par le travail ne peuvent prétendre à aucune allocation de chômage lorsqu'elles sont licenciées. Il lui demande s'il n'y a pas là une lacune à laquelle il conviendrait de remédier afin d'accorder la même protection qu'aux autres travailleurs à cette catégorie de travailleurs particulièrement défavorisée.

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque la situation des personnes handicapées employées en tant que telles dans les centres d'aide par le travail, au regard du régime d'assurance chômage et

souhaite qu'elles bénéficient d'une protection identique à celle des autres travailleurs. Conformément à l'article L. 351-3 du code du travail, seuls peuvent prétendre à un revenu de remplacement les anciens salariés titulaires d'un contrat de travail. Dans ce cadre, les partenaires sociaux ont pris des dispositions spécifiques relatives aux travailleurs handicapés titulaires d'un contrat de travail (protocole du 23 avril 1979 annexé au règlement du régime d'assurance chômage). La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75-534 du 30 juin 1975 a exclu du champ d'application du régime les travailleurs handicapés orientés dans les centres d'aide par le travail de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep). En effet, il convient de signaler qu'une circulaire du 31 octobre 1978 du ministère de la santé et de la sécurité sociale, relative aux centres d'aide par le travail précise que « les personnes handicapées accueillies dans les centres d'aide par le travail ne relèvent pas, contrairement à celles qui sont embauchées en ateliers protégés, du code du travail, dans les mêmes conditions que tout autre salarié; si les sommes qu'elles touchent du fait de leur travail, au titre de la garantie de ressources en particulier, ont toutes les caractéristiques d'un salaire, cela ne suffit pas à leur conférer la qualité de salarié ni l'ensemble des droits qui y sont attachés » (Journal officiel du 18 janvier 1979, titre III, p. 521).

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

38456. — 24 novembre 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le recrutement, par l'agence nationale pour l'emploi, de travailleurs temporaires. Alors qu'il déclare à ce propos que « la préoccupation constante d'assurer le fonctionnement normal des unités de l'agence nationale pour l'emploi conduit à organiser l'ajustement de leurs moyens en personnel aux variations susceptibles d'affecter temporairement leurs effectifs en raison d'absences pour maladie, maternité ou mise en disponibilité », il lui demande combien de personnes ont été engagées sous contrats et quelle sont en proportion les raisons qui ont, de la maladie, la maternité ou la mise en disponibilité, motivé ces sortes d'embauche. Il lui demande de lui donner ces chiffres pour 1979 et 1980. Il lui demande s'il peut lui dire combien de contrats de durée déterminée seront conclus pour 1980 pour répondre aux besoins de l'Agence nationale pour l'emploi.

Réponse. — Le nombre d'agents temporaires recrutés par l'Agence nationale pour l'emploi représente respectivement 3 592 et 4 324 mois d'agents temporaires pour un effectif de 8 510 agents en 1979 et 8 885 en 1980. Outre le remplacement d'agents contractuels absents pour maladie, congé de maternité ou mise en disponibilité, des agents temporaires sont recrutés pour permettre à l'A.N.P.E. de faire face à des opérations ponctuelles. Ainsi, 28 p. 100 des agents temporaires engagés en 1979 et 37 p. 100 en 1980, ont eu pour mission de répondre au surcroît d'activité provoqué par des licenciements collectifs importants et d'améliorer l'activité de l'A.N.P.E. sur le marché de l'emploi saisonnier.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises: Paris).

38713. — 24 novembre 1980. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'entreprise Nicorol, située 30, boulevard Poissonnière, à Paris (9^e) et composée d'une chaîne de magasins répartis dans toute la France. Le président-directeur général de cette entreprise bafoue les lois concernant les droits des salariés, aussi bien en ce qui concerne les horaires de travail que le respect de la convention collective et les droits syndicaux. Alors que les effectifs de l'établissement de Paris sont de l'ordre de trente à trente-cinq personnes depuis mars 1971, environ cinq cents personnes ont fait partie du personnel. Tout est fait pour éviter que ne se constitue un syndicat. Les employés doivent subir vexations et injures, y compris racistes. Tout dernièrement, le patron de cette entreprise a décidé de vendre le premier étage de son magasin de Paris et de supprimer les emplois de vendeuses des rayons correspondants; il projette de vendre l'ensemble du magasin et de réaliser ainsi une opération immobilière tout en licenciant son personnel. Cette pratique est courante dans cette entreprise. Elle lui demande de faire examiner le cas de cette entreprise et de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les lois et les droits des personnels.

Réponse. — La situation conflictuelle évoquée par l'honorable parlementaire, survenue lors du dernier trimestre de l'année 1980 à la société Nicorol exploitant un magasin de vente au détail d'articles d'habillement 30, boulevard Poissonnière, Paris (9^e) a eu pour origine d'une part la vente du premier étage du magasin, d'autre part la méconnaissance par l'employeur de la législation sur la durée du travail, sur les droits syndicaux et la non-application des dispositions conventionnelles. Les services compétents de l'inspection

du travail, qui ont suivi la situation dès le début, ont attiré l'attention de l'employeur sur l'obligation de respecter la législation du travail. A la suite de la détérioration de la situation économique de la société, la liquidation judiciaire a été prononcée le 3 février 1981. Les dix-huit salariés de l'entreprise ont été licenciés par le syndicat le 10 février 1981, après versement des salaires et indemnités qui leur étaient dus.

Travail (contrats de travail).

38982. — 1^{er} décembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du travail et de la participation de faire le bilan des contrats à durée déterminée depuis leur existence. Il souhaiterait savoir: 1° combien de contrats à durée déterminée ont été conclus (par année); 2° combien ont débouché pour les salariés sur un travail permanent; 3° combien n'ont pas été renouvelés, conduisant ainsi leurs titulaires à s'inscrire au chômage. Il lui demande s'il estime ces résultats satisfaisants et si des mesures nouvelles vont améliorer la situation.

Réponse. — Aucune donnée statistique récente ne permet, pour l'instant, de mesurer directement et avec précision l'ampleur du recours à l'embauche de salariés sous contrats de travail à durée déterminée, au regard des engagements ayant un caractère permanent. Une enquête menée en avril 1977 montrait cependant qu'à cette date les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée représentaient une très faible part (1,4 p. 100) du personnel permanent des entreprises; ce pourcentage était plus élevé pour les femmes (2,1 p. 100) que pour les hommes (1,1 p. 100). Les seules données permettant une approche indirecte et imparfaite de l'évolution du recours aux contrats de travail à durée déterminée sont celles qui ressortent des statistiques mensuelles sur le marché du travail. Ainsi, en novembre 1980, 32,1 p. 100 des demandes d'emploi enregistrées l'étaient en raison de la fin du contrat à durée déterminée qui les liait à leur employeur contre 29,9 p. 100 en novembre 1979, 27,2 p. 100 en novembre 1978 et 22,8 p. 100 en novembre 1977. Le pourcentage des demandeurs d'emploi âgés de moins de vingt-cinq ans dans cette situation était de 36,9 p. 100 en novembre 1980 contre 25 p. 100 en octobre 1977. Ces indications, si elles font apparaître un accroissement du recours à ce type d'embauche, doivent cependant être rapprochées des précédentes, dont il ressort que les contrats de travail à durée déterminée représentent une faible part des emplois occupés. En tout état de cause, le contrat de travail à durée déterminée, qui assure aux salariés embauchés sous ce statut et pendant la durée prévue, la stabilité de leur situation et le bénéfice des conventions collectives et accords d'entreprise, permet une protection sociale supérieure à celle d'autres formes d'emploi précaire (travail temporaire, notamment).

Habillement, cuirs et textiles (cordonnerie).

39353. — 8 décembre 1980. — M. René Benoit attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés auxquelles se heurtent les jeunes gens désireux d'effectuer un stage en F.P.A. dans le domaine de la cordonnerie. Il lui rappelle qu'il n'existe à l'heure actuelle qu'un seul centre habilité à recevoir ces jeunes, que ce centre est situé à Vesoul, dans l'Est de la France, et donc tout à fait excentré, et qu'il ne peut accueillir que vingt-huit stagiaires par an. Or, on constate, notamment en Bretagne, une demande très forte dans ce secteur qui présente des débouchés, de nombreux jeunes désireux s'installer à leur propre compte. A ceux qui présentent leur candidature pour effectuer le stage, les services intéressés répondent que le délai d'attente est actuellement de dix ans. Il lui demande s'il n'envisage pas l'ouverture prochaine d'un autre centre de la cordonnerie dans une autre région, afin de permettre l'accueil d'un plus grand nombre de jeunes et, si une telle solution n'est pas possible, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réduire le délai actuel d'attente imposé aux jeunes qui demandent à être admis au centre de Vesoul.

Réponse. — Le ministre du travail et de la participation s'efforce, dans la limite des crédits budgétaires dont il dispose, d'adapter l'activité des centres F.P.A. aux besoins exprimés sur le marché de l'emploi par les différents secteurs professionnels. En ce qui concerne la cordonnerie, les débouchés ouverts à la main-d'œuvre qualifiée ne peuvent être appréciés valablement sur la base des données du marché de l'emploi. Il convient en effet de considérer que si les offres d'emploi se rapportant à la cordonnerie ne représentent pour ce secteur artisanal qu'une partie des possibilités d'insertion professionnelle, l'évaluation à partir du nombre des demandes d'emploi conduirait en revanche à une surestimation des besoins, en raison notamment de l'attraction qu'exerce traditionnellement sur de nombreux handicapés la profession de cordonnier.

Le dispositif de F.P.A. en cordonnerie ne se limite pas comme l'indique l'honorable parlementaire aux sections du centre de Vesoul de l'A.F.P.A. Il comprend en outre cinq sections de l'association professionnelle pour la formation et la promotion professionnelle dans l'industrie et le commerce de la chaussure et des cuirs et peaux (A.F.P.I.C.), organisme agréé comme centre collectif national par le ministère du travail et de la participation. Ces sections, qui sont implantées dans les centres de Romans (deux), de Cholet (deux) et de Paris (une), permettent la formation par an de quatre-vingt-dix stagiaires. Les sections cordonnerie des centres F.P.A. de l'A.F.P.A. de l'A.F.P.I.C. représentent donc une capacité totale de formation de 118 stagiaires par an. Le ministère du travail et de la participation suit attentivement l'évolution des besoins en formation, et si cela s'avérait nécessaire, il ne manquerait pas, comme il l'a fait notamment au cours des dix dernières années, de favoriser l'ouverture de nouvelles sections de cordonnerie et d'apporter son concours financier à leur fonctionnement.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

40296. — 22 décembre 1980. — M. Pierre Bernard appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés rencontrées, notamment en cette période de récession économique, par les adultes atteints d'une totale surdité désireux d'exercer une activité professionnelle sans avoir préalablement acquis une qualification. Il lui demande s'il n'envisage pas, afin de faciliter l'insertion des handicapés, de mettre en place des centres de formation professionnelle des adultes s'adressant plus particulièrement à ces catégories de personnes ou, mieux, des sections particulières dans les centres de F.P.A.

Réponse. — Le dispositif de formation professionnelle existant permet à des adultes atteints de handicaps divers d'acquérir, dans des centres adaptés, une qualification professionnelle en vue de faciliter leur réinsertion dans le milieu normal du travail. La création de centres spécialisés ou la mise en place de sections particulières dans les centres de F.P.A. souhaitées par l'honorable parlementaire, pour des adultes atteints de totale surdité, ne s'avèrent pas, du moins dans l'immédiat, nécessaires. En effet, les établissements accueillant cette catégorie de personnes ne reçoivent pas un nombre important de candidatures. Cette situation résulte de ce que les instituts de sourds et les classes techniques de l'éducation nationale qui accueillent les mal entendants d'âge scolaire dispensent à la fois un enseignement général et un enseignement professionnel. A l'issue de leur scolarité les intéressés se trouvent de ce fait posséder une qualification leur assurant, dans les meilleures conditions, leur insertion professionnelle dans le milieu normal du travail.

Métoux (entreprises : Val-d'Oise).

40531. — 29 décembre. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'Entreprise Suinat, à Taverny, qui envisage de licencier près de 50 p. 100 de ses 125 employés. Diverses raisons sont invoquées par la direction pour justifier ces licenciements : 1° baisse du chiffre d'affaires du deuxième semestre 1980 ; 2° carnet de commandes dégarni fin 1980, mais de nouvelles commandes sont prévues pour début 1981 ; 3° salaires connaissant une augmentation trop importante (à noter que le salaire horaire moyen n'est que de 18 francs). Par ailleurs, une modernisation de certains procédés de fabrication et de certains matériels a été réalisée dernièrement, ce qui paraît contradictoire avec une menace de dépôt de bilan. Un autre fait paraît, également, contradictoire avec ces licenciements et mériterait plutôt des embauches : certains industriels auraient annulé leurs commandes en raison de délais de fabrication et de livraison trop longs. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions quant à la situation de cette entreprise et de prendre toute mesure qui s'impose pour sauvegarder l'emploi de ces 125 travailleurs.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concernant la situation de l'Entreprise Suinat, à Taverny, appelle les observations suivantes : Cette entreprise a enregistré une baisse de son chiffre d'affaires au cours du second semestre 1980, ainsi qu'une importante baisse des commandes. Devant la situation de sa trésorerie et les prévisions en ce qui concerne le carnet des commandes pour 1981, la direction de l'Entreprise Suinat a informé le 7 novembre 1980 le comité d'entreprise. Conformément aux dispositions de l'article L. 321-3 qui stipule que : « l'employeur ne peut saisir l'autorité administrative compétente d'une demande d'autorisation de licenciement collectif dans les cas prévus à l'article L. 321-3, qu'au terme de la procédure d'information et de consultation telle qu'elle est organisée par les articles L. 321-4 et

L. 321-5 et éventuellement précisée par des accords contractuels », la direction de l'Entreprise Suinat a demandé, le 2 décembre 1980, l'autorisation de licencier soixante salariés, dont six salariés protégés. En application de l'article L. 321-9 du code du travail, après avoir « vérifié les conditions d'application de la procédure de concertation, la réalité des motifs invoqués pour justifier les licenciements, ainsi que la portée des mesures de reclassement et d'indemnisation envisagées » le directeur départemental du travail et de l'emploi a autorisé le 31 décembre 1980, quarante-quatre licenciements et opposé un refus concernant onze salariés. En ce qui concerne les salariés protégés, par décision du 31 décembre 1980, l'inspecteur du travail a autorisé le licenciement de cinq salariés et refusé le licenciement d'un salarié protégé. Un recours hiérarchique a été introduit par l'employeur concernant onze salariés. Depuis lors, dix personnes ayant été reclassées, un licenciement a été autorisé par décision en date du 12 mars 1981.

Participation des travailleurs (participation des salariés au fruit de l'expansion des entreprises).

41146. — 19 janvier 1981. — M. Jean-Pierre Delalande demande à M. le ministre du travail et de la participation s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans le cadre des recommandations de M. le Premier ministre, d'instituer un nouveau cas de déblocage des fonds de réserve de participation prévus par l'article R.432-15 du code du travail pour le salarié-désireux de créer son entreprise. Une telle disposition permettrait en effet à ces salariés de disposer d'un avoir qu'ils pourraient investir dans leur future entreprise favorisant par là même la création d'emplois.

Réponse. — La mise en œuvre de la mesure souhaitée par l'honorable parlementaire serait tout à fait opportune, car elle permettrait de compléter utilement les mesures législatives déjà prises en faveur de cette catégorie de salariés. Le Gouvernement a d'ailleurs préparé un projet de décret en ce sens. Il lui est toutefois apparu souhaitable d'élargir sa portée en y incluant d'autres cas dans lesquels le déblocage anticipé des droits à participation paraît légitime, tels que la démission d'une mère de famille en vue de se consacrer à l'éducation de ses enfants et le divorce du salarié lorsque celui-ci conserve la garde d'au moins un enfant. Ce projet de texte fait l'objet actuellement d'un examen de la part des différents départements ministériels intéressés.

Emploi et activité (pacte national pour l'emploi).

41244. — 19 janvier 1981. — M. Paul Duraffour rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que les dispositions de la loi n° 79-575 du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi, excluent les collectivités locales de leur champ d'application. Il lui fait observer que, compte tenu de l'accroissement du nombre de chômeurs — parmi lesquels figure une importante proportion de jeunes et de femmes — la mise en œuvre d'une politique tendant à favoriser leur emploi et leur réinsertion professionnelle constitue un impératif national qui concerne non seulement le secteur privé mais également l'Etat et les collectivités locales. En conséquence, et en raison de l'extrême gravité de la conjoncture économique et sociale, il lui demande s'il n'estimerait pas opportun d'étendre d'urgence le champ d'application des mesures prévues par la loi du 10 juillet 1979 susvisée aux collectivités locales.

Emploi et activité (pacte national pour l'emploi).

41793. — 2 février 1981. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre du travail et de la participation que si les collectivités locales bénéficiaient des dispositions tendant à favoriser l'emploi, en les dispensant comme les autres employeurs de certaines charges, elles seraient susceptibles d'embaucher quelques jeunes ou handicapés, ce qui réduirait d'autant le chômage dans ces catégories de demandeurs d'emploi particulièrement touchés. Il lui demande s'il entend étendre rapidement les mesures précitées aux collectivités locales ou autres.

Réponse. — Le Gouvernement a jusqu'à maintenant estimé plus opportun, dans une conjoncture où il importe avant tout d'assurer la compétitivité de l'économie, de concentrer ses efforts sur le secteur productif. C'est pourquoi dans l'immédiat il n'a pas été envisagé de modifier la législation en vigueur afin d'étendre le bénéfice des formules du pacte pour l'emploi aux collectivités locales.

Travail et participation : ministère (services extérieurs : Allier).

41269. — 19 janvier 1981. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les difficultés que rencontrent certains agents de la direction départementale du

travail et de l'emploi de l'Allier pour se faire rembourser les frais de déplacement (indemnités kilométriques et repas) qu'ils ont engagés depuis le mois de juillet dernier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que d'une part ces fonctionnaires recouvrent rapidement les sommes qui leur sont dues et que d'autre part de telles situations ne se reproduisent plus.

Réponse. — Il est exact qu'un certain retard a été observé dans le remboursement des frais de déplacement d'un nombre limité de fonctionnaires de la direction départementale du travail et de l'emploi de l'Allier (quatre agents) au cours des mois d'août et septembre 1980. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la situation est redevenue normale à partir du mois d'octobre.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Dordogne).

41709. — 26 janvier 1981. — M. Lucien Dutard rappelle à M. le ministre du travail et de la participation ses dernières interventions concernant la détérioration accrue de la situation de l'emploi en Dordogne, et notamment sa question écrite du 15 novembre 1978. A cette question, M. le ministre répondait le 20 avril 1979 : « Un certain nombre d'éléments positifs sont à relever dans l'évolution que connaît actuellement l'emploi en Dordogne. » Or, au cours de l'année 1980, de nombreuses entreprises ont cessé leur activité. D'autres étaient sous le coup de telles menaces que les travailleurs ont occupé ou occupent leur usine pour sauver leur outil de travail. Il s'agit notamment de la Somip à Montignac, déjà citée dans une question écrite du 2 décembre 1980, de l'entreprise Merle à Nontron et de la Sofma à Bergerac. Enfin, dès les premiers jours de 1981, on a eu connaissance de dépôts de bilan. Parmi ceux-ci, on peut citer : la Paba, au Pizou, qui occupe une cinquantaine de salariés ; la Chaussure d'Ars (S. A. R. L. Gentilhomme et C) à Brantôme et Montpon qui compte 120 salariés ; la Thénonnaise des bois, à Thenon, avec soixante-douze salariés ; l'entreprise Cobra, au Change, avec une trentaine de salariés. Ainsi, ces fermetures et licenciements vont s'ajouter aux 13 000 chômeurs que comptait déjà le département. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin à cette détérioration permanente et catastrophique de l'emploi en Dordogne.

Réponse. — La conjoncture délicate que traverse à l'heure actuelle le département de la Dordogne ne peut être dissociée de la structure particulière de ses activités économiques. Le secteur agricole employant encore une proportion d'actifs très élevée par rapport à la moyenne nationale, un certain nombre de mutations vers d'autres secteurs s'avère indispensable. Au surplus, le tissu industriel caractérisé par la prédominance de deux branches en récession, la chaussure d'une part et le bâtiment et les travaux publics d'autre part, n'est pas en mesure d'absorber, dans l'immédiat, les actifs libérés par la modernisation de l'agriculture. Pour ce qui est de la situation des entreprises citées par l'honorable parlementaire, on observera qu'elles n'ont pas toutes cessé leur activité. C'est le cas de La Chaussure d'Ars (S. A. R. L. Gentilhomme et C) qui emploie encore un effectif de quarante-neuf personnes dans son établissement de Montpon. Il en est de même de la Thénonnaise-des-Bois, à Thenon dont le licenciement d'ure partie du personnel en janvier 1981, après une longue période de chômage partiel, a permis de sauvegarder l'emploi de trente-quatre salariés. Enfin, en ce qui concerne la Société Paba, au Pizou, le syndic vient de décider de prolonger, jusqu'au 15 avril 1981, les préavis de l'ensemble du personnel dont le délai de congé légal était supérieur à deux mois, en attendant que s'achève la négociation avec un probable repreneur. Tout en observant que le taux de chômage de la population active est, en Dordogne, le plus faible de toute la région Aquitaine (6,4 p. 100 contre 8,5 p. 100 au plan régional, à la date du 1^{er} janvier 1981) ainsi que sa décroissance de 0,2 p. 100 en un an, les pouvoirs publics entendent poursuivre une politique active de promotion de l'emploi afin d'améliorer ce résultat. L'application du troisième pacte pour l'emploi, destiné à faciliter l'embauche des jeunes ou de certaines catégories de demandeurs d'emploi, continue ainsi à rencontrer un succès croissant auprès des employeurs du département : sur la période du 1^{er} juillet 1980 au 28 février 1981, les embauches consécutives à l'utilisation des mesures du pacte, se sont accrues de près du quart, par rapport à celles constatées sur la période du 1^{er} juillet 1979 au 28 février 1980. Au surplus, le classement de l'intégralité du département, parmi les zones éligibles au bénéfice des aides au développement régional, se révèle être un instrument précieux pour faciliter l'implantation d'industries en Dordogne. A ce titre, plusieurs projets d'implantation d'entreprises nouvelles sont actuellement à l'étude. Les services du ministère du travail et de la participation continuent, en tout état de cause, à suivre avec la plus grande attention l'évolution de la situation du département et s'attacheront à favoriser la poursuite de la stabilisation observée depuis un an.

Poissons et produits de la mer (entreprises : Côtes-du-Nord).

41813. — 2 février 1981. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conditions selon lesquelles la société Ceca entend fermer son usine de Pleubian (Côtes-du-Nord) et licencier son personnel. Les méthodes utilisées tendent à transférer à la collectivité (Assedic, Etat) qui s'y refuse légitimement, des obligations que la convention collective met à la charge de l'employeur. Ces infractions aux textes vont priver les travailleurs de toute ressource. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir auprès des dirigeants de Ceca afin d'obtenir que soit respectée la convention collective et en particulier que soit assuré le paiement des salaires pendant le préavis conventionnel.

Réponse. — Compte tenu des difficultés économiques rencontrées par l'entreprise, la direction générale de la Société Ceca, de Vélzy-Villacoubay, a décidé de fermer son établissement de Pleubian, dans un délai de six mois, conformément aux dispositions de la convention collective nationale des industries chimiques. La direction ayant l'intention de mettre durant cette période la rémunération des cinquante salariés intéressés à la charge de l'Assedic, ce qui pouvait effectivement apparaître comme un transfert des obligations conventionnelles incombant à l'employeur, les services de l'inspection du travail ont organisé une réunion entre la direction de l'entreprise et les représentants des salariés, le 27 janvier 1981. Aux termes de l'accord intervenu lors de cette réunion, il a été décidé une reprise partielle de l'activité jusqu'à la fin des six mois, assortie d'allocations de chômage partiel pour les heures non travaillées, l'employeur s'engageant à garantir aux salariés 80 p. 100 de leur rémunération.

Assurance maladie-maternité (assurance volontaire).

42052. — 9 février 1981. — M. André Delehedde demande à M. le ministre du travail et de la participation les mesures qu'il entend prendre pour permettre l'information complète et individuelle des chômeurs qui ne perçoivent plus d'allocations depuis un an. Les demandeurs d'emploi dans cette situation perdent leurs droits à l'assurance maladie gratuite. Pour être couverts, il leur faut cotiser au taux de 4 339 francs, ce qui est exorbitant pour une personne sans emploi et, de plus, dans la plupart des cas, les intéressés n'ont pas été avisés individuellement de cette situation par les caisses primaires d'assurance maladie et pensent encore être couverts. En conséquence, il lui demande : 1° les mesures qu'il entend prendre, en liaison avec le ministre de la santé et de la sécurité sociale, pour abaisser le taux d'assurance volontaire des chômeurs ; 2° comment il compte faire assurer la nécessaire information des demandeurs d'emploi concernés.

Réponse. — Dès la mise en place des décrets d'application de la loi du 28 décembre 1979 et des décrets instituant le régime de l'assurance personnelle, une information complète des intéressés a été assurée par les divers organismes concernés ; remise de dépliant d'information par l'A.N.P.E. et par les caisses primaires d'assurance maladie et présence directe d'une information au verso du formulaire Assedic notifiant la fin du versement des allocations de chômage. Il convient enfin de souligner que l'article 3 du décret, portant organisation de l'assurance personnelle, a mis en place une procédure offrant toute garantie aux assurés sociaux, puisque l'initiative de l'affiliation à l'assurance personnelle ne résulte pas d'une démarche à la charge de ceux-ci, mais d'une obligation imposée à l'organisme qui sert les prestations d'assurance maladie. En effet, lorsque cet organisme constate qu'une personne va cesser de relever d'un régime obligatoire d'assurance maladie, il envoie une lettre recommandée, informant l'intéressé que, sauf refus de sa part, il sera affilié à l'assurance personnelle. La personne est simultanément informée des possibilités de prise en charge des cotisations d'assurance personnelle. Le montant de la cotisation d'assurance personnelle ne représentera pas, pour les personnes justifiant de ressources insuffisantes, une charge exorbitante, puisqu'il est prévu que celle-ci sera prise en charge par les caisses d'allocations familiales ou, à défaut, par l'alde sociale.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

42559. — 16 février 1981. — M. Jean Falala rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que l'ancienneté des services exigée pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail est fixée par l'article 6 du décret n° 74-229 du 6 mars 1974. Or, en raison de la conjoncture actuelle, il arrive fréquemment que des salariés ne peuvent obtenir cette distinction du fait que leur mise au chômage ou à la préretraite interrompt leur activité à une année, voire quelques mois, de la date à laquelle ils auraient réuni le temps de services fixé pour l'obtention de cette médaille du

travail. La situation faite à cet égard aux intéressés est d'autant plus regrettable que ceux-ci sont nettement défavorisés par rapport aux salariés bénéficiant, dans leur entreprise, d'un statut de congé de fin de carrière. Du fait que le contrat de travail n'est pas, par ce biais, interrompu, ces salariés peuvent en effet prétendre à la médaille d'honneur du travail. Il apparaît donc nécessaire que les conditions d'attribution de cette distinction soient adaptées à la situation économique du moment, afin que les travailleurs ne subissent pas dans ce domaine, le contrecoup d'une cessation d'activité intervenant bien contre leur gré. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier aux situations injustes qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — La proposition de l'honorable parlementaire tend à obtenir l'assouplissement des conditions d'ancienneté requises pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail, en faveur des salariés privés d'emploi ou placés en position de préretraite. Actuellement, des dérogations d'une année au maximum peuvent être accordées aux candidats qui ne remplissent pas tout à fait les conditions au moment de leur cessation d'activité. Cependant, en raison de la conjoncture, la possibilité de prolonger la durée de la dérogation actuelle est mise à l'étude.

Salaires (bulletins de salaires).

43189. — 23 février 1981. — M. Francis Geng rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que le conseil des ministres a décidé le 12 mars 1980 d'adresser une recommandation aux entreprises leur proposant de mentionner dorénavant les cotisations sociales patronales afférentes aux salaires sur les bulletins de paie mensuels, sur proposition du secrétaire d'Etat lui-même. Il lui demande quel est le degré d'application effective d'une mesure qui reste facultative et s'il conviendrait pas d'en hâter la mise en œuvre.

Réponse. — Afin d'assurer la plus large application de la recommandation adressée aux entreprises leur proposant de mentionner les cotisations sociales patronales sur les bulletins de salaire le Gouvernement a agi dans deux directions. D'une part, par l'intermédiaire du conseil national du patronat français et des fédérations professionnelles il s'est efforcé de faire connaître cette mesure et de faire prendre conscience de son intérêt aux chefs d'entreprises. D'autre part, il a cherché à ce que soit mis à la disposition des entreprises les moyens matériels d'appliquer la recommandation qui leur était faite. D'ores et déjà les entreprises éditrices de bulletins de salaires sont susceptibles de procurer aux entreprises des formulaires de bulletins de salaires adéquats. Il est actuellement difficile, en l'absence d'enquête statistique, de connaître avec précision le nombre des entreprises qui mettent en œuvre cette disposition. Cependant, le Gouvernement envisage de nouvelles actions d'information dans le but de sensibiliser les chefs d'entreprises et d'assurer le développement de cette pratique.

UNIVERSITES

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements à Paris).

37250. — 27 octobre 1980. — M. Maxime Gremetz expose à Mme le ministre des universités que les récentes mesures enlevant aux universités une partie impuissante de leurs diplômes nationaux ont frappé plus gravement encore les enseignements consacrés au tiers monde et à ses étudiants. Quantité d'habilitations de troisième cycle ont été retirées çà et là en France pour des diplômes très demandés par les pays en développement : « Connaissance du tiers monde » de l'université de Paris-VII, « Sociologie du développement des pays méditerranéens » de l'université de Provence, « Planification et économie du développement », à Montpellier, « Géographie africaine » à l'école des hautes études, etc. Si l'on ajoute les restrictions très graves déjà apportées en 1979 à l'inscription des étudiants étrangers dans les universités françaises (circulaire Imbert), on constate que c'est tout le potentiel d'enseignement supérieur et de recherche sur le développement qui se trouve amputé. Mais le fait sans doute le plus inacceptable est la suspension pure et simple de tous les diplômes nationaux (J.D.E.A. et 4 D.E.S.S.) que délivrait depuis 1975 l'institut d'étude du développement économique et social de l'université de Paris-I. Cette décision frappe, en effet, un établissement qui, malgré les compressions budgétaires des dernières années, représentait encore le plus grand institut universitaire de France et d'Europe spécialisé sur le tiers monde, l'un des plus sollicités par les gouvernements des pays en développement (plus de soixante-dix nationalités représentées) et qui a formé des milliers d'étudiants occupant aujourd'hui des fonctions de responsabilité dans leur pays. Grâce à sa double mission universitaire et professionnelle, à l'éventail

des spécialisations qu'il assure, à l'ouverture géographique des enseignements de recherches, à son réseau de relations (sa revue *Tiers Monde* est distribuée dans plus de quatre-vingt-dix pays), l'I.E.D.E.S. s'est donnée une place prépondérante en France et dans le monde. C'est ce que confirme l'initiative que l'institut a prise en 1974 de créer et d'animer une association, l'A.F.I.R.D. (Association française des instituts de recherche et de développement), qui coordonne par des échanges documentaires et des colloques ou rencontres, les travaux des principaux centres, laboratoires et équipes opérant dans le domaine du développement. C'est aussi ce dont témoigne la présence de l'I.E.D.E.S. auprès des grandes associations régionales, universitaires et scientifiques, remplissant des fonctions analogues en Europe, en Amérique latine, en Afrique noire, dans les pays arabes et en Asie. A un moment où les problèmes du sous-développement et du nouvel ordre économique international sont plus actuels que jamais, où la France ne cesse d'être sollicitée pour y jouer un rôle déterminant, il est impensable que le Gouvernement français maintienne les mesures arbitraires qui condamnent l'I.E.D.E.S. à la disparition et qui amputent les capacités scientifiques et pédagogiques de notre pays dans le domaine du développement. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour le rétablissement immédiat des habilitations et la garantie du caractère universitaire dont l'institut a besoin en vue de poursuivre sa mission au service du tiers monde et des relations internationales de la France.

Réponse. — La ministre des universités étudie actuellement la réorganisation de l'institut d'études du développement économique et social. Les habilitations à délivrer des diplômes nationaux seront examinées dans le cadre des nouvelles structures.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissement : Moselle).

39025. — 1^{er} décembre 1980. — M. César Depietri attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les menaces qui pèsent sur l'avenir de la jeune université de Metz. En effet, les dernières mesures prises seront lourdes de conséquences dans ce département industriel. Par exemple, le démantèlement de l'U.E.R. d'écologie actuellement mise en place est une véritable mise à mort de cette spécialité à Metz. Cette unité se développait depuis des années dans de bonnes conditions et avait acquis une solide réputation tant dans le domaine de l'enseignement que de la recherche et offrait en plus des prestations de services intéressantes en direction des administrations, de l'industrie et des collectivités locales. Cette unité s'imposait donc de plus en plus comme un service public. Rien ne justifie donc valablement cette suppression si ce n'est une volonté délibérée de démantèlement qui laisse aux universités la seule possibilité de « s'adapter », de se « spécialiser ou de disparaître ». Cette volonté de démanteler le potentiel intellectuel de la Moselle, tout en poursuivant le démantèlement de son potentiel industriel, n'est pas acceptée par les étudiants, les enseignants et la population. De plus, ce démantèlement est accéléré par des rivalités locales avec la ville de Metz qui voit d'un mauvais œil le développement de l'U.E.R. d'écologie à côté de l'institut européen d'écologie, établissement privé de prestige favorisé par la ville dans le cadre de son opération publicitaire Metz « Ville verte ». Cette disparition est donc doublement inadmissible, comme l'est aussi la méthode antidémocratique utilisée pour mettre en place cette disparition, sans tenir compte des intérêts de la majorité du personnel. Aussi, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour faire vivre l'U.E.R. d'écologie et lui permettre d'accomplir le travail pour lequel il a été créé et cela en dehors de tout esprit partisan ou de combinaisons électoralistes.

Réponse. — L'unité d'enseignement et de recherche d'écologie de l'université de Metz a été supprimée par un arrêté en date du 7 novembre 1980 : l'effectif de professeurs en fonctions dans cette unité était insuffisant pour permettre la constitution d'un conseil conforme aux propositions des différentes catégories de membres fixées par la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980. L'enseignement et la recherche qui étaient assurés, jusqu'à présent, dans le cadre de cette U.E.R., le seront désormais dans le cadre des U.E.R. « sciences exactes et naturelles » et « sciences juridiques » entre lesquelles seront répartis les laboratoires et les moyens attribués.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (pharmacie).

41576. — 26 janvier 1981. — M. Hubert Dubedout attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des étudiants en pharmacie en deuxième, troisième et quatrième année à la suite de la loi du 2 janvier 1979 portant réforme des études de pharmacie. L'application immédiate de la loi fera que certains enseignements seront repris ou ne seront pas faits par rapport au programme de

l'ancien régime. Par ailleurs, en ce qui concerne le stage hospitalier de quatrième année, les étudiants inscrits en quatrième année en 1980-1981 ne suivront pas ce stage, or il faudra que ce stage soit valide pour obtenir le diplôme de doctorat d'exercice. La mise en œuvre des stages hospitaliers obligatoires sera d'ailleurs très difficile à organiser, compte tenu de la capacité d'accueil existante. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre en œuvre une application progressive de la loi afin que les étudiants puissent poursuivre des études cohérentes.

Réponse. — Les universités ont été autorisées à procéder à certains aménagements des nouveaux programmes et horaires de pharmacie en vue d'assurer la transition entre les deux régimes d'études dans les meilleures conditions possibles. Par ailleurs, l'arrêté du 19 juin 1980 prévoit qu'à titre transitoire les étudiants inscrits en quatrième et cinquième année d'études de pharmacie au cours de l'année universitaire 1980-1981 pourront obtenir, après soutenance d'une thèse, le diplôme d'Etat de docteur en pharmacie sans être tenus d'accomplir le stage hospitalier. De plus, au cours des années universitaires 1981-1982 et 1982-1983, la durée de ce stage pourra être réduite à un mois pour tenir compte des capacités d'accueil des établissements hospitaliers.

*Enseignement privé
(enseignement supérieur et postbaccalauréat : Rhône).*

41698. — 26 janvier 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre des universités** le dépôt depuis 1978 d'une demande de reconnaissance par l'Etat de l'école supérieure de techniciens biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon. Il lui rappelle les titres indiscutables de cette école supérieure pour être reconnue par l'Etat comme un établissement d'enseignement supérieur de haut niveau et d'éminente qualité. Il lui demande quand cette décision sera enfin prise, le dossier étant à l'examen depuis 1978.

*Enseignement privé
(enseignement supérieur et postbaccalauréat : Rhône).*

41972. — 9 février 1981. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre des universités** le dépôt depuis 1978 d'une demande de reconnaissance par l'Etat de l'école supérieure de techniciens biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon. Il lui rappelle les titres indiscutables de cette école supérieure à l'obtention de la reconnaissance par l'Etat qu'elle est un établissement supérieur de haut niveau et d'éminente qualité. Il lui demande quand cette décision sera enfin prise, le dossier étant à l'examen depuis 1978.

Réponse. — Conformément aux dispositions du code de l'enseignement technique, la demande de reconnaissance par l'Etat présentée par l'école supérieure de techniciens et techniciennes biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon a d'abord été soumise au comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi. Elle doit maintenant être présentée au conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le président de la commission pédagogique nationale de biologie appliquée des instituts universitaires de technologie a été désigné comme rapporteur, chargé d'effectuer une enquête sur place.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(école normale supérieure).*

42156. — 9 février 1981. — **M. Pierre-Charles Krieg** demande à **Mme le ministre des universités** si les épreuves du concours d'entrée à l'école normale supérieure pour 1981 se dérouleront de la même façon que celles du concours de 1980. A ce moment en effet les candidats ont été tenus de ne pas cacher leurs noms sur les copies ce qui a laissé planer une légitime suspicion sur la régularité du concours. Il semblerait utile, pour éviter que cela ne se reproduise, de rétablir l'anonymat qui a toujours été de règle jusqu'à présent.

Réponse. — Le concours 1981 d'entrée à l'école normale supérieure se déroulera selon les mêmes règles que les concours antérieurs : les copies seront rendues anonymes par le bureau des examens et concours du ministère des universités avant distribution aux correcteurs.

Prestations familiales (montant).

43238. — 2 mars 1981. — **M. Pierre Lafalède** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur l'inquiétude de nombreuses associations familiales devant le refus de revalorisation bi-annuelle

des prestations familiales. Bien sûr, ces associations ne contestent pas que de nombreuses mesures ont été prises récemment en faveur des familles, mais elles demeurent ponctuelles et ne paraissent pas refléter une politique familiale globale qui permettrait à l'ensemble des familles et non à une certaine catégorie de ces dernières de voir leurs difficultés prises en considération. Par ailleurs, il semblerait que les crises d'allocations familiales aient vu leurs excédents inutilisés et détournés à d'autres fins alors que déjà elles supportent un certain nombre de charges indues appelant d'autres financements que les cotisations sur salaires. Il lui demande quelle mesure elle entend prendre et dans quel délai pour qu'une évolution régulière et générale du montant des prestations familiales, susceptible d'assurer tout au long de l'année le pouvoir d'achat des familles, soit mise en place de préférence à des juxtapositions de mesures ponctuelles.

Prestations familiales (montant).

43261. — 2 mars 1981. — **M. François Aulain** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la détérioration du pouvoir d'achat des familles. Il apparaît en effet que la détermination annuelle de la base mensuelle de calcul des prestations familiales introduit l'existence d'un laps de temps trop grand entre la période de référence (mars à mars) et la période de versement (fin juillet). Ce décalage pénalise lourdement les familles dont la progression du pouvoir d'achat se trouve ainsi annihilée. Il lui demande donc si elle n'estime pas urgent et nécessaire de procéder à une revalorisation bi-annuelle de la base de calcul des allocations familiales.

Réponse. — La base mensuelle de calcul des allocations familiales, sur laquelle est indexé l'ensemble des prestations familiales a été régulièrement revalorisée au cours des sept dernières années, afin non seulement de maintenir, mais de faire progresser le pouvoir d'achat de ces prestations. Ainsi, la base mensuelle a été revalorisée de 12,9 p. 100 au 1^{er} août 1974 ; en 1975 deux revalorisations ont été effectuées, au 1^{er} avril, + 7 p. 100, et au 1^{er} août, + 6,8 p. 100 ; en 1976 la revalorisation a été de 9,9 p. 100 au 1^{er} août ; en 1977 de 10,6 p. 100 au 1^{er} juillet ; en 1978 deux majorations sont intervenues, 6,5 p. 100 au 1^{er} janvier et 3,91 p. 100 au 1^{er} juillet, soit 10,7 p. 100 au total ; au 1^{er} juillet 1979 la base mensuelle a augmenté de 11,6 p. 100 et, en 1980, de 15,2 p. 100 au 1^{er} juillet. Au total, entre le 1^{er} juin 1974 et le 1^{er} janvier 1981, la base mensuelle de calcul des allocations familiales a progressé de 123 p. 100, soit 13,5 p. 100 en pouvoir d'achat. En outre, du fait de l'institution de nouvelles prestations — dont la principale est le complément familial, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1978 — et des relèvements successifs des taux de calcul des allocations familiales, le montant moyen des prestations versées par enfant a progressé en six ans, entre 1974 et 1980, de près de 17 p. 100 en pouvoir d'achat. Sur plus longue période, si, de 1949 à 1959, le pouvoir d'achat de la base de calcul a régressé d'environ 10 p. 100, depuis 1959 cette baisse a été largement rattrapée par une progression d'environ 35 p. 100 entre 1959 et 1980, progression à laquelle il faut ajouter les relèvements successifs des taux de calcul des allocations familiales. Depuis 1978, le Gouvernement s'est engagé par un contrat de progrès envers les familles, assurant chaque année une progression de la base de calcul de 1,5 p. 100 au-delà de l'évolution des prix ; ce taux a été porté à 3 p. 100 pour les allocations versées aux familles nombreuses. Ce contrat a été scrupuleusement respecté. Compte tenu de l'importance financière de cet engagement et de celle des mesures prises en 1980 en vue de mieux compenser les charges des familles, notamment celles assumées par les familles de trois enfants et plus, par l'amélioration du système des prestations, le respect du nécessaire équilibre de nos régimes sociaux n'a pu permettre, au 1^{er} janvier 1981 une revalorisation anticipée de la base mensuelle de calcul des allocations familiales demandée par l'U. N. A. F. Toutefois, il est clair que, comme le sait l'honorable parlementaire, le maintien et même la progression du pouvoir d'achat des prestations familiales reste, pour le Gouvernement, un objectif prioritaire.

Etrangers (étudiants).

43355. — 2 mars 1981. — **M. Christian Nuccl** appelle l'attention de **M. le ministre des universités** sur les mesures prises à l'encontre des étudiants étrangers qui n'ont pas de permis de séjour depuis trois ans et qui désirent entrer en faculté. Ces élèves doivent obligatoirement passer un examen de français avant de pouvoir être admis en faculté. Or, les bons élèves arrivent forcément en classe terminale sans avoir de permis de séjour de trois ans puisque ledit permis n'est nécessaire qu'à partir de l'âge de seize ans. D'autre part, ces élèves ont passé en classe de 1^{er} l'épreuve de français du baccalauréat et ne peuvent être assimilés à des élèves étrangers qui arrivent en France. Le baccalauréat passé en France

est du même niveau pour les élèves français et les élèves étrangers. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour supprimer cet examen de français obligatoire pour les élèves étrangers et qui apparaît, dans le cas mentionné ci-dessus, comme inutile et injuste.

Réponse. — Quand ils n'ont leur candidature à l'entrée dans une université française ou étrangères qui terminent leurs études dans un établissement secondaire en France et qui n'ont pas de titre de séjour supérieur à trois ans, sont soumis à la procédure de préinscription. Le dossier qui leur est délivré par la commission nationale de préinscription est traité selon les modalités prévues par le décret du 31 décembre 1979. Mais ces candidats ne sont pas astreints à subir les épreuves d'un examen de connaissance de la langue française. En effet, « les candidats étrangers titulaires d'un baccalauréat français ou d'un baccalauréat reconnu valable de plein droit » sont dispensés de cet examen, selon l'arrêté du 31 décembre 1979 (*Journal officiel* du 3 janvier 1980, p. 28).

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

AGRICULTURE

N° 43256 Philippe Pontet; 43264 Gérard Bapt; 43278 Roland Beix; 43308 Gilbert Faure; 43324 Jacques Huygues des Etages; 43352 Louis Mexandeau; 43383 Yvon Tondon; 43386 Joseph Vidal; 43411 Sébastien Couepel; 43431 Maxime Kalinsky; 43437 Vincent Porelli; 43439 Hubert Ruffe; 43476 Gérard Chasseguet.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 43486 Roland Beix; 43383 Emile Bizet; 43645 Jean-Michel Boucheron; 43700 Christian Laurisergues; 43719 Lucien Pignion; 43756 Jean-Pierre Pierre-Bloch; 43757 Jean-Pierre Pierre-Bloch; 43758 Jean-Pierre Pierre-Bloch; 43910 Pierre-Charles Krieg; 43937 Jack Ralite.

EDUCATION

N° 43368 Christian Pierret; 43369 Christian Pierret; 43405 Pierre Lataillade.

INTERIEUR

N° 43452 Henri de Gastines; 43562 Pierre Lagourgue.

JUSTICE

N° 43691 Gérard Houteer.

POSTES, TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N° 43236 Daniel Goulet; 43265 Gérard Bapt; 43458 Jean-Louis Masson.

TRANSPORTS

N° 43637 Louis Besson; 43707 Martin Malvy; 43739 Claude Wilquin.

UNIVERSITES

N° 43875 Jean-Pierre Pierre-Bloch.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 43362 Rodolphe Pesce; 43416 Jean Fontaine.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 43245 Henri Ferretti; 43341 Louis Le Pensec; 43444 Pierre Bas; 43447 Michel Debré.

AGRICULTURE

N° 41752 Roland Huguet; 41812 Pierre Jagoret; 41835 Vincent Ansquer; 41868 Philippe Pontet; 41891 André Soury; 41919 Michel Aurillac; 41928 Philippe Séguin; 41947 Emile Bizet.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 43248 René Haby; 43307 Gilbert Faure; 43312 Pierre Garmendia; 43412 Yves Le Cabellec.

BUDGET

N° 43234 Jacques Cressard; 43241 Jean Briane; 43242 Jean Briane; 43250 Gérard Longuet; 43260 Jean-Louis Schneider; 43268 Louis Besson; 43288 Jean-Michel Boucheron; 43289 Jean-Michel Boucheron; 43304 Dominique Dupilet; 43325 Jacques Huygues des Etages; 43326 Jacques Huygues des Etages; 43327 Marie Jacq; 43330 Pierre Lagorce; 43342 Louis Le Pensec; 43350 Jacques Mellick; 43351 Rodolphe Pesce; 43367 Christian Pierret; 43371 Lucien Pignion; 43391 Maurice Sergheraert; 43392 Maurice Sergheraert; 43396 Serge Charles; 43407 Raymond Tourrain; 43325 Lucien Dutard; 43422 Louis Maisonnat; 43448 Gaston Flosse; 43462 Maurice Sergheraert; 43470 François Massot; 43371 Georges Mesmin; 43375 Michel Aurillac.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 43281 Pierre Bernard; 43460 Jean-Claude Pasty.

COMMERCE EXTERIEUR

N° 43461 Raymond Tourrain.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 41761 Claude Wilquin; 41854 Philippe Séguin; 41856 Philippe Séguin; 43364 Adolphe Pesce.

DEFENSE

N° 43318 Jacques Antoine Gau; 43335 Jean-Yves Le Drian; 43336 Jean-Yves Le Drian; 43243 Louis Le Pensec; 43346 Martin Malory; 43442 René Visse; 43459 Pierre Mauger.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 43446 Michel Debré; 43449 Gaston Flosse.

ECONOMIE

N° 43296 Jean-Pierre Chevènement; 43300 Henri Darras; 43309 Gilbert Faure; 43353 Louis Mexandeau; 43484 Yvon Tondon; 43417 Jean Royer; 43424 Henry Canacos; 43463 Maurice Sergheraert.

EDUCATION

N° 43279 Pierre Garmendia; 43284 André Billardon; 43301 Henri Danas; 43313 Pierre Garmendia; 43314 Pierre Garmendia; 43337 Jean-Yves Le Drian; 43375 Noël Ravassard; 43421 Jacques Brunhes; 43423 Jacques Brunhes; 43429 Jacques Jouve.

FONCTION PUBLIQUE

N° 43389 Alain Vivien; 43438 Jacques Ralite; 43454 Henri de Gastines.

INDUSTRIE

N° 43235 Jacques Delong; 43274 Louis Besson; 43302 André Deledde; 43322 Charles Henu; 43348 Martin Malvy; 43393 Vincent Ansquer; 43428 Marcel Houët.

INTERIEUR

N° 41915 Henri Ferretti; 43246 Gilbert Gantier; 43265 Louis Besson; 43275 Louis Besson; 43285 André Billardon; 43298 Jean-Pierre Cot; 43310 Gilbert Faure; 43315 Pierre Garmendia; 43331 Jean Laurain; 43354 Henri Michel; 43359 Rodolphe Pesce; 43453 Henri de Gastines; 43466 Xavier Hunault.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N° 43232 Marcel Tassy; 43581 René Souchon; 43394 Vincent Ansquer; 43443 René Visse; 43450 Gaston Flosse.

JUSTICE

N° 43445 Pierre Bas.

RECHERCHE

N° 43373 Paul Quilès; 43395 Pierre Bas.

SANTÉ ET SECURITE SOCIALE

N° 41824 Louis Mexandeau ; 41825 Louis Mexandeau ; 41851 Bernard Pons ; 43228 René Rieubou ; 43229 Hubert Ruffe ; 43237 Claude Labbé ; 43239 Pierre Lataillade ; 43240 André Mercier ; 43247 Gilbert Gantier ; 43252 Gérard Longuet ; 43262 Edwige Avicé ; 43273 Louis Besson ; 43276 Louis Besson ; 43283 Pierre Bernard ; 43297 Jean-Pierre Chevènement ; 43305 Dominique Dupilet ; 43311 Gilbert Faure ; 43321 Gérard Haesebroeck ; 43323 Charles Hernu ; 43329 Pierre Jagoret ; 43356 Rodolphe Pesce ; 43358 Rodolphe Pesce ; 43370 Christian Pierret ; 43372 Charles Pistre ; 43374 Paul Quilès ; 43376 Noël Ravassard ; 43379 Gilbert Sénès ; 43387 Joseph Vidal ; 43388 Joseph Vidal ; 43402 Didier Julia ; 43403 Didier Julia ; 43410 Loïc Bouvard ; 43413 Maurice Licot ; 43415 Francisque Perrut ; 43427 Adrienne Horvath ; 43441 Robert Vizet ; 43451 Edouard-Frédéric Dupont ; 43469 Alain Madelin ; 43472 Georges Mesmin ; 43473 Philippe Pontet ; 43478 Jean Royer ; 43479 Alain Gérard.

TRANSPORTS

N° 43249 Pierre Lagourgues ; 43258 Philippe Ponlet ; 43259 Philippe Ponlet ; 43292 Jean-Michel Boucheron ; 43299 Jean-Pierre Cot ; 43339 Jean-Yves Le Drian ; 43340 Jean-Yves Le Drian ; 43365 Antoine Gissinger ; 43398 Arthur Dehaine ; 43399 Jean-Louis Goasduff ; 43400 Jean-Louis Goasduff.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N° 43226 Jack Ralite ; 43227 Jack Ralite ; 43233 Lucien Villa ; 43291 Jean-Michel Boucheron ; 43377 Noël Ravassard ; 43408 Raymond Tourrain ; 43436 Louis Odrü ; 43464 Paul Caillaud.

UNIVERSITES

N° 43231 Marcel Tassy ; 43270 Louis Besson ; 43280 Roland Beix ; 43360 Rodolphe Pesce ; 43382 Dominique Taddei ; 43406 Henri Moule ; 43434 Gisèle Moreau.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites) n° 11, A. N. (Q) du 16 mars 1981.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 1108, 2° colonne, antépénultième ligne de la réponse à la question n° 39834 de M. Pierre Guidoni à M. le ministre de l'agriculture, au lieu de : « ... Toutefois l'objet d'une étude... », lire : « ... Toutefois, le problème soulevé par l'auteur de la question fait actuellement l'objet d'une étude... ».

2° Page 1140, 2° colonne, 21° ligne de la réponse à la question n° 41021 de M. Pierre Bernard à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, au lieu de : « ... plus ou moins défavorable... », lire : « ... plus ou moins favorable... ».

II. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites) n° 12, A. N. (Q) du 23 mars 1981.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1298, 2° colonne, 5° ligne de la réponse à la question n° 41738 de M. Didier Julia à Mme le ministre des universités, au lieu de : « ... un conseil conforme aux propositions... », lire : « ... un conseil conforme aux proportions... ».

III. — Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites) n° 13, A. N. (Q) du 30 mars 1981.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 1351, 1° colonne, à la question n° 37426 à M. le Premier ministre est posée par M. Daniel Goulet.

2° Page 1378, 1° colonne, la question n° 33762 de M. Guy de La Verpillière ainsi que la réponse faite à cette question par M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sont à retirer.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75277 Paris CEDEX 15	
Codes.	Titres.	France.	France.		
Assemblée nationale :					
	Débats :			Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39	
03	Compte rendu.....	72	300		
33	Questions	72	300		
07	Documents	390	720	TELEX 201176 F DIRJO - PARIS	
Sénat :					
05	Débats	84	204		
09	Documents	390	496		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 1,50 F. (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)